

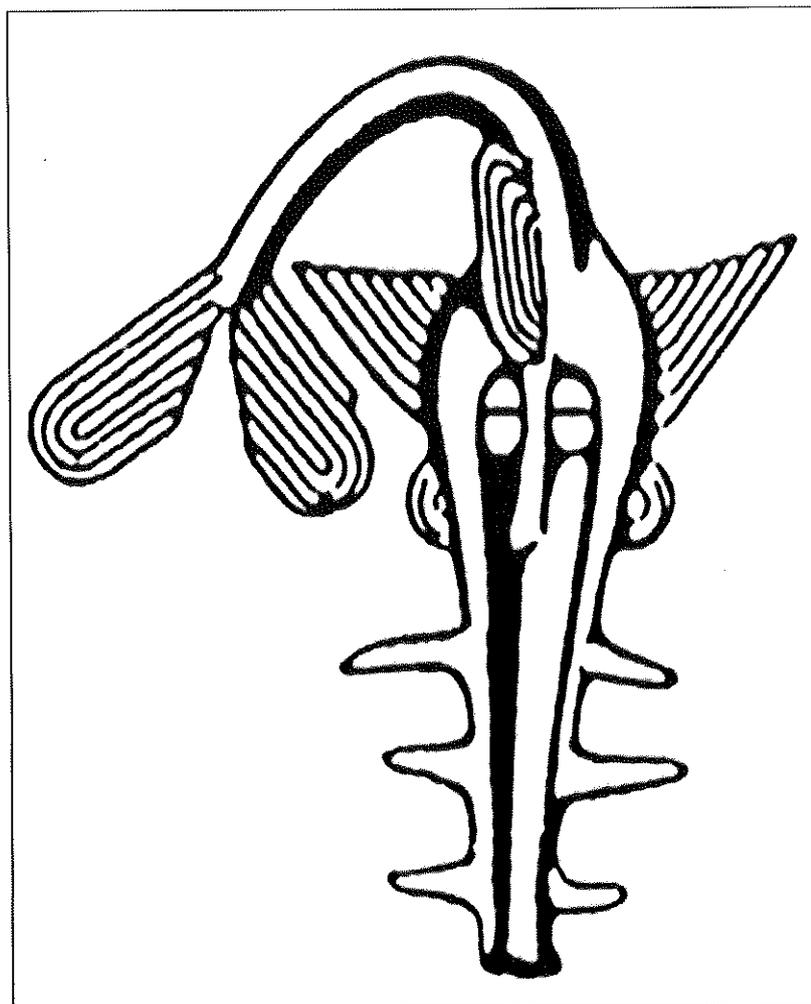
BANQUE CENTRALE
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST

HISTOIRE
DE L'UNION MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE

GEORGES ISRAËL
ÉDITEUR



**HISTOIRE DE L'UNION MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**



**TOME II
DE 1958 À 1997**



**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(BCEAO)**

**HISTOIRE
DE
L'UNION MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE**

**GEORGES ISRAEL - EDITEUR
PARIS**

©GEORGES ISRAEL EDITEUR, Paris 2000
Tous droits réservés pour tous pays.
Reproduction totale ou partielle interdite sans autorisation de la B.C.E.A.O.
et de l'éditeur pour la présente édition.
ISBN : 2-9515221-1-8

Le présent tome de l'Histoire de l'Union Monétaire Ouest Africaine commence avec la fin de l'ère coloniale et voit la venue aux affaires politiques des responsables africains. Cette phase décisive marque la prise en main par les africains de leur destinée monétaire, et surtout apporte la preuve de la capacité de ceux-ci à assurer une conduite harmonieuse de leur politique monétaire commune, librement acceptée, au service de tous, dans un domaine aussi sensible que complexe. C'est avec cette volonté politique forte qu'ils ont su préserver l'héritage légué par l'ancien colonisateur et qu'ils ont su le fructifier au fil des ans.

Le tome II, de 1958 à 1997, est divisé en six chapitres (de 4 à 9).

Le chapitre 4 ferme la période coloniale avec le référendum de 1958 instituant une Communauté entre la France et les Territoires africains. La Guinée s'est prononcée pour l'Indépendance, mais n'a pas créé, dans l'immédiat, sa propre Banque Centrale. L'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, transformé en Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, poursuit son activité sur le territoire des Etats africains et de la Fédération du Mali, membres de la Communauté et provisoirement, en Guinée. Les pays d'Afrique du Nord, au contraire, acquièrent leur autonomie politique et monétaire.

Le chapitre 5 traite du début des indépendances de 1960 à 1962, des Etats africains membres de la Communauté et de leur régime monétaire.

Il met en évidence toute l'activité déployée et le travail technique fourni pour transformer la zone d'émission en une union monétaire. C'est au cours de cette période riche en événements, que sont créées les institutions monétaires de Guinée, la Banque de la République du Mali et la Banque Centrale du Togo.

Le chapitre 6 est consacré à la mise en œuvre du traité du 2 mai 1962 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine et des accords subséquents.

Le chapitre 7 décrit l'évolution du système qui, après une décennie de fonctionnement, a connu une profonde transformation, en 1973, dans le sens d'une plus grande responsabilisation des Etats africains dans le fonctionnement des institutions et une prise en compte de leurs préoccupations, en matière de développement et d'intégration économique régionale, avec, notamment, la création de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Le chapitre 8 montre comment le transfert du siège de la BCEAO de Paris à Dakar, va donner une nouvelle impulsion à la coopération monétaire régionale avec, notamment, l'adhésion du Mali à l'UMOA, puis celle récente de la Guinée-Bissau, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de coopération monétaire au niveau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Le chapitre 9 analyse les mécanismes de l'UMOA face à la crise des années 1980 et 1990, ainsi que les différentes politiques appliquées : la réforme de la politique monétaire, l'ajustement du taux de change, le projet UEMOA¹ d'intégration économique et monétaire ainsi que de coordination des politiques macroéconomiques des pays de la zone d'émission.

¹ Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

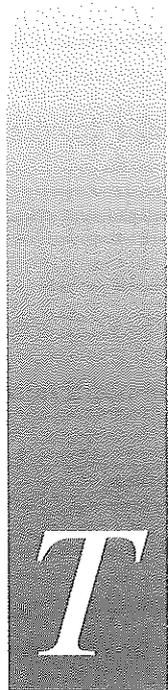


TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Chapitre 4 - La période charnière de 1958 à 1960 : la Communauté franco-africaine et l'avènement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	21
Section I - Le référendum de 1958 et l'évolution du statut politique des territoires de l'ancienne AOF et du Togo	23
I - La constitution du 4 octobre 1958	23
II - L'indépendance de la Guinée	26
III - La Communauté et les Etats membres	30
A - La répartition des compétences	
B - Les organes	
C - Les Etats membres	
Section II - L'organisation économique, financière et monétaire de la Communauté	32
I - La création du nouveau franc et le maintien des rapports fixes avec les francs d'Outre-Mer	33

II - La transformation de l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo en Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	34
A - L'administration de la Banque	
B - Le rôle de la BCEAO	
a - Un rôle passif d'émetteur de monnaie en contrepartie d'opérations de change	
b - Un rôle actif d'émetteur de monnaie en contrepartie d'opérations de crédit au système bancaire	
C - La légalisation de l'ancrage du franc CFA au franc français	
D - La politique financière et la politique de l'aide	
Section III - La mise en place d'un système monétaire autonome en Afrique du Nord	39
I - La création de la Banque Centrale de Tunisie	39
A - Historique et organisation	
B - L'émission monétaire	
C - Les opérations de crédit génératrices de l'émission	
D - L'autonomie monétaire	
a - La définition autonome de l'unité monétaire	
b - Le décrochage du dinar du franc français	
c - La fin des rapports financiers et commerciaux privilégiés avec la France	
d - La gestion autonome des réserves de change	
II - La création de la Banque du Maroc	42
A - Historique et organisation	
B - Les opérations	
a - L'émission monétaire	
b - Les opérations génératrices de l'émission	
C - L'autonomie monétaire	
a - L'autonomie de définition de la monnaie	
b - Son décrochage du franc français	
c - La suppression de la liberté des transferts entre le Maroc et la zone franc	
d - La fin des rapports financiers et commerciaux privilégiés avec la France	
e - L'autonomie des relations avec l'étranger	

Chapitre 5 - L'aube des indépendances de 1960 à 1962 et la genèse de l'Union Monétaire Ouest Africaine	45
Section I - La Communauté rénovée et l'indépendance des Etats Africains	47
Section II - Le Togo de 1884 à 1960	55
I - Le Togo jusqu'en 1945	55
II - Le Togo de 1945 à 1960	57
A - Le Togo sous administration britannique	
B - Le Togo sous administration française	
Section III - Le choix, par les Etats devenus indépendants, de leur régime monétaire	61
I - La création des nouvelles institutions monétaires de la Guinée	62
A - La monnaie nationale	
B - La Banque de la République de Guinée	
C - L'office des changes	
D - Les problèmes subséquents aux mesures monétaires	
a - La suspension des relations financières entre les pays de la zone franc et la Guinée	
b - Le contentieux financier entre la BCEAO et la Guinée	
II - La laborieuse construction de l'UMOA	66
A - Le projet de reconstitution de l'espace économique ouest africain par l'intégration monétaire	
a - La problématique	
b - La contradiction unité-souveraineté-garantie extérieure	
B - Les pistes de réflexion et les ébauches de solutions	
a - Le rapport Denizet sur le Togo	
b - Les exhortations de la Banque Centrale pour un espace économique intégré	
c - Les réflexions de Me Doudou Thiam sur le Mali et la zone franc	
d - L'analyse par la BCEAO des données essentielles des problèmes économiques et monétaires du Mali	
e - Les commentaires de Leglise et Rey sur les problèmes de la monnaie et des échanges extérieurs posés par l'évolution politique des Etats d'Afrique Noire	

- f - Les enseignements des accords franco-maliens
 - g - Le projet Cabou d'Union Africaine de Paiements
 - h - Les idées de base d'une réforme des institutions monétaires ouest africaines inspirées par Raphaël Saller
 - i - La concertation entre les responsables de la BCEAO et les services français sur une réforme monétaire ouest africaine
 - j - La question de la détermination de la circulation fiduciaire par Etat devant le Conseil d'Administration
 - k - Le rapport des services de la BCEAO sur les problèmes posés par une réforme de la BCEAO
 - l - Les observations du Secrétariat d'Etat chargé des relations avec la Communauté sur le projet de réforme
- C - Les conférences monétaires
- a - L'initiative du Gouvernement français
 - b - La perception du problème du côté africain
 - c - La conférence monétaire ouest africaine de Paris du 13 mars 1961
 - d - La conférence monétaire ouest africaine de Paris du 10 au 13 juillet 1961
 - e - La conférence monétaire ouest africaine d'Abidjan du 8 au 12 août 1961
- D - Les négociations, la signature et la ratification des accords du 12 mai 1962
- a - Les discussions du 9 au 21 octobre 1961 à Paris
 - b - La réunion du 22 mars 1962 à Abidjan
 - c - La signature des accords
 - d - La ratification des accords
- E - Les principaux acteurs
- a - Raphaël Saller, Côte d'Ivoire
 - b - Paul Darboux, Dahomey
 - c - Wilfrid Baumgartner, France
 - d - René Bassinga, Haute-Volta
 - e - Me Hamaciré N'Douré, Mali
 - f - Maurice Compagnet, Mauritanie
 - g - Barcourgné Courmo, Niger
 - h - Dr André Peytavin, Sénégal
 - i - Hospice Coco, Togo

Section IV - La création par le Mali d'institutions monétaires nationales	186
I - La notification de la décision à la France	186
II - L'adoption des projets de lois par l'Assemblée Nationale	186
III - Le contenu de la réforme monétaire	188
A - La création du franc malien	
B - La création de la Banque de la République du Mali	
C - Le transfert du service de l'émission de la BCEAO à la Banque de la République du Mali	
a - Les négociations	
b - La réalisation de l'opération	
Section V - La situation du Togo	208
I - La création de la Banque Centrale du Togo	208
A - Les négociations bilatérales avec la France	
a - Le déroulement des discussions	
b - Le contenu des principales dispositions de l'Accord	
B - L'adoption du projet de loi n° 62-20 portant création de la Banque Centrale du Togo et approuvant ses statuts.	
a - L'exposé des motifs	
b - Les débats à l'Assemblée Nationale	
C - La convention entre le Togo et la BCEAO	
II - L'adhésion du Togo au traité du 12 mai 1962	219
Chapitre 6 - La mise en œuvre du traité et des accords du 12 mai 1962	221
Section I - La mise en place des organes de l'UMOA	223
I - La désignation des premiers administrateurs	223
II - La nomination des premiers membres des Comités Monétaires Nationaux	225
III - La désignation des contrôleurs	227
Section II - L'organisation de la BCEAO	228
I - La nomination du Directeur Général	228
II - Le recrutement du personnel	228

III - L'aménagement des locaux et l'installation des services	228
A - Les agences principales	
B - Les agences auxiliaires	
C - Les dépôts de billets	
Section III - Le réseau des établissements de crédit	229
I - Les banques commerciales	229
A - Le réseau de la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO)	
B - Le réseau de la Banque Nationale de Paris (BNP)	
C - Le réseau de la Société Générale de Banques (SGB)	
D - Le réseau du Crédit Lyonnais (CL)	
E - La Ghana Commercial Bank	
II - Les banques de développement	230
A - En Côte d'Ivoire	
B - Au Dahomey	
C - En Haute-Volta	
D - En Mauritanie	
E - Au Niger	
F - Au Sénégal	
G - Au Togo	
III - Les établissements financiers	231
A - En Côte d'Ivoire	
B - Au Dahomey	
C - En Haute-Volta	
D - Au Niger	
E - Au Sénégal	
F - Au Togo	
Section IV - L'activité de la BCEAO de 1962 à 1972	232
I - L'évolution de la situation économique au cours de la décennie soixante	232
A - Dans les pays développés	
B - Dans les pays en développement	
a - La décolonisation et la prise de conscience du sous-développement	

b - Les résultats de la première décennie du développement	
II - La politique du crédit	240
A - Les principes directeurs	
a - Les objectifs	
b - Les instruments : les plafonds et les limites individuelles	
B - Les interventions en matière de crédit à court terme	
a - La détermination du plafond global de réescompte à court terme par Etat	
b - La fixation du plafond de réescompte par banque	
c - L'octroi des limites individuelles	
C - Les interventions en matière de crédit à moyen terme	
a - Les effets du crédit à moyen terme sur la valeur de la monnaie	
b - La fixation par Etat du plafond global de réescompte à moyen terme	
c - La fixation du plafond à moyen terme par banque	
d - Les autorisations de réescompte à moyen terme	
III - Le règlement du contentieux avec la Guinée	293
IV - L'harmonisation des législations monétaire et bancaire	294
A - La réglementation bancaire	
a - Les organes	
b - Les principes uniformes	
B - La législation sur la répression du faux-monnayage	
V - Les modifications des textes	300
A - L'avenant du 2 juin 1967 à la convention de compte d'opérations	
B - Les dispositions relatives aux concours aux Trésors nationaux et au rapport de couverture	
a - La règle	
b - L'application	
C - L'avenant du 4 décembre 1969 à la convention de compte d'opérations	
Chapitre 7 - L'évolution de l'Union Monétaire : la réforme de 1973	313
Section I - Les facteurs de l'évolution	315
I - Les facteurs économiques	315
II - Les facteurs d'ordre politique	316

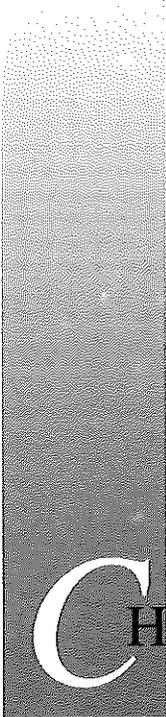
Section II - Les initiatives africaines pour une révision des accords de coopération	317
I - Le discours de Lomé	317
II - La décision de la Mauritanie	320
A - Les démarches diplomatiques	
B - Le renforcement des mesures de contrôle des changes	
C - La réunion des organes de l'UMOA à Niamey	
a - La réunion du Conseil de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
b - La réunion du Conseil d'Administration de la BCEAO	
III - Les propos de Cotonou	326
IV - Les résolutions de Dakar	326
Section III - Le retrait de la Mauritanie	328
I - La création des institutions monétaires nationales	328
A - La Banque Centrale de Mauritanie	
B - L'ouguiya	
II - Le transfert du service de l'émission de la BCEAO à la Banque Centrale de Mauritanie	329
Section IV - La réforme de 1973	336
I - Les travaux préparatoires	336
A - Le comité ministériel de réforme	
B - Les travaux de réflexion interne	
C - La réflexion au niveau des Etats	
II - La réunion du Comité à Ouagadougou du 14 au 16 mars 1973	337
III - L'implication des Chefs d'Etat	338
IV - Les négociations au niveau ministériel	339
V - La signature et la ratification des accords	340
A - Le Traité	
B - L'Accord de coopération	
VI - La nouvelle constitution monétaire	340
A - Les organes de l'Union monétaire	
a - La Conférence des Chefs d'Etat	
b - Le Conseil des Ministres de l'Union	

B - L'organisation de la Banque Centrale	
a - Son administration	
b - Les Comités Nationaux du Crédit	
C - Les opérations génératrices de l'émission	
VII - La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)	346
A - L'Accord du 14 novembre 1973	
B - L'organisation de la BOAD	
a - Le capital et l'actionnariat	
b - Les missions de la BOAD	
c - Les opérations	
d - L'administration	
VIII - La coopération monétaire et financière avec la France	350
Section V - La mise en œuvre de la réforme	352
I - La mise en place de la BOAD	352
A - Le déroulement des travaux	
B - Les conclusions des travaux	
a - La Déclaration de Politique Générale	
b - L'organigramme de départ	
c - Les prévisions financières	
II - La rencontre des Chefs d'Etat à Lomé	369
A - La cérémonie d'ouverture	
B - La réunion et le communiqué final	
C - Les commentaires des participants et de la presse	
III - La désignation du 1 ^{er} Gouverneur africain de la BCEAO : Abdoulaye Fadiga	372
IV - L'élaboration des directives de politique générale de la monnaie et du crédit	376
A - Le déroulement des travaux	
B - Le contenu des directives	
a - Le rappel des objectifs de la réforme	
b - Les instruments de contrôle quantitatif : le contrôle de la liquidité globale de l'économie	
c - Les instruments de contrôle qualitatif : la politique sectorielle du crédit	
d - L'utilisation des ressources des Etats membres à l'intérieur de l'Union	

e - La révision des réglementations bancaires nationales	
f - L'application des directives	
V - L'approbation des directives et la désignation du premier Président de la BOAD : M. Pierre Claver Damiba	416
VI - La désignation du premier Vice-Gouverneur de la BCEAO : M. Charles Bila Kaboré	418
VII - La réunion inaugurale de la BOAD et la désignation du premier Vice-Président : M. Harouna Bembello	420
VIII - L'organigramme de la BCEAO	424
A - L'africanisation et la formation du personnel	
B - La marche des services et les difficultés d'interprétation de certains textes, la construction et le transfert du siège, la reconstruction des agences	
a - Le service de l'émission	
b - La facilitation des paiements	
c - La mise en jeu de la garantie de change	
d - La construction et le transfert du siège de la BCEAO à Dakar	
e - Le renouvellement des mandats des dirigeants	
f - Le programme de reconstruction des agences	
Chapitre 8 - L'UMOA et la coopération monétaire régionale	471
Section I - L'ordre de Bretton Woods et l'organisation monétaire Régionale	473
Section II - Le rapport Triffin et les origines de la coopération monétaire en Afrique de l'Ouest	474
Section III - L'Association des Banques Centrales Africaines (ABCA)	479
I - Les réunions préparatoires	479
A - La première conférence des Gouverneurs des Banques Centrales africaines	
a - L'organisation des travaux	
b - Les résultats des travaux	
B - La création de l'Association	
a - Les travaux du Comité mixte	
b - La deuxième conférence des Gouverneurs des Banques Centrales africaines à Accra	
c - La réunion inaugurale	

Section IV - Le Centre Africain d'Etudes Monétaires	502
Section V - La Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest (CCAO)	517
I - Sa création	517
A - L'organisation du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest	
B - La coopération économique et monétaire dans la sous-région	
II - Son fonctionnement	519
A - Ses objectifs	
B - Le mécanisme des opérations	
III - L'Association des Banques de l'Afrique de l'Ouest (ABAO)	521
Section VI - Le programme de coopération monétaire de la CEDEAO	522
I - Les objectifs généraux de la CEDEAO	522
II - Le programme de coopération monétaire	523
III - La transformation de la Chambre de Compensation en Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest	530
A - Les insuffisances du système de compensation	
B - L'institution de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest	
a - Sa création	
b - Ses objectifs et ses fonctions	
Section VII - L'adhésion de nouveaux membres à l'UMOA	535
I - Les modalités d'adhésion d'un pays à l'UMOA	535
II - L'adhésion du Mali	537
A - L'évolution de la situation monétaire du Mali de 1962 à 1966	
a - La politique du crédit	
b - L'évolution des avoirs extérieurs	
c - L'évolution de la masse monétaire	
d - L'évolution des prix	
B - Les étapes de l'adhésion	
a - Les accords franco-maliens du 15 février 1967	
b - La demande d'adhésion à l'UMOA	
III - L'adhésion de la Guinée-Bissau	554

A - Le pays, les hommes et les institutions	
a - Le pays	
b - Les hommes	
c - Les institutions	
B - L'économie du pays	
a - Les données générales	
b - Les institutions financières	
C - Les modalités de l'adhésion	
a - Historique	
b - Les résultats des négociations	
c - L'échange monétaire	
Chapitre 9 - L'UMOA et la crise économique des années 1980 et 1990	569
Section I - L'évolution de la situation économique internationale depuis 1973	571
I - La crise et ses causes	571
A - Les manifestations de la crise	
B - Les causes	
II - Le retour aux politiques économiques libérales	573
A - La politique macroéconomique d'essence monétariste	
B - L'économie de marché	
a - Ses fondements	
b - Ses mécanismes	
Section II - La situation de l'Afrique au sud du Sahara et dans les pays de l'UMOA	578
I - L'Afrique au sud du Sahara en général	578
II - Les pays de l'UMOA	581
A - L'évolution de la situation	
B - Les politiques mises en œuvre	
a - Les politiques d'ajustement structurel	
b - Les politiques de réformes économiques	
c - La politique monétaire	
d - La coordination des politiques macroéconomiques dans le cadre d'une union économique et monétaire	



C HAPITRE 4

LA PÉRIODE CHARNIÈRE DE 1958 À 1960 :

LA COMMUNAUTÉ FRANCO-AFRICAINE

ET

L'AVÈNEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST



Section I : Le référendum de 1958 et l'évolution du statut politique des Territoires de l'ancienne AOF et du Togo

Le monde bouge. En Afrique du Nord, la Tunisie et le Maroc ont acquis leur **indépendance** tandis que l'Algérie poursuit une guerre de libération nationale. En Afrique de l'Ouest, la Gold Coast devient indépendante sous le nom de Ghana le 6 mars 1957, tandis que le Nigeria, de même que le Togo et le Cameroun évoluent vers l'indépendance. En Afrique noire d'expression française, les partis politiques, les syndicats et les mouvements de jeunesse expriment leurs réticences vis-à-vis de la loi-cadre et souhaitent davantage d'autonomie.

En Europe, des regroupements s'opèrent, notamment avec le traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté Economique Européenne.

C'est dans ce contexte insurrectionnel en Algérie, revendicatif en Afrique noire, que le Général de Gaulle est appelé au pouvoir, le 13 mai 1958.

Conscient des enjeux qui interpellent la France soumise à l'instabilité ministérielle qui caractérise la IV^e République, il propose une constitution qui instaure la **V^e République** et la **Communauté franco-africaine**.

I - La constitution du 4 octobre 1958

Pour faire échec aux tentatives des généraux d'Alger, partisans de "l'Algérie française", des hommes politiques français, notamment les gaullistes Jacques Soustelle et Michel Debré, le républicain indépendant Duchet, le MRP Georges Bidault, favorables à un gouvernement de salut public, font appel au Général de Gaulle. Celui-ci forme son gouvernement qui reçoit l'investiture de l'Assemblée, le 1^{er} juin 1958 par 329 voix contre 224 (dont les membres des groupes communiste et progressiste, 49 socialistes et 18 radicaux)².

Le Parlement charge alors le Gouvernement d'élaborer une nouvelle constitution dont les cinq principes sont définis par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 :

- seul le suffrage universel est la source du pouvoir ;
- le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être séparés ;
- le gouvernement doit être responsable devant le parlement ;
- le pouvoir judiciaire doit être indépendant ;
- la constitution doit permettre d'organiser les rapports entre la métropole et les peuples d'Outre-Mer. Elle doit être soumise au référendum.

² Jorf. Débats parlementaires, 2 juin 1958, P 2592. A l'occasion de ce vote, les députés africains sont divisés : 11 députés se prononcent pour l'investiture (dont Houphouët-Boigny, Modibo Keita, Sourou Migan Apithy), 17 s'abstiennent dont (Sékou Touré, Léopold S. Senghor, Nicolas Grunitzky, Ouezzin Coulibaly). Danga Manga Bell est " excusé ou absent ".

Le Général de Gaulle décide alors de faire rédiger un **avant-projet de constitution** par un groupe d'experts dirigé par Raymond Janot, Secrétaire général du Conseil d'Etat. Le texte est présenté à un **conseil interministériel** formé de quatre Ministres d'Etat : Guy Mollet (SFIO), Félix Houphouët-Boigny (UDSR-RDA)³, Pierre Pflimlin (MRP), Louis Jacquinot (Républicain-indépendant) auxquels sont adjoints, le Ministre de la Justice Michel Debré et le Ministre de la France d'Outre-Mer, Bernard Cornut-Gentil.

Le texte de l'avant-projet est rendu public et soumis à Paris, au **Comité consultatif** composé de 39 membres dont Léopold Sédar Senghor et Lamine Guèye (Sénégal), Gabriel Lisette (Tchad)⁴ et Philibert Tsiranana (Madagascar).

Au sein du Comité, **deux thèses s'affrontent** : d'un côté, les thèses "**fédéralistes**", auxquelles Félix Houphouët-Boigny est favorable, sont défendues par Lisette. Elles prônent une fédération entre la France et les Etats autonomes pris individuellement.

Les fédéralistes défendent l'autonomie complète des territoires, la suppression des Gouvernements généraux de l'AOF et de l'AEF, la coopération interterritoriale dans les domaines d'intérêt commun que sont la monnaie, les transports, les télécommunications ; ils ne sont pas pour l'institution d'exécutifs fédéraux à Dakar et Brazzaville, l'indépendance immédiate mais pour une possibilité d'évolution ultérieure dans l'amitié avec la France.

De l'autre côté, Senghor et Lamine Guèye sont favorables à une confédération formée par la France et les groupes de territoires (AOF, AEF, Madagascar) qui seraient maintenus. C'est pour assurer la défense de leurs idées que les "**confédéralistes**" réunissent, du 25 au 27 juillet, un congrès des partis politiques africains à Cotonou. Ils y créent le **Parti du Regroupement Africain "PRA"** qui se détermine pour "**l'indépendance immédiate et la négociation avec la France d'une confédération multinationale de peuples libres et égaux**".

Le 8 août, le Général de Gaulle se rend devant le comité consultatif pour préciser le point de vue du gouvernement français. Pour la France, en effet, tout territoire qui rejette la constitution sera considéré comme en état de sécession et cessera de bénéficier de l'aide de la France. Par contre, elle constituera un "**ensemble commun**" avec les territoires qui l'accepteront.

Une semaine plus tard, le comité consultatif, tiraillé entre les "**fédéralistes**" et les "**confédéralistes**", opte, par un accord conciliant, pour le terme de "**communauté**" proposé par Philibert Tsiranana.

³ UDSR : Union démocratique et socialiste de la Résistance, organisation issue du MLN (Mouvement de Libération Nationale).

⁴ Sékou Touré ne participe pas aux travaux du comité consultatif constitutionnel : Houphouët-Boigny fit imposer Gabriel Lisette qui lui est plus proche.

Le Général de Gaulle décide alors de se rendre en Afrique du 20 au 27 août⁵ pour convaincre les Africains et "vérifier si partout, en particulier en Afrique, l'idée de sécession l'emportait ou non"⁶.

L'accueil a été enthousiaste à Abidjan, quelque peu réservé à Conakry où Sékou Touré "réclame le droit légitime à l'indépendance " et fait le procès de la colonisation en relevant notamment : "l'épanouissement des valeurs de l'Afrique est freiné, moins à cause de ceux qui les ont façonnées, qu'à cause des structures économiques et politiques héritées du régime colonial en déséquilibre avec ses propres réalités et ses aspirations d'avenir... Le pauvre ne peut prétendre qu'à s'enrichir et rien n'est plus naturel que de vouloir effacer toutes les inégalités et toutes les injustices. Ce besoin d'égalité et de justice, nous le portons d'autant plus profondément en nous que nous avons été plus durement soumis à l'injustice et à l'inégalité... Nous préférons la pauvreté dans la liberté à la richesse dans l'esclavage".

A Dakar, devant les "porteurs de pancartes" qui réclament "l'indépendance immédiate" reprenant ainsi la résolution du Congrès de Cotonou, le Général de Gaulle déclare : "Nous ne contraignons personne. Nous demandons qu'on nous dise "oui" ou qu'on nous dise "non". Si on nous dit "non", nous en tirerons les conséquences. Si on nous dit "oui" nous serons des frères pour prendre la route côte à côte, la route des grandes destinées".

A son retour, le projet de constitution est adopté en Conseil des Ministres.

Le 4 septembre 1958, place de la République, à Paris, le Général de Gaulle prononce un discours où il précise ses idées sur la Communauté.

"Qu'entre la nation française et ceux des territoires d'Outre-Mer qui le veulent, soit formée une communauté, au sein de laquelle, chaque territoire va devenir un Etat qui se gouvernera lui-même, tandis que la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière, celle des matières premières, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, les communications lointaines, constitueront un domaine commun dont auront à connaître les organes de la communauté : Président, Conseil exécutif, Sénat, Cour d'arbitrage. Ainsi cette vaste organisation rénovra-t-elle l'ensemble humain groupé autour de la France. Ce sera fait en vertu de la libre détermination de tous. En effet, chaque territoire aura la faculté : soit d'accepter par son vote au référendum la proposition de la France, soit de la refuser et, par là-même, de rompre avec elle tout lien. Devenu membre de la communauté, il pourra, dans l'avenir, après s'être mis d'accord avec les organes communs, assumer son propre destin indépendamment des autres".

La constitution est soumise au référendum le 28 septembre 1958. Elle est accueillie favorablement dans tous les territoires sauf en Guinée où le "non" l'emporte à

⁵ Le Général de Gaulle quitte Paris le 20 août. Le 21 août, il est à Fort-Lamy (Tchad). Le 22 août, il arrive à Tananarive (Madagascar) qu'il quitte le 23 août pour Brazzaville. Le 24 août, il arrive à Abidjan qu'il quitte le 25 pour Conakry. Il arrive à Dakar le 26 août et en part le 27.

⁶ Yacono (Xavier), Les étapes de la décolonisation, p. 87.

95%. Au Niger, le "oui" a dû bénéficier de l'appui pressant de l'administration pour faire échec à Djibo Bakary.

Pendant ce "oui" massif était fourré de "oui, mais". Senghor, en effet précisait qu'il s'agissait d'un "oui" à l'indépendance africaine dans l'unité retrouvée. "La Communauté n'est pour nous qu'un passage et un moyen, notamment celui de nous préparer à l'indépendance à la manière des territoires sous dépendance britannique".⁷

La Guinée proclame son indépendance ratifiée par l'Assemblée territoriale le 2 octobre 1958 tandis que la France publie, le 4 octobre 1958, la constitution de la Communauté.

II - L'indépendance de la Guinée

Sous la Loi-cadre, Sékou Touré, chef du parti majoritaire, le Parti Démocratique Guinéen (PDG), section du RDA, fut nommé à la vice-présidence du Conseil. En fait, il détenait la réalité du pouvoir face à un Gouverneur qui, de plus en plus, se cantonnait dans le rôle de représentant de la France.

Les premières mesures du PDG allèrent dans le sens d'une radicalisation : le 31 décembre 1957, les cantons à la tête desquels officiaient les chefs coutumiers rejetés par la population, furent supprimés. A la place des cantons, on institua des conseils de village dont les chefs de village ou maires étaient désormais élus. Dans les anciens cercles devenus circonscriptions administratives, les conseils de circonscription formés de notables, étaient également élus.

En ce qui concerne le devenir de l'AOF, Sékou Touré, bien que membre du RDA, était opposé aux idées de Félix Houphouët-Boigny. Il était en effet favorable au maintien du groupe de territoires et à la création d'un exécutif fédéral qui serait responsable devant le Grand Conseil de l'AOF. Dans son rapport moral et politique aux assises du PDG du 23 au 26 janvier 1958, il le dit bien : "Toute idée qui tendrait à la désintégration de l'Afrique au profit d'Etats isolés ou de Républiques territoriales sera combattue par nous avec d'autant plus de force qu'à nos yeux elle serait l'héritière du colonialisme diviseur".

Au congrès de Cotonou, réuni à l'instigation de Senghor, Sékou Touré et le PDG soutinrent l'idée de "l'indépendance immédiate" et firent campagne pour cela.

Dès lors, il n'est pas étonnant que les points de vue du Général de Gaulle et de Sékou Touré ne purent se rencontrer lorsque le Général, à l'occasion de sa tournée d'explication africaine s'était rendu à Conakry, le 25 août 1958.

Devant l'Assemblée territoriale, Sékou Touré lance : "Nous préférons la pauvreté dans la liberté à la richesse dans l'esclavage... Nous ne renoncerons pas, nous ne renoncerons jamais à notre droit légitime et naturel à l'indépendance. Notre cœur, notre raison, en plus de nos intérêts les plus évidents, nous font choisir sans hésitation

⁷ Yacono (Xavier), *Les Etapes de la décolonisation*, p. 88.

l'indépendance et la liberté dans cette union [avec la France] plutôt que de nous définir sans la France et contre la France"⁸.

Le Général de Gaulle répond : "Il n'y a pas de raison... que la France rougisse en rien de l'œuvre qu'elle a accomplie avec les Africains... l'indépendance est à la disposition de la Guinée, elle peut la prendre en disant "non"... la métropole n'y fera pas obstacle"⁹.

Déjà le 14 septembre, Sékou Touré, au cours d'une conférence territoriale extraordinaire du PDG réitère : "Nous voterons non à une communauté qui n'est que l'Union française rebaptisée, c'est-à-dire la vieille marchandise dont on a changé l'étiquette, nous voterons non à l'inégalité, nous voterons non à l'irresponsabilité"¹⁰.

Dès lors, les dés sont jetés. La Guinée, le 28 septembre, tous partis confondus, vote "non" à une majorité de 1 136 324 voix contre 56 981 "oui". Le vote est ratifié le 2 octobre 1958 par l'Assemblée territoriale, consacrant ainsi l'indépendance de la Guinée.

La France réagit fort mal, en décidant de rompre tout lien avec le nouvel Etat et en cherchant à l'isoler vis-à-vis des partenaires de l'Occident. Elle décide de rapatrier le personnel français encore en exercice en Guinée et met fin à toute aide publique à la nouvelle République. La Guinée entre à l'ONU le 23 décembre 1958, la France s'étant abstenue.

Néanmoins, le 7 janvier 1959, des accords de coopération monétaire, technique et culturelle sont signés entre les deux pays. Ils prévoient que la langue officielle en Guinée serait le français, la France pourvoirait la Guinée en professeurs, celle-ci resterait dans la zone franc et la France pourrait lui apporter une assistance technique.

Représentaient le Gouvernement français :

André Malraux, Ministre délégué à la Présidence du Conseil,
Antoine Pinay, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Jean Berthoin, Ministre de l'Education nationale.

Le Gouvernement guinéen était représenté par :

Moussa Diakité, Ministre d'Etat à la Présidence du Conseil,
Alioune Dramé, Ministre des Finances,
Diawadou Barry, Ministre de l'Education nationale.

En substance, le protocole d'accord relatif aux modalités d'appartenance de la République de Guinée à la zone franc prévoit "en considération de la situation particulière de la République de Guinée", la création d'une monnaie guinéenne définie par rapport au franc français ; un institut d'émission propre dont les avoirs seront déposés à la Banque de France, et qui pourra obtenir des facilités de crédit de celle-ci dans la limite d'un plafond en cas d'épuisement de ses avoirs.

⁸ Charles (Bernard), *La République de Guinée*, p. 20.

⁹ Idem.

¹⁰ Touré Sékou, *Expérience guinéenne et unité africaine*, p. 188.

Le texte stipule également l'application des grands principes de la zone franc : la liberté des transferts et des échanges au sein de la zone, les préférences et franchises réciproques en matière commerciale, la coordination en matière de commerce extérieur, la centralisation des recettes en devises au fonds de stabilisation des changes, une réglementation des changes commune...

Encadré 4.1

Protocole d'accord relatif aux modalités d'appartenance de la République de Guinée à la zone franc

En considération de la situation particulière de la République de Guinée,

Article Premier

Il sera créé une monnaie guinéenne. Cette monnaie sera définie par rapport au franc français. Toute modification éventuelle de parité entre les deux monnaies ne s'effectuera que d'accord parties.

Article 2

Il sera créé un Trésor guinéen. Les opérations réciproques des Trésors français et guinéen donneront lieu à des règlements périodiques effectués dans la monnaie de l'Etat créancier.

Article 3

Il sera créé un Institut d'Emission guinéen. Dans le cadre d'une politique monétaire commune à tous les Instituts d'Emission, les avoirs de l'Institut d'Emission guinéen seront déposés à la Banque de France. En cas d'épuisement de ces avoirs et dans la limite d'un plafond à déterminer, la Banque de France pourra consentir des facilités de crédit à l'Institut d'Emission guinéen dont les statuts devront nécessairement prévoir une limitation des concours qu'il pourrait apporter au Trésor guinéen.

Article 4

L'Institut d'Emission guinéen assurera l'application en Guinée des directives générales du Comité Monétaire de la zone franc concernant la réglementation du crédit.

Article 5

Le Gouvernement français et le Gouvernement guinéen s'engagent à respecter le principe de la liberté des transferts et des échanges avec les pays de la zone franc.

Le principe des préférences et franchises réciproques en matière commerciale est maintenu.

Article 6

Afin d'assurer une coordination indispensable en matière de commerce extérieur, les prévisions d'exportation et d'importation feront l'objet d'examen périodiques en commun. Des programmes généraux, arrêtés en commun, fixeront des plafonds globaux d'importation de marchandises en provenance de pays tiers, établis par catégorie de produits et par zone monétaire, compte tenu des besoins de la Guinée et d'une judicieuse utilisation des ressources de la zone franc.

Dans le cadre de ces programmes, et dans les limites qu'ils déterminent, le Gouvernement guinéen pourra conclure des accords commerciaux. Le Gouvernement guinéen informera préalablement le Gouvernement français de l'ouverture des négociations. Le Gouvernement français informera préalablement le Gouvernement guinéen de toute négociation commerciale pouvant intéresser la Guinée.

Les modalités de coopération entre les services français et guinéens, pour la négociation des accords commerciaux, feront l'objet d'une convention spéciale.

Article 7

Les recettes en devises de la Guinée seront versées au Fonds de stabilisation des changes de la zone franc.

Celui-ci assurera les besoins en devises de la Guinée au titre des opérations commerciales effectuées dans le cadre des programmes généraux d'importation définis ci-dessus et au titre des opérations invisibles accomplies dans le cadre de la réglementation des changes de la zone franc.

Au cas où la Guinée obtiendrait des prêts en devises étrangères, celles-ci pourraient être remises à sa disposition selon les modalités à déterminer dans chaque cas particulier.

Article 8

Le Gouvernement guinéen s'engage à prendre des dispositions nécessaires à l'application, en Guinée, de la réglementation des changes de la zone franc.

Le service des changes pourra être un département de l'Institut d'Emission guinéen. Il accomplira ses attributions dans les conditions fixées par le Comité Monétaire de la zone franc à qui il appartient de veiller à l'application de la réglementation des changes de la zone franc.

Article 9

Le Gouvernement français et le Gouvernement guinéen s'engagent à se communiquer réciproquement l'ensemble des documents utiles à l'établissement de leur balance générale des paiements, et notamment les statistiques relatives aux échanges commerciaux et aux règlements financiers avec les autres pays de la zone franc et avec les pays tiers.

Article 10

Le Gouvernement guinéen sera représenté aux organismes de coordination de la politique monétaire de la zone franc.

Article 11

Un accord particulier fixera les modalités d'intervention de la France en faveur de l'association de la République de Guinée au bénéfice des dispositions du traité organisant la Communauté Economique Européenne.

Article 12

Sur la demande du Gouvernement guinéen, le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition de la Guinée les techniciens et experts nécessaires à la création, à l'organisation et, éventuellement, au fonctionnement des organismes guinéens visés au présent protocole.

Le 21 janvier 1959, un ambassadeur guinéen est accrédité à Paris, auprès du Général de Gaulle.

En juin 1959, une mission conduite en Guinée par Roger Seydoux¹¹ pour mettre en œuvre les accords de coopération, n'y parvient pas et s'arrête en août 1959.

¹¹ Roger Seydoux, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Affaires culturelles au Quai-d'Orsay est venu à Conakry du 5 au 24 juin. Il y revient en juillet et en août. Il rentre à Paris le 8 août 1959.

Pour faire face au gel des relations avec la France, la Guinée se tourne vers les pays du bloc soviétique, notamment la Tchécoslovaquie, l'Allemagne de l'Est et l'Union Soviétique. En outre, elle se prononce en faveur d'une union avec le Ghana et le Mali, le 23 novembre 1960¹². Enfin, elle reçoit l'aide spontanée de nombreux "patriotes africains" et d'européens¹³ qui sont venus lui apporter leur concours en raison du départ de l'assistance technique française.

Parallèlement, les structures de la communauté se mettent en place.

III - La Communauté et les Etats membres

A - La répartition des compétences

La Communauté comprend **treize républiques** : la République française¹⁴, les sept (7) nouvelles républiques de l'ancienne AOF, les quatre (4) de l'ancienne AEF¹⁵ et la République malgache.

Ces républiques, ou **Etats membres**, jouissent de l'autonomie, s'administrent elles-mêmes et gèrent librement leurs affaires. Cependant, comme le prévoit **l'article 78 de la constitution**, elles renoncent aux "**affaires communes**" : politique étrangère, défense, **monnaie**, politique économique et financière, exploitation des matières premières stratégiques. Elles renoncent également mais dans une moindre mesure au contrôle de la justice, de l'enseignement supérieur, de l'aviation civile, de la marine marchande, des postes et télécommunications.

La direction des affaires communes est confiée à des Ministres de la République française. Il y en eut sept (7)¹⁶, qui furent nommés le 31 janvier 1959.

B - Les organes

Ils sont au nombre de quatre : le Président de la communauté, le Conseil exécutif, le Sénat et la Cour arbitrale.

¹² La Guinée, le Mali et le Ghana créent ainsi l'Union des Etats Africains (UEA) qui se considère comme un embryon des Etats-Unis d'Afrique. Ils sont membres du Groupe de Casablanca. A l'époque, l'Afrique était idéologiquement divisée entre le groupe de Casablanca et le groupe de Monrovia.

¹³ Parmi ceux qui sont venus apporter spontanément leur concours à la Guinée, on peut citer : Seyni Niang, Amsata Sarr, Khalilou Sall, Joseph Ki-Zerbo, Jean Suret-Canale, Abdou Moumouni, Louis Sènaïnon Behanzin.

¹⁴ La République française comprend outre la Métropole, l'Algérie, les départements des Antilles, la Côte française des Somalis, les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Saint-Pierre-et-Miquelon.

¹⁵ Les 7 nouvelles républiques de l'ancienne AOF sont : Mauritanie, Sénégal, Soudan, Haute-Volta, Niger, Côte d'Ivoire, Dahomey.

Les 4 de l'ancienne AEF sont : Gabon, Congo, Tchad, République Centrafricaine.

¹⁶ Par décision du 31 janvier 1959 ont été nommés :

Maurice Couve de Murville : Politique étrangère ;

Antoine Pinay : Monnaie et Politique économique et financière ;

Michelet : Contrôle de la justice ;

Boulloche : Enseignement supérieur ;

Robert Buron : Organisation générale des transports extérieurs et communs ;

Bernard Cornut-Gentil : Télécommunications.

Le Président de la République française est Président de la Communauté. Les Etats membres participent à son élection. Il représente la Communauté et se fait représenter auprès de chacun des Etats membres par un Haut-commissaire. Il préside le Conseil exécutif, ouvre et clôt les sessions du Sénat de la Communauté. Il nomme les Ministres chargés des affaires communes et les présidents des comités spécialisés¹⁷. Il nomme et accrédite les Ambassadeurs.

Le Président de la Communauté se fait aider d'un *secrétaire général*¹⁸ qui assure la coordination des affaires communes.

Le 8 janvier 1959, le Général de Gaulle est élu Président de la République française¹⁹ et devient, à ce titre, Président de la Communauté.

Le Conseil exécutif est une rencontre d'hommes d'Etat qui délibèrent de la politique commune. Il comprend, sous la présidence du Président de la Communauté, le Premier Ministre français, les Chefs de gouvernement de chacun des Etats membres et les quatre Ministres chargés des affaires communes.

Le Conseil exécutif délibère sur les dépenses nécessitées par la création et le fonctionnement des organes de la Communauté et répartit les dépenses entre la France et les Etats membres. Son siège est à Paris, mais il peut se réunir dans les Etats²⁰.

Le Conseil exécutif a choisi pour la Communauté, la langue officielle qui est le français, l'hymne qui est la "Marseillaise", la devise "Liberté, égalité et fraternité", le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge avec sur la hampe un signe distinctif constitué de deux mains unies au cœur d'une couronne de laurier et de chêne.

A l'occasion de la fête du 14 juillet 1959, à Paris, le Général de Gaulle remet un exemplaire du drapeau à chacun des Chefs de gouvernement des Etats membres.

Le Sénat de la Communauté n'est pas une assemblée qui légifère mais plutôt une institution qui prend des décisions exécutoires. Il comprend 196 membres désignés par la République française et 98 par les Etats membres²¹. Il examine les accords et traités internationaux qui engagent la Communauté. En fait, il a peu de pouvoir et ne s'est réuni que deux fois en juillet 1959 pour fixer son règlement intérieur et en juin 1960 pour réformer la constitution. Il est présidé par Gaston Monnerville²².

¹⁷ Une décision du 9 février a formé les comités et délimité leurs compétences. Il s'agit du comité des compétences, du comité des affaires économiques et financières, du comité des transports et télécommunications, du comité des rapports de la communauté avec les organisations internationales, du comité de la justice et de l'enseignement supérieur.

¹⁸ Raymond Janot est le premier Secrétaire général de la communauté. Il est remplacé, en mars 1960 par Jacques Foccart.

¹⁹ Par un collège de 82 000 personnalités dont 76 000 pour la République française et 6 000 pour les Etats membres.

²⁰ Le Conseil exécutif a tenu sa 4^e session les 7 et 8 juillet 1959 à Madagascar et sa 6^e session, à Saint-Louis du Sénégal les 11 et 12 décembre 1959.

²¹ Les Etats ont désigné le nombre de sénateurs ci-après par pays : Sénégal : 8, RCA : 4, Congo : 3, Côte d'Ivoire : 11, Dahomey : 6, Gabon : 3, Haute-Volta : 12, République Islamique de Mauritanie : 3, Madagascar : 17, Niger : 9, Soudan : 13, Tchad : 9.

²² Gaston Monnerville (1897-1991) est originaire de la Guyane. De 1947 à 1958 il a été Président du Conseil de la République, puis du Sénat. Il a été deux fois Secrétaire d'Etat aux colonies.

La **Cour arbitrale** est composée de 7 juges nommés pour 6 ans et d'un greffier. Elle statue sur les litiges intervenus entre les Etats membres de la Communauté "lorsque ces litiges portent sur l'interprétation ou l'application des règles de droit s'imposant aux Etats membres de la Communauté". En fait, la cour disparaît avant d'avoir connu un seul litige.

C - Les Etats membres

Les groupes de territoires AOF et AEF sont maintenus. A la tête de chaque groupe se trouve le **Haut-Commissaire** assisté d'un premier conseiller. Il représente le Président de la communauté dans les Etats, assure les relations du Président avec les Chefs de gouvernement, suit l'évolution intérieure des Etats, en informe le Président et veille, par le canal du Secrétaire général de la Communauté, aux relations des Ministres chargés des affaires communes avec les Chefs de gouvernement. Il est responsable de l'exécution de la politique commune dans les Etats.

Il n'y a pas d'exécutif fédéral. Les "fédéralistes" ont été ainsi confortés dans leurs positions. Par contre le **Grand Conseil** continue à voter le budget général qui se rétrécit au profit des budgets des Etats. Cependant il devient un forum politique où s'affrontent "fédéralistes" et "confédéralistes" qui se recrutent même dans les rangs du RDA, notamment Modibo Keïta et Gabriel d'Arboussier.

Pour contrecarrer les effets pervers de la "balkanisation", certains Etats se regroupent. Le Sénégal et le Soudan, constatant la défection du Dahomey et de la Haute-Volta, forment la **Fédération du Mali**, à partir du 17 janvier 1959. La Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger forment, le 30 mai 1959, le **Conseil de l'Entente**. Le Tchad, le Centrafrique et le Congo, prenant acte des réticences du Gabon, constituent le 12 juillet 1959, l'**Union des Républiques d'Afrique Centrale**.

Par ailleurs, l'accent est mis sur l'organisation de la sphère de la politique économique, financière et monétaire qui relève des "affaires communes" conformément à l'article 78 de la constitution.

Section II - L'organisation économique, financière et monétaire de la Communauté

Dès le 12 juin 1959, le Président de la Communauté prend cinq décisions qui forment la charte économique et financière de l'organisation²³.

Cependant, avant l'entrée en vigueur de ces décisions, le Général de Gaulle avait déjà pris des mesures relatives à la monnaie : la création du nouveau franc, la signature du protocole franco-guinéen, examiné plus haut, la transformation de l'Institut

²³ Décision relative à la monnaie - Décision relative au régime des changes et du commerce extérieur - Décision relative à la politique économique commune - Décision relative à la préparation et à l'exécution des programmes de développement - Décision relative à la politique financière commune (JORF du 27 juin 1959, p. 6404).

d'Emission de l'AOF et du Togo en Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la légalisation de l'ancrage du franc CFA au franc français.

I - La création du nouveau franc et le maintien des rapports fixes avec les francs d'Outre-Mer

C'est l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 du Président du Conseil des Ministres, le Général de Gaulle, contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, Antoine Pinay, qui institue une nouvelle unité monétaire en France pour compter du 1^{er} janvier 1960 au plus tard : 1 nouveau franc = 100 francs anciens.

Avant de consacrer définitivement sa dénomination de "franc" tout court, la nouvelle unité monétaire est désignée tantôt "nouveau franc", tantôt "franc lourd".

Par rapport aux "francs d'outre-mer" - franc CFA, franc CFP... -, lors du Conseil Exécutif des 4 et 5 mai 1959, le Ministre chargé pour la Communauté, de la monnaie et de la politique économique et financière commune, précisera que l'extension de cette mesure aux autres Etats membres de la Communauté n'est pas envisagée. Les signes monétaires en circulation dans les Etats intéressés ne subiront donc aucune modification.

La parité entre le franc métropolitain et le franc CFA ne sera pas changée non plus ; le franc CFA continuera de valoir 2 francs métropolitains anciens ou encore 50 FCFA vaudront 1 nouveau franc.

En effet, le point de vue dominant est qu'après quatorze années d'expérience, le maintien du franc CFA "alourdi" par rapport au franc français - 1 pour 2 - a eu plus d'inconvénients que d'avantages.

Ainsi, la "lourdeur" du franc CFA a été un *facteur de majoration des prix* ; la tentation est forte de vendre à 180 FCFA, en Afrique, un article dont le prix de vente "normal" serait de 180 francs métropolitains.

C'est également une *incitation à transférer* dans la perspective de doubler un avoir en franc CFA en le convertissant en franc métropolitain.

Enfin, *elle rebute les investisseurs étrangers*, même si, pense-t-on, c'est surtout le *niveau général des prix et des salaires* dans les pays d'Outre-Mer qui provoque des réactions défavorables ; mais l'investisseur allemand éprouverait quelque étonnement à apprendre qu'il lui faudrait près de 2 Deutsche Mark pour obtenir un franc CFA nouveau.

Ce serait donc persévérer dans l'erreur que "d'alourdir" le franc CFA, et dans la même proportion que l'unité monétaire française.

Par conséquent, la solution 1 FCFA nouveau = 2 francs nouveaux est à écarter.

II - La transformation de l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo en Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

L'ordonnance n° 59-491 du 4 avril 1959 relative au régime de l'émission des Etats de l'Afrique de l'Ouest dispose en substance que l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, établissement public géré selon les lois et usages du commerce et doté de l'autonomie financière, prend la dénomination de **Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest BCEAO** (article 1^{er}).

Hormis la dénomination, ce texte introduit une innovation dans la **composition du Conseil d'Administration**. Par la suite, l'Institution donnera, elle-même, des précisions sur ses missions.

A - L'administration de la Banque

La BCEAO est administrée par un **Conseil** de 16 membres non compris son Président. Il est présidé *par une personnalité nommée par le Président de la Communauté*, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Communes, en matière de monnaie et comprenant, selon une **composition paritaire**, huit représentants des Etats de l'Afrique de l'Ouest et huit représentants de la France :

- un représentant de la République de Côte d'Ivoire ;
- un représentant de la République du Dahomey ;
- un représentant de la République de Haute-Volta ;
- un représentant de la République Islamique de Mauritanie ;
- un représentant de la République du Niger ;
- un représentant de la République du Sénégal ;
- un représentant de la République Soudanaise ;
- un représentant de la République Togolaise ;
- deux représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques de la République française ;
- un administrateur désigné conjointement par les Ministres de la République française chargés de la coopération économique et technique avec les Etats de la zone d'émission ;
- deux administrateurs représentant la Banque de France désignés par le Gouverneur de la Banque ;
- un représentant du Comité Monétaire de la zone franc, désigné par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, désigné par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
- le Directeur Général de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par un suppléant désigné pour la durée du mandat du titulaire (article 2).

Ces **dispositions** ne se limitent pas à un simple changement de raison sociale ; elles **transforment le statut** même de l'**établissement**. Si celui-ci demeure un "établissement public", il cesse formellement d'être un "établissement public national" français pour devenir juridiquement une **organisation multinationale**, comme le reflète la composition de son Conseil d'Administration.

Huit représentants sont choisis par les Gouvernements des Etats de l'Afrique de l'Ouest de telle sorte que ces Etats aient la certitude que leur voix sera entendue et que le Conseil exercera pleinement les pouvoirs qui lui sont dévolus.

Robert Tézénas du Montcel est nommé Président du Conseil d'Administration.

Les **huit premiers administrateurs**²⁴ représentant les Etats de l'Afrique de l'Ouest et leurs suppléants sont :

Représentant la République de Côte d'Ivoire :

M. **Camille Alliali**, Premier Vice-Président de l'Assemblée législative

M. Mohamed T. Diawara, Conseiller Technique du Ministre des Finances

Représentant de la République du Dahomey :

Georges Gavarry, Ministre de l'Economie et du Plan

François Aplogan, Ministre des Finances

Représentant la République de Haute-Volta :

René Bassinga, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

M. Sibiri Salembéré, Ministre du Commerce

Représentant la République Islamique de Mauritanie :

M. **Mohamed Moktar Marouf**, Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Mines

M. Maurice Compagnet, Ministre des Finances

Représentant la République du Niger :

M. **Sama Alladji**, député à l'Assemblée législative

M. Tanimou Ari, député à l'Assemblée législative

Représentant la République du Sénégal :

M. **Karim Gaye**, Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement, du Plan et de l'Economie Générale

André Peytavin, Ministre des Finances

Représentant de la République Soudanaise :

Hamaciré N'Douré, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports

M. Kouyaté Seydou Badian, Ministre de l'Economie Rurale et du Plan

Représentant la République Togolaise :

M. **Paulin Eklou**

M. Jean Giry, Délégué de la République Togolaise à Paris.

Pour la **Direction Générale** de la Banque, le Directeur Général est Monsieur **Robert Julienne**, jusque-là Directeur Général de l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo.

²⁴ Leurs noms sont en gras.

Sans doute, avec la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration, les services de la Banque ont-ils jugé nécessaire d'apporter des précisions sur le statut et les attributions de l'institution ainsi que les limites de son action.

B - Le rôle de la BCEAO

Traitant du "rôle de la Banque Centrale dans l'économie ouest africaine", le premier rapport d'activité (1959), souligne que ce rôle est d'assurer à la zone d'émission, "*une monnaie valable*" aussi bien dans les *échanges intérieurs* que dans les *transactions extérieures*.

Pour ce faire, la Banque exerce trois fonctions étroitement liées :

- elle *pourvoit à la mise en circulation des espèces* (billets et pièces) représentatives de la monnaie ;
- *assure la convertibilité de la monnaie émise* par elle en monnaie acceptée en règlement de transactions extérieures ;
- *règle la création de la monnaie scripturale* par le système bancaire en lui accordant son concours en fonction d'une part, des ressources dont il dispose, notamment les dépôts ; d'autre part, des besoins de l'économie.

La BCEAO est donc du **type** des *banques d'émission habilitées à émettre la monnaie en contrepartie d'opérations de **change** et d'opérations de **crédit*** - opérations génératrices de l'émission - tout en jouant un rôle **passif** dans la *première catégorie d'opérations* et un rôle **actif** dans la *seconde*.

a - Un rôle passif d'émetteur de monnaie en contrepartie d'opérations de change

Les statuts de la BCEAO, souligne le rapport d'activité précité, lui font obligation d'échanger les **francs français** qui lui sont remis **contre sa propre monnaie à un taux fixé en dehors d'elle**. *Elle n'est donc pas maîtresse de la production de la monnaie locale contre apports de fonds extérieurs* quelle que soit l'origine de ces apports et quel que soit leur emploi dans l'économie locale.

L'obligation lui est également faite d'assurer la contre-valeur, au taux fixé, en franc français, de tout franc local qui lui est remis, quel que soit le motif du transfert requis.

Certains organismes tels que les Currency Boards, nous l'avons vu, sont limités à cette seule catégorie d'opérations qui ne posent pas de problèmes particuliers, hormis ceux de l'entretien matériel de la circulation fiduciaire locale et de la gestion des réserves de change.

Il en va différemment, lorsque l'institut d'émission a le pouvoir d'émettre la monnaie pour faire crédit aux banques, comme c'est le cas de la BCEAO.

b - Un rôle actif d'émetteur de monnaie en contrepartie d'opérations de crédit au système bancaire

Le rapport rappelle que dans ce type d'institut d'émission, le **risque** existe que l'émission dépasse les possibilités d'absorption de l'économie locale et provoque, par *l'inflation*, une détérioration de la monnaie intérieure, une demande accrue d'importations

de l'étranger entraînant, pour leur règlement, la baisse des réserves monétaires jusqu'au point où celles-ci cessent de garantir la convertibilité extérieure de la monnaie locale.

Ce danger, souligne le rapport, est particulièrement grand dans les pays non industrialisés où toute augmentation du pouvoir d'achat des particuliers, des entreprises privées ou des collectivités publiques, se traduit presque immédiatement par une demande nouvelle d'importation de produits ou de transfert sur l'extérieur.

Dans ces conditions, la "création de monnaie" que provoque l'ouverture de crédit, ne peut être qu'une anticipation sur un accroissement des recettes d'exportations ou une diminution de dépenses d'importations.

Cette anticipation est d'autant plus risquée qu'elle est à plus long terme ; elle peut être raisonnablement tentée si elle demeure à court terme et s'appuie sur des biens dont la "réalisation" est convenablement assurée.

La création de monnaie doit être d'autant plus ajustée qu'aucune entrave n'est apportée à l'achat des biens extérieurs et plus généralement à la transférabilité de la monnaie locale. Une création ne répondant pas aux besoins réels de l'économie locale peut, en effet, n'avoir d'autres résultats que d'alimenter des transferts sur l'extérieur.

Ainsi, si les pouvoirs conférés à la Banque Centrale sont très larges, les limites dans lesquelles il lui est possible de les exercer sans compromettre la santé de l'économie ouest africaine, sont donc étroites.

Le rapport relève cependant que la tâche est facilitée par deux facteurs.

Le premier est le très large concours du Trésor Public français qui se manifeste, tant par les recettes que procurent à la balance des paiements de la zone d'émission des dépenses qu'il y effectue, que par la garantie inconditionnelle qu'il accorde à la convertibilité de la monnaie ouest africaine, même en cas d'épuisement des disponibilités extérieures de la Banque Centrale.

Le second, encore plus important pour un fonctionnement autonome du système monétaire ouest africain, est la contribution des ressources, la compensation des risques, que permet l'étendue de la zone d'émission. Les dernières années ont ainsi vu alterner les "difficultés" de l'arachide sénégal-nigérienne et celles du café ivoirien.

Le rapport conclut qu'une "union monétaire"²⁵ qui s'étend sur le sixième de la superficie du continent africain et groupe le dixième de la population de l'Afrique toute entière est, pour les nouveaux Etats de l'Afrique de l'Ouest, un atout de premier ordre dans la recherche de leur développement futur.

C - La légalisation de l'ancrage du franc CFA au franc français

A la suite d'une réunion du Conseil Exécutif les 4 et 5 mai 1959, le Président de la Communauté prend une décision le 9 juin 1959 relative à la monnaie.

²⁵ De fait.

La décision stipule que le *franc est la monnaie commune des Etats membres de la Communauté*. L'unité monétaire de chaque Etat est soit le franc, soit une unité monétaire liée au franc par un *rapport fixe* qui ne peut être modifié que par décision du Président de la Communauté en conseil exécutif.

Les *billets de banque et monnaies métalliques* ayant cours légal dans les Etats membres de la Communauté sont **librement convertibles entre eux**. Les **mouvements de capitaux** entre les Etats membres de la Communauté sont **libres**.

La **réglementation des changes** est commune à tous les Etats, les ressources en devises sont mises en commun.

Le **Conseil supérieur du crédit** s'occupe des questions relatives au crédit et à l'organisation monétaire. Le **Comité monétaire de la zone franc** devient une instance de rencontre où siègent les représentants des Etats.

D - La politique financière et la politique de l'aide

Les Etats sont conviés à prendre toutes mesures pour assurer "le respect des principes fondamentaux concernant la comptabilité publique, l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget, la fiscalité et la non-discrimination entre les ressortissants de la communauté". Ils devront procéder à des échanges d'informations sur l'état et l'évolution de leurs finances publiques.

Ce **9 juin 1959** à Paris, une **convention d'union douanière** est signée entre la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal : **l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest (UDAO)**.

Elle est régie par trois principes : aucun droit ni taxe ne sont applicables aux échanges commerciaux entre Etats membres ; d'un commun accord, sont fixés les droits et taxes applicables aux échanges de l'Union avec l'Extérieur ; une commission paritaire devait être créée pour répartir entre les Etats membres, les droits et taxes perçus sur les échanges commerciaux globaux ²⁶.

En ce qui concerne **l'aide et la coopération**, chaque Etat est invité à élaborer son programme de développement. La France peut y apporter son concours technique par le biais des organismes chargés de l'aide et de la coopération. La France a nommé Robert Lecourt, Ministre d'Etat, "Ministre chargé de l'aide et de la coopération entre la République française et les Etats membres".

Les modalités de l'aide sont déterminées par un "comité interministériel" présidé par le Premier Ministre et où siègent les Ministres chargés de l'aide et de la coopération, les Ministres des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre des Affaires Etrangères, les Secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les décisions prises par le comité interministériel sont recensées et exécutées par le "Secrétaire général pour l'aide et la coopération". L'aide est alimentée par le **Fonds d'Aide et de Coopération (FAC)** qui a pris la place du FIDES depuis le 27 mars 1959.

²⁶ Kouadio (Français), *Les politiques d'intégration en Afrique*, édition MGI, Abidjan, 1996, pp. 68-69.

Le FAC est dirigé par un comité directeur. La France décide d'installer, dans les Etats membres, des **missions d'aide et de coopération** où elles sont chargées d'assurer la liaison entre le Gouvernement français et les Etats membres. Les missions sont chargées de la gestion et du suivi de la coopération dans les domaines économique, financier, culturel et social.

Ainsi, la Communauté constitue une zone de libre-échange, un grand marché. Tant à l'importation qu'à l'exportation, les 3/4 du commerce des Etats membres ultramarins s'effectuent en son sein.

En outre, lors de la négociation du traité de Rome, en 1957, les pays et Territoires d'Outre-Mer ont été associés au Marché Commun. Leur changement de statut politique n'a pas entraîné de modification sur ce point. Ils peuvent, en effet, continuer à bénéficier des ressources de cette organisation et constituer des marchés pour les produits européens.

Pendant ce temps, en Afrique du Nord, la Tunisie et le Maroc instituent des systèmes monétaires autonomes.

Section III - La mise en place d'un système monétaire autonome en Afrique du Nord

I - La création de la Banque Centrale de Tunisie

A - Historique et organisation

Jusqu'au 30 octobre 1958, le service de l'émission des billets de banque en Tunisie est assuré par la "*Banque de l'Algérie et de la Tunisie*", née de la transformation de l'ancienne "*Banque de l'Algérie*", nationalisée après la guerre en même temps que la Banque de France.

La loi française avait confié l'émission à ce dernier établissement sur le seul territoire de l'Algérie ; mais des textes législatifs tunisiens - décrets beylicaux - la lui ont concédée également en Tunisie.

La "*Banque de l'Algérie et de la Tunisie*" cède le service de l'émission en Tunisie à la "*Banque Centrale de Tunisie*" le 1^{er} novembre 1958 et redevient à nouveau "*Banque de l'Algérie*".

La Banque Centrale de Tunisie est un établissement public. Son capital s'élève à 1.200.000 dinars soit 1.410 millions de francs français,²⁷ entièrement souscrit par l'Etat tunisien.

Elle est administrée par un Conseil dont les membres sont tous nommés par le Président de la République tunisienne en raison des fonctions qu'ils exercent dans le secteur public économique et financier, ou de leur expérience professionnelle.

²⁷ Au cours en vigueur en ce moment.

B - L'émission monétaire

Le Gouvernement tunisien, suivant le précédent de l'Afrique de l'Ouest, confie également le privilège de l'émission des monnaies métalliques à la Banque Centrale.

A compter du 1^{er} novembre 1958, se substitue au *franc tunisien*, d'une valeur égale au franc français, une nouvelle unité monétaire, le "*dinar*", implicitement défini par rapport au franc français. A partir du 30 décembre 1958, il est défini par rapport à l'or.

Les statuts de la Banque Centrale ne prescrivent pas de couverture obligatoire d'une quote-part des engagements à vue par de l'or ou des devises-or.

C - Les opérations de crédit génératrices de l'émission

Les statuts réglementent strictement les opérations d'*escompte*, d'*avances* et de *pensions* qui peuvent être pratiquées par la Banque Centrale.

Les opérations de crédit sont traitées presque exclusivement au *bénéfice des banques*. Le réescompte à *court terme* ne peut porter que sur des effets revêtus de *trois signatures* et dont la durée n'excède pas trois mois en principe et six mois éventuellement. Toutefois, les crédits de campagne peuvent être réescomptés sur deux signatures et être renouvelés dans la limite de neuf mois au maximum.

Le réescompte à moyen terme est limité dans son objet et sa durée - cinq ans - ; de plus, le Conseil fixe périodiquement le plafond que ne peuvent excéder ces opérations ; enfin, elles peuvent être subordonnées à une garantie inconditionnelle de l'Etat.

La possibilité d'*avances* de la Banque Centrale *au Trésor* est prévue ; mais elles sont *limitées* strictement en raison des risques inflationnistes. Ces découverts ne peuvent excéder 5% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cours de l'année budgétaire écoulée et leur durée totale ne peut dépasser 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier.

D - L'autonomie monétaire

La Tunisie occupe une position particulière, à la frange de la zone franc. Tout en prenant à l'égard de celle-ci une liberté de manœuvre, elle conserve des relations avec le régime monétaire français. L'autonomie qu'elle choisit lui impose des responsabilités ne pouvant plus compter sur un appui en matière monétaire dans les mêmes conditions que précédemment.

a - La définition autonome de l'unité monétaire

Dans un premier temps, très bref (novembre, décembre 1958), le dinar tunisien est comme le franc tunisien et les autres monnaies de la zone franc, défini par rapport au franc français.

La Tunisie ne suit pas la dévaluation française du 26 décembre 1958. A partir de cette date, le dinar est défini par rapport à l'or. La parité par rapport au franc français n'est donc plus fixe ; elle peut varier comme à l'égard d'une devise étrangère. Elle est au 26 décembre 1958 de 1.175,49 francs français pour un dinar.

b - Le décrochage du dinar du franc français

La parité fixe entre le dinar et le franc français n'est plus garantie, car il n'existe plus de mécanisme permettant d'assurer sans limitation la couverture des transferts de la Tunisie vers la zone franc.

Jusqu'en octobre 1958, l'exécution de ces transferts était assurée par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Les avoirs en francs français constitués par la Banque de l'Algérie grâce à la balance des comptes créditrice de l'Algérie vis-à-vis de la France, permettaient d'exécuter les transferts ordonnés par la Tunisie plutôt déficitaire. Ce qui correspond, en fait, à un crédit illimité en francs français.

A compter du 1^{er} novembre 1958, la nouvelle Banque Centrale doit compter sur ses propres avoirs en francs français déposés à la Banque de France.

Aux termes d'une convention entre les deux instituts d'émission, la Banque de France peut toutefois consentir à la Banque Centrale de Tunisie des avances dont le montant est limité, si les disponibilités de cette dernière se trouvent à un moment quelconque insuffisantes pour faire face aux transferts.

En janvier 1959, la Tunisie institue un contrôle des transferts vers les autres pays de la zone franc, le maintien de la valeur du dinar après la dévaluation du franc français ayant rendu aigu le risque d'épuisement des avoirs en francs français de la Banque Centrale.

c - La fin des rapports financiers et commerciaux privilégiés avec la France

La nouvelle situation met fin aux rapports financiers antérieurs : prêts du Trésor français pour les opérations courantes ou les investissements publics.

Par ailleurs, bien que ce ne soit pas la conséquence directe de l'évolution monétaire, il a été mis fin au régime d'union douanière entre la France et la Tunisie.

d - La gestion autonome des réserves de change

L'accord financier franco-tunisien du 5 septembre 1959 donne au Gouvernement tunisien une large autonomie sur le plan de ses relations financières avec l'étranger, ainsi que le droit de disposer librement de ses recettes nettes en devises. En contrepartie, le Fonds de Stabilisation des Changes cesse d'apporter un concours à la Tunisie au-delà des ressources de cette dernière, sauf pour un découvert très limité.

Les opérations de change exécutées sur ordre des banques agréées établies en Tunisie font dorénavant l'objet d'une comptabilisation statistique par la Banque de France. Lorsque les ventes de devises à la Tunisie sont supérieures aux achats, le solde constitue un "droit de tirage" qui traduit la possibilité de conversion des avoirs en francs français de la Banque Centrale en monnaies étrangères. Si au contraire, les achats sont supérieurs aux ventes, ils ne peuvent continuer à être exécutés qu'à concurrence d'un découvert plafonné dans son montant.

Cette facilité marque donc la limite dans laquelle la Tunisie peut mettre à contribution les réserves en devises de la zone franc au-delà de ses excédents nets de recettes en monnaies étrangères.

Le Maroc suit le même processus.

II - La création de la Banque du Maroc

A - Historique et organisation

La Banque d'Etat du Maroc assure l'émission monétaire jusqu'au 30 juin 1959.

Elle cède le service de l'émission, à compter du 1^{er} juillet 1959, à une Banque du Maroc, établissement public chérifien.

Le Maroc s'aligne ainsi sur la tendance observée notamment en France, en Algérie, en Tunisie, en Afrique de l'Ouest et en Afrique Equatoriale, consistant à retirer l'émission monétaire aux établissements privés pour la transférer à des établissements publics.

L'Etat chérifien souscrit intégralement le capital de 2 milliards de francs marocains de la nouvelle banque.

La Banque du Maroc est administrée par un Conseil comprenant uniquement des personnalités du secteur public ou nommées par des autorités publiques.

B - Les opérations

a - L'émission monétaire

Suivant en cela le précédent de l'Afrique de l'Ouest, la Banque reçoit de l'Etat, le privilège d'émission des monnaies en sus de celui des billets de banque.

La nouvelle monnaie marocaine créée en octobre 1959 est le "dirham", qui est défini par rapport à l'or. Le maintien de cette parité-or, indépendante de celle du franc français, dépend exclusivement de la situation économique et financière du Maroc.

L'émission monétaire doit être couverte dans la proportion du 1/9^{ème} par de l'or ou des devises-or ; cette garantie de gestion monétaire oblige à ne pas laisser évoluer la masse monétaire au gré des seuls besoins immédiats de l'économie intérieure.

b - Les opérations génératrices de l'émission

Les opérations de réescompte se rapprochent plus des règles françaises que de celles en vigueur en Afrique de l'Ouest : les effets publics ou privés sont à 120 jours et à trois signatures ; les effets de moyen terme portent trois signatures dont celle d'un organisme spécialisé.

Pour limiter le risque inflationniste, les avances au Trésor ne peuvent excéder 10% des recettes budgétaires constatées au titre de l'année budgétaire écoulée et leur durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier.

C - L'autonomie monétaire

Le Maroc sort pratiquement de la zone franc, tout en se proposant de conserver avec celle-ci des relations particulières dont le régime sera défini ultérieurement par des conventions franco-chérifiennes. Il n'applique plus les règles générales internes à la zone franc.

a - L'autonomie de définition de la monnaie

Cette définition n'est plus effectuée par rapport au franc français. Il en résulte que la parité de la monnaie par rapport au franc devient aussi variable que par rapport aux autres devises étrangères.

b - Son décrochage du franc français

Il n'y a plus de parité fixe entre la monnaie marocaine et le franc français.

Avant décembre 1958, le franc marocain valait 1 franc français. De décembre 1958 à octobre 1959, 1.000 francs marocains valent 1.175 francs français. En octobre 1959, la monnaie marocaine est dévaluée de 20,44%.

Le compte d'opérations ouvert à l'ancienne Banque d'Etat du Maroc est clôturé.

c - La suppression de la liberté des transferts entre le Maroc et la zone franc

Après la clôture du compte d'opérations, la Banque du Maroc ne peut exécuter les transferts du Maroc vers la France que dans la mesure où elle dispose d'avoirs en France ou mobilisables en France.

Un contrôle des changes est alors institué entre le Maroc et la France. En octobre 1959, ce régime est complété et tous les mouvements de fonds entre le Maroc et le reste de la zone franc sont soumis, en principe, au même régime de contrôle que les mouvements avec l'étranger.

Les personnes physiques de nationalité française résidant au Maroc ne sont tenues de rapatrier, en provenance des pays de la zone franc, que le produit des exportations de marchandises.

Les voyageurs quittant le Maroc pour un pays de la zone franc ne sont plus libres d'emporter leurs billets de banque. Ils peuvent seulement sortir 30.000 francs en billets marocains à chaque voyage et obtenir des monnaies de la zone franc à concurrence de 50.000 francs par an.

Enfin, les personnes physiques de nationalité marocaine et les sociétés doivent également déclarer à l'Office des Changes leurs biens et avoirs dans la zone franc, et ne peuvent en disposer qu'avec l'accord de l'Office des Changes. Ce texte n'est pas applicable aux Français installés au Maroc.

d - La fin des rapports financiers et commerciaux privilégiés avec la France

Le Trésor chérifien ne bénéficie plus des prêts du Trésor français, ni pour ses opérations courantes, ni pour les investissements publics.

Des négociations sont prévues pour régler les échanges commerciaux.

e - L'autonomie des relations avec l'étranger

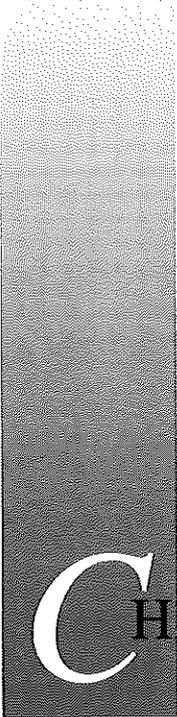
Dans ce domaine également, le Maroc arrête de verser les devises qu'il gagne au Fonds de Stabilisation des Changes et ne reçoit pas non plus de devises de ce dernier. Il vit donc sur ses propres ressources.

Les opérations de ventes et d'achats de devises se traitent localement et sont centralisées par la Banque du Maroc. Toutefois, c'est sur le marché des changes de Paris que celle-ci effectue les opérations d'achats ou de ventes portant sur les soldes.

Le régime marocain du contrôle des changes à l'égard de l'étranger est, par ailleurs, hérité du régime qui existait précédemment. Toutefois, les personnes physiques résidant au Maroc, mais ne possédant pas la nationalité marocaine, ne sont pas astreintes à la déclaration des avoirs à l'étranger.

Du côté de l'Afrique de l'Ouest, les Etats s'organisent. Depuis l'ordonnance du 26 juillet 1958, l'ancien Vice-Président du Conseil est devenu Président du Conseil de gouvernement reléguant ainsi le Chef du territoire, dans un simple rôle de représentant de la République française. Désormais chaque Etat, étant une république, se dote d'une constitution ²⁸.

²⁸ La première constitution de la République du Soudan est votée le 23 janvier 1959, celles du Sénégal le 24 janvier 1959, de la Côte d'Ivoire le 26 janvier 1959, du Niger le 25 janvier 1959, de la Mauritanie le 22 mars 1959, de la Haute-Volta le 15 mars 1959, du Dahomey le 14 février 1959.

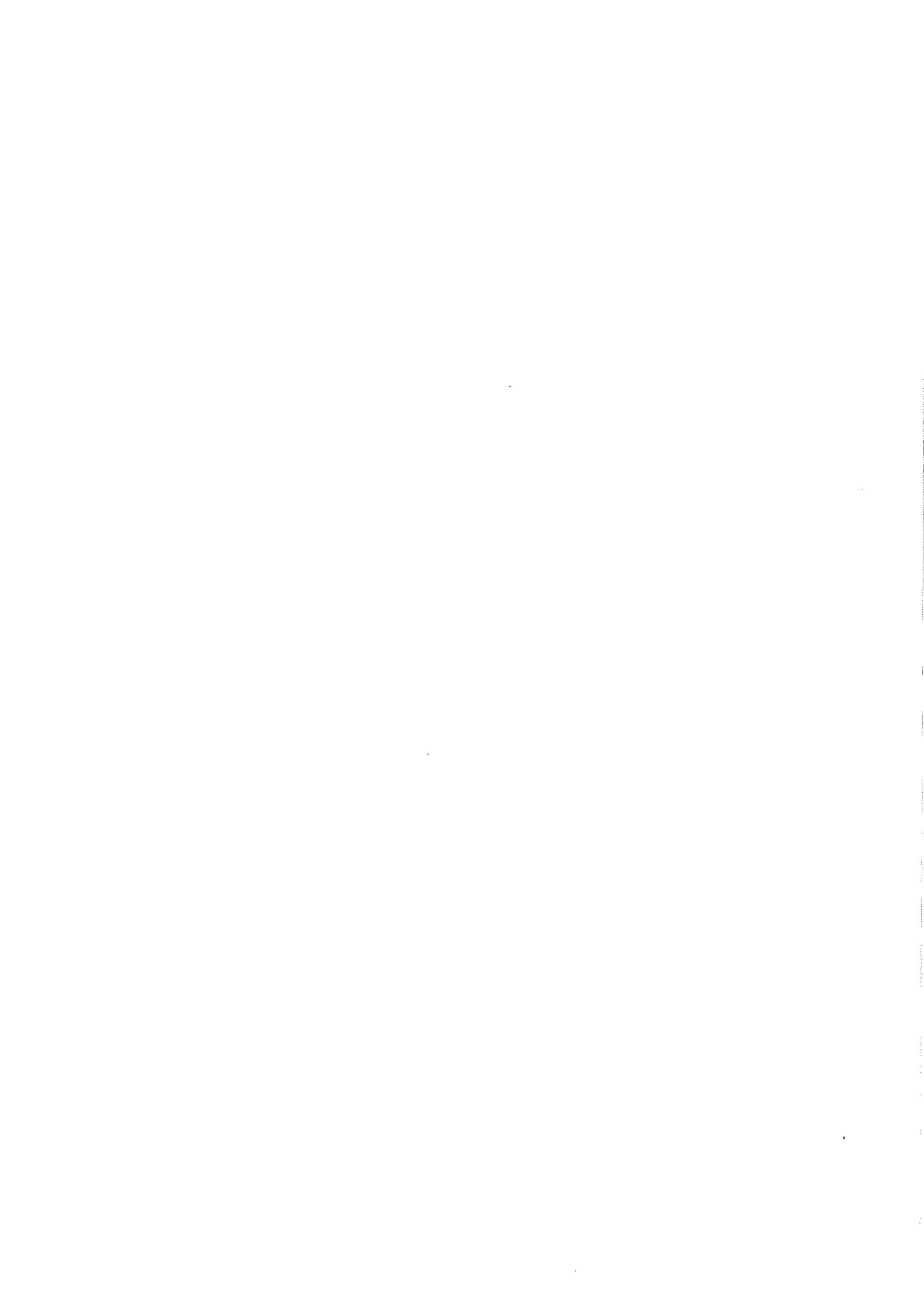


CHAPITRE 5

L'AUBE DES INDÉPENDANCES
DE 1960 À 1962

ET

LA GENÈSE DE L'UNION MONÉTAIRE
OUEST AFRICAINE



Section I : La Communauté rénovée et l'indépendance des Etats africains

Malgré les efforts de la France pour retenir les Etats membres sous sa dépendance, ceux-ci aspirent de plus en plus à l'indépendance. Plusieurs signes le montrent. Tout en restant membres de la Communauté, Madagascar, le Congo et la Haute-Volta élisent un Président de la République. Dès 1959, les Etats de la fédération du Mali installent une délégation à Paris. Des Etats souhaitent prendre part, à côté de la France, aux grandes réunions internationales. C'est l'évolution irréversible vers l'indépendance.

En effet, le Président de la Communauté avait multiplié les signes susceptibles d'attédier les vellétés d'indépendance des Etats. Le **27 mai 1959**, il crée quatre postes de Ministres conseillers qui apportent au Gouvernement français leur éclairage sur les questions intéressant la Communauté.

Ce sont : Houphouët-Boigny, Politique étrangère ; Gabriel Lisette, Finances, Economie et Technique ; Léopold Sédar Senghor, Enseignement et Justice ; Philibert Tsiranana, Défense.

Cependant, rien n'y fit.

En effet, selon l'**alinéa 3 de l'article 78** de la constitution du 4 octobre 1958, "**des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétences de la communauté à l'un de ses membres**".

A l'occasion de la 6^{ème} session du Conseil Exécutif à Saint-Louis, les dirigeants de la Fédération du Mali, Sénégal et Soudan, exploitant cette disposition, demandent à accéder à l'indépendance tout en conservant l'amitié de la France. Le Général de Gaulle, répondant au discours de Léopold Sédar Senghor, Président de l'Assemblée fédérale du Mali, à Dakar, le **13 décembre 1959**, donne son accord en précisant que l'indépendance du Mali se fera avec "l'appui, l'accord et l'aide de la France".

Le 21 décembre 1959, Modibo Keita, Président du Mali, demande au Président de la Communauté l'ouverture de négociations pour l'indépendance et annonce que la délégation malienne sera dirigée par Léopold Sédar Senghor.

Suivant l'exemple malien, la République malgache manifeste son désir d'accéder à l'indépendance. Les négociations franco-malgaches commencent le 11 février 1960 et la convention franco-malgache est signée le 2 avril 1960.

Le Mali commence ses négociations le 18 janvier 1960 et le **4 avril 1960, est signée la convention franco-malienne**. La voie des indépendances est ouverte. La Fédération du Mali accède à l'indépendance le **20 juin 1960**²⁹, Madagascar le **26 juin**, le Dahomey le **1^{er} août 1960**, le Niger le **3 août 1960**, la Haute-Volta le **5 août 1960**, la Côte d'Ivoire le **7 août**, la Mauritanie le **28 novembre 1960**.

²⁹ Après l'éclatement de la Fédération du Mali le 20 août 1960, le Sénégal proclame son indépendance et retient comme jour de l'indépendance le 4 avril 1960. Le Soudan proclame son indépendance le 22 septembre 1960.

Devant cette situation, la France propose la **loi constitutionnelle du 4 juin 1960** qui institue la "**Communauté renouvée**" ou "**Communauté conventionnelle**".

Désormais, un Etat peut accéder à l'indépendance sans quitter la Communauté. Un Etat indépendant par voie d'accords peut y accéder. Elle est devenue, en fait, **une union politique très lâche**. Cependant, les Etats maintiennent, avec la France, **des liens étroits dans les domaines de l'économie, des finances, de la monnaie et d'autres**.

La "Communauté renouvée" ne compte que **7 membres** : France, Sénégal, Madagascar, Gabon, Tchad, Centrafrique, Congo. Le Soudan, devenu Mali après l'éclatement de la fédération, le 20 août, n'y adhère pas ; il en est de même des Etats de l'Entente et de la Mauritanie.

La France signe avec chacun des Etats indépendants, des **accords particuliers de coopération** : avec la Fédération du Mali le 22 juin 1960³⁰, aux termes de l'échange de lettres intervenu les 16 et 19 septembre 1960, la République du Sénégal sera subrogée à la fédération du Mali dans les droits et obligations résultant de ces accords ; avec la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta le 11 juillet 1960 ; le Congo, la République Centrafricaine et le Tchad le 12 juillet 1960 ; le Gabon le 15 juillet 1960 ; la Mauritanie le 19 juin 1961.

Les accords qui sont identiques, portent sur l'adhésion de l'Etat à la Communauté le cas échéant, la concertation avec la France dans les domaines de la défense, de la politique étrangère, des matières premières stratégiques que chaque Etat détenteur doit vendre, en priorité à la France. Ils portent également sur la justice, l'enseignement supérieur, l'aviation civile, la marine marchande, les postes et télécommunications, la **monnaie**, l'économie et les finances.

Enfin, la France signe, avec chacun des Etats membres de la Communauté, une **convention d'établissement** qui règle le statut civil et l'égalité réciproque des ressortissants français dans les Etats et des citoyens des Etats en France. Elle se fait représenter dans chaque Etat, par un **Haut-Représentant ayant rang d'Ambassadeur**. Chaque Etat accrédite en France, un Ambassadeur.

Au sein du Gouvernement français est créé un **Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté**. Il se mue, en 1961, en **Ministère de la Coopération** tandis que l'ancien Secrétaire Général de la Communauté devient Secrétaire Général de la Présidence de la République pour la Communauté et les Affaires Africaines et Malgaches, avant de prendre l'appellation de "Conseiller aux affaires africaines".

La "Communauté renouvée" constitue incontestablement, le point de départ de relations nouvelles entre la France et ses anciens territoires d'Afrique et de Madagascar.

³⁰ Les accords avec la Fédération du Mali ont été paraphés le 4 avril 1960. Ils sont ratifiés le 6 juillet 1960 au Mali et le 18 juillet, en France.

En conclusion, de 1958 à 1960, la France a tenté de conserver, sous sa dépendance, ses territoires africains et malgache en instituant la Communauté franco-africaine. Cependant, l'expérience ne pouvait réussir car les peuples africains et malgache aspiraient à l'indépendance, quand bien même ce serait dans l'amitié avec la France. C'est ainsi que depuis 1960, démarre une ère de coopération qui essaie de s'adapter aux conditions changeantes de l'environnement politique, économique, social et culturel du monde.

Dans ce mouvement, s'inscrit la situation du Togo qui, en raison de son évolution spécifique, est traitée à part, dans la section suivante.

Encadré 5.1

La Fédération du Mali : 14 janvier 1959 - 20 août 1960

La marche à l'indépendance des Etats de l'Afrique d'obédience française a été accélérée par l'indépendance du Ghana le 6 mars 1957 et celle de la Guinée française en 1958, au lendemain du référendum du 28 septembre 1958.

Les prémisses de cette marche inexorable vers l'indépendance s'étaient manifestées depuis plusieurs années. Durant ces années, la querelle du regroupement territorial, divisait les leaders africains.

Il y eut deux tendances. Celle autour de Félix Houphouët-Boigny, partisan d'un rattachement direct de chaque territoire à la France et celle autour de Léopold Sédar Senghor qui souhaitait l'institution d'un exécutif fédéral à Dakar.

Deux mois après le référendum du 28 septembre 1958, eut lieu à Bamako, les 29 et 30 décembre 1958, une conférence groupant tous les fédéralistes. Il s'agit des membres du Parti du Regroupement Africain (PRA) auquel adhère l'Union Progressiste Sénégalaise (UPS) et de membres du Rassemblement Démocratique Africain (RDA), conduits par Modibo Keita et Gabriel D'Arboussier.

Quarante-quatre délégués représentant quatre territoires de l'ex-AOF sont présents pour signer l'acte de naissance de la Fédération envisagée depuis le congrès de Cotonou du PRA, le 27 juillet 1958.

De cette conférence de Bamako, sort une fédération de quatre Etats (Sénégal, Soudan, Haute-Volta, Dahomey).

Le deuxième acte officiel établi par l'Assemblée constituante fédérative, eut lieu à Dakar à l'issue de quatre journées de travaux, du 14 au 17 janvier 1959. Les actes authentiques des Assemblées constituantes locales des quatre territoires furent déposés et enregistrés le 14 Janvier 1959, par Me Lamine Guèye, Sénateur - Maire de Dakar qui ouvrait les travaux de la Constituante Fédérale. Cette Assemblée constituante fédérale donnait naissance le 17 janvier 1959 à la Fédération du Mali, bientôt réduite à deux, le Sénégal et le Soudan. La nouvelle Fédération prenait le nom de Mali, se référant à l'ancien empire africain du Mali des treizième, quatorzième et quinzième siècles.

Moins de cinq jours après le serment de Dakar, le 22 Janvier 1959, l'Assemblée constituante du Soudan adoptait la Constitution fédérale en même temps que celle de la République soudanaise. Le 28 janvier 1959, c'est l'Assemblée constituante de la Haute-Volta qui adopte la constitution fédérale, et une fois encore, le Président Maurice Yaméogo se prononçait énergiquement en faveur de la Fédération. Le 29 janvier,

le Sénégal entrerait, lui aussi, dans la structure fédérale. Au Dahomey, le texte constitutionnel de la fédération ne sera jamais adopté, le Président Sourou Migan Apithy, alors Chef du Gouvernement, ayant exprimé son désaccord. En février, la Haute-Volta se refusait à son tour à la suite du vote par l'Assemblée de cet Etat, de la constitution voltaïque qui ne faisait aucune référence à la Fédération du Mali, approuvée pourtant le 17 janvier.

Après l'élection des Assemblées de chaque République, l'Assemblée fédérale se réunit pour la première fois à Dakar, le 4 avril 1959.

A l'unanimité et dans l'enthousiasme général, Léopold Sédar Senghor fut porté à la Présidence de l'Assemblée fédérale, tandis que la Présidence de cette fédération fut confiée à Modibo Keita, Président du Conseil de Gouvernement du Soudan et la Vice-Présidence à Mamadou Dia, Président du Conseil de Gouvernement du Sénégal.

La création de cette fédération entraînait le transfert des compétences détenues par la Communauté.

Ce transfert fut l'objet d'un accord signé le 4 avril 1960 entre la France et chacun des gouvernements, avec deux lois de ratification, le 7 juin 1960 pour le Soudan et le 10 juin 1960 pour le Sénégal.

L'indépendance de la Fédération du Mali fut ainsi proclamée de 20 juin 1960 et les accords de coopération conclus le 22 juin 1960.

La Fédération du Mali pouvait alors inaugurer ses premiers pas sur la scène internationale.

1) Sur le plan politique

Le 24 mars 1959, le Parti de la Fédération Africaine (PFA) est créé, regroupant tous les partis fédéralistes de tendance RDA (Rassemblement Démocratique Africain) ou PRA (Parti du Regroupement Africain).

Le PRA se présentait comme la conclusion d'un long effort de regroupement des partis africains. L'objectif fut la volonté commune d'édifier, par étapes, un Etat fédéral, mieux : une Nation négro-africaine librement associée à la France dans une confédération.

Ainsi, du 1^{er} au 3 juillet 1959, se tenait à Dakar, le congrès constitutif du PRA qui devait décider de conduire la Fédération du Mali à l'indépendance, au sein d'une confédération multinationale avec la France, et dans les délais les plus rapides.

Le but est la réalisation d'une Nation négro-africaine de langue française, dont l'Etat fédéral, la Fédération du Mali, constitue la première étape.

Léopold Sédar Senghor est élu Président du parti et Modibo Keita, Secrétaire Général.

2) Sur le plan économique

Les nouveaux gouvernements ont hérité d'une économie extravertie.

La première préoccupation du Gouvernement fédéral fut la réalisation de l'union douanière. Une convention fut initiée par le Mali le 9 juin 1959 et signée entre les divers Etats de l'Ouest Africain, membres de la Communauté.

Cette convention permettait ainsi la libre circulation des produits sans entraves fiscales.

Sauvegarder la solidarité ouest africaine et au-delà l'unité africaine, était le credo du Mali. C'est pourquoi, les autorités du Mali avaient décidé de rester dans la zone franc

et de conserver comme monnaie, le franc CFA. Les possibilités de contacts et d'unification avec les autres territoires de l'Afrique d'expression française demeurent de la sorte intactes.

Il reste entendu que le droit à créer une monnaie nationale est reconnu au Mali ³¹. Par ailleurs, la parité entre le franc CFA et le franc métropolitain ne pouvait être changée qu'après accord entre les parties.

Bien qu'ayant renoncé à créer une monnaie nationale, Modibo Keïta avait agité le désir de quitter la zone franc et de créer le franc malien lors de sa conférence de presse tenue à Monrovia ³² le 27 juillet 1960, à l'occasion de son voyage au Libéria.

Le développement économique du Mali repose d'abord et principalement sur l'effort fourni par les populations elles-mêmes quand bien même l'aide extérieure serait utile, voire nécessaire. Cependant, elle ne représenterait qu'une petite partie de l'effort à fournir pour la réalisation de l'indépendance économique de la fédération.

L'idéologie du Mali est axée sur la voie africaine de développement économique constituée par le triptyque : planification, travail collectif, investissement humain. L'investissement humain fut ainsi largement utilisé et fut coordonné à travers toute la fédération, par le PFA.

Le Mali regroupant deux pays essentiellement agricoles, il se propose ³³ d'affranchir les populations de la servitude des ravitaillements vivriers extérieurs : riz et mil des USA et de l'Asie, conséquence de la monoculture ; de rendre rentable le travail des paysans par l'enrichissement des sols et l'amélioration des voies de communication notamment ; de réformer en les assainissant et en les normalisant, les circuits commerciaux.

Divers accords furent conclus entre la France et le Mali dès le mois d'avril 1960.

3) Accords franco-maliens

Le 4 avril 1960, un accord portant transfert à la République du Sénégal et à la République Soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali, des compétences qui étaient celles de la Communauté, et un accord définissant des dispositions transitoires ont été signés de même que plusieurs accords de coopération et des accords déterminant la situation de la Fédération du Mali au sein de la Communauté rénovée.

Ces accords, simplement paraphés, furent signés et mis en vigueur le 22 juin 1960, après la proclamation de l'indépendance du Mali.

Il s'agit des accords suivants :

- Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Sénégal et à la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali ;
- Accord concernant les dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la Fédération du Mali ;

³¹ Les problèmes économiques, monétaires et financiers du Mali au moment de son accession à l'indépendance par le Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, 1960.

³² FOLTZ, J.U.F. From West Africa to the Mali Fédération.

³³ Guèye (Doudou), Economie et politique, in *Le Mali organe central du PFA*, novembre 1959, n° 3, p. 14.

- Accord concernant les dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la Fédération du Mali ;
- Accord particulier portant transfert des compétences, échange de lettres entre Michel Debré, Modibo Keïta, Mamadou Dia ;
- Accord particulier sur la participation de la Fédération du Mali à la Communauté ;
- Accord de coopération en matière de politique étrangère entre la République française et la Fédération du Mali ;
- Accord de coopération en matière de défense entre la République française et la Fédération du Mali et accords annexes ;
- Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;
- Accord de coopération en matières économique, monétaire et financière entre la République française et la Fédération du Mali ;
- Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la Fédération du Mali ;
- Accord de coopération en matière de marine marchande entre la République française et la Fédération du Mali ;
- Accord de coopération en matière d'aviation civile, entre la République Française et la Fédération du Mali ;
- Convention sur la conciliation et la cour d'arbitrage ;
- Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté ;
- Convention d'établissement entre la République française et la Fédération du Mali.

Les leaders, Léopold Sédar Senghor, Mamadou Dia et Modibo Keïta, avaient ainsi conduit à Paris les négociations aboutissant le 4 avril 1960 à l'indépendance des deux Républiques du Sénégal et du Soudan puis à la signature des accords ci-dessus, entre le Mali et la France.

Cependant, les différences qui rendaient les deux pays complémentaires, accentuaient entre eux, de jour en jour, les rivalités.

4) L'éclatement de la Fédération du Mali

En décrétant, dans la nuit du 19 au 20 août 1960, l'état d'urgence au Mali et en annonçant au même moment qu'il assumait désormais les responsabilités de la défense nationale et de la sécurité dont était chargé le Vice-Président Mamadou Dia, Modibo Keïta, Chef du Gouvernement Fédéral, avait fait éclater une crise qui couvait depuis de longues semaines.

En effet, la répartition des compétences entre Sénégalais et Soudanais avait donné lieu, depuis plusieurs mois, à de rudes et d'innombrables discussions. Il en fut de même sur la manière de concevoir les structures fédérales, et partant, l'Etat du Mali, mais également la candidature à l'élection du Président de l'Etat fédéral.

En avril 1960, s'était tenue à Dakar, une conférence inter-Etats, regroupant les délégués des deux pays. Cette conférence, à huis-clos, fut houleuse. Deux thèses

étaient en présence : celle de l'Etat unitaire (Soudan appuyé par quelques Sénégalais) dans lequel le Sénégal et le Soudan seraient de simples provinces, et celle de l'Unité africaine (Senghor, Dia et la plupart des dirigeants du Sénégal).

Les tenants de cette thèse de l'unité africaine voulaient donner aux Etats fédérés une totale autonomie interne, et ne laisser au gouvernement fédéral que des pouvoirs très restreints.

Les divergences de vues que les deux Etats qui la composent ont de la Fédération du Mali vont apparaître, au moment même où ils devaient entreprendre les réformes politiques à l'échelle du Mali, consécutives à l'indépendance qui va engendrer une rupture. Pendant cette nuit mémorable, le Président Modibo Keïta, Chef du Gouvernement fédéral essaie de modifier son Gouvernement et d'imposer sa volonté au Sénégal. Celui-ci réagit et renverse la situation à son avantage.

Déjà, en mai 1960, lors des discussions sur les structures de la Fédération et la répartition des postes de commandement entre Sénégalais et Soudanais, l'éclatement avait failli intervenir. La perspicacité de Mahamane Aïdara, Président de l'Assemblée législative du Soudan, a permis d'éviter la rupture, le lendemain matin.

Cependant, des divergences graves et de toutes sortes subsistaient et les positions étaient antagonistes.

Les causes profondes de la division furent d'ordre politique et sociologique. Le Sénégal voulait un Etat fédéral très souple ; les Soudanais désiraient concentrer l'essentiel des pouvoirs entre les mains d'un seul homme.

En outre, les Soudanais ne voulaient pas que Léopold Sédar Senghor fût élu à la présidence. Il est chrétien dans une Fédération à plus de 90% de musulmans, et de ce point de vue, une importante majorité de Soudanais aurait accepté Lamine Guèye comme Président. Rappelons aussi que ce dernier était né à Médine, au Soudan.

Le colonel Soumaré, Conseiller militaire de Modibo Keïta, voulait une armée fédérale de 5 000 personnes non approuvée par le colonel Fall du Sénégal ; il y avait une rivalité voire une mésentente lorsque Modibo Keïta imposa le colonel Soumaré comme chef d'Etat-Major et que Mamadou Dia chargé de la défense refusa de contresigner le décret de nomination. La prise en charge de l'aéroport de Dakar-Yoff par la Fédération du Mali n'était pas voulue par le Sénégal.

Il s'y ajoute des problèmes d'option idéologique. Les Soudanais avaient opté pour un socialisme dur tandis que pour le Sénégal, les fondements de la doctrine sont, comme l'avait défini Mamadou Dia, un "socialisme original, authentique, plongeant ses racines profondément dans le terroir, issu de l'Afrique et non de l'Europe, de l'Asie ou de l'Amérique". Ce socialisme devait prendre sa source dans la voie de l'économie humaine c'est-à-dire, comme le disait François Perroux cité par Mamadou Dia, "le développement de tout l'homme et de tous les hommes".

La conférence politique qui avait également réuni les dirigeants sénégalais et soudanais les 2 et 3 mai 1960, s'était déroulée dans une atmosphère extrêmement tendue. Le problème essentiel demeurait celui de l'élection du Président du Gouvernement fédéral.

A défaut de pouvoir donc présenter la candidature de Modibo Keïta, les Soudanais tentaient d'opposer à la candidature de Senghor, celle de Me Lamine Guèye, autre leader sénégalais musulman pratiquant, qu'ils pouvaient croire d'un "maniement" plus facile pour eux. Cependant, l'opération préparée par les dirigeants de Bamako, n'avait manifestement pas reçu l'approbation de Me Lamine Guèye.

A la suite de la déclaration de l'état d'urgence faite par Modibo Keïta, le gouvernement sénégalais, au milieu de la nuit du 19 au 20 août, accusant Modibo Keïta de tenter un coup d'Etat, proclamait à son tour l'état d'urgence et annonçait que le Sénégal se retirait de la Fédération du Mali.

Sur ces entrefaites, Modibo Keïta et les Ministres soudanais du gouvernement fédéral furent mis en résidence surveillée tandis que le colonel Soumaré, Chef d'Etat-major de l'armée malienne, fut mis aux arrêts de rigueur.

Ils seront par la suite conduits par train jusqu'à la frontière sénégal-soudanaise.

Ainsi, c'en est fini de la Fédération du Mali.

Section II : Le Togo de 1884 à 1960

Colonie allemande, puis territoire placé sous mandat et ensuite sous la tutelle de la France, le Togo a eu, somme toute, un destin assez semblable à celui des colonies de l'Afrique occidentale française bien que son histoire ait été nettement plus marquée par les rivalités entre les puissances coloniales.

I - Le Togo jusqu'en 1945

Les **Portugais** abordent au Togo au XV^e siècle. Ils sont suivis par les commerçants **hollandais**, **danois**, **anglais** et enfin ceux de la **Compagnie française** des Indes occidentales qui opéraient au XVII^e siècle, sur la côte des esclaves, dans la région de Lomé.

En 1671, sur les ordres de Colbert, un comptoir français dont les activités s'étendaient à l'ensemble du Golfe du Bénin est installé à Juda (Ouidah au Dahomey). En 1721, un autre comptoir est établi à Agoué, à quelques kilomètres, à l'Est d'Aného.

Après une longue éclipse, la présence française reprend au Togo, dans la seconde moitié du XIX^e siècle. La Maison "Regis et Cyprien Fabre" de Marseille s'installe, en effet, en 1865, à Porto Séguro et à partir de 1868, à Petit Popo (Aného). Elle signe alors, avec les chefs locaux, des traités de protectorat.

De son côté, l'Allemagne s'intéresse à la région et installe des comptoirs dans la région de Petit Popo (Aného). Les 4 et 5 juillet 1884, en effet, Nachtigal, envoyé par l'empire allemand, signe avec le roi Mlapa III de Togodo³⁴, un traité de protectorat, à Baguida.

"En souvenir de ce succès diplomatique, les Allemands donnent le nom de Togo à tout le territoire qu'ils vont conquérir, Baguida en est la capitale"³⁵, situé à 14 km de Lomé.

Cependant la lutte d'influence entre Français et Allemands pour l'occupation de cet espace allait se poursuivre. Finalement, par la convention de Berlin, signée le 24 décembre 1885³⁶, la France cède à l'Allemagne, Petit Popo et Séguro au Togo, en échange de Koba et Kobitaï, comptoirs allemands en Guinée. En 1897, la France et l'Allemagne procèdent à de nouveaux échanges³⁷. Entre 1897 et 1904 diverses conventions³⁸ sont signées entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne pour délimiter les frontières du Togo avec ses voisins.

³⁴ Togodo : village situé sur l'autre rive.

³⁵ Attignon (Hermann), *Le Togo du Congrès de Berlin*, p. 29.

³⁶ Le protocole de convention a été signé par le baron de Courcel, Ambassadeur de France en Allemagne et le comte de Bismarck, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de l'Allemagne.

³⁷ En juillet 1897, la France cède à l'Allemagne ses droits sur Kri-Kri, Bafilo, Kabou, Mango, Gambaga ; les Allemands abandonnent leurs prétentions sur le Gourma, le Borgou, Djougou et Séméré.

³⁸ 1897 : la convention franco-allemande laisse au Dahomey l'étroite bande de Hilakondji à Grand Popo. 1897 : la frontière septentrionale est délimitée ; 1904 : la frontière occidentale est délimitée.

Malgré quelques résistances des populations, on peut considérer qu'en 1912, le Togo est constitué **entité territoriale allemande**. Un Gouverneur y est nommé par l'Empereur d'Allemagne. Il dépend du Ministère des Colonies et est investi de tous les pouvoirs civils et militaires. Une organisation administrative et économique y est mise en place et semble donner satisfaction puisque le Togo est présenté comme une "Musterkolonie" ou "colonie modèle".

Mais en juillet 1914, la **première guerre mondiale** éclate. Le 7 août, le Togo est envahi par des forces anglo-françaises venant du Dahomey et de la Gold Coast. Le 26 août, les Allemands du Togo se rendent. Par la **Convention d'Atakpamé du 27 août 1914**, le Togo est divisé en deux zones placées, chacune, sous le **commandement** d'un officier supérieur relevant respectivement de l'autorité administrative du Dahomey et de la Gold Coast.

Cependant, au lendemain du traité de Versailles du 28 juin 1919 consacrant la reddition de l'Allemagne, une nouvelle convention est signée à Londres le 10 juillet 1919. Elle place le Togo (90.500 km²) sous le mandat de la Société des Nations (SDN) ; laisse à l'Angleterre la région Ouest (33 600 km²) et à la France, la région Est (56 900 km²) avec le wharf de Lomé³⁹ et tout le réseau ferroviaire.

Le partage consacrait la **partition du peuple Ewé entre le Togo français et la Gold Coast**. Cette situation allait être dénoncée, pendant toute la période coloniale, par les partisans de l'unité du peuple Ewé.

Le Togo est placé sous un **mandat de type B** ; c'est-à-dire que la puissance mandataire, (notamment la France ou l'Angleterre) est tenue de rendre compte annuellement⁴⁰ à la SDN de l'évolution du territoire. "Elle est responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, elle doit accroître par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et favoriser le progrès social des habitants".

En outre, la puissance mandataire ne devra établir, sur le territoire, aucune base militaire ou navale, ni organiser aucune force militaire indigène "sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire".

Alors que le **Togo britannique est administré conjointement avec la Gold Coast**, le **Togo français** connut **trois statuts successifs** : l'autonomie, l'union « personnelle », l'intégration à l'AOF.

L'autonomie administrative date de 1921 à 1934 : le Togo est dirigé par un *Commissaire de la République*⁴¹. Nommé par le Président de la République, il est placé sous l'autorité du Ministre des colonies et est investi de tous les pouvoirs politique, administratif et militaire.

L'union "personnelle" avec le Dahomey est organisée de 1934 à 1936. A la suite de la crise économique de 1929, l'administration coloniale française se restructure. Ainsi la

³⁹ Lomé est la seule capitale du monde à être près d'une frontière.

⁴⁰ Les rapports adressés annuellement, par la France à la SDN et au Conseil de tutelle de l'ONU sont conservés aux Archives du Sénégal, dans la cote 14 G7 (107).

⁴¹ Le premier Commissaire de la République au Togo est Gaston Fourn. Il a été nommé le 27 avril 1917.

Haute-Volta disparaît tandis que le Togo est dirigé par le **Gouverneur du Dahomey** qui s'y fait représenter par un administrateur. En outre, plusieurs services ⁴² sont tenus cumulativement au Dahomey et au Togo par les mêmes fonctionnaires.

L'intégration à l'AOF: 1936-1945. Par le décret du 19 septembre 1936, modifié en 1937, le **Gouverneur général de l'AOF** assume les fonctions de **Commissaire de la République au Togo**. Il s'y fait représenter par un administrateur supérieur ayant rang de gouverneur. Le Togo a, à peu près, le même statut que les autres colonies de l'AOF. Le territoire est divisé en cercles et en cantons. Les Togolais ne sont pas des "sujets français" mais des "**protégés français**".

Cependant, avec la fin de la Deuxième Guerre qui amène de profondes réformes dans l'empire français, le statut du Togo va évoluer.

II - Le Togo de 1945 à 1960

Alors que la France, par la constitution du 27 octobre 1946 institue l'Union française qui fait de ses anciennes colonies d'Afrique, des Territoires d'Outre-Mer, le Togo comme le Cameroun, est "**territoire associé**" de l'Union française. Le 13 décembre 1946, le mandat est remplacé par l'**accord de tutelle** qui stipule en son article 5 :

"L'autorité est chargée d'administrer le territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations, de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 B de la Charte".

Ainsi, les deux parties du Togo sont confiées respectivement à la France et à l'Angleterre qui rendent désormais compte de leur gestion au **Conseil de tutelle de l'ONU**. Mais les deux Togo vont évoluer différemment.

A - Le Togo sous administration britannique

La question Ewé est partout présente dans l'évolution politique du Togo, fût-il britannique ou français. D'un côté, il y a ceux qui sont favorables à l'unité du peuple Ewé sous une seule et même administration, quitte à ce qu'elle évolue vers l'indépendance. Parmi les partisans de l'unité, on peut citer la **Deutsche Togo Bund**, formée essentiellement d'anciens fonctionnaires allemands ; elle a son siège à Accra et réclame la réunification du Togo allemand. Il y a également ceux qui sont favorables à la réunification du Togo ⁴³ sous la bannière française : c'est le cas du **Cercle des amitiés françaises** fondé en 1936 par des Africains et des Européens et le **Comité de l'Unité Togolaise (CUT)** créé en 1941.

De l'autre, il y a ceux qui souhaitent le *statu quo* et militent en faveur de l'intégration du peuple Ewé dans la partie qui l'administre. C'est le cas du **Convention**

⁴² Il s'agit notamment des Postes et Télégraphes, Agriculture, Eaux et Forêts, Santé, Enseignement, Chemins de fer, Travaux publics.

⁴³ Sylvanus Olympio a été le Vice-Président du Cercle des Amitiés françaises et Vice-Président du Comité de l'Unité Togolaise.

People's Party (CPP) de Kwame N'krumah. Il souhaite, en effet que la Grande-Bretagne accorde l'indépendance à la Gold Coast en y intégrant la partie Ewé placée sous administration britannique.

Devant cette situation, le Conseil de tutelle de l'ONU envoie, de 1949 à 1955, trois missions de visite au Togo et en Gold Coast.

En 1954, la Grande-Bretagne fait connaître au Conseil de tutelle que la Gold Coast va aller à l'indépendance et qu'il ne lui est plus possible de continuer à administrer le Togo britannique. Elle demande donc d'abroger "l'accord de tutelle sans le remplacer ; parce que ses fins avaient, pour l'essentiel, été atteintes dans le territoire".

Le **9 mai 1956**, un **plébiscite** est proposé au Togo britannique ⁴⁴. Le vote favorable à l'intégration au sein de la Gold Coast l'emporte par 93 095 voix contre 67 492 voix pour la séparation.

Aussi, le Togo britannique rejoint la Gold Coast qui accède à l'indépendance, le 6 mars 1957, sous le nom de Ghana.

B - Le Togo sous administration française

En 1945, le Togo est placé sous la tutelle de la France qui rend compte de son administration au Conseil de tutelle de l'ONU. Deux partis politiques s'y créent : le **Comité de l'Unité Togolaise (CUT)** dirigé par **Sylvanus Olympio** et le **Parti Togolais du Progrès (PTP)** de **Nicolas Grunitzky** et **Frédéric Brenner**.

Cependant, à l'occasion des élections pour l'Assemblée constituante française, en 1945, le Togo et le Dahomey sont regroupés dans un même collège. Ainsi, Sourou Migan Apithy du Dahomey est envoyé au Palais Bourbon au titre également du Togo. Mais à partir de 1946, le Togo élit ses députés, notamment Martin Aku 1946-1951, Nicolas Grunitzky en 1951. En 1946, il devient, comme le Cameroun, **territoire associé de l'Union française**.

Toutefois, les Togolais continuent de se battre pour mettre fin au régime de la tutelle. Ainsi, en 1951, l'**Union des chefs et des populations du nord (UCPN)** est créée marquant ainsi la volonté des cercles septentrionaux de participer à la vie politique. En 1952, c'est **Pédro Olympio** qui fonde le **Mouvement populaire togolais (MPT)**. En 1952, le Togo se dote d'une **assemblée élue au collège unique** ⁴⁵ formée de 30 membres (loi du 6 février 1952).

⁴⁴ Au plébiscite du 9 mai 1956, les deux questions posées sont les suivantes :

- 1) Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit rattaché à une Côte de l'or indépendante ?
- 2) Voulez-vous que le Togo sous administration britannique soit séparé de la Côte de l'or et continue à rester soumis au régime de tutelle en attendant que son avenir politique puisse être définitivement fixé ?

⁴⁵ Jusqu'en 1956, le Togo est avec le Sénégal, le seul pays d'AOF où les élections se font au collège unique. Ailleurs, c'est le double collège : collège des citoyens de statut civil et collège des citoyens de statut personnel.

Malgré tout, le Togo français, à l'image du Togo britannique, veut se libérer de la tutelle. C'est ainsi que le 22 janvier 1955, le PTP adresse une motion au Gouvernement réclamant un statut d'autonomie en même temps que la levée du régime de tutelle.

Cependant, il faut attendre la **loi du 16 avril 1955** pour que la partie française du Togo accède à l'**autonomie interne**. Le Togo se dote alors d'un *Conseil de gouvernement* et d'une *Assemblée* élue au suffrage universel et au collège unique. L'Assemblée participe au choix des *ministres*. Le Conseil du gouvernement est présidé par le *Haut-commissaire* qui désigne quatre de ses membres en dehors de l'Assemblée qui, elle-même, en choisit cinq.

Au plan local, les *conseils de circonscription*, conseils consultatifs des chefs de canton, élus depuis 1951, deviennent délibératifs. En plus de celle de Lomé déjà existante ⁴⁶, des communes mixtes se créent, à Aného, Palimé, Atakpamé, Sokodé et ensuite à Tsévié et Bassari.

Le 4 juillet 1955, l'Assemblée vote une motion invitant le Gouvernement "à tout mettre en œuvre pour mettre fin au régime de la tutelle" dès que le statut du Togo sera arrêté.

On sait ce qu'il est advenu du Togo britannique, après le référendum du 9 mai 1956. Aussi, la loi-cadre du 23 juin 1956, notamment en son titre II, article 8, autorise-t-elle le Gouvernement français "à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée territoriale et du Conseil d'Etat, un statut pour le Togo". La loi prévoit également un référendum qui devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

Le Gouvernement français propose alors un projet de statut ⁴⁷ qui est soumis à l'Assemblée territoriale qui l'approuve avec quelques modifications, le 14 août 1956. Ainsi, le **24 août 1956** est pris le **décret n° 56-847 portant statut du Togo**.

La **République autonome du Togo** est proclamée le **30 août 1956**. Le 10 septembre, Nicolas Grunitzky est investi Premier Ministre et le 21 septembre, la République est installée par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Au vu de ce qui s'est passé pour le Togo britannique, le peuple togolais sous administration française réclame un référendum. C'est ainsi que la France organise, le **28 octobre 1956**, un **référendum** sur le statut du Togo. Le choix portait soit sur le maintien de la tutelle, ou sur l'accession à l'indépendance. Le peuple togolais, à une majorité de 313.532 voix contre 22.266, rejette la tutelle, mais **l'Assemblée générale des Nations Unies refuse d'accorder la levée de la tutelle**.

⁴⁶ Par décret du 6 novembre 1929, le Haut-Commissaire du Togo est habilité à créer des communes mixtes au Togo (JORF, du 10 novembre 1929, p. 2 294).

⁴⁷ Le statut du Togo a été établi et peut être modifié par simple décret en conseil d'Etat. Ainsi en 1957, le statut a évolué vers plus d'autonomie. En 1958, il évolue vers l'indépendance.

Cependant, le Gouvernement français, sous la pression des populations, prend le **décret n° 56-359 du 22 mars 1957** qui a pour résultat d'une part, de préciser la portée de certaines dispositions du statut antérieur, d'autre part, de réaliser des transferts d'attributions accroissant l'autonomie de la République autonome.

Ainsi, ce décret institue un **Conseil des ministres** et l'organise. Il transfère du Haut-Commissaire au Premier Ministre, le pouvoir de dissolution de l'Assemblée législative et procède à une nouvelle répartition des compétences entre les organes centraux de la République française et ceux de la République togolaise.

A la session du 18 novembre 1957 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la délégation française accepte le principe d'élections qui seraient contrôlées par les Nations Unies pour la nouvelle assemblée législative du Togo. Elle s'engage également à ce que le Gouvernement français n'exerce plus au Togo que les attributions relatives à la diplomatie, à la défense et à la **monnaie**.

Ainsi, selon les dispositions du **décret n° 58-187 du 22 février 1958**, la République du Togo est dotée d'une **Chambre des Députés** élue pour 6 ans et d'un **Gouvernement** dirigé par un premier ministre, investi par la Chambre, à la majorité simple. Celui-ci choisit librement ses ministres, exerce le pouvoir réglementaire et peut dissoudre la Chambre par décret en Conseil ; la Chambre, de son côté, peut mettre fin à ses fonctions par le vote, à la majorité absolue, d'une motion de censure.

Le pouvoir législatif et réglementaire appartient "*en toute matière*" aux autorités de la République du Togo (art. 25) sous la seule réserve de l'intervention de la République française dans les trois domaines que sont les relations extérieures, la monnaie et les changes, la défense. Des conventions entre les deux Etats règlent l'application de ces dispositions.

Les ressortissants du Togo sont citoyens togolais. Ils jouissent des droits et libertés des citoyens français (avec réciprocité pour les citoyens français au Togo). Ils participent par leurs représentants élus "*au fonctionnement des organes centraux de la République française*" où ils sont eux-mêmes éligibles et ont accès à toutes les fonctions publiques dans les mêmes conditions que les citoyens français.

Le Haut-Commissaire de la République française au Togo a un double statut. Sur le plan des institutions internes, il désigne le Premier Ministre et préside le Conseil des Ministres (où il a toujours accès) lorsque des affaires intéressant à la fois les compétences togolaises et françaises y sont traitées. Mais, par ailleurs, il dirige les services de la République française au Togo, c'est-à-dire ceux du Haut-commissariat lui-même et ceux qui sont chargés de la défense de la sécurité intérieure et frontalière et du contrôle des changes. De plus, à la demande de la République du Togo, le service du Trésor est assuré par la République française.

Les dépenses de ces divers "*services d'Etat*" sont prises en charge par le budget métropolitain (sous réserve d'une contribution du budget du Togo pour le service du Trésor).

Le 27 avril 1958, des élections au scrutin uninominal à un tour sont organisées. Le CUT obtient vingt sièges sur les quarante-six à pourvoir. L'UCPN obtient dix, le PTP neuf, les indépendants quatre et les progressistes trois.

Sylvanus Olympio, leader du CUT, forme son Gouvernement.

Le 27 avril 1960, en présence du représentant de la France, Raymond Jacquinet, l'indépendance du Togo est proclamée. Le 20 septembre 1960, le Togo est admis à l'ONU.

Encadré 5.2

Le Togo après 1960

Le Gouvernement Olympio n'aura duré que deux ans, parce qu'à l'origine, il y eut de nombreux mécontents ⁴⁸. Olympio meurt lors du coup d'Etat militaire du 13 janvier 1963, le premier en Afrique francophone.

Un comité militaire insurrectionnel fait appel à Nicolas Grunitzky pour la conduite des affaires du pays. Le 21 novembre 1963, le Togo adhère à l'Union Monétaire Ouest-Africaine. Le 9 juin 1966, il adhère au Conseil de l'Entente après avoir été observateur depuis 1964.

Quatre ans, jour pour jour, le 13 janvier 1967, Nicolas Grunitzky, est démis de ses fonctions, par un coup d'Etat militaire. Il est remplacé par un comité de réconciliation nationale qui fait office de gouvernement provisoire jusqu'à ce que le 14 avril 1967, le lieutenant-colonel Etienne Eyadéma soit proclamé Président de la République.

Les territoires de l'AOF et du Togo devenus indépendants dans les conditions de tiraillement que l'on sait, devraient se prononcer sur un attribut essentiel de la souveraineté et instrument de la politique économique qu'est le régime monétaire.

Section III - Le choix, par les Etats devenus indépendants, de leur régime monétaire

Les faits marquants sont la mise en place des institutions monétaires de Guinée, la construction de l'UMOA, la création de la Banque Centrale du Mali et de la Banque Centrale du Togo.

⁴⁸ Aux élections du 9 avril 1960, l'union formée par les partis politiques UDPT, Juvento, MPT, présente une liste unique avec à sa tête Nicolas Grunitzky mais cette liste est rejetée parce que ses auteurs "n'avaient pas réuni à temps la somme requise pour payer la caution des élections". Cette situation fit de nombreux mécontents dont certains partirent en exil.

I - La création des nouvelles institutions monétaires de la Guinée

L'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, devenu entre-temps la BCEAO, n'était pas partie prenante au protocole franco-guinéen du 7 janvier 1959 sur les relations monétaires. C'est donc dans une situation de fait et sans cadre juridique, qu'il poursuit son activité en Guinée.

Les ordonnances, prises le **29 février 1960** et publiées le 1^{er} mars au Journal Officiel, y mettent fin en créant la monnaie nationale de Guinée et la Banque Centrale. Un décret pris dans les mêmes conditions crée un Office des changes.

A - La monnaie nationale

Aux termes de l'ordonnance n° 009 PRG du 29 février 1960, il est créé "une monnaie nationale indépendante" en Guinée, ayant cours légal à partir du 1^{er} mars 1960.

Cette monnaie, le **franc guinéen**, est égale à 0,0036 gramme d'or fin ; 1 FG = 1 FCFA.

L'échange franc guinéen contre franc CFA est prévu du 1^{er} au 15 mars. A partir du 2 mars à 0 heure, le franc CFA cesse d'avoir cours légal en Guinée.

B - La Banque de la République de Guinée

Elle est créée par l'ordonnance n° 010 PRG du 29 février 1960. Son capital est de 500 millions de francs guinéens, constitué par l'Etat.

Elle a pour mission générale d'exercer "le contrôle de la circulation monétaire et de la distribution du crédit".

Les statuts énumèrent les **opérations génératrices de l'émission** : opérations de crédit, concours au Trésor et aux établissements d'Etat.

Les crédits sont consentis sous forme d'escompte, de réescompte, d'avances aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Concernant le terme, la Banque consent des crédits à court terme, réescompte à toute banque ou organisme spécialement agréé des effets représentatifs de crédits à moyen terme ; elle est autorisée à consentir des crédits à **long terme** aux entreprises et établissements concourant à l'exécution du plan, aux personnes physiques en vue de faciliter l'équipement social.

Elle ne peut accorder ces crédits qu'à concurrence de ses disponibilités à moyen terme et long terme tels que les dépôts à terme, emprunts, ressources spéciales (articles 32 et 33 du décret n° 182 PRG du 18 juillet 1960).

C - L'Office des changes

Le décret n° 060 PRG du 29 février 1960 institue un Office des changes au sein de la Banque de la République de Guinée, chargé de toutes les questions relatives à l'application de la législation et la réglementation des changes.

De ces décisions sont nés des problèmes avec les pays de la zone franc d'une part, la BCEAO, d'autre part.

D - Les problèmes subséquents aux mesures monétaires

a - La suspension des relations financières entre les pays de la zone franc et la Guinée

Dans la soirée du 1^{er} mars 1960, le Président Sékou Touré explique au cours d'une conférence de presse : "Au cours du référendum et après le référendum, notre gouvernement a maintes fois mais vainement demandé une nouvelle base de sa participation à la zone franc. C'est pourquoi le gouvernement guinéen a décidé de créer une zone monétaire spéciale".

Il indique en substance que la porte reste ouverte à tous les pays désirant traiter avec la Guinée sur un pied d'égalité et de réciprocité ; ajoutant que la nouvelle zone monétaire dispose des garanties financières et immobilières du pays ainsi que des devises à provenir des exportations.

Enfin, la mesure a été prise pour pallier les nombreuses difficultés d'ordre économique auxquelles le gouvernement guinéen entend faire face.

Le 4 mars, devant les représentants des opérateurs économiques, le Président réitère l'intention qu'avait la Guinée de rester dans la zone franc après l'indépendance. Si aucune suite n'a pu être donnée aux protocoles, précise-t-il, c'est à cause de la nécessité de régler avec la France un contentieux qui n'aurait jamais dû être, et qui est lié aux conditions dans lesquelles s'est effectué le transfert des compétences.

Le 7 mars, le Ministère français des Finances et des Affaires économiques, dans un communiqué, annonce la suspension de tous les transferts financiers entre la France et la Guinée:

"En raison des décisions récentes prises par le Gouvernement guinéen, et en attendant la définition des nouveaux rapports économiques et financiers entre la France et la Guinée, tous les transferts bancaires ou postaux en provenance ou à destination de la Guinée sont suspendus.

"Les intermédiaires agréés doivent également suspendre l'exécution, sur le marché des changes, des ordres d'achat ou de vente de devises en provenance ou pour le compte de résidents guinéens"⁴⁹.

Sous la présidence du Ministre Wilfrid Baumgartner ⁵⁰, les Ministres des finances des pays de la Communauté se réunissent le 15 mars 1960 pour faire le point de la situation.

Le communiqué publié à l'issue de la réunion indique que les Ministres ont décidé de faire face à la situation sans aucun esprit de représailles, et ont au contraire souhaité que soient rétablies le plus rapidement possible des relations financières et économiques normales entre la Guinée et les Etats de la zone franc.

⁴⁹ Le Figaro du 7 mars 1960.

⁵⁰ Ministre français des Finances et des Affaires Economiques.

Deux séries de décisions sont prises :

- Des mesures techniques conservatoires purement monétaires sur lesquelles la plus grande discrétion est observée ; elles concernent en fait des restrictions, à titre provisoire, apportées à l'importation et à l'exportation des billets libellés en francs CFA émis par la BCEAO.

L'exportation de ces billets hors de la zone d'émission est interdite. L'importation est interdite dans tous les pays de la zone franc.

Les voyageurs se rendant des Etats de la zone d'émission vers les autres pays de la zone franc pourront détenir des billets dans la limite de 25.000 FCFA par personne.

- Par ailleurs, une position commune est adoptée en vue de pourparlers monétaires qui vont s'ouvrir avec les autorités guinéennes pour régler les futurs rapports et établir des accords de paiements. Les Ministres ont exprimé le vœu que ces négociations qui n'ont pu être engagées plus tôt, en raison de l'échange monétaire, le soient dès que possible.

b - Le contentieux financier entre la BCEAO et la Guinée

Au matin du 1^{er} mars, M. Lansana Béavogui, Ministre des Affaires Etrangères, reçoit le Directeur de l'Agence de la Banque Centrale pour l'informer des décisions prises et l'installation dans l'après-midi des services nationaux dans les locaux de l'Agence. Les logements du personnel seront occupés le 5 mars.

Du 2 au 8 mars, deux hauts responsables au Siège de la BCEAO, Maestracci, Directeur Général Adjoint et Durand, Directeur des Opérations Financières, se rendent auprès des autorités guinéennes.

Ils ont pour mission d'expliquer au Gouverneur de la Banque de la République de Guinée et au Chef du Gouvernement Sékou Touré, qu'il eût fallu qu'avant toute mesure d'exécution, une convention intervînt entre l'Etat français et l'Etat guinéen pour préciser les modalités de cession des éléments de l'actif et du passif de l'Agence de la BCEAO à Conakry - **convention relative au transfert du service de l'émission** - et dresser un **bilan de transfert**, comme ce fut le cas aux Vietnam du Nord et du Sud, au Cambodge, au Laos, en Tunisie, au Maroc et en Libye.

Les deux émissaires essayent en vain d'obtenir une régularisation, Sékou Touré ayant maintenu sa décision de n'engager de négociations qu'avec le Gouvernement français et après l'échange des billets ; il réitère les propos tenus quelques jours plus tôt devant les représentants des grandes entreprises de Guinée, à savoir que la mesure touchant aux biens de la Banque Centrale est une mesure de rétorsion correspondant à l'éviction dont il considère la Guinée victime en ce qui concerne les biens de l'ex-AOF.

Au total, sur la base de la situation de l'Agence de Conakry au **29 février 1960**, les avoirs de la BCEAO sur la Guinée s'élèvent à 3,5 milliards de francs CFA dont 2,2 d'effets réescomptés et non repris par la Guinée ; 1,2 milliard d'encaisse ; un immeuble évalué à 97 millions...

Le mardi 15 mars 1960, à 15 heures au Siège de la BCEAO à Paris, le Conseil d'Administration se réunit en séance extraordinaire sous la présidence de Robert Tézénas du Montcel pour examiner la situation.

Le Conseil tient à affirmer le caractère de propriété privée de l'immeuble de l'Agence de Conakry et qui donc n'est pas compris dans le patrimoine de l'ex-AOF ; il marque son accord pour que la Banque Centrale renoue, dès que possible, les conversations avec le Gouvernement guinéen.

A la suite d'un échange de correspondances entre les Gouvernements français et guinéen, les conversations reprennent. La délégation française est conduite par M. Wailly, Inspecteur Général des Finances, et la BCEAO est représentée par Michel Durand et le Directeur de l'ancienne agence de Conakry.

Très vite, les négociations aboutissent à une impasse. Le Gouvernement guinéen, en effet :

- demande que la totalité des billets et monnaies CFA échangés par la Banque de la République de Guinée, soient rachetés par la Banque Centrale et réglés partie en devises, partie en francs français ;

- refuse d'admettre - contrairement à la pratique dans ce domaine - comme contrepartie de la circulation fiduciaire, le portefeuille d'effets escomptés et les autres éléments d'actif de la Banque Centrale en Guinée ;

- n'accepte pas non plus de s'engager à restituer les billets CFA qui étaient dans les caveaux à la date du 29 février et constituaient l'encaisse de l'Agence de Conakry.

Lors de sa réunion ordinaire le 11 juillet 1960 à Paris, le Conseil d'Administration estime ces conditions "manifestement inacceptables" et émet des doutes sur l'aboutissement des pourparlers.

La BCEAO inscrit à son bilan la somme de 3,5 milliards comme une créance sur la Guinée.

Au demeurant, cet élément fera l'objet de vives discussions entre les délégations africaines et la délégation française lors des négociations sur l'UMOA, les africains estimant que la France devrait reprendre à son compte cette créance.

II - La laborieuse construction de l'UMOA

A - Le projet de reconstitution de l'espace économique ouest africain par l'intégration monétaire

a - La problématique

Comme conséquence à l'accession à la souveraineté internationale, **chacun des Etats est désormais en droit de décider librement de son régime monétaire** tout comme des autres aspects de sa vie nationale.

S'ouvre donc en matière économique et monétaire une période d'incertitude avec le risque de dislocation de l'**union monétaire de fait** qui lie ces pays depuis l'époque coloniale.

Les relations monétaires avec la Guinée, nous venons de le voir, sont suspendues depuis mars 1960.

Seule la **Fédération du Mali** a conclu avec la France, des accords de coopération dont la validité est remise en cause sur plusieurs points par la République du Mali, une fois la Fédération dissoute.

Le Sénégal qui a repris à son compte ces accords, est le seul Etat lié à la France par un **accord de coopération en matière économique et monétaire**.

A la suite de l'éclatement de la Fédération, les **échanges économiques entre le Sénégal et la République du Mali** ont été totalement **suspendus**. Par ailleurs, les échanges entre le Mali et tous les autres Etats appartenant ou non à l'union monétaire sont **réglementés** par le Gouvernement malien ; la **réglementation des transferts** instituée à cet effet, introduit des **restrictions à la liberté des règlements** à l'intérieur de la zone d'émission, mettant en cause une des caractéristiques d'une union monétaire.

Des **dérogations** multiples auxquelles ont eu recours plusieurs Etats, sont venues **ébranler l'union douanière** convenue le **9 juin 1959**.

Ainsi, l'on assiste en ce **début de l'année 1961** à une inexorable **fragmentation de l'espace économique ouest africain**.

Souvent dommageable pour les entreprises déjà établies, cette situation conduit certaines d'entre elles, soucieuses de conserver leur marché, à créer, alors même que la technique et l'économie ne le recommandaient pas, de nouveaux établissements dans les différents Etats.

Ces créations sont favorisées par de **larges exemptions fiscales concédées par des législations nouvelles propres à chaque Etat**, sans coordination et souvent préjudiciables au but recherché comme au développement cohérent de l'économie ouest africaine dans son ensemble.

Les méfaits d'une telle évolution sont patents ; une "balkanisation" économique de l'ouest africain n'est de l'intérêt de personne. Il faut donc envisager des mesures pour

établir le développement économique des Etats de la région, dans un **cadre** où leur **solidarité** puisse s'affirmer et fournir par elle-même matière à de nouveaux progrès.

Le point d'ancrage le plus sûr reste encore les liens monétaires de fait entre les Etats qu'il faut tenter de préserver, d'où l'idée de sauvegarde et de reconstitution de l'espace économique par le maintien de cet élément commun.

La mise en œuvre de cette idée bute cependant sur des concepts difficilement conciliables que sont l'unité, la souveraineté et la garantie extérieure.

b - La contradiction unité-souveraineté-garantie extérieure

Cette construction, originale pour l'époque, est une tentative de conciliation de trois préoccupations à bien des égards contradictoires : le maintien de l'unité d'un ensemble ; l'affirmation de l'autonomie de chacun des éléments ; l'intervention d'un élément extérieur pour en assurer la cohésion et la viabilité.

Aussi, l'architecture du système et l'organisation subséquente du pouvoir de décision en son sein, appellent plusieurs alternatives selon qu'on privilégie l'une ou l'autre de ces préoccupations.

Ainsi, en mettant l'accent sur l'unité, on amène chaque Etat, à concéder, au détriment de son autonomie, des abandons de souveraineté au profit des organes collectifs. En privilégiant l'autonomie, on affaiblit le pouvoir collégial au risque d'introduire une incohérence dans les comportements individuels et des dysfonctionnements dans l'ensemble.

En ayant recours à la garantie d'un tiers, on admet en toute logique, le droit de regard de celui-ci, voire son veto sur le fonctionnement du système, donc on accepte la limitation des pouvoirs et du groupe et de chacun de ses éléments.

C'est à l'issue de nombreuses réflexions, d'ébauches de solutions, de **tâtonnements**, et d'un début de jurisprudence tirée des accords bilatéraux entre la France et la Fédération du Mali, que vont peu à peu émerger les éléments d'une doctrine ainsi que les outils nécessaires à l'édification de ce système.

En réalité, nous l'avons vu, depuis les mesures monétaires de 1945 et 1948, le débat sur le dispositif de la zone franc n'a pas cessé et s'est accentué au fur et à mesure que, par la force des choses, évoluait le statut politique des colonies, notamment pendant la période charnière 1958-1959 et au début des indépendances, au moment où les responsables africains étaient mis devant des choix décisifs pour l'avenir des populations qu'ils représentaient.

B - Les pistes de réflexion et les ébauches de solutions

Sur la masse d'écrits consacrés à ce sujet, l'échantillon retenu ici paraît assez représentatif de la problématique à laquelle se sont trouvés confrontés les acteurs de l'époque - penseurs et décideurs - et de la convergence de vues sur la nécessité de préserver, en l'adaptant, fût-il au départ, le système existant.

Ont été ainsi sélectionnés les contributions de certains auteurs - Denizet, Thiam, Leglise et Rey, Cabou - ainsi que des rapports de la Banque Centrale sur le sujet.

a - Le rapport Denizet sur le Togo

1 - Son objet

Du 15 septembre au 30 octobre 1959, Jean Denizet eut à préparer au titre de l'ONU, un rapport pour le Gouvernement du Togo, intitulé "Rapport d'assistance technique dans le domaine des finances publiques (en particulier le problème monétaire)".

Son objet était d'apporter un éclairage sur les questions d'ordre financier et monétaire que le Togo aura à résoudre "à la veille ou au lendemain de son indépendance" ; il s'agissait notamment de :

- l'effort interne de réalisation de l'équilibre des finances publiques ou le recours, comme par le passé, à l'aide extérieure de la France, la CEE... pour couvrir le déficit de 2,5 à 3 millions de dollars US en année moyenne ;

- l'exercice de la souveraineté en matière de commerce extérieur, de réglementation des échanges et des mouvements de capitaux.

Ces problèmes qui sont liés, se résument à celui du choix entre la participation à une zone monétaire ou la sortie de la zone franc pour exercer l'indépendance monétaire.

J. Denizet procède alors à l'analyse des paramètres à prendre en considération, et fait des recommandations qu'il juge appropriées à la situation du Togo. Ces paramètres sont : les avoirs extérieurs ou réserves de change et l'équilibre d'exploitation d'une banque centrale nationale, estimant que le déficit du budget devrait trouver facilement un financement extérieur en raison de son niveau relativement faible.

2 - L'analyse des paramètres

1) Les avoirs extérieurs ou réserves de change

Produits de l'excédent des échanges avec l'extérieur et éventuellement des concours extérieurs, ils constituent le gage essentiel de la monnaie émise dans un pays ; ils doivent de ce fait, non seulement présenter au départ un niveau suffisant pour garantir cette monnaie et en faire un actif apprécié, mais s'accroître au moins, au cours des premières années.

Selon J. Denizet, "C'est à cette condition que la monnaie togolaise affirmera sa solidité, ne risquera pas d'être victime d'une perte de change et sera définitivement acceptée, même en dehors de ses frontières, condition indispensable dans le cas du Togo, ouvert sur trois frontières terrestres à un commerce dense et incontrôlable".

Il se trouve que dans le cadre d'une zone d'émission regroupant plusieurs États, ni le montant des billets en circulation, ni les avoirs extérieurs ne sont connus par la BCEAO avec précision pour chacun des membres ; elle n'en a qu'une simple estimation.

Ces éléments, en effet, ne sont déterminés de façon précise qu'à l'occasion du retrait d'un membre, à partir des billets et monnaies effectivement présentés par le public pour l'échange contre la nouvelle monnaie, selon l'identité comptable ou l'équation suivante :

Actif	Bilan	Passif
Portefeuille et divers (2)	Circulation (1) (Billets et monnaies échangés)	
Avoirs extérieurs (3) = (1) - (2)		

ou Avoirs extérieurs = Billets et monnaies échangés - Portefeuille et divers.

Ainsi, la circulation fiduciaire et les avoirs extérieurs étant inconnus au départ, les avoirs extérieurs ne peuvent être déterminés *qu'a posteriori*, après l'opération d'échange ; ceci, laisse planer une **incertitude** sur le résultat final de l'introduction d'une nouvelle monnaie. **Tout dépend du comportement des populations face à cette nouvelle monnaie**, du degré d'acceptation de celle-ci, notamment si les populations ont le choix en raison de la configuration du pays et des courants d'échanges.

L'échange de billets sur une partie du territoire d'une zone d'émission est ainsi un pari : nul ne peut dire d'avance, malgré les précautions prises, combien de billets seront présentés à l'échange ; l'exemple de l'échange des Reichsmark contre les francs français en Sarre à la libération montre l'incertitude des prévisions en cette matière, relève Denizet.

Or, les conséquences d'une réticence à l'échange seraient très graves pour le Togo ; et cette réticence est possible puisque les billets CFA non échangés continueront d'avoir cours au Dahomey, en Haute-Volta, et pratiquement au Ghana.

En prenant comme base la situation de l'Agence de la BCEAO à Lomé au 31 décembre 1958 où le **portefeuille** figure pour 460 millions de FCFA, J. Denizet a essayé de simuler le niveau des avoirs extérieurs de la Banque Centrale du Togo au 1^{er} janvier 1959 à partir de différentes hypothèses sur le montant des billets qui serait effectivement échangé au cours de l'opération.

Actif	Bilan d'entrée au 1/1/1959	Passif
2 - Portefeuille 460		1 - Circulation (billets échangés)
3 - Avoirs Extérieurs (1-2)		

Si on estime, avant l'échange, la circulation fiduciaire à 2.600 millions à fin 1958, les avoirs extérieurs devraient s'élever à 2.140 millions de FCFA (2.600 - 460).

A supposer que 2 milliards seulement soient présentés à l'échange, les avoirs extérieurs, ne seraient, *in fine*, que de 1.540 (2.000 - 460) millions de FCFA, soit 35% seulement des importations d'une année et deux fois le déficit commercial d'une année moyenne comme 1957.

"Ces réserves seraient tout à fait insuffisantes et condamneraient presque à coup sûr l'expérience d'une monnaie togolaise. C'est là un terrible coup de poker, si l'on réfléchit aux conséquences d'un échec dans ce domaine", souligne le rapport.

Quant à l'évolution des avoirs extérieurs, elle est fonction de l'évolution du commerce extérieur et de la balance des paiements. Or, le Togo pratique des échanges importants avec les pays voisins : le Ghana et le Dahomey. Ainsi, même accepté localement, le nouveau billet peut ne pas l'être par les populations de ces pays.

C'est alors de très gros courants d'échanges qui se trouveront interrompus, au détriment des émigrants togolais au Ghana, des exportateurs togolais de produits vivriers vers le Ghana, enfin de l'approvisionnement du marché local en produits venant du Ghana. Les répercussions ne s'en tiendraient pas là. La réduction de revenus des intéressés provoquerait la réduction des revenus de leurs fournisseurs, la diminution des recettes fiscales, etc.

"Il y a ainsi un rapport étroit entre la valeur de la monnaie utilisée dans un pays et le commerce extérieur de celui-ci", écrit Denizet.

"Ce rapport va du commerce extérieur à la monnaie et non l'inverse. Etre maître de l'émission monétaire dans son pays sans être maître du commerce extérieur n'a aucun sens. C'est le type même de l'indépendance nominale et la sujétion de fait".

"Au contraire, quand un Etat est maître de son commerce extérieur et de ses finances intérieures il est maître de sa monnaie. Important assez peu alors les effigies qui circulent chez lui".

Denizet en déduit que le Togo a donc, sur ce point, tout avantage à attendre deux ou trois ans, au moment où l'exploitation à plein régime des **phosphates** du Lac Togo peut lui assurer, à moins d'un effondrement des cours du café ou du cacao, **une balance des paiements normalement excédentaire.**

Les conditions seront alors réunies pour tenter avec succès une expérience monétaire.

2) L'équilibre d'exploitation de la Banque Centrale

Les frais d'exploitation d'une petite Banque Centrale sont lourds, relève Denizet.

Les frais d'impression et d'entretien d'une circulation peu importante sont très lourds et risquent de rendre le compte d'exploitation de la Banque Centrale déficitaire, ce qui serait désastreux et pour le prestige de la Banque et pour le budget de la République du Togo, obligé de combler le déficit.

Ensuite, les frais de tri et de rapatriement sur Lomé des billets de son émission par les banques des territoires voisins ou lointains seront élevés et risquent d'être facturés à la Banque Centrale du Togo.

L'opération inverse ne compensera pas les précédentes.

Pour toutes ces raisons, la création d'une Banque Centrale nouvelle entraînera des coûts supplémentaires par rapport au régime en vigueur. La BCEAO qui a une circulation totale de 50 milliards de billets, c'est-à-dire un matériel d'émission de 150 milliards - le triple de la circulation - a un coût de fabrication unitaire plus faible que ne l'aurait la Banque Centrale du Togo avec un matériel d'émission de 7 milliards environ.

Denizet conclut que "la création d'une Banque Centrale au Togo est prématurée, elle présente des risques trop importants pour les avantages recueillis ; ceci ne veut pas dire que des aménagements ne doivent pas être demandés au régime actuel".

3 - Les aménagements à négocier

Le rapport affirme qu'il est normal, malgré tout, qu'un Etat indépendant soit maître de **l'émission monétaire sur son territoire**. Autant il peut consentir à une coordination de sa politique économique avec celle d'ensembles plus vastes dans le cadre d'une collaboration bien définie, autant **il ne doit pas accepter que sa politique économique puisse être compromise par les contrecoups d'une émission monétaire désordonnée décidée sans sa collaboration**.

La revendication d'une **responsabilité** ou d'une **coresponsabilité de l'émission** doit donc être posée dès le départ.

1) - Le premier aménagement à demander est **l'identification** de l'émission proprement togolaise, *non pas par une coupure spéciale* trop coûteuse, et qui pourrait avoir les mêmes inconvénients à l'égard du commerce intra-africain que signalés plus haut, mais par une **lettre** ou un **numéro** d'identification.

La BCEAO devrait ensuite tenir une comptabilité au mois le mois des billets émis au Togo et rentrés dans les succursales d'autres territoires et inversement.

Les renseignements seraient portés à la connaissance de la République du Togo par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Conseil d'Administration de la BCEAO. Des renseignements de première importance pour sa politique économique et sa politique monétaire seraient ainsi entre les mains du Gouvernement togolais.

Les frais de cette procédure incomberaient entièrement à la BCEAO en contrepartie de son privilège d'émission.

2) - Une conséquence importante de cette réforme serait la possibilité pour la BCEAO d'établir un **bilan séparé** pour son activité togolaise qui serait publié séparément dans les rapports et comptes de la BCEAO.

3) - La BCEAO devrait établir séparément le **compte d'exploitation** de son activité togolaise et le communiquer à la République du Togo.

4) - Le Gouvernement du Togo et les représentants de l'économie togolaise devraient être associés étroitement à la politique monétaire faite au Togo par la BCEAO. Cette association pourrait prendre la forme d'un **Comité de l'émission et du crédit** du Togo à composition paritaire se réunissant mensuellement à Lomé.

5) - Dans le même sens, la **nomination du Directeur de la succursale de Lomé** devrait être faite par décision conjointe du **Gouvernement** du Togo et du **Conseil d'Administration** de la BCEAO.

La BCEAO devrait prendre des engagements précis pour la **togolisation** complète des cadres supérieurs de la BCEAO à Lomé, dans un délai à déterminer par accord entre les deux parties.

6) - Le Gouvernement togolais devrait demander à la BCEAO une politique plus active pour la **défense du franc CFA**. Le Togo a souffert dans le passé de la passivité des autorités françaises à l'égard de la tenue de la devise qu'elles lui ont imposée. Il peut subordonner sa décision d'accepter le maintien sur son territoire de la circulation du franc CFA à la condition que la parité internationale de celui-ci soit effectivement défendue.

"Le Togo ne peut au jour de l'indépendance tout faire à la fois. Une progression, et par conséquent la fixation d'un ordre d'urgence, sont nécessaires. De sérieuses raisons s'opposent dans l'immédiat à la création d'une émission proprement togolaise. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne puisse - et qu'on ne doive - préparer l'avenir" conclut le rapport.

b - Les exhortations de la Banque Centrale pour un espace économique intégré

Dans différents rapports d'activité destinés à une large diffusion, ceux de **1958, 1959 et 1960** notamment, l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, puis la BCEAO **exhortent les Etats à situer leur développement dans un cadre plus large** pour des raisons d'**efficacité économique**.

A ce propos, l'Institut d'Emission (1958) écrit que "l'industrie moderne ne peut se concevoir et se réaliser qu'en grandes dimensions, et à forte production ; elle doit nécessairement correspondre à un vaste marché.

"Cette condition n'était déjà que rarement satisfaite par l'AOF toute entière dont le nombre d'habitants pouvait compenser le faible pouvoir d'achat de chacun d'eux ; elle cesse généralement de l'être dans les parties dissociées de l'ancienne Fédération".

En reconnaissant qu'il appartient aux Etats africains de décider eux-mêmes du cadre de développement économique qui se substituera à l'ancien, la BCEAO relève que chaque Etat peut, sans doute, le réduire aux seules limites de ses frontières et obtenir dans ce cadre réduit des **résultats apparents immédiats**, quoique **coûteux**.

Elle souligne que cette fragmentation de l'ancien espace économique, hormis ses conséquences sur les anciens partenaires et les **rivalités onéreuses** qu'elle ne manquerait pas de susciter, ne paraît pas avantageuse pour cet Etat lui-même.

Car si elle n'affecte pas les entreprises dont l'activité repose sur l'exportation des productions locales, **ce n'est point le seul essor de la production d'exportation qui pourra transformer l'économie de l'ouest africain.**

"Cette transformation suppose également l'accroissement et la diversification des échanges internes et des productions destinées à les alimenter, à la fois pour réduire la dépendance de l'économie locale à l'égard de la conjoncture extérieure et pour améliorer les conditions d'emploi et de vie de la population".

De ce point de vue, poursuit la Banque Centrale, la considération de la **dimension du marché** domine toutes les autres. Elle n'a pas moins d'intérêt pour l'industriel du Sénégal ou de Côte d'Ivoire, que pour l'éleveur du Niger ou du Soudan. **Son importance est même d'autant plus grande que le pouvoir d'achat est encore faible** et, dès lors, l'étendue du marché sera un facteur puissant de relèvement de ce pouvoir d'achat.

"Les Etats de l'Afrique de l'Ouest ont maintenant pu prendre conscience à la fois des options politiques et économiques qui se présentent à eux et de leurs propres possibilités. Ils détiennent les éléments de leur décision.

"Sans doute ce choix est-il difficile à exercer car, pour présenter toute sa portée économique, il doit être clair et sans réserve, quelles que soient les renonciations qu'impose forcément l'adhésion à une organisation commune ; mais on ne peut construire dans le doute ni dans la précarité dans un domaine où toutes les décisions se fondent sur des perspectives d'avenir.

"Jusqu'ici l'Afrique Occidentale avait eu l'avantage de bénéficier d'un "marché commun", plus avancé dans son organisation que celui de l'Europe Occidentale ou celui rêvé par l'Amérique Latine, et d'une union monétaire indispensable à un développement harmonisé. Aussi, convient-il d'être prudent avant de prendre une décision irréversible.

"La Banque Centrale, s'est efforcée, quant à elle et dans la mesure de ses moyens, de préserver cette union, permettant ainsi aux Gouvernements responsables de se prononcer en toute connaissance de cause et en dehors de toute pression des circonstances sur l'orientation économique de l'Afrique de l'Ouest et le degré de cohésion favorable à son développement".

c - Les réflexions de Me Doudou Thiam sur le Mali et la zone franc

Avec l'option prise par la Fédération du Mali pour une Communauté renouée, c'est-à-dire régie par des liens contractuels entre des Etats indépendants, le régime monétaire, point de convergence de toutes les préoccupations économiques et politiques, devenait un enjeu essentiel des négociations qui vont s'ouvrir avec la France en vue du transfert des compétences communes.

Par presse interposée, en France comme en Afrique, les milieux d'affaires, les responsables politiques et les intellectuels essaient de gagner le grand public à leurs thèses et d'influencer les décideurs.

Les opinions exprimées dans la presse proche des autorités du Mali, ainsi que les nombreuses études techniques effectuées à leur demande, montrent que les dirigeants de la Fédération avaient une claire conscience de toute la dimension de la question monétaire et des conséquences des choix qu'ils devaient opérer.

Parmi les nombreux articles de journaux, celui publié par Me Doudou Thiam, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan de la Fédération du Mali en **novembre 1959**⁵¹ sous le titre "Le Mali dans la Zone Franc", est, entre autres, révélateur de l'état d'esprit des responsables de la Fédération au regard du régime monétaire.

L'article traite des inconvénients de la zone franc, de ses avantages, et des adaptations nécessaires.

1 - Les inconvénients de la zone franc

Me Doudou Thiam relève que ce sont les dernières dévaluations du franc et leurs brutales répercussions économiques qui ont attiré l'attention des responsables africains sur les problèmes monétaires.

Il rappelle que c'est par une "instruction apparemment anodine que l'Office français des changes a rendu publique, le 27 décembre 1958, la dévaluation du franc".

Prise unilatéralement par le Gouvernement français et sans consultation des autres pays de la zone franc, cette décision avait été accueillie avec des réactions diverses.

Ainsi, le Maroc et la Tunisie qui, bien qu'Etats souverains, faisaient encore partie de la zone franc, avaient manifesté un vif mécontentement et refusé d'admettre qu'on leur impose une mesure aussi grave pour leurs finances et leur économie.

Quant au Sénégal, il avait protesté avec modération en regrettant de n'avoir pas été consulté sur le principe des mesures prises. Pour en atténuer les répercussions néfastes sur son économie, le Gouvernement avait décidé le blocage des prix et un contrôle sévère des ventes.

Ces remèdes provisoires et sans effet durable étaient destinés à limiter les dégâts. "Car", selon Me Thiam, "une dévaluation autoritaire du franc, décidée avec ou sans ménagement, ne peut pas ne pas perturber nos fragiles économies, en élevant le prix déjà excessif de nos produits d'importation et en abaissant du même coup le pouvoir d'achat, déjà très faible, de nos populations".

Il poursuit son analyse en récusant l'opinion qui soutient que l'opération serait finalement payante pour les pays africains car la dévaluation en assainissant la situation financière de la zone franc, peut être un stimulant pour les investissements étrangers.

"Parce que", pense-t-il, "l'argument vaut surtout pour les pays à économie évoluée et non pour des pays dont le niveau de vie des populations est encore, dans certaines régions, tragiquement insuffisant".

⁵¹ Le Mali, n°3, novembre 1959.

Me Doudou Thiam rappelle les caractéristiques de la zone franc, en soulignant que notamment le déficit extérieur ou intérieur de chaque Etat membre est automatiquement couvert par la France qui administre, à cet effet, et dispose seule du pool des devises étrangères.

En contrepartie de cet avantage, aucun Etat n'a de politique monétaire (ou commerciale) propre ; celle-ci est de la compétence de la Communauté, qu'il s'agisse des mouvements de devises ou des accords commerciaux.

Dans ce cadre rigide, le Mali dispose, pour son marché intérieur, d'une monnaie commune à tous les Etats de l'ex-AOF, dite le franc CFA, en parité fixe avec le franc français, qui sert de gage et d'étalon.

Un institut d'émission, récemment rebaptisé Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et qui a le statut d'un établissement public métropolitain, tient du Trésor de la République française, la garantie du privilège d'émettre ce franc CFA ainsi que la responsabilité d'en assurer la convertibilité en franc français et en devises étrangères.

Il en déduit deux autres "inconvénients notables" du système.

D'une part, "la liberté totale, pour les sociétés et les particuliers, de tous les transferts monétaires : pour le seul Sénégal, les transferts - qui sont surtout des virements postaux - se sont élevés en 1956, dans le sens Sénégal-République française à la somme de 26 milliards !"

"Une telle saignée", souligne-t-il, "qui est le signe non équivoque d'une économie restée de traite, malgré tous les artifices du langage, constitue un préjudice considérable pour un Sénégal encore sous-développé".

D'autre part, l'insuffisance notoire du crédit : "On sait que la distribution de ce crédit devrait incomber en premier lieu à l'institut d'émission, mais ce dernier en limite encore systématiquement le volume pour éviter, disent les experts, toute création inconsidérée de nouvelle monnaie..."

Les avantages du système sont ensuite passés en revue.

2 - Les avantages du système

Me Thiam relève que ces avantages expliquent pourquoi des Etats devenus indépendants soient demeurés dans la zone. Il cite la *couverture* par la France par le canal du Fonds de Stabilisation des Changes de *tout le déficit de la balance des paiements* ; or ce déficit important se chiffre en 1958 à plus de 1,5 milliard de francs CFA pour le groupe Sénégal - Soudan - Mauritanie.

Il indique ensuite que la zone franc procure une *monnaie saine*, garantie par le franc français et qui est appréciée et recherchée notamment dans les territoires étrangers voisins.

Enfin, l'appartenance à cette zone assure les avantages d'une "symbiose monétaire" avec un pays à économie hautement développée.

Une fois mis en balance les avantages et les inconvénients, Doudou Thiam opte pour le maintien du Mali dans la zone franc, des adaptations étant nécessaires.

3 - L'option pour le maintien dans une zone franc rénovée

Estimant qu'à "l'époque des grands ensembles économiques" le Mali, même indépendant, n'envisagera pas de quitter la zone franc, "à moins de difficultés particulières", il estime que les nouveaux Etats indépendants de l'Afrique, ont tous su résister à la tentation d'une "individualisation" trop poussée de leur politique monétaire et à son bouleversement.

A titre d'exemples, il cite le Ghana encore membre de la zone sterling, et la Guinée où l'Institut d'Emission de l'ex-AOF et du Togo continue à mener ses activités.

Il voit cependant une participation immédiate et plus active du Mali autonome à la politique monétaire et à la distribution du crédit, c'est-à-dire à une véritable "**cogestion de la monnaie**".

Il pense que sans renoncer, à l'avance à l'un des principaux attributs de la souveraineté des Etats modernes, le domaine de la monnaie est un de ceux dans lesquels les abandons partiels de souveraineté sont le mieux admis par les Etats souverains.

Aussi, "rien ne devrait" à son avis, "s'opposer à ce qu'une véritable *fédération monétaire* puisse se constituer à Paris, autour d'une *autorité monétaire centrale* et d'un *Comité monétaire multinational de la zone franc*".

Cette formule "faciliterait les consultations inter-Etats et, tout en permettant des décisions rapides, associerait plus étroitement les nouveaux Etats d'Afrique aux décisions monétaires, en leur donnant en même temps les moyens de prévenir les risques inhérents à toute manipulation monétaire".

Me Doudou Thiam ajoute que l'exemple de la zone sterling montre qu'une *grande diversité politique* est parfaitement compatible avec une *solidarité monétaire*.

Il en est de même pour la Tunisie et le Maroc qui rappellent que l'appartenance d'un Etat indépendant à la zone franc peut même se concilier avec la libre disposition des leviers monétaires, c'est-à-dire avec une politique autonome d'émission et de commerce extérieur.

Mais pour le Mali, des **aménagement**s et des **adaptations** du système monétaire en vigueur sont devenus nécessaires au niveau de l'**institut d'émission**, et à celui des organismes monétaires centraux.

En ce qui concerne l'institut, Me Doudou Thiam estime que son organisation ne correspond manifestement plus à la nouvelle situation ; il est nécessaire de lui donner un "**statut négocié**" avec les Etats intéressés en vue de sa transformation en une véritable "**Banque d'Etat commune**", chaque Etat devant souscrire une part du capital qui lui serait réservée.

Il conviendrait, par des **accords inter-Etats** et des conventions avec la Banque de France et les Trésors nationaux, dont celui du Mali, de lui attribuer des "**pouvoirs**

monétaires plus étendus", garantis par une **encaisse minimum** constituée partie en or ou en monnaie-or.

Son siège enfin, devrait être transféré en Afrique.

La question de la **participation effective** des Etats africains à la **gestion du Comité Monétaire de la zone franc**, comme à celle de l'**Office français des Changes et du Fonds de Stabilisation des Changes** reste également posée.

Ce sont des organismes centraux de toute la politique monétaire française, qui **décident** de toutes les **manipulations monétaires, dont l'incidence est directe sur les finances et l'économie** des Etats africains.

Certes, une décision du 12 juin 1959, du Président de la Communauté prévoit une représentation des Etats africains au sein de ces divers organismes ; mais elle est de "caractère plutôt symbolique", et n'est pas encore effective.

Me Doudou Thiam conclut son article en soulignant qu'il importe d'associer pleinement le Mali et les autres Etats d'Afrique à la gestion de ces comités et conseils, **en les transformant statutairement en organismes inter-Etats, chargés de prendre les décisions monétaires, au nom de tous les Etats membres de la zone franc, et d'harmoniser les différentes politiques monétaires nationales.**

"C'est à ce seul prix", écrit-il, "que l'on parviendra à mettre définitivement nos Etats à l'abri de toute tentation de quitter un jour la zone franc ; et la solidarité monétaire ainsi réalisée sur de nouvelles bases, serait le symbole en même temps que le ciment d'une véritable solidarité économique franco-africaine".

En d'autres termes, Doudou Thiam propose une *intégration monétaire égalitaire entre la France et les Etats africains plutôt que l'intégration hiérarchique en vigueur* (cf. chapitre préliminaire).

d - L'analyse par la BCEAO des données essentielles des problèmes économiques et monétaires du Mali

Il s'agit d'une note élaborée en janvier 1960 dans le cadre des mêmes réflexions par les services de la BCEAO et destinée aux dirigeants de la Fédération du Mali - Modibo Keita, Mamadou Dia, Léopold Sédar Senghor. **Elle venait compléter une étude comparée des systèmes monétaires de la zone sterling, de la Tunisie, du Maroc, de l'Afrique de l'Ouest** qui leur avait été remise en novembre 1959 à leur demande.

La note met en relief la structure de l'économie de la Fédération et en déduit le régime monétaire qu'elle estime appropriée à ce stade de son développement.

1 - La structure de l'économie du Mali

C'est sous forme de multiples **contraintes**, que les caractéristiques de l'économie du Mali sont présentées : la géographie, le sous-développement, la contrainte extérieure.

1) Les contraintes de la géographie

Le texte souligne que la compréhension des problèmes économiques du Mali exige une "référence constante à une carte de géographie" permettant d'apprécier, sans longs commentaires, l'insertion profonde de ce pays dans l'ouest africain.

"A vouloir s'en dégager il renierait non seulement sa géographie, son histoire, son mythe moteur, mais tout simplement ses intérêts, immédiats et à long terme", relève la note.

2) Les contraintes du sous-développement

Le document précise que le Mali se classe parmi les "pays sous-développés", en ce sens qu'on estime que sa population est sous-éduquée, sous-alimentée, sous-employée et sous-administrée ; que la productivité de son économie est faible.

Sa production, à peu près uniquement agricole, ne peut pas satisfaire ses besoins d'équipement - ciment excepté - ainsi que la plupart des besoins de consommation en produits manufacturés. Que le Mali souhaite s'équiper ou que le Malien désire consommer un "produit moderne", satisfaction ne peut être obtenue que par un achat à l'étranger. D'où la contrainte extérieure qui s'impose à la Fédération.

3) La contrainte du "pouvoir d'achat extérieur"

La situation du Mali, relève l'étude, est donc déterminée par son "pouvoir d'achat extérieur" autrement dit, sa capacité à acheter à l'extérieur ; son développement en dépend.

Ce "pouvoir d'achat extérieur" lui est procuré par la valeur de ses exportations (quantité et prix) et le montant des aides financières (subventions, prêts, apports de capitaux) qu'il peut obtenir de l'extérieur ; en "termes réels", il dépend aussi des conditions d'utilisation de ces ressources - approvisionnement, prix... -

A cet égard, les échanges extérieurs du Mali sont déséquilibrés, les importations étant supérieures aux exportations, surtout dans les échanges avec l'étranger, c'est-à-dire hors zone franc :

Commerce extérieur en 1958 (en milliards de F.CFA)

Echanges avec	Exportations (+)	Importations (-)	Balance (solde)
France, Algérie, ZF ¹	25,2	32,0	- 6,8
Pays de l'ex-AOF	10,6	3,8	+ 6,8
Etranger	5,6	12,8	- 7,2
Total	41,4	48,6	- 7,2

1 - Zone franc

Mais plus grave que le déséquilibre, souligne le document, est la **difficulté** pour le Mali d'**améliorer la balance de ses échanges avec l'étranger**. Le seul produit faisant l'objet d'une vente appréciable à l'étranger est le **tourteau d'arachide**, auquel pourrait se joindre le **phosphate**.

Hormis le cas d'exploitation de richesses minérales à découvrir, les possibilités, pour le Mali, de développer ses achats à l'étranger, paraissent très faibles ; ou bien ce développement devrait être subordonné, soit à l'ouverture de crédits en devises, qu'il faudrait rembourser, soit à une cession de devises contre monnaie malienne faite par la France ou par les autres Etats ouest africains de la zone franc.

Les échanges du Mali avec les pays de la zone franc sont les plus importants (86% des exportations et 74% des importations) ; ils sont *à peu près équilibrés*. Toutefois, la prédominance de ces échanges est le résultat du **système artificiel de débouchés privilégiés et de protections**.

Avec les autres Etats ouest africains, le solde est positif. L'activité "redistributrice" du Sénégal jadis très importante n'a cessé de décroître et elle devrait diminuer, entravée par la "balkanisation" fiscale de l'ex-AOF.

Par ailleurs, le Mali reçoit près de la moitié de la contribution de l'Etat français à l'équipement et au fonctionnement des services publics de l'ex-AOF, donc une part importante.

De cette analyse, l'étude propose pour le Mali le régime monétaire qu'elle estime adéquate.

2 - Les conséquences sur le régime monétaire

1) Le système monétaire

Le Mali, indique la note, a donc le plus grand intérêt à appartenir à une organisation monétaire de large surface pouvant lui rétrocéder des devises ou cautionner ses recours éventuels à des crédits étrangers.

C'est donc dans le cadre d'une association avec les autres Etats ou d'autres Etats de l'ouest africain qu'il doit rechercher l'organisation de son système monétaire.

Une telle association est sans conteste plus facile à maintenir avec les Etats appartenant comme le Mali à la zone franc, qu'elle le serait avec les Etats appartenant à un autre système monétaire.

La dépendance économique du Mali à l'égard de la zone franc ne saurait être d'ailleurs brusquement dénoncée sans grande perturbation pour l'économie du Mali. Les remèdes immédiats auxquels il pourrait recourir risqueraient de se traduire par une simple substitution de dépendance.

L'intérêt du Mali paraît donc dans un réaménagement progressif de ses rapports économiques et financiers avec la France. Cette recherche faciliterait le maintien d'institutions monétaires communes associant le Mali à des Etats ouest africains ayant

moins le souci ou la possibilité de dégager leurs économies de son intégration dans l'économie française.

"La "démobilisation" de la zone franc à laquelle conduit inéluctablement l'évolution économique de la France et l'Europe, ira d'ailleurs à la rencontre d'une telle recherche d'un réaménagement des institutions monétaires ouest africaines, préservant l'unité monétaire existante tout en permettant aux responsabilités nouvellement acquises par les Etats ouest africains de s'exercer pleinement".

2) Les conditions de l'émission monétaire en pays sous-développé

"La dépendance économique fondamentale d'un pays sous-développé, à l'égard des importations," relève l'étude, "a une conséquence inéluctable pour sa monnaie : celle-ci n'a de valeur que si elle permet de payer les importations", autrement dit, si elle dispose d'une couverture en devises suffisante, générée par l'excédent des exportations ou des apports de capitaux extérieurs.

La "planche à billets" ne peut résoudre ce problème. Ainsi s'explique l'échec de toutes les tentatives de financer le développement d'un pays sous-développé par l'émission monétaire.

Pour un tel pays, émettre de la monnaie en contrepartie de crédits d'investissements à long terme, revient à se placer à court terme en position de cessation de paiements extérieurs.

La note indique que "l'Inde elle-même, avec son énorme surface "économique", ses industries lourdes et légères déjà développées, vient d'en faire l'expérience et a dû s'arrêter sur une voie, dont bien d'autres expériences qui ne sont pas toutes d'Amérique Latine, lui permettaient de prévoir l'aboutissement".

Ainsi, s'expliquent les règles rigoureuses posées par les experts anglais pour préserver la liquidité des nouvelles banques centrales instituées en Rhodésie, en Malaisie et au Ghana, et l'avertissement solennel formulé par eux, que "si ces règles n'étaient pas considérées comme intransgressables, mieux vaudrait pour les nouveaux Etats conserver leur système monétaire ancien c'est-à-dire celui du Currency Board".

L'étude conclut que d'une expérience internationale abondamment sanctionnée, se sont donc dégagées des règles de gestion monétaire qu'un pays ne peut transgresser sans graves risques. Cette expérience montre également qu'en matière monétaire comme en d'autres, l'union si elle ne donne pas par elle-même la force, permet du moins de répartir les risques et d'affronter les difficultés avec plus de courage.

C'est de cette expérience internationale, des données essentielles de la condition économique du Mali, ainsi que de ses aspirations, que se dégagent les caractéristiques des institutions monétaires les mieux appropriées au nouvel Etat et à ses partenaires ouest africains.

e - Les commentaires de Leglise et Rey sur les problèmes de la monnaie et des échanges extérieurs posés par l'évolution politique des Etats d'Afrique Noire

Dans un article daté de janvier 1960, Leglise et Rey⁵² expriment les préoccupations des milieux d'affaires, soucieux de rappeler les obligations liées à l'appartenance à la zone franc, au moment où allaient s'ouvrir les négociations entre la France et la Fédération du Mali.

En introduction, les deux auteurs indiquent que dans le cadre de l'évolution de la Communauté, la monnaie et les échanges extérieurs des Etats d'Afrique Noire, posent des problèmes qui s'inscrivent au premier rang des préoccupations tant des responsables africains que des milieux intéressés au développement de ces pays.

Ils estiment qu'en se préparant à l'indépendance ou à la "souveraineté internationale", il est normal qu'un Etat pense à assurer l'émission de sa propre monnaie ainsi que la gestion de ses ressources en devises.

Dans le cadre de la zone franc, la question s'est déjà posée pour la Tunisie et le Maroc qui ont leur propre établissement d'émission et une monnaie nationale. Elle se posera en 1960 pour le Cameroun, le Togo et certains Etats de la Communauté.

Ces derniers pays, sur le plan monétaire, auront donc prochainement à faire un choix.

Mais à l'époque des grands ensembles économiques, ce choix n'est pas facile : des solutions qui s'offrent, il importe de savoir quelles sont les conséquences. Il faut être à même de mesurer les avantages et les inconvénients de chaque solution et d'apprécier si les difficultés que certaines d'entre elles comportent, pourront être surmontées.

Tel pays, appartenant à un groupe géographique bien déterminé qui offre à chacune des parties composantes un "espace économique" plus large constituant un marché intérieur convenable pour le développement d'industries locales, aura par exemple à opter entre l'isolement économique et la solidarité avec ses partenaires du groupe.

A vrai dire, l'Etat devenu indépendant aura deux options à prendre : avoir ou non sa propre monnaie ; continuer ou non d'appartenir à une zone monétaire étant entendu que l'unité d'une zone monétaire repose sur deux principes essentiels : vis-à-vis de l'étranger, des autres zones monétaires, elle se manifeste par l'unité de la réglementation des changes et par la mise en commun des disponibilités en devises ; à l'intérieur, elle résulte de l'interconvertibilité sans limite des monnaies qui n'ont de valeur que par rapport à une monnaie pilote.

Leglise et Rey développent ensuite leur argumentaire autour de trois idées :

- l'intérêt pour ce qu'ils appellent un "pays à développer" d'appartenir à une zone monétaire et les obligations qui en découlent ;

⁵² Bulletin de l'Association pour l'étude des problèmes d'Outre-Mer, n° 144, janvier 1960.

- les inconvénients de l'isolement monétaire ;
- les formules possibles d'organisation monétaire avec les indépendances.

1 - L'intérêt de l'appartenance à une zone monétaire plus vaste

En s'inspirant de l'ouvrage de Bloch-Lainé "La zone franc"⁵³ les auteurs indiquent que la nécessité pour des "pays à développer", de rattacher leur monnaie à une monnaie pilote répond à des besoins quasi permanents :

- un pays à développer ne peut avoir des échanges équilibrés avec chacun des autres pays. Il lui faut compenser les excédents qu'il a en certaines devises étrangères avec les déficits qu'il présente en d'autres. Cette compensation ne peut se faire qu'au sein d'une association d'échangistes ;

- un pays à développer a peu de chances de réaliser à tout moment l'équilibre de ses échanges extérieurs. Sa balance sera souvent, sinon constamment déficitaire. Une association avec d'autres est alors pour lui une nécessité vitale ;

- cette association doit comporter la mise en commun des ressources en devises étrangères et, par voie de conséquence, l'adoption de règles uniformes pour l'obtention et l'emploi de ces ressources. La discipline sera plus ou moins rigoureuse selon que la communauté sera plus ou moins dans l'aisance ;

- l'association emporte, en outre, que chacun des membres fasse en sorte de rapporter à la communauté autant que les autres et de ne pas lui coûter davantage. Ceci l'oblige à se fournir auprès de ses associés pour tout ce qu'il n'est pas indispensable d'acheter à l'étranger et à leur vendre tout ce qu'ils devraient, sinon, faire venir de l'étranger. Cette obligation est fatalement gênante et peut être coûteuse. Mais elle est la contrepartie naturelle de la préférence dont celui qui la subit bénéficie.

La solidarité économique est ainsi l'une des caractéristiques essentielles d'une zone monétaire. En ce qui concerne la zone franc, cette solidarité s'est manifestée sur quatre plans : préférences douanières réciproques ; préférences monétaires, les importations concurrentes de l'étranger étant freinées par le contingentement des devises ; politique de soutien et d'organisation des marchés intéressant certaines productions d'outre-mer ; aide et coopération, c'est-à-dire assistance technique et investissements.

Les auteurs observent que la rigueur de l'exposé porte la marque de l'époque de la publication de l'ouvrage (début 1956), époque où la zone franc n'était ouverte sur l'extérieur que pour le strict indispensable.

Mais que depuis le retour à la convertibilité externe de la plupart des monnaies européennes, la France s'est engagée dans une politique de libération des échanges, laquelle avec les dernières mesures publiées le 24 décembre 1958, intéresse 90% de son commerce extérieur.

De plus, dans le cadre du Traité de Rome, la réduction de la période de transition et l'accélération concomitante des diverses étapes qui sont à l'ordre du jour, avancera, si

⁵³ Ouvrage déjà cité.

elles sont adoptées, le moment où les marchandises en provenance des six pays membres de la Communauté Economique Européenne seront placées, à leur entrée dans les pays d'Outre-Mer associés, sur un pied de parfaite égalité.

Les données du problème ne sont pas les mêmes qu'en 1955. *Une évolution de la structure initiale de la zone franc* qui était basée sur une conception trop centralisatrice, est en cours et ne manquera pas de se développer parallèlement à celle de la Communauté.

Leglise et Rey concluent que sous le bénéfice de ces considérations, les avantages qui s'attachent à l'appartenance à une zone monétaire semblent évidents.

Ils précisent toutefois que l'appartenance à une zone monétaire implique des obligations et des droits.

2 - les obligations au sein d'une zone monétaire

"Si donc tel Etat désire avoir plus de liberté sur l'un des plans qui caractérisent la solidarité économique définie ci-dessus, il ne saurait le faire, sans consentir des sacrifices sur les autres plans".

Les termes de cette solidarité se tiennent et constituent les éléments d'une négociation d'ensemble possible entre le Gouvernement français et l'Etat devenu indépendant, en vue de réaliser par voie de conventions un nouvel équilibre entre les obligations et les droits.

Ces obligations concernent notamment la liberté des transferts et la gestion en commun des avoirs en devises.

1) La convertibilité des monnaies et la liberté des transferts

La convertibilité automatique des monnaies internes, c'est-à-dire l'échange illimité de la monnaie française avec les monnaies des autres pays de la zone franc, constitue l'un des principes essentiels de l'organisation de cette zone, rappellent Leglise et Rey.

Ceci se traduit en pratique par la *liberté des transferts* au sein de la zone ; autrement dit, il ne doit exister aucun contrôle des changes pour les opérations monétaires à l'intérieur de la zone franc, qu'il s'agisse d'opérations commerciales ou de transferts purement financiers.

En instituant un contrôle des changes ou une réglementation des transferts de capitaux, entre eux et les autres pays de la zone franc, le Maroc et la Tunisie se sont exclus en fait de cette zone.

Cette règle de la libre convertibilité des monnaies internes n'est d'ailleurs pas propre à la zone franc. On la retrouve avec autant de rigueur dans la zone sterling.

C'est ainsi que dans les statuts des Banques Centrales du Ghana et du Nigeria, adoptés par les Assemblées législatives de ces deux pays, on peut relever des dispositions faisant obligation à ces Banques, d'assurer le change de livres contre leur monnaie et réciproquement, à la demande de toute personne.

Ceux qui adhèrent au Club "Sterling" doivent se soumettre à cette règle ou s'en aller.

A cet égard, le Ministre des Finances de la Gold Coast avait fait la déclaration suivante devant l'Assemblée Législative, le 5 avril 1955 : "Le Gouvernement a pleine

conscience de la dépendance de ce pays à l'égard du commerce extérieur, tant pour ses importations que pour ses exportations ; et il lui apparaît, en conséquence, que la nouvelle monnaie doit être aussi digne de confiance et être admise avec la même facilité dans les transactions que la monnaie actuelle. La nouvelle monnaie devra, comme actuellement, s'échanger au pair avec la Livre sterling, et être complètement garantie par elle car le Gouvernement est fermement convaincu que pour de nombreuses années encore, les intérêts de ce pays seront au mieux servis par un étroit lien avec le sterling".

A propos de la "portée réelle des transferts privés dans le sens Afrique - France", les deux auteurs, faisant manifestement allusion à l'article de Doudou Thiam, affirment "qu'on se doit, pour la zone franc, de noter la réserve de nombreux leaders africains à l'égard de la liberté totale, pour les sociétés privées et les particuliers, de tous les transferts monétaires. Ils interprètent le plus souvent les transferts privés dans le sens Afrique - France, dont l'importance apparente les inquiète, comme une "saignée" pratiquée dans l'économie de leur pays".

"Cette interprétation ne répond pas à la réalité", affirment Leglise et Rey, estimant qu'il importe dans l'examen de ses problèmes, de raisonner non sur les transferts dans un seul sens, mais sur les "soldes".

Ainsi, pour l'ensemble de la zone d'émission de la BCEAO, les règlements privés ont atteint en 1958, 92.767 millions de FCFA dans le sens "Afrique - autres pays de la zone franc" et 54.046 millions en sens inverse. Ce ne sont pas sur ces chiffres qu'il convient de discuter, mais sur leur solde de 38.721 millions de francs CFA.

Balance des règlements extérieurs

(en milliards de F.CFA)

Solde	1956	1957	1958
Des transferts privés (par banques et services postaux)	- 24,0	- 35,8	- 38,7
Des transferts CCCE ⁵⁴	- 0,1	+ 1,8	+ 1,1
Des dépenses du budget français	+ 30,9	+ 39,4	+ 49,0
Des opérations diverses du Trésor	- 0,2	- 2,7	- 9,0
Total	+ 6,6	+ 2,7	+ 2,4

⁵⁴ Caisse Centrale de Coopération Economique.

De l'examen de la balance des règlements extérieurs de la zone d'émission pour les trois derniers exercices, ils déduisent que celle-ci est régulièrement en excédent, du fait que le montant du poste "Dépenses du budget français" est plus élevé que celui du poste "solde des transferts privés".

Le **principal élément de formation de la balance des règlements privés est la balance commerciale** - la différence entre la valeur des exportations et la valeur des importations - **déficitaire en 1958 de 15,1 milliards de FCFA pour l'ensemble de la zone et 14,9 milliards pour le groupe Sénégal - Soudan - Mauritanie.**

Pour avoir une estimation du **solde des règlements non commerciaux, (transferts de capitaux, de revenus, salaires ou profits, ...)** il faut donc déduire du solde des règlements privés le déficit de la balance commerciale. Soit en 1958, 23,6 milliards de FCFA pour **l'ensemble de la zone ouest-africaine** (38,7 milliards - 15,1 milliards) et 11 milliards de FCFA pour le groupe **"Sénégal - Soudan - Mauritanie** (25,9 milliards - 14,9 milliards)".

"Ces résultats qui ne constituent qu'une approche de la réalité, permettent de se faire une **idée plus juste du problème des transferts privés** et montrent le danger de se référer à des chiffres isolés comme celui de 26 milliards de FCFA, cité récemment dans un article et qui représente pour le seul Sénégal, le montant des "transferts monétaires" effectués en 1956 - surtout par virements postaux dans le sens Sénégal - République française" relèvent Leglise et Rey.

Comparant au **"Produit national brut"** de l'AOF, estimé en 1956 à **400 milliards de FCFA**, et en supposant que le chiffre est resté le même en 1958, ils aboutissent à un **solde des règlements non commerciaux** de la zone ouest africaine de **23,6 milliards de FCFA**, soit moins de 5% du "Produit national", qu'ils considèrent comme **peu important.**

Ajoutant qu'en tout état de cause, pour un pays qui, pour assurer son développement, reçoit des **concours extérieurs** - capitaux et techniciens - il est **tout à fait normal** que les transferts privés vers l'extérieur soient plus élevés qu'en sens inverse et que sa **balance commerciale soit déficitaire.**

Ils rappellent la position du Professeur Leduc,⁵⁵ qui à ce sujet, s'élève contre la présentation habituelle qui consiste, quand on traite le problème des échanges extérieurs des pays de l'Afrique Noire, à mettre en relief d'abord le **déficit de la balance commerciale**, pour souligner ensuite que la balance des paiements n'a pu être équilibrée que grâce aux **dépenses du budget français** dans ces pays.

Selon le Professeur, c'est sous une forme inverse que le problème doit être présenté : le déficit commercial est provoqué par le flux financier métropolitain ; il n'y aurait pas eu déficit commercial s'il n'y avait pas eu un afflux monétaire venant de l'extérieur ; un déficit commercial laissant apparaître une croissance économique est sain.

⁵⁵ Intervention à la Conférence Economique de Marseille des Pays de la Zone Franc de Méditerranée et d'Afrique, des 2, 3 et 4 juillet 1959.

Mais ce flux provoque automatiquement un **reflux monétaire vers le pays donneur ou prêteur**. On estime généralement que, compte tenu des effets multiplicateurs, **30% des capitaux investis** restent dans le pays bénéficiaire. Il reste également l'ouvrage qui a un caractère productif à plus ou moins long terme.

On peut dire, en définitive, qu'il **n'y aurait pas de reflux monétaire vers la France, s'il n'y avait auparavant un afflux monétaire d'origine française**.

"Dans ces conditions, la sensibilité de l'opinion africaine de culture française à l'égard du problème de la libre transférabilité des monnaies internes n'est pas justifiée".

Toute mesure qui apporterait une restriction quelconque à la libre transférabilité des monnaies aurait pour conséquence :

- d'arrêter immédiatement tous les apports de capitaux et investissements ;
- d'interdire toute assistance technique en personnel ;
- de détruire toute confiance dans la monnaie locale et d'encourager la fraude.

Rappelant ensuite les **mécanismes de convertibilité** au sein de la zone franc, les deux auteurs décrivent les techniques du **compte d'opérations et du compte d'avances**.

Ils écrivent notamment pour cette dernière que si les Etats de l'Afrique de l'Ouest créent leur propre Banque Centrale, sans associer à la gestion de celle-ci la République française et les autorités monétaires de la zone franc⁵⁶, ce qui entraînera la résiliation de la convention de "compte d'opérations", le mécanisme de conversion de la monnaie française contre monnaie locale, deviendrait celui du compte d'avances.

La Banque Centrale choisit alors un ou plusieurs correspondants en France qu'elle charge de conserver et de faire fructifier ses avoirs en francs français. C'est à l'aide de ces disponibilités qu'elle règle le solde des transferts, si ce solde est déficitaire.

Si les ressources à vue de la Banque sont insuffisantes, celle-ci doit alors avoir recours **aux procédés divers de crédits** qu'elle peut employer auprès d'autres banques ou de la **Banque de France**.

Cependant, en ce qui concerne la **Tunisie**, une convention a été passée entre les deux instituts français et tunisien, selon laquelle la **Banque de France** ouvre à la Banque Centrale de Tunisie, **un compte en francs français** avec droit de tirage jusqu'à concurrence d'un montant qui n'a pas été rendu public. Elle conserve en outre et fait fructifier les disponibilités de celle-ci, mais est tenue de lui faire savoir comment elle assure leur placement.

Une Banque Centrale purement africaine pourrait vraisemblablement bénéficier d'un régime analogue.

A un droit de tirage illimité sur le "compte d'opérations" ouvert à l'Agence comptable centrale du Trésor à Paris, serait donc substitué un droit de tirage limité sur un compte d'avances ouvert chez la Banque de France.

⁵⁶ En cas d'association de ces autorités, le compte d'opérations subsisterait.

2) La gestion en commun des devises

Poursuivant leurs commentaires, Leglise et Rey observent que l'Etat accédant à l'indépendance peut manifester le désir de conserver pour lui les devises procurées par ses exportations.

Ils rappellent que dans le cadre de la zone franc, il ne peut être question pour un Etat de **conserver** ses devises, car il porte atteinte à un principe de base de cette zone : **la mise en commun des ressources en devises** dont le **Fonds de Stabilisation des Changes** est réglementairement le seul détenteur ⁵⁷.

A la limite, c'est la **solution tunisienne** qui peut être revendiquée, ajoutent-ils.

Selon l'accord financier franco-tunisien du 5 septembre 1959, les opérations de change afférentes aux règlements entre la Tunisie et les pays extérieurs à la zone franc sont traitées sur le marché de Paris. La Banque de France ouvre dans les écritures du Fonds de Stabilisation, au nom de la Banque Centrale de Tunisie un compte en dollars des Etats-Unis qui a été crédité, au départ, d'une somme de 15 millions de dollars US.

Ce compte est destiné à enregistrer tous les règlements avec les pays extérieurs de la zone franc intéressant la Tunisie et **opérés d'ordre et pour le compte de la Banque Centrale de Tunisie** et des banques agréées installées en Tunisie. Il peut présenter un **solde débiteur maximum de 3 millions de dollars**. Si après utilisation de ce découvert les droits de tirage de la Banque de Tunisie se révèlent à nouveau insuffisants, les deux gouvernements se concertent sur les dispositions à prendre pour assurer la continuité des transferts entre la Tunisie et les pays extérieurs de la zone franc.

Il n'y a donc pas "conservation", mais "individualisation" des devises procurées par la Tunisie, dans un "compartiment" du **Fonds de Stabilisation** qui n'est qu'un compte ouvert dans les écritures de la Banque de France.

Dans le passé, la Tunisie disposait d'un droit de tirage illimité, mais elle devait présenter au Gouvernement français le programme annuel de ses importations.

Elle n'a plus à présenter son programme annuel d'importations, et par conséquent ne dispose plus que d'un droit de tirage limité.

Leglise et Rey précisent que la **Tunisie a une balance commerciale presque équilibrée**, puisqu'en 1958 elle a assuré la couverture de ses importations (64.881 millions de francs français) par ses exportations (64.404 millions de francs métré), à concurrence de 97,7%. En outre, **avec les pays extérieurs à la zone franc**, sa balance commerciale est en excédent de plus de 5 milliards de francs français, avec 15,4 milliards pour les importations et 20,6 milliards pour les exportations.

⁵⁷ Dans la pratique, les banques ayant la qualité d'intermédiaires agréés ont, à mesure de l'assouplissement du contrôle des changes, reçu le pouvoir de détenir, pour leur compte ou pour celui de leurs clients, d'importantes sommes en devises, mais "par délégation" du Fonds de Stabilisation. Il en est de même, des opérations d'achat et de vente de devises étrangères qui théoriquement incombent au Fonds de Stabilisation.

Il n'en est pas de même des Etats de l'Afrique Noire qui, à l'exception de la Côte d'Ivoire et, dans une faible mesure, du Cameroun, connaissent tant à l'égard de la zone franc qu'à l'égard des pays extérieurs à cette zone, des **déficits chroniques** : dans le groupe des pays déficitaires (Mali - Mauritanie, Dahomey, Niger, AEF, Madagascar, Togo), les devises procurées au Fonds de Stabilisation des Changes par les exportations dépassent à peine 50% des devises fournies par le Fonds pour leurs importations en provenance des pays étrangers ; pour le groupe Mali-Mauritanie, ce pourcentage ne dépasse pas 30%.

"Le problème de l'individualisation des devises, pour ces Etats, ne peut donc pas se poser puisqu'ils demandent au "Fonds Commun" beaucoup plus qu'ils ne lui apportent" soulignent les deux auteurs, estimant, que hors d'une zone monétaire, c'est l'isolement.

3 - En dehors d'une zone monétaire, c'est l'isolement

Les auteurs insistent sur le fait que le pays qui fait cette option, abandonné à ses propres ressources de change, ne dispose alors que du produit de ses exportations pour financer ses importations.

Ils observent que les exportations des pays neufs portent le plus souvent sur des matières brutes ou à peine améliorées dont la valeur est faible par rapport à celle des biens à importer, et dont les prix sont sujets à de grandes fluctuations sur le marché mondial, phénomène dont la gravité est telle que le problème de la stabilisation des prix des matières premières est passé au premier plan des préoccupations internationales.

Conduire le développement d'un pays dans de telles conditions, amène à comprimer fortement et pendant une longue période, le niveau de vie déjà insuffisant des populations ; d'abord pour permettre de dégager sur la production locale le maximum de biens exportables, ensuite en réservant la plus grande partie des ressources de change aux importations de biens d'équipement au détriment des achats de biens de consommation destinés à la satisfaction des besoins essentiels ou fondamentaux de ce pays.

Bien qu'il n'échappe à aucun des responsables africains que le développement de leur pays ne peut être assuré sans une aide extérieure s'appuyant sur un effort local, l'objection peut être faite que point n'est besoin d'appartenir à une zone monétaire plus vaste pour bénéficier d'une telle aide.

Leglise et Rey affirment sans équivoque qu'"il est vain de croire qu'une aide extérieure puisse être réellement désintéressée. Elle s'inspire le plus souvent d'un esprit concurrentiel et presque stratégique, chacun cherchant à disputer à l'autre des zones d'influence et des moyens de pouvoir".

"L'isolement dans le contexte international actuel n'est donc pas sans risque".

Aussi, estiment-ils que "*l'appartenance à une zone monétaire plus vaste, basée sur un esprit de solidarité, constitue pour l'Etat devenu indépendant, la meilleure assurance que son programme de développement pourra se réaliser à une cadence régulière, tout en se conjuguant avec une élévation progressive du niveau de vie*".

Avant de conclure sous forme de solutions possibles, les deux auteurs prennent le pari d'ajouter que cette appartenance permet au pays d'envisager la possibilité de recevoir, **sans risques politiques**, des concours financiers de pays étrangers à la zone.

4 - Les solutions possibles

Pour se résumer, en prenant comme exemple l'Afrique de l'Ouest, Leglise et Rey examinent les possibilités qui s'offrent à un Etat africain de la zone franc qui accède à l'indépendance, selon que la zone d'émission est maintenue ou non.

1) L'hypothèse du maintien de la zone d'émission ouest africaine

Les deux auteurs pensent que si les pays de l'ex-AOF constituaient un Etat membre de la Communauté, le problème serait simple, car les décisions à prendre n'impliqueraient pas de fragmentation de la zone d'émission existante. Deux options seraient offertes aux responsables africains : le *statu quo* ; la création d'une Banque Centrale africaine comme dans la Fédération du Nigeria et au Ghana.

- Le maintien du *statu quo*

Pour ce cas de figure, ils rappellent les caractéristiques de la *Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest*, établissement public géré selon les lois et usages du commerce, doté de l'autonomie financière et qui, jusqu'au 4 avril 1959 portait le nom d'Institut d'Emission de l'Afrique Occidentale Française et du Togo.

Le régime de l'émission repose sur les deux idées :

. **l'établissement d'une union monétaire** entre les divers Etats de l'Afrique de l'Ouest : la même monnaie circule dans chacun d'eux et aucun problème monétaire ne se pose dans leurs relations ;

. **l'association de la République française et des principaux organismes monétaires de la zone franc d'une part, et des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'autre part**, à la gestion de la monnaie. En contrepartie de cette association, la République française garantit vis-à-vis des Etats africains comme vis-à-vis de l'étranger, la parité de la monnaie ouest-africaine par rapport à la sienne, quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique et financière en Afrique.

Leglise et Rey en déduisent que **le statut de la Banque Centrale "a l'avantage d'être parfaitement compatible avec toute évolution du régime politique et avec la coexistence, dans la même zone d'émission, d'Etats de statuts divers"**.

- La création d'une Banque Centrale africaine

Envisageant ce second cas de figure, les auteurs indiquent que la **création par voie de dispositions législatives locales** d'une Banque Centrale ayant son **siège en Afrique**, peut être considérée par le nouvel Etat indépendant comme une *solution préférable sur le plan politique*.

Les conséquences de cette deuxième solution dépendent alors des deux formules de gestion suivantes :

. **Le Conseil d'Administration de la Banque ne comporte aucun représentant de la République française.** Celle-ci, faute de pouvoir exercer un contrôle sur cet établissement, ne pourrait donc plus accorder la garantie inconditionnelle de la parité de la monnaie ouest africaine à l'égard du franc français. Ce serait alors *la fin du régime du "compte d'opérations"*. La **Banque devrait**, pour gager l'émission de sa monnaie, assurer l'interconvertibilité illimitée de celle-ci avec le franc français, **disposer d'avoirs extérieurs propres, offrant des garanties certaines de couverture.** Un droit de tirage limité sur la Banque de France pourrait être un élément de cette garantie (la Tunisie a reçu un droit de tirage à titre de dotation de 5 milliards de francs) ;

. **La Banque Centrale de statut africain associe à sa gestion le gouvernement de la République française et les autorités monétaires de la zone franc**, en réservant des postes à leurs représentants dans son Conseil d'Administration. Rien *a priori* ne s'oppose à une telle association . Dans ce cas, la Banque pourrait *conserver le bénéfice du compte d'opérations*.

Les auteurs notent au passage que la Banque Centrale du Ghana et celle du Nigéria, qui sont des institutions publiques locales, sont non seulement dotées d'une organisation les mettant à même d'assurer à tout moment la convertibilité de leur monnaie à la parité fixée par rapport à la Livre sterling ⁵⁸, mais encore, leur Conseil d'Administration, composé de sept administrateurs, a, à sa tête un **Gouverneur et un Sous-Gouverneur** nommés, "**parmi les personnes d'expérience financière reconnue**" par le **Gouverneur Général**, représentant de la Reine de Grande-Bretagne, dans ces Etats.

Ils ajoutent que les diverses options analysées seraient également valables pour une **Banque d'Etat commune aux Etats de l'ouest africain** dont l'idée a été émise, chaque Etat devant souscrire une part du capital qui lui serait réservée. Mais cette suggestion ne paraît réalisable que si tous les Etats de l'ex-AOF étaient soit indépendants, soit devenus compétents en matière monétaire par la procédure des transferts.

⁵⁸ Cette parité est d'une Livre nigérienne ou d'une Livre ghanéenne pour une Livre sterling.

2) L'hypothèse de l'éclatement de la zone d'émission

"Si la Fédération du Mali, la République du Togo ou tout autre Etat de l'Afrique de l'Ouest voulait, en accédant à l'indépendance, avoir sa propre banque d'émission, qu'advierait-il ?" questionnent Leglise et Rey.

Ils répondent qu'il y aurait d'abord, comme dans la première hypothèse, à choisir entre associer ou de ne pas associer à la gestion de leur établissement d'émission, la République française et les autorités monétaires de la zone franc.

Mais la **conséquence capitale** serait la rupture de "l'union monétaire" qui existe entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest, et sans laquelle il ne peut y avoir de "marché commun" ouest africain. Il existe en effet, un volume d'échanges monétaires internes important, qui traduit la complémentarité des économies, soit dans les domaines de la main-d'œuvre et des produits alimentaires, soit du fait du développement des voies de communication en fonction des facteurs géographiques.

Si la pluralité des monnaies n'est pas en soi contraire à l'unité monétaire **dès lors "qu'il y a entre elles un change illimité et pour elles toutes, avec l'étranger, un change unique, unité parfaite qui n'est pas l'uniformité"** ⁵⁹, elle ne présente pas d'inconvénients majeurs quand l'emploi de ces monnaies suit les pratiques les plus modernes : mouvements de billets peu importants ; transferts de fonds d'Etat à Etat, qu'ils correspondent à des règlements commerciaux ou à des rapatriements de salaires, de profits... s'effectuant par voie de virements bancaires ou postaux.

Or, il est loin d'en être ainsi dans l'Afrique de l'Ouest où la presque totalité des mouvements de fonds privés, d'un Etat à l'autre, s'effectue par transport matériel de billets.

Le vendeur de bétail du Soudan, de Mauritanie, du Niger, de Haute-Volta, rapporte lui-même en billets le produit de ses ventes au Sénégal ou en Côte d'Ivoire. Il en est de même pour les ventes, au Sénégal, et en Côte d'Ivoire, du poisson séché ou fumé préparé au Soudan ou au Niger, ou en sens inverse, des ventes au Soudan et au Sénégal des noix de kola ou des bois de Côte d'Ivoire. Ces mouvements de produits correspondent à une valeur d'échanges dépassant la dizaine de milliards de francs CFA.

Mais ils ne sont pas les seuls à provoquer des transports de billets : le revenu monétaire du Soudan, du Niger, de la Haute-Volta est, pour une part appréciable, formé du rapatriement des économies faites par les travailleurs de ces pays émigrant saisonnièrement au Sénégal ou en Basse Côte d'Ivoire.

Les échanges entre Etats, de biens et de services réglés par transport de billets sont donc considérables, facilités par le fait que les mêmes signes monétaires circulent depuis plus de 50 ans dans la zone géographique où la BCEAO exerce le privilège d'émission.

⁵⁹ cf. "La zone franc" par Bloch Laine.

Une différenciation des monnaies ouest africaines ne pouvant circuler qu'à l'intérieur de chacun des Etats où elles ont été respectivement émises, apporterait une entrave sérieuse dans ces courants d'échanges.

Commerçants et travailleurs seraient obligés de procéder à des échanges de billets pour le service desquels les Etats africains ne disposent d'aucune organisation spéciale. Ce seraient donc les banques, les services du Trésor, les agences spéciales, les bureaux de poste qui auraient à intervenir dans ces opérations, ce qu'ils ne pourraient faire sans un surcroît appréciable de leurs dépenses d'exploitation qui devrait être compensé par la création d'une commission de change.

L'insuffisance du réseau bancaire et le sous-équipement des caisses publiques obligerait, le plus souvent, commerçants et travailleurs à recourir aux services de "petits changeurs" dont on est sûr parce que leurs opérations seraient difficilement contrôlables, qu'ils feraient payer leur intervention à des taux exorbitants.

Leglise et Rey relèvent qu'on peut objecter que pour éviter ces inconvénients, il suffirait de reconnaître aux billets particuliers d'un Etat pouvoir libératoire sur les territoires des Etats voisins.

Cette solution ne leur semble pas réalisable. En effet, l'importance des mouvements de billets est telle que la circulation fiduciaire de certains Etats, le Soudan et la Haute-Volta notamment, est alimentée par des billets mis en circulation ailleurs.

Au Soudan, par exemple, le montant des billets d'autres Etats versés aux caisses de l'Agence de la BCEAO à Bamako dépasse considérablement le montant des billets mis en circulation par cette Agence : l'excédent a été de 3 milliards de francs CFA en 1957, et de 3,7 milliards en 1958, alors que, cette dernière année, le montant moyen de la circulation fiduciaire globale dans toute la zone monétaire ouest africaine a été à peu près de 50 milliards.

Cet excédent provenant notamment de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, et du Togo, obligerait ces derniers Etats à émettre des billets bien au-delà des besoins réels de leur économie, ce qui leur ferait perdre le contrôle de leur émission.

Au surplus, un tel système obligerait les responsables économiques de chacun des Etats à accepter librement la circulation de monnaies émises dans les autres Etats et susceptibles de provoquer, par des inflations ou des déflations monétaires, des troubles économiques graves, ce qui paraît inconcevable.

"Le maintien de l'uniformité actuelle des signes monétaires paraît en définitive répondre à l'intérêt bien compris des Etats de l'Ouest Africain, et conduit à penser que le problème de l'institution d'une Banque d'Etat africaine ne saurait être envisagée qu'au niveau de l'ensemble de ces Etats", concluent Leglise et Rey.

Avec toutes ces contributions, les responsables du Mali étaient suffisamment édifiés pour aborder les négociations avec la France et conclure les accords de coopération.

f - Les enseignements des accords franco-maliens

Les accords de coopération signés le **22 juin 1960** par Michel Debré, Premier Ministre, pour le Gouvernement français et Modibo Keïta, Président du Gouvernement de la Fédération du Mali, vont servir de modèle dans les rapports entre la France et les autres Etats.

En substance, *les grands principes de la zone franc sont maintenus sur une base contractuelle* que l'une ou l'autre partie peut dénoncer : centralisation des opérations sur devises sur le marché de change de Paris et coordination de la réglementation de change vis-à-vis de l'étranger ; appartenance à l'union monétaire ouest africaine (de fait) avec le FCFA comme monnaie légale émise par la BCEAO ; association à la politique monétaire et sa décentralisation par la création d'un *Conseil Malien du Crédit et d'un Comité Monétaire* ; la spécification des agrégats propres à la Fédération par l'évaluation par la BCEAO des mouvements de billets entre elle et les autres Etats de la zone d'émission.

De façon plus précise, **l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière** dispose en son **Titre préliminaire** :

Article 1^{er} - La Fédération du Mali déclare vouloir poursuivre son développement en étroite association avec les Etats Africains de l'Ouest et en collaboration avec les pays de la zone franc, tout en bénéficiant des possibilités d'échange qui s'offrent à elle dans les autres parties du monde.

...

Article 3 - La Fédération du Mali est prête à coopérer avec les autres Etats membres de la zone franc. L'association **contractuelle** de chaque Etat indépendant à cette zone procède de deux principes fondamentaux :

- chaque Etat indépendant détient l'intégralité des pouvoirs économiques et financiers reconnus aux Etats souverains ;

- les Etats membres acceptent de coordonner leurs politiques commerciales, financières externes au sein d'organismes communs, de façon à s'entraider et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Dans le Titre III relatif à la **coordination des politiques commerciales et financières extérieures**, les articles 16, 17 et 18 disposent notamment :

Article 16 - Toutes les recettes et les dépenses de la Fédération du Mali sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc.

Article 17 - Sous réserve d'éventuels aménagements concertés, la Fédération du Mali s'engage à rendre applicable sur son territoire la réglementation des changes de la zone franc.

Les autorités qualifiées de la République française et de la Fédération du Mali collaborent pour la recherche et la répression des infractions à la réglementation des changes.

La coordination entre le contrôle des changes et la politique commerciale et économique est assurée, au Mali, par une collaboration de la Fédération du Mali et des autorités monétaires centrales de la zone franc, notamment dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessus.

Par délégation des autorités monétaires centrales de la zone franc, les offices des changes au Mali sont placés sous l'autorité administrative de la Fédération du Mali.

Chaque Directeur est nommé par la Fédération du Mali, après agrément des autorités centrales de la zone franc.

Il est assisté d'un conseiller technique nommé par celles-ci, après agrément de la Fédération du Mali. Le conseiller technique a connaissance de toutes les opérations soumises à l'Office des Changes. Tout désaccord entre le Directeur de l'Office et le conseiller technique a un effet suspensif et est porté devant le comité des changes, organisme paritaire de conciliation, siégeant auprès de l'office. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à la décision du Ministre des Finances de la Fédération du Mali, qui peut saisir la Commission franco-malienne.

Article 18 - Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes un compte en dollars, monnaie de compte, intitulé "Mali, droits de tirage".

Ce compte est crédité de la contre-valeur des recettes en devises et des dons et prêts en devises que la Fédération du Mali obtiendrait des pays tiers ou d'organismes internationaux ; il peut être approvisionné, si nécessaire, par une allocation supplémentaire de droits de tirage sur les réserves générales de la zone franc. A concurrence du montant disponible, il est débité de la contre-valeur des règlements en devises correspondant, notamment, aux importations maliennes de produits étrangers et au remboursement des emprunts extérieurs.

La détermination des autres opérations qui pourraient y être imputées sera concertée en commission franco-malienne.

Le Titre IV traite dans les articles 22 à 32 de la **coordination des politiques monétaires**

Article 22

La République française reconnaît que la qualité d'Etat souverain acquise par la Fédération du Mali confère à celle-ci le droit de créer une monnaie nationale et un institut d'émission qui lui soit propre.

Article 23

La Fédération du Mali déclare maintenir son appartenance à l'Union Monétaire Ouest Africaine⁶⁰. La Fédération du Mali reconnaît comme monnaie légale ayant pouvoir libératoire sur toute l'étendue de son territoire le franc CFA émis par la banque centrale de cette union monétaire.

Article 24

La Fédération du Mali et la République française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, au régime monétaire visé à l'article précédent si ce régime paraissait à l'une ou l'autre devenir contraire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

⁶⁰ De fait.

En ce cas, les deux parties conviennent qu'elles entameraient des négociations au sein de la Commission franco-malienne afin de déterminer, d'une part, le délai préparatoire à la réforme, d'autre part, les modalités de celle-ci, pour autant qu'elles intéressent les deux parties, et notamment les relations de la nouvelle monnaie avec le franc français et les autres unités monétaires de la zone franc, ainsi que les rapports du nouvel institut d'émission avec les autres organismes monétaires de la zone.

La République française s'engage à apporter, en cette hypothèse, à la Fédération du Mali, dans toute la mesure du possible, l'assistance technique que celle-ci lui demanderait.

Article 25

Toute modification apportée à la parité entre l'unité monétaire utilisée au Mali et le franc français ne s'effectuerait qu'après accord entre les parties.

Le Gouvernement de la République française consultera le Gouvernement de la Fédération du Mali dans le cadre des études pouvant être effectuées préalablement à toutes modifications éventuelles de rapport entre le franc et les monnaies étrangères et négociera avec lui les mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes de la Fédération du Mali.

Article 26

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest recherchera, en liaison avec la Fédération du Mali, les moyens d'établir une **évaluation statistique des mouvements de billets entre la Fédération du Mali et les autres pays de la zone d'émission**. Elle communiquera régulièrement au Gouvernement de la Fédération du Mali les résultats de cette évaluation.

Article 28

La Fédération du Mali pourra créer, dans les meilleurs délais, un **Conseil Malien du Crédit**.

Indépendamment de toutes autres attributions éventuelles, le Conseil Malien du Crédit est chargé de définir, dans des conditions compatibles avec le maintien de l'union monétaire ouest africaine, l'orientation à donner à la politique du crédit au Mali, notamment en vue de l'affectation des ressources financières par secteurs d'activité au mieux des besoins de l'économie de la Fédération du Mali. La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest communiquera régulièrement au Conseil des données statistiques permettant d'apprécier l'évolution, dans la Fédération du Mali :

- des dépôts bancaires ;
- des emplois bancaires ;
- des concours de réescompte accordés aux banques ;
- des risques bancaires recensés, classés par catégorie d'activité économique ;
- des mouvements de transfert avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Article 29

Les recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit seront notifiées aux banques et aux établissements de crédit, qui restent seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers.

Au nom du Gouvernement de la Fédération du Mali, la Banque Centrale peut enquêter sur la façon dont ces recommandations et décisions sont appliquées et en fait rapport au Conseil Malien du Crédit.

Article 30

I - Un **Comité monétaire**, dont les membres sont désignés par le Gouvernement de la Fédération du Mali, suit la gestion de la Banque Centrale sur le territoire de la Fédération du Mali.

II - Le Comité veille à l'observation des statuts et règlements de la Banque Centrale et contrôle les opérations de cet établissement.

Un représentant du Comité auprès de chaque agence est habilité à connaître de toutes les opérations de l'agence, en dehors de l'administration du personnel et de la gestion du matériel et peut, à tout moment, s'y faire présenter les situations de caisse, les registres et les effets en portefeuille.

III - Le Comité monétaire participe aux études permettant au Conseil d'Administration de la Banque Centrale de fixer les plafonds de réescompte.

IV - Le Comité peut, compte tenu des recommandations et décisions du Conseil Malien du Crédit, émettre un avis sur l'intérêt économique, pour le développement de la Fédération du Mali, de toutes les opérations en faveur desquelles le concours de la Banque Centrale est sollicité par les banques et établissements de crédit, l'appréciation de la qualité strictement financière de ces opérations relevant de la Banque Centrale.

Lorsque cet avis, dûment motivé, conclut au rejet pur et simple d'une demande tendant, soit à augmenter un maximum d'encours autorisé en matière de crédit à court terme, soit à obtenir une autorisation de réescompte de crédit à moyen terme, cet avis s'impose à la Banque Centrale s'il lui est transmis par le Gouvernement de la Fédération du Mali.

Toute opération jugée économiquement souhaitable par le Comité monétaire, mais dont la qualité financière aurait été estimée insuffisante par l'administration de la Banque Centrale, est évoquée de droit devant le Conseil d'Administration.

Article 31

A compter de la signature du présent accord, toute modification aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest résultera d'un accord entre la Fédération du Mali et les autres autorités compétentes.

Article 32

Est confirmée la convention du 11 juillet 1959 relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor du Mali, ainsi qu'aux concours réciproques et à la coopération de la Fédération du Mali et de la République Française pour l'organisation et le fonctionnement des services du Trésor.

L'indépendance de la Fédération du Mali devait, on l'a vu, accélérer celle des autres Etats africains membres de la Communauté.

La réflexion sur l'avenir du régime monétaire s'imposait avec d'autant plus d'acuité, que les dispositions de l'accord franco-malien, montraient toutes leurs limites dans le domaine de la monnaie.

C'est dans ce contexte qu'il faut situer l'idée d'une Union Africaine de Paiements.

g - Le projet Cabou d'Union Africaine de Paiements

Dans une étude intitulée "**Propositions pour un régime monétaire nouveau de l'Afrique de l'Ouest**" et datée du **24 octobre 1960**, l'auteur, Daniel Cabou⁶¹, propose une formule d'organisation monétaire des pays de l'ex-AOF, caractérisée par l'existence d'une banque centrale au niveau de chaque Etat, et une institution commune à l'ensemble des Etats dite "union africaine des paiements".

1 - Les banques centrales nationales

Pour Daniel Cabou, le régime monétaire des pays nouvellement indépendants, requiert une solution simultanée à **trois préoccupations fondamentales** : l'exercice de la politique du crédit dans chaque Etat ; le maintien de l'union monétaire africaine; le maintien du lien entre la monnaie africaine et le franc français.

1) L'autonomie de la politique du crédit dans chaque Etat

Daniel Cabou estime qu'il est légitime, pour un Etat indépendant, même si la France lui accorde encore une aide substantielle, directe ou indirecte (subvention d'équilibre budgétaire, contribution aux investissements, débouchés et prix garantis pour les produits de base), de vouloir "**tout de même**" définir et conduire lui-même sa politique économique, libérale ou dirigiste, selon les structures naturelles et les tendances des partis. Ce faisant, un élément essentiel de la politique économique, la politique du crédit, ne peut échapper longtemps encore à la souveraineté des Etats.

2) Le maintien de l'union monétaire africaine.

La France, selon Daniel Cabou, ne songe pas à y faire obstacle, et c'est l'intérêt et la volonté de la plupart des Etats africains.

Il faut dans ces conditions assurer la liberté des échanges et des paiements, ainsi que celle des mouvements de main-d'œuvre, à l'intérieur de la zone ; permettre la libre circulation des billets de banque, dans toute l'étendue de la zone avec pouvoir libérateur et sans différence de change les uns par rapport aux autres étant entendu qu'il est inévitable et même nécessaire d'"**individualiser**" les circulations nationales en munissant les **billets** émis dans chaque Etat d'un **signe distinctif**.

3) Le maintien entre la monnaie africaine et le franc français d'un lien étroit.

Cette dernière préoccupation répond à l'intérêt évident des Etats, ainsi que des Français qui y vivent, des entreprises françaises qui y travaillent et de l'économie française en général ; mais à la condition absolue que la France ne soit pas entraînée de ce chef à des charges nettement excessives, encore moins à des charges juridiquement sans limites, souligne Daniel Cabou, avant d'indiquer que "**le problème ainsi posé n'est certes pas facile à résoudre**".

⁶¹ Gouverneur de Région à Saint-Louis à l'époque.

Il reconnaît, en effet, que la première des trois préoccupations s'oppose, dans une large mesure, à la deuxième et à la troisième réunies d'autant plus que "l'indépendance de la politique économique implique, non seulement des politiques nationales de la monnaie et du crédit (ce qui n'est pas encore acquis), mais également des politiques nationales dans bien d'autres domaines : finances publiques, commerce extérieur (ce qui est d'ores et déjà admis). Dès à présent, en vérité, **la monnaie commune ne peut échapper aux conséquences de politiques nationales distinctes**".

Sans compter qu'hormis le contrôle du crédit, les Etats veulent des billets différenciés, et des *actifs* également "*individualisés*", tout particulièrement pour leurs disponibilités extérieures (avoirs en franc français, et peut être même avoirs en devises).

L'auteur conclut que "**tout cela nous mène tout droit à une banque centrale par Etat**" qu'il s'agisse :

- . des structures,
- . des pouvoirs de décision,
- . des bilans,
- . des billets.

Il se demande s'il faut pour autant "se résigner à la "balkanisation monétaire", c'est-à-dire à l'abandon du deuxième et du troisième objectif énumérés ?"

Il pense que non, et explique que la **libre circulation des billets** peut être **préservée**, même si les billets sont affectés de signes distincts par Etat si trois conditions sont respectées : matérielle, juridique et financière.

Pour la *condition matérielle*, les *billets* doivent demeurer *identiques*, à la seule exception d'un *signe distinctif, clair et discret* à la fois : par exemple le nom du pays d'émission.

Concernant la **condition juridique**, les accords doivent stipuler formellement que tous les billets, quel que soit l'Etat où ils sont émis, ont pouvoir libérateur partout.

Enfin, s'agissant de la **condition financière**, les accords doivent organiser un **mécanisme de compensation multilatérale** automatique entre les Etats, s'étendant notamment aux billets. Autrement dit, **chaque Etat doit être tenu de racheter au pair, aux autres Etats, les billets émis chez lui qui iront circuler chez eux.**

Pour assurer cette compensation, qui pourrait être mensuelle, Daniel Cabou propose la création d'un organisme commun dénommé "**Union Africaine de Paiements**" (UAP).

2 - L'Union Africaine de Paiements

Cette structure aura en charge trois fonctions : la coopération permanente entre les Etats ; la solidarité et l'assistance mutuelle ; le maintien du lien entre la monnaie africaine et le franc français.

1) L'UAP, organisme de coopération permanente entre les Etats

L'activité de **compensation** entre dans ce cadre. Pour la réaliser, diverses missions sont dévolues à l'UAP. Elle devra :

- si possible, et l'auteur pense que "ce serait hautement souhaitable dans une première période au moins", assumer elle-même la **gestion matérielle et comptable des banques centrales** ; à défaut, revoir chaque mois (comme jadis la Banque des Règlements Internationaux dans l'Union Européenne de Paiements), à dates rigoureusement fixes, les éléments comptables nécessaires pour opérer les compensations ;

- tout particulièrement organiser le regroupement, le tri et le renvoi dans chaque Etat des billets émis chez lui qui seront venus circuler chez les autres ;

- centraliser tous les renseignements statistiques afférents à la vie économique et financière des Etats sous tous ses aspects ; se tenir en contact permanent avec les Administrations nationales et les Banques centrales ; provoquer ou effectuer toutes études utiles ; préparer à l'intention de son Comité directeur les revues de la situation de chaque Etat ; bref, jouer, à cet égard, le rôle que jouent, pour le Comité Directeur de l'Accord Monétaire Européen, les Services de l'CECE ⁶², et pour le Comité Monétaire de la CEE, les Services de la Commission Européenne.

Ainsi, l'UAP ne sera pas un simple organisme de compensation, un simple agent. Elle sera aussi, par son **Comité directeur**, un organisme de **coopération permanente entre les Etats**, habilité par l'accord de tous, à formuler des avis, des recommandations, et même, si cela paraît possible, à adopter des décisions tendant au redressement des gestions nationales qui se révéleraient dommageables tant pour l'Etat intéressé (inflation, crise de paiements) que pour l'ensemble des Etats membres.

2) L'UAP, organisme de solidarité et d'assistance mutuelle

Pour que ses recommandations soient entendues, pour que l'UAP se voie reconnaître un pouvoir de décision affectant éventuellement des politiques, nationales par définition, pour que ces décisions soient respectées, Daniel Cabou propose que l'UAP puisse jouer vis-à-vis des Etats le rôle d'un organisme de solidarité, d'assistance mutuelle.

Il préconise, pour ce faire, deux formules possibles : celle de l'Union Européenne de Paiements (UEP) et celle de l'Accord Monétaire Européen ou du Fonds Monétaire International.

- Dans la formule de l'Union Européenne de Paiements,

. des quotas sont fixés pour chaque Etat,

. les règlements mensuels comportent automatiquement, dans la limite des quotas, une part de crédit, consenti par chaque créiteur net mensuel, au profit de chaque débiteur net mensuel ;

. au-delà, il existe une possibilité de secours supplémentaire non automatique mais sur la base d'un programme obligatoire de redressement pour l'Etat en difficulté;

⁶² Organisation Européenne de Coopération Economique.

- Dans la formule de l'Accord Monétaire Européen ou du Fonds Monétaire International :

- . les prêts ne sont jamais automatiques ;
- . ils sont toujours à échéance déterminée et à court terme ;
- . ils ne peuvent dépasser certaines limites en fonction des quotes-parts attribuées à l'origine à chaque Etat.

Dans cette seconde formule tout particulièrement, mais aussi dans la première, le rôle du Comité directeur sera, très important : c'est lui qui prendra la décision,

- . tant pour l'octroi du prêt ;
- . que pour les recommandations et décisions qui l'accompagneront.

Daniel Cabou ajoute qu'on peut s'efforcer de maintenir une cohésion beaucoup plus accentuée et concevoir, qu'afin de prévenir des erreurs et des crises, plutôt que de se borner à y porter remède, le Comité directeur conserve, dans le domaine du crédit, certains pouvoirs propres, hérités du Conseil d'administration de l'ancien institut d'émission multinational.

Ainsi, il pourrait être prévu que :

- les statuts des banques centrales soient uniformes, en tout cas pour les opérations génératrices de l'émission ;

- les taux soient fixés par le Comité directeur et, en règle générale, uniformes, sauf dérogation (sur la demande de la Banque Centrale intéressée ou sur instruction du Comité directeur si, comme il peut fort bien arriver, la situation d'un Etat commande, à titre exceptionnel et temporaire, un taux s'écartant du taux commun) ;

- que les plafonds pour le crédit à moyen terme dans chaque Banque Centrale soient également fixés par le Comité directeur.

"Mais il ne sera ni réaliste, ni même logique de dire que des dossiers individuels de crédit resteront soumis à l'accord préalable du Comité directeur de l'UAP pour les raisons suivantes" :

- l'UAP est un organisme d'assistance mutuelle, mais non une institution de réescompte ;

- les Etats n'accepteront pas que les dossiers qui les intéressent le plus, c'est-à-dire, bien évidemment, les dossiers les plus importants, échappent à la décision de leurs banques centrales ;

- ce serait vain, car les Etats sont maintenant souverains, tant pour leur politique financière que pour leur politique commerciale. De ce fait, leurs monnaies sont déjà, pour une bonne part, entre leurs mains, et peuvent être affectées par des décisions plus graves que celles qui peuvent être prises sur un dossier individuel de crédit.

3) - L'UAP, organe de maintien du lien entre la monnaie africaine et le franc français

Mettant la dernière main à la maquette de son projet, Daniel Cabou indique que la troisième mission de l'UAP est non moins essentielle que les deux premières, en ce sens que c'est elle qui doit maintenir le lien entre la monnaie africaine et le franc français, ou, plus largement, assurer la permanence de la coopération monétaire entre la France et les Etats africains.

Il pense que pour être durable, cette fonction nécessite l'apport d'un concours financier de la France à l'Union sous la forme d'une dotation initiale autre que le capital de l'institut d'émission multinational, "qui, d'ailleurs, n'est pas liquide".

Soulignant qu'une telle dotation est indispensable pour que l'UAP puisse apporter son assistance à un Etat en situation difficile surtout lorsque les moyens à mettre en jeu dépassent ceux que les autres Etats peuvent fournir sur leurs propres ressources.

Elle est également indispensable pour continuer à assurer les transferts si la zone monétaire toute entière venait à être déficitaire vis-à-vis de la France.

Il ajoute que "cette dotation se substituera naturellement au compte d'opérations et mettra fin, *ipso facto*, aux abus intolérables que ce régime pourrait entraîner du point de vue français".

Elle peut être fournie sous la forme d'une simple ligne de crédit sur laquelle l'UAP ne tirera que lorsqu'elle en aura besoin, et cela non à sa seule volonté, mais dans des limites et selon des conditions précisées dans les accords.

C'est ainsi que l'UEP a fonctionné pendant neuf ans, en n'appelant qu'une partie de la dotation initiale fournie par les Etats-Unis, laquelle d'ailleurs s'est retrouvée intacte au moment de la liquidation.

"Mais il serait élégant d'admettre, conformément au même précédent, que les tirages faits par l'UAP sur sa dotation ne seront pas remboursables pendant la vie de l'UAP, la France se réservant seulement un droit de regard, et même de récupération en cas de liquidation.

"Ainsi l'UAP se consolidera et, à la limite, aura effectivement en caisse, les avoirs correspondant à sa dotation initiale" conclut Daniel Cabou.

Le débat institutionnel ainsi clairement engagé, d'autres idées viendront l'alimenter.

h - Les idées de base d'une réforme des institutions monétaires ouest africaines inspirées par Raphaël Saller

C'est dans un document élaboré vers la fin de l'année 1960 et intitulé "*les idées de base d'une réforme des institutions monétaires ouest africaines*" que les services de la BCEAO ont indiqué les conditions minima pour réaliser une réforme compte tenu des idées avancées par Raphaël Saller, Ministre ivoirien des Finances et du Plan.

1 - Les sept idées de base

Le document relève qu'en conséquence de leur accession à la souveraineté, les Etats ouest africains ont le libre choix de leurs institutions monétaires.

Ils sont donc devant la nécessité de faire des options, notamment sur le maintien de leur état d'union monétaire ou l'exercice individuel de leurs prérogatives, d'un côté ; sur les rapports de cette union ou de ces monnaies avec la monnaie et l'économie de la République française, de l'autre.

Ces options sont délicates et parfois irréversibles et la difficulté de prendre parti pourrait conduire à proroger, à titre transitoire, le régime actuel, éventuellement amendé quant à certaines de ses modalités de fonctionnement. Or, ce régime n'est plus du tout adapté à la nouvelle situation politique : son maintien comporte des risques de dégradation.

Il faut donc concevoir un régime nouveau, mais qui comporte néanmoins des possibilités d'évolution au fur et à mesure que les Etats auront pris des options définitives. Ce résultat paraît pouvoir être obtenu à partir des idées suivantes :

1) - **Eviter une rupture complète de l'union monétaire** en maintenant pour l'ensemble des Etats ouest africains une **unité monétaire commune**, et par conséquent une *solidarité dans la gestion de cette monnaie*.

2) - Permettre à **chaque Etat** de déterminer d'une manière précise sa propre **situation monétaire**.

3) - Conférer à chaque Etat une certaine **faculté de distribution du crédit**, et donc de **création de monnaie**, sans cependant léser les autres participants à l'union monétaire.

4) - Maintenir au système monétaire ouest africain le **concours technique et financier de la France**.

5) - Favoriser cependant la constitution d'un **système monétaire autonome**, allié peut-être, mais non intégré, au système monétaire français.

6) - **Permettre au système monétaire** mis sur pied **d'évoluer** sans heurts dommageables, que cette évolution tende :

- vers un renforcement de l'organisation monétaire commune ;
- au contraire, vers un relâchement de cette organisation et même au retrait complet de l'un ou l'autre de ses membres.

7) - Mettre sur pied l'organisation dans les **délais les plus brefs**.

C'est à partir de ces sept idées, qu'une première esquisse des institutions monétaires a été tracée par les services de la BCEAO.

2 - L'esquisse des institutions monétaires de l'Afrique de l'Ouest

1) Les huit Etats de la zone d'émission conviennent de rester en union monétaire :

- Ils ont une *unité monétaire commune* émise par la BCEAO et ayant partout :

. la même *dénomination* (pour éviter des changements, on peut conserver "franc CFA" signifiant "Communauté Financière Africaine") ;

. la même définition et les mêmes parités.

- Les billets sont de *même facture* et de *même couleur*. Nonobstant l'*individualisation* dont il sera question plus loin, ils ont *pouvoir libératoire* pour les particuliers et devront être indistinctement acceptés par les caisses publiques et les banques sur toute l'étendue de la zone d'émission.

- Cette monnaie est gérée par un *Conseil d'Administration* regroupant les représentants de tous les Etats participants.

Si le principe du *compte d'opérations* ouvert par le Trésor français est maintenu, la *République française a une représentation paritaire au Conseil*.

- Les *opérations génératrices de l'émission* sont fixées par les statuts de la BCEAO et sont identiques pour toute la zone.

Le Conseil fixe les modalités d'application des règles posées par les statuts, notamment en matière de crédit, de taux d'escompte et des autres opérations.

2) La situation monétaire propre à chaque Etat peut cependant être déterminée :

- Les *billets* sont *individualisés* par une surcharge très apparente permettant de connaître facilement l'Etat où ils ont été émis.

Les caisses publiques et les banques ne peuvent remettre en circulation que les seuls billets portant le signe distinctif de l'Etat de leur siège et doivent reverser les autres à la BCEAO.

La BCEAO impute ces billets aux agences d'origine et les leur renvoie ou les détruit pour leur compte s'ils sont trop usagés.

- La Banque Centrale peut ainsi individualiser la situation monétaire de chaque Etat :

. au passif, la *circulation fiduciaire* (sous la réserve des billets d'un Etat circulant dans un autre Etat et non encore revenus à un guichet bancaire ou public) ;

. à l'actif, les *crédits* qui y sont accordés ; les *avoirs extérieurs* de cet Etat. La comptabilisation en est possible par le fait que tous les règlements extérieurs passent par la Banque Centrale et par l'imputation à l'Etat d'émission de tous les billets rentrant dans les caisses de la BCEAO.

3) La faculté d'accorder des crédits, et donc de créer de la monnaie, est décentralisée au niveau de chaque Etat, dans la mesure où cette création locale ne risque pas de léser les autres participants à l'union monétaire.

Auprès de chaque agence de la Banque Centrale fonctionne un *Comité monétaire* (au cas où la monnaie bénéficierait du compte d'opérations une certaine participation française serait à prévoir à ce Comité).

Ce Comité pourrait décider des crédits à court terme (éventuellement et dans certaines limites, des crédits à moyen terme) dans les conditions générales fixées par les statuts de la Banque Centrale et suivant les modalités d'application décidées par le Conseil ; en fonction d'un certain rapport à déterminer avec les avoirs extérieurs de cet Etat (déduction faite de contributions à un fonds commun).

Dans ces limites, le montant et la répartition des crédits sont déterminés sous la responsabilité de chaque Etat.

4) La solidarité entre les Etats participants est mise en œuvre par le Conseil

- Le Conseil d'Administration examine les demandes de crédits que les Comités locaux ne pourraient accepter par suite de l'épuisement de leur faculté de décision et peut leur donner une suite favorable.

- Il se prononce sur les crédits à moyen terme ne relevant pas de la compétence des comités monétaires.

- Au cas où un Etat a épuisé ses ressources extérieures, le Conseil peut l'aider :

- d'une part, en examinant les mesures à prendre pour rétablir sa situation ;

- d'autre part, en lui accordant des avances provenant :

. soit de prêts d'Etat à Etat ;

. soit de ressources communes (soldes de ressources non individualisables, contributions des Etats) ;

. soit du compte d'opérations ouvert au Trésor français.

Ainsi, partant de la connaissance de la situation de chaque Etat, acquise par l'individualisation des signes monétaires, il est possible de donner à chacun d'eux des possibilités propres, en échange des responsabilités et des risques correspondants, tout en maintenant une solidarité monétaire ouest africaine.

Forts de tous ces points de vue, les responsables de la BCEAO rencontrent ceux de l'Administration française.

i - La concertation entre les responsables de la BCEAO et les services français sur une réforme monétaire ouest africaine

1 - La présentation du problème

Outre les correspondances adressées aux autorités françaises, une réunion de sensibilisation est organisée le **25 octobre 1960** au Ministère de l'Economie et des Finances, sous la présidence de M. de Lattre, Directeur de Cabinet, avec la participation de MM. Sadrin, Perouse, P. Calvet, Tézénas du Montcel, Julienne, respectivement Directeur des Finances Extérieures, Directeur du Trésor, Sous-Gouverneur de la Banque de France, Président du Conseil d'Administration de la BCEAO, Directeur Général de la BCEAO.

Les discussions portent sur la réforme monétaire en Afrique de l'Ouest.

L'appréciation de la situation par les responsables de la BCEAO est que depuis leur accession à l'indépendance, les Etats de la zone d'émission ouest africaine, même si pour des raisons d'opportunité, ne désirent pas modifier immédiatement le *statu quo* monétaire, le considèrent néanmoins comme un **statut de fait**.

En droit, ils se considèrent déliés de tout engagement à l'égard de la France.

A fortiori, ils ne veulent reconnaître aucune force contraignante à des règles et à des institutions qui procèdent de textes français.

Sur le **plan politique**, les Gouvernements africains considèrent notamment que la banque est un vestige du régime colonial. Les Etats n'ont pas participé à l'élaboration des textes qui la régissent et s'ils participent à sa gestion, la composition du Conseil d'Administration assure la prédominance de l'élément français ; même après la réforme réalisée par l'ordonnance du 4 avril 1959, la conception, encore logique et admissible dans le cadre de la Communauté institutionnelle, devient boiteuse avec la Communauté contractuelle, c'est-à-dire avec l'indépendance totale des Etats.

Il n'en serait autrement que si le régime et le statut de l'institut d'émission faisaient l'objet d'un accord de coopération multilatéral. Sans un tel accord, il est en effet utopique de prétendre maintenir un régime d'émission monétaire par une série de conventions bilatérales, conclues successivement dans des conditions politiques différentes et donnant à chaque Etat la faculté de les dénoncer unilatéralement.

En effet, depuis l'éclatement du Mali et la proclamation de l'indépendance du Togo et des Etats du Conseil de l'Entente, le système monétaire et la Banque Centrale sont juridiquement "en l'air" dans tous les Etats de la zone sauf en Mauritanie.

Mais il ne s'agit pas seulement d'une **inadaptation juridique** du régime monétaire à l'évolution politique et institutionnelle des Etats. **Techniquement, le régime ne répond qu'imparfaitement aux préoccupations des gouvernements et est incompatible avec les objectifs que ceux-ci poursuivent.**

Cette double inadaptation, outre les risques financiers croissants - le problème des encaisses et des crédits consentis - expose la France et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au risque politique d'être placées brutalement devant des initiatives unilatérales préjudiciables aux intérêts et au prestige français.

D'où la nécessité et l'urgence d'une réforme. Trois questions essentielles se posent dès lors :

- Est-il concevable que ces pays restent unis monétairement ?
- Quels sont les types de solutions auxquels on peut penser ?
- Comment amorcer le passage de la situation actuelle à l'une des solutions ?

2 - Les éléments de réponse

1) Les chances de durée de l'union monétaire ouest africaine

Selon les responsables de la BCEAO, elles doivent être appréciées de deux points de vue, politique et économique.

- Au niveau politique

Les responsables estiment qu'indépendamment de tout élément économique ou monétaire, les ferments de division sont grands en Afrique en général et très réels entre les pays intéressés de l'ouest africain. La "balkanisation" y est possible à plus ou moins brève échéance en dépit de la mystique d'unité africaine.

- Au niveau économique

La balance des paiements avec le reste du monde de chacun des pays intéressés est inconnue ; on peut avoir la fausse impression qu'aucun d'entre eux n'est dans une situation de déséquilibre grave.

2) Les solutions concevables

Toujours, selon les responsables de la BCEAO, si l'on écarte les solutions extrêmes, à savoir, d'une part, la garantie illimitée par la France du franc CFA, moyennant une tutelle très poussée ; d'autre part, l'effritement de la zone, *deux types de solutions* sont concevables qui comportent chacun toute une gamme de variantes :

- le maintien d'une *monnaie unique*, diversifiée dans ses signes par Etat ou groupe d'Etats (formule A) ;

- la constitution de *monnaies différentes* par Etat ou groupe d'Etats, unis monétairement de façon étroite (formule B).

Pour les responsables de la BCEAO, ces deux formules présentent des solutions plus différentes en apparence qu'en réalité ; car dans l'esprit de leurs promoteurs :

- les signes monétaires individualisés par Etat ou groupes d'Etats auraient une même définition et une même parité ;

- ils auraient pouvoir libératoire illimité entre particuliers sur toute la zone de l'union monétaire ; ils devraient être acceptés à tous les guichets publics et bancaires ; les caisses publiques et les banques ne pourraient, dans chaque Etat, remettre en circulation les signes monétaires portant la marque des autres Etats. Ceux-ci rachèteraient au pair leur circulation et la compensation multilatérale serait faite dans un cas par la *Banque Centrale* ; dans l'autre, par l'*organe central de l'accord monétaire* ;

- les opérations génératrices de l'émission seraient identiquement définies pour tous les Etats, soit en vertu des statuts de la Banque Centrale, soit par l'accord monétaire inter-Etats ;

- les taux du crédit seraient fixés par des règles uniformes ;

- les *avoirs extérieurs* de chaque Etat ne seraient individualisés qu'en francs français ;

- le *pouvoir de création monétaire*, par le réescompte ou les avances à l'Etat, serait décentralisé au niveau de chaque Etat - en fonction des avoirs extérieurs de l'Etat considéré (ce pouvoir incomberait, dans un cas, à un *comité local* constitué auprès de l'agence de la Banque Centrale, dans l'autre cas à l'*institut d'émission de l'Etat* considéré) ;

- *en cas de difficulté pour un Etat*, résultant de l'épuisement de ses avoirs extérieurs, l'*assistance mutuelle* jouerait : ses besoins en crédit ainsi que les moyens d'y faire face et les conditions dont ces moyens pourraient être assortis seraient examinés en commun, suivant le cas au Conseil d'Administration de la Banque Centrale ou au *Comité directeur* de l'Union monétaire ;

- le *compte d'opérations* avec le Trésor français disparaît. Une *ligne de crédit* est ouverte au Trésor ou à la Banque de France, au nom soit de la Banque Centrale, soit de l'union monétaire ouest africaine ;

- la présence de la France, non pas au niveau des organes monétaires de chaque Etat (sauf éventuellement au titre de l'assistance technique) mais au niveau des *organes centraux* de l'Union (Banque Centrale ou Comité directeur) se justifierait par la coopération monétaire qu'exprimerait ladite ligne de crédit (ou droit de tirage).

Les responsables de la BCEAO estiment que la formule B comporte plus de souplesse par ses développements possibles qui peuvent aller jusqu'à l'extrême de l'individualisation avec le minimum d'éléments formels de rupture. Mais, qu'en cela même, "elle comporte au maximum les séductions de l'individualisme à outrance et peut accélérer un processus d'éclatement de la zone monétaire".

Ils pensent que "si l'évolution politique de cette partie de l'Afrique conduit à la "balkanisation" par le jeu des rivalités entre les équipes gouvernementales, on invoquera des responsabilités, on cherchera des coupables pour en faire le procès ; et la France doit faire son possible pour n'être pas au ban des accusés, à tout le moins pour se constituer de sérieux alibis".

Ils se demandent s'il n'est pas souhaitable d'utiliser les deux formules A et B, compte tenu de leurs vertus respectives, au titre *des deux étapes* d'une *solution progressive*.

La formule B peut être considérée comme plus conforme aux tendances actuelles de plusieurs des Etats intéressés, mais elle va jusqu'au bout d'une individualisation qui n'a pas été expérimentée et qui réserve peut-être des surprises.

Au cours d'une période transitoire de deux ou trois ans, l'apprentissage de l'individualisation dans la solidarité pourrait être fait suivant la formule A, étant dès le départ entendu qu'à l'expiration de cette période, les parties s'interrogeraient sur l'opportunité de passer à la formule B ou de prolonger la formule A, quitte à l'amender en tant que de besoin.

L'incertitude dans laquelle sont plongés certains Etats africains quant à leur orientation future, aussi bien que certains éléments de la situation française, militent en faveur d'une telle solution intérimaire.

Encore convient-il de ne pas préjuger les réactions des Etats africains sur une telle question. D'où la troisième des questions soulevées au début : suivant quelle procédure convient-il d'amorcer la réforme ?

3) La procédure à suivre pour la réforme

Les responsables de la BCEAO soulignent que quels que soient les risques, il s'agit de choisir les moindres ; il paraît donc préférable :

- que la France prenne l'initiative de la réforme :

- elle est actuellement accusée de vouloir maintenir le passé ;
- l'initiative de tel Etat africain sera suspecte à tel autre ou portera ombrage à son amour-propre ;
- il est difficile d'imaginer une initiative conjointe des Africains intéressés ;

- que la question soit traitée au sein d'une conférence multilatérale réunissant la France et les Etats africains intéressés, les procédures bilatérales étant inadéquates à la question.

Si ces deux principes recueillaient l'accord du Gouvernement français, il conviendrait d'en tirer les conséquences rapidement :

- à l'égard des prochaines négociations bilatérales économiques et financières avec le Sénégal, les quatre Etats de l'Entente, le Togo, le Mali éventuellement en "gelant" dans les négociations les problèmes monétaires, pour renvoyer la modification des dispositions en vigueur à une table ronde monétaire ;

- à l'égard du prochain Conseil d'Administration de la BCEAO, qui se réunira à Cotonou le 19 novembre 1960 et traitera, notamment, de l'individualisation des coupures ; ce qui peut permettre de soulever un débat sur l'avenir monétaire de la zone.

A défaut de ces deux occasions, ou concurremment avec elles, les moyens d'introduire le débat doivent être mis au point.

Le problème spécifique de l'identification des billets vient, en effet, devant le Conseil d'Administration.

j - La question de la détermination de la circulation fiduciaire par Etat devant le Conseil d'Administration

Cette question apparaît au fil des différentes contributions, comme l'un des principaux aspects du dilemme unité - particularité qui sera au centre du débat sur la construction de l'union monétaire.

Tout commence avec le changement de dénomination de l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo le 4 avril 1959 ; de nouvelles coupures types "Banque Centrale" doivent remplacer les anciennes.

A cette occasion, le Conseil d'Administration, soucieux de préserver l'unité de la zone d'émission, opte le 8 octobre 1959, pour l'émission de billets uniformes pour tous les Etats.

Chaque Etat est cependant désireux de mieux connaître sa situation propre dans la circulation fiduciaire. Ainsi, outre les recommandations du rapport Denizet, les accords franco-maliens du 22 juin 1960 vont prévoir explicitement que la Banque Centrale recherchera les meilleurs moyens pour déterminer l'importance des mouvements de billets entre la Fédération et les autres Etats de l'union monétaire (Article 26).

A la réunion du Conseil d'Administration du 7 mai 1960 à Bamako, la Direction Générale de la Banque informe les administrateurs que réaliser cet objectif implique une identification des coupures par Etat d'émission avec interdiction aux caisses publiques ou bancaires et à celles de la Banque Centrale dans chaque Etat de remettre en circulation des coupures des autres Etats reçues à leurs guichets.

Cette identification pouvant être réalisée suivant deux procédés : soit par un signe peu visible n'attirant l'attention que des caisses réceptives, publiques ou bancaires et non des porteurs ; soit par un signe apparent, le plus simple étant la surimpression, dès l'origine, du nom de l'Etat d'émission.

La Direction ajoute, qu'abstraction faite du travail de tri supplémentaire et de l'augmentation des frais d'entretien de la circulation, on peut dire que la première méthode est très imparfaite dans sa mise en œuvre et ses conclusions souvent discutables ; elle ne laisse subsister l'union monétaire qu'en apparence et conduit à l'individualisation des réserves monétaires par Etat, avec les risques d'éclatement que cela comporte.

La seconde est plus facile à réaliser et plus exacte, mais elle rompt davantage encore le principe d'union monétaire, d'autant plus que l'intercirculation des billets surimprimés serait difficile à maintenir en raison de l'afflux dans certains Etats de billets d'autres origines dû à l'ampleur des courants commerciaux.

Cependant, si on renonce à ces procédés d'identification afin de maintenir une "union monétaire totale", il faudrait se borner à rechercher des éléments statistiques permettant une évaluation des mouvements de billets entre Etats et par là, une évaluation purement statistique de la balance des transferts de chacun d'entre eux, à l'exclusion d'une circulation fiduciaire qui lui soit propre. C'est ce que prévoit le projet d'accord franco-malien.

La Direction générale souligne les difficultés pratiques de la réalisation de ces sondages qui, basés sur un relevé des numéros et lettres de séries lors des opérations de caisse, constitue un travail considérable. Des sondages devraient, par conséquent, être conçus et réalisés sur tous les billets reçus, remis en circulation et détruits par la Banque Centrale.

L'avis du Conseil à la suite de cette présentation est qu'on ne doit prendre aucune mesure de "territorialisation des billets" préjudiciable à l'union monétaire, estimant que les dispositions prévues par l'accord franco-malien paraissent être des objectifs à retenir.

La Direction générale ne manque cependant pas d'insister sur la grande difficulté pour la mise en œuvre de ce procédé et son caractère onéreux.

Les discussions s'arrêtent là et sont reprises au cours de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 19 novembre 1960 à Cotonou.

Le Président informe le Conseil que les recherches ont été faites avec la collaboration des spécialistes de l'INSEE⁶³. Des enquêtes ont été menées à Bamako, Cotonou et Lomé ainsi qu'à Paris pour les billets échangés par la Banque de France.

Les études montrent que l'observation des mouvements de billets aux caisses des agences ne permet d'établir ni la circulation fiduciaire dans chaque Etat, ni les mouvements réels de billets d'un Etat à l'autre, mais seulement la "responsabilité" de chaque agence dans les émissions globales.

Qui plus est, ces résultats partiels ne pourraient être obtenus au prix de travaux complexes et très onéreux, qu'au fur et à mesure de la substitution de nouvelles coupures à celles en circulation et de la reprise totale des services de caisse par la Banque.

C'est donc à un délai de trois ou quatre ans qu'il faut s'attendre, ce qui est long si on veut utiliser ces évaluations à la détermination de la situation monétaire particulière de chaque Etat et à l'estimation de ses réserves propres.

On aboutit ainsi à la conclusion que les buts recherchés ne pourraient être tous atteints et dans un délai assez rapide qu'en obligeant les banques et les caisses publiques de chaque Etat à ne pas utiliser mais à reverser à la Banque Centrale, les billets émis dans d'autres Etats, à charge pour celle-ci de rapatrier sur chacune des agences émettrices, les coupures ainsi recueillies.

Pour pouvoir être mise en pratique, cette méthode nécessite une identification facile des coupures par agence émettrice ou Etat d'émission.

Le Président du Conseil d'Administration précise que cette mesure, avait été écartée jusqu'alors, en raison des inconvénients qu'elle paraissait comporter. Si néanmoins, les Etats de la zone d'émission tenaient à s'assurer rapidement une bonne connaissance des situations économiques nationales, il faudrait y recourir et décider de procéder, aussitôt, à l'identification en cause.

Au point de vue strictement technique, ce procédé ne préjuge nullement d'une réforme de la zone d'émission, mais les considérations techniques ne sont pas seules à retenir. Il demande aux administrateurs de faire connaître leur sentiment.

M. Paulin Eklou⁶⁴ indique que le Gouvernement togolais est, en principe, favorable sur le plan technique à l'identification, mais hostile à l'inscription apparente du nom des Etats car il y voit un risque de perturbation sur le plan politique.

M. Karim Gaye (Sénégal)⁶⁵ traduit le sentiment général du Conseil en rappelant que deux soucis ont déterminé et dominé les recherches entreprises : celui d'une meilleure connaissance des circulations fiduciaires et celui d'éviter une "balkanisation monétaire" par l'utilisation de coupures propres à chaque Etat.

⁶³ Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

⁶⁴ Conseiller Technique du Président de la République.

⁶⁵ Ministre délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement, du Plan et de l'Economie Générale.

"On avait cru jusqu'ici pouvoir concilier cette double préoccupation en envisageant des signes distinctifs échappant à l'attention du public. Si on estime techniquement nécessaire de procéder au contraire à une identification apparente, celle-ci peut avoir des incidences politiques touchant au devenir de l'organisation monétaire ouest africaine".

Il suggère que ce problème soit évoqué par une conférence inter-Etats, à laquelle participeraient les Gouvernements intéressés seuls qualifiés pour définir ensemble une position en la matière.

Forts de tous ces éléments, la Direction de la BCEAO élabore un rapport destiné notamment aux autorités des Etats africains sur la réforme de la zone d'émission.

k - Le rapport des services de la BCEAO sur les problèmes posés par une réforme de la BCEAO

Ce rapport daté du 10 janvier 1961, a été rédigé avec l'accord du Ministre français des Finances et du Secrétariat d'Etat à la Communauté et largement diffusé aux Gouvernements africains, aux Administrateurs et à certaines personnalités.

Il est intitulé "Des problèmes posés par une réforme des institutions monétaires ouest africaines".

Selon les services de la BCEAO, de profondes transformations politiques ont depuis 1958, bouleversé le statut de tous les Etats africains qui, avant cette date, étaient des Territoires français d'Outre-Mer, ou des territoires sous tutelle française. Par le référendum du 27 septembre 1958, onze d'entre eux ont accepté de devenir Etats autonomes, membres de la Communauté, cependant que la Guinée choisissait l'indépendance immédiate.

Au cours de l'année 1960, et par voie d'accords transférant les compétences demeurées jusqu'alors "communes", les onze Etats africains et malgache de la Communauté sont devenus à leur tour et successivement indépendants : certains d'entre eux ont conclu en même temps avec la France des accords de coopération ; d'autres n'ont pas encore défini juridiquement de nouveaux rapports particuliers avec la France. Le Cameroun et le Togo ont accédé eux-mêmes à la pleine souveraineté au cours de la même année.

Dans l'ensemble cependant, si l'on excepte le cas de la Guinée qui a créé le 1^{er} mars 1960, une monnaie complètement autonome, leur régime monétaire n'a pas subi de transformation.

Agissant en pleine souveraineté et après avoir fait inscrire dans leurs accords de coopération avec la France leur droit à créer une monnaie qui leur soit propre, les Etats de l'Afrique Equatoriale, le Cameroun et Madagascar ont décidé de maintenir les règles fondamentales de l'émission monétaire précédemment en vigueur. Sur le plan des institutions, toutefois, d'importantes modifications sont intervenues : création d'un institut d'émission malgache, modifications des règles de fonctionnement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

En Afrique de l'Ouest, seul l'accord franco-malien du 22 juin 1960, confirmé, pour ce qui la concerne, par la République du Sénégal, est intervenu à ce jour ⁶⁶. Les dispositions de cet accord ont apporté des réformes dans les modalités de fonctionnement de la Banque Centrale, sans toutefois modifier les fondements du régime de l'émission.

En tout état de cause de profondes modifications intéressant toute la zone d'émission, n'auraient pu être décidées par un accord limité à certains seulement des Etats.

Ensuite, en trois parties, le rapport

- rappelle le fonctionnement du système monétaire ;
- indique ses avantages et les critiques dont il est l'objet ;
- expose diverses formules susceptibles d'être envisagées si l'on estimait son évolution nécessaire tant sur le plan interne de l'Afrique de l'Ouest que sur celui de ses rapports avec l'extérieur.

1 - Le système

Il se caractérise par :

- une union monétaire parfaite sur le plan interne de l'Afrique de l'Ouest ;
- une intégration profonde dans le système général de la zone franc sur le plan des relations extérieures.

1) Les relations entre Etats de l'Afrique de l'Ouest

Le rapport souligne que l'union monétaire est parfaite en ce sens que les Etats intéressés ne constituent qu'un seul territoire du point de vue de la monnaie. Les billets sont absolument les mêmes sans aucun signe distinctif et circulent partout ; les règlements postaux et bancaires peuvent s'effectuer librement entre ces Etats.

En contrepartie, la situation monétaire propre à chaque Etat ne peut être déterminée. Chacun d'eux renonce à exercer personnellement les prérogatives en matière monétaire, découlant de l'accession à la pleine souveraineté. Il doit les déléguer à un organisme inter-Etats, la Banque Centrale, et notamment toutes les décisions en matière de crédit. *Il devrait également accepter de coordonner sa politique économique et financière, dont les incidences monétaires sont évidentes, avec celle de ses partenaires.*

2) Les relations de l'Afrique de l'Ouest avec l'extérieur

- Les relations de l'Afrique de l'Ouest avec la France se caractérisent par une **intégration économique et monétaire poussée.**

Le franc CFA est défini par rapport au franc français.

⁶⁶ La République du Soudan, devenue République du Mali, a déclaré caduc en ce qui la concerne l'accord passé antérieurement par la Fédération du Mali.

Le Trésor français garantit cette parité et s'engage à accorder les avances en francs français nécessaires pour couvrir le déficit de la balance des paiements de chaque zone d'émission ⁶⁷. Les instituts d'émission ont ainsi la certitude de pouvoir poursuivre leurs opérations sans avoir, le cas échéant, à modifier la parité de leur monnaie, et sans être contraints, par des nécessités monétaires, à instituer un contrôle des transferts à l'égard des pays de la zone franc.

En contrepartie, la France et les principaux organismes monétaires de la zone franc sont associés aux Etats africains pour la gestion de la Banque Centrale sur une base paritaire.

- Tous les Etats africains de la zone franc ont le même régime monétaire

Bien que matérialisée quant à la circulation fiduciaire sous trois formes différentes, l'unité monétaire est unique ; c'est le franc CFA, n'ayant qu'une seule définition légale et une parité.

Cette monnaie unique est émise par trois instituts d'émission différents, ce qui permet une meilleure adaptation aux conditions locales de la gestion de l'émission et de la distribution du crédit (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, Institut d'émission malgache).

Malgré cette pluralité de l'émission, l'unité monétaire des trois zones est maintenue grâce au Trésor français, dont le rôle est fondamental. Le Trésor français s'engage à assurer, par les comptes d'opérations ouverts aux trois banques d'émission, la solution automatique de tous les problèmes de balance des paiements, moyennant des garanties consistant essentiellement en une participation française à la gestion de ces établissements et dans l'adoption des règles françaises du contrôle des règlements avec l'étranger.

C'est donc par la France et par le Trésor français que les trois zones d'émission CFA constituent véritablement une "Communauté financière africaine".

- Dans les rapports **avec l'étranger**, les Etats peuvent bénéficier, pour leur approvisionnement, de quantités de devises plus importantes que celles qu'ils gagnent eux-mêmes. En effet, la France, chargée d'assurer l'équilibre de la balance des paiements de l'ensemble de la zone franc, met à leur disposition un complément de devises, en fonction des disponibilités générales de la zone ; et le mécanisme du "compte d'opérations" leur permettrait d'assurer les paiements en devises même dans le cas d'un déficit de leur balance des règlements.

En contrepartie, la réglementation des changes à l'égard des pays autres que ceux appartenant à la zone franc doit être analogue à la réglementation française ⁶⁸. Tous les avoirs extérieurs de chaque zone d'émission sont des francs français, déposés au Trésor français (compte d'opérations).

⁶⁷ Système du "compte d'opérations".

⁶⁸ Cette unité de la réglementation des changes est rendue nécessaire par la liberté des transferts de la France vers l'Afrique.

Les règlements en devises des ressortissants des pays des trois zones d'émission s'effectuent par achats et ventes sur le marché des changes de Paris, dans des conditions analogues à celles applicables aux résidents français.

Le document poursuit son analyse par une appréciation du système.

2 - Son appréciation

1) Les avantages

Ce système, selon le rapport, présente de grands **avantages** :

- **Sur le plan ouest africain**, il assure une **cohésion économique favorable au développement**. Le commerce, et spécialement le commerce africain qui effectue ses règlements pour une grande part en billets, n'est pas entravé dans son activité par des difficultés d'ordre monétaire ; les personnes qui se déplacent (travailleurs, voyageurs) ne connaissent non plus aucun problème de cette nature.

Aussi la décision de briser l'unité monétaire ouest africaine constituerait-elle une option d'une gravité exceptionnelle par ses conséquences à long terme. Mis à part le cas de la Guinée, l'unité de la zone monétaire est le seul élément encore intact de ce qui fut autrefois une unité politique et économique ; les autres organisations communes, telles que l'Union douanière, ont perdu en grande partie leur caractère unitaire.

- **Sur le plan plus vaste de l'ensemble de l'Afrique d'expression française**, il assure **l'unité en matière monétaire** la plus parfaite que l'on puisse imaginer.

- **Sur un plan plus général**, il donne à la **monnaie une assise solide**, puisque celle-ci ne dépend pas seulement de l'économie d'un Etat, mais au premier stade, de celle d'un ensemble ouest africain et, en dernière analyse, de l'économie de la zone franc tout entière.

Il donne aux Etats de grandes facilités pour leur approvisionnement et apporte une solution aisée aux problèmes de l'équilibre de leurs balances des paiements.

En dépit de tous ces avantages, le système monétaire est l'objet de **critiques**, relève le rapport.

2) Les critiques

Elles reposent essentiellement sur le fait que le système ne serait plus adapté à l'évolution politique récente et à la pleine souveraineté des Etats.

- **Sur le plan ouest-africain**, l'ancien ensemble politique ayant cessé d'exister, la situation d'union monétaire parfaite paraît dépassée par les événements.

Tout d'abord, *chaque Etat*, par les décisions qu'il prend dans un cadre purement national, dans des domaines financier et économique - finances publiques, échanges commerciaux, politique sociale, orientation économique, développement... - *exerce déjà unilatéralement une action sur la situation monétaire de l'ensemble*. Il n'est pas possible de déterminer comment chacun d'eux supporte les conséquences de mesures prises par les autres et peut-être non conformes à sa propre politique économique, ni d'en mesurer l'incidence.

Bien plus, des mesures soit d'hostilité économique, soit de contrôle des transferts entre pays de la zone d'émission ont été prises, qui sont contraires aux principes mêmes sur lesquels se fonde l'union monétaire. Cette *incohérence*, supportable au titre d'une période transitoire et limitée, risquerait, en se prolongeant, d'aller en augmentant dangereusement, puisque les initiatives individuelles, dans des domaines touchant de près aux intérêts de l'union, ne sont pas susceptibles d'être sanctionnées.

La délégation que les Etats sont obligés de donner en matière de crédit du fait que celui-ci est un élément essentiel de création de monnaie, à un organisme monétaire inter-Etats, est une *limite à leur liberté d'action* sur un moyen important de la *politique économique*.

- **Sur le plan des relations franco-africaines**, le rapport souligne qu'on peut prétendre que la *participation française à la gestion de la Banque Centrale* et son importance, bien qu'étant la contrepartie des engagements pris par la France, *ne seraient plus dans la ligne des nouveaux rapports politiques*.

Certains Etats peuvent estimer, par ailleurs, que si leur politique économique et financière reste largement intégrée comme par le passé à la politique commune de la zone franc, ils n'auront pas les "*condées*" suffisamment "*franches*" pour les besoins de leur développement.

Ils peuvent, enfin, désirer avoir désormais une plus grande liberté dans leurs échanges avec l'extérieur.

Ceci étant, diverses formules susceptibles de donner satisfaction aux désirs ainsi exprimés tout en restant cohérentes, sont examinées.

3 - Les diverses modalités d'évolution possibles

Elles sont envisagées sous les deux aspects :

- des relations des Etats ouest africains avec la France et avec l'extérieur ;
- et de leurs relations entre eux.

1) Les relations avec la France et avec l'extérieur⁶⁹

Le document observe que si les Etats d'Afrique Equatoriale, le Cameroun et Madagascar ont procédé à d'importantes réformes de structure sur le plan de leur organisation monétaire interne, en revanche le régime général de leurs relations monétaires avec la France et les pays étrangers leur a paru présenter plus d'avantages que d'inconvénients, puisqu'ils en ont confirmé le maintien dans les accords de coopération économique qu'ils ont conclus avec la France. Il ajoute qu'il convient cependant d'examiner quelles solutions peuvent s'offrir, si les Etats de l'Afrique de l'Ouest désirent y mettre fin pour ce qui les concerne.

⁶⁹ Quel que soit le régime qui serait adopté dans les relations des Etats de l'Afrique de l'Ouest entre eux, qu'il y ait une Banque Centrale unique, des instituts d'émission nationaux séparés ou coordonnés, le problème général des relations avec l'extérieur se pose dans les mêmes termes, sous la réserve que sa solution sera d'autant plus équilibrée que les Etats seront mieux groupés. □sic□

"On peut, a priori, éliminer, semble-t-il ne serait-ce que pour des raisons de pur fait, telles que l'importance des relations qui continueront à se maintenir avec la France, les hypothèses de *changement de zone monétaire* ou de tentative de constitution d'une *zone monétaire purement autonome*".

La première hypothèse, selon le rapport, *ne s'appuierait sur aucune réalité* et ne pourrait s'effectuer qu'au prix d'un bouleversement économique total (relations économiques extérieures, finances publiques, éléments constitutifs des prix...), susceptible d'entraîner au surplus l'éclatement de la zone d'émission.

Dans la seconde hypothèse, les Etats ouest africains auraient à mener une *stricte politique d'équilibre vis-à-vis du monde extérieur*. Cette position, évidemment inconfortable et difficile, les conduirait à contenir leur politique dans un cadre économique rigide, dominé par l'impératif de l'équilibre permanent de la balance des paiements. Celui-ci pourrait sans doute être recherché par des concours extérieurs, mais ces derniers devraient à la fois suppléer au ralentissement des investissements privés provoqué par le risque monétaire et être eux-mêmes équilibrés.

Cette solution suppose, en tout cas, que tous les Etats intéressés se plient à une planification suffisamment uniformisée dans son orientation et dans ses moyens ; une discipline aussi rigoureuse appliquée à l'échelle de la zone d'émission ouest africaine tout entière comporterait à la longue, il ne faut pas se le dissimuler, un risque notable d'éclatement. *A fortiori* il apparaît difficile de penser que puisse se maintenir dans ces conditions une cohésion entre l'ensemble des trois zones du franc CFA.

. Poursuivant son analyse, le rapport indique que normalement, on peut penser que les liens qui demeureront avec la France conduiront les Etats ouest africains à conclure avec elle des arrangements que consacreront des rapports particuliers. Ces liens pourraient d'ailleurs constituer le facteur commun permettant d'établir une certaine coordination pour l'ensemble africain.

Aussi désireux que soient les Etats ouest africains de diversifier leurs relations économiques extérieures et de développer leurs rapports avec les pays autres que la France, les courants économiques et financiers les reliant à celle-ci resteront importants, particulièrement si la France continue à apporter à leur développement une large contribution. Il est vraisemblable qu'ils dépasseront longtemps encore en importance les courants inter-africains.

Si l'on part de cette situation de fait, il semble que les *réserves monétaires des Etats africains seront encore constituées normalement, durant un certain temps, en grande partie par des francs français et que leurs besoins en cette monnaie resteront importants*. Cet état de choses serait déjà, même sans lien institutionnel, constitutif de rapports particuliers. Les liens *linguistiques et culturels* joueront dans le même sens.

Ces rapports particuliers se traduiront par des relations étroites entre l'institut d'émission (ou les instituts d'émission) ouest africain et la Banque de France, en vue d'une harmonisation de leurs politiques générales, mais ils pourront aussi aller plus loin et dès lors devront être institutionnalisés.

Le bénéfice du "*compte d'opérations*" étant lié à un certain nombre de conditions déjà énumérées, on pourrait concevoir que le Trésor français en accepte le maintien, si celles-ci restaient en vigueur. S'il ne devait plus en être ainsi, si par exemple la transformation de l'institut d'émission ne permettait plus d'y assurer la présence française estimée indispensable, on ne pourrait espérer du Trésor français qu'il continue à assumer la garantie inconditionnelle de la monnaie.

Mais, il ne serait pas exclu que la France accepte d'apporter encore aux Etats ouest africains, en sus d'une aide économique et financière, une aide monétaire proprement dite. Il ne s'agirait plus, bien entendu d'un engagement absolu et illimité de faire face au déficit de leur balance des règlements, mais de la *possibilité de recourir à des avances de la Banque de France à concurrence d'un montant déterminé*. Cette faculté permettrait de faire face à un déficit limité, de passer une période difficile, d'avoir le temps de prendre et laisser agir les mesures nécessaires pour rétablir une situation d'insuffisance des réserves monétaires.

Quant aux **relations avec l'étranger**, l'aide donnée par la France mais aussi la liberté de gestion propre aux Etats seraient fonction des liens plus généraux qui s'établiraient avec la France. Diverses formules sont possibles pour assurer aux Etats intéressés une position "devises" comportant une part suffisante d'autonomie : allocation d'un droit de tirage limité, couverture de programmes d'importations dont les rubriques pourraient être très sensiblement modifiées ⁷⁰. Il est en tout cas évident que plus les Etats tiendront à affirmer leur autonomie "devises" et moins la France sera tenue de participer en contrepartie à l'équilibre de la balance des paiements.

Le rapport examine ensuite **les relations interafricaines** dans l'hypothèse d'une modification des liens avec la France.

Il indique que les Etats de l'Afrique Equatoriale, du Cameroun et de Madagascar ayant déjà opté pour le maintien du régime d'origine, l'abandon par l'Afrique de l'Ouest des mêmes règles fondamentales signifierait la fin de la "Communauté financière africaine", sous sa forme actuelle d'une étroite unité monétaire.

Il est cependant possible de concevoir, d'organiser une certaine coopération monétaire entre les Etats africains intéressés.

Tel pourrait être l'objet d'une "*Union Africaine des Paiements*" de la "Communauté financière africaine", qui serait, entre les divers Etats africains et leurs banques centrales, un agent de compensation dans leurs règlements mutuels (mais ceux-ci ne sont pas très importants), et surtout un organisme de coopération permanente et d'assistance mutuelle dans le domaine monétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une telle "Union de paiements" groupant à la fois des Etats bénéficiant de comptes d'opérations et des Etats n'en bénéficiant pas, il conviendrait que la France soit associée à l'Union, car le fonctionnement de celle-ci mettrait en cause une certaine forme d'utilisation de son concours et une extension indirecte de celui-ci sur le plan géographique.

⁷⁰ Cette aide serait négociée pour chaque Etat distinctement, ce qui n'empêcherait pas forcément la zone d'émission d'avoir une position "devises" d'ensemble s'il était décidé de lui donner une forme unitaire.
□sic□

Le rapport insiste sur le fait que cette formule présenterait pour la France des risques sérieux, tant qu'elle chercherait à unir des Etats dont les relations monétaires avec le franc français seraient fondées sur des mécanismes différents. Aussi n'est-il pas certain qu'elle puisse être acceptée. Si cette formule prenait forme cependant, l'accent devrait être mis sur la coopération plus que sur l'assistance mutuelle proprement dite.

Si, plus tard, l'évolution voulait que l'aide monétaire française se manifeste partout sous la forme de "droits de tirage" limités, on pourrait concevoir que ceux-ci soient accordés à l'échelon de cette Union et non pas de chaque zone d'émission, l'Union Africaine des Paiements devenant l'instrument de la coopération entre la France et l'ensemble des Etats.

L'Union Africaine des Paiements des Etats d'expression française ainsi comprise pourrait être le noyau d'une organisation ouverte, à laquelle pourraient adhérer dans l'avenir d'autres pays africains, lorsque les évolutions respectives le permettraient.

"En attendant une telle évolution, il semble qu'une association avec le franc français dans les conditions générales ci-dessus indiquées, permettrait des relations assez aisées avec les pays africains voisins appartenant à d'autres zones monétaires".

2) Les relations des Etats ouest africains entre eux

Selon le rapport de l'Union, il est possible de passer au pluralisme monétaire ; mais on peut concevoir des solutions intermédiaires :

- Le pluralisme monétaire

Dans cette hypothèse, chaque Etat tirerait les conséquences ultimes de sa propre souveraineté en créant sa monnaie propre et son institut d'émission particulier; ces monnaies et instituts seraient étrangers les uns par rapport aux autres et la zone d'émission ouest africaine serait dissociée. Chacun des Etats établirait distinctement ses rapports avec la France et avec l'extérieur.

Il pourrait alors concevoir sa politique du crédit, sa politique économique, son programme de développement, sans avoir à se préoccuper de les coordonner avec ceux de ses anciens partenaires. Mais il serait pleinement responsable de ses décisions et il en supporterait les conséquences, notamment sur ses réserves extérieures. Ses rapports économiques avec ses anciens partenaires de l'ex-union monétaire seraient fonction du niveau de ses avoirs en monnaies étrangères et pourraient ainsi être sujets à perturbations telles que celles provoquées par des variations de parité entre les diverses monnaies africaines, ou des mesures visant à limiter (ou même empêcher) la sortie ou la reprise des billets.

L'étroitesse de l'assise de chaque monnaie nationale rendrait plus difficile le maintien d'un courant régulier de relations économiques avec l'étranger. L'isolement accroîtrait par ailleurs les risques dans la confrontation avec les voisins africains plus puissants, notamment extérieurs à la zone franc.

Sans doute serait-il possible de contrebalancer en partie ces inconvénients par des accords, avec la France notamment ; il n'en reste pas moins que la solidarité ouest africaine aurait été brisée.

- Les solutions intermédiaires

Le document fait remarquer que s'il semble peu désirable, à l'époque des regroupements, de se diriger vers une formule de dissociation ; il convient de rechercher une formule assurant un minimum de centralisation et de coordination dans la politique monétaire, tout en permettant aux Etats de voir nettement leur situation, et ainsi de pouvoir exprimer leurs propres positions sans nuire à l'ensemble des participants.

Il peut être envisagé d'y parvenir soit en faisant d'abord "éclater" la zone d'émission puis en "coiffant" un ensemble de banques nationales par un organisme commun de coordination monétaire, soit en faisant évoluer les structures actuelles de la Banque Centrale dans un esprit de large décentralisation.

. Les Banques nationales "coiffées" par un organisme commun de centralisation et de coordination monétaire

Dans chaque Etat, serait créée une banque nationale émettant sa monnaie particulière avec ses vignettes propres.

Mais des accords inter-Etats à intervenir prévoiraient que chaque institut d'émission sera tenu de racheter au taux de change officiel et de régler aux autres, en leur monnaie ou en monnaie étrangère, les billets émis par lui qui iraient circuler dans les Etats voisins ; ces conditions de reprise permettraient aux mêmes accords de prévoir que les billets émis par l'un ou l'autre institut auraient pouvoir libératoire sur toute l'étendue de l'ancienne zone d'émission ouest africaine.

La coordination serait assurée par une "*Union ouest africaine des paiements*" chargée de compenser les règlements, assurer une coopération sous forme de prêts, coordonner la politique du crédit. Afin de pouvoir organiser régulièrement la compensation des billets, l'Union des paiements, gérée par un Comité directeur, devrait connaître avec exactitude, non seulement les éléments comptables nécessaires à ces compensations mais aussi la situation exacte de chaque institut d'émission.

Ces règlements réciproques, qui seuls permettraient une certaine intercirculation des billets, supposent, en effet, que chaque Etat soit à tout moment en état de régler ses dettes ou d'obtenir des prêts de ses partenaires. L'Union des Paiements aurait, à cet effet, à envisager toutes mesures utiles, et notamment à formuler des recommandations et prendre, s'il le faut, des décisions tendant au redressement des situations nationales. Aussi conviendrait-il que les conditions générales de la politique du crédit soient fixées impérativement par l'Union aux divers instituts d'émission.

C'est au niveau de l'Union que s'établirait la coopération monétaire entre les Etats ouest africains et la France, qui pourrait lui fournir une dotation initiale.

Le rapport estime que si cette formule assure, à chaque Etat, les apparences de la totalité des prérogatives monétaires, l'exercice de celles-ci subit, en réalité, les limitations nécessaires au maintien d'une certaine communauté.

Par ailleurs, alors que les buts de l'Union Européenne des Paiements qui en constitue le précédent étaient d'amener à une certaine unité des régimes totalement indépendants, l'Afrique de l'Ouest se trouve dans la situation inverse. Aussi cette formule présenterait-elle le risque, en se substituant immédiatement à un état d'union monétaire complète, de dissocier d'une manière irréversible la zone d'émission ouest africaine.

L'existence d'instituts d'émission distincts, préoccupés au premier chef des problèmes locaux, pousserait par elle-même et naturellement dans ce sens, plus fortement que ne pourrait s'y opposer, sans doute, une Union de paiements moins bien charpentée.

La tendance fatale à la diversification des coupures émises par chacun d'eux serait un obstacle matériel à l'intercirculation et risquerait de créer entre elles une décote dans les échanges quotidiens, malgré les règles édictées en vue de leur reprise.

Le fondement essentiel de l'Union de paiements repose sur une matière (les échanges inter-Etats) qui n'est importante que dans les relations des Etats deux à deux (par exemple : Côte d'Ivoire-Mali, Côte d'Ivoire-Haute-Volta, Sénégal-Mauritanie...) mais qui reste en définitive assez mince si on considère les huit Etats globalement.

"On peut se demander si une Union ouest africaine de paiements n'aurait pas beaucoup de peine à asseoir son autorité et à prendre et faire respecter ses décisions. S'il en était ainsi, il serait à craindre qu'elle ne se dégrade très rapidement".

"Par ailleurs, il faut se demander si la cohésion d'un système monétaire aussi décentralisé serait suffisante pour permettre à certains Etats de résister à l'attraction économique de puissants voisins", écrit le rapport.

. La Banque inter-Etats

Dans cette hypothèse, poursuit le rapport, la gestion de l'émission monétaire est confiée à une *Banque commune*, administrée par un Conseil inter-Etats ⁷¹, et la même monnaie circule librement sur toute la zone.

Les possibilités de décentralisation varieraient suivant qu'on connaîtrait ou non la situation monétaire de chaque Etat.

Si les situations monétaires des Etats ne peuvent être individualisées et si on ne peut connaître que celle de l'ensemble ouest africain, les décisions ne peuvent être prises que par le Conseil représentant la totalité des Etats.

Il ne peut être alors envisagé que des organismes nationaux consultatifs du type prévu par la Convention du 22 juin 1960 avec la Fédération du Mali.

⁷¹ Le fait de savoir si ce Conseil comprendra des représentants de la République française est lié aux accords monétaires avec la France et notamment au maintien ou à la disparition du "compte d'opérations". Cette question se pose donc sur un plan différent (sic).

Mais il est possible de concevoir un régime d'union monétaire avec un *institut d'émission unique*, fonctionnant dans des conditions telles que la situation monétaire de chaque Etat puisse cependant être connue, ce qui permettrait de déterminer les responsabilités et de décentraliser certains pouvoirs de décision.

Les Etats de la zone d'émission ouest africaine conserveraient une monnaie unique, circulant sans entraves entre leurs territoires, ayant partout pouvoir libérateur entre particuliers et soumise à des règles uniformes vis-à-vis des monnaies extérieures. Mais un signe distinctif par Etat d'émission, suffisamment visible pour permettre un repérage rapide, permettrait aux banques et aux caisses publiques de trier rapidement les billets émis dans un Etat autre que celui où a eu lieu le versement, et de les remettre à la Banque Centrale, à charge pour celle-ci de rapatrier ces coupures sur les agences émettrices. Avec un signe distinctif visible sur le billet commun, les coupures circulant dans un Etat et émises dans un autre Etat seraient rapidement reversées aux guichets de la Banque Centrale.

Il serait alors possible de déterminer à l'intérieur de l'Union monétaire la situation de chaque Etat : sa circulation fiduciaire (avec une approximation suffisante) et, en contrepartie de celle-ci, les crédits et les avoirs extérieurs propres à chaque Etat, tant à l'égard du monde extérieur qu'à l'extérieur de l'Union monétaire⁷².

Le rapport relève que s'il ne faut pas se dissimuler que la présence d'un signe distinctif visible est susceptible de provoquer, au début, certaines réticences dans l'intercirculation des billets, cet inconvénient est véritablement inhérent au système, car étant donné l'ampleur des mouvements de coupures, le recours à un signe non susceptible d'être aperçu du public serait inexploitable et donnerait des résultats sans rapport avec la circulation fiduciaire réelle de chaque Etat.

A ce risque, qui est incontestablement l'inconvénient majeur du système, il faut ajouter des inconvénients de moindre importance : complications pour le service du tri de la Banque Centrale ; coût accru du service de l'émission ; nécessité, enfin, pour un bon fonctionnement de s'assurer la collaboration efficace des caisses publiques et des banques.

Par contre, cette formule, précise le rapport, permet de concilier :

- d'une part, pour les particuliers et les entreprises, les principaux avantages qu'ils retirent de l'unité de la monnaie et du pouvoir libérateur illimité de tous les billets dans tous les Etats (le maintien des mêmes figurines et leur acceptation par toutes les caisses publiques et bancaires feraient normalement à tous la démonstration qu'une réticence serait totalement injustifiée) ;

- d'autre part, le souci qu'a actuellement chaque Etat de connaître sa propre situation, les incidences monétaires de ses décisions économiques et financières et les risques auxquels peuvent l'exposer les décisions de même nature prises par chacun de ses partenaires.

⁷² Le problème se pose dans les termes différents de ceux de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, où la faible intercirculation des billets permet à la Banque Centrale de considérer d'ores et déjà comme valables ses situations comptables par Etat sans avoir à rechercher une identification des coupures. Cependant, la mise en circulation de billets de type propre au Cameroun est prévue pour l'avenir (sic).

Compte tenu de l'importance des mouvements de fonds par voie de billets de banque dans l'Afrique de l'Ouest, une telle individualisation est, dans cette zone d'émission, le préalable de toute mesure qui pourrait être envisagée à l'avenir, en vue de décentraliser par Etat certaines décisions de crédit de la Banque Centrale. Elle permettrait, en effet, d'apprécier à la fois le contexte monétaire dans lequel ces décisions peuvent être prises et d'en mesurer l'incidence.

Quant aux modalités de cette décentralisation, elles ne devraient pas mettre en péril l'unité de la zone d'émission. Le maintien d'une unité de doctrine, tant sur la politique monétaire générale que sur l'appréciation qualitative des risques, la mise en œuvre de la solidarité entre Etats associés constituent en toute hypothèse les conditions de l'union monétaire et supposent que le Conseil d'Administration conserve son autorité⁷³. Par ailleurs, dans la mesure où la France continuerait à garantir la monnaie, les modalités de cette décentralisation devraient tenir compte de son association à la gestion générale de la Banque Centrale.

Ce système peut être appliqué soit dans un régime de *Banque Fédérale* coiffant solidement et autoritairement les Banques affiliées, modalités lourdes et onéreuses ; soit dans le cadre de la *Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest*, dont la structure serait modifiée, formule présentant des avantages de souplesse, d'économie et de rapidité de réalisation.

Le maintien du *statu quo*, en ce qui concerne les divers aspects du régime monétaire de l'Afrique de l'Ouest ne paraît plus adapté aux nouvelles conditions et présente même des risques non négligeables. Cependant les hésitations que peuvent éprouver les Etats de la zone d'émission de l'Afrique de l'Ouest à se prononcer sur la transformation de ce régime monétaire sont compréhensibles.

D'une part, quant au fond, il s'agit d'une décision grave de conséquences et certaines formules sont irréversibles ; d'autre part, quant à la procédure, s'il ne leur est pas possible de se mettre tous d'accord, il en résulterait de nouvelles ruptures qui, s'ajoutant à celle de la Guinée, se traduiraient par l'éclatement de l'ensemble ouest africain.

Le rapport suggère, dans ces conditions, de s'orienter dans l'immédiat, vers une formule qui ne remette en question, ni un certain nombre de principes essentiels, ni l'adhésion à l'organisation monétaire ouest africaine des Etats participants et qui laisse ouvertes toutes possibilités d'évolution ultérieure.

Une réforme intérieure de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest existante pourrait, tout en évitant le risque de rupture, adapter la structure de l'union monétaire, sans remise en cause, aux données politiques nouvelles dans le sens indiqué d'une certaine décentralisation, doublée d'une solidarité active.

⁷³ Dans la zone d'émission "Afrique Equatoriale-Cameroun", cette décentralisation est réalisée à l'échelon du Conseil d'administration au sein duquel ont été constitués trois Comités à compétence géographique (Cameroun - Congo, Tchad et République Centrafricaine - Gabon) (sic).

Une solution de cette nature, poursuit le document, susceptible au surplus d'une mise en application rapide, car ne nécessitant pas de bouleversements institutionnels importants, permettrait une évolution ultérieure éventuelle si les circonstances doivent, en définitive, y conduire en quelque direction que ce soit : renforcement de l'organisation monétaire commune qui n'aura pas été brisée, ou relâchement de cette organisation ou éventuellement retrait de l'un ou l'autre de ses membres. Cette formule serait susceptible de variantes institutionnelles permettant de l'adapter à la solution qui serait apportée au problème des rapports de l'Union avec l'extérieur et, notamment, le franc français.

Quant à la procédure d'étude des réformes et de discussion d'accords avec la France, elle devra être fonction de la formule retenue.

Le rapport conclut que bien évidemment, un Etat ne peut prendre de décision unilatérale sur son régime monétaire et négocier bilatéralement avec la France d'autant qu'il a opté pour un régime monétaire particulier.

S'il accepte de participer à une institution monétaire inter-Etats, la nature et les règles de fonctionnement de celle-ci doivent être nécessairement établies ou modifiées en commun, et les modalités des rapports avec la France ne peuvent être discutées qu'avec tous les intéressés ensemble.

Le débat se poursuit et s'enrichit des critiques du Secrétariat d'Etat chargé des relations avec la Communauté.

1 - Les observations du Secrétariat d'Etat chargé des relations avec la Communauté sur le projet de réforme

Dans une note de février 1961, le Secrétariat d'Etat fait l'analyse critique du projet de réforme tel qu'il apparaît notamment dans le document de la BCEAO "Idées de base d'une réforme des institutions monétaires ouest africaines".

Ce projet, selon la note, appelle les observations suivantes :

- la décentralisation prévue est trop large et présente, de ce fait, des risques excessifs ;
- les limitations quantitatives envisagées n'atténuent que faiblement ces risques;
- malgré les dispositions qui tendent à pénaliser chaque Etat de ses erreurs et, en cas d'épuisement de ses avoirs, à faire appel, dans une certaine mesure au concours de l'ensemble des autres Etats (grâce à l'institution d'un Fonds de solidarité), il est à prévoir qu'en pratique la France supportera l'essentiel des risques alors que les Etats auront acquis l'essentiel des pouvoirs ;

- ces inconvénients paraissent devoir subsister, même si le compte d'opérations se trouve remplacé par un droit de tirage limité, du seul fait du maintien d'une direction française et d'une participation française au Conseil d'Administration.

1 - Une décentralisation excessive

Le Secrétariat d'Etat note que la création de Comités locaux peut paraître s'inspirer de la solution adoptée par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et du Cameroun.

En fait, souligne-t-il, la différence entre les deux formules est grande.

Dans le cas de la Banque des Etats d'Afrique Centrale et du Cameroun :

- les Comités de l'émission sont composés de membres du Conseil d'Administration ;

- ils agissent par délégation du Conseil ;

- l'ordre du jour de leurs délibérations est arrêté par le Président du Conseil ;

- le Conseil demeure une instance d'appel à laquelle le Président conserve la faculté de soumettre les affaires au cas où les résolutions adoptées par un Comité de l'émission lui paraîtraient contestables.

Il semble qu'il n'en serait nullement de même dans le cas de la BCEAO dont les comités seraient désignés directement par les gouvernements africains et seraient pratiquement entre les mains de ces gouvernements, aussi bien en ce qui concerne les ordres du jour que les décisions à prendre, le Conseil d'Administration étant définitivement privé de ses pouvoirs pour toutes les affaires traitées dans la limite des plafonds globaux accordés à chaque Etat.

Dans ces conditions, la politique du crédit serait, dans le cadre des plafonds prévus, sous la dépendance complète des Etats.

2 - Des limites quantitatives inadaptées et inopérantes

1) - Le système serait d'une **application malaisée**, car il paraît difficile de déterminer un rapport fixe satisfaisant entre le volume du crédit et le volume des avoirs extérieurs de chaque Etat.

D'une part, des Etats dont les besoins de crédit sont comparables disposeront au moment de l'entrée en vigueur de la réforme d'avoirs extérieurs d'un montant très différent, ce qui conduira à choisir entre plusieurs coefficients.

Adoptera-t-on le coefficient le plus élevé ce qui aboutirait à donner à l'Etat le plus "riche" une faculté de crédit très supérieure à celle qu'il utilisait précédemment ?

Adoptera-t-on le plus faible, ce qui ne laisserait à l'Etat le plus pauvre qu'une marge d'autonomie des plus réduites ?

En outre, les besoins de crédit peuvent eux-mêmes varier en fonction de la conjoncture et notamment de l'importance des récoltes, ce qui se concilie mal avec l'adoption d'un coefficient identique pour tous les Etats et invariable dans le temps.

Enfin, le calcul des plafonds à accorder aux Etats suppose que leurs avoirs extérieurs soient préalablement déterminés. Comment pourra-t-on mettre en application la réforme envisagée alors que l'individualisation des billets demandera sans doute plusieurs années ?

On pourrait, il est vrai, commencer par fixer ces plafonds d'une manière empirique en se fondant sur l'expérience des années antérieures. Mais, de toute manière, les avoirs extérieurs de chaque Etat ne pouvant pas être recensés, on se trouvera - ce qui est beaucoup plus grave - dans l'impossibilité de faire supporter à chaque Etat les conséquences de sa politique de crédit.

Sous peine de différer de plusieurs années l'application de la réforme, on sera conduit à donner aux Etats la liberté sans responsabilité ni sanction.

2) - Au surplus, la fixation de **limites quantitatives** risque de s'avérer une **précaution** à bien des égards **inopérante**.

- Tout d'abord, les limites quantitatives pourront être indirectement contournées. En particulier, certains Etats seront peut-être tentés de limiter les crédits aux entreprises commerciales et industrielles françaises en spéculant sur le fait que ces entreprises pourront transférer de France les capitaux que les banques locales, freinées par l'institut d'émission, leur fourniront avec parcimonie.

Ces Etats disposeront ainsi d'une autonomie plus grande à l'intérieur des plafonds qui étaient censés les limiter.

- Ensuite et surtout, la fixation de plafonds ne prémunira nullement contre les risques qualitatifs.

La tentation sera grande pour de nombreux Etats de financer en priorité des entreprises malsaines par le canal d'institutions de crédit locales insuffisamment solvables.

Ils pourront également être tentés de renflouer leurs budgets déficitaires, soit par des avances directes, soit, si celles-ci sont statutairement prohibées, par l'un des multiples procédés indirects que la technique bancaire permet d'imaginer.

Une fois réalisées les opérations auxquelles ils tiennent le plus, ils feront pression sur la Banque Centrale pour obtenir les moyens supplémentaires destinés à financer les demandes d'une utilité incontestable.

De telles opérations finiront par avoir des répercussions sur leurs avoirs extérieurs. Au lieu que la ponction sur les avoirs extérieurs qui est la conséquence indirecte du développement du crédit soit momentanée - le remboursement des prêts tendant à permettre la reconstitution de ces avoirs - ils se trouveront durablement amputés.

Si l'on fait abstraction de ces considérations d'ordre purement financier, il ne paraît, de toute façon, pas souhaitable qu'une institution à direction française couvre de son autorité morale des opérations malsaines.

3 - Une solidarité africaine illusoire

1) - Une fois épuisés les avoirs extérieurs d'un Etat, il est prévu que la solidarité africaine jouera, autrement dit que des avances d'Etat à Etat ou des prélèvements sur le Fonds de solidarité permettront à cet Etat de reconstituer tout ou partie de ces avoirs.

Mais il est également prévu qu'il pourra être fait appel au compte d'opérations.

Dans ces conditions, il paraît évident que les Etats se refuseront à amputer sensiblement leurs propres avoirs et que tous s'accorderont pour estimer que la France, plus riche, doit être mise à contribution.

On aura ainsi pratiquement donné la liberté monétaire à des Etats tout en continuant à les faire bénéficier d'un compte d'opérations.

2) - Il est vrai que le système pourrait être techniquement amélioré.

Il pourrait être convenu, avant la mise en place du nouveau mécanisme, de constituer un Fonds de solidarité très important et d'attendre pour avoir recours au compte d'opérations que ce Fonds de Solidarité soit épuisé.

En fait, la constitution d'un Fonds de Solidarité très important, représentant par exemple la moitié ou plus des avoirs de la Banque Centrale se heurterait sans doute à de sérieuses difficultés techniques.

Pour répondre à son objet, ce Fonds devrait être "gelé" jusqu'à ce que l'épuisement des avoirs extérieurs d'un Etat oblige à l'utiliser⁷⁴. La BCEAO risquerait alors de ne disposer que de liquidités trop faibles pour faire face aux transferts sur la France. L'expansion normale du crédit pourrait se trouver freinée. Mais surtout, il est à prévoir que les Etats eux-mêmes s'opposent d'emblée à la constitution d'un Fonds de solidarité important, préférant laisser à la France le soin de combler les déficits.

La constitution d'un Fonds de Solidarité important serait-elle acceptée, que l'application effective du système se heurterait, sans doute, à de sérieuses difficultés tant que la France se trouverait engagée moralement par sa participation à l'administration et à la direction de la Banque et qu'un recours à son aide financière demeurerait possible.

Lorsque d'importants prélèvements sur le Fonds de solidarité s'avéreront nécessaires, ces Etats qui auront le plus contribué à sa constitution auront inévitablement tendance à protester. Si la France refuse de faire l'effort voulu, ils menaceront de quitter l'organisation. En maintenant son refus, la France prendrait la responsabilité d'une dislocation qu'elle hésitera sans doute à provoquer. Ou bien, pour

⁷⁴ Il est vrai que l'on pourrait concevoir de faire appel à ce Fonds dès que les avoirs extérieurs d'un Etat diminueraient, sans attendre leur épuisement total. Mais quid si les avoirs d'un grand nombre d'Etats diminuaient simultanément par suite d'une expansion généralisée du crédit ? Chacun bénéficiant du Fonds de solidarité, tout se passerait comme s'il n'existait pas, les contributions faites chacun à ce Fonds étant annulées par ses prélèvements (sic).

que tout se passe dans un climat d'amitié et parce que la France est généreuse, elle indemniserait l'Etat ou les Etats qui finiraient par choisir de se retirer de la Banque en les couvrant des pertes qu'ils auront subies par le jeu du Fonds de solidarité, afin de leur permettre de disposer des liquidités nécessaires à la fondation de leur propre institut d'émission⁷⁵.

4 - Une direction française inopportune

La note estime que pour éviter les inconvénients ainsi exposés, la réforme préconisée par la BCEAO pourrait être liée à la suppression du compte d'opérations qui serait remplacé par l'ouverture d'un droit de tirage d'un montant limité.

Elle considère cependant que cette précaution n'est pas suffisante pour lever les objections qu'appelle la réforme envisagée.

Car lorsque la Banque aura épuisé son droit de tirage, il sera très difficile pour la France de ne pas l'augmenter, alors que l'institution sera demeurée, aux échelons les plus élevés, une institution à prépondérance française.

En particulier, si les Etats les chargeaient d'une telle démarche, les dirigeants français de la Banque ne pourraient guère se refuser, même à leur corps défendant, à se faire officiellement les avocats d'une augmentation du droit de tirage. Ils risquent, d'une manière générale, de se trouver constamment dans la position incommode de devoir couvrir de leur autorité morale une organisation qu'ils dirigeraient officiellement sans être le moins du monde en mesure de la contrôler effectivement.

Dans l'hypothèse d'une décentralisation aussi poussée, la France serait dans une position beaucoup plus forte pour limiter ses charges et ses risques si, au lieu d'être à l'intérieur de l'institution et d'en prendre ostensiblement la responsabilité, elle demeurait à l'extérieur.

Aussi, la formule de décentralisation envisagée ne serait acceptable, du point de vue français, que si la BCEAO devenait entièrement africaine ; la note déconseille cette décentralisation aux Africains en raison des risques de dislocation et d'antagonismes que, de toute manière, elle comporterait.

Elle estime, en définitive, sage de ne pas aller plus loin dans la voie de la décentralisation pour l'Afrique de l'Ouest que pour le Cameroun. Dans ce cas, le maintien d'une BCEAO à direction française, l'ouverture d'un droit de tirage ou d'un compte d'opérations se justifieraient. "Nous ne devons pas renoncer au principe qui est juste selon lequel la France ne peut supporter de responsabilité financière ni engager sa responsabilité morale que si elle conserve, pour l'essentiel, la direction effective de l'institut d'émission".

⁷⁵ On pourrait également concevoir qu'un Etat dont les avoirs extérieurs auraient trop sensiblement baissé cesse de pouvoir faire distribuer souverainement le crédit par son comité local et que cette attribution soit reprise par le Conseil d'Administration de la Banque. Mais politiquement, une telle mesure paraît difficilement applicable. On ne pourra pas priver un Etat d'une liberté qui lui aura été donnée. A ses yeux comme aux yeux de son opinion publique, cette diminution de prestige serait insupportable (sic).

Sinon, le Secrétariat d'Etat pense qu'il serait préférable de laisser africaniser entièrement la BCEAO, ajoutant que cela ne signifie pas que la France devrait alors se désintéresser du sort de la monnaie ouest africaine. Elle pourrait et devrait aider la nouvelle institution par l'octroi d'un droit de tirage limité, déblocable par tranches successives, et dont l'usage serait conditionné par l'adoption et la mise en vigueur effective d'un plan d'assainissement. Transformée en agence d'assistance technique entièrement française, la BCEAO devrait également apporter son concours, notamment en fournissant des experts et un personnel qualifié.

Il considère qu'une telle formule est, à certains égards, proche de la solution qui a été envisagée et selon laquelle chaque Etat créerait son institut d'émission. Une Union Interafricaine des Paiements assurant, en partie avec l'aide de la France, l'interconvertibilité des différentes monnaies.

Dans l'un et l'autre cas, le pouvoir d'émission relèverait de la seule responsabilité des Etats qui l'exerceraient soit individuellement, soit collectivement au sein d'une Banque Centrale, tandis que la France continuerait à les faire bénéficier d'une aide financière et technique donnée de l'extérieur.

La conclusion du Secrétariat d'Etat est que peut-être l'africanisation de la Banque Centrale comporterait moins de risques que la solution qui consiste à créer dans chaque Etat des Instituts d'émission groupés au sein d'une Union des Paiements, car l'exercice séparé du pouvoir monétaire pourrait conduire assez rapidement à la disparition de la monnaie commune.

Il ajoute qu'il ne paraît pas, de toute manière, douteux qu'une Banque Centrale purement africaine résisterait mieux à des tentatives de pénétration étrangère que des instituts d'émission isolés.

Avec toutes ces contributions, les différents aspects du sujet étaient suffisamment cernés pour qu'on aborde la phase diplomatique et ensuite technique dans le cadre de plusieurs conférences monétaires suivies d'ultimes négociations.

C - Les conférences monétaires

C'est à l'initiative du Gouvernement français que le principe de la tenue de ces conférences a été arrêté.

a - L'initiative du Gouvernement français

Par l'intermédiaire de la Représentation de la France et de la Communauté auprès des Etats africains, chaque Président fut saisi à fin février 1961 par l'Envoyé Exceptionnel et Plénipotentiaire de la France par lettre dans les termes ci-après :

« Le Gouvernement de la République Française me prie de porter à votre connaissance ce qui suit :

L'évolution du statut politique des Etats de l'ouest africain rend nécessaire un aménagement du régime monétaire de cette zone d'émission.

Il n'est pas possible en effet de prolonger la situation actuelle sans graves inconvénients :

- Pour les Etats, d'une part, qui ne pourront mener leur propre politique économique sans avoir substitué à un régime précaire, un régime définitivement établi en fonction des options qu'ils auront exercées, et qui, au surplus, seraient gravement lésés si l'un d'entre eux décidait de ce fait de quitter unilatéralement la zone d'émission.

- Pour la France, d'autre part, qui ne peut continuer à assumer des responsabilités et des risques monétaires que dans la mesure où elle aura pu en apprécier l'incidence.

- Pour la Banque Centrale enfin dont la bonne gestion, au mieux des intérêts budgétaires des Etats associés, devient de plus en plus délicate dans l'incertitude actuelle.

Juridiquement d'ailleurs, le régime monétaire des Etats de l'ouest africain reste en toute hypothèse à définir puisque seuls ont été mis en vigueur au Sénégal des aménagements prévus par les accords franco-maliens. A l'égard des autres Etats, en l'absence de convention expresse, un régime de fait avait été tacitement maintenu. Ce régime, essentiellement précaire, est, en ce qui concerne le Mali, devenu caduc depuis que le Gouvernement du Mali a remis en question l'ensemble de ses relations avec la France.

Un échange de vues entre tous les Etats membres de la zone d'émission de l'ouest africain s'impose donc de toute urgence.

A cette occasion, chaque Etat pourrait exprimer ses désirs et faire connaître ses intentions, et les diverses formules possibles de réorganisation éventuelle du régime d'émission pourraient être recherchées en commun.

Le Gouvernement français est associé aux Etats de l'Afrique Occidentale dans le régime actuel par la garantie qu'il donne à leur monnaie, qu'il doit sauvegarder et des concours qui pourraient lui être demandés. Il tient à indiquer qu'il est disposé à maintenir son concours actuel si les Etats le désirent ou à accepter l'établissement d'un régime nouveau à la condition expresse que dans chaque cas ses engagements et ses risques soient strictement proportionnés à ses responsabilités dans le fonctionnement des institutions monétaires.

Le Gouvernement français propose que cette conférence monétaire se tienne à une date qui pourrait être fixée dès à présent d'un commun accord pour les tous premiers jours de mars. Quant au lieu de la réunion il recueillera avec intérêt les suggestions des Etats africains et accepterait volontiers, si tel était leur désir, qu'elle se tienne à Paris.

Il apparaît que des réunions d'experts ne pourraient utilement avoir lieu qu'en fonction des positions d'ordre politique que les Gouvernements auront prises sur ce problème. Il serait donc indispensable que la conférence commence par réunir des ministres dûment mandatés à cet effet par leur Gouvernement.

Le Gouvernement français tient enfin à préciser que la réunion de cette conférence ne lui paraît pas préjuger les conversations qui doivent prochainement s'engager avec les Etats membres du Conseil de l'Entente en vue

de la signature des accords de coopération ; il lui semble en effet, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, que la question monétaire doit être discutée en commun par tous les Etats intéressés ».

Le problème aussi clairement posé, il revenait aux Africains d'en donner une suite.

b - La perception du problème du côté africain

A la suite de la lettre de l'Envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la France, Paul Darboux, Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme du Dahomey, fait rapport au Conseil des Ministres de son pays reprenant pour l'essentiel, les termes du rapport de la BCEAO du 10 janvier 1961.

En substance, cette communication peut être considérée comme la perception du problème du côté des Etats africains concernés.

"Par lettre n° 57/SJE du 28 février 1961, son Excellence l'Envoyé exceptionnel et plénipotentiaire de la République française auprès de la République du Dahomey a appelé l'attention du Gouvernement sur l'intérêt d'un aménagement éventuel du régime monétaire de la zone d'émission des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'expression française rendu nécessaire par l'évolution politique de ces Etats. A cet effet, le Gouvernement français propose la réunion d'Experts mais qui, pour être utile, devrait tenir compte des positions d'ordre politique que les Gouvernements auraient pris sur ce problème et de ce fait suivre une réunion de Ministres dûment mandatés à cet effet par leur Gouvernement. Le Gouvernement français souhaiterait la tenue rapide de ces réunions et propose Paris comme lieu de rencontre.

Quelle que soit la formule retenue, il conviendra d'avoir à l'esprit que si la France propose son concours, celui-ci ne sera acquis que dans la mesure où ses engagements et ses risques seront strictement proportionnés à ses responsabilités dans le fonctionnement des institutions nouvelles.

L'option que le Gouvernement du Dahomey sera amené à faire peut être facilitée par un bref examen du système monétaire actuellement en vigueur.

1 - Système monétaire en vigueur

Le système monétaire actuel se caractérise :

- par une union monétaire parfaite sur le plan interne des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'expression française ;
- par une intégration profonde dans le système général de la zone franc sur le plan des relations extérieures.

1) - Les relations inter-Etats de l'Afrique de l'Ouest sont les suivantes :

- L'Union monétaire est parfaite puisque les Etats intéressés ne constituent qu'un seul territoire monétaire. Les billets sont les mêmes sans signe distinctif et circulent partout. Les règlements bancaires et postaux s'effectuent librement entre Etats.

- En contrepartie, **la situation monétaire** propre à chaque Etat ne peut être déterminée, chacun ayant renoncé à ses prérogatives en matière monétaire découlant de l'accession à l'Indépendance. Chaque Etat doit les déléguer à un organisme inter-Etats, la Banque Centrale et notamment toutes les décisions en matière de crédit. *Chaque Etat devrait accepter pour être dans la logique du système, de coordonner sa politique économique et financière, dont les incidences monétaires sont évidentes avec celles des autres Etats de l'Afrique de l'Ouest.* Actuellement nous ne pouvons que constater dans ce domaine l'**absence complète de coordination.**

2) Les relations des Etats de l'Afrique de l'Ouest avec l'Extérieur se caractérisent actuellement :

- par une intégration économique et monétaire poussée avec la France par le fait que tous les Etats de la zone franc ont le même régime monétaire ;

- avec l'Etranger, par l'approvisionnement en devises assuré par la France pour toute la zone franc permettant par le mécanisme du "compte d'opérations" d'assurer le paiement en devises même dans le cas d'un déficit de la balance des règlements.

Ce système très schématisé présente de grands avantages mais est l'objet de vives critiques.

A son actif, il y a lieu de mettre la cohésion économique favorable au développement. La circulation des billets n'est pas entravée et la circulation des biens et des personnes s'en trouve facilitée. De plus, le système donne à la monnaie une base solide ne dépendant pas seulement de l'économie d'un Etat mais en dernière analyse de l'économie de la zone franc tout entière. Il procure aux Etats de grandes facilités d'approvisionnement et apporte une solution aisée au problème d'équilibre de leurs balances des paiements.

A son passif, il faut reconnaître qu'il n'est plus adapté à l'évolution politique actuelle et à la pleine souveraineté des Etats.

Sur le plan ouest africain, la situation monétaire parfaite paraît dépassée par les événements depuis la dislocation de l'ensemble ex-Aofien.

De plus, chaque Etat, par les décisions qu'il prend dans un cadre national, dans les domaines financier et économique, exerce unilatéralement une action sur la situation monétaire de l'ensemble ouest africain. Il n'est plus possible de déterminer comment chacun d'eux supporte les conséquences des mesures prises par les autres et l'incohérence constatée actuellement risquerait de s'aggraver en se prolongeant.

La délégation que les Etats sont obligés de donner en matière de crédit à un organisme comme la Banque Centrale est une limite à leur liberté d'action dans un domaine essentiel qui est celui de la création de monnaie.

Sur le plan des relations franco-africaines, on peut prétendre aussi que l'importance de la participation française à la gestion de la Banque Centrale, bien qu'étant la contrepartie des responsabilités assumées, ne correspond plus aux nouveaux rapports politiques.

Enfin et surtout, l'appartenance à la même zone d'émission qui rive les Etats de l'ex-ensemble Aofien à une zone économique bien déterminée a tendance à réduire leur possibilité d'échanges avec l'extérieur.

Compte tenu de ces remarques, envisageons le problème politique inter-africain des options conformes aux aspirations légitimes des jeunes Etats indépendants avant d'envisager les modalités des relations à mettre au point entre Banques Centrales inter-Etats avec l'Etranger et plus spécialement avec la France.

2 - Le problème politique inter-africain

Le problème politique essentiel qui se pose au Dahomey (comme aux autres Etats indépendants de l'Afrique de l'Ouest) consiste à savoir s'il peut et veut rester dans une zone d'émission unitaire, s'il la quittera seul ou avec les Etats de l'Entente et dans l'affirmative, par quel organisme le Gouvernement du Dahomey (ou des autres Etats) fera assurer les responsabilités des risques monétaires couverts par la France.

Il consiste également à savoir si la tendance au regroupement africain ne pousse pas à reconstituer une unité qui pourrait se traduire sur le plan monétaire par un régime monétaire unitaire mais entièrement repensé.

En bref, il s'agit de préciser :

1° - Si les Etats dépendant actuellement de la même zone d'émission veulent rester ensemble.

2° - Dans l'affirmative, s'ils veulent faire les sacrifices nécessaires pour y rester et prendre des engagements politiques pour maintenir cette unité ce qui entraîne forcément une limitation volontaire de tout ou partie des prérogatives d'Etats indépendants sur le plan économique et financier et la poursuite dans ces domaines d'une politique concertée assortie de sanctions en cas de non-respect des engagements pris. Dans ce cas, l'existence d'une Banque inter-Etats est possible et une formule est à trouver pour donner sur le plan de chaque Etat la souplesse nécessaire à la poursuite d'objectifs financiers et économiques particuliers tout en sauvegardant l'unité de l'ensemble.

3° - Si les Etats veulent être totalement indépendants, avoir leur institut d'émission distinct et leur propre monnaie. Cette solution se traduirait par l'éclatement de l'actuelle zone d'émission et par l'établissement de liens bilatéraux entre les instituts d'émission.

Quelle que soit la formule retenue, celle-ci devra être cohérente et logique et non faite comme un habit d'arlequin de ce qui semble momentanément favorable dans les systèmes proposés. La clarté et la simplicité sont les plus sûrs garants de la valeur de la monnaie.

Dans l'hypothèse du pluralisme monétaire, chaque Etat doit tirer les conséquences de sa propre souveraineté : créer sa monnaie propre et son institut d'émission sous la forme qui lui convient.

Cette option donne à l'Etat les mains libres pour mener la politique de crédit, la politique économique, son plan de développement sans préoccupation, de coordination avec ses anciens partenaires.

En contrepartie, il est pleinement responsable de ses décisions et en supporte les conséquences sur ses réserves extérieures. Ses rapports économiques avec les anciens partenaires de la même zone d'émission actuelle sont fonction de ses avoirs en monnaies étrangères et tributaires des mesures restrictives mises chez eux à la sortie ou à la reprise des billets.

Cette option aboutirait à briser la solidarité ouest africaine, à isoler le pays qui l'aurait choisie et accroîtrait les risques de domination économique des puissants voisins.

Entre le pluralisme monétaire et l'unité monétaire telle que nous avons connaissance, il convient de rechercher une formule allant dans le sens des regroupements politiques permettant un minimum de centralisation et de coordination dans la politique monétaire tout en permettant aux Etats de voir clair dans leur propre situation afin de pouvoir l'apprécier. En effet, ce qui est essentiel pour un Etat, c'est de pouvoir à tout moment faire ses comptes afin de concevoir la politique qui convient à sa monnaie. L'actuel système ne le permet pas. C'est pourquoi il conviendrait :

- soit de faire éclater la zone d'émission en Banques Nationales d'émission qui pourraient être coiffées par un organisme commun de coordination monétaire ;

- soit de faire évoluer les structures actuelles de la Banque Centrale dans un esprit de large et efficace décentralisation.

La première formule aboutirait à créer une Banque Nationale émettant sa propre monnaie avec ses vignettes particulières. Mais des accords inter-Etats fixeraient les conditions de la libre circulation et de la reprise des billets dans les Etats voisins où ils auraient pouvoir libérateur sur toute l'étendue de l'ancienne zone d'émission.

La coordination serait assurée par une **Union ouest africaine de Paiements** chargée :

- de compenser les règlements ;
- d'assurer une coopération sous forme de prêts ;
- de coordonner les politiques nationales de crédit.

Un Comité directeur inter-Etats gérerait cette union qui doit connaître avec exactitude la situation de chaque institut national car la circulation des billets entre les Etats suppose que chacun d'eux soit à tout moment en mesure de régler ses dettes ou d'obtenir des prêts de ses partenaires.

L'Union inter-Etats pourrait, avec la France, établir les bases de la coopération monétaire. Cette formule assurerait à chaque Etat les apparences de la totalité des prérogatives monétaires mais l'exercice de ces prérogatives subirait des limites nécessaires au maintien de la communauté monétaire.

Sur le plan pratique, un obstacle sérieux se manifesterait : celui de la différenciation des coupures qui peuvent être aplanies en adoptant un même type de billet avec un signe national distinctif. Ces billets auraient pouvoir libératoire entre particuliers mais les caisses publiques et des banques tenues de les accepter ne les remettraient pas en circulation et les échangeraient avec les instituts nationaux qui les auraient émis. Ainsi pourrait-on apprécier l'importance de la circulation fiduciaire indispensable à l'estimation de la situation monétaire économique et financière de l'Etat.

Dans le cas de l'évolution de l'actuelle Banque Centrale, une Banque commune inter-Etats pourrait être retenue. Elle aboutirait à mettre en place une Banque commune administrée par un Conseil inter-Etats qui émettrait une même monnaie circulant librement sur toute la zone.

L'adoption d'un signe distinctif national sur les billets comme dans le cas précédent permettrait d'évaluer dans chaque Etat l'importance de la circulation fiduciaire avec une approximation suffisante et en contrepartie de celle-ci les crédits et les avoirs extérieurs propres à chaque Etat tant à l'égard de ses partenaires qu'à l'égard du monde extérieur.

Pour pallier l'existence de certaines réticences nées de la constatation par les usagers de l'existence des signes distinctifs sur les billets, il serait possible d'adopter un signe non perceptible du public.

Il faut toutefois signaler que le tri par la Banque Centrale entraînera les opérations onéreuses qui grèveront le service de l'émission et qu'une collaboration efficace des caisses publiques et des banques est absolument indispensable pour le fonctionnement de ce système.

Cette formule par contre permettrait aux particuliers d'obtenir des avantages de l'unité de la zone monétaire, du pouvoir libératoire illimité des billets dans cette zone et aux Etats d'apprécier leur propre situation et de mesurer les incidences de leur politique économique et financière ainsi que celle menée par leurs voisins.

Une réforme intérieure de la Banque Centrale pourrait adapter la structure de l'union monétaire actuelle aux données politiques nouvelles.

3 - Les problèmes techniques concernant la Banque inter-Etats et l'Etranger

Il reste à examiner les problèmes techniques concernant les relations de la Banque inter-Etats ou de l'Union ouest africaine des Paiements avec l'étranger et plus spécialement avec la France.

Ces problèmes sont dominés par l'importance que l'on doit attacher aux liens qui unissent actuellement le franc CFA, demain les francs des Etats de l'Afrique de l'Ouest au franc français.

On peut éliminer les hypothèses de changement de zone monétaire ou de tentative de constitution de zone monétaire autonome en raison de l'importance des relations qui existent et qui continueront de se maintenir avec la France. Abandonner

actuellement la zone franc serait susceptible d'entraîner de très graves bouleversements dans toute l'économie des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ce serait également une erreur au moment où le franc est devenu une monnaie forte au même titre que le dollar, la livre sterling et le deutsche mark et où sa convertibilité est à peu près totale. Quant à la constitution d'une zone monétaire autonome, elle contraindrait les Etats qui l'adopteraient à mener une stricte politique d'équilibre de la balance des paiements vis-à-vis du monde extérieur. Mais on peut penser que les liens nouveaux avec la France peuvent être trouvés pour coordonner les politiques monétaires.

Si on part de la situation de fait que les courants économiques et financiers entre la France et les Etats africains restent et resteront encore prépondérants par rapport aux courants inter-africains, il semble que les réserves monétaires des Etats de l'Ouest Africain seront encore constituées normalement par des francs français.

Ces rapports doivent se traduire par des relations étroites entre les instituts d'émission ou la Banque inter-Etats et le Trésor français et ces relations devront être institutionnalisées.

Plusieurs systèmes peuvent être retenus, celui du "**compte d'opérations**" qui assure l'unité de la zone monétaire et qui pourrait être maintenu mais sans nul doute, la France réclamerait à l'intérieur de l'institut d'émission africain une participation paritaire qu'elle estimerait indispensable.

Des modalités nombreuses peuvent être envisagées dans ce domaine comme la participation des deux tiers au Conseil d'Administration accordés aux Etats africains et un tiers revenant à la représentation de la Banque de France accompagné d'un système de vote à une majorité des deux tiers sur les problèmes importants.

Mais il ne serait pas exclu que la France accepte d'apporter une aide monétaire proprement dite comme la possibilité de recourir à des avances du Trésor français à concurrence d'un montant déterminé pour faire face à des difficultés momentanées dans le cadre de la procédure du **droit de tirage limité**.

Quant aux relations avec l'étranger, l'aide donnée par la France et aussi la liberté de gestion propre aux Etats serait fonction des liens qui s'établiraient avec la France. Diverses formules sont possibles pour concilier l'autonomie indispensable à un jeune Etat et l'aide en devises telle que celle adoptée avec le Maroc et la Tunisie qui consiste en allocation d'un droit de tirage limité permettant de faire face à un déficit momentané de la balance des paiements. La formule de la couverture de programmes d'importations pourrait également être retenue ; mais toutes ces formes d'aide devraient être négociées.

Telles sont les options qui peuvent être retenues pour servir de cadre de négociation avec le Gouvernement français.

Il appartient au Gouvernement de faire son choix en conciliant les intérêts d'une politique monétaire nationale avec ceux retirés de l'appartenance à une zone d'émission interafricaine rattachée à la zone franc".

Les conditions étant réunies, la première conférence monétaire pouvait se tenir.

c - La conférence monétaire ouest africaine de Paris du 13 mars 1961

Certaines délégations, comme celle du Sénégal, ont pu préparer cette conférence inaugurale. Les autres étaient plutôt disposées à écouter avant de se forger leur propre opinion.

1 - Sa préparation

1) - Le projet Peytavin

En Conseil des Ministres, le Gouvernement du Sénégal a arrêté les principes généraux qui doivent servir de base intangible à une étude détaillée par son Ministre des Finances, André Peytavin, en vue de présenter des propositions aux autres Etats de la zone d'émission.

Les principes sont les suivants :

- La République du Sénégal déclare maintenir son appartenance à la zone franc dans le cadre de l'union monétaire ouest africaine existante. Elle est d'accord pour une individualisation des billets, par une marque visible, mais sans mention d'Etat. Les billets ont pouvoir libératoire dans tous les Etats de la zone.

- Le service de l'émission des billets et monnaies métalliques dans l'union monétaire ouest africaine sera confié à une banque inter-Etats à laquelle participeront la République française et les Etats de l'union monétaire ouest africaine. Le capital sera constitué par apport de chacun des actionnaires. Il conviendrait que la participation de la France soit inférieure à 50% et si possible ne dépasse pas 35%. Les réserves de la Banque Centrale pourraient servir à couvrir, au moins partiellement, les participations des Etats.

- Le Siège resterait fixé à Paris.

- Cette banque sera administrée par un Conseil d'Administration composé d'un représentant de chacun des Etats de l'union monétaire ouest africaine et de quatre représentants de la République française et par un Directeur Général.

- Le Conseil d'Administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs dans chacun des Etats de la zone d'émission de la Banque à un Comité de gestion désigné par le Gouvernement de l'Etat intéressé ; ces Comités comprendront : l'administrateur local (qui devrait être le Ministre des Finances) Président, les Ministres du Développement, de l'Industrie et du Commerce, et, obligatoirement, un représentant du Conseil d'Administration. Ce représentant, qui ne serait pas un administrateur mais un technicien, devrait résider de préférence sur place.

Peut-on confier ce poste au Directeur de l'agence ?

Ce Comité se réunirait au moins une fois par trimestre.

- Les statuts de la Banque d'émission préciseront la nature et la portée des pouvoirs qui pourront être délégués par le Conseil d'Administration aux Comités de gestion. Il s'agira essentiellement, de déléguer des pouvoirs en matière de distribution du crédit à court et moyen terme dans les limites d'un plafond par Etat et suivant des règles

générales arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces plafonds devront être établis en fonction de l'activité économique de chaque Etat suivant des critères à déterminer.

Le taux d'escompte resterait unique pour la zone, avec possibilité pour chaque Etat d'accorder des bonifications d'intérêt aux entreprises à favoriser. Le réescompte des crédits à long terme a été écarté.

- Le Directeur Général de la Banque d'émission sera désigné par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs des agences dans les Etats de la zone d'émission seront désignés par le Gouvernement de chacun des Etats intéressés sur proposition du Conseil d'Administration.

- La Banque d'émission passera avec le Trésor français une convention déterminant leurs relations et qui prévoira l'ouverture dans les écritures du Trésor à Paris d'un compte courant au nom de la Banque d'émission. Ce compte fonctionnera comme le compte d'opérations actuellement ouvert au nom de la BCEAO.

2) Les idées de Mamadou Diarra

Mamadou Diarra était Conseiller Technique aux Affaires Economiques et Financières à la Présidence du Conseil du Sénégal. Son idée est qu'une véritable Banque Centrale, constitue un instrument de premier ordre entre les mains du Gouvernement pour atteindre les objectifs économiques qu'il s'est assignés.

Cet outil lui permet d'assurer un contrôle permanent sur la valeur de la monnaie et en même temps, d'insuffler le crédit dans le secteur où il semble devoir être le plus utile à son action. Or, en l'état des choses ou même tel qu'il résulte des accords franco-sénégalais, on ne peut pas dire que l'organisme appelé Banque Centrale constitue bien cet instrument entre les mains du Gouvernement du Sénégal.

En effet, aux termes des accords, il est prévu que :

- le Directeur de la Banque Centrale (comme pour l'Office des Changes, avec cette différence qu'ici il n'a pas de Conseiller Technique) est nommé après agrément des autorités du Sénégal ;

- la Banque Centrale recherche, en liaison avec le Sénégal, le moyen d'établir une évaluation statistique des mouvements de billets entre le Sénégal et les autres pays de la zone d'émission, évaluation dont elle communique les résultats au Gouvernement du Sénégal ;

- le Sénégal peut créer un Conseil Sénégalais du Crédit, ce qui, d'ailleurs, a été fait.

Ce Conseil est chargé de définir, dans les conditions compatibles avec le maintien de l'union monétaire ouest africaine, l'orientation à donner à la politique du crédit du Sénégal - notamment en vue de l'affectation des ressources financières par secteur d'activité au mieux des besoins de l'économie du Sénégal.

Pour permettre au Conseil de remplir son rôle, il a été prévu que la Banque Centrale lui communiquerait régulièrement les données statistiques permettant d'apprécier l'évolution au Sénégal :

- des dépôts bancaires ;
- des emplois bancaires ;
- des concours de réescompte accordés aux Banques ;
- des risques bancaires recensés, classés par catégorie d'activité économique ;
- des mouvements de transferts avec l'extérieur réalisés par son intermédiaire.

Mais il résulte de l'article 29 des accords que les recommandations et les décisions du Conseil Sénégalais du Crédit, notifiées aux banques et aux autres établissements de crédit, ne peuvent être imposées à ces derniers, étant donné que ceux-ci sont seuls compétents pour l'appréciation des risques purement financiers. Le rôle de la Banque Centrale se bornant éventuellement à faire rapport au Conseil Sénégalais du Crédit sur la façon dont ces recommandations et ces décisions sont appliquées.

Pour permettre au Sénégal d'exercer un contrôle sur la Banque Centrale, il est enfin prévu un Comité monétaire (dont les membres sont désignés par le Gouvernement Sénégalais).

Ce Comité a pour rôle ⁷⁶ :

- de suivre la gestion de la Banque Centrale ;
- de veiller à l'observation des statuts et règlements de ladite Banque, en contrôlant ses opérations ;
- de participer aux études permettant au Conseil d'Administration de la Banque de fixer les plafonds de réescompte et non les taux de réescompte ;
- compte tenu des recommandations et décisions du Conseil Sénégalais du Crédit, d'émettre un avis sur l'intérêt économique pour le développement du Sénégal de toutes les opérations en faveur desquelles le concours de la Banque Centrale est sollicité par les banques et établissements de crédit. Mais, comme il fallait s'y attendre, on souligne là également que l'appréciation de la qualité strictement financière de ces opérations relève de la Banque Centrale ce qui, évidemment, enlève toute sa portée à cette disposition.

De même qu'il est dit par ailleurs que, lorsque l'avis du Comité, dûment motivé, conclut au rejet pur et simple d'une demande tendant, soit à augmenter un maximum d'encours autorisé en matière de crédit à court terme, soit à obtenir une autorisation de réescompte de crédit à moyen terme, cet avis s'impose à la Banque Centrale s'il lui est transmis par le Gouvernement du Sénégal, alors que, toute opération jugée économiquement souhaitable par ledit Comité - mais dont la qualité financière aurait été estimée encore insuffisante par l'Administration de la Banque - ne peut lui être opposée. "Ce qui veut dire, en clair, que notre avis compte lorsqu'il s'agit de rejet, mais pas lorsqu'il s'agit de faire admettre".

⁷⁶ On remarquera que c'est également le rôle dévolu au Conseil d'Administration de l'Institut (sic).

Mamadou Diarra observe qu'il ressort de ce rapide examen que les dispositions des accords ne peuvent pas permettre de considérer cet organisme comme l'instrument défini au départ.

En effet, toutes les bonnes dispositions des accords pouvant constituer un moyen d'action pour le Gouvernement sont mises en échec par l'obstacle que l'on trouve partout et qui consiste dans l'appréciation technique des risques purement financiers laissés à la Banque Centrale.

"Sans doute, il ne fallait pas s'attendre à ce que cette Banque fasse toute notre volonté puisque nous avons décidé de rester dans l'union monétaire avec la France, mais, au moins, étions-nous en droit d'espérer une plus grande participation - comme cela est possible - à la conduite des affaires monétaires et à la distribution du crédit dans notre pays, ce désir est légitime et peut être satisfait à la faveur de la réorganisation envisagée de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

Il estime que compte tenu du désir du Sénégal de rester dans la zone monétaire ouest africaine d'une part, et, d'autre part, du fait que tout en poursuivant tous une politique de développement économique, chaque Etat est confronté à des problèmes spécifiques nécessitant par conséquent des solutions différentes, la réforme à envisager pourrait être la suivante : pour ne pas rompre l'union monétaire, il propose aux Etats le maintien de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, "mais une Banque Centrale qui n'existerait plus que par les diverses Banques Centrales que seront devenues des agences actuelles".

Ainsi, par exemple, serait sénégalisée l'agence de Dakar, avec un Conseil d'Administration local à composition particulière et dont le Président serait désigné par le Gouvernement du Sénégal.

Pour atteindre ce résultat, diverses formules peuvent être adoptées : Société d'économie mixte ou Société d'Etat, par exemple.

Les réunions du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest deviendraient alors la réunion périodique des représentants des divers Conseils d'Administration. Cette réunion deviendrait l'occasion d'échanges de points de vue et d'harmonisation de politiques monétaires et économiques de l'ensemble des Etats d'expression française de l'Ouest africain.

Cette réforme, en même temps qu'elle maintiendra l'union monétaire qu'il est indispensable de conserver, permettra d'éviter l'inconvénient de la Banque Centrale unique à Paris, avec un Conseil d'Administration unique, même si ce Conseil peut se tenir à tour de rôle dans les différents Etats de l'Ouest africain. Les problèmes particuliers qui se posent à chaque Etat seront mieux cernés ; "chaque Etat ayant la présidence du Conseil d'Administration de sa Banque Centrale a la possibilité d'utiliser tous les moyens d'action qu'un Gouvernement est en droit d'attendre de son institut d'émission".

Mamadou Diarra ajoute que cette réforme devra s'accompagner, pour être efficace, d'une individualisation des monnaies circulant dans chaque Etat. Il n'est pas nécessaire pour cela de créer une monnaie spéciale : le franc CFA, après modification de son appellation, peut continuer à servir de monnaie commune, surchargée d'une vignette spéciale, propre à chaque Etat ; ceci afin, non seulement de permettre à chaque Etat de connaître sa situation monétaire propre mais aussi d'éviter les phénomènes de distorsions possibles.

Il pense que, de toutes façons, cette individualisation des monnaies sera nécessaire avec l'entrée des Etats dans les organismes internationaux tel que le Fonds Monétaire International.

Ajoutant : "A propos d'organismes internationaux, je pense qu'il serait opportun de vous suggérer à la conférence qui va se tenir le 30 janvier prochain que nous formions un bloc avec les autres Etats participants pour avoir un Siège d'Administrateur dans chacun des organismes suivants :

- le Fonds Monétaire International ;
- la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;
- la Société Financière Internationale ;
- l'Association Internationale pour le Développement.

"Il est difficile aux petits pays d'avoir chacun leur administrateur, en raison justement de leur faible quota, mais il semble que si plusieurs Etats d'expression française s'entendaient, on pourrait envisager l'augmentation du nombre des Administrateurs de ces organismes pour nous permettre d'avoir une représentation distincte, ce qui n'est pas sans présenter un grand intérêt.

"En effet, si chaque Etat peut désigner un Gouverneur pour le représenter au Conseil des Gouverneurs qui a lieu chaque année, par contre, pour les Conseils d'Administration de ces organismes où les postes d'Administrateurs font l'objet de transactions savantes, nous serions obligés de voter pour un Administrateur qui représenterait plusieurs pays n'ayant pas forcément les mêmes intérêts".

Mamadou Diarra conclut que l'institut d'émission ainsi transformé - "sénégalisé" - il est possible de lui restituer, pour qu'il devienne véritablement une Banque Centrale, l'autre fonction qui lui fait défaut : le change, fonction exercée par l'Office des Changes.

Le jour dit, les délégations africaines se retrouvent à Paris sans s'être au préalable concertées. Même pour le Sénégal, il n'y avait pas de consensus entre le Ministre Peytavin et le Conseiller Diarra ; et pour l'essentiel le point de vue du premier prévaut dans les négociations.

2 - Le déroulement des travaux

La conférence s'ouvre à Paris le lundi 13 mars 1961 à partir de 10 heures sous la présidence de Wilfrid Baumgartner, Ministre des Finances et des Affaires Economiques ; la délégation française qui l'accompagne est composée de MM. Jean Foyer, Secrétaire

d'Etat de la Communauté, Calvet, Sous-Gouverneur de la Banque de France, Perouse, Directeur du Trésor, Sadrin, Directeur des Finances Extérieures, Roques, Directeur des Affaires Economiques et Financières au Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

Du côté des Etats africains, les délégations sont dirigées par :

- Raphaël Saller, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan de la Côte d'Ivoire ;
- Paul Darboux, Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme du Dahomey ;
- René Bassinga, Ministre des Finances de la Haute-Volta ;
- Me Hamaciré N'Douré, Ministre du Commerce du Mali ;
- Maurice Compagnet, Ministre des Finances de Mauritanie ;
- Barcourgné Courmo, Ministre des Finances du Niger ;
- Dr André Peytavin, Ministre des Finances du Sénégal ;
- Joachim Hunlédé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Togo en France.

Sont également présents, MM. Ténézas du Montcel, Président du Conseil d'Administration de la BCEAO et Robert Julienne, Directeur Général de l'établissement.

Le Secrétariat est assuré par la Direction du Trésor.

Baumgartner, exposant l'objet de la réunion, indique que depuis deux ans, une évolution politique importante s'est produite en Afrique de l'Ouest sans que des modifications aussi profondes aient affecté le régime monétaire des Etats qui la constituent. Il importe de déterminer si le régime actuel est satisfaisant pour des Etats qui ont accédé à la souveraineté ou si des aménagements, voire une transformation, sont souhaitables. Il était donc nécessaire d'organiser une confrontation entre les parties intéressées.

Il rappelle que l'étude de cette question a été entreprise au cours de la réunion du Conseil d'Administration de la BCEAO, qui s'est tenue à Cotonou, et qu'ultérieurement, la Banque Centrale a transmis aux Gouvernements intéressés un mémorandum technique sur les solutions qui peuvent être envisagées.

Par ailleurs, l'ouverture des négociations bilatérales entre la France et plusieurs Etats africains rend opportune cette réunion.

Abordant le fond de la question, il note qu'en Afrique de l'Ouest l'existence d'une monnaie commune - ou l'existence de liens entre les monnaies nationales - est un élément important de solidarité économique dans les Etats. La France, qui jusqu'ici, a garanti la monnaie ouest africaine, est également intéressée à l'avenir du régime monétaire de ces Etats.

Il analyse ensuite les différents aspects du problème monétaire en Afrique de l'Ouest.

Le premier de ces aspects concerne *les rapports entre les Etats africains*. Ces Etats peuvent, en effet, décider de créer des instituts d'émission nationaux, totalement indépendants, ou coordonnés. Ils peuvent, au contraire, reconduire le régime monétaire actuel en y apportant des modifications destinées à faire apparaître davantage leurs personnalités monétaires.

Diverses mesures peuvent être envisagées dans ce dessein : on peut procéder à l'identification de la circulation monétaire propre à chaque Etat et à partir de cet élément, tenir une comptabilité distincte de la situation monétaire de chacun d'eux, en ouvrant des "sous-comptes" par Etat dans les écritures de la Banque Centrale ; on peut également créer des Comités locaux placés sous l'égide du Conseil d'Administration, de manière à substituer dans la gestion de l'institut, une pyramide de conseils, à la construction à un seul étage qui est en vigueur.

Le second aspect du problème monétaire concerne *les rapports avec la France* des monnaies ou de la monnaie de l'Afrique de l'Ouest.

Les Etats peuvent rompre les liens monétaires qu'ils ont avec la France, ou simplement les distendre : c'est ainsi que le compte d'opérations pourrait être remplacé par un compte ouvert dans les écritures de la Banque de France qui consentirait des avances d'un montant limité aux instituts d'émission africains.

Quant à elle, la France est disposée à maintenir la garantie qu'elle donne à la monnaie de l'Afrique de l'Ouest si l'organisation paritaire de la Banque Centrale subsiste.

Invités à faire connaître leurs opinions sur les points exposés, les délégués africains semblent n'avoir pas reçu pour la plupart d'instructions précises de leurs Gouvernements respectifs.

Raphaël Saller fait alors observer que les Etats qui n'ont pas encore défini leurs rapports économiques avec la France, peuvent difficilement prendre l'initiative en matière monétaire. Il appartient donc aux Etats qui ont déjà conclu des conventions en matière économique, de préciser leurs positions les premiers.

L'allusion est faite au Sénégal et au Mali qui dans le cadre de la Fédération du Mali avaient conclu un accord de coopération monétaire avec la France.

L'Ambassadeur du Togo, également sans instructions de son Gouvernement, estime qu'une solution fondée sur une certaine individualisation des monnaies nationales aurait les préférences du Togo.

Dr Peytavin rappelle alors que les Etats représentés à la conférence n'ont pu étudier préalablement entre eux les différents problèmes qui ont été évoqués. Il insiste sur le fait que, dans ce domaine, la France ne peut passer des accords particuliers avec chacun des Etats de l'Afrique de l'Ouest : c'est avec l'ensemble de ces Etats que la France doit traiter.

Il suggère, en conséquence, que Baumgartner ainsi que les experts qui l'entourent fournissent des indications d'ordre technique sur les diverses solutions qui peuvent être apportées, et qu'ensuite, la séance soit suspendue afin de permettre aux délégations africaines de se concerter.

Les autres délégués se rallient à cette position.

A la demande de Baumgartner, M. Calvet précise les trois types de solutions qui peuvent être apportés sur le plan technique, en ce qui concerne notamment les rapports monétaires entre Etats.

En premier lieu, *on peut maintenir purement et simplement le régime en vigueur*, caractérisé par l'identité complète des signes monétaires et par l'existence d'un Conseil d'Administration paritaire et unique.

Un second type de solution créerait dans une situation rigoureusement inverse *huit banques d'émission nationales*, dont l'existence poserait une série de problèmes en matière de relations inter-africaines :

- les billets de chacune de ces banques pourraient être de types absolument différents ou, au contraire, aussi semblables que possible les uns des autres ;
- en l'absence d'accords entre Etats, la variété des politiques de crédit ne permettrait pas de maintenir très longtemps la libre circulation des billets en Afrique de l'Ouest.

Pour y remédier, il pourrait être jugé utile de constituer un organisme commun de coordination et de centralisation monétaire, qui, pour agir efficacement, devrait disposer de compétences voisines de celles dont dispose actuellement le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Il existe une *troisième série de solutions* fondée sur :

- le maintien d'une *banque centrale unique* ;
- la création, au *Siège de chaque Etat*, d'*organes disposant de certains pouvoirs dans la distribution du crédit*, mais qui agiraient par délégation et sous contrôle du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

M. Sadrin précise ensuite les conséquences que pourraient avoir ces différents systèmes sur les relations monétaires des pays africains avec les pays étrangers.

Il insiste notamment sur le fait qu'une pluralité de monnaies, dont l'appréciation par l'étranger serait différente, pourrait entraîner des conséquences graves, qui ne seraient pas uniquement d'ordre psychologique : les divers Etats seraient conduits vraisemblablement à instituer un certain contrôle des changes entre leurs monnaies et les monnaies des autres pays africains.

Raphaël Saller demande que soit précisée l'étendue de la décentralisation possible dans le cadre d'un institut d'émission unique et désire, par ailleurs, connaître les conséquences que ces opérations pourraient avoir sur la parité de la monnaie.

Baumgartner déclare que la France n'a pas l'intention de procéder à des opérations monétaires analogues à celles qui sont intervenues en Allemagne occidentale et en Hollande.

Elle n'a pas l'intention non plus de proposer de modifier la parité existant entre le franc français et le franc CFA.

M. Calvet indique qu'il y a lieu de rechercher le point du compromis raisonnable entre la centralisation et la décentralisation. Ce compromis devrait maintenir :

- l'unité du taux d'escompte ;
- l'unité des grandes décisions de politique monétaire générale;
- le droit de l'autorité centrale de prendre certaines décisions d'ordre quantitatif.

Il insiste, en outre, sur les liens qui existent entre la *décentralisation* et l'individualisation monétaire. Cette dernière permettrait seule de faire les statistiques des relations monétaires inter-Etats et, en déterminant la situation de chacun d'eux, de fixer ses responsabilités.

Il précise la contexture des états de l'émission qui seraient établis séparément par Etat.

Baumgartner observe qu'un certain antagonisme existe entre les tendances à l'individualisation monétaire qui résultent tout naturellement de la création d'Etats souverains et les nécessités de la solidarité économique africaine. Il estime, quant à lui, que les échanges économiques entre pays de l'Afrique de l'Ouest doivent être troublés le moins possible par la construction monétaire que la conférence aura à envisager. Une conciliation entre les deux tendances est donc nécessaire.

Il remarque que l'économie de l'Afrique de l'Ouest comporte deux éléments qui constituent sa force : la solidarité entre les Etats et l'aide de la France.

Il ajoute, enfin, que la France, qui est engagée en Afrique, n'a pas l'intention de se dégager. Il est vraisemblable que d'autres Etats viendront proposer aux pays africains de leur accorder une aide. "On peut douter que les engagements qu'ils prendront seront aussi efficaces que ceux qui ont été tenus jusqu'ici par la France".

La séance est alors suspendue pour permettre aux délégations africaines de se concerter. Elle est reprise à 12h 45 à leur demande.

Dr Peytavin, au nom de l'ensemble des délégations africaines, déclare que les Etats intéressés sont favorables à la création d'un établissement multinational d'émission, qui passerait avec la France un contrat comportant la garantie du compte d'opérations.

Cet établissement serait géré par un Conseil d'Administration comprenant, à raison des 2/3 des représentants des Etats, et, à raison de 1/3 des représentants de la France.

Dans chaque Etat, serait institué un Comité comprenant des membres désignés par le Conseil d'Administration et des membres désignés par le Gouvernement de l'Etat considéré.

Le Conseil d'Administration fixerait les règles générales s'appliquant à la gestion de l'institut, et notamment les plafonds de réescompte ouverts dans chaque Etat.

Les comités locaux auraient compétence souveraine pour accorder des crédits dans la limite des plafonds fixés par le Conseil.

Des opérations à long terme pourraient être réescomptées.

Les billets devraient faire l'objet d'une individualisation discrète.

Une discussion s'engage ensuite sur certains des points exposés par Dr Peytavin.

Ce dernier indique notamment que des règles de "majorité qualifiée" pourraient être prévues au Conseil, et que les comités locaux comprendraient à peu près autant de représentants des Etats que de représentants du Conseil d'Administration.

La séance est alors levée. A la reprise à 16h 30, Baumgartner remercie les délégations africaines d'avoir présenté, à la fin de la séance du matin, des propositions constructives s'insérant parfaitement dans le cadre de la solution de compromis qui a ses préférences : maintien de l'union monétaire existante, maintien de la garantie du Trésor, décentralisation comportant à la fois une certaine initiative locale et le maintien de l'unité d'action de la Banque Centrale.

En ce qui concerne la forme des billets, le Gouvernement français est d'accord pour la mise en œuvre d'une individualisation discrète.

Concernant la nature des opérations génératrices de l'émission, en tant qu'économiste, il déconseille très vivement le recours au long terme. Il conviendra que l'institut d'émission à créer se conforme aux règles classiques en se limitant à l'octroi de crédits à court terme et à moyen terme, cette dernière forme de crédit constituant déjà une infraction aux règles traditionnelles. Le crédit à long terme ne relève pas du domaine monétaire, mais du domaine de l'investissement. Ce n'est pas à la banque d'émission qu'il appartient d'y pourvoir, mais aux institutions financières nationales et internationales spécialisées.

Les comités locaux devront disposer d'une marge d'initiative dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration. Baumgartner considère que ce dernier doit pouvoir contrôler la distribution du crédit par les comités locaux, soit en évoquant certaines affaires particulièrement importantes traitées par ces comités, soit en prenant lui-même des décisions pour les affaires dont le montant dépasserait un certain montant. C'est une question de mesure dans l'appréciation plus que de principe.

S'agissant enfin de la structure de l'établissement, la France est d'accord pour que le Conseil ait une majorité africaine, qui pourrait être de 3/5, la majorité qualifiée pouvant être les 2/3.

Si les Etats africains sont d'accord avec ces modalités, les services français pourraient préparer un texte précis qui servirait de base aux travaux d'une nouvelle conférence qui se tiendrait dès que possible, en un lieu fixé à la convenance des délégations présentes.

Une discussion s'instaure entre Baumgartner, Dr Peytavin et Courmo sur les problèmes posés par l'octroi du crédit à long terme. Les deux ministres africains insistent notamment sur le fait qu'une solution de rechange doit être trouvée en matière de long terme du fait des difficultés que les Etats éprouvent à obtenir les ressources financières qui leur sont nécessaires, et du fait de la cherté de ces opérations.

Me Hamaciré N'Douré s'enquiert de la question des modalités de création du nouvel institut d'émission qui pourra être fondé, soit par les Etats africains, soit conjointement avec la France. Il traite également du crédit à long terme et s'inquiète du rôle exact des comités locaux qui, du fait de leur composition, ne pourront assurer la gestion quotidienne des agences locales de la Banque Centrale.

Sur le premier point, Baumgartner convient que les aspects juridiques de la création du nouvel établissement, qui aura un caractère africain, devront faire l'objet d'une réflexion attentive de la part des Etats et de la part de la France. Il évoque le problème de la constitution du capital de cet établissement.

Il pense, par ailleurs, qu'il faudra rechercher la solution la plus pratique pour concilier les nécessités quotidiennes de la gestion de la Banque Centrale avec le respect des compétences du Conseil d'Administration et des comités locaux.

Saller insiste sur le caractère incomplet de la structure bancaire africaine, et notamment sur l'absence de banques d'affaires. En l'absence d'une épargne encore insuffisante, il convient que les Etats de l'Afrique de l'Ouest puissent se procurer les ressources qui leur sont indispensables à leur développement économique. C'est pour cela qu'il a été demandé que l'institut d'émission puisse faire des opérations à long terme, dans le cadre de règles rigoureuses pour éviter les inconvénients de ce type d'opérations. Il importe donc de trouver une solution de rechange.

Il demande, si l'institut existant disparaîtra pour être remplacé par un nouvel établissement, et dans ce cas, si les éléments figurant à l'actif et au passif du bilan seront transférés au nouvel institut.

Baumgartner répond qu'à son avis, et sous réserve d'une étude plus attentive, il est du plus grand intérêt que ces éléments passent automatiquement d'un bilan à l'autre.

Sur la proposition de Baumgartner, il est convenu que la prochaine conférence se tiendra dès que possible à Paris. Le Gouvernement français fera diligence pour préparer un projet qui sera transmis aux Gouvernements représentés à la conférence.

Baumgartner donne enfin lecture du projet de communiqué qui sera publié à l'issue de la conférence, reprenant les résolutions et approuvé par la conférence monétaire.

3 - Les résolutions

Le communiqué de presse publiant ces résolutions est rédigé en ces termes : "Les ministres représentant respectivement la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal ainsi que l'Ambassadeur du Togo à Paris,

d'une part, et les représentants de la République française d'autre part, se sont réunis sous la présidence de Wilfrid Baumgartner, au Ministère des Finances, le 13 mars 1961, afin de procéder à un échange de vues sur les adaptations qu'il pourrait être souhaitable d'apporter au régime monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

"Cet échange de vues a abouti à un accord unanime sur les principes suivants :

- "l'union monétaire de l'Afrique de l'Ouest devrait être maintenue ;
- "la monnaie ouest africaine, gérée par un établissement multinational, devrait continuer à bénéficier de la garantie du Trésor français par le mécanisme du compte d'opérations ;
- "la gestion du crédit devrait faire l'objet d'une décentralisation à l'échelon de chaque Etat, tout en continuant d'être assurée en fonction de l'intérêt commun.

"Un projet d'accord multilatéral mettant ces principes en œuvre sera préparé au cours des prochains jours et sera soumis à bref délai à une conférence réunissant de nouveau les Ministres intéressés de la République française et des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

4 - Les projets de textes

Comme convenu, à la suite de la réunion, quatre projets de textes préparés par la partie française avec le concours des techniciens de la BCEAO sont adressés par Baumgartner au cours du mois de juin aux Etats pour examen. Ce sont les projets :

- d'accord instituant une union monétaire ouest africaine ;
- d'accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'union monétaire ouest africaine ;
- de statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- de convention de compte d'opérations.

Les Etats africains examinent, chacun de son côté, les textes sans concertation entre eux. C'est dans ces conditions qu'ils arrivent à la rencontre de juillet avec la partie française.

d - La conférence monétaire ouest africaine de Paris du 10 au 13 juillet 1961

1 - La séance plénière

Cette deuxième conférence commence le **lundi 10 juillet 1961 à 10 heures à Paris** sous la Présidence de Baumgartner. La délégation française est la même sauf qu'entre-temps, M. Jean Foyer est devenu Ministre de la Coopération.

Du côté africain, on note la présence de trois nouveaux chefs de délégation :

- pour le Dahomey, **Alexandre Adandé**, Ministre des Finances et du Budget ;
- pour la Haute-Volta, M. **Guissou**, Ambassadeur ;
- pour le Togo, **Hospice Coco**, Ministre des Finances.

M. Robert Julienne, Directeur Général de la BCEAO, assiste à la conférence ; le secrétariat est assuré par la Direction du Trésor.

Baumgartner après avoir ouvert la séance, rappelle le contenu du communiqué qui a clôturé la réunion du 13 mars 1961 et la mission qui avait été confiée au Gouvernement français de préparer des textes d'application de ces principes.

En exécution du mandat, le Gouvernement français a adressé aux Gouvernements africains quatre projets de textes qui lui semblent conformes aux termes du communiqué et qui paraissent devoir servir de base de discussions.

Il propose alors que la méthode de travail suivante soit adoptée :

- au cours de la séance du lundi, les délégations des Etats africains feraient connaître les vues de leurs Gouvernements sur ces projets ;

- la journée du mardi 11 juillet serait réservée à des contacts entre les diverses délégations et à l'étude approfondie par chacune d'elles des problèmes posés ;

- la conférence se réunirait à nouveau en séance plénière le mercredi 12 juillet à 10 heures, et éventuellement dans l'après-midi du 13 juillet afin d'arrêter, si possible, les textes définitifs.

Hospice Coco, Dr André Peytavin, Barcourgné Courmo et Maurice Compagnet donnent leur accord à cette proposition de procédure.

Me Hamaciré N'Douré indique qu'à son sens, il serait préférable qu'une réunion préalable des représentants des Etats africains ait lieu avant tout examen des projets en séance plénière.

Adandé et M. Guissou donnent leur accord à cette suggestion. Saller indique que l'une ou l'autre procédure pourrait recueillir son agrément.

Baumgartner ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de la méthode proposée par Me Hamaciré N'Douré. Il suggère cependant qu'avant la levée de la séance, la parole soit donnée aux représentants des Etats qui ont indiqué qu'ils pourraient déjà définir leurs positions.

Me Hamaciré N'Douré n'ayant pas d'objection à cette suggestion, Hospice Coco expose des vues du Gouvernement togolais.

Il considère, tout d'abord, qu'il n'est pas possible qu'existe une banque d'émission commune sans qu'il y ait une politique monétaire commune ; et, d'autre part, qu'aucune politique monétaire commune n'est possible sans une politique économique commune. Or, le Gouvernement togolais doit constater qu'il n'existe pas de coordination économique entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Dans ces conditions, le Gouvernement togolais se prononce pour la constitution d'une banque d'émission togolaise ayant des rapports directs avec la Banque de France. Il ne s'opposerait pas, le cas échéant, à l'institution d'un organisme de centralisation monétaire ouest africain si, à l'issue de discussions d'experts, la nécessité apparaissait.

Dr Peytavin considère que les textes proposés rentrent dans le cadre des principes définis lors de la précédente réunion.

D'autres formules sont cependant possibles. Le Sénégal estime qu'il serait préférable d'opérer une distinction entre ceux des éléments constitutifs de l'union monétaire ouest africaine qui concernent exclusivement les Etats africains et ceux qui intéressent également la République française.

C'est ainsi que la structure de l'union monétaire et les statuts de la Banque Centrale, dont le capital doit appartenir exclusivement aux Etats africains, ne concernent que ces derniers.

En revanche, seraient du domaine de l'accord de coopération entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest et la France, ainsi que de la convention relative au compte d'opérations, les dispositions relatives à la garantie accordée par le Trésor français et à l'association de la France à la gestion de la Banque Centrale.

Courmo et Compagnet sont d'accord avec les principes défendus par Dr Peytavin.

Les représentants du Mali, de la Haute-Volta et du Dahomey déclarent ne pas pouvoir définir leur position dans l'immédiat.

Saller indique que les projets qui ont été élaborés par les services français lui paraissent conformes tant aux conclusions de la conférence du 13 mars 1961 qu'aux accords conclus à Niamey entre les Etats de l'Entente et la République française.

La Côte d'Ivoire, en principe, n'aura à demander que des modifications de détail à ces projets.

Avant de suspendre les travaux de la conférence, Baumgartner tire les premières conclusions de cet échange de vues.

Il pense que les projets qui ont été adressés aux Etats sont conformes aux conclusions de la conférence du 13 mars 1961. Il admet que compte tenu de l'évolution des événements, certains de ces Etats ont pu légitimement infléchir les positions qu'ils avaient adoptées lors de cette conférence.

Il indique ensuite que l'intervention de la France dans le régime monétaire de l'Afrique de l'Ouest a été jusqu'ici moins celle d'un coordinateur que celle d'un gérant.

Cette garantie peut évidemment être accordée, suivant les cas, à une monnaie émise par une banque nationale, ou à une banque commune à plusieurs Etats.

"Ce qu'il est important de souligner", ajoute-t-il, "c'est qu'il **existe une interdépendance entre la structure de la politique monétaire suivie en Afrique de l'Ouest et la garantie du Trésor français**. La France, qui est disposée à prendre des engagements d'ordre monétaire en Afrique, ne saurait le faire en faveur de n'importe quel système. Elle doit considérer tant la sécurité de l'ensemble monétaire à instituer que ses incidences sur les relations entre la monnaie ouest africaine et le franc français".

La séance est alors suspendue pour permettre la concertation entre les délégations africaines.

2 - La séance entre délégués africains

Les délégués se sont retrouvés à 15 heures pour procéder à un examen d'ensemble des textes et tenter d'arrêter une position commune sur certains points.

Sur le problème général, le Togo réitère qu'il faut pour créer une union monétaire ouest africaine, une unité de politique économique et se réserve le droit de créer un institut d'émission.

Pour l'appellation de l'union, le Sénégal propose "Union Monétaire Africaine". Après de longues discussions on a fini par garder "**Union Monétaire Ouest Africaine**".

Au sujet de **l'identification des billets** proposée par la Côte d'Ivoire lors de la Conférence du 13 mars, le Mali fait des réserves indiquant que les billets sont déjà identifiés par les numéros de séries dans chaque Etat.

Sur l'harmonisation de la politique des changes, de l'activité bancaire et des règlements avec l'extérieur, Saller estime que les diverses mesures restrictives imposées par l'Office des Changes du Mali aux règlements avec les autres Etats sont incompatibles avec les dispositions de la zone franc.

Le compromis boiteux proposant que les lois et dispositions en cause soient discutées dans chaque cas particulier par le Conseil de l'Union Monétaire traduit le désaccord profond sur ce point.

Sur la conception de l'union monétaire, certains Etats sont pour la participation de la France au Conseil d'Administration. D'autres sont contre cette participation liée à l'existence du compte d'opérations ; estimant que cela ne se justifie pas, le compte d'opérations ayant plutôt profité à la France avec un solde régulièrement créditeur, sans que les Etats africains n'aient pour autant demandé à avoir un commissaire auprès du Trésor français ou participer au Conseil d'Administration de la Banque de France.

Sur le compte d'opérations lui-même, certains y voient un instrument de développement. D'autres, un simple compte courant pour faciliter les transactions, étant entendu que pour financer le développement, un accord bilatéral à long terme est préférable.

A propos des dispositions relatives à la modification des statuts de la Banque Centrale, trois positions se sont dégagées : pour les uns, la majorité requise ne doit pas inclure la France ; pour les autres, elle doit l'inclure ; enfin, l'unanimité des africains sans la France.

La solution de compromis c'est qu'elle se fasse par le Conseil de l'Union Monétaire où seuls les Etats africains seront représentés.

3 - Le communiqué final

Le communiqué laconique publié le 13 juillet cache mal ces profondes divergences ⁷⁷ :

"La conférence réunissant au Ministère des Finances, à l'invitation de M. Baumgartner, les représentants des 8 pays d'Afrique Occidentale appartenant à la zone franc, a suspendu ses travaux mercredi 12 juillet en fin de matinée.

"A l'issue de ces travaux, les 8 Etats, qui sont actuellement membres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Occidentale, à savoir : la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo, ont publié le communiqué suivant dont lecture a été donnée par M. Hamaciré N'Douré, Ministre du Commerce du Mali :

"Réunis à Paris les 10 et 11 juillet 1961, les Ministres représentant les Républiques de Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal, se sont mis d'accord sur les grandes lignes du fonctionnement de l'Union Monétaire de l'Afrique de l'Ouest,

- "réaffirment leur accord sur le communiqué du 13 mars ;
- "décident de renvoyer l'examen des autres textes à une conférence qui se tiendra à Abidjan le 8 août 1961.

"Le Ministre du Togo a assisté à cette conférence à titre d'observateur".

"Les principes sur lesquels les ministres africains s'étaient mis d'accord le 13 mars dernier portaient sur trois points principaux :

- "- maintien d'une union monétaire entre les Etats membres ;
- "- association à cette union monétaire de la France qui garantit la libre convertibilité de la monnaie de l'union par un compte d'opérations du Trésor ;
- "- réalisation d'une certaine décentralisation, qui doit permettre aux Etats d'intervenir plus directement en matière de crédit.

"Une nouvelle réunion, groupant les Etats intéressés et la France, aura lieu ultérieurement, compte tenu des conclusions de la conférence dont la réunion est ainsi prévue à Abidjan, le 8 août 1961. Ce n'est en effet que lorsque les Etats africains seront parvenus à un accord sur le régime monétaire commun que pourra être donnée une forme juridique aux liens financiers qui les uniront".

Trois semaines plus tard, les délégations africaines se retrouvent à Abidjan.

⁷⁷ AFP Spécial Outre-Mer, n° 4513 du 13 juillet 1961.

**e - La conférence monétaire ouest africaine d'Abidjan du 8 au 12 août
1961**

1 - Le déroulement des travaux

Au cours de 8 séances tenues du 8 au 12 août et pendant 24 heures de débats, les délégués tentent à nouveau d'accorder leurs points de vue ; ils conviennent finalement d'une nouvelle réunion "fin septembre ou début octobre, trois jours avant la réunion avec la délégation française, pour la décision définitive".

La **représentation** des Etats est assurée par les mêmes personnalités qu'à la conférence de juillet à Paris :

Côte d'Ivoire

Raphaël Saller, Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
MM Mohamed T. Diawara, Conseiller Technique du Ministre des Finances ;
Galdin, Conseiller Technique du Ministre des Finances ;

Dahomey

Alexandre Adandé, Ministre des Finances ;
M. Septime Doddé, Directeur du Budget ;

Haute-Volta

René Bassinga, Ministre des Finances ;
MM Antoine Yaméogo, Ministre de l'Economie Nationale ;
Mama Zio, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie Nationale ;
Joly, Conseiller Technique du Ministre des Finances ;

Mali

Me Hamaciré N'Douré, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
MM. Oumar Makalou, Directeur du Crédit et des Investissements ;
Louis Nègre, Conseiller Technique du Chef de l'Etat ;
Loëbel, Conseiller Technique du Ministre des Finances ;

Mauritanie

MM. Maurice Compagnet, Ministre des Finances ;
Mamoudou Touré, Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en France ;
Aubenas, Directeur du Budget ;

Niger

Barcougné Courmo, Ministre des Finances ;
M. Bengue, Directeur du Budget ;

Sénégal

Dr Peytavin, Ministre des Finances ;
Mamadou Diarra, Directeur de l'Office des Changes, Conseiller Technique à la Présidence du Conseil.

Trois observateurs représentent le **Togo** :

- M. Hospice Coco, Ministre des Finances ;
- M. Von Mann, Conseiller Economique au Ministère des Affaires Etrangères de la RFA ⁷⁸ détaché auprès du Gouvernement du Togo ;
- M. Paulin Eklou, Conseiller Technique du Président de la République.

La conférence appelle M. Pierre Sanner, Directeur du Service des Etudes Economiques de la BCEAO, à assister à ses travaux afin de pouvoir apporter aux participants les "avis techniques" qu'ils solliciteraient.

La première réunion se tient dans la salle des délibérations du Conseil Municipal d'Abidjan ; les suivantes dans la salle du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

Les débats sont présidés par Raphaël Saller en mauvais état de santé. Le jeudi 10, il s'alite dans l'après-midi.

Les autres délégations estiment qu'ils ne peuvent continuer à délibérer valablement en son absence ou en la présence d'un autre membre du Gouvernement ivoirien ; aussi, très courageusement Saller reprend la présidence de la conférence le vendredi matin et l'assure jusqu'à sa clôture, samedi 12 août à 18 h 30.

Pour établir l'ordre des travaux, la conférence avait à faire le choix entre la proposition malienne de procéder à l'examen détaillé des projets français en réservant les points de désaccord pour une solution ultérieure et la proposition ivoirienne de décider d'abord des principes avant de se prononcer sur leur transcription.

Après un long débat, la délégation malienne finit par demander à la délégation ivoirienne un exposé des principes que celle-ci désirait voir adopter.

Saller donne presque intégralement lecture des dispositions des récents accords franco-ivoiriens.

Une longue discussion, au cours de quatre séances, s'engage sur ces principes pour s'achever par la constatation que la conférence restait incertaine, sur les "grands principes" que sont :

- la "liberté de circulation" des billets à l'intérieur de l'union monétaire ;
- "l'identification" des espèces monétaires par Etat ;
- la participation de la France au Conseil d'Administration ;
- la convention de compte d'opérations ;
- les avances de l'institut d'émission aux Trésors nationaux.

Sous la menace permanente d'un arrêt brutal de ses travaux, la conférence décide de prendre acte des désaccords et de poursuivre la discussion des différents principes sur la base des textes par l'examen article par article des trois projets :

⁷⁸ République Fédérale d'Allemagne.

- de traité d'union monétaire ;
- de convention de compte d'opérations ;
- d'article 15 des statuts de la Banque Centrale relatif aux concours aux Trésors ouest africains ;
- d'accord de coopération avec la France.

Pour chacun de ces projets, la conférence adopte un contre-projet. La délégation malienne marque cependant formellement son désaccord sur :

- les articles 4 et 10 du traité d'union monétaire relatifs à l'alignement des réglementations des changes ;
- l'article 7 de l'accord de coopération sur la participation de la France au Conseil d'Administration de la BCEAO ;
- la conclusion d'une convention de compte d'opérations avec le Trésor français.

A l'exception de l'article 15, le projet de statuts de la Banque Centrale n'est pas discuté ; les modifications apportées aux projets de traité d'union monétaire emportant modifications de nombreuses dispositions du projet de statuts.

A la dernière séance, Saller affirme son intention de proposer d'importantes modifications au projet français quant à la composition, et surtout aux pouvoirs des comités monétaires.

Avant de se séparer, la conférence adopte une résolution concernant l'identification des billets émis dans chaque Etat ; le texte de cette résolution contresigné par les Ministres chefs de délégation, est remis à l'expert de la BCEAO, M. Sanner.

La conférence convient de garder secrète cette résolution et décide de remettre à la presse le communiqué suivant :

"Les Ministres représentant les Gouvernements de l'Union Monétaire Ouest Africaine se sont réunis, comme convenu, à Abidjan du 8 au 12 août pour poursuivre l'examen des textes concernant la réforme de l'institut d'émission."

"Cet examen a été poursuivi avec succès".

"Il reprendra fin septembre ou début octobre, trois jours avant la réunion avec la délégation française, pour la décision définitive".

2 - L'examen par article des textes

1) Le Traité d'Union Monétaire Ouest Africaine

Ce projet qui avait déjà fait l'objet d'un début de discussions à Paris les 10 et 12 juillet, avait conduit les délégations à s'accorder sur trois modifications à apporter au texte français :

- la création d'un **Conseil de l'Union Monétaire** "au niveau ministériel" ;
- la nécessité d'un accord unanime des Etats ouest africains pour une modification des statuts de la Banque Centrale ;

- le retrait au Conseil d'Administration de la Banque Centrale de tout rôle dans l'application de la réglementation bancaire et du crédit.

Ces modifications tentent toutes trois de réduire la compétence et l'autorité du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

A Abidjan, les débats "souvent d'une très grande violence", portent sur l'identification des signes monétaires émis dans chaque Etat et sur la coexistence, au sein de l'union, de réglementations de changes différentes.

- **L'identification des signes monétaires** est combattue avec la plus extrême vigueur par la délégation malienne. Elle a cependant finalement décidé d'y adhérer en raison du ralliement à cette mesure des délégations de Haute-Volta et du Niger. Une nouvelle rédaction de l'article 7 est adoptée stipulant :

"Les signes monétaires émis dans chaque Etat par la Banque Centrale ont pouvoir libérateur sur toute l'étendue géographique de l'Union. Ils seront identifiés par une lettre spéciale à chaque Etat incorporée dans la numérotation des billets.

"Dans chaque Etat, les caisses publiques et les banques domiciliées au siège de chaque agence ou sous-agence de la Banque ne remettront en circulation que les billets émis dans l'Etat. La Banque Centrale établira pour chaque Etat une situation distincte de l'émission monétaire ainsi identifiée et de ses contreparties".

- **Sur la coexistence** possible, au sein d'une union monétaire, de réglementations des changes différentes, la délégation malienne d'une part, les délégations ivoirienne et sénégalaise d'autre part, s'affrontent sur les deux "principes" de "liberté de circulation" et de "liberté des transferts".

L'expression "**liberté de circulation**" est en fait utilisée pour désigner les mesures discriminatoires appliquées par le Mali à l'égard du Sénégal.

La délégation malienne se contente d'affirmer que cette discrimination avait des raisons politiques qui n'étaient pas du ressort de la conférence, qu'elle était essentiellement provisoire et disparaîtra.

"**La liberté des transferts**" est considérée par la Côte d'Ivoire comme "une base essentielle de sa politique économique ; sans doute n'est-elle pas sans inconvénients, mais ceux-ci sont considérés comme mineurs par rapport aux avantages d'un régime largement ouvert aux investissements étrangers". La Côte d'Ivoire estime impossible sa coexistence en union monétaire avec les Etats n'admettant pas le même principe de liberté des transferts.

La délégation malienne considère que cette coexistence est parfaitement possible. Selon elle, le "contrôle des changes", tel que l'organise la réglementation malienne, ne porte aucun tort aux autres Etats de l'union monétaire ; elle n'apporte aucune entrave aux transferts justifiés et ne constitue aucun obstacle aux investissements extérieurs utiles, comme le prouvait le grand nombre de demandes d'autorisations d'investissements dont l'Office des changes malien était saisi.

Cette affirmation amène les délégués de Mauritanie et surtout de Haute-Volta, à donner divers exemples précis de préjudices causés aux ressortissants de leurs pays par la réglementation malienne des changes.

Le souci d'affirmer comme une *condition sine qua non* de l'appartenance à l'union monétaire, l'abandon par le Mali des restrictions qu'il a mises à la liberté des transferts, conduit la conférence à adopter, à l'exception de la délégation malienne, une nouvelle rédaction des articles 4 et 10.

L'article 4 nouveau stipule :

"Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion automatique, à respecter les dispositions du présent traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- les règles génératrices de l'émission monétaire ;
- la centralisation des réserves monétaires ;
- la libre circulation de la monnaie ;
- la liberté des transferts ;
- les dispositions de l'article 10, ci-dessous, dans toute l'étendue géographique de l'Union Monétaire".

Quant à l'article 10, il prévoit, dans sa nouvelle rédaction, l'adoption d'une **réglementation uniforme** du "contrôle des règlements extérieurs et du régime général des changes, à l'exception des adaptations nécessitées par les conditions locales et qui n'intéressent pas substantiellement les autres Etats signataires".

Les dispositions de l'article 10 moins rigoureuses que celles de l'article 4, donnent satisfaction au désir de certaines délégations d'un compromis (Haute-Volta et plus encore Dahomey). Ces délégations auraient souhaité voir consentir au Mali un "délai raisonnable" pour abolir sa réglementation des transferts, mais le Mali n'a manifesté aucune intention d'une telle rétractation.

2) L'Accord de coopération avec la France et les statuts de la Banque Centrale

Le texte français d'accord de coopération fait l'objet d'une discussion détaillée qui aboutit à la rédaction d'un contre-projet. La discussion de ce texte est l'occasion de l'examen des principales dispositions du projet de statuts de la Banque Centrale.

- **La dénomination de la Banque Centrale** ne fait l'objet d'aucune discussion. Tous les textes et projets discutés retiennent l'appellation "**Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest**".

- **Pour le statut juridique**, le texte français propose de reconnaître à la Banque Centrale "les immunités et privilèges habituellement reconnus aux institutions financières internationales". Cette proposition est retenue sans discussion, y compris dans ses conséquences fiscales.

- **L'exemption fiscale en faveur de la Banque Centrale** est abordée à l'occasion de l'examen de l'article 4 du projet français d'accord de coopération.

L'expert M. Pierre Sanner, consulté souligne que :

- les bénéficiés étant répartis entre les Etats, l'exemption fiscale se justifiait et qu'elle était reconnue par tous les statuts des nouveaux instituts d'émission : Tunisie, Maroc, Ghana... ;
- l'application de fiscalités nationales rendrait impossible une répartition équitable des bénéficiés et ne permettrait pas à la Banque Centrale de couvrir les charges d'exploitation des "agences déficitaires" par les recettes faites par les agences bénéficiaires.

Les explications sont jugées "partiales" par le délégué du Sénégal.

Saller fait observer que le Sénégal avait déjà donné son accord à l'article 9 de l'accord d'union monétaire reconnaissant à la Banque les privilèges des institutions internationales et qu'il est, d'autre part, nécessaire de tenir compte des conditions d'exploitation difficiles dans certains Etats.

Toutes les autres délégations se prononcent en faveur de l'exemption fiscale.

- La modification des statuts de la Banque

Le projet français prévoit que les statuts pourraient être modifiés par une décision de son Conseil d'Administration prise à l'unanimité.

Le contre-projet précise "**à l'unanimité des Etats membres de l'Union Monétaire**".

- Le siège social

Le Mali pense que la Banque Centrale, devant être africaine, doit avoir son siège en Afrique.

Hospice Coco, sollicité pour donner son avis en dépit de sa qualité d'observateur, propose Abidjan en raison de sa position centrale. Saller décline cette offre.

Après discussion, il est convenu que le siège social de la BCEAO soit **transféré en Afrique dès que possible, mais pourra demeurer momentanément à Paris.**

- La constitution du capital

Dr Peytavin déclare avoir obtenu du Ministre français des Finances l'abandon de la dotation consentie à l'établissement en activité.

Afin de réserver les droits du Togo, le texte ci-après est adopté :

"La République française abandonne à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest la dotation de 500 millions de francs CFA allouée à l'établissement actuel. Cette dotation et les réserves de l'actuel établissement seront réparties par parts égales entre les Etats qui font partie de l'actuel établissement. Elles seront apportées par les Etats membres de l'Union Monétaire à titre de participation au capital du nouvel établissement".

La France ne participant plus à la constitution du capital de la nouvelle Banque Centrale, le premier aliéna de l'article 4 du projet français enregistrant sa renonciation à une part des bénéficiaires devient sans objet et il est supprimé.

- La composition du Conseil d'Administration

Pour la délégation du Mali, la Banque Centrale doit être essentiellement africaine et son Conseil ne doit pas compter de membres désignés par le Gouvernement français. Sans doute la France peut se voir reconnaître un certain droit d'être informée en raison de la coopération établie entre elle et l'Union Monétaire.

La délégation propose donc que soit constituée une **commission monétaire africaine** composée de huit membres du Conseil de l'Union Monétaire et de huit délégués français. Cette commission donnerait **son avis** sur le fonctionnement de la Banque Centrale ; elle n'aurait que des pouvoirs consultatifs.

Les autres délégations adoptent la proposition présentée par Dr Peytavin après accord, a-t-il déclaré, du Ministre français des Finances.

"La France disposera d'un tiers des sièges au Conseil d'Administration".

Il est spécifié que cette proposition est choisie compte tenu du fait que les décisions du Conseil devront être prises à la majorité des deux tiers ; une représentation supérieure conférerait un droit de veto à la France.

Au cas où le Togo maintiendrait sa décision de retrait, il est envisagé de fixer à 21 le nombre des membres du Conseil (14 africains et 7 français).

Pour certaines délégations, la présence d'administrateurs français constitue une sécurité, pour d'autres, elle est une caution pour les étrangers.

- La Présidence et la Direction générale

L'article 9 du projet français d'accord de coopération prévoit que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général devront être désignés par le Conseil sur proposition du Gouvernement français.

Cette disposition n'est pas retenue par le contre-projet.

Il ressort des débats que certains Etats auraient convenu, lors de leur première réunion à Paris, de confier l'administration de la Banque à :

- un Président "tournant", les Ministres des Finances des Etats exerçant à tour de rôle, une année durant, la présidence des débats ;
- un Vice-Président "fixe" ou "tournant lentement" pour "éviter de laisser la Banque entre les mains du Directeur Général" ;
- un Directeur Général "à plein temps".

- La composition des comités monétaires

Raphaël Saller dénonce vigoureusement les dispositions du projet de statuts qui, selon lui, ne laissent au choix du Gouvernement de l'Etat intéressé que deux sièges sur cinq prévus.

L'expert M. Pierre Sannier fait remarquer que l'article 47 du projet de statuts laisse à la désignation du Gouvernement du siège du Comité, quatre membres sur cinq.

Par contre la présence au Comité d'un délégué du Gouvernement français est soutenue par Saller, mais combattue par toutes les autres délégations.

Il leur paraît impossible de prévoir la participation d'un "administrateur français", les Comités devant se réunir très fréquemment.

Me Hamaciré N'Douré fait remarquer que s'il était nécessaire que le Conseil d'Administration soit informé des décisions du Comité, cette mission pouvait être remplie par le Directeur d'agence devant lui-même rendre compte à la Direction Générale.

- Les pouvoirs des comités monétaires

Saller estime que le projet français soumet les comités à une tutelle inacceptable et se propose de présenter des modifications ; il souhaite notamment :

- la détermination, par les comités, des plafonds par banque ;
- la libre appréciation, par les Comités, des limites à consentir aux diverses banques et entreprises sans règles à la discrétion du Conseil d'Administration ;
- l'abolition de tout recours contre les décisions des comités.

- Les opérations de crédit à moyen terme

Saller affirme avec vigueur qu'il considère les dispositions de l'article 27 de l'accord franco-ivoirien, reprises par l'article 17 du projet de statuts, comme constituant l'innovation capitale de la réforme des institutions monétaires ouest africaines.

Il pense qu'un large concours de l'institut d'émission sous forme de réescompte de crédits à moyen terme constitue l'indispensable moyen de financement de l'équipement économique, social ou "général".

Certains délégués s'enquière des limites de ce mode de financement. Saller semble admettre que ces limites pourraient être fonction des "avoirs extérieurs" de chacun des Etats.

L'expert M. Sanner écrit dans ses commentaires à ce sujet : "il est bien évident que ce problème est l'un des plus délicats devant se poser à la future Banque Centrale. Le pouvoir reconnu au Conseil d'Administration de fixer "un plafond par Etat" sera bien difficile à exercer et son exercice sera cause des plus graves conflits. Je persiste à penser que la prise en considération des "avoirs extérieurs" dans la définition des plafonds est la solution la moins mauvaise et le garde-fou le plus facilement acceptable par les Etats".

- Les opérations de crédit en faveur des Trésors publics

Ce sujet constitue l'une des "questions de principes" examinées au début par la conférence.

M. Adandé déclare que son Gouvernement estimait essentielle la faculté de recourir à des avances de l'institut d'émission.

Courmo manifeste les craintes que de trop grandes facilités ne conduisent à des mécomptes.

Compagnet estime que la faculté de recourir à l'institut d'émission n'est acceptable que si elle n'exclut pas la possibilité de recourir à des avances directes du Trésor français.

Les délégués de la Haute-Volta font remarquer que le recours au Trésor français pouvait ne pas être jugé opportun par les Gouvernements africains, tandis qu'il était normal qu'ils s'adressent à leur institut d'émission.

L'expert consulté à diverses reprises a exprimé l'opinion suivante :

. les "effets mobilisant des crédits de trésorerie", dont le réescompte par la Banque est prévu par l'article 12 du projet de statuts, ne sont pas des effets publics comme le croient certains délégués, mais des effets de mobilisation de découvert consentis à des entreprises privées ;

. la faculté de réescompte des bons du Trésor prévue à l'article 15 offre une possibilité **d'aide indirecte** aux Trésors publics ;

. l'octroi d'avances directes "de trésorerie" est prévu par la plupart des statuts des nouveaux instituts d'émission, mais cette possibilité est strictement limitée ;

. si l'une et l'autre possibilité étaient ouvertes, un plafond global devrait être fixé.

Après discussion, un nouveau libellé de l'article 15 du projet de statuts est adopté :

"Les bons du Trésor des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ayant moins de six mois à courir peuvent :

. être réescomptés ou pris en pension par la Banque ;

. être acceptés en garantie d'avances à concurrence de quotités fixées par le Conseil d'Administration ;

. être achetés ou vendus aux banques sans endos, à la condition que ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors émetteurs et soient exécutées dans les Etats ayant procédé à l'émission.

Le montant total des opérations sur bons du Trésor ainsi réalisés ne peut dépasser pour chaque banque intervenante dix pour cent du montant moyen au cours des douze derniers mois des dépôts de leur clientèle, à l'exclusion de ceux du Trésor public et des Offices postaux (non compris les dépôts aux chèques postaux appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé).

La Banque peut consentir aux Trésors des Etats de l'Union monétaire, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant dont la durée totale ne peut excéder 240 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier.

Le montant de ces découverts ajouté au montant total des opérations sur bons du Trésor ne peut dépasser soit le maximum de 10% des dépôts en banque visé à l'alinéa ci-dessus, soit le montant maximum de 10% des recettes fiscales du budget national constatées au cours de l'année budgétaire écoulée".

3) La convention de compte d'opérations

La délégation malienne maintient son opinion quant à l'inutilité et l'inopportunité d'une telle convention. Tout en gardant sa position, elle participe à la discussion du projet français.

Le principe d'une garantie de la monnaie ouest africaine par un compte d'opérations est posé par l'article 4 (nouveau) du contre-projet d'accord de coopération.

Plusieurs délégués estiment que la convention devrait être conclue entre le Conseil de l'Union Monétaire de la France, et non entre le Trésor français et la Banque.

Le texte du projet français de convention de compte d'opérations est adopté sous réserve :

- de l'institution d'un deuxième commissaire au compte d'opérations, celui-ci étant désigné par le Conseil de l'Union Monétaire (article 7) ;

- des modifications apportées aux dispositions de la convention de coopération auxquelles il renvoie - article 8 (suspension automatique), article 9 (dénonciation).

La suspension automatique n'est maintenue que dans le seul cas où l'un des Etats se dégagerait unilatéralement de ses obligations et la suspension ne porterait effet qu'à l'égard de ce seul Etat.

A la demande de Saller, la suspension automatique en cas de changement de parité du franc français et du franc CFA (alinéa 2, article 11 du texte français) est supprimée, l'accord des Etats étant selon lui indispensable à tout changement de parité, tant du franc français que du franc CFA.

4) La définition du franc CFA et son rapport avec le franc français

Le Mali et le Sénégal souhaitent que le Traité d'union monétaire comporte une définition du nouveau franc CFA par rapport à l'or.

Saller soutient l'idée du maintien de la parité en vigueur. Il indique que les dispositions des contre-projets d'accord de coopération, comme celles de l'article 22 de l'accord franco-ivoirien, doivent être interprétées comme entraînant obligation, pour le Gouvernement français de recueillir l'accord de l'union monétaire, non point seulement pour une modification de parité entre le franc français et le franc CFA, mais également pour tout changement de parité du franc français par rapport aux devises étrangères. Cette interprétation résulterait des négociations de Niamey (mars 1961).

5) Date d'entrée en application de la réforme

Le projet français prévoit que la réforme entrerait en application six mois après la ratification des accords.

Cette disposition paraît raisonnable au Mali. Le Sénégal demande avec insistance que la réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 1962. Cette proposition est finalement retenue.

3 - La question de l'identification des billets

L'identification des billets émis dans chacun des Etats constitue :

- l'un des problèmes ayant soulevé les plus vives discussions ;
- le seul ayant fait l'objet d'un accord unanime des Etats, enregistré dans une résolution contresignée par leurs représentants qualifiés ;
- le seul à la solution immédiatement applicable.

Dès la première séance, le problème est abordé. Saller faisant l'énumération des "principes" d'organisation de l'union qu'il convenait de retenir, a repris les dispositions de l'article 23 de l'accord de coopération franco-ivoirien sans en donner la référence : "les signes monétaires émis dans chaque Etat sont identifiés par une marque particulière".

"Discrète, précise alors le représentant du Dahomey ; "extrêmement discrète" reprend avec force le chef de la délégation malienne. L'examen du problème s'est arrêté provisoirement là.

La discussion reprend au cours d'une autre séance à la demande du chef de la délégation malienne qui fait un rappel des conditions dans lesquelles le problème avait été posé. Il indique que :

- l'identification a été demandée par la Direction Générale de la Banque Centrale et rejetée par son Conseil d'Administration, notamment à Cotonou fin 1960;
- à la conférence du 13 mars, les Etats ont accepté "de faire un effort" en admettant une identification discrète ;
- cette condition n'était pas remplie par les échantillons de billets présentés par la Direction Générale, et qui furent rejetés à l'unanimité par le Conseil ;
- il fut alors décidé que l'identification se limiterait à une lettre, mais les échantillons présentés à nouveau par la Direction Générale ne répondaient pas encore au désir des représentants africains ;
- la Direction Générale de la Banque Centrale tente de mettre les Etats devant le fait accompli, arguant de la nécessité d'éviter une rupture de stock.

Pour Saller, le problème ne devait pas être traité comme un litige entre les Etats de la BCEAO, d'autant plus qu'à la conférence franco-africaine du 13 mars, les représentants des Etats africains avaient admis l'identification par une lettre, celle-ci ne devant cependant pas correspondre avec l'initiale de l'Etat intéressé.

Consultés, les représentants du Sénégal, du Dahomey et de la Haute-Volta font connaître leur accord sur une identification du type rappelé par Saller parlant au nom de la Côte d'Ivoire.

Courmo, propose alors un compromis :

- les Etats acceptent l'identification des billets émis sur leur territoire ;
- cette identification doit être réalisée le plus tôt possible ;

- cette identification sera provisoirement réalisée selon la formule proposée par l'institut d'émission, étant entendu que celui-ci s'efforcera de rechercher une identification discrète ;

- les nouveaux billets mis en circulation comporteront une identification ne se distinguant pas dans sa présentation de la numérotation des billets.

Ces propositions sont retenues, sans être pourtant formellement acceptées, et sans que soient déterminées les lettres d'identification propres à chaque Etat.

Hors séance, les discussions se poursuivent, souvent très vives... Peu avant la clôture de la conférence, l'expert de la BCEAO, M. Sanner, ayant souligné à nouveau la nécessité d'une décision immédiate, le Président de séance soumet à **l'adoption de la conférence une résolution** que celle-ci accepte de ratifier et dont le texte original, contresigné par les sept ministres chefs de délégation, est remis à l'expert. La conférence décide de garder "secrète" cette résolution.

4 - Les enseignements de la réunion

Le compte rendu que fait Courmo Barcougné de la réunion à son arrivée à Niamey, traduit bien le sentiment général à l'issue de cette conférence⁷⁹.

"Cette conférence n'a pas atteint son objectif qui était de préparer l'ensemble des contre-propositions à présenter à la République française en raison d'une part, de la maladie de son Président M. Saller et d'autre part, du départ en vacances des Ministres européens.

"Cette conférence a pu néanmoins élaborer un ensemble de trois textes en remettant à une séance ultérieure à Paris, vers fin septembre, l'examen des statuts de la Banque. En outre un accord spécial a été prévu en ce qui concerne l'identification des billets et la répartition des lettres distinctives pour chaque Etat a été faite.

"Bien entendu, si l'accord semble maintenant à peu près complet, le Mali maintient toujours une position qui, si l'on s'en tient à l'opinion exprimée par les autres participants, devrait l'empêcher d'entrer dans l'Union Monétaire. Si déchirante que soit cette solution qui va à l'encontre de l'unité africaine, il ne faut pas se cacher qu'elle est inévitable si le Mali continue à conserver sa réglementation particulière des changes.

"Malgré son esprit conciliateur qui au cours de la conférence a permis par deux fois une relance des conversations qui s'étaient engagées dans l'impasse, le Niger ne peut abandonner le principe de la liberté de circulation et des transferts monétaires qui semble essentiel à la constitution d'une union monétaire digne de ce nom.

"Toutefois, la crainte de voir l'Afrique se "balkaniser" peu à peu, a incité le Dahomey à proposer de tenter une expérience d'union monétaire avec le Mali, le Niger, le Sénégal et la Mauritanie qui ont eux aussi proposé une solution transactionnelle en instituant une période provisoire jusqu'au 1^{er} janvier 1962.

⁷⁹ AFP des 20 et 21 août 1961.

"Le Togo bien que simple observateur serait favorable lui aussi à une solution d'indulgence, mais dans l'ensemble, les Etats interrogés par le Mali, ont dû admettre que leur position et celle du Mali étaient inconciliables.

"Enfin le Niger, bien qu'ayant admis le principe d'avances de la Banque aux Trésors locaux, n'y est pas favorable, estimant que cette mesure peut conduire à une dégradation rapide de l'union ; l'Etat emprunteur qui ne pourra rembourser et ne pourra de ce fait obtenir de nouvelles avances, se trouvera rapidement incité à se retirer de cet ensemble".

Malgré tout, cette réunion d'Abidjan, en permettant une franche discussion entre les Africains sur les contraintes d'une union monétaire, constitue une étape décisive vers les négociations proprement dites avec la partie française.

D - Les négociations, la signature et la ratification des accords du 12 mai 1962

L'ultime étape de la construction de l'union conduit les délégations aux discussions d'octobre 1961 à Paris, à la réunion de mars 1962 à Abidjan, à la signature des accords le 12 mai à Paris et enfin à leur ratification.

a - Les discussions du 9 au 21 octobre 1961 à Paris

1 - Le déroulement des travaux

Conduites par MM. Baumgartner, Saller, Adandé, Yaméogo, N'Douré, Barcourgné, Peytavin, Touré et Eklou comme observateur pour le Togo, les délégations vont, sans répit, consacrer ces treize jours - du 9 au 21 octobre 1961 - à de nombreuses rencontres, de longues discussions, et de fréquents échanges de documents.

Les délégations africaines, au préalable, se concertent à partir du 9 octobre. Après des "discussions longues et passionnées", elles parviennent à des **propositions communes** qu'elles remettent le jeudi 12 octobre à 17 heures au Gouvernement français en réponse aux projets des experts français.

Le Gouvernement français y fait suite dans un **mémoire** remis et commenté aux délégués africains lors de la première réunion plénière le mardi 17 octobre à 10 heures.

En réponse, les délégations africaines transmettent le mercredi 18 octobre dans la matinée leurs **contre-propositions**.

Une seconde séance plénière se tient alors le mercredi de 18h 30 à 19h 30, Baumgartner dirigeant la délégation française et Me N'Douré exprimant la position des africains avec l'appui de Saller.

Une autre réunion a lieu le vendredi 20 octobre dans la soirée ; puis l'on suspend la conférence après une ultime réunion le samedi 21 octobre de 17h à 18h 30 à l'Hôtel Matignon en présence de Michel Debré, Premier Ministre.

Les délégués africains devraient consulter leurs gouvernements respectifs sur le dernier point de désaccord avec la partie française.

2 - Les principaux points des discussions

Une union monétaire du type de celle projetée entre un groupe de pays sous-développés, indépendant chacun, avec la caution d'un pays développé tiers, était sans précédent et son organisation décentralisée lui conférait une grande sensibilité.

Aussi, les négociations qui, pour l'essentiel, sont centrées sur les *opérations génératrices de l'émission*, autrement dit les **modalités de création de la monnaie et donc la politique monétaire**, ainsi que le corollaire - l'organisation du **pouvoir de décision** au sein de l'Union - devaient-elle très vite révéler les contradictions entre le souci du Gouvernement français de **minimiser ses risques** en tant que garant du système et les préoccupations des nouveaux Etats africains de disposer **individuellement** d'une certaine **autonomie** en matière de distribution du crédit, et de s'assurer collectivement des possibilités de **financement** de leurs besoins d'équipement et de fonctionnement.

Par ailleurs, au détour de nombre de dispositions du projet de statuts, les représentants des Etats ont, à moult reprises, laissé apparaître leur susceptibilité au regard de certaines attributions dévolues à la future Banque Centrale sur laquelle ils n'auront pas de prise directe.

Hormis le lieu du **siège** qui, pour des raisons tactiques, n'apparaît pas explicitement dans le projet des experts français, mais dont le contre-projet des africains précise qu'il "**est momentanément établi à Paris**" et qu'il sera ultérieurement transféré dans un des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine par décision unanime de ces Etats au sein du Conseil d'Administration", les débats se sont focalisés sur cinq points : les concours aux Trésors, le financement monétaire du crédit à moyen terme, la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'Administration et les Comités Monétaires Nationaux, la participation de la France à l'administration de la Banque, la faculté pour la France de mettre un terme à ses engagements.

1) Les concours aux Trésors nationaux (article 15 du projet de statuts)

Outre le **réescompte des bons des Trésors** des Etats prévu dans le projet, les délégations africaines proposent la possibilité pour la Banque Centrale de consentir des **découverts** en compte courant aux Trésors dont la durée ne peut dépasser 240 jours consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier.

Le montant cumulé de ces découverts et des opérations sur bons du Trésor ne peut dépasser **10% des recettes fiscales** nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

A titre de comparaison, cette facilité est de 10% des prévisions de recettes du budget au Ghana à rembourser en fin d'année budgétaire, et de 5% des recettes constatées au cours de l'année budgétaire écoulée pendant 240 jours dans l'année en Tunisie.

Dans son mémorandum, la partie française estime que l'application de ces dispositions est susceptible d'accroître le volume des crédits à court terme portés par la Banque Centrale de quelque 10 milliards de francs CFA dans l'immédiat, c'est-à-dire d'augmenter de 30% environ le montant des crédits alors portés par l'institution.

Elle ajoute que l'acceptation par la France de ce nouveau risque devrait normalement entraîner l'arrêt des avances courantes de trésorerie consenties à certains Trésors publics en application d'accords particuliers.

L'accord, finalement, se réalise sur ce point avec la précision que "ces facilités ne sont pas exclusives de celles qui pourraient résulter d'accords particuliers entre le Trésor public français et les Trésors des Etats de l'Union Monétaire" (alinéa 5).

2) Le financement monétaire des crédits à moyen terme

Au titre des opérations génératrices de l'émission, l'article 17 du projet de statuts dispose que "la Banque peut escompter aux banques des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée maximale de cinq ans.

"Ces effets doivent être garantis par deux ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables.

"Pour être mobilisés auprès de la Banque, les crédits à moyen terme doivent :

- avoir pour objet de financer, soit des opérations d'équipement incluses dans le plan de développement économique et social de l'Etat intéressé, soit l'exportation de produits industriels ;

- avoir reçu l'accord préalable de la Banque".

Dans leurs propositions communes, les délégués africains élargissent le champ des opérations éligibles au refinancement à moyen terme. Aussi, le mémorandum français relève que la nouvelle rédaction proposée étend, au-delà de toute limite, l'interprétation que la délégation française donnait des dispositions déjà extrêmement libérales et sans exemple dans les statuts des instituts d'émission. La Banque Centrale est ainsi invitée à consentir des crédits à moyen terme pour la réalisation d'opérations non rentables et dont le financement incombe aux Etats, aux établissements et organismes publics.

Ces dispositions assurent donc le financement par l'émission monétaire de crédits à moyen terme en faveur des Trésors publics, aucune limite n'étant au surplus posée à leur application.

La délégation française, poursuit le mémorandum, ne peut accepter que soit ouvert un tel risque de détérioration de la situation monétaire ouest africaine, s'il devait être couvert par la France.

Elle demeure néanmoins disposée à préciser les dispositions adoptées dans les accords et les conditions de leur application afin d'ouvrir aux Etats de l'Afrique de l'Ouest une faculté de recourir, pour leur développement économique, à un financement par émission monétaire dans toute la limite compatible avec le maintien d'une situation économique et financière satisfaisante.

En définitive, deux alinéas sont ajoutés au texte initial et un protocole est établi entre la France et les Etats africains sur l'interprétation à donner à cette disposition (protocole annexe 3) :

- **4ème alinéa** - "S'agissant d'opérations d'équipement, ne pourront être financés au moyen de crédits à moyen terme que des investissements dont l'exploitation donnera lieu à encaissement de recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci".

- **5ème alinéa** - "Toutefois, lorsque le financement au-delà de la durée du crédit pourra être assuré par des ressources non monétaires, le crédit pourra être accordé pour une durée inférieure à celle nécessaire pour permettre son amortissement au moyen de recettes d'exploitation".

- **Le protocole annexe n° 3** à l'accord de coopération entre la France et les Etats membres de l'UMOA dispose que "sont convenus d'interpréter comme suit le 4^{ème} aliéna de l'article 17 des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

"S'agissant d'opérations d'équipement, ne pourront être financés au moyen de crédits à moyen terme que des investissements dont l'exploitation donnera lieu à encaissement de recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci, y compris dans la limite du cinquième du montant total du crédit, **les travaux d'infrastructure** qui sont le complément indispensable desdits investissements".

3)- Les pouvoirs respectifs des Comités monétaires nationaux et du Conseil d'Administration

L'article 50 du projet de statuts donne un **droit de révision** des décisions des comités par le Conseil d'Administration en ces termes : "Le Conseil d'Administration est tenu informé des décisions des comités. Il décide de la révision de celles qui ne seraient pas conformes aux dispositions des présents statuts ou des décisions prises par le Conseil pour leur application. *Il peut également réviser les décisions des Comités qu'il estime gravement dommageables pour l'union monétaire ou l'un de ses membres*".

Par ailleurs, en matière de **distribution du crédit**, les articles 55 à 59 du projet fixent les pouvoirs respectifs des comités et du Conseil d'Administration.

En substance, les comités procèdent à un examen des besoins de financement à court terme de l'économie de l'Etat de leur ressort et des ressources locales propres à les satisfaire ; ils en déduisent le niveau qu'ils estiment nécessaire du concours global de réescompte de la Banque Centrale et, dans la limite de ce concours global, formulent leurs propositions de plafonds de réescompte concernant chaque banque, en particulier, pour son activité propre à l'intérieur dudit Etat.

Le Conseil d'Administration arrête les **plafonds de réescompte globaux par Etat** et décide de leur répartition **par banque**.

Il fixe également un **plafond à moyen terme** par Etat et le répartit entre les banques.

Les comités fixent, sur cette base, les **limites individuelles** de réescompte aux entreprises.

Les contre-propositions africaines confèrent plutôt aux Comités le pouvoir de répartir les plafonds par banque une fois ceux-ci arrêtés par le Conseil d'Administration aussi bien pour les crédits à court terme qu'à moyen terme.

La délégation française rétorque alors que l'organisation projetée réduit considérablement les pouvoirs des organes centraux et laisse à l'appréciation des divers Comités monétaires nationaux des décisions susceptibles d'affecter la condition de l'ensemble de l'union monétaire.

Aussi, si elle est disposée à retenir la proposition faite de laisser la détermination des plafonds de chaque banque à la décision des Comités monétaires, elle estime nécessaire que cette décision soit prise dans *"le cadre des règles générales édictées par le Conseil d'Administration et fondant l'établissement de ces plafonds sur l'activité, les ressources, liquidités et risques encourus par les banques susceptibles de bénéficier du concours de la Banque Centrale"*.

Après ces échanges, l'**article 50** est rédigé en prenant en compte les observations des deux parties : "Le Conseil d'Administration est tenu informé des décisions des comités. Il décide de la révision de celles qui ne seront pas conformes aux dispositions du présent statut ou aux règles générales et limites fixées par le Conseil d'Administration en application des articles 45, 55, 56, 57 et 58".

Par ailleurs, la rédaction finale des **articles 55 à 59** est conforme à l'amendement des délégués africains.

4) La participation de la France à l'administration de la Banque

La position de la France sur ce point est que "sa demande d'être associée à la gestion de la Banque, ou du moins d'obtenir des garanties suffisantes sur la qualité de la gestion de celle-ci, a pour seul fondement - mais celui-ci est essentiel - la nécessité dans laquelle elle se trouve ne pas voir ses propres intérêts engagés malgré elle".

Les discussions vont donc porter sur la désignation des dirigeants - le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général - la composition du Conseil d'Administration et la majorité requise pour la prise des décisions.

- La Présidence du Conseil d'Administration

Les propositions primitives des experts français confèrent au Gouvernement français la présentation de la personnalité à laquelle serait confiée la présidence du Conseil (article 9 du projet d'accord de coopération) : "Le Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale et le Directeur général sont désignés dans les conditions fixées aux statuts sur la proposition du Gouvernement de la République française".

Le contre-projet africain propose que le Président du Conseil soit choisi parmi les administrateurs africains pour un mandat d'une durée de deux ans par Etat.

Cet amendement est accepté ; les français se sont cependant demandés si une plus courte durée ne serait pas préférable compte tenu du nombre de pays qui constituent l'union.

- La Direction générale

Les délégations africaines acceptent que le Gouvernement français propose le Directeur général à la nomination du Conseil d'Administration mais dans le cadre d'un protocole annexé aux accords et non publié, aux lieu et place des dispositions prévues dans l'accord de coopération et les statuts de la Banque.

La délégation française estime que les attributions du Directeur général doivent être définies par les statuts. D'où la rédaction des articles 52 et 53.

Article 52 - Le Directeur général est nommé par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par accord entre les Etats participants à la gestion de la Banque.

Article 53 - Le Directeur général siège avec **voix consultative** au Conseil d'Administration et présente à celui-ci les affaires soumises à sa décision.

Il siège ou se fait représenter à tous les comités créés au sein de la Banque.

Sous le contrôle du Conseil d'Administration :

- il assure l'application des lois et statuts de la Banque et pourvoit à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des comités ;

- il représente la Banque à l'égard des tiers ;

- il exerce toute action judiciaire ;

- il prend toute mesure d'exécution et toute mesure conservatoire qu'il juge utiles.

Il est représenté dans chaque Etat par le Directeur de l'Agence y ayant son siège.

Il organise et dirige tous les services de la Banque, recrute, nomme et révoque tout le personnel et fixe les émoluments de celui-ci.

Toutefois, il nomme les directeurs d'Agence après accord du Gouvernement de l'Etat de leur siège.

Sur cette dernière disposition, au départ, certains délégués africains ont souhaité la nomination du Directeur d'Agence par le Gouvernement. Il leur a été opposé que cela pourrait conduire dans certains cas à la paralysie de l'institution et que ce n'était pas la pratique dans les organisations et institutions internationales.

- Le Conseil d'Administration

Dans le projet d'accord de coopération, les experts français ont prévu 14 membres au Conseil d'Administration, 8 désignés par les Etats africains à raison d'un par Etat et 6 nommés par la France.

Les contre-projets africains proposent 21 membres dont 14 africains à raison de deux par Etat et 7 français soit le 1/3.

La délégation française s'est dite disposée à accepter cette répartition si elle n'affectait pas l'efficacité de la participation des administrateurs français aux délibérations du

Conseil d'Administration ; aussi a-t-elle demandé la reconnaissance d'une **majorité qualifiée des 3/4** des membres du Conseil (article 44 des statuts) pour la prise des décisions d'importance majeure, telles celles relatives aux trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 58, 59 des statuts ; c'est-à-dire les décisions concernant la **politique monétaire** : détermination du taux d'escompte, plafonds de réescompte par Etat et par banque, etc.

Il s'agit, ce faisant, de reconnaître un **droit de veto** aux administrateurs français, la majorité qualifiée étant dans cette hypothèse de **16 voix** (21 x 3/4).

Sur ce point, la délégation sénégalaise s'est refusée à toute concession. C'est ainsi que ce samedi 21 octobre à 18h 30 à l'Hôtel Matignon, la conférence fut suspendue pour une ultime consultation des Chefs d'Etat.

- La faculté pour la France de mettre un terme à ses engagements

Le Gouvernement français estime dans son mémorandum que si grand que soit son désir de contribuer au succès de cette tentative d'union monétaire sans précédent, il ne pouvait négliger les risques d'insuccès qu'elle comporte.

Il lui paraissait donc de l'intérêt de tous que soit maintenue la faculté de dénoncer des engagements qui s'avéreraient contraires aux intérêts essentiels de l'une ou l'autre partie ou auxquels elle ne pourrait faire face.

Aussi propose-t-elle, à cette fin, qu'il soit stipulé que "le présent accord pourra être dénoncé, soit par décision unanime du Conseil de l'Union Monétaire, soit par le Gouvernement de la République française.

"Dès signification de la dénonciation, le Gouvernement de la République française et les Gouvernements des Etats membres de l'Union Monétaire se concerteront afin de définir les nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire et, éventuellement, les modalités d'un régime transitoire".

En définitive la formulation retenue est celle des articles 9 et 10 de l'Accord de Coopération.

Article 9 - Dans le cas où l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union monétaire se dégagerait unilatéralement des engagements stipulés au présent accord et au Traité portant institution de l'Union Monétaire Ouest Africaine, l'application de la convention de compte d'opérations sera suspendue de plein droit en ce qui concerne cet Etat.

Article 10 - A la demande de tout Etat signataire du présent accord qui estimerait que l'évolution du régime défini par cet accord compromet ou risque de compromettre substantiellement ses intérêts, les Etats signataires se concerteraient sans délai afin de décider des mesures appropriées. Si aucune décision ne pouvait être arrêtée en commun, le présent accord pourrait être dénoncé par tout signataire.

Dans une telle hypothèse, serait suspendue, à titre conservatoire, l'application des dispositions de la convention de compte d'opérations permettant à la Banque Centrale de continuer à prélever à ce compte les sommes nécessaires à la couverture de ses besoins au-delà de ses disponibilités propres. La République française et les Etats

membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine se concerteraient alors sans délai afin de décider les nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire et, éventuellement, les modalités d'un régime transitoire.

- Concernant les **relations entre la Banque Centrale et les Etats**, de nombreux amendements sont introduits dans les contre-propositions africaines comme pour affirmer la souveraineté des Etats dans leurs rapports avec l'institution commune. D'où les formulations du genre : sur demande des Gouvernements, la Banque peut... ; sur instruction des Gouvernements des Etats membres...".

Les délégués africains, après consultation de leurs Chefs d'Etat, se retrouvent à nouveau à Abidjan en mars 1962.

b - La réunion du 22 mars 1962 à Abidjan

C'est le jeudi 22 mars 1962 que les Ministres africains tiennent leur réunion pour parachever l'examen des textes, notamment la question de la **majorité qualifiée** soulevée par la partie française (article 44 des statuts) et sur laquelle un accord n'a pu se faire.

1 - Les propositions pour une politique monétaire automatique

Les délégués se penchent sur une proposition conjointe de la partie française et du Sénégal visant à "introduire des **garanties statutaires de bonne gestion** par l'adoption d'un **dispositif automatique anti-inflationniste** au cas où le montant moyen des **disponibilités extérieures** de la Banque devient égal ou inférieur à 15% des **billets en circulation**.

"Si cette action s'avère trop rigoureuse, le Conseil pourra proposer des **dérogations à la majorité des 3/4**".

Autrement dit, la règle de la majorité qualifiée ne jouera que pour atténuer éventuellement des mécanismes de politique monétaire qui doivent jouer automatiquement.

Après discussions, les délégations conviennent "d'assouplir les termes de cette proposition pour en assurer l'efficacité sans en modifier l'esprit".

Ainsi, elles disposent que la situation économique et financière de l'Union sera automatiquement examinée par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale aux fins de décisions appropriées, lorsque le rapport des **avoirs extérieurs** au montant des **engagements à vue** est demeuré au cours d'un mois égal ou inférieur à 20%.

Si au cours du mois suivant, la situation s'aggrave, les plafonds de réescompte, avances ou autres facilités sont réduits **et il ne peut y être apporté de dérogations qu'à la majorité des 3/4**.

L'application de ces dispositions aux différents bénéficiaires du concours de l'Institut est du ressort des Comités Monétaires Nationaux conformément à l'article 57 des statuts "parce qu'ils sont mieux qualifiés pour juger de l'opportunité de réduire les plafonds pour telle ou telle catégorie d'opérations" concluent les Ministres dans une lettre commune adressée au Ministre français des Finances et des Affaires Economiques.

Ils demandent à celui-ci de bien vouloir accepter la nouvelle rédaction et réunir à Paris dans le courant du mois d'avril, une conférence pour la signature des sept projets étudiés afin que le nouvel établissement puisse entrer en fonction le 1^{er} octobre 1962.

Ils demandent également que les dispositions relatives aux concours aux Trésors (article 15 des statuts) entrent en vigueur dès la signature des accords c'est-à-dire avant leur ratification.

2 - Les modalités de fixation de la règle monétaire proposée

La règle proposée n'est rien d'autre que celle du "**rapport de couverture**", couverture de l'émission par une certaine encaisse soit métallique soit de devises ou les deux.

Appliquée aux **banques coloniales d'émission**, puis à la **BAO**, leur encaisse, on se souvient, devrait représenter le **tiers de la circulation** (33%) d'où l'appellation de "**règle du tiers**". Pour la **Banque de France** ce fut le même ordre de grandeur : 35%.

Ce rapport historique de 33% apparaît donc comme un **repère** pouvant guider le choix d'un taux de couverture.

Ainsi, pour la future Banque Centrale, **plusieurs modalités** de détermination du rapport de couverture ont été envisagées lors des travaux préparatoires ; celle finalement retenue étant la **plus pratique**.

En effet, on avait envisagé d'exiger la majorité qualifiée lorsque "le solde créditeur du compte d'opérations devient inférieur à 10% de la moyenne de la **masse monétaire** de la zone d'émission pendant les six mois précédents".

Mais il est apparu que la liaison établie, si elle peut être théoriquement défendue, est difficile à calculer avec précision et avec une rapidité satisfaisante.

Il existe, en effet, plusieurs définitions de la "masse monétaire" ; celle usitée en France à l'époque, qui excluait les disponibilités du Trésor public - négatives en France - constituait un mauvais indicateur en Afrique de l'Ouest où une part appréciable de la masse monétaire était détenue par les caisses publiques.

Par ailleurs, quelle que soit la définition adoptée, les composantes de la masse monétaire ne pouvaient être facilement et rapidement rassemblées dans les conditions de la zone.

Aussi, la référence à la "masse monétaire", si elle était théoriquement justifiée, n'était pas utilisable en pratique ; l'évaluation dépendant de la communication par les Etats des éléments de calcul et cette communication demandant, dans le meilleur cas, de longs délais.

Il convenait donc de rechercher un indicateur qui puisse être exactement défini, très rapidement calculé, *extrait de la comptabilité même de la Banque Centrale*.

Ce paramètre pouvait être le montant global des **engagements à vue de la Banque Centrale**, c'est-à-dire, le total des **billets et monnaies en circulation et des soldes créditeurs de comptes courants** ouverts dans ses livres.

On avait alors craint que l'accroissement des comptes courants créditeurs à la BCEAO, s'il devait entraîner l'application de la règle de la majorité qualifiée, amène les Etats à ne pas confier à la Banque Centrale, la garde de leurs disponibilités.

Il paraissait donc préférable de ne retenir comme référence que le seul montant des "billets et monnaies en circulation" qui par ailleurs, était moins contraignant qu'une référence à l'ensemble de la masse monétaire.

En définitive, en observant l'évolution des différents rapports sur les années 1960 et 1961, on a pu, de façon empirique retenir la formulation qui semblait la plus appropriée : fixer le niveau raisonnable du "rapport de couverture" et son niveau critique en ayant à l'esprit le repère historique de 33%, la règle du tiers.

Rapport du solde créditeur du compte d'opérations

	A la masse monétaire(%)	A la circulation fiduciaire (%)
31 mars 1960	32,8	48,5
30 juin 1960	32,6	49,7
30 septembre 1960	33,3	51,6
31 décembre 1960	29,8	46,1

Rapport du compte d'opérations et des engagements à vue

Fin de mois	Compte d'opérations solde créditeur (A) (en milliards de F.CFA)	Engagements à vue (B) (en milliards de F.CFA)	A/B (%)
1960			
Février	31,7	66,46	47,8
Mars	31,3	65,30	47,9
Avril	30,6	62,70	48,7
Mai	30,0	60,40	49,7
Juin	28,7	58,50	49,0
Juillet	24,5	54,50	45,0
Août	25,9	53,30	43,7
1961			
Mai	24,4	62,20	39,1
Juin	24,2	58,40	41,4
Juillet	22,3	56,60	39,3
Août	22,1	54,20	40,8
Septembre	20,9	52,20	40,2

Ainsi a-t-on finalement retenu le rapport **avoirs extérieurs sur engagements à vue** en considérant qu'un chiffre au-dessus de **20%** constitue un **rapport de couverture raisonnable** et que **10%** constitue un **"rapport critique"**. D'où la rédaction des articles 43 et 44.

"Article 43 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois l'an sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des administrateurs, soit dans les circonstances visées à l'article 44 ci-après.

"Article 44 - Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

"Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les décisions du Conseil prises en application des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la **majorité des deux tiers** ; en toute autre matière, elles le sont à la **majorité simple**.

"Lorsque le rapport entre le montant moyen des **avoirs extérieurs** de la Banque et le montant moyen de ses **engagements à vue** est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à **20%**, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union Monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à **20%**, le Président convoque le Conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consenties en application des articles 56 et 58 ci-dessus.

"Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à **10%** et le demeure pendant trois décades consécutives, le Président le notifie aux membres du Conseil d'Administration et aux Présidents des Comités monétaires nationaux. Le Conseil d'Administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement un **relèvement du taux d'escompte** et de procéder à la **réduction des plafonds de réescompte**, d'avances et autres facilités, dans des proportions fixées par agence, et compte tenu de la situation de ses opérations ; ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

"Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à **10%** pendant trois décades consécutives, sauf **dérogation** décidée par le Conseil à la **majorité des trois quarts**.

"L'application des réductions de plafonds, ainsi décidées par le Conseil, aux différents bénéficiaires du concours de la Banque, est assurée dans chaque Etat par le Comité monétaire dans les conditions fixées aux articles 57 et 58".

Dans le même esprit, l'article 58 de l'accord de coopération dispose qu'au cas où le **compte d'opérations est débiteur** pendant six décades consécutives, les dispositions ci-après entreraient en vigueur de **plein droit**.

"1) - Les taux d'escompte, de pension et d'avance de la Banque sont majorés d'un point.

"2) - Les plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités à court terme déterminés par le Conseil en application des articles 44 et 56 des statuts sont réduits :

"- de 20% dans les agences dont la situation établie en application de l'article 68 des statuts fait apparaître un solde débiteur du compte de ses opérations ;

"- de 10% dans les agences dont ladite situation fait apparaître un solde créditeur du compte de ses opérations extérieures d'un montant inférieur à 15% de la circulation fiduciaire portée à cette même situation.

"Ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds déterminés par lui pour les mois correspondants de l'année précédant la notification.

"Dans les agences où les dispositions ci-dessus sont applicables, aucune nouvelle autorisation de concours à moyen terme ne peut être consentie par la Banque.

"Le **Conseil d'Administration** est immédiatement convoqué. Il peut éventuellement apporter certaines **atténuations** ou certaines **dérogations** aux dispositions visées ci-dessus mais, tant que le compte d'opérations n'a pas cessé d'être débiteur pendant six décades consécutives, ces décisions ne peuvent être prises par le Conseil qu'à la **majorité des trois quarts**".

c - La signature des accords

Tous les documents, à l'exception de la **convention de compte d'opérations** à conclure entre le Ministre français des Finances et la Banque Centrale, sont paraphés à Paris, le 12 mai 1962.

Le **Traité** instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine est signé au nom des Gouvernements des Etats adhérent par MM. :

Jean-Baptiste Améthier	Côte d'Ivoire
Bertin Borna	Dahomey
Antoine Yaméogo	Haute-Volta
Hamaciré N'Douré	Mali
Mamoudou Touré	Mauritanie
Amadou Seydou	Niger
André Peytavin	Sénégal.

L'**Accord de coopération** entre la France et les Etats membres de l'UMOA est également signé par les représentants des Gouvernements membres de l'Union et M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre des Finances, au nom de la France.

Il ne reste plus qu'à ratifier les accords.

d - La ratification des accords

Les parties aux accords s'engagent à prendre les dispositions pour les ratifier avant le 1er juillet 1962.

Au terme de ce délai, le Mali prend la décision de créer une monnaie et un institut d'émission propres.

Les autres Etats signataires, de ce fait, réexaminent entre eux, leurs positions à l'égard de la réforme. Cette question fait l'objet d'un échange de vues au cours **d'une conférence ministérielle franco-africaine le 11 juillet 1962 à Paris.**

Après avoir introduit le sujet, la partie française soutient que, pour sa part, elle restait disposée à coopérer avec les Etats africains dans les conditions prévues par les accords du 12 mai.

Les représentants des Etats africains déclarent alors qu'ils ne modifient pas leurs positions et qu'ils décident de créer à 6 (Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal), l'Union Monétaire sur les bases prévues et de maintenir au 1er novembre 1962 la date d'entrée en vigueur des nouvelles institutions.

Ainsi naquit cette organisation monétaire, fruit de nombreux compromis et d'une volonté politique incontestable. C'était manifestement pour l'époque, un contresens au regard de la conception traditionnelle "un Etat, une politique économique, une monnaie".

La construction fut donc accueillie avec beaucoup de scepticisme et perçue longtemps comme une curiosité institutionnelle avant que les idées n'évoluent au fur et à mesure des progrès de l'intégration économique et monétaire en Europe.

Le mérite des acteurs qui ont participé à cette entreprise est grand et incontestable, aussi bien du côté des dirigeants français de la Banque Centrale au moment des indépendances, des responsables africains que des services français, quelles qu'aient pu être les arrières-pensées des uns et des autres.

Les chefs des délégations africaines, certes, étaient des porte-parole de leurs gouvernements mais ils étaient aussi, comme techniciens, leurs conseillers ; et le rôle joué par chacun d'eux a été déterminant.

En souvenir de l'œuvre accomplie, les pages qui suivent leur sont consacrées.

E - Les principaux acteurs

Ils figurent dans l'ordre alphabétique, de l'époque, des Etats qu'ils représentaient.

a - Raphaël Antoine Saller

Côte d'Ivoire



Né le 29 septembre 1899 au Marin, en Martinique ; Gouverneur de la Côte Française des Somalis de 1943 à 1944 ; Directeur du Cabinet du Ministre des Colonies en 1944 ; Directeur du Plan au Ministère de la France d'Outre-Mer de 1945 à 1948 ; sénateur de la Guinée de 1948 à 1955 ; Commissaire du Gouvernement auprès du crédit de l'AEF, du crédit du Cameroun, de la Banque du Bénin (juillet 1955) ; Membre du Comité Directeur du FIDES ; Député (PDCI)⁸⁰ de la troisième circonscription à l'Assemblée Législative, devenue Assemblée Nationale ; Représentant de la République de Côte d'Ivoire au Sénat de la Communauté d'avril 1959 à janvier 1961 ; Ministre du Plan du Conseil de Gouvernement de la Côte d'Ivoire en mai 1957 ; Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire du 30 avril 1959 au 21 janvier 1966.

Il a été élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National de Côte d'Ivoire à titre exceptionnel pour services éminents rendus au pays ; Officier de la Légion d'Honneur.

Décédé le 17 août 1976 à Paris.

⁸⁰ Parti Démocratique de Côte d'Ivoire.

b - Paul Darboux

Dahomey



Né le 10 mai 1919 à Cotonou. Crée la Société d'Approvisionnement du Dahomey ; membre fondateur de la Société Africaine de Pêche (S.A.C.A.P.) et Président du Syndicat des commerçants africains du Dahomey ; membre du comité directeur de l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D) ; membre fondateur et Secrétaire Général du groupement ethnique du Nord Dahomey, transformé en Mouvement Démocratique Dahoméen (M.D.D.) ; membre fondateur et Secrétaire Général de l'UNIDAHO puis du Rassemblement Démocratique Dahoméen (R.D.D.) ; Conseiller territorial de Djougou ; Ministre des Affaires Sociales ; Ministre du Travail et de la Fonction Publique ; Député et Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme du 29 décembre 1960 au 11 septembre 1963 ; Ministre délégué à la Présidence de la République jusqu'au 28 octobre 1963.

Commandeur de l'Ordre National du Dahomey le 1^{er} août 1962 ; Grand Officier de l'Ordre National du Dahomey le 29 juillet 1970 ; Commandeur de l'Ordre National de l'Etoile Equatoriale de la République Gabonaise le 28 juin 1971.

Paul Darboux est décédé à Abidjan le 17 juillet 1985.

c - Wilfrid Siegfried Baumgartner

France



Né le 21 mai 1902 à Paris ; études : Lycée Buffon, Ecole Libre des Sciences politiques, Facultés de Droit et des Lettres de Paris ; Docteur en Droit ; Inspecteur des Finances (1925) ; Mission au Mouvement Général des Fonds (1927) ; Chef de Cabinet du Ministre des Finances ((1930) ; Sous-Directeur du Mouvement Général des Fonds (1930-1934), Directeur-Adjoint de 1934 à 1935 ; Directeur de 1935 à 1937 ; Président-Directeur Général du Crédit National (1937) ; Président de la Caisse Nationale des Marchés (1937-1941) ; Membre du Conseil Général de la Banque de France (1936-1949) ; Gouverneur suppléant du Fonds Monétaire International ; Gouverneur de la Banque de France (1949) ; Ministre des Finances et des Affaires Economiques (13 janvier 1960 - 18 janvier 1962).

Grand Officier de la Légion d'Honneur.

Décédé le 1^{er} juin 1978 à Paris.

d - Bogota René Blaise Bassinga

Haute-Volta



Né en 1920 à Kordié (Haute-Volta) ; Diplôme de l'Ecole Normale William Ponty option Administration, Finances et Comptabilité ; Directeur local des Finances à Séguéla, Abidjan, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya ; Membre du bureau politique du Rassemblement Démocratique Africain (RDA) et de la section de Haute-Volta (UDV-RDA) ; Directeur du Cabinet du Ministre de la Fonction Publique du Dahomey (1957), du Ministre de l'Elevage, des Eaux et Forêts de Haute-Volta (1958), du Ministre de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Volta (1959) ; Député (UDV-RDA) (1959) ; Ministre des Finances de la Haute-Volta (1959-1962) ; Commandant de Cercle de Diori (1963-1966) ; Ordonnateur Délégué de l'OCCGE (1967-1982)

Chevalier du Mérite Voltaïque, Grand Officier de l'Ordre du Mérite Voltaïque, René Bassinga est décédé le 10 mars 1991 à Ouagadougou.

e - Me Hamaciré N'Douré

Mali



Né vers 1918 à Youwarou dans le cercle de Niafunké au Soudan.

Sorti du Lycée Terrasson de Fougères en 1946, il travaille à la mairie de Bamako comme commis expéditionnaire ; fréquente à partir de 1947 à Paris l'Ecole des langues orientales, puis prépare une licence en droit ; Avocat stagiaire en 1952 au Barreau de Paris ; de retour en 1954, il s'installe comme Avocat à Abidjan jusqu'en 1957 ; occupe au Soudan et au Mali dans les Gouvernements successifs depuis la Loi-cadre, les fonctions de Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports (22 mai 1957 ; 24 juillet 1958) ; Ministre du Commerce et de l'Industrie (16 avril 1959 ; 22 septembre 1969 ; 25 janvier 1961) ; Ministre du Commerce et des Transports (17 septembre 1962) ; Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé de mission auprès du Président jusqu'au 19 septembre 1969.

Militant de l'Union Soudanaise - RDA (US-RDA), puis après la scission de ce parti en 1992, du Parti du Bloc Démocratique pour l'Intégration Africaine (BDIA Faso Djigui) dont il a été le Président.

Me Hamaciré N'Douré est décédé le 18 mars 1998 à Abidjan.

f - Maurice Compagnet

Mauritanie



Né le 9 février 1906 à Génos dans les Hautes Pyrénées en France, il fait une année de service militaire dans le 18^{ème} Régiment d'Infanterie à Pau (1926-1927).

Engagé comme comptable par Maurel et Prom, il sert à Saint-Louis du 10 janvier 1928 au 31 juillet 1928 ; recruté sur place par l'Administration comme stagiaire des services financiers et comptables, il est mis à la disposition du chef du Bureau des Finances pour compter du 6 août 1928 ; agent spécial à Sélibaby (21 novembre 1928) ; titularisé comme commis des services financiers (6 août 1929) ; agent spécial à Méderdra (22 février 1932), à Boghé (6 mai 1933), à Kaédi (19 mars 1935), à Méderdra (17 février 1936) après être passé au grade de commis principal des services financiers (1^{er} juillet 1933) ; affecté au Budget de Fonctionnement à Saint-Louis (13 février 1939) ; en congé hors-cadre sans solde à compter du 1^{er} mai 1939 pour exercer les fonctions de Directeur de la succursale de l'entreprise de transport Lacombe Frères à Saint-Louis. Il démissionne de l'Administration le 15 août 1941.

Militant de l'Union Progressiste Mauritanienne, il devient Conseiller territorial de Mauritanie (1947) et Membre du Grand Conseil de l'AOF (1947 à 1957). Maurice Compagnet est nommé Ministre des Finances dans le Conseil de Gouvernement en 1957. Il est reconduit dans les mêmes fonctions le 30 juin 1959 dans le Gouvernement du Premier Ministre Mokhtar Ould Dadah jusqu'au 30 août 1961.

g - Barcourgné Courmo

Niger

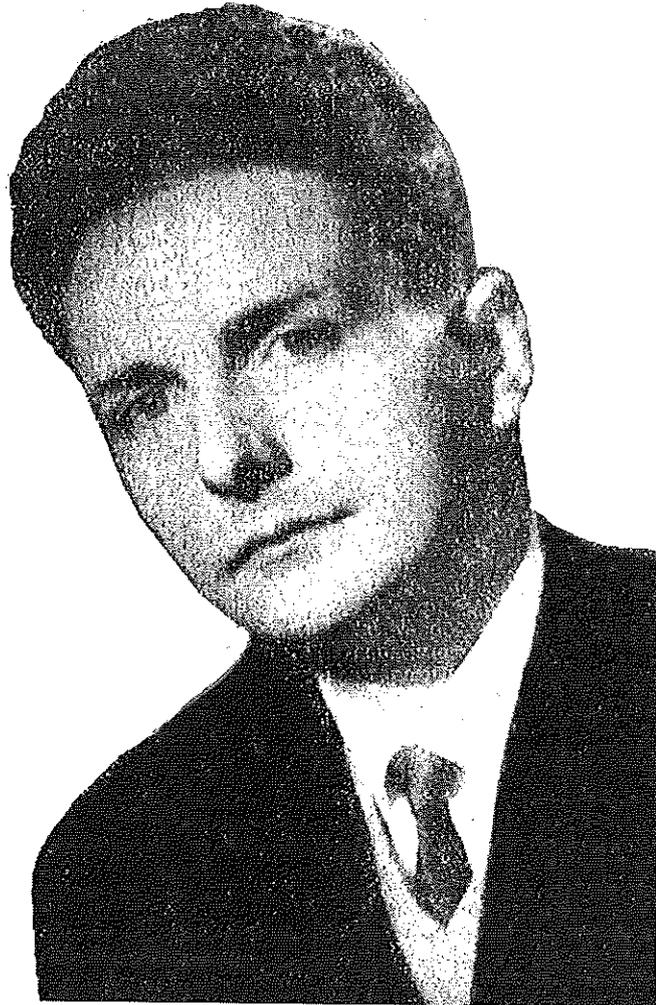


Né en 1916 à Say, au Niger ; Diplômé de l'Ecole Normale William Ponty ; Secrétaire Général du Parti Progressiste Nigérien, section du Rassemblement Démocratique Africain (PPN-RDA) en 1946 ; Secrétaire Politique du PPN-RDA à compter de 1955 ; Président de l'Organisation Commune Dahomey-Niger en 1959 ; Ministre des Finances du Gouvernement Provisoire puis du Gouvernement de la République du Niger du 18 décembre 1958 au 15 janvier 1970 , Ministre des Affaires Etrangères du 15 janvier au 22 novembre 1970.

Décédé le 17 novembre 1993 à Niamey.

h - Dr André Peytavin

Sénégal



Né en 1926 ; Docteur vétérinaire, titulaire du Certificat d'Etudes Supérieures de Sciences physiques, chimiques et naturelles et du Certificat d'Etudes Supérieures de génétique ; diplômé de l'Institut d'élevage et des industries animales des pays tropicaux ; ancien élève de l'Institut des hautes études politiques, économiques et sociales ; lauréat de l'Académie vétérinaire de France ; vétérinaire inspecteur ; chef du laboratoire fédéral de l'élevage M.R.P. de l'A.O.F. ; Ministre des Finances du Conseil de Gouvernement du Sénégal du 18 mai 1957 au 4 avril 1959 ; Ministre des Finances du Gouvernement de la République du Sénégal du 4 avril 1959 jusqu'en novembre 1962 ; nommé Ministre des Travaux Publics lors du remaniement ministériel de novembre 1962, il occupa ce poste jusqu'au 19 décembre suivant. Il fut de nouveau Ministre des Finances et des Affaires Economiques jusqu'au 9 décembre 1963, date à laquelle il devint Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Membre du Comité Exécutif de l'U.P.S. (Union Progressiste Sénégalaise) à partir de 1958 ; Commandeur de l'Ordre de la Santé Publique.

Dr André Peytavin est décédé le 3 février 1964 à Dakar.

i - Hospice Coco

Togo



Né le 18 mai 1902 à Cotonou. Diplôme de l'Ecole de Médecine de Dakar (Chirurgien, Gynécologue-Accoucheur); affecté au Togo en 1923, il exerce dans diverses localités et dans d'autres pays : au Ghana et en France.

Membre de la première Assemblée territoriale du Togo de 1946 à 1951 ; Président de la Commission permanente de cette Assemblée (1948 - 1951); Membre du Gouvernement de mai 1958 au 12 janvier 1963 : Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan ; Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Hospice Coco est décédé le 20 juillet 1995 à Lomé.

Section IV - La création par le Mali d'institutions monétaires nationales

I - La notification de la décision à la France

Par lettre écrite à **Bamako** en date du **jeudi 28 juin 1962**, adressée au Général de Gaulle, Modibo Keïta, Président de la République, avise les autorités françaises de la décision du Mali de procéder à une réforme monétaire dont les grandes lignes se résument en la création d'une monnaie nationale, le franc malien et d'un institut d'émission propre, la Banque de la République du Mali, qui disposera de l'ensemble des pouvoirs monétaires internes et externes, détenus par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Cette réforme entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962 à 0 heure.

Le Président malien précise que cette décision est "conforme à l'esprit, sinon à la lettre des dispositions des articles 8 et 9 du Titre II de l'Accord de Coopération en matière économique, monétaire et financière signé entre la France et le Mali le 9 mars 1962 à Bamako".

Il ajoute que cette décision qui aura des répercussions assez profondes sur l'ensemble des relations du Mali avec la France et les partenaires de l'Union Monétaire Ouest Africaine, "ne saurait être interprétée comme un geste de défiance et encore moins d'hostilité à l'égard de quiconque".

Si la conséquence immédiate du choix fait est la sortie du Mali de l'UMOA, le Président reconnaît la nécessité d'un réaménagement indispensable des rapports du Mali avec l'ensemble de la zone franc pour les adapter à la situation nouvelle ainsi créée, et indique que ce départ de l'Union Monétaire ne saurait remettre en cause le principe même de l'appartenance du Mali à la zone franc.

Il Conclue que le Mali est disposé à engager avec la France des négociations en vue de réexaminer sur des bases nouvelles les conditions et les modalités de leur coopération au sein de la zone franc.

Parti de Bamako le **vendredi 29 juin** dans la soirée, le Docteur Seydou Badian Kouyaté, porteur du message, le remet dans la journée du **samedi 30 juin** aux autorités françaises.

Simultanément, les dispositions sont prises à Bamako pour informer la population malienne des mesures prises.

II - L'adoption des projets de lois par l'Assemblée Nationale

Dans l'après-midi du **samedi**, Radio-Mali annonce que l'Assemblée Nationale est convoquée pour le soir même à 22 heures afin d'entendre une communication ; le corps diplomatique est invité à la séance.

Vers 19 heures, la garde habituelle de l'Agence de la Banque Centrale est renforcée; de même, les abords des banques sont occupés par les forces armées et la police.

Vers 20 heures, le Ministre des Affaires Etrangères informe l'Ambassadeur de France qu'il a une communication à lui faire. La rencontre a lieu sur la route de Koulouba, en face du Lycée Terrasson de Fougères.

L'Ambassadeur apprend la création du franc malien, le Gouvernement français ayant été directement avisé.

A 22h 30, les députés qui avaient auparavant assisté à une réunion au siège de l'Union Soudanaise - le Parti unique - entrent en séance, et la parole est aussitôt donnée à Modibo Keïta qui présente à l'Assemblée, la réforme monétaire décidée par le Gouvernement.

Modibo Keïta fait l'économie du projet ⁸¹ : "Le Mali propose à la France d'ouvrir des négociations en vue de réaménager les rapports entre le Mali et la zone franc et de les adapter à sa nouvelle situation. Plusieurs Etats se trouvent déjà dans la situation qui sera la nôtre et c'est dans cet état d'esprit que nous proposons à la France de réexaminer les bases de notre coopération au sein de la zone franc, conformément aux articles 8 et 9 des accords qui ont été conclus le 9 mars 1962 entre le Mali et la France. Ces accords prévoyaient que le Mali pouvait avoir son institut d'émission propre, et la France avait alors pris acte de cette déclaration".

"Notre maintien dans une zone franc adaptée n'est pas incompatible avec notre souveraineté monétaire. Quant à nos futures relations avec les Etats africains de l'Union Monétaire Ouest Africaine, nous souhaitons une rencontre avec ces Etats pour étudier les modalités d'une coopération indispensable".

Faisant remarquer que la création de l'Union Monétaire Ouest Africaine avait été le fruit de nombreux compromis et qu'elle n'était pas solide, le Président précise que "deux Etats membres, la Guinée et le Togo, n'en font plus partie. Il est souhaitable, que nous signons d'abord des accords de compensation bilatéraux avec les autres Etats de l'ouest africain. Dans un second stade, nous pourrions conclure des accords multilatéraux, qui conduiront à la création d'une union africaine des paiements. Car l'unité africaine ne se fera que par des voies proprement africaines et non sur un modèle préfabriqué".

Le Président malien énumère ensuite devant les députés les contraintes qu'implique la décision de créer une nouvelle monnaie. "Aujourd'hui commence une **politique d'austérité** : le Mali devra **équilibrer son commerce extérieur**, renoncer à toute importation de luxe. Tous les maliens devront être disciplinés et avoir confiance en leur nouvelle monnaie".

"Nous ne ferons pas marcher la planche à billets, le Trésor public ne pourra retirer des fonds de la Banque de la République du Mali que si son compte est alimenté".

⁸¹ AFP Spécial Outre-Mer, n° 4806, 1/2/7/1962.

"La réforme, pour être efficace, exige une grande prudence. Nous disposons des moyens suffisants, mais ces moyens ne vaudront que par l'usage que nous en ferons".

Modibo Keïta a alors expliqué **les raisons** qui ont amené le Gouvernement à prendre cette décision : "D'abord, nous étions **économiquement trop dépendants de l'ancienne puissance colonisatrice**. Le pouvoir politique est incomplet sans le droit régalien de battre monnaie. **Le commerce avec la France représente quatre vingt pour cent de nos importations**. Le solde de la balance des paiements dépendait de la France. Enfin, les **crédits** au commerce de traite se faisaient au détriment des investissements".

"**La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest** a réalisé des réformes audacieuses, mais ces réformes étaient **encore en retard de quelques années** sur les nouveaux Etats indépendants puisque les pouvoirs de la Banque étaient concentrés à Paris. Enfin, l'expérience prouve qu'une **planification efficace** ne peut être réalisée par **un gouvernement dépourvu de pouvoirs monétaires**, de la direction du crédit, du contrôle des paiements extérieurs et des rapatriements de fonds".

"Le Mali sera désormais mieux armé puisque sa banque pourra **contrôler le concours bancaire à l'économie**, favoriser l'accumulation monétaire interne, refuser tous les concours nuisibles à l'économie, inverser les priorités artificielles et donner la priorité aux investissements de base tels que routes, écoles, dispensaires de brousse".

"Je tiens à dissiper l'opinion selon laquelle une monnaie solide doit être rattachée à une monnaie directrice. Au contraire, l'expérience prouve que les Etats comme les personnes ne donnent bien souvent leur caution à une monnaie que lorsqu'ils savent que cette caution ne jouera pas. C'était le cas de la France pour le Mali. Les Etats africains membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ont en France une créance de 30 milliards de francs"⁸².

Enfin, le Président Modibo Keïta assure que le Mali est disposé à honorer tous ses paiements mais qu'il exigerait une attitude identique de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

III - Le contenu de la réforme monétaire

A - La création du franc malien

La loi n° 62-54 AN/RM portant réforme monétaire en République du Mali adoptée par l'Assemblée Nationale, institue le franc malien en onze articles.

⁸² Allusion au solde créditeur du compte d'opérations.

**Loi n° 62-54 AN/RM portant réforme monétaire
en République du Mali**

Article Premier^{er}

La République du Mali, soucieuse de renforcer son indépendance politique et d'assurer son développement économique harmonieux, crée pour compter du 1^{er} juillet 1962 sa monnaie nationale, ayant désormais seule cours légal et pouvoir libérateur sur toute l'étendue de son territoire.

Article 2

L'unité monétaire légale de la République du Mali est le franc malien (FM).

Le franc malien équivaut à 0,0036 g d'or fin.

Sur la base de cette teneur-or, la Banque de la République du Mali déterminera la relation entre le franc malien, d'une part et les monnaies étrangères, d'autre part.

Article 3

Pour compter du 1^{er} juillet 1962, ont seuls cours légal et pouvoir libérateur en République du Mali :

- a) - les billets de la Banque de la République du Mali de cinquante, cent, cinq cents, mille et cinq mille francs maliens ;
- les pièces métalliques de cinq, dix et vingt-cinq francs maliens.
- b) - Les caractéristiques des différents signes monétaires sont publiées dans le Journal Officiel de la République du Mali.

Article 4

Pour compter du 1^{er} juillet 1962, l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Bamako cesse toute activité sur l'étendue du territoire de la République du Mali.

Les fonctions précédemment exercées par cet organisme, notamment le service de l'émission, sont assurées exclusivement par la Banque de la République du Mali.

Article 5

Le franc malien défini à l'article 2 ci-dessus sera échangé contre le franc C.F.A. sur la base de 1 franc malien égal 1 franc C.F.A.

Pour compter du 1^{er} juillet 1962, toutes les créances en francs C.F.A détenues et toutes les obligations en francs CFA contractées au Mali par les personnes physiques ou morales seront converties en francs maliens sur la base du rapport d'échange fixé à l'alinéa ci-dessus.

Article 6

Conformément aux dispositions visées aux articles ci-dessus, les modalités et délais de l'échange des francs maliens contre les signes monétaires CFA seront fixés par décret du Chef de l'Etat.

Article 7

Les rentrées et les sorties des billets et des pièces métalliques émis par la Banque de la République du Mali sont formellement interdites.

Article 8

Les signes monétaires émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest resteront en circulation jusqu'au 2 juillet 1962.

Pour compter du 3 juillet à 0, 00 heure, ces signes monétaires cessent d'avoir cours légal sur tout le territoire de la République du Mali.

Article 9

Toute infraction à la présente loi est considérée comme crime contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Article 10

Des décrets du Chef de l'Etat fixeront les autres conditions et modalités d'application de la présente loi.

Article 11

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962 et sera promulguée selon la procédure d'urgence par décret du Chef de l'Etat.

Fait et délibéré à Bamako en séance publique le 30 juin 1962.

Encadré 5.3

Décret n° 174 AN/RM

Fixant les modalités et les délais de l'échange des signes monétaires en application de la loi n° 62-54 AN/RM portant réforme monétaire en République du Mali

Le Chef de l'Etat et Président du Gouvernement,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la loi n° 62-54 AN/RM du 30 juin 1962 portant réforme monétaire en République du Mali

Décète

Article Premier

Le délai pour l'échange des signes monétaires émis par la Banque Centrale des Etats de l'Ouest contre les signes monétaires émis par la Banque de la République du Mali est fixé jusqu'au 16 juillet 1962 inclus.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 62-54 AN/RM portant réforme monétaire en République du Mali, les signes monétaires émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne sont plus admis, à compter du 3 juillet 1962 à 0, 00 heure, comme moyen de paiement sur le territoire de la République du Mali. Ils ne sont acceptés que pour les seules opérations matérielles d'échange des signes monétaires dans les seuls centres d'échange dont la liste et les modalités de fonctionnement seront fixées par l'arrêté du Ministre des Finances.

Article 3

En application des dispositions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, toutes les personnes physiques et morales résidant au Mali ou y exerçant leurs activités sont tenues de remettre à l'échange tous les signes monétaires en francs CFA détenus par elles.

Article 4

Pour compter du 1^{er} juillet 1962, toutes les opérations effectuées au Mali en francs CFA sont soumises à la réglementation relative aux transactions en devises étrangères en vigueur au Mali.

Article 5

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur dès sa signature et sera publié selon la procédure d'urgence.

Bamako, le 30 juin 1962

Le Chef de l'Etat et

Président du Gouvernement

B - La création de la Banque de la République du Mali

La seconde loi, la loi n° 62-55 AN/RM, articulée également en onze articles, crée la Banque de la République du Mali dans les termes ci-après :

Encadré 5.4

Article Premier

Il est créé, pour compter du 1^{er} juillet 1962, en République du Mali une banque d'Etat dénommée "Banque de la République du Mali".

Son Siège social est établi à Bamako.

Article 2

Le capital de la Banque de la République du Mali sera constitué par une dotation du budget de la République du Mali. Il est fixé, à un milliard de francs maliens.

Le régime juridique, l'organisation et l'administration de la Banque de la République du Mali sont fixés dans les statuts annexés à la présente loi.

Article 3

La Banque de la République du Mali a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire sur tout le territoire de la République du Mali.

Article 4

L'Office Malien des Changes, créé par l'ordonnance n° 13 PC du 17 septembre 1960, est intégré à la Banque de la République du Mali.

Article 5

La Banque de la République du Mali est exemptée de tous impôts, taxes et charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Article 6

Toutes les banques installées au Mali, quel que soit leur statut juridique et la nature de leurs opérations, exercent leur activité sous le contrôle de la Banque de la République du Mali.

Article 7

La gestion du Gouverneur de la Banque de la République du Mali est contrôlée par un collège de censeurs désignés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Article 8

L'agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Bamako cesse toutes ses activités le 1^{er} juillet 1962.

Article 9

Le Gouvernement peut charger la Banque de la République du Mali de toutes attributions qu'il jugera nécessaires.

Article 10

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 228 bis du 10 septembre 1960 portant création du Comité Monétaire, la loi 227 bis du 10 septembre 1960 portant création du Conseil Malien de Crédit, la loi n° 60-26 AL/RS du 26 juillet 1960 portant création de la Direction de Crédit et des Investissements.

Article 11

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962 et sera publiée selon la procédure d'urgence.

Les statuts de la Banque de la République du Mali annexés aux lois et décrets, disposent en substance qu'afin d'assurer l'essor de l'économie nationale et la stabilité de la monnaie, elle exerce son pouvoir d'émission dans les limites des plafonds autorisés par le Gouvernement et en fonction des objectifs économiques et financiers de la nation (article 5).

Dans les opérations génératrices de l'émission dites "opérations de crédit" (section C), la Banque peut accorder **directement** des crédits d'exploitation à court terme aux emprunteurs (article 15) qui sont les entreprises d'Etat exerçant dans les différents secteurs d'activité ; les entreprises d'économie mixte et associations coopératives ; les personnes morales de droit privé dont les activités artisanales, agricoles et commerciales se conforment à la politique économique du Gouvernement (article 13).

La Banque peut également avec l'accord du Gouvernement, consentir d'autres crédits destinés à des opérations d'intérêt général.

Elle est chargée d'appliquer la législation et la réglementation des changes en vigueur au Mali. Elle est dirigée par un Gouverneur nommé par décret en Conseil des Ministres (article 33).

A la suite de l'adoption des lois, le dimanche 1^{er} juillet à 20 heures, la radio annonce la nomination de M. Lamine Sow, Directeur de l'Office des Changes, en qualité de Gouverneur et M. Louis Nègre, Conseiller à la Présidence, Sous-Gouverneur.

Encadré 5.5

Statuts de la Banque de la République du Mali

Titre I

Régime juridique, Siège, Capital, Fonds de Réserve

Article Premier

La Banque de la République du Mali est un établissement public créé par la loi. Elle est régie par les présents Statuts et par la législation en vigueur en République du Mali.

La Banque de la République du Mali jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ses relations avec les tiers sont des actes de commerce. Elle ne cautionne pas les engagements de l'Etat, sauf ceux assortis de sa propre garantie.

Article 2

Le siège de la Banque de la République du Mali est fixé à Bamako. La Banque de la République du Mali peut établir des Agences permanentes et Bureaux périodiques en toutes localités où elle le juge nécessaire.

Article 3

Le capital de la Banque de la République du Mali est constitué par une dotation de l'Etat de un milliard de francs maliens.

Il peut être augmenté par la loi soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves.

Le fonds de réserve est constitué par affectation de 50% des bénéfices nets de la Banque de la République du Mali à concurrence d'un montant égal au capital. Le reste des bénéfices est versé au Budget d'Etat.

Le déficit éventuel de l'exercice de la Banque de la République du Mali est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve et, en cas d'insuffisance de ce fonds, par une dotation à la charge du Budget d'Etat.

Titre II

Objet, fonctions et opérations de la Banque de la République du Mali

Section A - Emission et circulation monétaire

Article 4

La Banque de la République du Mali exerce le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques, ayant cours légal et pouvoir libératoire illimité sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Article 5

Les billets en circulation sont couverts par les réserves en or et devises ainsi que par les autres actifs de la Banque de la République du Mali.

Afin d'assurer l'essor de l'économie nationale et la stabilité de la monnaie, la Banque de la République du Mali exerce son pouvoir d'émission dans les limites des plafonds autorisés par le Gouvernement et en fonction des objectifs économiques et financiers de la Nation.

Article 6

Les billets mutilés et les monnaies métalliques usées qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire peuvent être retirés de la circulation par la Banque de la République du Mali et remplacés dans les mêmes conditions.

Les signes monétaires retirés définitivement de la circulation sont à détruire conformément aux prescriptions spéciales.

La Banque de la République du Mali rembourse les billets mutilés ou détériorés lorsque les coupures comportent la totalité des indices et signes récapitulatifs. Dans tous les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la Banque de la République du Mali.

Article 7

La valeur faciale des billets et des pièces métalliques, la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues sont fixées par la loi.

Article 8

La contrefaçon, la falsification des billets de banques et des monnaies métalliques sont sanctionnées par les dispositions pénales en vigueur.

La Banque de la République du Mali peut retirer de la circulation et annuler, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés ou altérés qui lui sont présentés.

Article 9

L'exportation et l'importation des billets et pièces métalliques émis par la Banque de la République du Mali sont interdites.

Article 10

La Banque de la République du Mali ne peut procéder aux autres opérations relatives à la circulation monétaire en dehors de celles décidées par le Gouvernement.

Section B - Opérations sur or et devises

Article 11

La Banque de la République du Mali a le monopole d'achat et de vente de l'or, des autres métaux précieux, de pierres précieuses, de devises étrangères en billets de banque et généralement de tous les moyens de paiement libellés en monnaies étrangères.

La Banque de la République du Mali peut autoriser d'autres établissements d'Etat ou organismes coopératifs à procéder aux opérations ci-dessus mentionnées.

Article 12

La Banque de la République du Mali gère les réserves en devises et assure leur placement aux meilleures conditions de sécurité et de rentabilité.

Section C - Opérations de crédit

Article 13

La Banque de la République du Mali peut accorder des crédits d'exploitation à court terme :

- a) aux entreprises d'Etat dans les domaines de l'agriculture, du commerce, du commerce extérieur, de l'industrie, de la construction et du transport ;
- b) aux entreprises d'économie mixte et aux associations coopératives dont l'activité s'exerce dans les domaines de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, de la construction, des mines, de l'élevage et de la pêche ;
- c) aux personnes morales de droit privé dont les activités artisanales, agricoles et commerciales se conforment à la politique économique du Gouvernement.

Article 14

La Banque de la République du Mali peut, avec l'accord du Gouvernement, accorder d'autres crédits destinés à des opérations d'intérêt général.

Article 15

Les crédits d'exploitation sont consentis par la Banque de la République du Mali directement aux emprunteurs et à terme fixe.

Le Règlement intérieur de la Banque de la République du Mali fixe les conditions d'octroi des crédits et les garanties exigées. Les crédits peuvent être garantis notamment par :

- des effets de commerce ;
- des valeurs mobilières (des effets publics, l'or, etc...) ;
- des marchandises et des documents qui les représentent.

Article 16

La Banque de la République du Mali exerce par l'octroi du crédit, le contrôle de l'activité des entreprises d'Etat et des coopératives. Elle dirige la politique de crédit des autres entreprises de manière à favoriser le développement économique du pays.

Section D - Le Service de Caisse et les mouvements de fonds**Article 17**

La Banque de la République du Mali reçoit les fonds à titre de dépôt, en compte courant ou autre, productif d'intérêts ou non, des personnes morales de droit public ou de droit privé, remboursables à vue ou à terme.

Article 18

Les entreprises et établissements d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les coopératives et tout autre organisme d'intérêt public sont soumis à l'obligation de déposer leurs fonds libres auprès de la Banque de la République du Mali, au-delà d'un volant de trésorerie interne nécessaire à leur bon fonctionnement dont le montant est fixé par acte réglementaire.

Article 19

La Banque de la République du Mali centralise dans ses caisses les excédents des encaisses des entreprises d'Etat et des autres établissements et effectue les paiements en espèces au débit de leurs comptes.

La Banque de la République du Mali effectue les mouvements de fonds en rapport avec les marchandises, les services rendus, etc... entre les entreprises d'Etat et les autres établissements.

La Banque de la République du Mali prend à cet effet toutes mesures tendant à faciliter les mouvements de fonds. Elle les organise et les contrôle suivant les modalités et méthodes adaptées au niveau de développement économique du pays.

Article 20

La Banque de la République du Mali est l'organisme financier de l'Etat pour toutes les opérations de caisse, de banque et de crédit. Elle assure la tenue du compte courant du Trésor et reçoit au crédit de ce compte les sommes versées au Budget et effectue à son débit les paiements prévus par le Budget dans la limite de son solde créditeur.

Secteur E - Opérations avec l'extérieur

Article 21

La Banque de la République du Mali est chargée d'appliquer la législation et la réglementation des changes en vigueur au Mali.

Elle contrôle tous les règlements financiers effectués entre la République du Mali et les autres Etats ; ces règlements sont soumis à son autorisation préalable.

La détention des devises étrangères et les mouvements de fonds avec l'étranger constituent des privilèges exclusifs de la Banque de la République du Mali, sauf dérogations accordées par elle.

Toute personne physique ou morale résidant au Mali est tenue de déclarer, aux fins de rachat, à la Banque de la République du Mali, ses créances sur l'extérieur dans un délai de 10 jours après l'acquisition et vendre à la Banque de la République du Mali, dans le même délai, les valeurs qu'elle détient.

Tout résident de nationalité malienne, toute personne physique ou morale résidant au Mali et y exerçant des activités professionnelles ou commerciales permanentes depuis un an au moins sont tenus de déclarer tous leurs avoirs à l'extérieur.

Article 22

La Banque de la République du Mali dresse, en liaison avec les ministères du plan, du commerce et des finances les prévisions de recettes et dépenses en devises étrangères et est consultée pour l'élaboration des programmes d'exportation et d'importation.

La Banque de la République du Mali dresse la balance des paiements avec l'extérieur.

Article 23

La Banque de la République du Mali fixe et publie le taux de change du franc malien par rapport aux monnaies étrangères.

Article 24

La Banque de la République du Mali reçoit tous les paiements en provenance de l'étranger en faveur des personnes physiques ou morales résidant au Mali et exécute les

ordres de ces personnes pour les versements à l'étranger conformément à la réglementation des changes en vigueur.

D'ordre et pour le compte de ses clients, la Banque de la République du Mali reçoit pour encaissement les monnaies étrangères et les moyens de paiement libellés en monnaies étrangères.

Article 25

Pour les non-résidents, la Banque de la République du Mali reçoit les fonds en dépôts et ouvre des comptes courants en monnaie nationale ou devises étrangères conformément au régime des changes.

Article 26

La Banque de la République du Mali, pour faciliter les mouvements de fonds avec l'extérieur, conclut des accords avec ses correspondants à l'étranger.

Elle ouvre et tient des comptes avec ses correspondants et peut contracter des crédits et garanties bancaires usuelles.

Article 27

La Banque de la République du Mali participe aux négociations avec les Etats tiers ayant pour objet la conclusion des accords commerciaux, de paiement ou de crédit et représente le Gouvernement avec les pleins pouvoirs de celui-ci auprès des institutions internationales financières et bancaires.

Section F - Autres opérations de la Banque de la République du Mali

Article 28

La Banque de la République du Mali peut recevoir en dépôt des valeurs mobilières et procéder à toute opération d'encaissement des valeurs.

Elle assure gratuitement la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat, le placement dans le public des emprunts émis par l'Etat ainsi que le paiement de coupons des titres émis par l'Etat.

Article 29

D'une manière générale et pour tout ce qui n'est pas prévu expressément aux présents statuts, la Banque de la République du Mali peut effectuer toutes les autres opérations bancaires favorisant le développement de l'économie nationale.

Article 30

La Banque de la République du Mali jouit de la personnalité juridique et en particulier de la capacité :

- de contracter
- d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer
- d'ester en justice.

Titre III

Organisation de la Banque de la République du Mali

Article 31

Les organes de la Banque de la République du Mali sont :

a) la Direction : Le Conseil des Banques

Le Gouverneur

b) L'Inspection générale des banques

A - La Direction - le Conseil des Banques

Article 32

Le Conseil des Banques, présidé par le Gouverneur, est composé de :

- deux représentants de l'Assemblée Nationale
- un représentant du Ministère du Plan et de l'Economie Rurale
- un représentant du Ministère des Finances
- un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie
- un représentant du Ministère des Travaux publics
- un représentant du Ministère des Transports
- un représentant de la Fédération nationale des coopératives
- un représentant de l'Union des Travailleurs du Mali
- un représentant par banque d'Etat.

Les directeurs généraux des banques d'Etat, les Censeurs et les Commissaires aux comptes assisteront obligatoirement au Conseil des Banques avec voix consultative.

Le Conseil des Banques peut faire appel à toute personne ayant une compétence particulière en la matière pour une question inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil des banques statue sur les questions relatives à l'activité des banques, notamment :

- a) - la détermination des directives générales de la politique du crédit dans les différents secteurs de l'économie nationale ;
- b) - les modalités et règlements des mouvements de fonds à l'intérieur du pays ainsi qu'à l'extérieur ;
- c) - toutes mesures importantes relatives aux activités des différents secteurs de l'économie nationale ;
- d) - il approuve le bilan et le rapport d'activité.

A - La Direction - le Gouverneur

Article 33

Le Gouverneur est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Il assure l'application des statuts de la Banque et pourvoit à l'exécution des décisions du Gouvernement en matière monétaire, financière et bancaire.

Il rend compte régulièrement au Gouvernement de l'activité de la Banque.

Il exerce la tutelle des banques d'Etat et coordonne leurs activités.

Il représente les banques d'Etat à l'égard des organismes financiers étrangers et internationaux.

Il nomme les chefs de service, les chefs d'agence de la Banque de la République du Mali et des autres banques d'Etat.

Il approuve, après l'avis du Conseil des Banques, les règlements intérieurs des banques d'Etat et donne son avis sur les questions relatives à la réglementation et l'organisation de l'activité bancaire.

En cas d'empêchement, le Gouverneur est remplacé par le Directeur Général de la Banque de la République du Mali.

Le Gouverneur peut déléguer certains de ses pouvoirs. Tous les actes, pour engager la Banque doivent être signés par le Gouverneur ou par une personne à qui il a délégué ses pouvoirs.

Article 34

La Direction de la Banque de la République du Mali est assurée par le Directeur général, nommé en Conseil des Ministres.

Le Directeur général exerce tous pouvoirs de gestion de la Banque de la République du Mali dans le cadre de la réglementation générale en vigueur au Mali, des statuts de la Banque et dans les limites des directives du Gouverneur.

Il propose au Gouverneur la nomination et la révocation des Chefs de service et des chefs d'agence placés sous son autorité.

Il nomme et révoque le personnel de la Banque et en fixe la rémunération conformément à la réglementation du travail en vigueur au Mali.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Gouverneur, qui veille à la bonne marche de la Banque en cas d'empêchement du Directeur général.

Article 35

Les chefs de service et les chefs d'agence de la Banque de la République du Mali sont nommés par le Gouverneur sur proposition du Directeur général, devant lequel ils sont responsables de la bonne exécution de leurs tâches.

Ils dirigent les services et agences confiés conformément aux directives du Directeur Général et aux règlements de la Banque.

B - Inspection générale des banques

Article 36

La surveillance des banques est exercée par deux inspecteurs, nommés par le Gouverneur, qui sont placés sous son autorité et à qui ils soumettent leurs rapports et observations.

Ils sont chargés du contrôle des banques et surveillent l'application des lois et règlements en vigueur ainsi que des statuts respectifs.

Ils ont un droit illimité de contrôle sur les écritures et les inventaires des banques.

Ils ont accès aux livres, à la correspondance, procès-verbaux et généralement à toutes les écritures des banques installées au Mali.

Ils procèdent périodiquement à la vérification des inventaires dressés par les banques et plus particulièrement à celles des valeurs figurant en couverture de la circulation.

Titre IV

Privilèges et responsabilité de la Banque de la République du Mali

Article 37

Dans ses rapports avec ses clients, la Banque de la République du Mali peut imposer toutes directives qu'elle jugera nécessaires, sous réserve que celles-ci soient conformes aux dispositions légales en vigueur et à ses statuts.

Article 38

La Banque de la République du Mali a le pouvoir de vérifier d'une part, si les crédits ont été effectivement utilisés à leur destination et d'autre part, si les produits et marchandises venant en garantie des crédits consentis sont conservés dans les meilleures conditions de sécurité.

A cet effet, la Banque a tout pouvoir d'investigation sur lieu et place et peut demander communication de tous documents.

Article 39

La Banque de la République du Mali peut refuser de consentir les crédits qui ne sont pas assortis d'une garantie prévue par les règlements en vigueur ; elle peut demander le recouvrement des crédits avant l'échéance au cas où les garanties se révéleraient insuffisantes.

Article 40

La Banque de la République du Mali peut poursuivre le recouvrement de ses créances non payées à l'échéance par tous moyens de droit et toutes voies judiciaires qu'elle jugera nécessaires.

Article 41

La Banque de la République du Mali peut engager la responsabilité des directeurs et agents des entreprises publiques et des coopératives qui n'auraient pas respecté les conditions convenues avec la banque ou qui auraient dissimulé volontairement les faits de nature à influencer sur les conditions.

Article 42

La Banque de la République du Mali est responsable de toutes ses opérations conformément à la législation en vigueur ainsi que de tous les dommages qu'elle aurait causés.

Titre V

Dispositions diverses

Article 43

Le règlement intérieur de la Banque de la République du Mali fixe le taux d'intérêt et autres conditions (commission, etc...) pour la tenue des comptes de crédit et de dépôt ainsi que la rémunération perçue pour les opérations diverses de la Banque.

Article 44

L'exercice de la Banque de la République du Mali commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la Banque de la République du Mali sont arrêtés et balancés le 31 décembre.

Dans les trois ans qui suivent la clôture de chaque exercice, le Gouverneur soumet au Gouvernement le bilan et le compte de profits et pertes ainsi qu'un rapport général sur l'activité économique.

Les documents mentionnés ci-dessus ainsi que la documentation statistique et les études d'ordre économique et monétaire peuvent être publiés.

Article 45

La Banque de la République du Mali est exemptée de tous impôts, taxes ou charges fiscales de quelque nature que ce soit .

Article 46

La sécurité et la protection des établissements de la Banque de la République du Mali sont assurées par le Gouvernement qui fournit aussi les escortes nécessaires à la sécurité des transferts des fonds et des valeurs.

Article 47

Les actes de gestion courante de la Banque de la République du Mali sont revêtus de la signature d'une ou deux personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur.

Article 48

Tous ceux qui , à quelque titre que ce soit, participent à la direction, à l'administration, au contrôle et à la gestion de la Banque de la République du Mali, sont tenus au secret professionnel ; ils ne peuvent avoir aucun intérêt ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise ou société.

Article 49

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Le retrait du Mali de la zone d'émission doit se réaliser en droit par le transfert du service de l'émission de la BCEAO à la Banque de la République du Mali, c'est-à-dire par le partage de l'actif net de la BCEAO entre le Mali, Etat sortant, et les 6 autres Etats.

C - Le transfert du service de l'émission de la BCEAO à la Banque de la République du Mali

L'opération se fait sur la base de négociations entre l'Etat sortant et les autres Etats.

a - Les négociations

Dans le décret n° 174 AN/RM relatif aux opérations d'échange, le délai pour l'échange des signes monétaires est fixé jusqu'au 16 juillet 1962.

Lundi 2 et mardi 3 juillet, la BCEAO, par son Directeur des Opérations Financières, Michel Durand, et le Mali par MM. Oumar Macalou et Dotien Coulibaly, procèdent à la **reconnaissance contradictoire** de la situation des **encaisses**, du **portefeuille** et à l'**arrêté des comptes de l'agence** au 30 juin, c'est-à-dire à l'**inventaire** des éléments immédiatement disponibles.

A cette date, la situation de l'agence s'établit comme suit :

Agence de Bamako
Situation au 30 juin 1962

(en millions de F.CFA)

Actif		Passif	
Billets de la zone franc ¹	26	Comptes courants créditeurs	256
Escompte court terme	5 192	Transferts s/France à régulariser	142
Escompte moyen terme	911	Valeurs à l'encaissement	3
Effets en recette	14		
Avances	44	Total passif recensé	401
Valeurs à encaisser	3		
Immeubles, Matériel, Mobilier (valeur nette comptable)	160	BRC ² au Mali	Montant encore non connu
Total (provisoire)	6 350	Total	

¹ Notamment des Francs français et des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun détenus par l'Agence.

² Billets retirés de la circulation.

Le 5 juillet 1962, Durand et M. Sow signent, avant évaluation définitive du patrimoine de la Banque (**bilan**) et les **négociations**, un **Protocole provisoire relatif à la cessation d'activité de la BCEAO au Mali** au terme duquel celle-ci remet, **d'ores et déjà**, à la Banque de la République du Mali, qui les prend en charge, **certain** éléments d'actif et du passif que détenait l'Agence de Bamako.

Ce sont (en millions de francs CFA) :

A l'Actif

- les billets de la zone franc	26
- le portefeuille	
. les effets escomptés à court terme	5192
. les effets escomptés à moyen terme	911
. les effets en recette	14
- les comptes courants d'avance	44
- les valeurs à encaisser	3

Au Passif

- les comptes courants créditeurs	256
- les valeurs à l'encaissement non disponibles	3

Les encaisses ne font pas partie de ces éléments puisque devenues sans valeur, elles sont destinées à être **détruites par les soins de la BCEAO** soit sur place, soit dans une de ses agences.

Le mercredi 11 juillet une réunion du Conseil d'Administration de la BCEAO se tient dans les locaux du Siège à Paris sous la présidence de Tézénas du Montcel.

Sont présents : MM. Alladji, Bissonnet, Bolgert, Borna, Bouda, Calvet, Closon, Dehaye, Diawara, suppléant de M. Alliali, Gautier, Giry, suppléant de M. Eklou, Marouf, Pairault, Peytavin, suppléant de M. Gaye, André Postel-Vinay.

Il s'agit de l'ancien Conseil qui n'avait pas encore été renouvelé.

A l'ouverture de la séance, le Président fait part au Conseil du décès de Jean Delafosse, Président du Conseil Economique et Social de la Côte d'Ivoire. Il rappelle la part prise par le Président Jean Delafosse aux travaux de l'ancien Conseil d'Administration de la Banque Centrale et les services éminents qu'il a rendus à son pays.

Il se fera l'interprète de tous les membres du Conseil pour adresser à la famille du Président Delafosse leurs condoléances émues.

Plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour dont l'examen de la situation créée par les mesures monétaires prises le 1^{er} juillet 1962, par le Gouvernement de la République du Mali.

Une délégation envoyée par le Gouvernement Malien est venue négocier la convention de transfert du service de l'émission avec la BCEAO. Conduite par Me Hamaciré N'Douré, elle comprend MM. Bocar Ndiaye, Ambassadeur du Mali en France ; Idrissa Diarra, Secrétaire général de l'Union Soudanaise ; Lamine Sow, Gouverneur de la Banque de la République du Mali ; Oumar Macalou, Contrôleur d'Etat ; Lœbel, Conseiller financier du Gouvernement.

En accueillant Me N'Douré, le Président lui fait part du désir du Conseil de connaître les raisons qui ont conduit le Mali, quelques semaines après avoir signé le Traité d'Union Monétaire, à créer sa propre monnaie et aussi de connaître les modalités suivant lesquelles le Mali envisage le règlement des opérations de transfert.

Le Ministre N'Douré indique que son Gouvernement, préoccupé de l'incidence que pourrait avoir sur la distribution du crédit au Mali et sur l'opinion publique l'application des clauses de sauvegarde prévues par les accords du 12 mai 1962, a décidé de ne pas ratifier ces accords et de sortir immédiatement de l'Union en utilisant le stock de billets nationaux qu'il avait fait imprimer par précaution après les attaques dont il avait été l'objet lors de la conférence d'Abidjan en août 1961.

Soucieux de ne pas subordonner sa liberté d'action aux décisions d'un organisme inter-Etats, le Gouvernement malien n'en demeure pas moins disposé à négocier avec la République française la mise au point d'un système, fondé sur le jeu d'un compte d'avances, qui lui permettrait de ne pas se séparer de la monnaie française.

Il déclare que le Mali est décidé à honorer ses engagements et à payer toutes ses dettes extérieures. Il souligne que son Gouvernement, en reconnaissant contradictoirement les éléments de la situation de l'agence de Bamako, a agi correctement à l'égard de la Banque Centrale et qu'il est prêt à étudier avec elle, d'abord l'ensemble des problèmes posés par le transfert de l'émission, puis les solutions.

M. Calvet exprime son regret de la décision prise par le Mali car il lui paraît difficile que cet Etat réussisse à instaurer dans ses relations avec les autres Républiques africaines et avec la France, un régime aussi avantageux que celui des accords du 12 mai.

Les discussions tournent ensuite autour de la **restitution immédiate des encaisses** de la BCEAO à Bamako, Me N'Douré soulignant son désir de conserver au débat un caractère "d'unicité".

Le Conseil d'Administration met en place un Comité de négociations chargé de mener les discussions avec les Autorités maliennes.

A la suite des pourparlers, une **Convention relative au transfert du service de l'émission au Mali** est établie et signée le 21 juillet 1962 par M. Lamine Sow pour la Banque de la République du Mali et Tézénas du Montcel pour la BCEAO.

En substance le 1/8 des éléments de l'actif et du passif de la BCEAO, c'est-à-dire de son actif net ou fonds propres, revient au Mali conformément au principe de **l'égalité des droits sur les fonds propres** reconnue aux Etats membres et confirmé par le rapport de l'expert M. Chanel commis par le Conseil d'Administration.

b - La réalisation de l'opération

Pour réaliser ce **partage**, la **technique comptable** utilisée s'apparente à celle d'une **scission d'entreprise** avec les particularités propres à une banque d'émission multinationale régie par des textes spécifiques.

A la date de retrait de l'Etat membre, il est procédé à l'arrêté des comptes de la BCEAO : la **situation de l'Agence** ou le cas échéant, la situation consolidée des Agences de l'Etat sortant d'une part ; le **Bilan** de toute la Banque, d'autre part.

C'est à partir de ce bilan qu'est déterminé l'**actif net**⁸³ de la Banque et la part revenant à l'Etat sortant.

La situation nette de l'Agence correspondant à la différence entre les éléments d'actif de sa situation (portefeuille, immobilisations, divers) et les éléments du passif (billets et monnaies retirés de la circulation, comptes courants créditeurs, divers) est rapprochée de la part des fonds propres ou actif net revenant à l'Etat sortant.

Si les deux chiffres sont égaux, le partage est équitable ; si le passif, c'est-à-dire les dettes enregistrées par l'Agence, est supérieur à ses avoirs (l'actif) la différence est compensée par le versement de devises (francs français en l'occurrence) au pays sortant ; dans le cas contraire, le pays a un trop perçu et doit le reverser en devises (francs français) à la BCEAO, et de cette manière aux autres Etats.

⁸³ Ou fonds propres.

Le Mali se trouvait dans la seconde situation lorsqu'après l'arrêté du bilan de la BCEAO et la clôture des opérations d'échange, les comptes de l'Agence de Bamako ont été ajustés : les dettes supportées par l'Agence, dont 7,9 milliards de billets et monnaies retirés de la circulation, et qui sont des dettes communes de toute la Banque, étaient supérieures aux avoirs - également communs à la Banque - de 1,4 milliard de francs CFA.

L'équivalent donc de cette somme a été versé en francs français au compte de la Banque de la République du Mali à la Banque de France portant ainsi sa part dans l'actif net à 1/8.

En résumé, pour le partage du patrimoine commun, il a été attribué au Mali **au départ**, les billets de la zone franc en caisse à l'Agence de Bamako, le portefeuille, les comptes d'avances, les valeurs à l'encaissement, grevés du passif - les comptes courants créditeurs, les transferts à exécuter et les valeurs à l'encaissement non disponibles.

Puis, **après l'opération d'échange des billets et monnaies**, l'arrêté du bilan de la BCEAO et les négociations, les immeubles de service et de logement à Bamako, le matériel et le mobilier de bureau et de logement, à leur valeur comptable nette, conformément à la convention, ainsi que le 1/8 de la créance de la BCEAO sur la Guinée, ont été également attribués au Mali, grevés, au passif, du montant des billets et monnaies retirés de la circulation (7,9 milliards de FCFA) que l'Etat malien a dû racheter au public contre francs maliens, et de divers montants.

C'est à la suite de ces imputations que le complément de 1,4 milliard a été versé au Mali.

La difficulté technique de l'opération tient au fait que **le montant des billets et monnaies retirés de la circulation, n'est connu qu'au terme de l'opération d'échange**, d'où l'impossibilité de déterminer au départ, avec précision, le sens de la compensation.

On se souvient que dans le rapport des Nations Unies sur le Togo, la solution de prudence proposée par M. Denizet était liée à cette incertitude.

Ce pays qui par la suite a assisté en observateur aux négociations sur l'UMOA, prend les dispositions nécessaires à la mise en place d'institutions monétaires nationales. Après le changement de gouvernement, il adhère à l'UMOA.

Section V - La situation du Togo

I - La création de la Banque Centrale du Togo

Après les accords bilatéraux conclus avec la France, un projet de Loi est adopté par l'Assemblée Nationale. En attendant l'entrée en activité effective de la nouvelle Banque Centrale, une convention est signée avec la BCEAO pour assurer provisoirement au Togo, l'émission monétaire selon les règles de celle-ci, en raison des délais nécessaires à la confection et à la livraison des nouveaux billets : 9 mois.

A - Les négociations bilatérales avec la France

a - Le déroulement des discussions

C'est au terme d'un mois de discussions au Ministère français des Finances, que la délégation togolaise conduite par le Ministre des Finances, Hospice Coco, et la délégation française par M. Georges Gorse, conviennent du nouveau régime de l'émission monétaire au Togo et des modalités de coopération monétaire entre le Togo et la France.

Les accords portent sur cinq points :

- les dispositions monétaires constituant le titre II de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;
- la convention relative au fonctionnement du compte d'opérations ;
- les statuts de la Banque Centrale du Togo ;
- l'accord particulier sur les modalités de mise en place des Institutions ;
- l'échange de lettres concernant certaines dispositions à insérer dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du Togo.

Au départ, les autorités togolaises ont souhaité obtenir un statut "*sui generis*" pour la Banque Centrale : un **institut d'émission indépendant** avec un **compte d'avances à la Banque de France** selon le **modèle tunisien**.

La partie française s'est efforcée d'infléchir cette position de manière que la solution retenue ne constitue un précédent gênant ni à l'égard de Madagascar, ni à l'égard des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou de la zone d'émission de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Cet objectif a été atteint. Le système retenu est voisin du régime malgache, comportant le maintien du compte d'opérations et une participation française au Conseil d'administration.

Néanmoins, le souci de ne pas donner aux autorités togolaises, en matière de distribution de crédit, beaucoup moins de pouvoirs que n'en auront les autorités des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine, a conduit à préciser certaines modalités dans les documents annexes.

Comme pour l'institut d'émission malgache, il a été d'autre part précisé, dans un protocole non publié, que le **Président du Conseil** de la Banque Centrale du Togo sera désigné par le Gouvernement togolais et le **Directeur général**, qui reçoit de larges pouvoirs propres de gestion, par le Gouvernement français.

Pour prendre en compte la préoccupation de la délégation togolaise d'établir des statuts qu'il n'y aurait pas lieu de modifier au cas où cesserait la convention de compte d'opérations, il a été précisé soit dans l'accord de coopération, soit dans des documents non publiés, le fonctionnement réel de l'Institut d'émission tant que subsistera la coopération française.

Les trois points les plus discutés ont porté sur la prépondérance de la voix du Président, ses pouvoirs, les avances de la Banque Centrale au Trésor.

1 - La prépondérance de la voix du Président

Compte tenu du précédent malgache, elle n'a pas été acceptée par la partie française, mais maintenue dans les statuts pour le jour où l'Institut d'Emission sera entièrement togolais ; son exercice est suspendu tant que subsistera la convention de compte d'opérations.

2 - Les pouvoirs du Président

Les dispositions du projet français, inspiré du précédent malgache, ont paru trop faibles aux Togolais étant donné qu'aucune délégation de pouvoirs en matière de crédit n'était prévue, comme dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, au profit de comités monétaires nationaux.

La difficulté a été réglée par un échange de lettres entre les deux Ministres des Finances, précisant les modalités que pourra revêtir la délégation de pouvoirs qu'accordera le Conseil d'Administration à son Président.

3 - Les avances de la Banque Centrale au Trésor

Le projet français les a limitées à 10% des recettes fiscales annuelles, conformément aux précédents de l'Institut d'Emission malgache et de la BCEAO contre 5% seulement en Tunisie.

Le Ministre des Finances du Togo a estimé que cette limitation était excessive compte tenu de la structure du budget togolais qui comporte, en recettes, une proportion importante de droits de sortie perçus sur un espace de temps relativement bref à la fin de la campagne de cacao et de café. Aussi a-t-il proposé un pourcentage de 25% qui a paru exagéré à la délégation française non seulement vis-à-vis des précédents, mais aussi vis-à-vis de l'opinion internationale sur la solidité de la monnaie togolaise.

La solution de compromis retenue a fixé en principe à 10% des recettes fiscales et à titre exceptionnel à 15% le montant maximum des avances de la Banque Centrale au Trésor, étant entendu - dans un protocole non publié - que ce maximum de 15% est de droit durant les trois premiers mois de l'année.

Les parties enfin ont convenu d'une **période de transition** : ces dispositions n'entreront en vigueur qu'après le transfert de l'émission de la BCEAO, c'est-à-dire qu'après l'échange des billets en circulation. En attendant, le Togo passera avec la BCEAO une convention qui confiera à cet établissement la gestion de l'émission au Togo dans les conditions prévues avec les autres Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Pendant cette période transitoire, le Togo accepte de ne pas participer à la gestion de la BCEAO et notamment de ne pas être représenté au Conseil d'Administration.

Un Comité monétaire togolais fonctionnera néanmoins auprès de l'Agence de Lomé, dans les mêmes conditions que dans les autres Etats de l'Union Monétaire et disparaîtra après la création de la Banque Centrale du Togo.

Les documents paraphés par le Ministre Hospice Coco et par M. Dehaye pour le compte de M. Giscard d'Estaing, sont annexés à un procès-verbal signé au nom des deux gouvernements par Hospice Coco et M. Gorse le **28 septembre 1962 à Paris**.

b - Le contenu des principales dispositions de l'Accord

Les dispositions monétaires constituant le Titre II de l'Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière qui forment le socle de l'Accord sont rédigées dans les termes en encadré :

Encadré 5.6

Article A - La République togolaise déclare confier le service de l'émission à un établissement public, dénommé Banque Centrale du Togo et créer une monnaie nationale rattachée au franc suivant une parité fixe.

Article B - La République française se déclare disposée à garantir la monnaie togolaise. La République togolaise et la République française s'engagent à maintenir la liberté des transferts entre le Togo et la France.

Le Trésor français ouvrira, en conséquence, dans ses écritures un compte d'opérations au nom de la Banque Centrale du Togo. Les modalités de fonctionnement de ce compte feront l'objet d'une convention particulière entre le Trésor français et la Banque Centrale.

Article C - Tant que le régime défini à l'article B du présent accord demeurera en vigueur :

a - le Conseil d'Administration de la Banque Centrale sera composé en nombre égal de représentants de chacun des deux Etats ;

b - la Convention visée à l'article B ci-dessus fixera les conditions de fonctionnement du compte d'opérations.

Article D - Le Gouvernement de la République française effectuera éventuellement un prêt au Gouvernement de la République togolaise égal à la moitié de la dotation complémentaire en capital de la Banque Centrale au-delà du montant revenant à la République togolaise sur la dotation et les réserves de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ce complément sera déterminé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement de la République togolaise s'engage à rembourser le Gouvernement de la République française du prêt ci-dessus au cas où il serait mis fin au régime prévu à l'article B ci-dessus. Les modalités de ce remboursement seront, le cas échéant, précisées dans les conditions prévues à l'article F ci-après.

Article E - La parité entre l'unité monétaire du Togo et le franc français est celle en vigueur au jour de la signature du présent accord.

Au cas où l'une des parties contractantes déciderait de modifier le taux de change de sa monnaie, elle consultera l'autre partie contractante, si possible avant la mise en application de cette décision, sinon immédiatement après.

En cas de divergences et jusqu'à la conclusion des conversations qui seront immédiatement ouvertes entre les deux parties, la faculté donnée à la Banque Centrale du Togo de bénéficier d'avances au titre du compte d'opérations sera provisoirement suspendue et le solde débiteur éventuel dudit compte ne pourra dépasser le montant atteint à la date de la décision.

Article F - Au cas où l'une des parties contractantes déciderait de mettre fin au régime défini au présent titre, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise se concerteraient immédiatement afin de fixer les nouvelles bases de leur coopération en matière monétaire et éventuellement les modalités d'un régime transitoire.

La décision visée à l'alinéa précédent prendra effet à compter de la date de sa notification par l'une à l'autre des parties contractantes.

Article G - Les modalités de mise en place des institutions prévues au présent titre seront déterminées dans un accord particulier entre la République togolaise et la République française.

Les conditions dans lesquelles la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest transfèrera le service de l'émission à la Banque Centrale du Togo seront fixées par une convention passée entre ces deux établissements.

A la suite des accords, le Gouvernement présente à l'Assemblée nationale, le projet de loi portant création de la Banque Centrale du Togo.

B - L'adoption du projet de loi n° 62-20 portant création de la Banque Centrale du Togo et approuvant ses statuts

a - L'exposé des motifs

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement précise :

"La présente loi a pour objet de créer la Banque Centrale du Togo et de fixer le régime de l'émission au Togo. Les statuts de la Banque Centrale ont été étudiés pour un fonctionnement aussi bien dans le cadre de l'appartenance du Togo à une zone monétaire que dans le cadre d'une monnaie indépendante.

"Comme l'impression des billets de banque togolais va demander un délai de quelques mois, la Banque Centrale devra, pendant une période transitoire, assumer les fonctions attribuées jusqu'ici à l'Agence de Lomé de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'après les règles fixées par les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

"Ce n'est qu'après la date d'échange des billets que la Banque Centrale assurera l'émission, conformément aux présents statuts et aux accords de coopération monétaire avec la zone franc, accords dont la négociation est terminée et qui doivent être signés incessamment avec les autres accords de coopération franco-togolais.

"Les statuts promulgués par la présente loi ont été rédigés en accord avec les autorités monétaires de la zone franc et seront annexés aux accords monétaires conclus entre les deux pays".

Après l'examen en commission le projet est présenté en plénière.

b - Les débats à l'Assemblée nationale

C'est le mercredi 12 décembre 1962, au cours de la troisième séance de sa deuxième session ordinaire que le projet de loi vient en discussion à l'Assemblée nationale réunie en séance plénière.

Le rapport élaboré conjointement par la Commission des Finances et de l'Economie et la Commission des Affaires institutionnelles et administratives, de la Justice et de la Législation, est présenté par le Député Pierre Nahun-Tchoufli :

"Madame, Messieurs,

"La Commission des Finances et de l'Economie et la Commission des Affaires institutionnelles et administratives, de la Justice et de la Législation se sont réunies conjointement le 3 décembre 1962 à 9h 45 pour étudier le projet de loi n° 62 portant création de la Banque Centrale du Togo et approuvant ses statuts.

"Le présent projet de loi a été accueilli avec une joie toute particulière de la part des commissaires qui ont félicité le Gouvernement de son heureuse initiative.

"Exposé de motifs

"Après lecture de l'exposé des motifs, les commissaires ont estimé que, pour une loi aussi importante, l'exposé des motifs était trop sommaire et ont demandé qu'il leur soit donné plus d'explications.

"Mais aucune explication n'a pu être faite clairement pour satisfaire les commissaires.

"Aussi votre rapporteur, pour éclairer cet exposé, a-t-il pris contact avec le service intéressé qui a bien voulu lui fournir les explications ci-après.

"La France a fait une proposition de statuts de la Banque Centrale. Cette proposition a été étudiée par le Gouvernement togolais qui a fait une contre-proposition dans laquelle les statuts de la Banque Centrale sont conçus pour un organisme permanent. Ces statuts sont rédigés de telle façon que la Banque Centrale du Togo puisse fonctionner aussi bien à l'intérieur de la zone franc avec un mécanisme de compte d'opérations ou d'avances, qu'en dehors de la zone franc.

"Après les discussions, certains points ont été modifiés par la délégation française. Le résultat de ces conclusions est le texte actuellement soumis à l'Assemblée. Celui-ci a donc été paraphé par la délégation française et par la délégation togolaise.

"Il constituera une annexe à l'ensemble des Accords de Coopération entre la France et le Togo, dont la négociation est en cours et qui seront soumis à la ratification de l'Assemblée dès que les deux délégations parviendront à un accord.

"Jusqu'ici, seules les dispositions monétaires ont été acceptées par les deux parties. Ce qui signifie que le présent texte doit être examiné selon la même procédure que celle suivie en matière de ratification d'accords internationaux.

"La raison pour laquelle ces statuts ont été soumis à l'Assemblée avant le terme des négociations en cours, est qu'il s'avère nécessaire de donner immédiatement une existence légale à la Banque Centrale du Togo pour qu'elle puisse procéder à l'ensemble des opérations préalables indispensables à son fonctionnement, notamment : l'impression des billets libellés au nom de la Banque Centrale du Togo en franc togolais. Cette impression nécessite un délai de neuf mois environ. Ces statuts ont reçu l'approbation du Fonds Monétaire International.

"Au cours de l'examen de l'exposé des motifs, un Commissaire a demandé à savoir si la monnaie togolaise sera émise au Togo ?

"Il lui a été répondu que l'émission se fera au Togo et que le Gouvernement est entrain de procéder à l'étude des prix.

"Un autre commissaire a manifesté sa crainte en ce qui concerne le manque de matériel au Togo.

"Il lui a été répondu que dans le monde entier, il existe seulement une dizaine de maisons spécialisées dans l'impression des billets de banques centrales. Les banques d'émission des différents pays s'adressent à ces maisons pour l'impression de leurs billets.

"Toujours dans l'exposé des motifs, un commissaire a demandé quelle serait la valeur de la monnaie togolaise ?

"Il lui a été répondu que la monnaie togolaise aura la garantie illimitée de la zone franc. Le franc togolais correspondra donc au franc CFA actuel.

"Statuts

"Titre I - Dispositions générales

"A l'Article 3 des statuts, un commissaire a voulu connaître le montant du capital de la Banque.

"Il lui a été dit que nous avons droit à 1/8 de la dotation en capital de la BCEAO. Ce capital nous sera transféré, d'une part, sous forme de l'immeuble et des installations de l'Agence de Lomé de la BCEAO, d'autre part, sous forme liquide pour le reste.

"A l'Article 7, la question est posée de savoir qui émettra les billets de la Banque togolaise.

"Réponse : C'est la Banque Centrale qui émettra les billets conformément aux règles fixées par la section 2 des statuts.

"Section 2 - Opérations génératrices de l'émission

"A l'Article 11, un Commissaire a demandé si les transferts de fonds concernaient aussi les particuliers se rendant du Togo dans les pays étrangers.

"Réponse : La Banque Centrale ne travaille pas directement avec les particuliers. Elle achète et vend les devises étrangères aux différentes banques commerciales. Donc, elle exécute toutes les opérations de transfert par l'intermédiaire des banques commerciales de la place, conformément aux nouveaux statuts.

"C'est elle qui fixe la réglementation des changes.

"Pour l'Article 17, la Commission a demandé des précisions.

"Réponse : L'article 17 fixe les conditions dans lesquelles la Banque Centrale peut effectuer des avances au Trésor pour satisfaire les besoins en liquidités du Trésor. Ces avances peuvent prendre deux formes :

"a - avances directes au Trésor pour moins de 240 jours ;

"b - réescompte de bons du Trésor détenus par le public, ce qui encourage le public à placer son argent en bons du Trésor.

"Section 3 - Autres opérations

"A l'Article 19, un commissaire a demandé si la Banque accordera des intérêts ?

"Il lui a été répondu que chaque banque commerciale possède à la Banque Centrale deux sortes de comptes :

"1 - les comptes courants qui ne peuvent être débiteurs et qui ne portent pas d'intérêt. Les comptes leur servent pour les opérations journalières courantes.

"2 - Les comptes de dépôts qui portent intérêts et dans lesquels les banques déposent les fonds disponibles qui ne servent pas aux opérations journalières.

"A l'Article 25, la Commission demande si toutes les pertes seront à la charge du Trésor.

"Réponse : Cette question est une question de technique bancaire. Lorsque les fluctuations des taux de change se produisent, l'avoir en devises de la Banque Centrale, compté en francs togolais, enregistre soit une perte, soit un gain, imputé à un compte spécial du Trésor, appelé "Pertes et gains de change".

"Pour fixer les idées, prenons quelques exemples :

"Supposons que la Banque Centrale ait 1000 dollars dans ses caisses. Si la valeur du dollar passe de 250 à 500 francs, la contre-valeur en francs togolais des 1000 dollars passe également de 250.000 à 500.000. Ce gain de 250.000 francs s'impute au compte ci-dessus mentionné.

"Par contre, lorsque le taux de change passe de 250 à 125 la valeur en francs togolais de 1000 dollars passe de 250.000 à 125.000. Une perte de change de 125.000 francs s'impute au compte spécial précité.

"Article 31 - Qu'entend-on par risque bancaire ? ont demandé les Commissaires.

"Réponse : On entend par risque bancaire le crédit accordé par une banque à un de ses clients. Le risque augmente lorsqu'un même client obtient des crédits dans plusieurs établissements bancaires. Il y a donc nécessité de centraliser les données sur les crédits accordés par différentes banques aux clients de façon à détecter les cumuls de prêts consentis à un même emprunteur. C'est la Banque Centrale qui assure les opérations de centralisation et de contrôle du crédit pour la sauvegarde des clients dépositaires chez les banques.

"Titre II - Administration

"A l'Article 42, un commissaire a demandé si le choix du Vice-Président doit être agréé par le Gouvernement puisqu'il peut être appelé à remplacer le Président en cas d'absence de celui-ci.

"Réponse : Se reportant à l'article 38, il est précisé que les quatre Administrateurs qui composent le Conseil d'Administration sont nommés par le Gouvernement.

"Votre rapporteur a ensuite posé la question générale suivante :

"Quelles seront les relations entre la Banque Centrale et la future Banque de Développement ?

"Il lui a été précisé que, conformément à l'article 15 des statuts, la Banque Centrale du Togo peut accorder des prêts à moyen terme à la Banque de Développement jusqu'à un plafond de 15% du total de ses opérations. D'autre part, conformément à l'article 22 des statuts, la Banque Centrale peut prendre une participation financière dans la Banque de Développement avec l'autorisation du Ministre des Finances.

"En plus, conformément au paragraphe C de l'article 13, la Banque Centrale peut escompter les effets concernant la production industrielle ou agricole dans l'intérêt de l'économie nationale.

"Les divers articles du projet de loi n'ont donné lieu à aucune observation.

"Par son action judicieuse sur la masse monétaire globale dont elle aura désormais le contrôle, notre Banque Centrale interviendra efficacement sur le marché monétaire et financier à l'effet d'encourager les initiatives tendant à doter le pays d'une infrastructure agricole, industrielle et autre, telle que la production des biens de production et de consommation connaîtra à coup sûr un essor qui, autrement, serait plus difficile à promouvoir.

"Les Commissaires ont donc formulé le vœu que la création de la Banque Centrale entraîne corrélativement la naissance d'autres établissements de crédit ayant un objet plus précis et capables de soutenir tel ou tel secteur de la vie économique togolaise.

"La Commission considérant l'ampleur de l'entreprise et la sagesse avec laquelle notre Gouvernement, depuis notre accession à l'indépendance politique, conduit les affaires togolaises en vue d'affranchir notre pays de la dépendance économique qui constitue un frein sérieux à notre épanouissement, n'a pas manqué de formuler à l'adresse du Chef de l'Etat et son équipe ministérielle, les félicitations les plus méritées et, tenant compte de ce qui précède, Madame, Messieurs les Commissaires ont adopté le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et vous demandent de le suivre en leurs conclusions".

Mis aux voix, le projet de loi est adopté à l'unanimité et **promulgué dans le journal officiel du 1^{er} janvier 1963.**

Il ne restait plus qu'à établir la convention avec la BCEAO pour la période transitoire.

c - La convention entre le Togo et la BCEAO

Conclue le jeudi **20 décembre 1962** à Lomé, elle est signée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, Hospice Coco, pour le Togo et Me Bertin Borna pour la BCEAO.

Encadré 5.7.

"Entre la République togolaise représentée par M. Hospice Coco, Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

et

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, représentée par Me Bertin Borna, Président du Conseil d'Administration, autorisé par délibération dudit Conseil en date du 22 novembre 1962.

Considérant que la République togolaise a décidé de ne pas adhérer à l'Union Monétaire Ouest Africaine, qui est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 1962, et de créer sa propre monnaie,

Considérant qu'en conséquence le Gouvernement de la République togolaise a décidé de maintenir jusqu'à la date de l'échange monétaire cours légal et pouvoir libératoire illimité sur le territoire de la République togolaise au franc CFA de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier

Le Gouvernement de la République togolaise déclare confier sur son territoire les opérations génératrices de l'émission et les autres opérations définies aux nouveaux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à ce dernier établissement.

Article 2

Le Gouvernement de la République togolaise confie à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui l'accepte, la gestion des actifs qui lui reviendront à la suite de l'arrêté définitif du bilan de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 octobre 1962.

Article 3

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest déclare confier l'exécution matérielle de ses opérations au Togo à la Banque Centrale du Togo dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 4

La Banque Centrale du Togo sera chargée de toutes les opérations normalement confiées aux agences nationales de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest conformément aux statuts de celle-ci.

Ces opérations bénéficieront des exemptions fiscales prévues à l'article 61 des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5

Un délégué représentera la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest auprès de la Banque Centrale du Togo pendant la durée du présent accord. Il aura pour attribution de veiller à ce que les opérations soient effectuées conformément aux statuts et règlements de la BCEAO et dans les limites des plafonds fixés par elle.

Tous documents relatifs aux opérations et, notamment, aux prises d'effets en pension, aux remises d'effets au réescompte, aux octrois d'avances, aux transferts, devront comporter son visa concurremment aux signatures des agents responsables de la Banque Centrale du Togo. Il détiendra un jeu de clés des caveaux.

En cas de divergence de vue entre le délégué de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Direction de la Banque Centrale du Togo, les décisions en litige seront suspendues jusqu'à ce qu'un accord sur les points de vues soit réalisé par consultation entre la Banque Centrale du Togo et le Directeur Général de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Si tel accord ne peut intervenir, l'affaire sera soumise pour décision finale au Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 7

Pour permettre à la Banque Centrale du Togo d'exécuter les opérations visées à l'article 3, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest mettra à la disposition de cet établissement :

1 - les immeubles et installations sis à Lomé appartenant au **31 octobre 1962** à l'établissement exerçant, à cette date, le service de l'émission au Togo et qui reviendrait à la République togolaise à la suite de la répartition de la dotation et des réserves de ce dernier établissement ;

2 - le personnel de son agence de Lomé qui dans l'exercice de ses fonctions, sera placé sous l'autorité de la Banque Centrale du Togo, mais continuera à être rémunéré par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite des effectifs au **31 octobre 1962** de ladite agence ;

3 - les imprimés et matériels divers de consommation courante (sacs à monnaies, ganses...) normalement utilisés par ses autres agences.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest prendra en outre à sa charge, les frais de poste (timbres, télégrammes, téléphone...) engagés par son délégué.

Article 8

La Banque Centrale du Togo versera à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les recettes effectuées par elle pour compte de cette dernière au titre des opérations effectuées en application des dispositions de l'article 3.

Article 9

Si les recettes effectuées par la Banque Centrale du Togo au titre des opérations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au Togo excèdent les dépenses prises en charge par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le compte de la Banque Centrale du Togo (entretien de la circulation - frais généraux en personnel et en matière - participation à concurrence de 8% aux dépenses de la Direction Générale) l'excédent sera versé à la République togolaise.

Article 10

La présente convention se substituera à la convention signée à Lomé le **29 octobre 1962** entre la République togolaise et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, au premier jour du 1^{er} mois suivant la création de la Banque Centrale du Togo et l'entrée en vigueur de l'ensemble des accords de coopération à conclure entre la République française et la République togolaise.

En tant que de besoin, la durée d'application de la convention du **29 octobre 1962** sera prorogée jusqu'à cette date.

Article 11

La présente convention prendra fin à une date qui ne pourra être postérieure au **31 décembre 1963** par dénonciation par l'une ou l'autre partie comportant un préavis de six mois au minimum. Dès notification de cette décision, des négociations seront engagées en vue de conclure avant l'expiration du présent accord la convention de transfert du service de l'émission. Cette convention sera établie conformément aux principes énumérés à l'annexe ci-jointe.

Fait à Lomé, le 20 décembre 1962

Pour la République Togolaise

Hospice Coco

Pour la Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest

Bertin Borna".

En effet, en annexe, figure un projet de convention relative au transfert du service de l'émission au Togo.

Finalement, toutes ces dispositions n'ont pas été suivies d'effet ; avec le changement du Gouvernement, le Togo adhère au Traité de l'UMOA.

II - L'adhésion du Togo au Traité du 12 mai 1962

Quatre mois après l'installation du nouveau Gouvernement, à la suite des événements du 13 janvier 1963, Nicolas Grunitzky présente devant l'Assemblée Nationale, ses projets sous forme d'un discours-programme ⁸⁴.

"Nous ne pouvons oublier, en effet, que notre commerce extérieur dépend, dans une large mesure, de nos relations avec nos voisins et qu'une monnaie isolée risque de connaître rapidement une dévaluation de fait semblable à celle dont est actuellement victime la livre ghanéenne ou la monnaie guinéenne".

Par lettre en date du 6 novembre 1963 adressée à tous les Chefs d'Etat intéressés, le Togo demande son adhésion à l'UMOA conformément à l'article 2 du Traité qui dispose que "tout Etat ouest africain peut sur sa demande et avec l'agrément des autres membres de l'Union Monétaire, être admis à y participer".

Par la loi n° 63/16 du 21 novembre 1963, l'Assemblée Nationale autorise le Président de la République à ratifier le Traité du 12 mai 1962 et l'Accord de Coopération.

Le 27 novembre 1963, les plénipotentiaires des Etats se retrouvent à Nouakchott pour signer avec Georges Apedo-Amah, Ministre des Affaires Etrangères du Togo, la convention d'adhésion de la République togolaise à l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Une autre convention signée avec la BCEAO fixe des conditions techniques de la prise en charge de l'émission par cet établissement. A cette occasion, le capital de la BCEAO est porté de 2,4 milliards de F. CFA à 2,8 milliards.

Les deux Administrateurs désignés pour représenter le Togo au Conseil d'Administration sont :

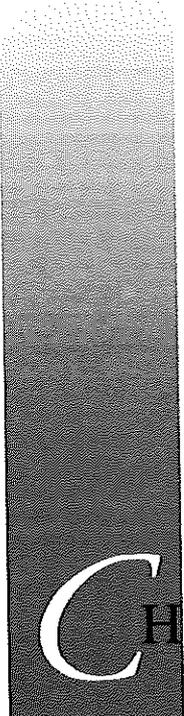
- Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;
- M. Paulin Eklou, Directeur du Plan.

L'adhésion du Togo porte le nombre de membres fondateurs de l'UMOA à sept et clôt le chapitre sur la construction de cette organisation monétaire.

Comme on peut le constater, l'entreprise n'a pas été facile. Elle est le résultat de discussions passionnées, de rapprochement de points de vues souvent opposés. Et par dessus tout, d'un choix conscient, les Etats comme le Mali et le Togo dans un premier temps, ayant souverainement exercé leur liberté de choix.

Les textes ainsi laborieusement mis au point, entrent en application le 1^{er} novembre 1962.

⁸⁴ Togo Presse du vendredi 17 mai 1963.



CHAPITRE 6

LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ

ET

DES ACCORDS DU 12 MAI 1962

9

10

Les nouveaux accords entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1962 conformément à l'article 12 de l'Accord de Coopération. Le 31 octobre 1962 consacre donc la disparition de l'institut d'émission né sept ans et un mois plus tôt.

Les organes prévus mis en place, la nouvelle Banque Centrale pouvait commencer son activité.

Section I - La mise en place des organes de l'UMOA

Le premier exercice financier du nouvel établissement se déroule sur 11 mois, du 1^{er} novembre 1962 au 30 septembre 1963 ; le Conseil d'Administration a, en effet, fixé au 30 septembre la date de clôture de l'exercice social, considérant que la période du 1^{er} octobre au 30 septembre était mieux adaptée au cycle annuel de l'activité économique en Afrique de l'Ouest.

I - La désignation des premiers administrateurs

A la date d'approbation du rapport de l'exercice clos au 30 septembre 1963, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Président : - François Aplogan, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan du Dahomey.

Représentants des Etats :

Côte d'Ivoire

- Raphaël Saller, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan
- M. Mohamed T. Diawara, Administrateur Général du Plan

Dahomey

- François Aplogan, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan
- M. Nicéphore Soglo, Inspecteur des Finances

Haute-Volta

- MM. - Charles Kaboré, Ministre des Finances
- Pierre Claver Damiba, Directeur du Plan

Mauritanie

- Dr - Mohamed Moktar El Marouf, Député, ancien Ministre

Niger

- Courmo Barcourgné, Ministre des Finances et des Affaires Economiques
- M Alkaly Amadou, Chef de la Division de la monnaie et du Crédit, Ministère des Finances

Sénégal

- Jean Collin, Ministre des Finances
- M. Habib Thiam, Ministre du Plan et du Développement

Togo

- Antoine Méatchi, Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan
- M. Paulin Eklou, Directeur de l'Assistance et du Plan

Représentants de la France

- MM. Henri Bissonnet, Chef de Service au Ministère des Finances et des Affaires Economiques
- Pierre Dehaye, Directeur au Ministère des Finances et des Affaires Economiques
- Pierre Esteva, Sous-Directeur au Ministère des Finances et des Affaires Economiques
- André Postel-Vinay, Directeur général de la Caisse Centrale de Coopération Economique
- Gabriel Rattier, Directeur général de l'Escompte à la Banque de France
- Pierre Roques, Directeur au Ministère de la Coopération
- Marcel Théron, Directeur à la Direction générale des Services Etrangers à la Banque de France.

La représentation de la Côte d'Ivoire, désignée le 18 septembre 1962, n'a pas connu de modification. M. Jean-Baptiste Améthier, Directeur des Finances Extérieures et du Crédit, membre du Comité monétaire national, a assuré à diverses reprises la suppléance de Saller.

Le Dahomey a d'abord été représenté par Me Bertin Borna, ensuite par François Aplogan, M. Gaston de Souza, M. Nicéphore Soglo.

La représentation de la Haute-Volta n'a connu de changement qu'après la clôture de l'exercice 1962-1963 ; elle a été assurée par M. François Bouda, Ministre des Finances, et M. Moïse Traoré Alassane puis par M. Charles Kaboré, nouveau Ministre des Finances, et M. Pierre Claver Damiba, Directeur du Plan de Développement.

La Mauritanie a été représentée par M. Mohamed Moktar El Marouf et M. Ba Mamadou Samba auquel a succédé, Dr Ba Bocar Alpha, Ministre des Finances.

La représentation du Niger a été assurée par Courmo Barcourgné, Ministre des Finances, et Sama El Hadji dont le décès accidentel devait entraîner le remplacement, le 13 novembre 1962, par M. Amadou Mayaki, Ministre du Commerce et de l'Industrie, puis, à compter du 26 juillet 1963, par M. Amadou Alkaly, Directeur de l'Office des Changes.

La représentation du Sénégal a connu plusieurs modifications. Assurée d'abord, par Dr Karim Gaye, Ministre de l'Assistance et de la Coopération technique, et Dr André Peytavin, Ministre des Finances, elle a été confiée, à Me Valdiodio Ndiaye, Ministre des Finances, et M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Plan ; ensuite par Dr André Peytavin, Ministre des Finances, et M. Mamadou Diarra, Directeur de l'Office des Changes.

A la suite du remaniement du gouvernement le 10 décembre 1963, M. Habib Thiam, Ministre du Plan, et M. Daniel Cabou, Ministre des Finances, ont été désignés comme membres du Conseil d'Administration ; M. Cabou devenu Ministre du Commerce et de l'Industrie a été remplacé par Jean Collin, nouveau Ministre des Finances.

Après l'adhésion du Togo, Antoine Méatchi, Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, et M. Paulin Eklou, Directeur du Plan de Développement, ont été désignés pour le représenter au Conseil d'Administration.

La représentation de la France est demeurée inchangée jusqu'à l'adhésion du Togo ; elle a été alors complétée par la nomination de M. Marcel Théron et modifiée par le remplacement de M. Pierre Calvet par M. Gabriel Rattier.

Conformément à l'article 42 des statuts, le Conseil d'Administration, à sa première réunion, le 28 septembre 1962, a choisi pour Président Me Bertin Borna à qui a succédé le 17 décembre 1963 François Aplogan.

II - La nomination des premiers membres des Comités Monétaires Nationaux

Ces Comités qui siègent auprès des Agences de la Banque Centrale dans chacun des Etats membres de l'Union, sont composés des deux administrateurs et de trois autres membres, tous désignés par le Gouvernement de l'Etat considéré.

Leur composition est la suivante à la date d'approbation du premier rapport d'activité :

Côte d'Ivoire

Président : Raphaël Saller^{*85}, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

Membres : MM. Mohamed T. Diawara *, Administrateur Général du Plan

- Jean-Baptiste Améthier, Directeur des Finances Extérieures et du Crédit

- Edouard Ebagnitchié, Député à l'Assemblée Nationale

- Claude Sechaud, Directeur Général de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Dahomey

Président : François Aplogan *, Ministre des Finances et des Affaires Economiques

Membres : Nicéphore Soglo *, Inspecteur des Finances,

- Marius Akuesson, Inspecteur des Trésoreries, Trésorier Payeur du Dahomey

- Lucien d'Assomption, Conseiller Technique au Ministère des Affaires Economiques

Haute-Volta

Président : M. - Charles Kaboré *, Ministre des Finances

⁸⁵ * Membres du Conseil d'Administration de la BCEAO.

Membres : MM. - Pierre Claver Damiba *, Directeur du Plan

- Raphaël Médah, Directeur du Trésor

- François Kaboré, Directeur du Cabinet du Ministre des Finances

- Jean-Baptiste Zougrana, Directeur de l'Office des Changes

Mauritanie

Président : - Dr Ba Bocar Alpha *, Ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques.

Membres : MM. Mohamed Moktar El Marouf *, Député, ancien Ministre

- Mamadou Wane Birane, Directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale

- Cheikh Ould Khahari, Directeur de la Production, de la Coopération et de la Mutualité au Ministère de l'Economie Rurale

- Mamadou Kane, Directeur Général de la Banque Mauritanienne de Développement.

Niger

Président : Courmo Barcourgné*, Ministre des Finances et des Affaires Economiques

Membres : MM.- Amadou Alkaly *, Chef de la Division de la Monnaie et du Crédit, Ministère des Finances

- Boubou Hama, Président de l'Assemblée Nationale

- Lucien Bayle, Commissaire Général au Plan

- Oumarou Moussa, Chef de Service à la Banque de Développement du Niger.

Sénégal

Président : - Jean Collin *, Ministre des Finances

Membres : MM. Habib Thiam *, Ministre du Plan et du Développement

- Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

- Dr Amadou Karim Gaye, Ministre de l'Economie Rurale

- Charles Henri Gallenca, Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Togo

Président : Antoine Méatchi *, Vice-Président de la République, Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan

Membres : MM Paulin Eklou *, Directeur de l'Assistance et du Plan

- Dovi-Akué, Directeur des Affaires Economiques

- Jean Tevi, Directeur du Bureau de Financement des Programmes du Plan

- Ernest Gaba, Directeur de la Société Togolaise d'Exportation et d'Importation.

* Membres du Conseil d'Administration de la BCEAO.

III - La désignation des contrôleurs

L'article 63 des statuts dispose que le " contrôle des comptes de la Banque est assuré par des contrôleurs choisis par le Conseil d'Administration sur les tableaux d'experts - comptables près des Cours d'Appel, à raison d'un expert-comptable par Etat de la zone d'émission, chargé de contrôler les comptes particuliers des agences situées dans cet Etat, et d'un expert-comptable près la Cour d'Appel du Siège de la Banque pour la comptabilité centrale.

"Les attributions de ces contrôleurs sont celles des commissaires aux comptes des sociétés ".

En application de ces dispositions, le Conseil d'Administration désigne en qualité de contrôleurs :

- **Côte d'Ivoire** : M. André Labadens, Commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel d'Abidjan

- **Dahomey** : M. Augustin de Campos, Commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel de Cotonou

- **Haute-Volta** : M. Edouard Noaga Ouédraogo

- **Niger** : M. Jacques Nignon

- **Sénégal** : M. Doudou Seydi, Commissaire aux comptes agréé par la Cour d'Appel de Dakar.

- **Togo** : M. G. B. Sossah, Expert-comptable agréé par la Cour d'Appel d'Abidjan et les Tribunaux du Togo.

Aucun contrôleur n'a été désigné pour la Mauritanie, en raison de l'ouverture de l'Agence de Nouakchott le 14 octobre 1963, après la clôture de l'exercice 1962-63.

Robert Wetzel, Commissaire agréé par la Cour d'Appel de Paris, est chargé de l'examen de la comptabilité centrale de la Banque. A ce titre, il centralise les observations faites par ses collègues chargés du contrôle des comptabilités particulières des agences.

Par ailleurs, la convention du 20 mars 1963 relative au " compte d'opérations ", entre le Trésor français et la Banque Centrale, prévoit que l'application de ses dispositions serait contrôlée par deux commissaires désignés, l'un par le Gouvernement français et l'autre par l'Union monétaire.

Sont désignés à ce titre M. Pierre Chavard, membre de la mission de contrôle des activités financières du Ministère des Finances, pour la France ; M. Christian Vieyra, Directeur de l'Institut de Développement Economique et de Planification, pour l'Union monétaire.

Section II - L'organisation de la BCEAO

Le Directeur général, une fois nommé, recrute le personnel et installe les services dans des locaux aménagés selon les normes requises.

I - La nomination du Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article 52 des statuts, le Conseil d'Administration nomme, lors de sa première réunion le **28 septembre 1962**, Directeur général de la Banque Centrale, M. **Robert Julienne**, reconduit ainsi dans ses fonctions.

II - Le recrutement du personnel

La nouvelle Banque Centrale reprend la quasi-totalité des agents de l'ancienne Banque. Avec l'extension des opérations, leur complexité croissante en raison notamment de l'identification des billets en circulation par Etat, une plus étroite surveillance de la distribution du crédit, le développement des relations financières extérieures des Etats, particulièrement leur adhésion au Fonds Monétaire International, les tâches des services de la Banque Centrale s'accroissent.

Pour y faire face, elle procède à d'importants recrutements, portant l'effectif en fin d'exercice à 647 agents.

Pour l'essentiel, *les agents d'exécution* sont recrutés sur place. Des facilités leur sont accordées pour améliorer leur formation générale et professionnelle en assistant aux cours organisés par les chambres de commerce - à Abidjan notamment - ou par la profession bancaire.

La formation des *agents d'encadrement* moyen et supérieur est assurée par la Banque Centrale elle-même. Elle ouvre à Abidjan un centre de formation - le **Centre d'Application Technique et Professionnel**, CATEP - qui dispense en deux ans un enseignement, tant pratique que théorique. Un premier recrutement par voie de concours de stagiaires s'opère à la fin de l'exercice et les cours commencent au début de 1964.

III - L'aménagement des locaux et l'installation des services

L'activité d'un institut d'émission exige le respect de certaines normes de sécurité, notamment dans les services de caisse et d'entretien de la circulation, qui nécessitent des aménagements spéciaux assez coûteux.

La Banque est organisée en agences principales, agences auxiliaires et dépôts de billets.

A - Les agences principales

Elles sont situées dans les capitales des Etats. La nouvelle Banque Centrale hérite des bâtiments de l'ancienne à Dakar, Abidjan, Cotonou, Lomé, Niamey, Ouagadougou. A Nouakchott, elle construit un immeuble pour son Agence, occupé par les services le 14 octobre 1963 et inauguré le 28 novembre.

B - Les agences auxiliaires

L'importance des opérations dans l'Est du Niger et l'éloignement de cette région de la capitale, avaient conduit l'ancien Institut d'Emission à établir une agence auxiliaire à Zinder. Le nouvel établissement la maintient.

Il construit également à Kaolack, centre de la principale région productrice d'arachide du Sénégal, et à Bouaké, deuxième ville de Côte d'Ivoire et centre industriel et commercial en grande expansion, deux nouvelles agences auxiliaires.

C - Les dépôts de billets

Sur certaines places, la Banque crée des dépôts de billets dont la gestion matérielle est confiée, soit au Trésor public (Ziguinchor au Sénégal), soit à la Banque de l'Afrique Occidentale (Bobo-Dioulasso en Haute-Volta, Maradi au Niger).

Un dépôt de billets géré par la B.A.O. fonctionne à Saint-Louis pour l'entretien de la circulation fiduciaire de la Mauritanie jusqu'à l'ouverture de l'agence de Nouakchott.

Le fonctionnement de ces structures est de nature à améliorer les opérations de caisse des Trésors publics et des banques, dont le réseau s'étoffe, dans les régions.

Section III - Le réseau des établissements de crédit

Il est composé en 1972 de banques commerciales, de banques de développement et d'établissements financiers.

Selon la réglementation du crédit et de la profession bancaire, les banques sont habilitées à recevoir des dépôts du public et à faire des crédits sous leur responsabilité.

Les **banques de développement** sont des établissements publics spécialisés en général dans l'octroi à un secteur donné, des crédits à moyen et long terme : agriculture, industrie, crédits sociaux, etc. Elles opèrent sur leurs fonds propres, des lignes de crédit obtenues de l'extérieur et accessoirement sur les dépôts de la clientèle.

Les établissements financiers, eux, ne sont pas habilités à recevoir des dépôts du public ; ils financent essentiellement l'équipement sur fonds propres ou à partir de concours que les autres banques leur apportent.

I - Les banques commerciales

Les quatre établissements traditionnels continuent à se partager le marché bancaire : la B.A.O., la BNP, la Société Générale, le Crédit Lyonnais.

A - Le réseau de la Banque de l'Afrique Occidentale (BAO)

Chaque pays est desservi par une agence de la BAO

B - Le réseau de la Banque Nationale de Paris (BNP) comprend cinq établissements :

- La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)
- La Banque Nationale de Paris (Dahomey)
- La Banque Nationale de Paris (Haute-Volta)
- La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS)
- La Banque Nationale de Paris (Togo)

C - Le réseau de la Société Générale de Banque est constitué par trois établissements :

- La Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (SGBCI)
- La Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS)
- La Société Mauritanienne de Banque (SMB)

D - Le réseau du Crédit Lyonnais comprend quatre établissements :

- La Société Ivoirienne de Banques (SIB)
- La Société Dahoméenne de Banques (SDB)
- L'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (USB)
- L'Union Togolaise de Banque (UTB).

E - La Ghana Commercial Bank

C'est l'unique banque commerciale hors réseau du Togo.

II - Les banques de développement

Quinze établissements de ce type opèrent dans la zone d'émission. Ce sont :

A - En Côte d'Ivoire

- La Banque Ivoirienne de Développement Industriel (BIDI)
- La Banque Nationale pour le Développement Agricole (BNDA)
- La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)
- Le Crédit de la Côte d'Ivoire (CCI)

B - Au Dahomey

- La Banque Dahoméenne de Développement (BDD)

C - En Haute-Volta

- La Banque Nationale de Développement (BNDHV)

D - En Mauritanie

- La Banque Mauritanienne de Développement (BMD)

E - Au Niger

- La Banque de Développement de la République du Niger (BDRN)
- La Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)
- Le Crédit du Niger (CN)
- La Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales (CPCT)

F - Au Sénégal

- La Banque Nationale de Développement du Sénégal (BNDS)

G - Au Togo

- La Banque Togolaise de Développement (BTD)
- La Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)
- La Société Nationale d'Investissement (SNI)

III - Les établissements financiers

On en dénombre dix :

A - En Côte d'Ivoire

- La Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA)
- La Société Africaine de Crédit Bail (SAFBAIL)
- La Société Ivoirienne de Financement (SIF)
- La Société Nationale de Financement (SONAFI)
- La Taw International Leasing (TIL)

B - Au Dahomey

La Société Dahoméenne de Crédit Automobile (SODACA)

C - En Haute-Volta

La Société Voltaïque de Crédit Automobile (SOVOCA)

D - Au Niger

La Société Nigérienne de Crédit Automobile (SONICA)

E - Au Sénégal

La Société Générale de Crédit Automobile (SOGECA)

F - Au Togo

La Société Togolaise de Crédit Automobile (STOCA).

Section IV - L'activité de la BCEAO de 1962 à 1972

Nous l'avons vu, la *première fonction* d'une **banque d'émission** ou **banque centrale**, est de mettre à la disposition de l'économie, la *monnaie fiduciaire* nécessaire aux transactions ; elle la produit en contrepartie d'opérations de change ou de crédit - *activité d'émission*. Elle peut, en outre, exercer un *contrôle* sur la *création de l'ensemble des moyens de paiement* - monnaie fiduciaire et monnaie scripturale- de manière à *les ajuster aux besoins souhaitables* de l'économie, veillant de cette manière au *maintien du pouvoir d'achat interne et externe* de cette monnaie-exercice de la *politique monétaire*.

L'orientation donnée à cette deuxième fonction dépend de l'idée que les pouvoirs publics intéressés se font du **rôle de la monnaie dans l'économie** et des **objectifs qu'ils assignent**, par conséquent, à la **banque d'émission** (cf chapitre préliminaire).

La banque d'émission peut, enfin, effectuer ou favoriser l'exercice d'activités connexes, telles que l'amélioration de l'efficacité des systèmes de paiements, l'harmonisation des législations monétaires et bancaires, la centralisation des risques bancaires, la promotion d'un marché des capitaux, etc.

C'est dans un **contexte particulièrement favorable**, marqué par une **expansion continue de l'économie mondiale** que la nouvelle banque centrale commence son activité.

I - L'évolution de la situation économique au cours de la décennie soixante

A - Dans les pays développés

La situation dans les pays développés au cours de cette période est caractérisée par **l'exceptionnelle croissance économique**, "les trente glorieuses" de *Jean Fourastié*, commencée *après la Seconde Guerre Mondiale jusqu'à la fin de l'année 1974*.

Dans un dossier du "Monde", Patrick Eveno (1996) en fait une analyse détaillée.⁸⁶

Il ressort de cette étude que le taux de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) des pays de l'OCDE⁸⁷ a atteint 5% par an en moyenne sur la période, avec un rythme plus élevé pour les pays les moins développés du groupe - Espagne, Italie, Japon - comblant ainsi une partie de leur retard sur les pays les plus avancés - Grande-Bretagne et surtout Etats-Unis.

Cette croissance, "sans précédent historique"⁸⁸ est marquée par sa **régularité** si on la compare aux périodes similaires du XIX^e siècle. Les rares années de ralentissement n'ont jamais été de véritables années de récession : les Etats-Unis ne connaissent que deux années de recul de leur PIB, en 1954 et en 1958 (-0,7 et -0,5%) ; l'Allemagne Fédérale n'en connaît qu'une seule (- 0,2% en 1967) ; tandis que les **taux de croissance** en France, au Royaume-Uni, en Italie, en Espagne et au Japon demeurent **en permanence positifs pendant vingt-cinq années consécutives**.

⁸⁶ *Le Monde*, numéro spécial des Dossiers et Documents, octobre 1996.

⁸⁷ Organisation de Coopération et de Développement Economiques.

⁸⁸ Berstein (Serge) et Milza (Pierre), *Histoire du Vingtième siècle*, Tome 3, Hatier, Paris, 1987, p. 23.

Dans le domaine social, elle se traduit par le **plein-emploi** dans l'ensemble des pays développés. La part de la population active inemployée - le taux de chômage- reste très faible dans tous les pays : 5,7% en Italie ; 4,5% aux Etats-Unis ; 2,8% en Allemagne ; 2,6% en Grande-Bretagne ; 1,8% en France et 1,7% au Japon sur l'ensemble des années 1950 et 1960.

La limite inférieure du plein emploi est atteinte à plusieurs reprises avec 0,5% de chômeurs en Allemagne en 1965 ; 0,9% en France en 1957 ; d'où le recours massif des gouvernements et patronats à la **main-d'œuvre étrangère**.

La tension sur le marché du travail qui résulte de cette situation favorise l'**augmentation des salaires** et contribue à l'accroissement de la **productivité du travail**, elle-même tirée par les applications de la **recherche scientifique** et le **progrès technique**.

Au cours de cette période, les gains de productivité et le maintien du plein emploi n'entrent pas en conflit, dans la mesure où les emplois perdus dans les secteurs en déclin ou en modernisation accélérée (agriculture, mines, industries lourdes, industries textiles) sont reconvertis dans les industries mécaniques et électriques et surtout dans le secteur tertiaire en plein essor.

Les **transferts de main-d'œuvre entre secteurs** permettent ainsi de cumuler le plein emploi et l'augmentation de la productivité, la création de richesses et la satisfaction des besoins des salariés.

La conséquence logique de la croissance de la production et du maintien du plein emploi est l'**augmentation régulière du niveau de vie et de la consommation**. Dans l'ensemble des pays développés qui suivent le même rythme, les ménages découvrent les nouveaux biens de consommation durables, le réfrigérateur, la machine à laver, l'automobile, la télévision, le téléphone, qu'ils acquièrent de plus en plus grâce au **crédit à la consommation**.

Ainsi, en France, l'équipement des ménages en biens durables atteint en 1973, 87% pour les réfrigérateurs, 79% pour les téléviseurs, 65% pour les machines à laver, 61% pour les automobiles, 21% pour le téléphone.

Dans l'ensemble, la **consommation des ménages** dans les pays développés a, selon les pays, **triplé** ou **quadruplé** en francs constants.

Les consommations, tant des produits alimentaires que des produits industriels, s'uniformisent ; "les modes de vie des peuples des pays développés convergent plus sûrement que ne l'auraient pu l'exiger des traités internationaux".

Pour Patrick Eveno, "dans la mesure où elle est commune à l'ensemble des pays développés, *il faut proscrire toute explication nationale de la croissance*" (page 9).

Ainsi, selon lui, les nationalisations françaises ou anglaises, l'établissement de systèmes de sécurité sociale, la planification, n'eurent qu'une influence marginale sur le cours des événements. Inversement, les défauts de certaines politiques économiques, les déficits ou les contraintes pesantes instaurés par certains Etats, n'ont pas nui à la

croissance, qui a été soutenue aussi bien dans les pays à monnaie forte, comme l'Allemagne, que dans les Etats qui laissaient se développer l'inflation comme la France et plus encore l'Italie.

"Qu'elles soient plutôt dirigistes ou plutôt libérales, les politiques économiques nationales semblent finalement n'agir qu'à la marge des données économiques".

Il explique à cet effet que l'**impulsion décisive** fut donnée par les **Etats-Unis**, qui, au lendemain de la guerre, comprirent qu'ils ne pourraient rééditer la politique isolationniste des années 20 sans causer de graves dommages à l'économie mondiale et par contrecoup à leur prospérité retrouvée au cours de la guerre.

Par ailleurs, la menace d'une expansion du communisme soviétique accrut la volonté des Gouvernements américains d'aider à la reconstruction de l'Europe et du Japon. A cet égard, le **Plan Marshall** apparaît comme l'archétype des solutions appropriées qu'une économie surpuissante peut envisager d'appliquer pour aider des économies plus faibles à se redresser.

"Toutefois, autant que l'aide financière, c'est la **diffusion de méthodes de production** et de **commercialisation** et des modèles de **consommation américains** qui eurent des effets de relance sur les économies européennes".

Les Etats-Unis furent, en outre, à l'origine des initiatives décisives qui réorganisèrent les **échanges internationaux** : la Conférence de Bretton Woods qui rétablit le système monétaire international sur la base d'une convertibilité des monnaies en or et en dollar (1944), les accords du GATT (1947)⁸⁹, la création de l'CECE (1948).

Toutes ces mesures de coopération économique et monétaire ont eu comme effet d'**accroître le commerce mondial de 8% en moyenne par an** sur l'ensemble de la période, d'autant qu'elles ont été renforcées par la création, en **1950**, de l'**Union Européenne des Paiements (UEP)** destinée à assurer la compensation multilatérale des créances et des dettes des pays membres et l'octroi de crédits automatiques ; la création de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) le 30 septembre 1961 en remplacement de l'CECE.

Le **27 décembre 1958**, le *retour* d'un certain nombre de pays européens à la *convertibilité* de leurs monnaies, consacre la fin de l'UEP.

Le même jour en France, nous l'avons vu, la création du **nouveau franc** est annoncée par une ordonnance : "A une date qui sera précisée par décret, et au plus tard au 1^{er} janvier 1960, il sera créé une nouvelle unité monétaire française dont la valeur sera égale à 100 F."

Le **pool d'or** est institué en 1961 par les Etats-Unis et sept autres pays pour alimenter le marché londonien en or au cours officiel de 35 dollars l'once.

Le dernier facteur explicatif de cette croissance est l'**expansion démographique** d'après guerre qui fournit une **impulsion** à la *consommation* et à la *production*. "A ces consommateurs insatiables répondent des producteurs efficaces" (Berstein et Milza p. 25).

⁸⁹ General Agreement on Tariffs and Trade : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Au cours de la seconde moitié des années 60 apparaissent les premières difficultés dans le secteur monétaire.

En juin 1966, les banques centrales des pays du pool de l'or apportent leur soutien à la livre sterling attaquée sur le marché des changes. Le 18 novembre 1967 la livre est dévaluée de 14,3% ; dix-sept pays dont l'Espagne, le Danemark, l'Irlande et Israël suivent la décision de Londres.

Le 22 novembre et les jours suivants enregistrent d'importants achats d'or sur les grands marchés européens : Londres, Zurich, Paris.

Le pool ne peut plus faire face à la demande et le marché est fermé le 15 mars 1968 à Londres, Rome, Francfort. Une réunion des membres du pool tenue à Washington annonce le 17 mars que les "stocks d'or étaient réservés aux règlements entre autorités monétaires", et que désormais seuls ces règlements se feraient au prix officiel de 35 dollars l'once.

Mai 1968 voit se développer une agitation dans les universités de France, d'Allemagne, d'Italie, de Grande-Bretagne, des Etats-Unis et d'Espagne. Ce mouvement va s'étendre.

En France, aux termes des accords dits de Grenelle entre les syndicats, le patronat et le gouvernement, le SMIG est porté à 3 F de l'heure ; les salaires augmentés, les horaires de travail réduits, l'âge de la retraite abaissé ; le principe de la section syndicale d'entreprise accepté.

Ces mesures nourrissent l'inflation et affaiblissent la monnaie nationale sur le marché des changes. Des mesures d'ajustement sont prises : le 8 août 1969 le franc est dévalué de 12%, les prix et les marges bénéficiaires bloqués jusqu'au 15 septembre, un tirage de 985 millions de dollars "conditionnels" est effectué sur le FMI ; un prêt de 400 millions de dollars des pays du Marché commun envisagé, les dépenses budgétaires limitées...

En 1971, la pression des marchés se déplace sur le dollar. Elle aboutit à la décision du 15 août 1971 de suspension de la convertibilité du dollar en or (cf. Chapitre préliminaire).

B - Dans les pays en développement

Pour la plupart sous domination des nations européennes, les populations d'Amérique Latine, d'Asie (sauf le Japon), du Moyen-Orient (sauf Israël), d'Afrique, d'Océanie (sauf l'Australie et la Nouvelle Zélande), ont été exclues des relations internationales et sont restées en marge de cette croissance économique qui a transformé si profondément la physionomie et les conditions de vie du monde industrialisé.

C'est avec le mouvement de décolonisation après la seconde guerre, que ces populations se sont trouvées brusquement projetées au-devant de l'actualité.

a - La décolonisation et la prise de conscience du sous-développement

La Conférence de Bandoeng (Encadré 3.15) avait souligné que les principes généreux inscrits dix ans plus tôt dans la charte sont bafoués en matière de développement ; elle propose la création d'un fonds des Nations Unies pour le développement économique, la mise au point de projets communs aux pays représentés et, au plan culturel, le "droit fondamental des peuples à étudier leur propre langue et leur propre culture".

Pour les non-alignés, la libération économique est la condition nécessaire de l'indépendance politique.

Leur prise de position sensibilise la communauté internationale et l'interpelle sur l'existence d'un phénomène massif d'inégalité à l'échelle planétaire longtemps masqué par le système colonial.

Déjà en 1952, par référence à la situation du Tiers-Etat sous l'ancien régime en France, **Alfred Sauvy** avait qualifié de "**Tiers-Monde**" ces masses humaines vivant dans la pauvreté et sans prise sur le système mondial.

La **formule**, séduisante mais **imprécise** dans la mesure où elle fait d'un seul bloc des régions très différentes par leurs conditions naturelles, leur passé, leurs populations et leurs cultures, appelle une réflexion approfondie, notamment dans le cadre des Nations Unies.

On multiplie les **enquêtes** et les rapports en vue d'en **préciser le contenu**. Il en ressort que le **caractère commun** à cet ensemble hétérogène qui regroupe les **2/3 des terres émergées**, les **3/4 de l'humanité**, réside dans le "**sous-développement**", phénomène d'ordre économique et social défini par cinq critères : *la faiblesse du revenu individuel, la malnutrition, l'analphabétisme, une démographie galopante et une excessive concentration de la population active dans l'agriculture.*

La **pauvreté** étant le signe le plus visible du sous-développement, le système des Nations Unies et des organismes spécialisés, comme la Banque Mondiale, vont en accumuler les **expressions statistiques** relatives au revenu, la santé, l'éducation, la démographie et procéder à des comparaisons par groupes de pays.

1 - Le revenu :

PNB ⁹⁰ par personne (a) (Dollars de 1980)	1950	1960
Pays industrialisés	3 841	5 197
Pays à revenu intermédiaire	625	802
Pays à faible revenu	164	174
Croissance annuelle moyenne (%)	1950-60	
Pays industrialisés	3,1	
Pays à revenu intermédiaire	2,5	
Pays à faible revenu	0,6	

(a) à l'exclusion de toutes les économies à planification centrale.

2 - La santé :

Espérance de vie à la naissance (nombre d'années)

	1950	1960
Pays industrialisés (a)	66,0	69,4
Pays à revenu intermédiaire (b)	51,9	54,0
Pays à faible revenu	35,2	41,9
Pays à planification centrale (c)	62,3	67,1

(a) y compris la Bulgarie, la Pologne, la RDA, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS.

(b) y compris l'Albanie, la Corée du Sud, Cuba, la Mongolie.

(c) Chine comprise.

3 - L'éducation :

Taux d'alphabétisation des adultes (%)

	1950	1960
Pays industrialisés	95	97
Pays à revenu intermédiaire	48	54
Pays à faible revenu	22	29
Pays à planification centrale	97	98

⁹⁰ Produit National Brut.

4 - La population :

Taux annuel moyen d'accroissement (%)

	1950/60	1960/70
Pays industrialisés (a)	1,2	1,0
Pays à revenu intermédiaire (b)	2,4	2,5
Pays à faible revenu	1,9	2,5
Pays à planification centrale (c)	1,9	1,7

(a) y compris la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la RDA, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS.

(b) y compris l'Albanie, la Corée du Sud, Cuba, la Mongolie.

(c) y compris la Chine.

Source : - Banque Mondiale, Rapport sur le Développement dans le Monde, 1980, p. 42.

- The World Bank, World Development Report, 1980, p. 34.

Considéré dès lors par beaucoup comme le véritable scandale du XX^e siècle, le sous-développement devient le problème majeur de la seconde moitié du siècle, et la lutte contre la pauvreté, la nouvelle croisade des temps modernes.

Les Nations Unies proclament, de ce fait, les **années 1960, première décennie du développement**. Les organismes spécialisés, les Etats, les opérateurs privés, les organisations non gouvernementales, se lancent dans la bataille du développement, souvent en ordre dispersé, chacun nourrissant ses arrière-pensées et fourbissant sa stratégie personnelle.

C'est dans ce contexte qu'en 1961, l'OECE a fait place à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Le "Développement", mot clé de la nouvelle organisation, ne vise pas celui des pays membres mais une tâche nouvelle inscrite au programme de l'OCDE pour assurer la coordination des efforts faits par les pays riches pour aider le tiers-monde : assistance technique, dons, prêts des gouvernements, investissements privés, sous des formes multiples.

Le rôle du Comité d'Aide au Développement (CAD), l'une des chevilles ouvrières de l'OCDE, sera d'assurer un minimum de cohésion dans les doctrines et les pratiques de l'assistance aux pays sous-développés.

Quant à la Banque Mondiale, dont le programme de prêts a débuté à la fin des années 1940 par la reconstruction des pays d'Europe Occidentale dévastés par la guerre, elle consacrera son aide aux membres les plus pauvres, lorsque les pays européens ont de nouveau été en mesure de couvrir une partie de leurs besoins.

Ainsi, son principal objectif est de "promouvoir le progrès économique et social des pays en développement en les aidant à accroître leur productivité, afin que leurs populations puissent vivre mieux et mener une existence plus épanouie" ⁹¹.

b - Les résultats de la première décennie du développement

Cette période s'est achevée dans l'ensemble par des **résultats encourageants** qui se traduisent par un taux annuel de croissance du PIB ⁹² de 3,9% pour les pays à faible revenu, 6% pour les pays à revenu intermédiaire contre 5,1% pour les pays industrialisés, 13% pour les pays exportateurs de pétrole à excédent de capitaux (Irak, Iran, Libye, Arabie Saoudite, Koweït), 4,9% pour les économies à planification centrale ⁹³.

Le **revenu réel par habitant** s'établit à 3,3% pour l'ensemble des pays en développement pendant la période ; 0,6% pour l'Afrique au sud du Sahara, contre 4,1% pour les pays à revenu élevé ⁹⁴.

Les **pays de l'UMOA** ont également bénéficié de cette conjoncture favorable, avec la bonne tenue des cours des matières premières, l'amélioration des revenus, l'augmentation de la consommation et des investissements.

Le PIB s'est accru dans tous les Etats à un rythme annuel moyen supérieur à celui de la population, induisant un accroissement du revenu per capita au cours de la période.

Le **taux annuel moyen de croissance réelle** a varié d'un minimum de 2,5% au Sénégal à 8,9% au Togo : Dahomey (3,3%) ; Haute-Volta (3%) ; Côte d'Ivoire (2,9%) ; Mauritanie (5,8%) ; Niger (2,9%) ; Sénégal (2,5%) ; Togo (8,9%) ⁹⁵.

Le taux moyen de croissance réelle des investissements a été positif dans tous les Etats ; les secteurs minier et agricole, ainsi que dans celui du bâtiment et des travaux publics, ont été les principaux bénéficiaires des investissements.

La structure des économies s'est cependant peu modifiée au cours de la décennie, marquée par la **prédominance du secteur primaire** (agriculture et mines) ; le secteur secondaire, composé de quelques industries manufacturières a représenté entre 10 et 18% du PIB ; le tertiaire plus de 30% avec des pointes de 48,4% en Côte d'Ivoire et 58,7% au Sénégal.

L'**inflation**, mesurée par l'indice des prix à la consommation, s'est située à un taux annuel modéré de 1,3% au Togo, la borne inférieure, et de 3,5% au Dahomey, la borne supérieure.

⁹¹ D. Driscoll (David), *Le FMI et la Banque Mondiale, en quoi diffèrent-ils ?*, IMF Publication Services, Washington DC, 1994.

⁹² Produit Intérieur Brut.

⁹³ Banque Mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde*, 1980.

⁹⁴ Banque Mondiale, *Global Economic Prospects and Developing countries*, 1992.

⁹⁵ Source BCEAO.

La gestion des **finances publiques** a été maîtrisée avec la constitution par les Etats, sur toute la période, de dépôts auprès du système bancaire ainsi qu'un taux d'endettement extérieur (encours sur PIB) relativement faible : Côte d'Ivoire (17,2%), Dahomey (15,8%), Haute-Volta (6,3%).

Les **avoirs extérieurs nets** ont été positifs sur toute la période et se sont accrus. Le **solde créditeur du compte d'opérations** avait presque **doublé** passant de 32,4 milliards de F.CFA en 1962 à 63,1 milliards en 1972.

Le **taux de couverture** des engagements à vue par les avoirs extérieurs bruts de la Banque Centrale s'est accru de **57%** en début de période à **71% en 1972**.

Au total, la période des indépendances à 1972 a été caractérisée par une croissance relativement soutenue des économies de l'UMOA, une politique budgétaire qui a permis de dégager une épargne publique pour le financement de nombreux investissements et une politique de crédit qui a assuré la maîtrise de l'inflation.

II - La politique du crédit

Si l'expression "politique monétaire" n'apparaîtra dans le vocabulaire de la Banque Centrale qu'avec la réforme de 1973, le terme consacré pendant la période 1962-1972 est celui de "**politique de crédit**" ; il traduit le fait que pour son action de contrôle de la création monétaire, la Banque Centrale portait l'essentiel de ses efforts sur le **crédit à l'économie**, principale opération génératrice de la masse monétaire dans les économies de l'UMOA à l'époque.

La politique de crédit recouvre ainsi l'ensemble des mesures arrêtées par la Banque Centrale, pour **assurer l'adéquation entre ses interventions et la demande de monnaie qu'elle estime souhaitable**.

L'instrument utilisé à cet effet est le **refinancement** (cf chapitre préliminaire).

En sa séance du **28 septembre 1962**, le Conseil d'Administration adopte une réglementation du crédit qui fixe les principes directeurs et les modalités d'application de cette politique.

A - Les principes directeurs

Ils précisent les objectifs de la politique du crédit et indiquent la procédure à suivre en matière d'octroi de crédit ainsi que la compétence des différents organes.

a - Les objectifs

La réglementation affirme de prime abord que le rôle essentiel de la Banque Centrale est de satisfaire les **besoins monétaires de l'économie** de chaque Etat, par l'exécution des **transferts avec l'extérieur** et les **concours accordés au système bancaire**.

Elle ajoute que l'intervention de la Banque Centrale s'exerce dans le cadre de la politique économique de chaque Etat ; et consiste, par le biais du **réescompte**, à **porter**

à tout moment les **ressources des banques au niveau de leurs emplois légitimes et normaux**, afin d'assurer l'équilibre de leurs trésoreries.

Toutefois, relève la réglementation, le *réescompte n'est pas automatique*, car la Banque Centrale a **deux servitudes** : elle doit, d'une part, assurer la solvabilité de son émission ; d'autre part, veiller au maintien de la stabilité monétaire et d'un minimum de couverture de son émission par des avoirs extérieurs.

1 - La solvabilité de l'émission

Cette notion traduit le fait que la quantité de monnaie créée en contrepartie d'un crédit à l'économie doit être détruite au moment du remboursement de ce crédit.

Pour ce faire, la Banque Centrale doit observer trois règles.

La première concerne l'**objet du crédit** admis au refinancement : la Banque ne doit **mobiliser**⁹⁶ que des crédits qui assurent le financement d'opérations de **production, d'échange**, et dans certains cas d'**investissement**, afin que leur dénouement naturel assure, de lui-même, le *remboursement des prêts correspondants*.

La deuxième règle est une disposition générale en matière financière dite de la **concordance des termes** du financement⁹⁷ : le concours de la Banque Centrale doit permettre, pour chaque banque, de maintenir la concordance entre le **degré d'exigibilité** de ses **ressources** et les **délais de recouvrement de ses créances**.

La troisième règle est le contrôle de la **solvabilité des débiteurs**, celle-ci commandant, en définitive, **celle des dépôts bancaires**.

2 - Le maintien de la stabilité monétaire.

La Banque Centrale doit s'efforcer d'éliminer à la fois les facteurs inflationnistes, les facteurs déflationnistes et maintenir un minimum de couverture de l'émission par les avoirs extérieurs.

Pour éliminer les facteurs inflationnistes, elle doit répondre exclusivement aux **besoins des secteurs productifs** de l'économie, et une banque n'est admise au réescompte que si l'intégralité de ses ressources - fonds propres et dépôts - est déjà engagée dans des emplois localement productifs.

Par ailleurs, l'usage adéquat du jeu des autorisations permet d'*accélérer la vitesse de rotation de l'actif circulant des entreprises*, pour empêcher les rétentions de stocks ou les accumulations de créances qui stérilisent des ressources financières, et pour améliorer la productivité générale.

Enfin, la Banque doit aussi veiller à ce que la **concurrence interbancaire** ne pousse pas à une **expansion inconsidérée des crédits**.

Pour éliminer les facteurs déflationnistes, elle devra être attentive aux politiques bancaires de restrictions de crédits injustifiées.

⁹⁶ Admettre au refinancement.

⁹⁷ A un financement à moyen ou long terme doit correspondre des ressources à moyen ou long terme et non des ressources à court terme sauf la partie "transformée" de cette catégorie de ressources (cf chapitre préliminaire).

Le maintien d'un minimum de couverture de l'émission par des avoirs extérieurs propres et suffisants pour faire face aux besoins avec l'extérieur est nécessaire, *malgré les facilités offertes par le compte d'opérations.*

A cette fin, la Banque Centrale doit :

- procéder à une **sélection des crédits**, d'après la **pression** que les financements correspondants peuvent exercer *sur les disponibilités extérieures* ;

- **suivre les avoirs et engagements extérieurs** de chaque Etat, pour prévenir une accumulation d'engagements incompatible avec le maintien de ce minimum ;

- le cas échéant, **prendre des mesures de correction**, propres à rétablir un équilibre compromis (article 44 des statuts et article 8 de l'Accord de Coopération).

Les **règles d'admissibilité des effets au réescompte** s'appliquent aussi aux **obligations cautionnées**. Ce sont des traites signées par les importateurs au profit du Trésor et représentant des sommes dues au titre des droits de douane. Ces effets cautionnés par les banques, peuvent être **présentés à l'escompte par les Trésors nationaux**.

Il s'agit de crédits à l'économie privée, dans la mesure où avant de recourir à cette procédure qui leur accorde un délai de paiement, les entreprises réglent leurs droits de douane au comptant, en utilisant des crédits bancaires.

Les obligations cautionnées sont donc assimilées à des crédits bancaires, puisque les engagements pris par les banques par signature, entraînent leur responsabilité de la même façon que lors de leurs interventions directes.

b - Les instruments : les plafonds et les limites individuelles

La Banque Centrale intervient à trois niveaux : au niveau de l'Etat, de chaque banque et de chaque bénéficiaire de crédit bancaire.

Ainsi sont fixés, pour chaque **Etat** un *plafond global de réescompte à court terme* et un *plafond global de réescompte à moyen terme* ; pour chacune des **banques** dans l'Etat, un *plafond de réescompte à court terme* et un *plafond à moyen terme* ; pour chaque **bénéficiaire** de crédit, une *limite individuelle* pour les crédits à *court terme*, une *autorisation de réescompte à moyen terme* pour les crédits à moyen terme.

Chaque **Comité monétaire national** propose le plafond global évalué à l'agrément du **Conseil d'Administration** ; il fixe ensuite les plafonds par banque, dans la limite du plafond général arrêté par le Conseil d'Administration ; enfin, le Comité attribue les limites individuelles aux entreprises exerçant leur activité dans l'Etat considéré.

Toutefois, certaines limites sont de la **compétence** du Conseil d'Administration ; d'autres, de la compétence du Directeur de l'Agence.

B - Les interventions en matière de crédit à court terme

La durée du crédit à court terme est fixée à 2 ans.

a - La détermination du plafond global de réescompte à court terme par Etat

L'activité économique des pays de l'UMOA est rythmée par la campagne de commercialisation des produits agricoles qui commence en octobre pour atteindre son

point culminant en février-mars, avant de décroître progressivement jusqu'en septembre.

Les financements bancaires suivent ce cycle.

Dans le cadre de la politique du crédit, les comités monétaires nationaux, avec le concours des services de chaque Agence de la Banque Centrale, déterminent tous les six mois les plafonds de réescompte qu'ils proposent à la décision du Conseil d'Administration, avant de procéder à leur répartition entre les banques et le Trésor public.

L'exercice commence par les *directives générales* du Directeur Général données aux agences à partir d'une **analyse de l'évolution de la situation globale de l'Union et de chaque Etat**, notamment le **niveau des avoirs extérieurs** et des facteurs ayant affecté leurs variations.

Le **cas théorique**, ci-après, illustre la méthode de détermination des plafonds de réescompte ⁹⁸.

1 - Les données du problème

On considère un Etat dont les principales productions sont le **café** et le **cacao** et dont le réseau bancaire comprend une **banque nationale de développement** au capital de 550 millions, et une **banque de dépôts** de droit local, au capital de 600 millions.

La période retenue est celle qui part de **décembre à mai**, dite "*période de campagne*". C'est en effet, pendant ces six mois que se succèdent les diverses opérations de **commercialisation des produits : collecte, stockage et vente à l'exportation**.

On suppose enfin, qu'au moment où s'ouvre la campagne :

- le **prix d'achat au producteur** est fixé par le gouvernement à 70 F le kg pour le café et à 55 F le kg pour le cacao ;

- le **volume de la récolte** de cacao est estimé à 30 000 tonnes au minimum et 36 000 tonnes dans la meilleure des hypothèses ; celui du café à 50 000 tonnes au minimum et 55 000 tonnes au maximum ;

- les produits de la campagne précédente n'ont pas encore été intégralement écoulés, et il subsiste un **stock de report** de 8 000 tonnes de café.

2 - La méthode appliquée

Puisque le plafond global est destiné à couvrir les besoins des banques et du Trésor, on pourrait être tenté de déterminer ce plafond par simple addition des demandes présentées par ces établissements.

Cette méthode ne peut être retenue, ne serait-ce que du fait que les banques, avant tout soucieuses de la rentabilité de leur exploitation, pourraient gonfler leurs prévisions de crédits, dans une mesure parfois sans rapport avec les besoins réels des entreprises.

⁹⁸ Tiré des archives de la BCEAO.

La détermination du plafond global de réescompte à court terme est effectuée à partir de données économiques serrant la réalité d'aussi près que possible. Si, pour financer l'ensemble de ses besoins, un Etat doit, par l'intermédiaire de son réseau bancaire, faire appel au concours de l'Institut d'Emission, c'est que les ressources (essentiellement dépôts en banques et en compte courant postal des particuliers et des entreprises) dont dispose son économie, sont inférieures aux besoins à satisfaire. Arithmétiquement donc, le plafond global de réescompte à court terme théoriquement nécessaire à un Etat est égal à la différence entre :

- les besoins globaux évalués de crédits des entreprises installées dans l'Etat considéré ;
- les ressources dont disposent les banques pour consentir ces crédits.

La détermination du plafond global de réescompte à court terme doit donc être faite en fonction de ces deux facteurs :

- *besoins de l'économie*
- *ressources des banques.*

Et comme ces facteurs ne sont pas constants sur toute la période considérée, c'est **mois par mois** qu'il convient d'en faire l'évaluation.

La méthode à suivre consiste tout d'abord à tirer les enseignements de l'évolution comparée des emplois et ressources bancaires des derniers mois connus, de façon à en tenir compte - le cas échéant - dans l'analyse critique des emplois et ressources prévisionnels.

La synthèse effectuée au terme de cette approche ne peut être complète qu'une fois prise en considération la **situation monétaire** de l'Etat concerné.

1) - **L'étude de l'évolution des emplois et ressources des banques au cours des mois précédents**

Cette étude porte, en principe, sur les 6 derniers mois connus, ou mieux encore, sur les 12 derniers mois connus.

Elle est tirée des **documents divers** dont dispose la Banque Centrale : les états résumés des situations des banques, la Centrale des risques, les statistiques de commercialisation, les dossiers des entreprises, etc.

- **L'évolution des emplois**

L'étude porte sur l'ensemble des concours bancaires, à court, moyen, et long terme.

En ce qui concerne les crédits à court terme, on étudie séparément :

. les crédits consentis aux entreprises dont l'activité est **saisonnaire**, celles qui transforment ou commercialisent des biens de production saisonnière et dont l'activité est de ce fait sujette à d'importantes fluctuations : *crédits saisonniers* ;

. les crédits consentis aux entreprises dont l'activité est **non saisonnière** : *crédits non saisonniers*.

Par ailleurs, on procède à une estimation de la part, au cours des mois précédents, des **emplois** dont la Banque Centrale n'accepte pas d'assurer le refinancement et qui, de ce fait, **ne sont pas pris dans l'évaluation des besoins de réescompte** : *crédits non réescomptables*.

Ces emplois sont de deux sortes :

. les concours à terme accordés en complément de crédits à moyen terme réescomptables. Ces concours doivent, en effet, être financés sur ressources non monétaires ;

. les concours à court ou moyen terme qui financent des opérations contraires à l'intérêt économique de l'Etat - stocks spéculatifs, facilités excessives à la clientèle, transferts spéculatifs fondés sur la disparité des taux d'intérêt entre l'UMOA et l'extérieur, etc.

- L'évolution des ressources

Il s'agit des deux types de ressources :

. les ressources permanentes et à terme (fonds propres et dépôts ou emprunts à 6 mois et plus) ;

. les ressources à vue, à court terme (dépôts de moins de 6 mois).

Il faut s'efforcer de préciser l'origine des variations constatées.

- La couverture des emplois par les ressources

Cette étude doit permettre de savoir comment :

. en cas de déficit des ressources, le déséquilibre a été couvert par des apports extérieurs ou par le réescompte ;

. en cas d'excédent, le surplus a été utilisé.

Pour ne pas alourdir l'exercice théorique, on suppose que l'étude conduit à la situation où :

. les emplois (+ 20%) ont progressé plus vite que les ressources (+ 10%) ;

. la progression des emplois est surtout sensible au niveau des crédits non réescomptables.

On en conclut qu'il paraît nécessaire de prendre des mesures correctives.

2) - L'évolution prévisionnelle des emplois et des ressources

- Les prévisions d'emplois

On procède à trois évaluations distinctes :

- l'une afférente aux besoins saisonniers ;

- l'autre relative aux besoins non saisonniers ;

- la dernière concernant les obligations cautionnées.

- **L'évaluation des besoins nés des activités de campagne ou besoins saisonniers**

Cette évaluation est précédée de celle visant à déterminer le montant des concours déjà en place, qui financent les stocks non écoulés subsistant de la précédente campagne ou stock de report.

*** Le stock de report**

L'on sait, en effet, qu'au moment où s'ouvre la campagne, il existe 8.000 tonnes de café en stock de report, qui pèsent sur le volume des crédits distribués.

Au cours de 70 F le kg de café, le stock de report représente une valeur globale de 560 millions. Rien, toutefois, ne laisse supposer que l'intégralité de ce stock est financée par le crédit bancaire. Une indication plus précise peut être obtenue au moyen des déclarations effectuées par les banques, au 30 septembre, à la Centrale des risques, pour des crédits consentis aux entreprises dont l'activité porte sur la commercialisation du café. Ces entreprises sont faciles à identifier, car elles figurent à la Centrale des risques sous une rubrique spéciale.

A supposer que l'ensemble des déclarations concernant les exportateurs de café s'élève au 30 septembre à 450 millions, on peut estimer que 500 millions se trouvaient affectés à cette date au financement d'activités saisonnières, les risques déclarés étant toujours inférieurs de 10 à 15% des risques effectifs. Ce chiffre de 500 millions est par ailleurs comparable à la valeur des stocks (560 millions).

Ceci précisé, il faut étudier séparément les besoins nés de la **campagne de café** et ceux nés de la **campagne de cacao**.

Pour le café

Les besoins de financement de la campagne dépendent :

* du **volume** de la récolte, estimé à un *minimum* (auquel on se tiendra au départ) de 50.000 tonnes, indépendamment du stock de report que l'on sait de 8.000 tonnes.

* du **prix** de campagne de 70 F le Kg

* du **rythme de la collecte** : celle-ci démarre faiblement en novembre, plus sensiblement en décembre, elle est plus intensive en janvier et février, pour s'achever progressivement en mars, avril et mai.

D'où le tableau suivant des **prévisions d'achats** (en tonnes) :

Novembre	3.000
Décembre	9.000
Janvier	13.000
Février	15.000
Mars	4.000
Avril	4.000
Mai	2.000
Total	50.000

* **du rythme des ventes à l'exportation**, qui suivent avec un décalage dans le temps et un décalage en volume, le rythme de la collecte et que l'on peut prévoir comme suit :

Stock de report		Nouvelle récolte	
Octobre	3.000 T		
Novembre	3.000 T	Total 8.000 T (a)	
Décembre	2.000 T		2.000 T
Janvier			4.000 T
Février			6.000 T (b) 36.000 T
Mars			8.000 T
Avril			8.000 T
Mai			8.000 T

L'évaluation des besoins nés de la campagne du café doit tenir compte du financement :

- des achats
- du stockage
- des exportations, puisque l'intervention du secteur bancaire ne cesse qu'après règlement des négociants par les importateurs étrangers.

*** Le financement des achats et du stockage**

Le financement des produits par le crédit bancaire intervient à concurrence de 90% de leur valeur d'achat, les 10% restants étant financés par les négociants sur leurs ressources propres. Sur un kilogramme de café valant 70 F, le banquier avancera donc 63 F. La durée moyenne des crédits achats est estimée à 15 jours.

Ceci étant, le plan de financement des achats et du stockage du café peut être établi comme suit :

(en milliers de tonnes)

	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Achats mensuels (nouvelle récolte)	-	3	9	13	15	4	4	2
Achats cumulés (nouvelle récolte)	-	3	12	25	40	44	48	50
Exportations mensuelles (nouvelle récolte)	-	-	2	4	6	8	8	8
Exportations cumulées (nouvelle récolte)	-	-	2	6	12	20	28	36
Ecoulement stock de report	3	3	2	-	-	-	-	-
Stock à financer								
- ancienne récolte	5	2	-	-	-	-	-	-
- nouvelle récolte	-	3	10	19	28	24	20	14
Financement à 63 F le kg (en millions arrondis)	320	320	630	1 200	1 760	1 520	1 260	880

* Le financement des exportations

Les besoins de financement des exportations sont établis sur les bases suivantes :

- le délai nécessaire pour le recouvrement des traites émises en représentation des exportations : 1 mois en moyenne ;

- le prix de vente à l'exportation retenu : prix moyen CAF⁹⁹ France-Amérique, environ 140 F/kg.

	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Exportations à financer (en milliers de tonnes)	3	3	4	4	6	8	8	8
Financement à 140 F le kg (en millions de F.CFA)	420	420	560	560	840	1 120	1 120	1 120

⁹⁹ Coût, Assurance, Frêt.

Les besoins globaux de financement de la campagne de café s'établissent alors, aux chiffres suivants pour les mois considérés (en millions de F.CFA) :

Mois	Achats + Stockage + Exportation		Total
Décembre	630	560	1190
Janvier	1 200	560	1760
Février	1 760	840	2600
Mars	1 520	1 120	2640
Avril	1 260	1 120	2380
Mai	880	1 120	2000

Pour le cacao

Les besoins globaux de financement de la campagne de cacao sont à calculer de la même façon.

Pour ne pas alourdir l'exposé, on admet que les calculs fournissent les résultats suivants (en millions de F.CFA) :

Décembre	8
Janvier	1 200
Février	1 600
Mars	1 400
Avril	1 200
Mai	1 000

L'ensemble des besoins de campagne ressort ainsi à :

(en millions)

	Café	Cacao	Total
Décembre	1 190	800	1 990
Janvier	1 760	1 200	2 960
Février	2 600	1 600	4 200
Mars	2 640	1 400	4 040
Avril	2 380	1 200	3 580
Mai	2 000	1 000	3 000

L'évaluation des besoins non saisonniers

Les crédits non saisonniers comprennent toutes les *autres facilités bancaires* destinées soit à l'insuffisance de base du fonds de roulement, c'est-à-dire les crédits bancaires au 30 septembre, déduction faite des crédits de stockage des produits saisonniers subsistant à cette date, soit aux besoins nouveaux à prévoir en fonction d'hypothèses diverses.

S'il est relativement aisé de calculer - comme on l'a vu - les besoins nés de la campagne, il n'est, par contre, pas possible, vu l'état de l'information statistique, de déterminer les besoins saisonniers des entreprises ne participant pas directement à la campagne des produits. Or les entreprises de l'espèce subissent plus ou moins sensiblement les effets induits de la campagne, ne serait-ce que parce que leurs débouchés sur le marché local sont en partie liés au pouvoir d'achat des producteurs de café et de cacao. On verra plus loin comment a été résolu ce problème.

Pour ne pas alourdir l'exposé, on suppose que les besoins non saisonniers à prévoir pour le semestre à venir resteront sensiblement analogues à ceux recensés au 30 septembre.

Les situations au 30 septembre des banques installées dans l'Etat font apparaître à cette date 9.500 millions de crédits à court terme distribués. Sur ce total, on a vu que 500 millions financent à cette date des stocks de report de café.

C'est donc à 9.000 millions que s'élèvent les crédits non saisonniers à prévoir pour les 6 mois à venir.

Toutefois, l'évolution comparée des emplois et ressources des banques au cours des douze derniers mois, analysée au début de l'étude, a fait ressortir la nécessité de freiner la progression des emplois, plus rapide et plus importante que celle des ressources.

Dans les emplois prévisionnels, on peut isoler quelque 250 millions de *crédits qui n'apparaissent pas souhaitables* du point de vue économique selon l'appréciation de la Banque Centrale.

Il est donc nécessaire de ne pas les prendre en considération au titre des emplois prévisionnels et de ne retenir, en conséquence, que 8.750 millions (9000 - 250) de crédits non saisonniers pour le semestre à venir.

L'évaluation des besoins du Trésor public

Il est difficile de déterminer *a priori* dans quelle mesure le Trésor aura, d'une période à l'autre, besoin de recourir auprès de l'Institut d'Emission, aux avances sur obligations cautionnées. Il appartient au Trésorier Général de l'Etat de chiffrer ses besoins, la Banque Centrale étant disposée à le suivre dans sa demande, dans la mesure où le montant sollicité, compte tenu des utilisations précédentes, paraît raisonnable et ne risque pas de peser trop lourdement, en valeur absolue et en proportion, sur l'émission monétaire.

On retient pour le cas une demande de 1 milliard, montant qui semble en concordance avec les autres données du problème.

On est ainsi en mesure de dresser le tableau général des emplois prévisionnels à retenir pour les six mois à venir :

(en millions)	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Emplois saisonniers	1 990	2 960	4 200	4 040	3 580	3 000
Emplois non saisonniers	8 750	8 750	8 750	8 750	8 750	8 750
Besoins du Trésor	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Total	11 740	12 710	13 950	13 790	13 330	12 750

- Les prévisions de ressources

Les ressources dont disposent les banques pour consentir des crédits à court terme sont essentiellement les suivantes :

. Ressources à court terme

. *Les dépôts à vue* (ou à court terme)

* des particuliers

* des organismes publics

* des autres banques.

Les aides extérieures à court terme (avances consenties par des banques affiliées ou correspondantes, établies hors de la zone) ne sont pas prises en considération dans le calcul du plafond global, étant donné leur caractère très fluctuant, et le fait que rien n'oblige les banques à y recourir si leur capital minimum est au moins égal à celui fixé par la législation bancaire :

Ressources à long terme disponibles :

- * *les dépôts à terme* (plus de 6 mois)
- * *les emprunts à terme*
- * *les fonds propres* (capital, réserves, dotations, profits, sous-déduction des pertes)

déduction faite :

- * des immobilisations ou des participations ;
- * des crédits litigieux ;
- * des crédits à moyen terme non réescomptables ;
- * des crédits à long terme.

L'évaluation des dépôts à vue ou à court terme

Le recensement, au 30 septembre, des dépôts détenus par les deux banques installées dans l'Etat s'établit à 7.450 millions.

L'expérience montre que les dépôts sont sujets à des variations saisonnières, d'amplitude faible mais notable, qui se traduisent par un gonflement des disponibilités pendant les mois de pleine campagne. Par ailleurs, dans les Etats de la zone d'émission, les dépôts sont régulièrement en expansion.

Il est donc raisonnable d'estimer que, compte tenu du facteur d'expansion générale et du facteur saisonnier, les dépôts évolueront au minimum, au cours de la période considérée, suivant le tableau ci-dessous.

(en millions)

Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
7 450	7 500	7 600	7 600	7 600	7 600

L'évaluation des ressources permanentes disponibles pour le court terme

L'ensemble des capitaux permanents des banques de l'Etat, disponibles pour le court terme, s'établit à 200 millions, compte tenu des immobilisations et des prêts à long terme consentis.

Ce chiffre doit demeurer le même en décembre et en janvier. A compter de février, il tombera à zéro avec le remboursement par la Banque de Développement de 200 millions à la Caisse centrale de Coopération économique.

Les fonds propres disponibles s'élèveront donc à :

(en millions)

Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
200	200	0	0	0	0

On est ainsi en mesure de dresser le **tableau général des ressources**.

(en millions)

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Dépôts	7 450	7 500	7 600	7 600	7 600	7 600
Fonds Propres	200	200	-	-	-	-
Total	7 650	7 700	7 600	7 600	7 600	7 600

2) - La détermination du plafond global

La comparaison entre *emplois admissibles* et *ressources prévisionnelles* s'établit en conséquence de la manière suivante :

(en millions)

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Besoins (-)	11 740	12 710	13 950	13 790	13 330	12 750
Ressources (+)	7 650	7 700	7 600	7 600	7 600	7 600
Différence	- 4 090	- 5 010	- 6 350	- 6 190	- 5 730	- 5 150

Il convient, ceci étant, de considérer que :

- des aléas de la conjoncture peuvent modifier les prévisions, si soigneusement établies qu'elles aient pu être ;
- l'économie des jeunes Etats de la zone connaît une croissance continue, génératrice de besoins normaux ;
- les besoins saisonniers des entreprises ne participant pas directement à la commercialisation des produits n'ont pu être déterminés.

Pour tenir compte de ces divers éléments, la Banque Centrale ajoute aux montants du plafond déterminé comme il vient d'être expliqué, **une marge de sécurité de 10%** pouvant être portée à un pourcentage plus élevé sur justification du Comité Monétaire National.

Le **plafond global de réescompte à court terme de l'Etat** sera, en conséquence, fixé ainsi :

(en millions de F.CFA)

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Plafond théorique	4 090	5 010	6 350	6 190	5 730	5 150
Marge 10%	409	501	635	619	573	515
Plafond global	4 499	5 511	6 985	6 809	6 303	5 665
Arrondi à	4 500	5 500	7 000	6 800	6 300	5 700

Ainsi fixé, le plafond global serre la réalité au plus près. Pour les produits de la campagne, en particulier, les prévisions ont été faites sur la base des hypothèses les moins favorables.

Il existe néanmoins de réelles possibilités de voir dépasser les minima retenus. Comme on l'a vu au départ, la récolte de café, évaluée à 50 000 tonnes, peut bien atteindre 55 000 tonnes. De même, pour le cacao, 30 000 tonnes constituent un minimum et l'on peut tout aussi raisonnablement s'attendre à 36 000 tonnes.

Dans l'hypothèse où ces récoltes atteindraient ces maxima, le plafond calculé sur la base des minima s'avérerait assez vite insuffisant. Pour éviter d'avoir à le réévaluer en cours de semestre, on peut ménager aux banques une possibilité d'obtenir des crédits supplémentaires destinés à couvrir les besoins nés d'un surcroît de production, sur justification.

C'est pour enregistrer de telles marges qu'à été instituée la procédure du **plafond conditionnel**. Plutôt que de fixer de façon large un plafond ferme distribué aux banques, au risque de voir des marges disponibles utilisées à des fins non désirables sur le plan économique et monétaire, la Banque Centrale préfère accorder un **plafond ferme ajusté** au plus près et subordonner l'usage d'un **plafond conditionnel** à la **justification des besoins supplémentaires**.

Cette procédure a l'avantage d'être assez souple pour les banques sans leur laisser, pour autant, le loisir d'user inconsidérément des marges ménagées.

Pour ne pas alourdir l'exposé, on suppose que les suppléments de récolte possibles (+ 10% pour le café et + 20% pour le cacao) entraîneront des besoins de crédits dans les mêmes proportions.

Dans le cas présent, figureraient donc sous **plafond conditionnel** :

- la marge de 10% destinée à couvrir les aléas de la conjoncture sur les crédits non saisonniers ;

- la fraction des crédits cacao destinée à financer - dans une limite de 36 000 tonnes - toute augmentation de la récolte par rapport aux prévisions fondées sur 30 000 tonnes ;

- la fraction des crédits café destinée à couvrir - dans une limite de 55 000 tonnes - toute augmentation de la récolte par rapport aux prévisions établies sur 50 000 tonnes.

Il est bon de préciser, cependant, qu'en réalité, l'augmentation des crédits nécessaires et l'accroissement des tonnages récoltés ne seront pas exactement proportionnels.

Ces montants s'élèveraient à :

(en millions de F.CFA)

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Marge de 10%	409	501	635	619	573	515
Supplément de récolte café	119	176	260	264	238	200
Supplément de récolte cacao	160	240	320	280	240	200
Plafond	688	917	1 215	1 163	1 051	915
Arrondi à	700	900	1 200	1 200	1 050	900

Ainsi se trouvent fixés les **montants jugés souhaitables** des interventions possibles de l'Institut d'Emission.

Il reste à en apprécier les **répercussions sur la situation monétaire de l'Etat** et notamment sur le poste des **disponibilités extérieures**, tout en suivant les directives données par le Conseil d'Administration qui, se fondant sur la situation monétaire de l'Union, restent en toute hypothèse impératives.

On suppose que dans le cas présent, un tel plafond est compatible avec la situation monétaire de l'Etat considéré.

Le **plafond global de l'Etat** pourrait donc se présenter de la façon suivante :

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Plafond ferme	3 090	4 010	5 350	5 190	4 730	4 150
Plafond conditionnel	700	900	1 200	1 200	1 050	900
Plafond du Trésor	1 000					
Total	4 790	5 910	7 550	7 390	6 780	6 050

Il restera aux autorités monétaires de l'Etat - le Comité monétaire national - à déterminer dans quelle mesure ce plafond doit être effectivement réparti et comment il doit l'être **entre les différentes banques locales**.

D'une façon générale, le Comité aura intérêt à ne pas répartir entre les banques la totalité des plafonds ferme et conditionnel, mais à se ménager une marge en serrant au plus près les demandes des banques, de façon à les obliger à ne consentir que des crédits sains et justifiés par l'économie, étant bien entendu que les banques pourront toujours, après justifications sérieuses, obtenir du Comité un ajustement de leur plafond.

3) La révision du plafond global de réescompte à court terme

Le montant du plafond global, fixé en principe pour une période de 6 mois, n'est pas pour autant arrêté *ne varietur*.

En cours de période, des éléments imprévisibles peuvent révéler :

- soit une **insuffisance des plafonds** ferme et conditionnel réunis. En présence de faits précis, prouvant l'insuffisance des montants précédemment admis, la Banque Centrale pourrait alors décider de réviser en hausse le plafond global ;

- soit, au contraire, un **excès de facilités**. Il est alors prévu que, lorsque pendant 6 décades consécutives, les engagements de réescompte des banques sont inférieurs de plus de 20% à la partie du plafond qui leur est attribué, la Banque Centrale peut prononcer la réduction du plafond global, afin d'éviter que les trop larges possibilités offertes ne soient utilisées par les banques au détriment des intérêts de la zone et de la santé de l'émission monétaire par des placements extérieurs notamment.

Situation résumée de la Banque commerciale et industrielle
au 30 septembre 1964

Actif		Passif	
Disponibilités	20	Compte Courant Trésor Public	500
Compte Courant Postal	10	Comptes Chèques Clientèle	2 200
Banques et Correspondants bancaires	30	Comptes Courants clientèle	2 900
Opérations courantes extérieures	150	Banques et Corresp. bancaires	
Effets commerciaux		Opérations courantes extérieures	20
– Réescomptables	1 500	Dépôts à terme	
– Non réescomptables	800	– Publics	50
Crédits à Court Terme		– Privés	50
– Réescomptables	2 400	Emprunts à long terme	
– Non réescomptables	1 100	– CCCE	0
Crédits à Moyen terme		– Autres	0
– Réescomptables	0	Divers	100
– Non réescomptable	420	Réserves	150
Crédits à long terme	0	Dotations	0
Divers	10	Capital	600
Titres de participation	10	Résultats	40
Débiteurs douteux	40		
Immeubles et mobilier	120		
	6 610		6 610

Hors bilan :

Effets réescomptés

Court terme 1 800

Moyen terme 600

Cautions données 150

Cautions reçues 80

Situation résumée de la Banque nationale de Développement
au 30 septembre 1964

Actif		Passif	
Disponibilités	30	Compte Courant Trésor Public	500
Compte Courant Postal	10	Comptes Chèques Clientèle	900
Compte Courant Banque Centrale Banques et Corresp. Bancaires	10	Comptes Courants Clientèle Banques et Corresp. Bancaires	450
Opérations courantes dans l'Etat	20	Opérations courantes extérieures	80
Effets commerciaux en portefeuille		Dépôts à terme	
– Réescomptables	150	Publics	150
– Non réescomptables	50	Privés	150
Crédits à Court Terme		Emprunts à long terme	
– Réescomptables	500	CCCE	2 050 (1)
– Non réescomptables	200	Autres	230
Crédits à Moyen terme		Divers	50
– Réescomptables	900	Réserves	320
– Non réescomptables	1 100	Dotations	1000
Crédits à long terme	3 000	Capital	550
Divers	10		
Titres de participation	150		
Débiteurs douteux	150		
Immeubles et mobilier	100		
Pertes	50		
	6 430		6 430

(1) dont 200 remboursables en février prochain

Hors bilan :

Effets réescomptés

Court terme 1 000

Moyen terme 850

Cautions données 620

Cautions reçues 150

**Situation cumulée résumée du système bancaire
au 30 septembre 1964**

Actif		Passif	
Disponibilités	50	Compte Courant Trésor	
Compte Courant Postal	20	Public	1 000
Compte Courant Banque Centrale	40	Comptes Chèques Clientèle	3 100
Banques et Corresp. bancaires		Comptes courants Clientèle	3 350
– Extérieur	150	Banques et Corresp. bancaires	
– Etat	20	– Extérieur	20
Effets commerciaux en portefeuille		– Etat	80
– Réescomptables	1 650	Dépôts à terme	
– Non réescomptables	850	– Publics	200
Crédits à Court Terme		– Privés	200
– Réescomptables	2 900	Emprunts à long terme	2 280
– Non réescomptables	1 300	Divers	150
Crédits à Moyen terme		Réserves	470
– Réescomptables	900	Dotations	1 000
– Non réescomptables	1 520	Capital	1 150
Crédits à long terme	3 000	Résultats	40
Divers	20		
Titres de participation	160		
Débiteurs douteux	190		
Immeubles et mobilier	220		
Pertes	50		
	13 040		13 040

Hors bilan :

Effets réescomptés

Court terme 2 800

Moyen terme 1 450

b - La fixation du plafond de réescompte par banque

Aux banques qui connaissent un déséquilibre entre leurs emplois légitimes et normaux, et leurs ressources, un plafond de réescompte est attribué, calculé en fonction de cette insuffisance, mais tempéré, éventuellement, par le jeu des critères de solvabilité indiqués précédemment.

Les plafonds et les limites sont fixés deux fois par an :

- le 15 novembre, pour la période allant du 16 novembre au 15 mai afin de pouvoir déterminer les besoins des entreprises et des banques, à la veille de l'ouverture de la campagne ;

- le 15 mai, pour la période allant du 16 mai au 15 novembre afin de pouvoir procéder, selon le déroulement de la campagne, à des ajustements inévitables.

On suppose que la "Banque Commerciale et Industrielle" présente une demande de plafond au Directeur de l'Agence qui en fait l'étude pour le Comité Monétaire National.

1 - Les éléments du dossier

- Le plafond sollicité (en millions de F.CFA)

	Plafond sollicité	Plafond obtenu l'année précédente
Décembre	4 700	2 700
Janvier	5 600	3 100
Février	7 000	3 400
Mars	6 700	3 000
Avril	6 500	2 700
Mai	5 800	2 500

La Banque assure le financement dans l'Etat de 80% des emplois de base.

Aucune évolution n'est prévue dans la situation de ses dépôts.

Il n'est prévu pour la période en cours aucune aide de trésorerie de la maison mère.

2) - Evolution des emplois et des ressources au cours des derniers mois

Banque Commerciale et Industrielle
(en millions de F.CFA)

	Fonds stables disponibles 1	Dépôts 2	Position débitrice vis-à-vis de l'extérieur 3	Total ressources 4 = 1+2+3	Position débitrice vis-à-vis de l'extérieur 5	Crédits à court terme 6	Total emplois 7 = 5+6	Déficit théorique 8 = 6- 4	Réescom- pte effectif 9
Décembre	280	5 400	-	5 680	50	8 300	8 350	2 620	2 650
Janvier	280	5 500	500	6 280	-	9 200	9 200	2 920	3 000
Février	320	5 600	500	6 420	-	9 600	9 600	3 180	3 200
Mars	320	5 700	500	6 520	-	9 400	9 400	2 880	2 850
Avril	350	5 800	500	6 650	-	9 000	9 000	2 350	2 400
Mai	350	5 800	500	6 650	-	8 600	8 600	1 950	2 000
Juin	280	5 700	300	6 280	-	8 400	8 400	2 120	2 400
Juillet	280	5 600	-	5 880	100	8 000	8 100	2 120	2 200
Août	300	5 600	-	5 900	100	7 800	7 900	1 900	1 950
Septembre	300	5 600	--	5 900	130	7 600	7 730	1 700	1 800

3) Prévisions des emplois et ressources au cours du prochain semestre

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Ressources						
Fonds stables disponibles	300	300	300	300	300	300
Dépôts	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Aides extérieures	-	-	-	-	-	-
Total	5 300					

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Emplois						
Non saisonniers	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
Saisonniers	2 000	2 900	4 300	4 000	3 800	3 100
Total	10 000	10 900	12 300	12 000	11 800	11 100
Différence						
(Déficit théorique)	4 700	5 600	7 000	6 700	6 500	5 800
Plafond sollicité	4 700	5 600	7 000	6 700	6 500	5 800

2 - Appréciation et décision

1) - Evaluation des ressources

- Fonds stables disponibles pour le court terme : pas d'observation
- Dépôts : ils ont été minimisés.

La Banque n'a pas tenu compte :

- des dépôts effectifs précédemment recensés,
- de l'évolution prévisionnelle (cf. étude de plafond global).

Ses prévisions sont à rectifier comme suit :

Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
5.600	5.650	5.700	5.700	5.700	5.700

- **Concours extérieurs** : si les aides extérieures ne sont pas prises en considération (parmi les ressources) pour l'étude du plafond global, les Comités Monétaires, en revanche, dans l'étude du plafond des banques, peuvent exiger qu'une fraction des emplois à court terme soit couverte non seulement par des fonds propres, mais aussi par des concours de trésorerie des maisons mères.

Or, on voit qu'au cours de la campagne précédente (de janvier à juin, époque de pointe) la Banque Commerciale et Industrielle a reçu de sa maison mère une aide non négligeable. Le Comité Monétaire peut légitimement, pour la prochaine campagne, estimer que la Banque Commerciale et Industrielle devra obtenir une aide équivalente, soit 500 millions pour la période de janvier à mai.

2) Evaluation des emplois

Emplois non saisonniers

La Banque Commerciale et Industrielle assure 80% des emplois de base, soit

$$9.000 \times 80$$

$$= 7.200 \text{ millions}$$

100

La Banque Commerciale et Industrielle a dû surestimer ses emplois de base, en les chiffrant à 8.000 millions. En outre, elle a inclu dans ses prévisions 200 millions de crédits non saisonniers dont l'utilité économique a été contestée au plan global.

Il convient donc de ne retenir que 7.000 millions d'emplois saisonniers susceptibles d'être financés sur l'émission monétaire.

. Emplois saisonniers

La Banque Commerciale et Industrielle assure 70% des emplois saisonniers.

D'après le planning dressé dans l'étude du plafond global, les emplois fermes de l'espèce sont à chiffrer comme suit :

(en millions de F.CFA)

Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
1.400	2.070	2.940	2.830	2.510	2.100

Il y a donc eu surestimation de la part de la Banque Commerciale et Industrielle qui a établi ses prévisions en fonction des tonnages maxima prévisibles pour la prochaine récolte (36.000 tonnes de cacao et 55.000 tonnes de café).

La Banque Centrale juge préférable de délivrer aux banques un plafond ferme établi sur la base de prévisions constituant des minima (30.000 tonnes de cacao et 50.000 tonnes de café) et prévoir un plafond conditionnel destiné à couvrir, sur justifications :

- les aléas conjoncturels (par l'octroi d'une marge égale à 10% du plafond ferme) ;
- les besoins découlant de récoltes supérieures à celles prévues.

Prévisions rectifiées

Sur la base retenue par le Conseil dans l'étude du plafond global, les prévisions rectifiées se présentent donc comme suit (en millions de F.CFA) :

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Ressources						
Ressources permanentes disponibles	300	300	300	300	300	300
Dépôts	5 600	5 650	5 700	5 700	5 700	5 700
Aides extérieures	-	500	500	500	500	500
	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	5 900	6 450	6 500	6 500	6 500	6 500

	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
Emplois fermes						
Non saisonniers	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
Saisonniers	1 400	2 070	2 940	2 830	2 510	2 100
	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Total	8 400	9 070	9 940	9 830	9 510	9 100
Différence = plafond ferme proposé	2 500	2 620	3 440	3 330	3 010	2 600
Emplois conditionnels						
Marge (10% plafond ferme)	250	262	344	333	301	260
70% supplément récolte café	85	123	182	185	167	140
70% supplément récolte cacao	112	168	224	196	168	140
	-----	-----	-----	-----	-----	-----
Total	447	553	750	714	636	540
Plafond conditionnel arrondi à	450	550	750	720	640	540

3 - Propositions du Directeur de l'Agence

"Le Comité Monétaire pourrait en conséquence attribuer à la BCI les plafonds ci-après :
(en millions de F. CFA)

	Déc.	Janv.	Fev.	Mars	Av.	Mai
Plafond ferme	2.500	2.620	3.440	3.330	3.010	2.600
Plafond conditionnel	450	550	750	720	640	540
Total	<u>2.950</u>	<u>3.170</u>	<u>4.190</u>	<u>4.050</u>	<u>3.650</u>	<u>3.140</u>

"Il pourrait ne notifier que le plafond ferme pour les trois premiers mois, seulement, compte tenu des incertitudes qui entourent les prévisions d'emplois et de ressources ayant servi de base à la présente évaluation".

Il peut arriver qu'en raison de l'aisance de trésorerie des banques, aucun plafond ne soit proposé.

c - L'octroi des limites individuelles

La Banque Centrale n'autorise l'utilisation du plafond ainsi fixé à la Banque Commerciale et Industrielle que par remise au *réescompte* ou en *pension d'effets* souscrits ou tirés par des signataires solvables, **préalablement agréés par elle**, et pour des montants fixés en fonction de leur degré de solvabilité, de la nature et de l'importance des opérations financées.

Cet agrément préalable se concrétise par l'octroi d'une limite individuelle par bénéficiaire.

On suppose que la Banque Commerciale et Industrielle adresse à l'Agence une demande de limite individuelle de réescompte pour la **Société Africaine de Négoce** qui relève de la *compétence du Conseil d'Administration*.

1 - Les éléments du dossier

1) Période de validité de la limite : juin à novembre

2) - Caractéristiques de l'entreprise

Bénéficiaire : Société Africaine de Négoce "SAN"

Forme - Capital : S. A. capital de 250 millions de F

Siège Social : Abidjan

Nature de l'activité : Exportation de café et de cacao

Activité : saisonnière

Banquier présentateur : Banque Africaine

3) - Limite sollicitée (en pointe)

(en millions)

- Effets hors zone	450
- Produits nantis	2.775
- Autres crédits mobilisables	275

	3.500

4) - Utilisations de crédits recensés au Service central des Risques

(en millions de F.CFA)

	Effets hors zone	Produits nantis	Autres crédits mobilisables	Total
Mars	189	2 116	219	2 524
Avril	128	2 100	5	2 233
Mai	21	1 990	1	2 012
Juin	178	1 831	-	2 009
Juillet	141	1 648	1	1 790
Août	138	1 530	1	1 668
Septembre	61	1 378	1	1 440
Octobre	317	1 133	7	1 457
Novembre	293	949	105	1 347
Décembre	172	1 011	90	1 273
Janvier	320	1 487	153	1 960
Février	20	2 299	189	2 508
Moyenne	165	1 623	64	1 852

5) - Chiffre d'affaires réalisé

(en milliers de F.CFA)

	Exercices écoulés			Juin-novembre		
	1969-70	1970-71	1971-72	Prévu pour 1972	Réalisé en 1972	Prévu pour 1973
Montant	6 527	6 888	7 591	2 400	2 195	2 752
Moyenne mensuelle	544	574	633	400	366	459

6) - Incidents de paiement

	1971		1972	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Cédant	-	-	-	-
Principal obligé	-	-	-	-

1 - Bilan au 30 juin 1971
 2 - Bilan au 30 juin 1972
 3 - Situation au 31 décembre 1972

7) Situation financière

Actif	1	2	3	Passif	1	2	3
I - IMMOBILISE ET ENGAGE	190	194	192	V - FONDS PROPRES	402	467	756
Immobilisations nettes	44	45	39	Capital	250	250	250
Participations	99	99	99	Réserves	91	156	445
Titres Fonds Nat. D'Inv.	29	31	31	Réserves Fonds Nat. D'Inv.	61	61	61
Dépôts et cautionnement	5	5	5				
Titres de placement	10	14	11				
Créances douteuses non provisionnées	3	-	7				
				VI - CONCOURS PERMANENTS	-	-	-
II - STOCKS	2 024	2 228	1 325				
Produits	2 011	2 227	1 305				
Sacherie	13	1	20				
				VII - EXIGIBLE A LONG ET MOYEN TERMES	-	-	-
III - REALISABLE ET DISPONIBLE	689	735	740				
Clients et effets à recevoir	512	520	487				
Traitants	90	60	80				
Caisse de stabilisation	42	50	16				
Disponible	45	19	66				
				VIII - EXIGIBLE A COURT TERME	2 258	2 411	1 495
IV - NON-VALEURS	9	10	14				
Avances aux traitants (anciennes campagnes)	9	10	14	Fournisseurs et effets à payer	164	110	254
				Créditeurs divers	247	177	200
				Banques	1 847	2 124	1 841
				IX - PROFITS (Après amortissement de)	252	289	20
					(10)	(11)	(6)
Total	2 912	3 167	2 271		2 912	3 167	2 271

2 - Les observations du Directeur de l'Agence

1) Sur la situation financière de l'entreprise

Surface nette (V - IV)	393	457	742
Potentiel d'endettement (surface nette X 10)	3 930	4 570	7 420
Fonds de roulement brut (II + III)	2 713	2 963	2 065
Fonds de roulement net (II + III - VIII)	455	552	570
Fonds de roulement net / Fonds de roulement brut	17%	18%	28%
Chiffre d'affaires	6 888	7 591	2 427

NB : La "surface nette" correspond à l'actif net ou situation nette ; le « fonds de roulement brut » à l'actif circulant ; le « fonds de roulement net » au fonds de roulement.

"La structure financière de la Société Africaine de Négoce s'est consolidée au cours des six premiers mois de l'exercice en cours. L'intégralité des importants profits de l'exercice 1971-1972 a, en effet, été mise comme prévu en réserves.

"L'équilibre est largement assuré, le fonds de roulement net couvrant, au 31 décembre 1972, 28% des actifs circulants contre 18% un an auparavant.

"L'amélioration du rapport de liquidité provient de la diminution, toute provisoire d'ailleurs, des stocks (- 903 millions) entre les deux dates considérées.

"La société n'envisage, pour l'instant, aucun investissement. Son équilibre financier devrait donc, a priori, demeurer solidement assuré".

2) - Sur son activité

	(en millions de F.CFA)
- chiffre d'affaires réalisé en 1970-1971	6.888
- chiffre d'affaires réalisé en 1971-1972	7.591
- chiffre d'affaires au cours de la précédente intercampagne (du 1 ^{er} juin au 30 novembre 1972)	2.195
- chiffre d'affaires escompté pour la prochaine intercampagne	2.752

"Pour la campagne en cours, les quota suivants ont été attribués à la société :

- "café : 10,05% correspondant à une commercialisation théorique de 26.130 tonnes ;

- "cacao : 2,38% correspondant à une commercialisation théorique de 4.950 tonnes.

"Depuis l'ouverture de la campagne, la société a effectivement acheté en brousse 26.615 tonnes de café et 5.081 tonnes de cacao.

"Au cours de la période juin - novembre 1973, la société compte acheter 4.240 tonnes de cacao et 600 tonnes de café".

3) - Sur la limite

(en millions de F.CFA)

	Effets hors zone	Produits nantis	Autres crédits mobilisables	Total
Limites accordées (en pointe)				
Juin-novembre 1972	450	2 200	70	2 330 max.
Décembre 1971-mai 1972	360	2 850	200	3 250 max.
Utilisations des 12 derniers mois				
Moyenne	165	1 623	64	1 852
Maximum	322	2 299	219	2 524
Utilisations de l'intercampagne				
Moyenne	187	1 412	19	1 618
Maximum	318	1 831	105	2 009
Limites sollicitées	450	2 775	275	3 275
		max.	max.	max

"Les besoins prévisionnels de la société ont été calculés sur les bases suivantes :

- "- Charges de financement café :
- "- 15 jours d'achats à 105 F. le kg ;
- "- 15 jours d'exportations à 205 F le kg ;
- "- Stock le plus fort du mois à 115 F le kg.
- "- Charges de financement cacao :
- "- 15 jours d'achats à 85 F le kg ;
- "- 15 jours d'exportations à 140 F le kg ;
- "- stock le plus fort du mois à 95 F le kg.

"Ces calculs font ressortir les besoins globaux ci-après :

(en millions de FCFA)

Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
2.640	2.410	2.170	1.950	1.920	1.710

"Ces montants sont largement compatibles avec le potentiel d'endettement de l'affaire. Aussi le Comité Monétaire pourrait-il proposer au Conseil d'Administration l'octroi des limites ci-dessus définies".

Plan de financement de l'intercampagne

(en millions de F.CFA)

	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre
Crédits sollicités						
Effets hors zone	450	450	450	450	450	450
Produits nantis	2 775	2 660	2 550	2 440	2 290	2 015
Autres crédits mobilisables	50	50	50	50	180	275
Total	3 275	3 160	3 050	2 940	2 920	2 740
Financement des exportations	258	258	258	258	277	313
Café	251	251	251	251	251	251
Cacao	7	7	7	7	26	62
Financement stocks	2 367	2 136	1 904	1 673	1 489	1 294
Café	2 362	2 131	1 899	1 668	1 437	1 206
Cacao	5	5	5	5	52	88
Charges de trésorerie	5	7	7	5	40	85
Café (15 jours d'achats)	-	-	-	-	-	30
Cacao (15 jours d'achats)	5	7	7	5	40	515
Crédits proposés						
Effets hors zone	260	260	260	260	280	320
Produits nantis	2 370	2 140	1 900	1 680	1 600	1 300
Autres crédits mobilisables	10	10	10	10	40	90
Total	2 640	2 410	2 170	1 950	1 920	1 710

C - Les interventions en matière de crédit à moyen terme

En raison de sa durée, le crédit à moyen terme a un impact plus prononcé sur l'économie que ne l'est le court terme. D'où les précautions que requiert ce type de crédit, le long terme étant exclu du champ d'intervention de la Banque Centrale à cette époque.

a - Les effets du crédit à moyen terme sur la valeur de la monnaie

Le crédit à moyen terme est destiné au financement des investissements, c'est-à-dire des biens durables.

Les règles d'intervention indiquent qu'en principe, une *personne physique ou morale ne doit s'engager dans un investissement, que lorsqu'elle a constitué auparavant un montant de ressources suffisant pour réaliser intégralement son projet, et, lorsqu'elle exerce déjà une activité, sans que ces charges nouvelles ne viennent compromettre sa solvabilité.*

Dans la zone d'émission, observe la réglementation, cet effort propre est souvent limité et les entreprises ne peuvent ni toujours imposer à leurs commanditaires ou actionnaires, un effort proportionné à leurs besoins, ni toujours faire appel aux marchés financiers extérieurs.

L'investisseur est ainsi conduit à solliciter, pour combler l'insuffisance de ses moyens, des prêts bancaires, pour une durée compatible avec ses possibilités de remboursement. Lorsque cette durée est comprise entre 2 et 5 ans ¹⁰⁰, ces concours constituent des "crédits à moyen terme".

Ce type de prêts a toujours une incidence sur l'équilibre monétaire lorsque les établissements qui les consentent doivent recourir au réescompte, soit en négociant des effets représentatifs des crédits en cause, soit en présentant d'autres effets pris dans leur portefeuille.

L'incidence monétaire est cependant différente, selon que les investissements induisent des dépenses locales ou extérieures.

Dans le premier cas, le recours direct ou indirect au réescompte présente un caractère inflationniste puisque l'émission correspondante assure, en grande partie, la distribution de revenus additionnels face, dans l'immédiat, à un volume de biens et services resté inchangé, l'augmentation éventuelle de la production n'intervenant que plus tard.

L'accroissement de la demande qui en résulte, au regard d'une offre stable, engendre une hausse des prix ou un accroissement des importations, une ponction sur les disponibilités extérieures et donc une diminution de la couverture de la monnaie.

Dans le second cas, l'émission ne provoque pas la même tension interne, mais elle alimente des transferts qui diminuent d'autant - et souvent - brutalement les avoirs extérieurs.

¹⁰⁰ Le Conseil d'Administration en date du 24 octobre 1970 a porté la durée du crédit à moyen terme de 5 à 7 ans et celle du long terme au-delà de 7 ans.

Le volume des crédits à moyen terme - réescomptables ou non - se trouve ainsi limité :

- par le niveau de création monétaire que l'Union Monétaire peut supporter, sans réaction notable sur le niveau des prix ; autrement dit, la capacité d'absorption de la zone ;

- par le niveau et l'évolution des avoirs extérieurs, c'est-à-dire, la situation du compte d'opérations et son évolution prévisible.

Aussi, le souci de maintenir la valeur interne et externe de la monnaie, apparaît nettement dans les nouveaux statuts, ainsi que dans le protocole annexe n°3 des accords de coopération.

En effet, l'article 58 des statuts prévoit comme mesure quantitative globale, la fixation par le Conseil d'Administration, d'un plafond de réescompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme par Etat.

Mais cette disposition n'est pas à elle seule suffisante pour proportionner, à tout moment, le volume des crédits à moyen terme aux possibilités techniques de l'émission.

D'une part, en raison de leur durée, les déséquilibres éventuels sont acquis pour plusieurs années ; d'autre part, la faiblesse des ressources dans la zone d'émission limite d'elle-même une large extension de ces crédits ; aussi, il faut éviter que le plafond global admissible ne soit rapidement absorbé par des opérations d'un intérêt économique discutable, et qui ne laisseraient, dès lors, aucune place pour des financements plus productifs.

Pour toutes ces raisons, un déséquilibre amorcé doit être sinon résorbé immédiatement, au moins arrêté. L'article 8 de l'accord de coopération, stipule qu'au cas où le compte d'opérations est débiteur pendant six décades consécutives, aucune nouvelle autorisation de concours à moyen terme ne peut être consentie dans les agences dont les opérations avec l'extérieur sont déficitaires ou insuffisamment excédentaires (sous réserve, d'atténuations ou de dérogations dont le Conseil pourrait décider, dans certaines conditions).

Par ailleurs, le potentiel d'intervention des banques doit être réservé au financement d'investissements économiquement justifiés par l'accroissement de la production, l'amélioration de la productivité, l'augmentation des exportations dans des activités essentielles, afin que l'effet inflationniste des investissements réalisés puisse être progressivement résorbé par un accroissement de la production ; ou que l'affaiblissement des avoirs extérieurs, du fait notamment de l'achat de matériels importés, puisse être rapidement compensé par une augmentation des productions locales et, par conséquent, par une réduction des importations, ou une progression des exportations.

Enfin, les investissements devront correspondre à des nécessités locales impérieuses, par exemple, des constructions d'immeubles avec priorité aux projets qui,

dans des conditions de qualité acceptables, réalisent le maximum de possibilités de logements au moindre coût.

Ces diverses préoccupations sont reprises par l'article 17 des statuts, qui fixe le critère de l'intérêt économique d'un investissement par l'inclusion préalable de ce dernier dans le plan de développement économique et social de l'Etat intéressé ; par les articles 50 - 58 - 59 des statuts, selon lesquels :

- les comités monétaires nationaux répartissent entre les banques, le plafond global de réescompte à moyen terme fixé par le Conseil d'Administration, pour chaque Etat ; se prononcent sur les demandes individuelles d'autorisation de réescompte à moyen terme, dans le cadre des règles générales, quantitatives et qualitatives, par le Conseil d'Administration ;

- le Conseil d'Administration statue sur les demandes individuelles dérogeant à ces règles ; décide de la révision des autorisations données dans des conditions ne respectant pas ces prescriptions ; prend position sur les prorogations ou renouvellements d'effets représentatifs non régulièrement remboursés à l'échéance.

b - La fixation par Etat du plafond global de réescompte à moyen terme

Avant l'adoption des nouveaux statuts, la Banque Centrale ne fixait pas de plafond global de réescompte à moyen terme par Etat. Le Conseil d'Administration arrêta un plafond général pour la zone d'émission, dont le montant, en raison de l'accroissement très irrégulier des concours de cette nature, n'avait pour objectif que de les contenir dans une limite plutôt que dans une optique de besoins prévisionnels.

Il est apparu qu'un critère pleinement satisfaisant pour la fixation objective d'un plafond global de moyen terme par Etat, ne pouvait être arrêté.

En effet, il n'existait dans aucun Etat de l'Union Monétaire, un courant continu d'investissements susceptible de nourrir régulièrement un encours.

Or, le moyen terme correspond essentiellement à un complément de financement pour l'exécution de programmes bien déterminés et importants, tendant à la création d'industries, la mise en valeur de gisements, la réalisation d'ensembles immobiliers ; toutes opérations qui apparaissent limitées par l'insuffisance des prospections, la répartition géographique des richesses à exploiter, l'étroitesse des marchés locaux, l'insuffisance des débouchés à l'exportation.

En tout état de cause, ces opérations ne peuvent pas, vu leur petit nombre, intéresser simultanément tous les Etats. Une répartition, entre eux, d'un plafond global fondé sur une certaine proportion à observer serait nécessairement arbitraire.

Cette répartition pourrait conduire également à un plafond qui, en l'absence de projets, serait inutilisable dans certains Etats, alors que dans d'autres, des projets économiquement valables et même essentiels, buteraient éventuellement contre une impossibilité de financement, faute d'un plafond suffisant.

Aussi, une solution fondée sur la *technique bancaire* elle-même est de fixer à chaque Etat, un "*potentiel virtuel*" de crédits à moyen terme, réescomptables et non réescomptables, compatible avec le respect de considérations monétaires qui font que certaines limites ne peuvent être dépassées sans mettre en péril la solvabilité de son système bancaire.

Ce "*potentiel virtuel*" est déterminé par l'addition des *potentiels d'engagements à moyen terme* de chacune des banques locales tels que calculés au paragraphe suivant(c).

A l'intérieur de ce potentiel virtuel qui est absolu, le Conseil, lors de ses réunions fixe un plafond pratique d'engagements à moyen terme réescomptables, tenant compte :

- des dernières utilisations connues en crédits réescomptables et non réescomptables ;
- des remboursements à intervenir sur les crédits en cours, pendant la période à venir ;
- des opérations nouvelles à initier au cours de cette même période à venir.

Ce plafond pratique précède les besoins probables.

Le Comité monétaire national, connaissant ainsi le plafond virtuel de son Etat, peut en aménager l'utilisation selon les données des services du Plan, qui, eux-mêmes, pourraient tenir compte de ces éléments quantitatifs, dans l'établissement de leurs programmes.

L'augmentation du plafond pratique vers son maximum possible (potentiel virtuel moins crédits non réescomptables) ne peut être que progressive et non massive.

Soit l'exemple ci-après d'une proposition par le Comité Monétaire d'un plafond global de réescompte à moyen terme pour un Etat :

(en millions de F.CFA)

L'encours des autorisations délivrées	
est estimé au 31 mars 1964 à	1 960
Les amortissements pour la période du	
1 ^{er} juin au 30 novembre 1964 s'élèveront à	- 110
Donnant un encours prévisible de	1 850
auquel il convient d'ajouter	1 100
de nouveaux crédits susceptibles d'être autorisés qui concernent notamment :	
– la construction d'une seconde usine	300
– la construction d'une brasserie	350
– la construction d'un immeuble	250
Le Comité monétaire propose l'octroi	
d'un plafond de	3 000
contre le plafond en cours	2 200

	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.
Plafond à moyen terme	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000

c - La fixation du plafond à moyen terme par banque

Prise entre la difficulté de déterminer le moment où la pression inflationniste devient dangereuse et son désir de favoriser le développement, la Banque Centrale est conduite à fixer les limites de son intervention, dans ce domaine, selon une méthode fondée sur la technique bancaire. Elle a estimé, en effet, qu'elle ne pouvait accepter le réescompte des crédits à moyen terme au-delà d'un montant égal au maximum d'engagements à moyen terme que les banques peuvent supporter sans courir le risque, de mettre en péril leur liquidité.

Ce montant, dénommé **potentiel d'engagements à moyen terme**, est égal à la somme des fonds propres libres (les fonds propres déduction faite des immobilisations, des pertes, des actifs engagés, des créances douteuses ou gelées), des dépôts ou emprunts à long terme, moyen terme ou à préavis (diminués des prêts à terme non réescomptables) et de 20% des dépôts à vue à court terme ¹⁰¹.

Ce calcul, valable pour les banques commerciales ou de dépôts, est légèrement modifié pour les banques de développement, de façon à leur permettre d'intervenir plus largement en raison de leur caractère particulier, de même que leur potentiel est majoré, dans certaines conditions, du montant des crédits à moyen terme bénéficiant de l'aval de l'Etat.

Le plafond d'une banque ne peut dépasser son potentiel. Il est fixé en fonction des **projets agréés** par les services du Plan et susceptibles d'être financés par la banque en question au cours de la période semestrielle considérée.

Le plafond global d'un Etat est, nous l'avons dit, **la somme des plafonds des banques** calculés comme ci-dessus.

La méthode retenue, selon Paul Marquis (1966), ne paraît pas avoir entravé le financement des projets valables, puisque les **autorisations** de réescompte accordées par la Banque Centrale sont restées très en deçà des potentiels d'engagements à moyen terme. Par ailleurs, les **utilisations** représentent un **pourcentage relativement faible des autorisations délivrées**, phénomène qui prouverait que les investissements ne sont pas freinés par une insuffisance des possibilités de crédits ¹⁰² comme l'indique le tableau ci-après.

¹⁰¹ Le taux de "transformation" admis des ressources à court terme pour le financement des emplois à terme.

¹⁰² Marquis (Paul), Importance et efficacité des instruments d'une politique d'émission en Afrique de l'Ouest, séminaire IDEP, Dakar, 25-29 juillet 1966.

	Potentiel d'engagements	Autorisations	Utilisations
--	----------------------------	---------------	--------------

(en milliards de F.CFA)

30 septembre 1963	18,5	5,9	3,5
31 mars 1964	18,5	6,0	3,6
30 septembre 1964	18,5	7,3	4,0
31 mars 1965	21,9	7,4	4,1
30 septembre 1965	22,9	7,9	5,5

Source : Marquis (Paul), op. cit., p. 47.

d - Les autorisations de réescompte à moyen terme

Il s'agit d'autorisations de réescompte d'effets représentatifs de crédits à moyen terme accordées aux bénéficiaires des crédits tout comme les limites individuelles concernant le court terme.

1 - Les conditions requises

L'autorisation de réescompte est subordonnée à quatre conditions :

- les banques agréées à déposer des demandes ;
- la nature des opérations susceptibles d'être retenues ;
- le montant et la durée des concours réescomptables ;
- les conditions requises des bénéficiaires.

1) Les banques agréées à déposer des demandes

Seules les banques exerçant leur activité dans l'Union Monétaire peuvent bénéficier d'une possibilité de réescompte à moyen terme. Les banques extérieures, qui veulent participer au financement de programmes locaux, interviennent par l'intermédiaire et sous la garantie des banques implantées dans la zone d'émission.

Mais la Banque Centrale n'a pas à connaître de ces conventions particulières. Les risques pris ainsi par les banques locales sont imputés sur leur potentiel d'engagement à moyen terme.

2) La nature des opérations susceptibles d'être retenues

- L'objet du crédit

Pour être susceptible d'être mobilisé auprès de la Banque Centrale, le crédit à moyen terme doit (article 17 des statuts) :

- avoir pour objet de financer des **opérations d'équipement** incluses dans le **Plan** de développement économique et social de l'Etat intéressé (y compris les constructions immobilières) ; ainsi aucune demande n'est recevable par le Comité Monétaire National sans l'**avis formel et favorable des autorités publiques** qualifiées ;

- ou avoir pour but de **faciliter l'exportation de produits** industriels sous forme de mobilisation de créances nées sur l'étranger.

- L'accord préalable de la Banque Centrale

Le crédit doit avoir reçu, dans tous les cas, l'**accord préalable** de la Banque Centrale.

Cette exigence se justifie par le fait qu'en saine gestion, une personne ou une entreprise ne peut s'engager dans un programme d'investissement qu'après s'être assurée, de pouvoir disposer de la totalité des ressources nécessaires pour le mener à son terme.

Il s'agit également de s'assurer d'une possibilité de refinancement auprès de la Banque Centrale avant d'immobiliser des ressources dans les opérations de longue durée.

- La rentabilité de l'exploitation de l'équipement financé

Ne peuvent être financés par le moyen terme que des investissements dont l'exploitation génère des *recettes permettant le remboursement du crédit pendant la durée de celui-ci*, y compris, dans la limite du **cinquième du montant des travaux d'infrastructure**, à condition que ceux-ci soient le complément indispensable des investissements.

Les recettes à prendre en considération sont constituées non pas par la totalité des recettes de l'exploitation, mais le **profit brut d'exploitation supplémentaire** généré par l'utilisation des investissements réalisés, afin que leur rentabilité assure, à elle seule, la sortie du crédit.

Il résulte des conditions d'amortissement ainsi posées par les statuts que, lorsqu'un projet comprend à la fois un équipement rentable et des travaux d'infrastructure, son financement doit faire l'objet d'un **crédit unique** et non de deux crédits à deux bénéficiaires distincts éventuellement.

Ce crédit unique doit s'appuyer sur l'opération rentable de bout en bout, l'investisseur de l'équipement rentable ayant la possibilité, pour la partie infrastructure, de se dégager du risque en se faisant avaliser par la partie qui la réalise.

Au cas où, pendant la durée du crédit, le profit brut supplémentaire attendu de l'utilisation des nouveaux investissements est insuffisant pour assurer le remboursement du prêt, un crédit complémentaire sur ressources non monétaires peut y suppléer à condition qu'un engagement inconditionnel du prêteur, préalable à l'octroi de ce crédit, lui donne un caractère de certitude absolue.

3) Le montant et la durée des concours

Pour les raisons indiquées précédemment, le recours au moyen terme revêt un *caractère complémentaire* et n'intervient que lorsque l'investissement ne peut être financé sur ressources non monétaires, à savoir :

- le renforcement des moyens propres, en priorité, les capitaux propres devant toujours rester proportionnés à celui de l'activité et à celui de l'outil de travail ;
- les concours extérieurs à l'Union Monétaire et, notamment, lorsque des achats de matériel étranger sont prévus, par des crédits "fournisseurs", usuels en la matière.

Les conditions de ces concours ne doivent être ni exagérément onéreuses, ni assorties de conditions exorbitantes. Aussi, le recours au moyen terme ne peut être systématiquement et intégralement repoussé sous prétexte de concours extérieurs possibles.

- La quotité maximale d'un programme finançable par le crédit à moyen terme

La nécessité d'assurer un minimum d'équilibre dans la structure financière des investisseurs a conduit la Banque Centrale à limiter jusqu'en 1962 son intervention à un maximum de **50% des dépenses à effectuer.**

Elle a admis, cependant, à titre exceptionnel, que pour de petits investissements immobiliers, présentés par des banques de développement ou des crédits sociaux, ce pourcentage pouvait être porté à **65%** pour tenir compte du faible niveau des ressources des emprunteurs et de l'intérêt social que présente l'amélioration de l'habitat.

Compte tenu du fait que la plupart des établissements bancaires intéressés admettent un pourcentage de 70%, le Conseil a porté également de 65 à **70%** les possibilités d'intervention de la Banque Centrale dans ce domaine ; par ailleurs, pour conférer à cette dérogation à la règle générale tout son intérêt social, seuls les devis égaux ou inférieurs à 3 millions de francs CFA pouvaient bénéficier d'un appui aussi étendu.

- La part du programme à retenir

La part du programme à prendre en considération doit être justifiée par l'investisseur et notamment, être certifiée par des devis établis par les entrepreneurs ou fournisseurs, sous leur responsabilité, afin qu'on puisse procéder à un examen poussé des projets.

A cet égard,

- le coût des terrains est toujours exclu des programmes, puisque ces cessions, concrétisant le déplacement de propriété de biens improductifs, ne peuvent être incluses dans les contreparties d'un crédit remboursable ;

- lorsqu'un investisseur doit effectuer lui-même sa propre production d'immobilisations, seuls sont pris en considération les débours effectifs à l'exclusion des frais généraux.

Les investissements étant souvent réalisés de manière échelonnée, il convient de déterminer le programme auquel il faut appliquer le pourcentage maximum susceptible d'un recours au moyen terme réescomptable.

C'est ainsi qu'au cas où l'emprunteur sollicite un concours pour achever un programme partiellement réalisé soit par autofinancement, soit avec l'appoint de crédits bancaires ou d'autres emprunts, la Banque Centrale accepte d'intervenir :

- lorsque les dépassements, imprévisibles au départ, ont faussé un schéma de financement qui s'équilibrait sans recours au moyen terme ;

- lorsque l'achèvement du programme en cause nécessite des investissements complémentaires qui s'intègrent à ceux qui ont été déjà réalisés, pour former un ensemble économiquement et techniquement homogène ; dans cette hypothèse, la date de départ de l'exécution du programme d'ensemble ne doit pas remonter à plus de deux ans. Le montant du concours possible, toujours déterminé par les besoins réels, ne peut excéder 50% des dépenses réglées ou à régler, et, en tout état de cause, le montant des dépenses restant à régler ;

- lorsque l'emprunteur veut s'engager dans un programme bien défini, dont la réalisation s'étend sur plusieurs années, la Banque Centrale accepte également de réescompter une facilité dont le montant, déterminé en fonction des besoins réels du demandeur, peut atteindre 50% des dépenses à engager ; mais elle n'admet pas que son concours soit divisé en **tranches annuelles** susceptibles d'avoir **chacune** une durée de 5 ans, en fonction de l'échelonnement des dépenses. Elle considère un programme comme un **tout** indivisible qui justifie un seul concours, utilisable dans les trois mois de son autorisation.

Par contre, elle accepte qu'une entreprise ou ses banquiers, désireux de s'assurer un accord de réescompte avant de s'engager dans la réalisation d'investissements, sollicitent une autorisation plusieurs mois avant que des besoins réels n'apparaissent (sans toutefois que ce délai puisse dépasser un an, à dater de l'autorisation). Dans ce cas, l'accord de la Banque Centrale donne lieu à la perception d'une commission d'attente, jusqu'à la date d'utilisation convenue.

- Les critères de détermination du montant et de la durée du crédit

Une fois arrêté le coût du programme à prendre en considération, on détermine:

- le montant du crédit à moyen terme dont le réescompte peut être autorisé ;
- la durée de ce crédit ;
- les conditions de son amortissement.

En effet, la quotité de 50% (65 ou 70% pour les prêts immobiliers de caractère social) **ne constitue pas un droit à un accord de réescompte équivalent.**

De même, si la **durée** d'un crédit à moyen terme peut se situer entre deux ans minimum et sept ans, ce maximum n'est pas non plus acquis automatiquement ; le montant et la durée d'un crédit à moyen terme réescomptable sont fonction :

- de la rentabilité supplémentaire induite par la mise en activité des investissements envisagés, pendant la durée du crédit (article 17 des statuts).

A l'appui de la demande, il doit être remis des documents très précis sur les perspectives de rendement des investissements projetés, notamment sous la forme d'un **compte d'exploitation prévisionnel** détaillé, accompagné de tous renseignements propres à en faciliter l'interprétation ; il importe également que soient connues :

- la date prévue de mise en exploitation de ses investissements ;
- leur cadence progressive d'utilisation,

afin de pouvoir se rapprocher, le plus près possible, des profits bruts réellement prévisibles.

- du niveau des besoins réels de l'emprunteur

Les incidences monétaires que comportent les crédits à moyen terme doivent être limitées aux besoins effectifs, et elles devront être épongées le plus rapidement possible.

Par ailleurs, les Etats ont intérêt à ce que le plafond de réescompte à moyen terme qui leur est fixé puisse être utilisé pour le financement d'un nombre maximal de projets, ce qui implique :

- que le montant de chaque crédit soit adapté strictement aux besoins effectifs du demandeur ;

- que la durée de chaque crédit serre de très près les possibilités de remboursement de l'emprunteur (principal + frais financiers),

afin d'aboutir :

- à un encours minimal ;

- à une réduction de la durée moyenne des prêts dont la rotation plus rapide permet une meilleure utilisation du plafond global.

Or, si le montant du crédit admissible est fonction des profits bruts supplémentaires attendus des investissements envisagés pendant la durée du crédit, en fait les possibilités réelles de remboursement de l'entreprise sont dictées par le niveau de sa rentabilité générale et par l'ensemble des opérations de trésorerie auxquelles elle pourra procéder.

En outre, l'exécution d'un programme se traduit toujours par un certain échelonnement des dépenses, dont la charge peut se trouver atténuée par le jeu de la rentabilité de base ou par d'autres facteurs.

Enfin, l'emprunteur peut disposer, au départ, de ressources disponibles plus importantes que ne l'exige la part théorique d'autofinancement qui lui incombe.

Pour toutes ces raisons, il est indispensable d'établir un plan de **trésorerie prévisionnel**, s'étalant annuellement sur une durée au moins égale à celle du crédit sollicité, afin de pouvoir apprécier, par différence entre les charges et les ressources :

- le montant du crédit initialement nécessaire ;
- éventuellement sa cadence d'utilisation ;
- le rythme des remboursements possibles, au fur et à mesure de la réduction de l'excédent des charges sur les ressources ;
- sa durée, qui doit coïncider, sous réserve d'une marge de sécurité raisonnable (six mois maximum), avec le moment où le déséquilibre de trésorerie se trouve résorbé.

Lorsqu'un plan de trésorerie prévisionnel fait état d'un déséquilibre entre charges et ressources qui ne peut être résorbé avant la fin du crédit, aucune autorisation n'est possible tant que l'emprunteur n'a pas trouvé les moyens nécessaires pour rétablir, au moins, l'équilibre.

- Les garanties susceptibles d'être fournies

Tout crédit à moyen terme comporte des risques élevés en raison des aléas de conjoncture et de gestion.

L'engagement du banquier étant le plus souvent confirmé, donc irrévocable, il est nécessaire qu'il dispose de garanties sûres : sûretés réelles et sûretés personnelles.

4) Les conditions requises des bénéficiaires

Les bénéficiaires de crédit à moyen terme doivent satisfaire aux mêmes conditions de **capacité** et de **solvabilité** que celles qui sont exigées, en matière de crédits à court terme.

Le principe est qu'une entreprise ne peut déposer de demande de crédit à moyen terme que pour financer une opération rentrant dans son objet social.

En ce qui concerne le potentiel d'engagements à moyen terme de l'entreprise, c'est en fonction de la rentabilité attendue des investissements qu'on fait appel soit aux fonds propres, soit à des emprunts à long terme, ou à des emprunts à moyen terme.

2 - Le plan de financement de l'ensemble du programme

Une fois examiné la part de l'investissement susceptible d'être financée par un crédit à moyen terme, la Banque Centrale s'intéresse aux modalités de financement du solde non couvert par un accord de réescompte ; son concours, en effet, n'est qu'une fraction d'un tout, dont l'unité ne peut être mise en cause.

Elle examine par conséquent la façon dont se présente le financement d'ensemble du programme.

En principe, la part des dépenses d'investissement non couverte par le moyen terme réescomptable sollicité doit être satisfaite **par autofinancement**, c'est-à-dire par prélèvement sur les fonds propres et ressources stables de l'emprunteur.

Cet autofinancement doit être **préalable**, c'est-à-dire que le règlement des dépenses d'investissement doit être effectué avant recours au moyen terme.

Cette règle peut être assouplie, notamment, lorsque les fonds nécessaires n'ont pu être accumulés, mais doivent provenir de l'encaissement de subventions (assimilées

à des fonds propres), d'une augmentation de capital ou d'emprunts sur ressources non monétaires à condition que la date de ces opérations soit certaine. Dans ces deux cas, il est admis que si le recours au moyen terme ne peut précéder l'autofinancement, il peut l'accompagner, par des utilisations successives proportionnées à l'effort propre réalisé.

Enfin, dans une limite qui ne saurait réduire cet l'autofinancement à moins de **20% du programme** considéré, il peut être fait appel :

- à **des emprunts complémentaires**, intérieurs ou extérieurs à la zone d'émission, à condition que le crédit à moyen terme réescomptable soit amorti, **en totalité**, avant que ne commence celui de ces autres concours.

Ces prêts complémentaires peuvent être consentis par des particuliers ou par des banques. Quand il s'agit de prêts bancaires locaux, ils ne peuvent être consentis que par des banques qui ont elles-mêmes des ressources à terme disponibles pour de tels prêts ; car si elles devaient, pour les consentir, réescompter une partie de leur portefeuille, l'incidence monétaire de cette opération serait identique, dans ses effets, au réescompte direct que la Banque Centrale entendait écarter ;

- à **des délais de paiement, de la part des fournisseurs étrangers** de matériel, à condition que la mobilisation des créances de ceux-ci s'effectue dans leurs pays d'origine et, ainsi, ne pèse pas sur l'émission monétaire.

Le remboursement des crédits "fournisseurs" peut être effectué parallèlement à celui du moyen terme réescomptable, en raison de la nature différente de ces facilités. Alors que le moyen terme est une véritable commandite bancaire, basée sur une insuffisance de ressources propres (ou stables) susceptible d'être nivelée en quelques années par le jeu des profits généraux de l'entreprise, le crédit "fournisseurs" est un crédit commercial comportant des termes de paiement adaptés à la rentabilité du matériel correspondant, ou, en tout état de cause, à la cadence normale de l'amortissement industriel ou financier dudit matériel.

Lorsque le remboursement des crédits "fournisseurs" est plus rapide que celui du moyen terme réescomptable, le solde de ce dernier doit rester à tout moment inférieur (ou au plus égal) à 50% de la valeur résiduelle des investissements dont il a assuré partiellement le financement.

3 - Le montant maximum d'un crédit à moyen terme réescomptable

Lorsqu'il s'agit de programmes importants, la Banque Centrale limite son intervention par réescompte à 500 millions de F.CFA pour la réalisation de l'ensemble considéré afin de conserver au moyen terme son caractère complémentaire et de ménager les possibilités d'émission pour le plus grand nombre de financements possible.

Par ailleurs, lorsqu'un projet de grande envergure comporte des frais d'études, l'acquisition de matériel étranger, des dépenses d'implantation, la Banque Centrale retient comme base de son intervention éventuelle les **dépenses locales**.

Elle exclut, comme élément d'un programme, la constitution du fonds de roulement nécessaire à l'utilisation des nouveaux investissements estimant que le financement des valeurs d'exploitation relève d'un appel combiné de fonds propres et de crédits à court terme (fournisseurs, banques).

Plan de trésorerie prévisionnel
(à établir à l'appui d'une demande de réescompte d'un crédit à moyen terme)

Charges	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année
Report Investissements correspondant à la demande Autres investissements Remboursements d'emprunts antérieurs Remboursements de concours obtenus à l'appui du programme présenté (moyen terme sollicité exclu). – Crédits Fournisseurs : ● locaux ● extérieurs – Crédits bancaires : ● locaux ● extérieurs – Autres emprunts ● locaux ● extérieurs Répartitions de bénéfices envisagés Frais financiers Total cumulé des charges (a)						
Ressources :						
Report : Trésorerie propre au départ Opérations financières à réaliser Subventions à recevoir Concours obtenus à l'appui du programme envisagé (autres que moyen terme sollicité) – Concours locaux – Concours extérieurs – Crédits fournisseurs extérieurs Rentabilité normale ¹⁰³ (1) Rentabilité supplémentaire à provenir des investissements envisagés (2) Total cumulé des ressources (b) Solde à couvrir par moyen terme (Charges - Ressources)						

¹⁰³ Le total de 1 + 2 doit être égal au bénéfice avant amortissements, mais après impôts. Les amortissements restant en trésorerie, ne doivent pas être inclus dans les charges, puisqu'en cas de emploi, il est prévu une rubrique « autres investissements ».

Exemples de demande d'autorisation de réescompte d'un crédit à moyen terme¹⁰⁴

Exemple n° 1

1 - Les éléments du dossier

Bénéficiaire : Société "Tissus - Soleil"

Banques cédantes	A	24% banquier chef de file
	B	20%
	C	32%
	D	12%
	E	8%
	F	4%

Programme- Montant : 1.700 millions de F.CFA

- Objet : construction d'une usine d'impression sur tissus

Crédit sollicité - Montant : 500 millions de F.CFA

- Durée : 5 ans

- Date de mise en place, 1^{er} octobre 1963

Amortissements - 3 annuités :

. 150 millions le 30/9/66

. 150 millions le 30/9/67

. 200 millions le 30/9/68

. Taux : 5,75%

. Garantie : caution des associés

Avis du Ministre du Plan : Avis favorable donné le 18 mars 1963

Renseignements sur l'emprunteur

La Société Tissus-Soleil a été fondée en février 1962 entre les Sociétés :

. X 56% du capital

. Y 22% du capital

. Z 22% du capital

Son capital s'élève actuellement à 500 millions de F.

La Société des Tissus-Soleil doit créer en zone industrielle, sur un terrain lui appartenant, une usine d'impression sur tissus.

Pour mener à bien son programme, la Société bénéficie des concours et soutien technique de ses associés. Ces concours portent sur :

¹⁰⁴ BCEAO Archives.

- l'assistance technique pour l'installation de l'usine ;
- l'apport des techniques et des procédés de fabrication ;
- l'apport des modèles et dessins ;
- l'assistance administrative, juridique et commerciale.

Ces différents concours et leurs modalités de rémunération ont donné lieu à signature de contrats. Ils ont été expressément approuvés par le gouvernement dans la convention d'établissement, accordant à la Société le statut d'entreprise prioritaire.

Programme d'investissement et financement

La Société doit réaliser son programme d'investissement en deux temps :

- la première phase comporte la construction d'une usine pouvant produire annuellement 5 millions de mètres de tissus. Cette réalisation, déjà entamée, doit s'achever en décembre 1963.

- la deuxième phase du programme doit être réalisée au cours des troisième et quatrième années d'exploitation ; elle doit avoir pour effet de porter la capacité de production de l'usine de 5 à 8 millions de mètres par an.

On reproduit ci-après le détail des deux phases du programme, bien que le moyen terme sollicité fût destiné au financement de la première phase seulement.

	1 ^{ère} tranche	2 ^{ème} tranche
- Terrain	39	-
- Constructions	426	93
- Matériel et aménagements	469	136
- Agencement	141	-
- Mobilier et véhicules	60	-
- Frais de montage	111	-
- Honoraires et services	140	-
- Divers et imprévus	130	-
- Frais d'établissements	110	-
	1.636	229

(dont 107 millions TVA à récupérer)

Le programme d'investissements de la première tranche comprend :

- 50% de dépenses locales
- 50% de dépenses extérieures

Il doit être financé de la façon suivante :

(en millions)

- Autofinancement = apport en capital	500	soit 30,75%
- Prêt à long terme des actionnaires	250	soit 15,38%
- Emprunt à long terme banque F	300	soit 18,45%
- Emprunt à long terme banque E	150	soit 09,22%
- Emprunt à moyen terme (objet de la demande)	500	soit 30,75%
	<hr/>	
	1.700	

Les concours prévus ménageront à l'affaire une marge de 74 millions de F.CFA qui constituera un fonds de roulement initial.

L'apport en capital est réalisé en totalité depuis le 15 janvier 1963.

Les prêts à long terme des actionnaires doivent être fournis au début du 2^{ème} semestre 1963. Ils sont consentis pour une durée de 9 ans et leur remboursement est prévu en 3 annuités de 75 millions de F.CFA et une de 25 millions de F.CFA après cinq ans de différé (durée du moyen terme sollicité).

Les prêts à long terme de E et F doivent être mis en place entre juin et septembre 1963 pour une durée de 10 ans. Ils seront remboursés en 5 annuités égales, après un différé de 5 ans.

Le moyen terme sollicité aurait une durée de 5 ans ; il serait remboursable à concurrence de 150 millions de F.CFA les 30 septembre 1966 et 1967 et pour le solde (200 millions) le 30 septembre 1968, soit après un différé de 2 ans.

Prévisions de rentabilité

Le marché du pagne représentait approximativement 33,5 millions de mètres de tissus en 1961.

Compte tenu de l'évolution démographique et de l'élévation du niveau de vie, la société estime que le marché devrait s'élever à :

. 40 millions de mètres en 1964 et

. 50 millions de mètres en 1969

A l'intérieur de ce marché, la société compte produire :

. 3 millions de mètres en 1963 - 1964

. 4 millions de mètres en 1964 - 1965

. 5 millions de mètres en 1965 - 1966

. 6,5 millions de mètres en 1966 - 1967

. 8 millions de mètres en 1967 - 1968.

Les prévisions de rentabilité reproduites ci-après ont été établies en tenant compte de ces objectifs.

Elles appellent les observations suivantes :

- les frais de tous ordres engagés pour le lancement de l'affaire, exception faite des frais financiers déjà mentionnés, sont comptabilisés dans les "frais d'établissement et de mise en exploitation" (cf plan de financement ci-après) ;

- conformément aux clauses de la convention d'établissement :

- . les importations de matières premières sont comptabilisées hors taxes et droits d'entrée ;

- . l'assistance technique reçue des sociétés associées sera rétribuée sur la base de 1,5% du chiffre d'affaires ;

- . les apports de techniques et de procédés seront rémunérés sur la base de 4% du chiffre d'affaires ;

- . la fourniture des gravures et dessins donnera lieu à règlement de 9,62 F. le mètre linéaire de tissu produit ;

- les frais de main-d'œuvre ont été calculés sur les bases actuelles du marché, pour une embauche progressive de 270 à 500 ouvriers (dont 40% d'ouvriers qualifiés et 26 expatriés) ;

- les frais de carburants sont évalués sur une base de 7.000 F la tonne de fuel et 8 F le Kwh d'électricité.

Les résultats d'exploitation sont repris dans le plan de trésorerie prévisionnel établi par la Société.

Plan de trésorerie prévisionnel

	1962-63	1963-64	1964-65	1965-66	1966-67	1967-68
<u>Ressources</u>						
Report		1 200,0	1 227,0	1 311,1	1 533,6	1 841,6
- Capital	500,0	-	-	-	-	-
- Prêts actionnaires						
1 ^{ère} tranche	250,0	-	-	-	-	-
2 ^{ème} tranche	-	-	-	50,0	50,0	-
- Long terme (E et F)	450,0	-	-	-	-	-
- Récupération TVA	-	27,0	55,0	22,0	-	-
- Rentabilité	-	-	29,1	150,5	258,0	365,3
Total	1 200,0	1 227,0	1 311,1	1 533,6	1 841,6	2 206,9
<u>Charges</u>						
Report		1 347,0	1 691,5	1 691,5	1 770,5	1 928,5
- Investissements						
(1 ^{ère} tranche)	1 207,0	309,0	-	-	-	-
- Frais d'établissement et de mise en exploitation	110,0	-	-	-	-	-
- Investissements						
(2 ^{ème} tranche)	-	-	-	79,0	150,0	-
- Autres investissements courants	-	-	-	-	8,0	52,0
- Pertes	30,0	35,5	-	-	-	-
- Remboursements actionnaires	-	-	-	-	-	50,0
Total	1 347,0	1 691,5	1 691,5	1 770,5	1 928,5	2 030,5
Solde de trésorerie	- 147,0	- 464,5	- 380,4	- 236,9	- 86,9	+ 176,4
Moyen terme sollicité	-	500,0	500,0	350,0	200,0	-
Fonds de roulement net	- 147,0 (¹⁰⁵)	+ 35,5	+ 119,6	+ 113,1	+ 113,1	+ 176,4
<p>Observations : - Le fonds de roulement net dégagé par ce plan apparaît, <i>a priori</i>, largement suffisant pour faire face aux besoins de l'exploitation.</p> <p>- A noter que la Société n'envisage pas de procéder à des distributions de dividendes au cours des 5 années à venir.</p>						

¹⁰⁵ Déficit couvert par une avance temporaire des associés.

2 - Avis et propositions du Directeur de l'Agence

- "Le programme d'investissements de la Société a obtenu l'agrément du Ministère du Plan.

- "Le schéma de financement proposé est conforme aux normes d'investissements de la Banque Centrale.

- "Le plan de trésorerie remis par la société dégage des ressources suffisantes pour assurer le remboursement normal du moyen terme.

- "Les garanties offertes apparaissent suffisantes dans la mesure où la situation financière des Sociétés associées (bien connues du Comité Monétaire) est très satisfaisante.

"Il semble néanmoins opportun d'exiger de la Société des Tissus-Soleil un engagement de ne consentir aucune hypothèque et aucun nantissement sur matériel avant d'avoir obtenu l'accord de ses banquiers.

"Sous cette réserve, rien ne s'oppose à ce que le Comité Monétaire accorde à la Société des Tissus-Soleil le réescompte de crédit à moyen terme qu'elle sollicite.

"La mise en place de ce concours serait donc subordonnée à :

"1) la justification de la mise en place préalable de tous les autres moyens de financement ;

"2) la mise en place des garanties prévues ;

"3) la production d'un engagement des Sociétés associées de maintenir bloquées jusqu'à complet remboursement du moyen terme les avances consenties à leur filiale ;

"4) la signature d'un engagement par la Société des Tissus-Soleil s'interdisant de consentir toute hypothèque ou tout nantissement de matériel sans l'accord préalable de ses banquiers".

Exemple n° 2 : Société Africaine de Confection (S.A.C.)

1 - Données du problème

La S.A.C. est une S.A.R.L.¹⁰⁶ au capital de 20 millions de F, créée en 1961 pour la fabrication de vêtements, lingerie et bonneterie. Elle occupe 80 employés et ouvriers. (Les derniers bilans sont fournis en annexe).

Départ lent, dû à l'existence de stocks importés chez les commerçants locaux, puis activité importante en raison des prix avantageux pratiqués. La demande excède maintenant très largement ses possibilités.

La S.A.C. estime qu'elle pourrait doubler son chiffre d'affaires et tripler ses résultats, si elle disposait de moyens de production suffisants. Il lui faudrait, à cette fin, acquérir un terrain, importer du matériel, entreprendre des constructions et des aménagements importants. Elle emploierait alors 150 ouvriers et employés.

¹⁰⁶ Société à Responsabilité Limitée.

Le coût de ces investissements serait :

- Achat du terrain	5.000.000
- Construction et aménagements	25.000.000
- Matériel	20.000.000
Total :	50.000.000

Après agrément du Plan de l'Etat où elle est installée, la S.A.C. envisage de financer comme suit son programme

- Ponction sur sa trésorerie	5.000.000
- Nouvel apport d'associés	6.000.000
- Crédits fournisseurs de matériel (sur 3 ans)	15.000.000
- Crédit à moyen terme (sur 3 ans)	24.000.000
Total :	50.000.000

La S.A.C. a fourni un compte d'exploitation et un plan de trésorerie prévisionnels (ci-dessous).

Le crédit à moyen terme sollicité peut-il être accordé ?

2 - Solutions

1 - Les investissements projetés par la S.A.C. sont-ils de ceux que le moyen terme peut financer ?

Oui : industrialisation du pays, création d'emplois, agrément par le Plan, investissements productifs de recettes supplémentaires.

2 - La situation financière de la S.A.C. permet-elle l'accès au réescompte ? (équilibre du bilan)

Oui - selon l'étude des trois derniers bilans :

- . grâce au concours des associés, la trésorerie est aisée ($FRN/FRB^{107} = 1/3$)
- . stock normal qui tourne régulièrement (2 mois 1/2)
- . crédits à la clientèle normaux
- . engagements bancaires et crédits fournisseurs normaux.

Au cours des dernières années, la S.A.C. s'est immobilisée raisonnablement en se ménageant les ressources nécessaires (bénéfices, associés). L'affaire est assurément en expansion (chiffre d'affaires, résultats).

3 - Le pourcentage d'intervention de la Banque Centrale est-il respecté ?

Oui : 48% (max. 50%) ; l'achat du terrain peut être pris en considération.

4 - Le recours aux crédits fournisseurs a-t-il été recherché ?

Oui : 75% du matériel à importer.

¹⁰⁷ Fonds de roulement net/Fonds de roulement brut.

5 - Les demandeurs font-ils l'effort d'autofinancement minimal exigé ?

Oui : Associés 6.000 ; prélevés sur trésorerie 5.000 possible étant donné la situation

- Autofinancement : 22% (20% minimum)
- Veiller à ce qu'il soit réalisé préalablement.

6 - Le montant sollicité est-il nécessaire ?

- Oui. Il manque effectivement 24.000.000
- les associés ont déjà fait un effort considérable
- il serait peu indiqué de dégarnir davantage la trésorerie propre
- le crédit maximum a été obtenu des fournisseurs.

7 - Le crédit pourra-t-il être remboursé en 3 ans ?

Commentaire du plan de trésorerie prévisionnel.

Notions de rentabilité normale et de rentabilité supplémentaire (avant amortissements et après provisions)

Remboursement de crédit possible et rentabilité bien calculés.

D'où : Commentaire du compte d'exploitation prévisionnel.

- Rythme de l'accroissement des ventes
- Progrès des résultats
- La S.A.C. a été prudente : provisions largement constituées, impôts et taxes largement calculés.

En se réservant une marge de manœuvre :

Remboursements en 1964 : 6.000

1965 : 8.000

1966 : 10.000

8) - Faut-il prévoir des garanties ?

Oui - Aléas de conjoncture

Aléas de gestion.

Hypothèque sur constructions et aval des associés qui paraissent fortunés.

Bilans comparés
(en milliers de F.CFA)

Actif	31.12.61	31.12.62	31.12.63	Passif	31.12.61	31.12.62	31.12.63
Immobilisations	18 300	20 600	22 700	Capital	20 000	20 000	20 000
Stocks et approvisionnements	14 100	19 500	26 300	Réserves		500	1 000
Réalisable et disponible	5 200	6 700	15 200	Report			500
dont :				Associés (c. bloqués)	4 000	6 000	10 000
Clients	3 100	2 600	9 300	Exigibles à CT	13 100	19 300	28 200
Disponible	2 100	4 100	5 900	dont :			
				Fournisseurs	9 200	12 800	17 900
				Banques	2 200	3 500	6 200
				Divers	700	1 000	1 100
				Provisions	1 000	2 000	3 000
				Profits	500	1 000	4 500
	37 600	46 800	64 200		37 600	46 800	64 200
Autres éléments et ratios							
Surface nette					24 500	27 500	36 000
Chiffre d'affaires					41 000	86 000	150 000
Amortissements					1 500	2 000	2 500
Bénéfices					500	1 000	4 500
Fonds de roulement brut					19 300	26 200	41 500
Fonds de roulement net					6 200	6 900	13 000
F.R.B./F.R.N.					37%	26%	31%
Vitesse de rotation des stocks					124 j	83 j	69 j

Compte d'exploitation prévisionnel
(en milliers de F.CFA)

	1964	1965	1966
Produits			
Stock fin	35 000	45 000	55 000
Ventes	200 000	250 000	300 000
	-----	-----	-----
	235 000	295 000	355 000
Charges			
Stock début	26 000	35 000	45 000
Achats	135 000	170 000	210 000
Frais généraux et financiers	50 000	55 000	60 000
Impôts et taxes	5 000	8 000	10 000
Provisions diverses	6 000	11 000	10 000
	-----	-----	-----
	222 000	279 000	335 000
Résultat	13 000	16 000	20 000
Amortissements	7 000	7 000	7 000
Bénéfice	6 000	9 000	13 000

Plan de trésorerie prévisionnel
(en milliers de F.CFA)

	Départ	1964	1965	1966
Charges				
Report	-	50 000	55 000	60 000
Investissements correspondant à la demande	50 000	-	-	-
Remboursements crédits fournisseurs	-	5 000	5 000	5 000
Total	50 000	55 000	60 000	65 000
Ressources				
Report	-	26 000	39 000	55 000
Prélèvement sur trésorerie	5 000	-	-	-
Apport d'associés	6 000	-	-	-
Crédits fournisseurs	15 000	-	-	-
Rentabilité normale	-	7 000	7 000	7 000
Rentabilité supplémentaire	-	6 000	9 000	13 000
Total	26 000	39 000	55 000	75 000
Solde à couvrir par moyen terme	- 24 000	- 16 000	- 5 000	+ 10 000

III - Le règlement du contentieux avec la Guinée

C'est finalement dans le cadre d'un arrangement pour le règlement du contentieux financier franco-guinéen conclu le 22 mai 1963 entre le Gouvernement français et le Gouvernement guinéen, que ce problème a trouvé une solution selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 de la section III.

Article 5

Le Gouvernement de la République guinéenne déclare reconnaître la créance de FCFA 3.514.167.953 figurant à son encontre dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque Centrale de la République de Guinée créditera, en conséquence, de la somme correspondante en francs guinéens, un compte ouvert dans ses livres au nom de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 6

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sera autorisée à céder au Trésor français tout ou partie des sommes figurant au crédit du compte visé à l'alinéa précédent.

Sur cette base, le Ministère des finances français fait savoir à la BCEAO que le Trésor est disposé à acquérir la totalité des disponibilités en francs guinéens qui seront remis à celle-ci.

Cette cession sera réglée par le versement de la contre-valeur au crédit du compte d'opérations de la BCEAO (lettre du 29 mai 1963).

La BCEAO a ensuite rétrocédé à la Banque de la République du Mali la part lui revenant.

IV - L'harmonisation des législations monétaire et bancaire

Il s'agit essentiellement de la réglementation bancaire et de la législation sur le faux-monnayage.

A - La réglementation bancaire

La réglementation des banques et du crédit, établie par l'Administration française, avait été, en principe, maintenue en application dans les différents Etats de l'Afrique de l'Ouest à leur accession à l'indépendance. Cependant, la Commission restreinte du Comité Monétaire de la zone franc et la Commission de contrôle des banques françaises, relevant du Gouvernement français, ne pouvaient exercer leurs fonctions dans des Etats indépendants. Il s'était ainsi créé un vide juridique que les transferts de compétence des organismes intéressés aux Ministres des Finances avaient pu combler sans pour autant constituer une solution satisfaisante.

En effet, la législation française, valable lorsque le système bancaire ouest africain ne comprenait pratiquement que des succursales de banques françaises, se révélait inadaptée, par suite de la création de banques de développement nationales ou de la transformation des agences françaises en sociétés de droit local.

La Banque Centrale s'appuie sur les dispositions du Traité et des statuts pour proposer en 1963 aux Etats membres de l'Union Monétaire, un projet type de réglementation, tenant compte essentiellement de l'environnement ouest africain.

Cette réglementation est entrée en vigueur, dans tous les Etats de l'Union, au cours de l'exercice 1965-1966. Elle définit notamment les organes chargés de son application et les principes uniformes.

a - Les organes

Le dispositif promulgué par chacun des Etats de l'Union confie l'application de la réglementation bancaire et la direction générale du crédit au Ministre des Finances qui prend ou propose au Gouvernement toutes décisions en la matière.

Ces décisions sont de deux sortes :

- celles qui mettent en jeu des principes de fond et dont la mise en application est subordonnée à l'adoption d'une position commune par tous les Etats membres (conformément à l'article 10 du Traité d'Union Monétaire), telles celles autorisant la création de banques.

Le Ministre des Finances est assisté d'un Comité des Banques et Etablissements Financiers ou d'une Commission de Contrôle ou de Surveillance, dont le rôle essentiel est de veiller à l'application et au respect des décisions du Ministre ; de sanctionner les manquements ou de proposer au Ministre certaines sanctions graves.

Le Secrétariat de cet organisme est assuré par la Banque Centrale.

Le Ministre peut être assisté d'organismes consultatifs que sont le Conseil National du Crédit et l'Association Professionnelle des Banques.

b - Les principes uniformes

Trois objectifs sont assignés aux réglementations adoptées par les Etats :

- proportionner l'activité des banques à l'importance de leurs fonds propres, de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, la solvabilité de leurs dépôts ;
- donner aux Comités Monétaires Nationaux le pouvoir de contrôler efficacement la distribution du crédit, en limitant les concours bancaires générateurs d'aléas trop élevés, ou d'un intérêt économique contestable ;
- adopter des conditions de banque qui assurent une rentabilité normale aux établissements de crédit, tout en permettant de financer, au moindre coût, les activités prioritaires et d'interdire la pratique de taux abusifs.

Ces trois objectifs se traduisent par la fixation d'un capital minimum, d'un rapport de liquidité, la détermination des conditions de banques.

1 - L'obligation d'un capital minimum

Les banques et établissements financiers sont astreints à l'obligation de justifier à leur bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé, en fonction du volume d'engagements probables et de la nature des opérations traitées ou envisagées, et qui en tout état de cause, ne peut être inférieur à un minimum absolu, variable selon les Etats.

Le minimum absolu est de 50 millions de F.CFA pour les banques, de 10 millions pour les établissements financiers, sauf au Sénégal où il est de 250 millions pour les banques et de 50 millions pour les établissements financiers, et en Côte d'Ivoire où il est de 300 millions pour les banques et de 60 millions pour les établissements financiers.

En adoptant ces chiffres, les autorités veulent éviter qu'à la faveur d'un capital minimum trop faible ne se créent de multiples petites banques privées qui, le plus souvent, ne seraient que des maisons d'usure ; elles estiment, en outre, que dans la mesure où dans plusieurs Etats, le nombre des banques est trop élevé par rapport au volume des opérations qui s'offrent à elles, l'exigence d'un capital minimum peu important, contribuerait à dégrader les conditions d'exploitation des établissements déjà existants.

Indépendamment du capital minimum absolu, le capital réel qui est exigé, c'est-à-dire le "capital social" pour les établissements qui se créent, les "fonds propres" pour ceux qui exercent déjà leur activité, doit être, pour chaque banque ou établissement financier, proportionné aux risques de toute nature (au bilan ou hors bilan, en compte ou par signature), portés par lui, à une date déterminée, qui est celle de la clôture des exercices, fixée uniformément au 30 septembre de chaque année dans l'ensemble de la zone d'émission ¹⁰⁸.

Cette proportion, qui s'exprime par le rapport : Fonds propres sur Risques est variable, selon la nature des établissements et les aléas de gestion qui en résultent.

¹⁰⁸ Ne sont toutefois pas inclus dans les risques, les engagements couverts par une garantie des Etats.

Pour permettre les ajustements nécessaires, les mesures transitoires sont accordées aux banques commerciales. Le pourcentage de leurs fonds propres est fixé à 5% au 30 septembre 1966 ; 6% au 30 septembre 1967 ; 7% au 30 septembre 1968 ; 8% le 30 septembre 1969.

2 - Le rapport de liquidité

Il a pour objet de limiter les concours bancaires générateurs d'aléas trop élevés ou d'un intérêt économique contestable, et d'affermir ainsi l'autorité des Comités Monétaires Nationaux dans leur rôle essentiel, qui est de fixer les plafonds de réescompte des banques et des limites individuelles de réescompte. Le ratio "traduit moins la possibilité, pour la banque considérée, de faire face à ses engagements à court terme, que sa position vis-à-vis de ses créanciers courants : déposants et Banque Centrale"¹⁰⁹.

La formule A/B retenue pour le rapport comprend :

A	B
<ul style="list-style-type: none"> - Les liquidités - Les emplois à court terme réescomptables et réescomptés - Le réescompte à court terme de la Banque Centrale 	<ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts à vue ou égaux à trois mois maximum - Les autres exigibilités

Le rapport de liquidité vise ainsi à limiter le volume des concours non réescomptables.

Son taux est fixé à 70% jusqu'au 30 septembre 1966 ; porté à 71% jusqu'au 30 septembre 1967, et majoré progressivement, pour atteindre finalement 75%.¹¹⁰

3 - Les conditions de banque

Les conditions de banque sont divisées en deux catégories : les **conditions générales** sont communes à tous les Etats pour éviter que des transferts de capitaux ou de financement ne s'effectuent d'un Etat vers un autre à la faveur des disparités ; ce sont essentiellement les intérêts débiteurs ou créditeurs ; les **conditions particulières**, correspondent plus spécialement à des rémunérations de prestations ou de services, et sont adaptées aux particularités de la gestion bancaire dans chaque Etat.

En ce qui concerne les **intérêts débiteurs**, dans le souci du développement des économies de la zone, on a jugé nécessaire de rattacher le coût du crédit à différents facteurs :

- l'utilité économique de l'opération financée ;
- le risque qu'elle comporte ;
- la rentabilité de la gestion de la banque prêteuse ;
- la charge du financement, pour l'emprunteur.

¹⁰⁹ BCEAO, Rapport d'activité.

¹¹⁰ Le rapport de liquidité ne s'applique pas aux établissements financiers.

L'**utilité économique** est reconnue par une échelle de taux :

- un **taux réduit** pour les facilités qui intéressent par priorité : le financement des campagnes de produits essentiels ; le développement des moyens de production dans le cadre des plans ; les entreprises productives bénéficiant d'un appui de l'Etat matérialisé le plus souvent par les conventions d'établissement ;

- un **taux moyen** pour les entreprises dont l'activité est économiquement utile, mais à un moindre degré ;

- un **taux élevé** pour les opérations jugées inopportunes ou de peu d'intérêt économique.

En raison du **risque** des opérations de crédit, le taux réduit et le taux moyen ne sont appliqués que lorsque le critère d'utilité se concilie avec des **garanties** satisfaisantes. L'existence de ces garanties est une des conditions d'octroi d'une limite individuelle de réescompte par le Comité Monétaire National; par conséquent, le caractère réescomptable ou non réescomptable de l'opération constitue un élément déterminant du taux final à appliquer.

D'où le deuxième critère de fixation des intérêts débiteurs :

- les crédits bénéficiant d'une limite de réescompte sont justiciables, selon le cas, du taux réduit ou du taux moyen ;

- les crédits non réescomptables, concernant, *a priori*, des opérations économiquement inopportunes ou réalisées par des débiteurs qui ne remplissent pas les conditions de solvabilité normales, tombent sous l'application du taux le plus élevé.

L'obligation imposée aux banques de respecter un rapport de liquidité constitue une limite au développement des crédits non réescomptables.

Enfin, pour ce qui est de la **rentabilité de l'activité des banques**, les conditions ont été calculées de telle façon que les échelles de taux décrites, rapportées à la masse de leurs opérations de chaque nature, produisent un montant global brut d'agios comparable à celui qui était précédemment enregistré par elles.

Par ailleurs, les taux qui ont été fixés comportent un minimum et un maximum, très proches l'un de l'autre, ce qui permet à la concurrence bancaire de s'exercer, tout en protégeant l'emprunteur contre des taux abusifs. Dans l'ensemble, les conditions générales s'établissent en matière de crédits à court terme entre 4,50% minimum et 8% maximum, et pour les crédits à moyen terme, entre 5,50% minimum et 8,50% maximum. Concernant les **établissements financiers**, leurs **barèmes** sont soumis à homologation.

Quant aux **intérêts créditeurs**, pour drainer vers les banques les capitaux disponibles, et favoriser le développement des comptes d'épargne, on a abaissé le seuil de rémunération des dépôts et réduit l'écart entre tranches intercalaires, sans pour autant modifier les taux de rémunération maximum des comptes ainsi fixés :

- | | |
|---------------------|--------------|
| - comptes à vue | 2,50% l'an ; |
| - comptes à terme | 3,00% l'an ; |
| - comptes d'épargne | 3,25% l'an. |

Encadré 6.1

Lois portant réglementation de la profession bancaire et du crédit dans les Etats membres de l'Union monétaire :

Côte d'Ivoire	Loi n° 65-252 du 4 août 1965 (J.O./RCI 19 août 1965)
Dahomey	Loi n° 65-22 du 8 juillet 1965 (J.O./R.D. 1 ^{er} septembre 1965)
Haute-Volta	Loi n° 7-64 du 29 juillet 1964 (J.O./R.H.V. 20 août 1964)
Mauritanie	Loi n° 64-016 du 18 janvier 1964 (J.O./R.I.M. 19 février 1964)
Niger	Loi n° 65-019 du 15 mai 1965 (J.O./R.N. 1 ^{er} juin 1965)
Sénégal	Loi n° 64-49 du 10 juillet 1964 (J.O./R.S. 8 août 1964)
Togo	Loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 (J.O./R.T. 26 juillet 1965).

B - La législation sur la répression du faux-monnayage

C'est à l'instigation du Secrétariat Général de l'Union Africaine et Malgache (UAM) que la BCEAO met à l'étude, en novembre 1962, une législation uniforme de la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage de signes falsifiés. Un avant-projet de loi, élaboré en liaison avec le Secrétariat de l'UAM, devenue Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique, et les services de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, est ainsi discuté au Conseil d'Administration et, après amendements, transmis aux Gouvernements des Etats membres.

Ces propositions inspirent les projets de loi soumis par les Gouvernements du Dahomey et de Mauritanie aux Assemblées nationales de ces deux Etats qui les ont approuvés, leur donnant force de loi. Elles ont été incorporées pour l'essentiel dans le nouveau Code Pénal adopté en 1965 par l'Assemblée nationale du Sénégal.

Afin de parfaire l'uniformisation ainsi engagée, le Conseil de la Banque Centrale soumet à l'étude des Gouvernements de l'Union un projet de convention assurant l'adoption de prescriptions communes.

Le Conseil, par ailleurs, porte à l'attention des Gouvernements de l'Union l'intérêt de leur adhésion à la Convention internationale sur la répression du faux-monnaillage, signée à Genève le 20 avril 1929, ainsi qu'aux protocoles annexes. Cette adhésion a été effective pour le Sénégal, le 26 août 1965.

La convention prévoit au niveau international une action concertée dans la lutte contre le faux-monnaillage par l'unification des législations nationales, la centralisation des informations et la coordination de l'action policière.

Elle prévoit également l'institution dans chaque pays d'un office central du faux-monnaillage en contact étroit avec les organismes d'émission, la police et les offices centraux des autres pays.

A l'échelle internationale, l'Organisation Internationale de Police Criminelle Interpol (O.I.C. Interpol) est chargée de la coordination. Son Secrétariat Général centralise les renseignements qui lui sont fournis, tient un fichier des malfaiteurs, procède à un examen scientifique des faux billets. Chaque type de contrefaçon est répertorié et diffusé dans la Revue "Contrefaçons et Falsifications".

Encadré 6.2

Législations nouvelles relatives à la répression ¹¹¹ du faux-monnaillage

Dahomey : Loi n° 65-12 du 23 juin 1965 relative à la répression du faux-monnaillage (Journal Officiel de la République du Dahomey, 15 août 1965, page 681).

Mauritanie : Loi n° 65-130 du 26 juillet 1965 relative à la répression du faux-monnaillage (Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, 15 septembre 1965, page 294).

Sénégal : Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal (articles 119 à 124) (Journal Officiel de la République du Sénégal, 6 septembre 1965, page 1.019).

¹¹¹ Une loi-cadre portant répression du faux-monnaillage et son additif ont été approuvés par le Conseil des Ministres de l'UMOA, respectivement les 2 avril 1982 et 31 mars 1988.

Au Burkina Faso, les textes ont été adoptés et insérés dans les articles 250 à 267 du Code Pénal.

Au Togo, ils ont fait l'objet d'une loi n° 88-18 promulguée le 7 décembre 1988.

Au Sénégal, le texte a fait l'objet d'une loi n° 84-11, en date du 7 décembre 1984, insérée dans les articles 119 à 124 du Code Pénal Sénégalais.

En Guinée-Bissau, l'adoption des textes, y compris la loi sur la répression du faux-monnaillage, est intervenue le 24 octobre 1997.

V - Les modifications des textes

A - L'avenant du 2 juin 1967 à la convention de compte d'opérations

Cet avenant est relatif à la faculté donnée à la Banque Centrale de souscrire des bons négociables.

Entre les soussignés,

M. Michel Debré, Ministre de l'Economie et des Finances, agissant au nom de la République Française,

d'une part,

El Hadj Courmo Barcourgné, Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agissant au nom de cet établissement et autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 1967,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article unique - L'article 3 de la convention de compte d'opérations en date du 20 mars 1963 est modifié par addition après le premier alinéa d'un nouvel alinéa dont le texte suit :

"La Banque Centrale pourra en outre, dans les conditions qui seront fixées par un échange de lettres, souscrire des bons négociables à deux ans au plus d'échéance, libellés en monnaies librement convertibles, émis par les institutions financières internationales dont seraient membres tous les Etats participant à la gestion de la Banque".

B - Les dispositions relatives aux concours aux Trésors nationaux et au rapport de couverture

a - La règle

Selon les dispositions de l'article 26 des statuts, "la Banque procède à la fin de chaque décade au nivellement des comptes courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès des offices ou services postaux par transfert aux comptes des Trésors en ses écritures".

"Les comptes ouverts aux Trésors des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ne peuvent présenter de solde débiteur, sauf application des dispositions de l'article 15".

Cet article, rappelons-le, est libellé comme suit :

"Les bons du Trésor des Etats de l'Union Monétaire Ouest Africaine ayant moins de six mois à courir peuvent :

- être réescomptés ou pris en pension par la Banque,
- être acceptés en garantie d'avance à concurrence de quotités fixées par le Conseil d'administration,
- être achetés ou vendus aux banques sans endos, ou à la condition que ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors émetteurs et soient exécutées dans les Etats ayant procédé à l'émission.

"Le montant total des opérations sur bons du Trésor ainsi réalisées ne peut dépasser pour chaque banque intervenante dix pour cent du montant moyen au cours des douze derniers mois des dépôts de leur clientèle. S'agissant des dépôts effectués par le Trésor public et les offices postaux, seules seront toutefois retenues les sommes représentatives de dépôts de personnes physiques ou morales de droit privé.

"La Banque peut consentir aux Trésors des Etats de l'Union monétaire ouest africaine, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant dont la durée ne peut excéder 240 jours consécutifs ou non, au cours d'une année de calendrier. Ces facilités ne sont pas exclusives de celles qui pourraient résulter d'accords particuliers entre le Trésor public français et les Trésors des Etats de l'Union monétaire.

"Le montant des découverts consentis par la Banque ajouté au montant total des opérations sur bons du trésor ne peut dépasser soit le maximum de 10% visé au 2^{ème} alinéa du présent article, soit un maximum de 10% des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée".

La BCEAO, en effet, est titulaire au Siège de chacune de ses Agences principales, d'un compte courant postal (CCP) alimenté essentiellement par des virements de tiers en relation avec la Banque.

Le service des chèques postaux étant géré par le Trésor, celui-ci dispose en trésorerie de ces ressources ; en fin de décade, la BCEAO procède au retrait de fonds à l'aide d'une écriture : elle opère par un prélèvement sur le compte du Trésor dans ses livres. C'est le nivellement décadaire du compte courant postal.

En termes comptables, elle débite le compte du Trésor par le crédit de son compte CCP.

L'opération affecte naturellement la position du Trésor dans les livres de la BCEAO dans le sens soit d'une diminution du solde créditeur, soit de l'apparition d'un solde débiteur - le découvert -, soit l'accroissement du solde débiteur étant entendu que le plafond de découvert - 10% des recettes fiscales nationales - ne peut être dépassé.

Des problèmes vont apparaître à l'application de cette règle qui conduiront à sa modification.

b - L'application

A l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration du 29 février 1968 à Paris, est inscrit un point VIII bis - *Relations du Trésor dahoméen et de la Banque Centrale : Découvert du Trésor dahoméen et nivellement du compte courant postal.*

Le Directeur général, M. Julienne, expose aux membres du Conseil le problème urgent que posent à la Banque Centrale les nivellements décennaux du compte courant postal de son Agence de Cotonou.

Il rappelle les dispositions de l'article 26 - alinéa 3 - des statuts qui fait obligation à la Banque de procéder chaque décennie au nivellement des comptes courants dont elle peut éventuellement être titulaire auprès des offices ou services postaux par transfert aux comptes des Trésors en ses écritures.

Or, depuis plusieurs mois, le plafond de découvert consenti au Trésor de cet Etat en application de l'article 15 est pratiquement atteint, ne laissant qu'une marge insuffisante pour procéder à ces nivellements.

A la date du 29 février, le nivellement n'a pu se faire qu'à la suite d'un ultime prélèvement sur le fonds de réserve réduit à 1 million de F CFA, à l'escompte de rares obligations cautionnées existant en portefeuille et à l'utilisation maximale du plafond de découvert qui a atteint son seuil limite.

Il est douteux, dans ces conditions, que le prochain nivellement décennal, sauf rentrées locales imprévues, puisse s'opérer.

Le Directeur Général sollicite des instructions du Conseil. Doit-il procéder à la fermeture du compte courant postal? Cette mesure dépasse les attributions du Directeur Général et relève du Conseil. Celui-ci envisage-t-il d'autres solutions susceptibles de résoudre ce problème?

La parole est donnée par le Président du Conseil, El Hadj Courmo Barcourgné, au Ministre des Finances du Dahomey, M. Pascal Chabi Kao, et à Me Bertin Borna qui font le point de la situation.

Ils présentent les mesures d'austérité prises par le Gouvernement et "effectivement appliquées tant du côté des recouvrements fiscaux que des paiements de l'Etat". Compte tenu d'une subvention française, l'impasse de trésorerie a été réduite et avec les mesures, la résorption complète du déficit était en vue.

L'aide française suspendue à la suite des événements du 17 décembre 1967 ¹¹², il a fallu différer le paiement des salaires des fonctionnaires du mois de février 1968, les dépenses de matériel, le règlement des fournisseurs pour assurer le nivellement décennal.

Me Borna conclut que "si un ballon d'oxygène n'est pas apporté à ce pays dans un délai rapide, la BCEAO sera amenée à procéder à la fermeture de son CCP et à placer ainsi le Trésor dans la situation la plus critique".

¹¹² Coup d'Etat.

En réponse à une question du Président, les représentants du Dahomey indiquent qu'ils n'ont pas de solution, laissant le soin au Conseil d'en proposer.

Deux idées ressortent des débats : le Conseil confirme que le Directeur Général a l'obligation statutaire absolue de fermer le compte courant postal, dans l'intérêt de la Banque Centrale et de chacun des Etats de l'Union monétaire en cas d'impossibilité de niveler ce compte.

Ensuite, M. Garango, partant de la constatation qu'un certain nombre d'Etats n'utilisent pas pleinement "les droits de tirage qui leur sont alloués", ou même ne les utilisent pas du tout, demande si on ne pourrait pas envisager une "mise en commun d'une fraction de ces droits pour en faire bénéficier les Etats" en difficulté.

Certains administrateurs estiment qu'une telle procédure de mise en place de "tirages mutuels" ou "d'aides bilatérales" ne paraît pas rigoureusement conforme aux dispositions statutaires et ne relève pas du Conseil d'Administration.

C'est un effort de solidarité des Etats qui est de leur compétence par le biais du Conseil de l'Union Monétaire ; ajoutant que ce serait "une occasion de donner vie à cet organisme qui ne s'est jamais réuni".

Il est décidé de saisir les Gouvernements des Etats membres d'une réunion du Conseil de l'Union Monétaire qui se tiendra dans les 10 jours au plus tard. Cet organe est formé des seuls représentants des Etats africains.

La séance a lieu le 9 mars 1968 à Abidjan sous la présidence de Courmo Barcourgné et "sous la pression des événements" selon le Président.

Après l'exposé du Directeur Général, M. Chabi Kao assisté par Me Bertin Borna, présente le catalogue des mesures d'austérité prises par le Gouvernement pour assainir les finances publiques :

- abattement de 25% des traitements de fonctionnaires et des salariés du secteur privé,
- étalement du paiement des salaires des fonctionnaires,
- création d'un centre national de recouvrement des impôts,
- blocage de certaines dépenses,
- résiliation de tous les baux administratifs,
- suppression des logements des magistrats, etc.

Les deux représentants du Dahomey concluent que toutes ces mesures n'ont donné aucun résultat, et qu'on s'achemine vers l'impossibilité de respecter le nivellement décadaire.

Chiffrant les besoins urgents à 300 millions de F, ils demandent une avance remboursable couvrant ce montant.

Un long débat suit l'exposé. Plusieurs administrateurs estiment que le problème est politique et qu'il faut le résoudre avec la France.

M. Sidi Mohamed Diagana, Ministre des Finances de la Mauritanie, est le premier à émettre l'idée d'une modification des textes ; il suggère "qu'il faudrait penser à modifier les textes pour ne pas avoir à se réunir dans des cas d'espèces comme celui-là...".

Certains administrateurs relèvent qu'une modification des statuts demande de longs délais ce qui ne résoud pas le problème, mettant plutôt l'accent sur les démarches à entreprendre auprès de Paris ; les représentants du Dahomey sont sceptiques sur les chances de cette solution, la pression de la France, disent-ils, étant de voir les militaires passer le pouvoir aux civils comme promis.

Voyant la tendance des débats, Me Bertin Borna intervient :

"Nous n'insistons pas outre mesure, si l'on ne trouve pas de solution nous n'irons pas au suicide, de toute façon nous aurons eu le mérite d'attirer à temps l'attention de tous. Nous ne mettons pas les uns et les autres en demeure de prendre une décision, nous ne demandons pas de don ou de subvention mais un concours".

M. Garango propose que chacun des Etats alloue 3% de ses possibilités de découvert au Dahomey.

Le Président Courmo propose également qu'il soit recommandé au Conseil d'Administration une modification de l'article 15 dans le sens d'un relèvement du plafond de découvert de 10 à 15%.

Il demande aussi que chacun fasse un effort et consente 3% de ses possibilités de découvert au Dahomey, ce qui donnerait 302 millions de F.

Cette dernière proposition mise aux voix des autres Etats est refusée avec 6 Non sur 6.

Tous les Etats, en revanche, sont d'accord pour faire passer le plafond de 10 à 15%.

Le Président constate que l'échange de vues permet d'aboutir à trois propositions :

- la modification des statuts de la Banque Centrale en vue de porter la faculté de découvert à 15% des recettes fiscales,
- la demande d'aide formulée par le Dahomey aux autres Etats de l'Union,
- l'intervention éventuelle des Chefs d'Etat de l'Union auprès de la République française.

Cette dernière proposition n'est pas acceptée par les représentants du Dahomey.

A la réunion du Conseil d'Administration le 13 juin 1968 à Abidjan sous la présidence de Courmo Barcourgné, est inscrit au point II de l'ordre du jour le Projet de modification des articles 15 et 44 des statuts.

Le Directeur général rappelle que le Conseil de l'Union Monétaire, en conclusion de sa réunion du 9 mars à Abidjan, avait demandé à la Direction générale de la Banque Centrale de prendre contact avec les autorités de la République française afin d'examiner la possibilité pour le Conseil d'Administration de porter, dans des cas

exceptionnels, le plafond de découvert susceptible d'être consenti par la Banque Centrale au Trésor Public d'un Etat de 10 à 15% des recettes fiscales constatées.

Cette résolution portée à la connaissance du Ministre de l'Economie et des Finances de la République française par lettre du 27 mars du Président du Conseil, les négociations menées par la Direction générale, en conformité de son mandat, ont abouti à la rédaction des projets présentés à l'approbation du Conseil.

Le Directeur général donne lecture du projet de modification des articles 15 et 44 des statuts.

Me Borna demande la parole pour observer que selon la note de présentation de la Direction générale, le Conseil de l'Union avait demandé la possibilité, pour le Conseil d'Administration, de porter, dans des cas exceptionnels, le découvert de 10 à 15% des recettes fiscales ; il ne lui paraît pas que le Conseil de l'Union Monétaire ait songé à lier cette faculté à des cas exceptionnels.

Par ailleurs, dans la lettre du Président du Conseil de l'Union au Ministre français, il est écrit que les modifications souhaitées auraient pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à accorder à un Trésor, sur justification, la possibilité d'un concours supplémentaire de 5%.

Me Borna pense que la question avait été posée par le Conseil de l'Union en termes plus simples d'une augmentation de 10 à 15% du plafond de découvert et non de l'octroi d'un concours supplémentaire subordonné à une décision du Conseil.

Sur ce, s'engage un long débat. M. Chabi Kao propose que mandat soit donné au Président pour demander au Ministre français des Finances, au nom des Ministres des Etats de l'Union, son accord pour un relèvement automatique de 10 à 15% du plafond.

Le consensus est obtenu sur cette proposition à condition d'inclure dans le plafond de découvert le montant des placements de bons du Trésor auprès des banques bénéficiant du concours de la Banque Centrale.

La question revient à la réunion du Conseil d'Administration le 26 septembre 1968 à Paris.

Le Ministre français de l'Economie et des Finances a confirmé son accord sur l'élévation du plafond proposée mais estime qu'au dessus d'un certain montant, de tels découverts risquent d'influer sensiblement sur l'évolution de la monnaie, ce qui implique une décision préalable du Conseil d'Administration investi de la mission de suivre l'évolution de l'émission monétaire et donc l'incidence des divers concours consentis par la Banque Centrale.

La nouvelle proposition est donc analogue à celle discutée le 13 juin 1968 quant au fond.

Estimant que cette position va à l'encontre d'un vœu exprimé par les Etats africains, M. Moktar Ould Haïba (Mauritanie) demande quelle issue est ouverte dans ce cas d'espèce.

Le Directeur général fait observer que la modification des statuts de la Banque est régie par l'article 8 du Traité instituant l'Union Monétaire, lequel la subordonne à une décision unanime du Conseil (12 représentants les Etats africains, 7, la France).

Après de longues discussions, le Conseil surseoit finalement à l'adoption du projet de résolution qui lui a été soumis et les Administrateurs représentant les Etats de l'Union chargent le Président de procéder à de nouvelles et pressantes démarches auprès du Ministre français de l'Economie et des Finances, M. Ortoli, en faveur de l'utilisation intégrale et sans condition de la possibilité de découvert qui sera portée à 15% des recettes fiscales.

Le 1^{er} octobre 1968, à Washington, en marge des Assemblées annuelles du FMI et de la Banque Mondiale, le Président Courmo, accompagné de quelques uns de ses collègues, rencontre à nouveau M. Ortoli pour présenter les arguments développés au cours de la dernière réunion du Conseil d'Administration.

M. Ortoli rappelle les raisons pour lesquelles il estime souhaitable que la mise en œuvre du relèvement du plafond soit réservée à l'appréciation et à la décision du Conseil.

Il indique que des concours automatiques, sans intervention du Conseil d'Administration, ne peuvent se concevoir que s'ils sont relativement neutres du point de vue monétaire, ce qui était le cas prévu par l'article 15 initial des statuts (10% pour 240 jours).

A partir du moment où le montant comme la durée¹¹³ augmentent, l'incidence monétaire est certaine et ce serait donc une anomalie que de dessaisir le Conseil de ses responsabilités dans ce secteur particulier de l'émission monétaire.

Il pense, par ailleurs, que le fait pour un Trésor de produire des justifications au Conseil de la Banque Centrale constituée, pour le Ministre des Finances, une des garanties dont celui-ci a intérêt à entourer sa gestion.

Enfin, poursuit le Ministre français, il peut arriver que, dans une situation monétaire déterminée, il soit nécessaire d'arbitrer entre un certain volume d'interventions en faveur des Trésors et en faveur des économies, pour rester dans les limites compatibles avec un certain équilibre ; dans ce cas, seul le Conseil est qualifié pour procéder à de tels arbitrages.

Cependant, face aux arguments présentés par les Ministres africains, M. Ortoli a demandé à réfléchir à nouveau avant de prendre une décision définitive.

Par lettre du 5 novembre 1968, le Président Courmo notifie aux membres du Conseil cette réponse.

Sur le plan des principes, M. Ortoli maintient intégralement sa position et estime qu'il est sage de retenir le texte présenté précédemment au Conseil.

Cependant, connaissant par expérience la rapidité des fluctuations des besoins des Trésors, il reconnaît que la procédure habituelle de convocation et de réunion du Conseil présente des inconvénients, admettant que des modalités plus souples et mieux adaptées devraient et pourraient être retenues.

On pourrait ainsi instituer une procédure d'urgence permettant au Président de consulter les Administrateurs si des besoins dont la solution ne peut attendre la réunion du prochain Conseil, se manifestaient entre deux sessions.

¹¹³ Les débats du Conseil ne portaient pas sur la durée des concours mais leur montant.

Cette possibilité serait prévue dans le règlement intérieur.

A Ouagadougou, le 10 décembre 1968, sous la présidence de El Hadj Courmo Barcourgné, le Conseil d'Administration tient sa dernière réunion de l'année.

Le Directeur général présente les résultats des démarches du Président auprès du Ministre français des Finances.

Il est envisagé de compléter le règlement intérieur de la Banque Centrale par une procédure de consultation des Administrateurs par correspondance inspirée de celle en vigueur pour les Conseils des Gouverneurs du Fonds Monétaire International et de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Comme les Administrateurs, informés par la lettre du Président en date du 5 novembre 1968, n'ont formulé aucun avis défavorable à l'encontre de cette procédure, les textes propres à sa mise en application sont présentés à l'agrément du Conseil.

M. Stanilas Kpognon, nouveau Ministre des Finances du Dahomey, souligne qu'après deux vains débats au cours de précédents Conseils, la persistance des difficultés de trésorerie du Gouvernement dahoméen le conduit à prier le Conseil d'adopter sans plus tarder le projet en suspens dans la forme proposée par la Direction Générale.

Il estime, cependant, que dans le futur et compte tenu des résultats de l'expérience, la question de l'utilisation automatique du découvert à concurrence des 15% admis pourrait être évoquée de nouveau.

D'autres administrateurs partagent la même analyse.

Le Président constate que le Conseil adopte les propositions de la Direction Générale tout en réservant le droit de soulever, à nouveau, la question de l'utilisation de plein droit.

Le Conseil adopte les nouvelles dispositions.

Article 15 - Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par un article 15 bis.

Article 15 bis

- La Banque peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union Monétaire, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant. Le concours ainsi accordé à un Trésor Public ne peut excéder en durée de 240 jours, consécutifs ou non, dans une année de calendrier et en montant 10% des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

- Toutefois, sur demande motivée d'un Gouvernement, l'utilisation du découvert consenti à son Trésor peut être prorogée jusqu'au premier jour ouvrable de l'année suivante par décision spéciale du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration peut, après avoir pris connaissance de la situation de l'émission monétaire et apprécié les incidences de sa décision sur l'évolution

prévisible de celle-ci, élever jusqu'à un montant égal à 15% des recettes fiscales définies à l'alinéa 1 ci-dessus et pour une période dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse dépasser les limites prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maximum du découvert utilisable par un Trésor public justifiant de besoins particuliers.

- Le montant du découvert susceptible d'être effectivement mobilisé par un Trésor public ne peut excéder le maximum fixé conformément aux dispositions ci-dessus, déduction faite du montant des opérations sur bons de ce même Trésor effectuées par la Banque en application de l'article 15 ainsi que du montant des placements auprès de ce Trésor effectués par les banques et établissements de crédit bénéficiant de concours de la Banque.

Article 44 - Le texte est complété et modifié comme suit :

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article, les décisions du Conseil prises en application de l'article 15 bis, des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers ; en toute autre matière, elles le sont à la majorité simple.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20%, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à 20%, le Président convoque le Conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consenties en application des articles 56 à 58 ci-dessous, ainsi que de la révision des majorations exceptionnelles de découvert éventuellement consenties aux Trésors publics en application des dispositions de l'article 15 bis.

Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à 10% et le demeure pendant trois décades consécutives, le Président le notifie aux membres du Conseil d'Administration et aux Présidents des Comités monétaires nationaux. Le Conseil d'Administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement un relèvement du taux d'escompte et de procéder à la réduction des plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités ainsi que des concours accordés aux Trésors publics en vertu d'une décision du Conseil, dans des proportions fixées par agence, et compte tenu de la situation de ses opérations ; ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à 10% pendant trois décades consécutives sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des trois-quarts.

L'application des réductions de plafond de concours à l'économie ainsi décidées par le Conseil, aux différents bénéficiaires du concours de la Banque, est assurée dans chaque Etat par le Comité monétaire dans les conditions fixées aux articles 57 et 58.

Après avoir examiné les autres points de l'ordre du jour, l'ultime point 11 appelle l'élection du nouveau Président de la Banque Centrale.

Le choix est porté sur M. Tiémoko Marc Garango, Ministre des Finances et du Commerce de la Haute-Volta.

Le Président Courmo félicite son successeur et remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoignée pendant la durée de son mandat ainsi que du climat amical dont il a été entouré.

Mot de clôture de El Hadj Courmo Barcourgné

Messieurs,

Voici épuisé, très heureusement je pense, l'ordre du jour particulièrement chargé de notre réunion.

Je m'en voudrais de le prolonger, mais vous me pardonnerez de le faire pour quelques minutes, car en même temps que je lèverais cette séance, le mandat que vous m'avez confié, il y a deux ans, de présider notre Conseil sera venu à son terme statutaire.

Au moment de passer mes pouvoirs, il aurait été sans doute convenable que je dresse un bilan. Je m'en dispenserais pourtant, car c'est chose déjà faite. L'examen auquel nous venons de procéder de la situation monétaire de l'Union montre qu'elle est saine dans son ensemble. Si les conditions extérieures nous font le devoir d'une vigilance particulière nous avons cependant la faculté d'en amortir les incidences et la possibilité d'aménager notre gestion aux besoins propres du développement de nos Etats.

Mais cette faculté et cette possibilité, ne nous sont données qu'en mesure de l'équilibre que nous avons su conserver dans la gestion de notre monnaie commune.

Evoluer, adopter, nous l'avons fait, je crois, chaque fois que nécessaire et raisonnable ; c'est ainsi que nous avons récemment assoupli les règles du concours de la Banque Centrale au financement de la commercialisation des grandes récoltes.

Nous avons aujourd'hui même, apporté à nos statuts une nouvelle modification qui permettra au Trésor Public de l'un ou l'autre de nos Etats de bénéficier d'un plus large concours de notre institut d'émission.

C'est là sans doute l'aboutissement de longues et parfois pénibles délibérations et négociations, mais je vois dans la réflexion, les discussions qui précèdent nos décisions, la marque même de la vitalité de notre organisation, du sérieux que nous apportons à fixer ses règles de conduite. Bien adapter n'est pas relâcher, mais ajuster au plus près.

Mais la plus grande leçon de ces deux dernières années et de nos plus récentes délibérations me paraît être la prise de conscience de la communauté de notre entreprise et les conséquences qu'il convient d'en accepter.

La BCEAO c'était pour beaucoup, et peut être pour nous, une enseigne commune plus qu'une organisation commune. Il nous faut maintenant admettre que si notre Union peut avoir de considérables avantages pour nous, elle exige aussi de nous une discipline sans laquelle notre solidarité risquerait vite de devenir insupportable.

Ma ferme conviction est cependant que cette discipline en commun est beaucoup plus légère que celle qui s'imposerait à nous si nous voulions surmonter, isolément, les difficultés d'une saine gestion monétaire.

L'actualité ne nous conduit-elle pas d'ailleurs à apprécier à sa juste valeur la solidarité des monnaies dans l'économie moderne et la difficulté de l'établir.

A ce titre, nous pouvons nous considérer comme exemplaires tant dans la communauté de monnaie de nos sept Etats ouest africains que par la coopération établie entre notre Union et la République française.

Au cours de ces derniers mois, de ces derniers jours, nous avons démontré que nous savions dans les temps difficiles comme dans les moments heureux, tirer les conséquences qui s'imposent, parfois à l'improviste, des liens entre le franc français et notre monnaie en ce qui concerne leurs relations avec des devises tierces.

Ainsi s'est affirmée au cours des mois notre Union Monétaire, notre coopération avec la France. Ce résultat, le mérite en revient à notre sagesse, mais aussi, permettez-moi de l'affirmer après deux années de présidence, à notre Directeur Général : M. Robert Julienne.

C'est sur lui en effet que repose la tâche extrêmement lourde et délicate, chaque jour plus lourde et délicate, de gérer notre Banque Centrale dans le constant développement de ses opérations et de ses compétences.

Dans notre navigation difficile, il est le pilote sans défaillance et de nous l'avoir donné est sans doute la meilleure manifestation d'assistance de la France à notre Union.

Me voici arrivé au bout de mon parcours, il est temps pour moi de passer le flambeau.

C'est avec une joie sans mélange, une confiance sans retenue que je le remets à notre collègue M. Tiémoko Marc Garango, Ministre des Finances et du Commerce de la République de Haute-Volta.

L'autorité et la compétence qu'il a manifestées à notre Conseil depuis deux ans bientôt qu'il y siège nous permet d'être assurés que notre Union Monétaire et sa Banque Centrale sont en de bonnes et vigoureuses mains.

C - L'avenant du 4 décembre 1969 à la convention de compte d'opérations

Comme agent financier des Etats, la Banque Centrale intervient dans leurs relations avec le Fonds Monétaire International ; l'objet de l'avenant est de donner des précisions sur certaines modalités de cette intervention, notamment le prélèvement sur ses disponibilités des sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats à l'égard du Fonds.

Entre les soussignés,

Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances, agissant au nom de la République Française,

d'une part,

M. Tiémoko Marc Garango, Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agissant au nom de l'Etablissement et autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 1969,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

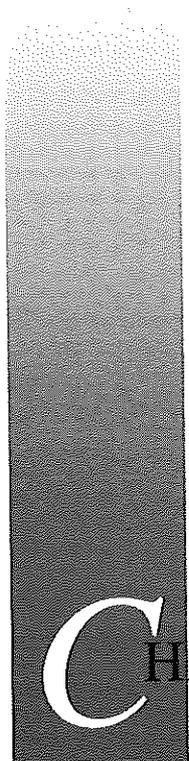
Article unique : L'article 3 de la Convention du 20 Mars 1963 tel que complété par avenant du 2 juin 1967 est modifié comme suit :

Article 3 - la Banque Centrale versera au compte d'opérations les disponibilités propres qu'elle pourra se constituer au dehors de sa zone d'émission exception faite des sommes nécessaires pour sa trésorerie courante.

Elle pourra, en outre, dans les conditions précisées par un échange de lettres, souscrire des bons négociables à deux ans au plus d'échéance, libellés en monnaies librement convertibles, émis par les institutions financières internationales dont seraient membres tous les Etats participant à la gestion de la Banque.

Elle pourra également prélever sur ses disponibilités les sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats de l'Union monétaire à l'égard du Fonds Monétaire International et qu'elle aurait pris charge d'assurer dans les conditions fixées par Conventions, conclues avec ces Etats, conformes aux dispositions arrêtées par son Conseil d'Administration en sa séance du 4 décembre 1969.

Toutes ces modifications des textes qui régissent l'Union annoncent une réforme en profondeur de l'organisation au début des années 1970.



CHAPITRE 7

L'ÉVOLUTION DE L'UNION
MONÉTAIRE :
LA RÉFORME DE 1973



Laborieusement mise au point au début des années soixante, l'union monétaire est expérimentée au cours de la première décennie des Indépendances.

Pendant cette période où sont prises les mesures d'organisation des nouveaux Etats et mises en œuvre les politiques nationales de développement, les contraintes du système se précisent, alimentant les critiques et controverses qui n'ont jamais cessé sur la pertinence de ce dispositif et la nécessité de le faire évoluer.

Section I - Les facteurs de l'évolution

Les bonnes performances économiques ainsi que le contexte politique de l'époque ont été déterminants dans cette évolution.

I - Les facteurs économiques

Ainsi qu'en témoigne le chapitre précédent, la décennie soixante, la première des indépendances africaines, fut dans l'ensemble une bonne période pour les pays en développement, y compris ceux de l'UMOA. Les performances réalisées en matière de croissance et l'amélioration relative des conditions de vie de la population suscitent beaucoup d'espoir sur le continent et semblent justifier, *a posteriori*, l'option politique suivie dix années plus tôt.

Pour ce qui est de la situation monétaire, les **réserves de change** des Etats de l'UMOA ont fortement augmenté au cours des dernières années et ont pratiquement **doublé depuis 1969**.

Dans les pays développés, au contraire, la seconde moitié de cette période a été marquée par la crise du système monétaire international dont ils sont les architectes et les principaux acteurs : dévaluation de la livre sterling en 1967, dévaluation du franc français en 1969, suspension de la convertibilité du dollar en or en 1971, suivi du flottement des principales monnaies dont le franc français, monnaie de réserve des pays de la zone franc ; difficile tentative de maintenir une zone de stabilité monétaire en Europe.

Les pays en développement dont le sort est étroitement lié à celui des pays développés et, qui plus est, n'ont pas de prise sur les grandes décisions, subissent les contrecoups de ces turbulences monétaires, non sans frustration.

Ainsi, dans la foulée des événements de l'été 1971, et l'institution en France d'un **double marché des changes** le **20 août 1971** qui se traduisait par la division des opérations entre un marché officiel et un marché financier, les Etats de l'UMOA transposèrent dans leur réglementation des changes, les mesures édictées par la réglementation des changes française.

En effet, aux termes des accords de coopération économique "toutes les recettes et les dépenses sur les pays extérieurs à la zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central des changes de la zone franc", c'est-à-dire à Paris par le truchement des intermédiaires agréés - les banques.

A la suite de l'accord conclu à Washington le 18 décembre 1971 entre les membres du "Groupe des Dix", relatif à la définition de la parité de leur monnaie et les marges de fluctuations autorisées des taux de change de part et d'autre de celle-ci, le Gouvernement français décide de maintenir :

- le franc français à sa parité ancienne de 1 FF = 0,016 gramme d'or fin ;
- sur le " marché officiel" des changes, le taux de change du dollar des Etats-Unis sur le marché des changes français entre les cours limites de 5,0005 FF et 5,2310 FF, soit des marges de fluctuations de $\pm 2,25\%$ de part et d'autre du taux de 5,1157 FF pour un dollar.

Les Etats de l'UMOA, comme les autres Etats de la zone franc suivent ces mesures en décidant de n'apporter aucune modification aux liens existant entre le franc français et le FCFA, notamment leur rapport de change.

Par ailleurs, les fluctuations des produits d'exploitation de la Banque Centrale liées aux modalités de rémunération de ses avoirs en compte d'opérations - le taux d'escompte de la Banque de France - a souvent été un sujet de préoccupation des membres du Conseil d'Administration.

Estimant que le solde créditeur du compte d'opérations présente une **grande stabilité** liée, entre autres, aux précautions prises dans les textes pour que ce solde ne devienne pas débiteur et même ne descende pas au-dessous de certains seuils, le Président en exercice du Conseil d'Administration relève qu'il "**serait logique et équitable que les conditions de rémunération tiennent compte de cette particularité qui conduit en fait à maintenir un dépôt minimum**"¹¹⁴.

A ces éléments économiques, s'ajoutent des facteurs d'ordre politique.

II - Les facteurs d'ordre politique

Ces événements se déroulent dans le contexte d'une sensible évolution de l'opinion africaine marquée par l'affirmation d'un certain nationalisme, une prise de conscience, la réévaluation et parfois la remise en cause des rapports politiques établis au moment de la décolonisation.

Analysant les causes de cette atmosphère de contestation, Paul Bernetel¹¹⁵ écrit qu'en matière de politique africaine "la France n'a rien prévu. Ou plutôt, elle pensait avoir une fois pour toutes réglé la question".

Il relève que l'**indépendance formelle** accordée en 1960 n'était en fait que *la substitution au colonialisme d'un système d'interdépendance économique et monétaire* qui correspondait à une convergence d'intérêts entre la France et ses anciennes colonies.

¹¹⁴ Lettre du 9 mars 1967 de M. Courmo Barcougné, Président du Conseil d'Administration, à Michel Debré, Ministre de l'Economie et des Finances.

¹¹⁵ Jeune Afrique n° 622, 9 décembre 1972.

Le système était tel que malgré certains changements de régimes intervenus, les nouveaux pouvoirs quelles que soient les intentions proclamées, se trouvaient vite projetés dans la réalité : l'appartenance des pays à la zone monétaire et économique de la France ; la zone franc devenant ainsi l'épine dorsale de la politique française en Afrique.

Bertenel poursuit que pendant 12 ans, l'Afrique francophone a tâtonné, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit restée statique. Les plus turbulents ont été les jeunes, les étudiants. C'est à eux que revient en grande partie le mérite d'avoir inlassablement dénoncé une situation dont ils n'appréhendaient d'ailleurs pas toujours correctement les véritables raisons, leur cheval de bataille étant l'aliénation culturelle.

Il y a eu aussi les jeunes cadres intégrés dans les appareils gouvernementaux. Moins brutalement, mais plus méthodiquement, ils ont, peu à peu, transformé les esprits. Leur conception des rapports avec l'ancienne métropole a incité certains gouvernements à changer de méthode, de style, à faire preuve de hardiesse dans leur discussion, de plus d'indépendance d'esprit.

C'est ce contexte qui explique, en partie, une remise en cause des accords de coopération signés au début des années 1960, notamment les **accords monétaires**. Aussi, contrairement au schéma des négociations précédentes, ce sont les Africains qui prennent cette fois-ci l'initiative de la révision des accords.

Section II - Les initiatives africaines pour une révision des accords de coopération

En janvier 1972, lors d'une visite au Niger du Président Georges Pompidou, au nom de ses pairs de l'Entente, le Président Hamani Diori lui remet un "*mémoire sur l'évolution souhaitable des objectifs, des structures et des mécanismes de la zone franc*".

Mais c'est à l'occasion du troisième voyage du Président français en Afrique en novembre de la même année que le problème de la révision des accords monétaires est évoqué à Ouagadougou puis posé publiquement à Lomé.

I - Le discours de Lomé

A Ouagadougou, première étape de ce voyage, le Président Pompidou confirme le mercredi **22 novembre 1972** dans la matinée avant son départ pour Lomé, au cours d'une conférence de presse, son intention d'offrir des facilités à ceux qui souhaiteraient un aménagement des structures de la zone franc.

Il indique notamment que la question de la réforme de la BCEAO ne tarderait vraisemblablement pas à être évoquée après les conversations en cours à Brazzaville, au sujet du statut de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, ajoutant qu'il n'est pas impossible que tout cela se termine par une conférence générale "au sommet", mais cela n'est pas une obligation..." ¹¹⁶.

¹¹⁶ *Le Monde* du 24 novembre 1972.

A son arrivée, en fin d'après-midi à Lomé, la population togolaise réserve au Président français un accueil particulièrement chaleureux qu'il qualifiera lui-même d'"inoubliable".

Au palais présidentiel, le général Eyadéma souhaite la bienvenue à son hôte en des termes tout aussi chaleureux : "Nous recevons en vous le magistrat suprême du pays de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, le successeur de ceux qui ont érigé en loi les droits imprescriptibles de l'homme. A ce titre, vous êtes assuré de recevoir chez nous, au-delà des honneurs dus à votre fonction, l'hommage reconnaissant que les hommes libres doivent à votre pays".

"Depuis que vous avez la lourde charge de conduire les affaires de la France, vous n'avez cessé de montrer quelles attentions particulières vous portiez aux problèmes de notre développement. Votre visite au Togo en est une preuve supplémentaire".

A son tour, le Président Pompidou répond : "Depuis que le général de Gaulle a donné le signe de la décolonisation et l'indépendance africaine, nous sommes des partenaires qui sont librement unis dans une étroite coopération. C'est de cette coopération d'abord que nous allons être amenés à parler vous et moi. Nous verrons ensemble ce qu'elle a de bien et les points sur lesquels il faut qu'elle évolue. Je vous l'ai écrit, la France est ouverte à toutes les suggestions et prête à toutes les évolutions. Nous ne prétendons à aucun monopole, nous ne prétendons surtout peser en rien sur vos propres décisions".

Dans la soirée, au cours du toast qu'il prononce à l'issue d'un banquet en l'honneur de son hôte, au Palais du Peuple, le Président Eyadéma relève : "A l'intérieur de la zone franc, nous voudrions que la parité du franc CFA par rapport au franc français soit reconsidérée. Nous pensons, en effet, que cette parité qui est actuellement de 2 anciens francs pour 1 franc CFA ne correspond pas à la réalité. C'est une question de justice, et nous souhaitons qu'une étude exhaustive, basée sur des critères objectifs, permette de fixer dans les meilleurs délais une nouvelle parité plus favorable à nos peuples.

"... Il nous semble que le franc CFA doive acquérir davantage de personnalité dans la zone franc pour inspirer confiance à l'étranger. On constate qu'à l'intérieur même de notre zone monétaire, la convertibilité du franc CFA n'est assurée qu'imparfaitement.

"Enfin, plus grave et plus gênant encore est le fait que, malgré la garantie apportée par le Trésor français au franc CFA, celui-ci n'est pas accepté dans les pays européens - ne parlons pas de l'Amérique - au même titre que le franc français.

"Le voyageur ou l'homme d'affaires togolais qui se rend à Bruxelles, La Haye, au Luxembourg, Bonn ou Rome doit, avant son départ, se procurer des francs français ou d'autres devises étrangères. Il s'ensuit en définitive que la plupart des opérations de l'Etat, comme celles des particuliers, entreprises hors de la zone franc s'effectuent en

devises étrangères et qu'on est en droit de se poser la question de savoir où est la garantie apportée par la convertibilité...

"Nous voudrions que la France use de son influence au sein du Marché Commun élargi pour obtenir que la convertibilité qu'elle garantit au franc CFA, soit acceptée par ses partenaires, et que notre monnaie soit assurée ainsi d'une possibilité d'échange analogue à celle pratiquée couramment pour le franc français".

Dans sa réponse le Président Pompidou rétorque : "j'ai souligné à Ouagadougou que nous sommes disposés pour notre part à toutes les évolutions et à toutes les facilités, sous une réserve cependant, c'est que l'indépendance, c'est que la souveraineté que peuvent réclamer les autres ont leurs limites dans la garantie que donne l'Etat français. L'une est liée à l'autre. Il y a un lien nécessaire entre la liberté de chacun et la garantie qu'on donne à cet effet, car, à la suite de vos paroles, il est évident que le franc CFA s'effondrerait demain s'il n'avait pas la garantie de l'Etat français."

Ces deux allocutions sans nuances qui, pour certaines agences de presse, ont frisé l'incident diplomatique, marquent le tournant décisif du processus qui conduira à la réforme de 1973.

Le lendemain 23 novembre dans la matinée, lors de leur entretien en tête à tête, le général Eyadéma dit à son hôte qu'"il n'y avait aucune arrière-pensée dans les "suggestions" qu'il avait faites, la veille".

"Mais je n'en ai jamais douté", a répondu aimablement le Président Pompidou.

Selon le compte-rendu de l'entretien, fait à la presse ¹¹⁷ par son porte-parole, le Président français, a fait observer que le franc CFA n'est pas seulement la monnaie du Togo, mais le bien commun de plusieurs pays. Les problèmes qui le concernent devraient, partout, être abordés collectivement, entre pays africains d'abord.

Il a indiqué que des aménagements sont souhaitables et c'est la raison pour laquelle M. Giscard d'Estaing, Ministre français des Finances et de l'Economie, est en conférence avec les responsables de l'Afrique Centrale et du Cameroun.

"La parité du franc CFA", a-t-il poursuivi, "est, par contre, un problème français puisque c'est la France qui le garantit et que c'est cette garantie qui lui donne une valeur stable.

"Il est, aussi bien, inexact de parler de "décote" en ce qui concerne le franc CFA. La différence de cours enregistrée à l'étranger provient de la commission que prélèvent les banques. C'est là un problème à régler entre les banques centrales et les banques privées".

Le Président Pompidou a ensuite relevé, selon le porte-parole, que la non-acceptation d'une monnaie ou sa dépréciation constitue un problème strictement commercial. L'exemple en est fourni par le dollar, la plus forte monnaie du monde, qui subit une importante décote à l'étranger.

¹¹⁷ AFP, Bulletin d'Afrique, 24 novembre 1972, n° 7954.

Il a conclu qu'il appartient, sans doute, aux Etats africains de dévaluer ou de réévaluer collectivement, mais il est évident qu'ils ne sauraient le faire sans la France, garante de leur monnaie. La solidité de la zone franc pourrait autrement en être affectée. "De telles opérations, ne doivent en tout cas être prises que dans des conditions d'extrême discrétion".

De son côté, la Mauritanie exprime les mêmes préoccupations.

II - La décision de la Mauritanie

C'est dans un communiqué du **27 juin 1972** que le Bureau Politique du Parti du Peuple Mauritanien (parti unique), réuni les 23 et 25 juin, demande la révision des accords franco-mauritaniens dans le cadre de la poursuite de "**la recherche constante d'une indépendance plus réelle dans tous les domaines**".

Le communiqué précise que cette révision devra intervenir avant la fin de l'année en cours. Suivent les démarches diplomatiques, le renforcement du contrôle des changes, la réunion des organes de l'UMOA ; le retrait effectif intervenant un peu plus tard.

A - Les démarches diplomatiques

Le 30 juin, le Ministre mauritanien des Affaires Etrangères est reçu à Paris par le Président Pompidou à qui il remet un message du Président mauritanien, M. Moktar Ould Daddah.

Le 4 juillet, M. Ahmed Ould Sidi Baba, Ministre de la Culture et de l'Information, affirme au cours d'une conférence de presse que les relations de la Mauritanie avec la zone franc devront être révisées, ce qui ne veut absolument pas dire que la Mauritanie compte quitter cette zone.

A la mi-août, le Gouvernement de Mauritanie soumet aux Autorités françaises "les modifications et aménagements qui lui semblent devoir être apportés auxdits accords et traité en vue de les adapter aux exigences actuelles du pays et aux réalités présentes de son évolution" ¹¹⁸.

Dans cet esprit, le Gouvernement mauritanien demande la révision du traité de coopération ; la suppression de l'accord de défense et de ses deux annexes ; de l'accord d'assistance militaire et de ses trois annexes ; le maintien de l'accord en matière de justice amputé de son annexe ; la suppression des accords de coopération culturelle, de coopération en matière de Postes et Télécommunications, d'Aviation Civile et de Marine Marchande.

L'accord général de coopération technique en matière de personnel devrait être maintenu sous une forme aménagée. Le Gouvernement mauritanien propose le remplacement des accords de défense et d'assistance militaire technique par un accord de coopération technique dans les domaines de la formation des cadres militaires et de l'équipement des forces armées.

¹¹⁸ Journal Officiel de la République française, 6 février 1962.

De même, et tout en demandant le maintien de l'assistance technique, il propose le remplacement de l'accord de coopération culturelle par des accords sur la formation des cadres, la recherche scientifique et technique, les équivalences des diplômes, les échanges culturels.

Dans le même ordre d'idées et s'agissant de l'accord de coopération économique, monétaire et financière, le Gouvernement mauritanien :

- propose en matière d'échanges commerciaux, le maintien du régime préférentiel accordé à la France, tel qu'il a été par la suite généralisé à l'ensemble des Etats de la Communauté Economique Européenne ;

- affirme en ce qui concerne la monnaie, son "intention de parvenir à une souveraineté totale en matière monétaire, notamment par la création d'une monnaie nationale et la maîtrise complète de la politique du crédit".

B - Le renforcement des mesures de contrôle des changes

Le 27 novembre 1972, soit cinq jours après les événements de Lomé, un décret présidentiel n° 72248 PR crée un Commissariat du Gouvernement rattaché au Ministre des Finances. Le Commissaire du Gouvernement assiste le Ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle des changes et de contrôle des banques et établissements financiers.

Le Commissaire a des pouvoirs étendus sur les banques, les établissements financiers et les Postes et Télécommunications, qui sont tenus de lui fournir chaque mardi, un état des mouvements de transferts entre la Mauritanie et l'extérieur et un état global d'utilisation des risques¹¹⁹ ; chaque mois, la situation mensuelle et ses annexes.

Deux autres décrets pris le 27 novembre, 3 arrêtés et 9 circulaires renforcent les mesures de contrôle des changes. Aucune disposition n'exclut explicitement l'UMOA, la France et les Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations au Trésor français, des pays considérés comme étrangers.

En matière d'importation, le seuil pour la domiciliation obligatoire est ramené à 20.000 F.CFA ; le même seuil est fixé à 50.000 F.CFA pour les opérations d'exportation, le délai d'exigibilité du paiement étant ramené à 90 jours après la date d'arrivée des marchandises.

Pour les paiements courants, la suppression de la délégation est accordée aux intermédiaires agréés pour :

- le règlement de pensions en application de régimes de retraites ou leur valeur de rachat ;

- le paiement des intérêts, dividendes, bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes et, dans leur ensemble, des rémunérations du capital ;

- le remboursement des crédits commerciaux à court terme et les amortissements contractuels de dettes ;

¹¹⁹ Les crédits bancaires.

- le transfert de successions, de dots et de prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

La possibilité de transferts en faveur d'émigrants est ramenée à 100.000 F.CFA.

Pour les **voyageurs**, la limitation des devises pouvant être délivrées en vue d'un voyage à l'étranger à 50.000 F.CFA par an ; des francs CFA pouvant être exportés à 10.000 F.CFA par an pour un résident, 10.000 F.CFA pour un non-résident (sauf justification de l'importation d'un montant plus élevé).

Le mardi **28 novembre 1972**, dans son discours sur l'état de la Nation prononcé devant l'Assemblée Nationale à l'occasion du 12^{ème} anniversaire de l'Indépendance, le Président Moktar Ould Daddah annonce qu'au nom de la "repersonnalisation intégrale de l'homme mauritanien", son pays avait demandé la révision de tous les accords et traités signés en 1961 entre la Mauritanie et la France avant la fin de l'année.

Il précise que la "Mauritanie a décidé la création d'une monnaie nationale et la maîtrise complète de sa politique du crédit", ajoutant que "la Mauritanie va saisir l'UMOA en vue de procéder à la révision du traité qui la lie à cet organisme, compte tenu de ses options".

"La Mauritanie", poursuit M. Ould Daddah, a "l'intention d'entretenir avec la zone franc les relations les plus étroites possibles et a demandé à la France la poursuite de l'aide et de l'assistance financière".

Il exprime ensuite le souhait que les conversations engagées avec la France sur l'ensemble des problèmes de coopération permettent "de créer les bases des rapports nouveaux ouverts sur l'avenir, c'est-à-dire fondés sur les intérêts bien compris des deux pays".

Plus tard, M. Ould Daddah précise dans un entretien avec la presse : "Nous savons qu'on ne peut pas être indépendant économiquement, si on ne bat pas sa propre monnaie et si on n'a pas la maîtrise totale de sa politique de crédit. Cette monnaie sera garantie par nos moyens nationaux malgré la sécheresse qui nous a accablés pendant trois années consécutives. Nous sommes un pays riche en têtes de bétail... Nous avons une très riche industrie de poisson. Nous avons la gomme que nous commercialisons de plus en plus"¹²⁰.

A la suite de ces décisions, le Conseil de l'Union et le Conseil d'Administration se réunissent à Niamey.

C - La réunion des organes de l'UMOA à Niamey

a - La réunion du Conseil de l'Union Monétaire Ouest Africaine

Le vendredi **1^{er} décembre 1972**, le Conseil de l'Union Monétaire Ouest Africaine se réunit à Niamey dans les locaux de l'Agence de la BCEAO, sous la présidence de M. Babacar Ba, Ministre des Finances et des Affaires Economiques du

¹²⁰ Jeune Afrique, n° 624, 23 décembre 1972.

Sénégal, son Président en exercice. Selon le Traité, cet organe ne réunit que les représentants africains contrairement au Conseil d'Administration.

La Mauritanie est représentée par son Ministre des Finances, M. Diaramouna Soumaré.

M. Soumaré informe le Conseil que l'annonce faite le 28 novembre par le Président mauritanien de la décision de la Mauritanie de créer sa propre monnaie, avait conduit le Gouvernement, en attendant que notification de son retrait de l'UMOA ait pu être faite aux Etats membres et prendre effet selon les dispositions de l'article 3 du Traité, à apporter des restrictions à la liberté de circulation des signes monétaires et à la liberté des transferts à l'intérieur de l'Union.

Il demande au Conseil d'autoriser, selon les dispositions de l'article 4 du Traité, les mesures prises. Il assure le Conseil que ces mesures ne portaient aucune restriction à l'exécution des paiements courants entre la Mauritanie et les autres Etats de l'Union, leur objet étant d'éviter les seuls mouvements spéculatifs.

Le Conseil "prend acte" de la déclaration faite par M. Soumaré et exprime le souhait que la période d'application de ces mesures restrictives soit rendue la plus brève possible par une notification prochaine de la décision de la Mauritanie de mettre fin à sa participation à l'UMOA.

Dans un communiqué publié à l'issue de sa réunion, le Conseil affirme que le Traité du 12 mai 1962 instituant l'UMOA et l'Accord de Coopération avec la France, ont créé des instruments irremplaçables de solidarité et de coopération entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest en même temps que des conditions privilégiées entre ces Etats et la France.

Il souligne qu'il a tenu à réaffirmer solennellement les principes de cette organisation :

- existence d'une unité monétaire dont l'émission est confiée à un Institut commun ;
- centralisation des réserves monétaires ;
- libre circulation des signes monétaires et liberté de transferts à l'intérieur de l'Union ;
- libre convertibilité de l'unité monétaire en franc français garantie par la France.

"Dans le cadre de ces principes", ajoute le Conseil, "l'adaptation des institutions monétaires au besoin du développement de l'Union paraît devoir être poursuivie".

Il confie alors la charge d'étudier les aménagements nécessaires à un Comité composé des Ministres des Finances de l'Union, dont il confie la Présidence à M. Tiémoko Marc Garango, Ministre des Finances et du Commerce de la Haute-Volta.

Le débat sur la Mauritanie est repris le lendemain en réunion du Conseil d'Administration.

b - La réunion du Conseil d'Administration de la BCEAO

Le samedi 2 décembre 1972, le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence de M. Babacar Ba.

A l'ordre du jour, figurent un point sur les "problèmes posés par la décision de la République Islamique de Mauritanie de se retirer de l'Union Monétaire" et un autre sur les "perspectives de l'évolution de la Banque Centrale dans le cadre de la zone franc".

1 - Problèmes posés par la décision de la République Islamique de Mauritanie de se retirer de l'Union Monétaire

Après avoir entendu le compte rendu de la réunion du Conseil de l'Union fait par le Directeur Général, des précisions sont demandées à M. Soumaré notamment par les administrateurs représentant la France qui ne siégeaient pas au Conseil de l'Union.

Les Administrateurs estiment que la formule "prend acte" employée par le Conseil de l'Union signifie l'enregistrement pur et simple de la déclaration entendue et non nullement d'un abandon implicite de son droit à ne décider qu'au vu de la documentation estimée nécessaire à son information.

Le président déclare que cette interprétation traduit parfaitement le sentiment du Conseil de l'Union, qui n'a pu approuver des dispositions, dont en l'absence des textes, il n'a pas été en mesure d'étudier la portée.

Les représentants de la Mauritanie font alors deux suggestions transactionnelles : soit obtenir l'autorisation provisoire des mesures prises en attendant que le maintien de la liberté des transferts courants puisse être vérifié ; soit reconnaître le bien-fondé de "principe" des contrôles en cause, l'autorisation de leurs modalités d'application restant en suspens jusqu'à l'analyse des documents.

La même préoccupation de ne pas préjuger sa décision jusqu'à présentation d'une documentation détaillée conduit le Conseil à rejeter les deux suggestions.

De plus, observant que la convention en vigueur entre les Etats de l'UMOA et celle conclue entre ces derniers et la France constituent "un tout", les Administrateurs français veulent être assurés que les mesures prises par la Mauritanie ne portent pas non plus dommage aux intérêts légitimes des Etats de la zone franc autres que ceux appartenant à l'UMOA.

Le Directeur Général observe que la situation ainsi créée implique, de la part du Conseil, des décisions en ce qui concerne le maintien du bénéfice du compte d'opérations à la Mauritanie et les interventions de la Banque Centrale dans le domaine du crédit.

Les administrateurs représentant la France estiment que compte tenu des assurances précédemment exprimées par les Ministres mauritaniens et sous les réserves retenues par le Conseil à ce propos, la France ne verrait pas d'obstacle au maintien du compte d'opérations pour la Mauritanie.

Ils demandent que la France figure parmi les Etats assurés de la liberté des paiements courants.

Le Conseil marque ensuite son accord pour la mise en place en Mauritanie, des plafonds de crédit ainsi que les limites individuelles relevant de sa compétence, tout en veillant à ce qu'une distribution par trop libérale du crédit n'alimente des sorties de capitaux.

Poursuivant l'examen de son ordre du jour, le Conseil examine le point sur les perspectives d'évolution de la Banque Centrale.

2 - Perspectives d'évolution de la Banque Centrale dans le cadre de la zone franc

Le Président donne lecture au Conseil d'une lettre du Ministre français de l'Economie et des Finances, M. Valéry Giscard d'Estaing, l'informant des récents accords conclus à Brazzaville sur le régime monétaire adopté, en accord avec la France, par les Etats de l'Afrique Equatoriale¹²¹ qui participaient précédemment à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Centrale et du Cameroun.

Il ressort de cette correspondance que la réforme adapte à l'Afrique Centrale les principes essentiels retenus dix ans plus tôt pour l'Afrique de l'Ouest. L'évolution des circonstances a néanmoins conduit les négociations de Brazzaville à **innover**, sur quelques points, par rapport aux modalités en usage dans la zone franc et dans l'UMOA en particulier.

Il en est ainsi de la possibilité pour la Banque Centrale de "**diversifier**" certaines **des réserves de change** jusqu'ici intégralement déposées au compte d'opérations, à des comptes libellés en devises, ouverts dans les livres d'instituts d'émission situés en dehors de la zone franc.

Cette faculté est limitée à 20% des avoirs extérieurs nets (DTS exclus) de la Banque et sa mise en application soumise à la décision du Conseil.

La seconde innovation est l'**assouplissement de la procédure** à suivre pour **modifier la parité** entre le franc CFA¹²² et le franc français : la forme d'une simple "**concertation**" entre Etats signataires a été substituée à celle d'un "accord" formel.

Par ailleurs, le **champ d'intervention de l'institut d'émission** a été **élargi** en faveur des Etats, des entreprises publiques et de l'économie en général.

Ainsi, *les découverts aux Trésors nationaux* pourront durer toute l'année ; les interventions à **moyen terme** "initiées par les Etats membres" sont étendues au préfinancement au profit des Etats, d'infrastructures, équipements collectifs... dont l'amortissement se fait par voie budgétaire, l'ensemble de ces opérations y compris le découvert pouvant atteindre 20% des recettes budgétaires nationales.

¹²¹ Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Tchad.

¹²² Franc de la Coopération Monétaire en Afrique Centrale.

Pour certaines opérations de financement assurées par des établissements spécialisés, la Banque Centrale est autorisée à prendre en portefeuille les effets représentatifs de ces crédits n'ayant plus que 7 ans à courir.

En matière de placements, la Banque est autorisée à souscrire aux émissions de certaines institutions internationales.

Le Président demande au comité ministériel, créé la veille par le Conseil de l'Union Monétaire, de retenir l'étude et l'adaptation de ces diverses innovations parmi les travaux "d'aménagement" dont il a été chargé.

Le mandat de M. Babacar Ba étant arrivé à son terme, M. Jean Tevi, Ministre des Finances et de l'Economie du Togo, est porté ès qualité à la Présidence du Conseil.

C'est en tant que le plus ancien représentant africain assistant à la réunion que M. Garango adresse ses félicitations à M. Tevi et ses remerciements à M. Ba.

Le communiqué du Conseil réaffirme son souci "que l'évolution de la Banque Centrale se poursuive au profit du développement économique des Etats de l'Union et avec le maintien de la libre convertibilité du franc de la communauté financière africaine en franc français, garantie par la République française".

Cinq mois plus tard, la Mauritanie crée sa Banque Centrale et sa monnaie nationale.

Entre temps, les Autorités du Dahomey ainsi que celles du Sénégal s'expriment également sur la question de la coopération.

III - Les propos de Cotonou

Le vendredi 30 novembre 1972, dans son discours-programme adressé au peuple dahoméen, le Président Kérékou annonce que les accords de coopération qui lient le Dahomey à "certains pays amis" devraient être révisés.

En outre, auront à être réévalués "les avantages et les inconvénients" de la participation du Dahomey au Conseil de l'Entente, à l'OCAM, à Air Afrique, à la BCEAO.

Sur le plan intérieur, l'Etat dahoméen prendra le "contrôle des secteurs vitaux de l'économie", et le code des investissements sera révisé "dans un sens plus favorable aux intérêts du peuple dahoméen".

Deux semaines après cette déclaration, c'est au tour du Sénégal de prendre publiquement position sur le sujet.

IV - Les résolutions de Dakar

En effet, le samedi 16 décembre 1972, s'ouvre le 8^{ème} Congrès National de l'Union Progressiste Sénégalaise (UPS), parti gouvernemental dont le Secrétaire Général est M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République.

Ce rassemblement de 1800 délégués venus de toutes les régions du Sénégal se situe à une période importante de l'évolution du Sénégal et de l'ensemble ouest africain. Le titre donné par le Président Senghor au rapport de politique générale qu'il va présenter est "La Communauté économique comme cadre de développement".

En raison de l'actualité des critiques et prises de positions sur la zone franc, la partie de ce rapport la plus attendue est celle traitant des problèmes monétaires et financiers.

L'analyse de M. Senghor porte sur le court et le long termes, après avoir indiqué les limites de l'indépendance monétaire "aujourd'hui où nous sommes sous la domination du triumvirat Amérique du Nord, Europe, Japon".

A court terme, s'appuyant notamment sur la "réforme légère" suggérée dans le mémorandum de janvier 1972, par les pays de l'Entente, il propose une réforme de la BCEAO en quatre points :

- la modification des statuts de la BCEAO par substitution de la majorité des 2/3 à la règle de l'unanimité ;

- l'élargissement des compétences des Comités Monétaires Nationaux.

Sans aller jusqu'à l'indépendance des comités, ce qui, a-t-il dit, se ferait au détriment des Etats de l'intérieur de l'ouest africain, en empêchant l'intégration économique dans la solidarité, M. Senghor demande un renforcement de leur autonomie par l'élargissement de leurs compétences ;

- la possibilité pour la Banque d'accorder des concours plus importants aux Trésors nationaux et l'assouplissement des modalités de ces concours.

- l'africanisation du personnel

A ce sujet, M. Senghor précise qu'il est d'accord avec une **dépolitisation** de la BCEAO et une africanisation progressive, assortie d'une **formation** systématique du personnel.

En effet, la BCEAO accusait à l'époque un retard sur la BEAC dont tous les directeurs locaux, à l'exception de celui de Fort-Lamy étaient africains. Pour l'essentiel, les directeurs d'agences de la BCEAO étaient européens sauf à Cotonou et Ouagadougou. Au Siège à Paris, sous la pression des événements, M. Daniel Cabou, ancien Ministre du Sénégal, venait d'être nommé le 1^{er} août 1972 Directeur Général Adjoint.

Le Président sénégalais conclut cette partie de son analyse en soulignant, en substance, qu'il ne pouvait être question pour le Sénégal de créer une monnaie nationale. Pour lui, l'existence du franc CFA est un fait positif car il constitue un facteur d'intégration comme en témoigne l'évolution des échanges du Sénégal avec les autres Etats selon qu'ils sont ses partenaires dans l'UMOA ou des pays à monnaie non convertible.

Pour le long terme, M. Senghor ajoute : "par delà cette réforme de l'UMOA et de la BCEAO, à mesure que les Etats européens créeront une union monétaire avec

une monnaie commune, nous qui aurons tous signé des accords avec la Communauté européenne, nous pourrons plus librement élaborer une union des paiements entre Etats africains de l'ouest et ensuite avancer vers la création d'une monnaie commune".

Au terme de ses travaux, le congrès adopte la résolution de politique générale approuvant ces propositions.

Quant à la Mauritanie, elle prend les dispositions nécessaires en vue de son retrait de l'UMOA.

Section III - Le retrait de la Mauritanie

I - La création des institutions monétaires nationales

A - La Banque Centrale de Mauritanie

Le Gouvernement, réuni en Conseil des Ministres le **15 mai 1973**, approuve sur proposition du Ministre des Finances et du Commerce, le projet de loi portant création de la Banque Centrale de Mauritanie et fixant ses statuts.

L'Assemblée nationale en est saisie et une déclaration du Ministre des Finances, M. Diaramouna Soumaré, radiodiffusée, l'annonce à la population.

Ainsi, la "**loi n° 73 118 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie et en fixant les statuts**" est promulguée le **30 mai 1973** en ces termes :

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Il est créé une Banque Centrale de Mauritanie dont l'objet et le fonctionnement sont déterminés par les statuts figurant en annexe à la présente loi et par les décrets et règlements pris en vertu desdits statuts.

Article 2 - Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur desdits statuts, toutes dispositions contraires à ceux-ci.

Article 3 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 mai 1973

Moktar Ould Daddah

B - L'ouguiya

Le Ministre a également indiqué dans sa déclaration que la nouvelle monnaie mauritanienne aurait pour nom ouguiya. C'est la dénomination traditionnelle de la pièce de 5 francs CFA.

La nouvelle unité est divisée en **5 khoums** ; le khoum est égal à 1 F.CFA. Il existe des billets de 1000, 200 et 100 ouguiya et des **pièces** de 10,5 et 1 ouguiya. Billets et pièces sont libellés en arabe et en français.

Cette parité de l'ouguiya, précise M. Soumaré, a été choisie pour "rassurer les agents économiques" et déranger le moins possible les Mauritaniens dans leurs habitudes. Elle facilitera également les opérations avec les pays de la zone franc.

La Mauritanie donne le préavis de six mois à compter du 1^{er} janvier 1973 pour sa sortie de l'UMOA qui, en pratique, doit se traduire par un transfert du service de l'émission de la BCEAO à la Banque Centrale de Mauritanie.

Encadré 7.1

Dans "la vie matérielle des Maures"¹²³ Paul Dubie écrit à propos de l'apparition de la monnaie. "Les Maures ne peuvent préciser à partir de quelle époque leur furent connues les monnaies européennes, mais leur emploi ne s'est généralisé qu'avec la pacification de la Mauritanie. "Le vocabulaire est le suivant : "*Sufaia* 0fr 05 *Gubraia* 0fr 10. *Bikini* 0fr 25. *Tank* 0fr 50. "*Fiftinein* ou *Dubel* 2 fr. *Uguia-el-Angle* (uguaia anglaise) 4 francs (peu usité). **Uguia : 5 francs.** "Au-dessus de 5 francs on compte par uguia, l'appoint est fait avec les unités ci - dessus. Exemple 1254,90 : *Mitein* ou *Hamsin Gugui* ou *Arba Ftalen* ou *Tank* ou *Bikini* ou *Gubraia* ou *Sufaia*, c'est-à-dire : deux cents et cinquante ougui et 4 francs et 50 centimes et 25 centimes et dix centimes et 5 centimes. "La monnaie d'or a laissé quelques rares souvenirs : le louis d'or est appelé *Fifitin debeb* ou *fifitin* d'or ou *Louisa*. "L'apparition du billet de banque est restée un événement considérable et l'année 1919 appelée *Am el keit* sert de repère pour le décompte des années. "Le billet de banque est dit *Taget el Fada* (papier-argent ou papier-monnaie). "L'introduction du système monétaire européen n'a pas fait disparaître les unités bétail, étoffe, grains, mais celles-ci ont été estimées en argent. "En dehors des boutiques, des ports mauritaniens et des escales, de très nombreuses transactions se font sur un système mixte marchandises-argent."

II - Le transfert du service de l'émission de la BCEAO à la Banque Centrale de Mauritanie

Les négociations en vue du transfert du service de l'émission, difficiles et longues, aboutissent à une convention signée à Paris le 25 juin 1973 entre M. Ahmed Ould Daddah, Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, et M. Jean Tevi, Président du Conseil d'Administration de la BCEAO.

Le principal point de désaccord porte sur l'approche de l'opération de scission, notamment le traitement de la circulation fiduciaire dont dépend le montant des avoirs extérieurs à verser à la Mauritanie ou au contraire le trop perçu à restituer par la Mauritanie.

En effet, au cours de sa séance du 2 décembre 1972, le Conseil d'Administration avait adopté une note fixant les règles générales à retenir en cas de retrait d'un Etat membre de l'UMOA.

¹²³ Dubie (Paul), Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Mémoires de l'Institut Français d'Afrique Noire, n° 23, 1953.

Il est indiqué, en substance, dans la procédure de transfert du service de l'émission, que la Convention entre l'Etat sortant et la Banque, fixe les éléments actifs et passifs transférés.

Ce sont : le jour du retrait, les *crédits* accordés sous diverses formes (réescompte, pensions, découverts du Trésor) à des bénéficiaires résidant sur le territoire de l'Etat sortant ; les *biens meubles et immeubles* de la Banque Centrale sur ce territoire ; les comptes courants créditeurs ouverts dans les écritures de l'Agence de l'Etat ; la quote-part dans le *capital* et les *réserves*.

Après le retrait, "au fur et à mesure du déroulement des opérations d'échange, l'Etat sortant remet à la BCEAO les billets et monnaies CFA échangés. Après reconnaissance contradictoire desdits billets et monnaies, la Banque Centrale en porte le montant au crédit du compte "Etat de ... Transfert de l'émission".

Ce compte "Etat de ... Transfert de l'émission" ouvert par la BCEAO pour suivre l'ensemble des opérations de scission, enregistre également à son débit les éléments d'actif transférés et à son crédit les éléments du passif.

S'il présente à la clôture des opérations un solde créditeur, la Banque Centrale doit à l'Etat sortant, et apure sa dette par un versement en francs français.

Si le solde est débiteur, l'Etat sortant a un trop-perçu ; il le règle en versant des francs français à la BCEAO.

C'est sur ces bases qu'un projet de convention est remis pour étude par le Directeur Général de la BCEAO à une délégation mauritanienne le 19 janvier 1973.

Les discussions prévues pour le 26 février sont reportées. Du 21 au 23 mai 1973, une délégation de la BCEAO dirigée par le Président du Conseil d'Administration, M. Tevi, et composée de M. Daniel Cabou, Directeur Général Adjoint, Michel Durand, Directeur des Opérations Financières, se rend à Nouakchott à l'invitation du Ministère des Finances de Mauritanie.

Après plusieurs séances de travail, un accord n'a pu se faire sur la base des principes arrêtés par le Conseil d'Administration de la BCEAO, de sorte que les deux délégations n'ont pu aboutir à un texte commun.

A la demande de la BCEAO, les autorités mauritaniennes établissent un contreprojet le 28 mai. Elles proposent, en substance, que le lendemain du jour où la BCEAO aura cessé son activité en Mauritanie en tant qu'institut d'émission, d'une part, "les Avoirs extérieurs de la République Islamique de Mauritanie détenus par la BCEAO à la date du transfert "soient portés au crédit du compte spécial "BCEAO - Transfert du service de l'émission" ouvert dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie ; d'autre part, le "montant des billets et monnaies émis par la BCEAO au nom de la République Islamique de Mauritanie" soit également porté au débit de ce compte.

En d'autres termes, contrairement au schéma classique dans lequel la circulation fiduciaire du pays sortant de l'Union monétaire n'est déterminée qu'après la clôture de l'opération d'échange, et les avoirs extérieurs lui revenant éventuellement, calculés une fois la circulation connue, le projet mauritanien demande qu'un traitement immédiat soit donné à ces deux postes sur la base de la situation comptable ; étant entendu que

les billets CFA collectés en dehors du territoire de la Mauritanie par les soins de la BCEAO, et portant la lettre "E" seront présentés par la BCEAO à la Banque Centrale de Mauritanie, reconnus et détruits (article 3) ; la BCM créditera dans les 48 heures la BCEAO de la contre-valeur en francs français de ces billets (article 11). Toutes ces opérations devront être achevées dans un délai de six semaines (article 15).

Pour les services de la BCEAO, suivre cette procédure reviendrait à considérer l'Agence de la BCEAO de Nouakchott comme une Banque nationale agissant sur le seul territoire mauritanien.

Ils estiment que les conséquences pour la BCEAO seraient dans un premier temps de régler deux fois les billets "E" repris par elle dans les autres Etats de l'Union ou rachetés à l'extérieur, une fois lors de la présentation par le porteur et une autre fois au titre du règlement global de l'émission comptable à la Banque Centrale de Mauritanie au jour du transfert.

Certes, elle sera par la suite remboursée des billets qu'elle présentera à Nouakchott, mais avec retard ; tandis qu'elle n'aura aucune possibilité de se faire rembourser les montants des pièces de monnaie émises en Mauritanie et qui, passées dans d'autres Etats, ne seront pas présentées à l'échange¹²⁴.

Les services pensent enfin que fondamentalement, le principe de l'Union monétaire est en cause, dans la mesure où les billets "E" passant sous la seule juridiction de la Banque Centrale de Mauritanie, la BCEAO en toute logique devra informer le public qu'elle n'accepte plus les billets "E". Ce qui est inimaginable.

Quant aux Avoirs extérieurs, les services soulignent que les situations statistiques mensuelles établies par Etat n'ont pas une valeur comptable ; "le montant des avoirs extérieurs revenant à un Etat sortant de l'Union ne peut être déterminé *qu'a posteriori* en fonction de la circulation fiduciaire réellement constatée à la fin de l'échange des signes monétaires".

En raison de la gravité des divergences, le Ministre des Finances et du Commerce de la Mauritanie, M. Soumaré, porte le problème devant les organes de l'UMOA où siège encore la Mauritanie.

Ainsi, le samedi 9 juin à Abidjan se réunissent respectivement à 9 heures le Conseil de l'Union Monétaire Ouest Africaine en séance exceptionnelle et dans l'après-midi, le Conseil d'Administration de la BCEAO en séance extraordinaire, les deux, sous la présidence de M. Jean Tevi.

M. Soumaré est assisté de MM. Ahmed Ould Daddah et Mohamed Cheikh, respectivement Gouverneur et Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

A la suite des exposés des représentants mauritaniens et du Directeur Général de la BCEAO, les membres du Conseil de l'Union donnent leurs points de vue avec le souci de rechercher "une solution à l'amiable permettant de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les intérêts des deux parties en cause...", la référence formelle aux textes de base fournissant des arguments contradictoires aux deux parties.

¹²⁴ Les pièces ne sont pas identifiées par Etat comme les billets.

C'est dans cette optique que M. Ousmane Seck, propose une solution qui réunit un consensus.

M. Seck présente, en effet, deux alternatives : soit la solution retenue lors du retrait du Mali qui est celle de la prise en compte de la circulation fiduciaire réelle ; soit la thèse mauritanienne relative à l'émission comptable à condition que la Mauritanie s'engage à rembourser les billets identifiés "E" circulant en dehors de son territoire, sans limitation de délai.

Cette solution est finalement retenue après la réunion du Conseil d'Administration de la BCEAO dans l'après-midi, et les réunions ultérieures du Conseil de l'Union et du Conseil d'Administration le 25 juin à Paris.

Ce 25 juin, la Convention relative au transfert du service de l'émission est rédigée sur les bases convenues et signée par MM. Ahmed Ould Daddah et Jean Tevi.

Un échange de lettres fixe la cessation d'activité de la BCEAO en Mauritanie au vendredi 29 juin à 0 heure, le transfert juridique du service de l'émission intervenant le lundi 9 juillet à 0 heure.

Entre le 2 et le 6 juillet, il est procédé à la reconnaissance contradictoire des encaisses de l'Agence de Nouakchott, la destruction des billets, etc.

Les opérations d'échange de francs CFA contre ouguiya, fixées du 24 juin au 8 juillet, ont finalement été prolongées jusqu'au 15 juillet.

Sur la base de la convention du 25 juin, le bilan de transfert de l'émission est établi au 8 juillet 1973.

Notamment, la circulation fiduciaire ressort au passif pour 3.178.652.000 F.CFA ; et à l'actif, les disponibilités extérieures à verser à la Mauritanie pour 2.691.969.708 F.CFA.

En application de la convention, les services de la BCEAO font le point chaque mois, du montant les billets "E" rachetés hors Mauritanie et des remboursements effectués par la Banque Centrale de Mauritanie.

Convention du 25 juin 1973

Articles 8-9-10 et 18

MAURITANIE

Bilan de transfert de l'émission au 08 juillet 1973

F.M.I. - Quote or libéré	172 936 650	Circulation identité « E »	3 178 652 000
- Versements C.F.A.	314 090 010	Valeurs à l'encaissement non disponibles	168 398 407
- D.T.S. détenus	590 723 342	Intérêts dus sur dépôts publiés	6 690 548
- D.T.S. Commissions réglées	20 091 485	Comptes courants créditeurs	1 247 353 995
- Intérêts dus à la BCEAO (au titre de la libération des quotas or au F.M.I.)	5 749 158	Agios perçus par la BCEAO antérieurement au 9 juillet pour la période postérieure à cette date, sur les effets escomptés transférés	361 088
Billets de la zone franc	33 389 275		
Effets escomptés à court terme	1 564 690 462	Transferts en provenance de non exécutés	23 712 875
Effets escomptés à moyen terme	609 881 258	Quote-part du capital et des réserves	600 000 000
Effets pris en pension		Capital et réserves	2 221 573
Effets en recette	689 638 925	Réserves spéciales de réévaluation	14 707 604
Trésor - Découvert en compte courant		Fonds de l'habitat	231 379 521
Valeurs à encaisser	60 465	Fonds spécial Inter-Etats	53 504 644
Produits à encaisser	2 538 751	Fonds spécial Inter-Etats	1 235 531 790
Prêt au personnel	576 692	Provision pour risques	30 000 000
Biens meubles et immeubles	79 102 766	FMI - DTS alloués	
		Monnaies adirées (versement forfaitaire)	
Quote part indemnité de licenciement	17 075 098		
	4 100 544 337		
Disponibilités extérieures à verser (pour solde)	2 691 969 708		
	6 792 514 045		6 792 514 045

La créance de la Banque Centrale de Mauritanie sur la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, résultant du solde du compte prévu au premier alinéa de l'article 7 de la Convention relative au transfert du Service de l'Emission en Mauritanie, est arrêtée, sous réserve d'ajustements ultérieurs et de vérification contradictoire effectuée par le Commissaire aux comptes désigné par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Expert Comptable désigné par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, à deux milliards six cents quatre-vingt onze millions neuf cent soixante-neuf mille sept cent huit francs CFA.

Fait à Nouachott, le 9 juillet 1973

Le Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie

Moustapha Ould CHEIKH-MOUHAMEDOU

Le Directeur des Opérations Financières de la BCEAO

Michel DURAND.

Opérations sur billets "E" Mauritanie réalisées par la BCEAO ou ses correspondants étrangers entre le 9 juillet 1973 et le 31 juillet 1975

I - Billets achetés par la BCEAO

(en millions de F.CFA)

Banque Centrale du Mali	38,2
Banque des Etats de l'Afrique Centrale	2,8
Banque de France :	533,4
France	82,6
Suisse	185,1
Espagne	255,6
Maroc	6,9
Autres	3,2
 Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	 1 069,7
 Abidjan	 37,6
Cotonou	9,3
Ouagadougou	14,8
Niamey	7,8
Dakar	988,6
Lomé	11,6
	<hr/>
	1 644,1

II - Billets "E" rachetés à la BCEAO par la Banque Centrale de Mauritanie après le 9 juillet 1973	1 613,9
III - Billets "E" détenus par la BCEAO ou ses correspondants au 31 juillet 1975	30,2
IV - Résultat du transfert de l'émission en Mauritanie	
A - Billets en circulation au 8 juillet 1973	3 178,652
B - Opérations sur les billets "E" effectuées après le 8 juillet 1973	
a) Billets "E" échangés par la Banque Centrale de Mauritanie pendant la période d'échange	1 377,455
b) Billets "E" échangés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et ses correspondants après le 8 juillet 1973	1 644,130
c) Billets "E" restant en circulation au 31 juillet 1975 dans l'hypothèse où la Banque Centrale de Mauritanie n'aurait échangé elle-même aucun billet "E" après la clôture des opérations d'échange	<u>157,067</u>
	3 178,652

Le 25 août 1975

Ce n'est pas un hasard si le 2 décembre 1972, le Conseil d'Administration qui devait examiner les problèmes posés par la décision de la Mauritanie de se retirer de l'Union Monétaire a inscrit concomitamment à son ordre du jour "les perspectives de l'évolution de la Banque Centrale dans le cadre de la zone franc".

Le retrait de la Mauritanie accélère, en effet, la réforme de l'organisation monétaire.

Section IV - La réforme de 1973

Cette réforme est le résultat d'un travail collectif de réflexion, livré par des responsables dans les Etats, les responsables de la Banque Centrale, le Comité des Ministres des Finances.

I - Les travaux préparatoires

A - Le Comité ministériel de réforme

Présidé par M. Tiémoko Marc Garango, son secrétariat est assuré par M. Daniel Cabou, Directeur Général Adjoint de la BCEAO. M. Garango se fixe un programme précis de travail et imprime son rythme à l'ensemble des participants à la réflexion sur la réforme.

Dès le 8 décembre 1972, donc six jours après sa désignation, il adresse aux Chefs d'Etat, aux Chefs de Gouvernement et aux Ministres des Finances de l'UMOA, un courrier pour annoncer sa prise de contact avec les autorités au cours de la première quinzaine de janvier 1973 en vue de recueillir "leurs suggestions et définir une orientation pour une adaptation des institutions monétaires aux réalités du développement de l'Union".

Il est demandé à chaque Ministre de procéder à un examen approfondi des problèmes et d'adresser avant sa mission, un premier résultat des réflexions au Président du Comité. Des documents leur sont envoyés comprenant notamment, une étude comparée des statuts en vigueur de la BCEAO et ceux de la future Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

B - Les travaux de réflexion internes

La Direction générale de la Banque Centrale se réunit avec les Directeurs d'Agence le 21 décembre 1972 à Paris pour faire le point du dossier et prendre les dispositions afin d'aider à la bonne marche des travaux du Comité et des comités créés au niveau des Etats en leur fournissant la documentation nécessaire et en participant aux travaux.

Les Directions centrales et les Agences devront également produire les résultats de leurs propres réflexions au Secrétariat du Comité.

C - La réflexion au niveau des Etats

Dans chaque Etat, des réflexions sont conduites soit dans le cadre de comités formels ou de groupes de travail informels.

En substance, les Etats concluent que la réforme proposée a pour but de "consolider ce qui paraît positif dans l'Institution et de modifier ce qui ne l'est pas".

Ils relèvent notamment que la BCEAO, dans sa formule d'alors peut être critiquée sur les points suivants :

- elle est dirigée de Paris par des fonctionnaires français et ses principales agences sont placées sous la responsabilité d'agents expatriés ;

- elle est centralisée à l'excès et ne confère que peu de responsabilités véritables aux autorités nationales (Comités monétaires nationaux et Directeurs d'Agence) ;

- elle tend à appliquer une politique identique à des Etats présentant un degré d'évolution trop différent.

A l'inverse, le caractère multinational de la BCEAO, malgré la perte de souveraineté qu'elle comporte pour les Etats qui en sont membres, peut être considéré comme positif à la fois :

- au niveau de l'UMOA puisqu'il garantit la libre circulation des monnaies et favorise les échanges à l'intérieur de l'Union ;

- et sur le plan international, dans la mesure où la centralisation des réserves - et la solidarité que cela implique - garantit au franc CFA une réelle valeur et confère aux Etats qui font partie de l'UMOA une audience qu'ils ne pourraient avoir autrement.

II - La réunion du Comité à Ouagadougou du 14 au 16 mars 1973

Du mercredi 14 au vendredi 16 mars 1973, le Comité ministériel se réunit à Ouagadougou sous la présidence de M. Garango.

Le communiqué final¹²⁵ publié à l'issue des travaux indique que le Comité a réalisé la synthèse, en un document unique, des propositions de réforme devant être apportées aux institutions monétaires de l'Union et à ses relations avec la République française qui feront l'objet de négociations.

Le Comité a arrêté les principes généraux qui doivent inspirer la réforme et guider les adaptations des institutions monétaires :

- l'africanisation de la Banque Centrale qui implique à la fois le transfert du Siège sur le continent africain, l'autonomie de gestion de l'institut d'émission par des responsables africains, l'adaptation des institutions et des procédures aux réalités africaines ;

- une participation plus active et dynamique de la politique monétaire au développement économique des Etats en vue de favoriser notamment la promotion des entreprises nationales tout en sauvegardant les bienfaits de la stabilité monétaire réalisée et maintenue au sein de l'Union au cours des dix dernières années ;

- le maintien de la solidarité monétaire dans la diversité des évolutions enregistrées dans les économies des Etats membres.

Il en résulte qu'il convient de renoncer à l'excessive centralisation des pouvoirs de décision, ainsi qu'à l'uniformité de certaines règles de fonctionnement de l'institut d'émission. Mais ce principe d'une solidarité plus active et compréhensive conduit également à rechercher les modalités nouvelles de concours de la France à l'Union Monétaire. Ainsi devront être précisées les conditions et les implications de la mise en jeu

¹²⁵ AFP, Bulletin d'Afrique, n° 8049, 17 mars 1973.

de la garantie de la France ainsi que sa participation, jugée hautement souhaitable par les Etats, à la création d'institutions communes de développement de l'Union.

Sur la base de ces principes généraux, le Comité a indiqué les modifications et adaptations souhaitables des principaux textes de base : le traité d'union monétaire, l'accord de coopération avec la France, la convention de compte d'opérations, les statuts de la Banque Centrale.

Il a ensuite arrêté les dispositions pratiques à prendre :

- l'africanisation des cadres de la Banque au Siège et dans les Agences et la mise en œuvre d'une politique de formation des agents à tous les niveaux, en vue de favoriser dans les meilleurs délais cette évolution nécessaire ;

- l'aménagement des pouvoirs de décision entre le Conseil des Ministres qui définit les orientations générales, le Conseil d'Administration, organe de gestion, et les Comités nationaux de crédit dont les compétences seront élargies et décentralisées ;

- l'élargissement des concours de la Banque Centrale aux Trésors publics, aux financements des investissements publics et des projets de développement économique, grâce à l'adaptation des techniques de crédit ;

- enfin, un projet de création d'une Banque Ouest Africaine de Développement ; "l'orientation générale a été arrêtée, mais l'étude précise de son organisation et de son fonctionnement a été renvoyée aux experts des Etats intéressés".

Le communiqué indique enfin que les propositions formulées dans un souci de raffermissement de la solidarité ouest africaine seront soumises à l'appréciation et à la décision des Chefs d'Etat de l'UMOA.

III - L'implication des Chefs d'Etat

A l'issue de la réunion de Ouagadougou, M. Garango adresse les conclusions du Comité aux Chefs d'Etat.

En marge d'une réunion de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) tenue à Abidjan le 17 avril, les Chefs d'Etat retiennent le projet sous réserve d'une dernière "mise au point" qu'ils confient au Président Hamani Diori mandaté par eux pour engager les négociations avec les autorités françaises.

Le 6 juillet, le Président Diori rencontre le Président Georges Pompidou à Paris. Il déclare à sa sortie de l'Elysée : "je suis venu, mandaté par les cinq pays de l'Entente et le Sénégal pour discuter de la transformation de l'Union Monétaire Ouest Africaine"¹²⁶.

Pour ce qui concerne la révision des accords de coopération entre la France et le Niger, le Président Diori indique qu'elle suivait son cours ; mais que le problème le plus important était celui de l'Union Monétaire : "Nous voulons que la zone monétaire de l'ouest africain devienne une zone de solidarité pour le développement et ne reste pas uniquement une zone de solidarité monétaire".

¹²⁶ AFP, Bulletin d'Afrique, n° 8141 du 7 juillet 1973.

L'après-midi, il reçoit M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances, avec qui il s'entretient de la réforme. L'entrevue aboutit à la décision que la question ferait prochainement l'objet de premiers travaux au niveau des experts.

En définitive, c'est au niveau ministériel que se déroulent les négociations.

IV - Les négociations au niveau ministériel

Le 24 octobre 1973, M. Garango propose à M. Giscard d'Estaing la date du 2 novembre 1973 pour la rencontre à Paris au niveau ministériel, "une réunion des experts n'apparaissant pas nécessaire en raison de l'état avancé des travaux", précise-t-il, dans son message télexé.

La réunion se tient le 8 novembre 1973 à Paris. Le communiqué du Ministère français de l'Economie et des Finances mentionne qu'il s'agissait de "mettre au point de nouveaux accords de coopération monétaire dans le cadre de la zone franc".

"Les ministres présents se sont mis d'accord sur les nouveaux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui tiennent compte de la nouvelle structure de l'Union Monétaire.

"Cette nouvelle banque", précise le communiqué, "exercera ses fonctions pour la zone d'émission de l'Afrique de l'Ouest dans le souci de renforcer la coopération entre les pays africains intéressés et de promouvoir un développement rapide de leurs économies.

"Cette réforme traduit la volonté des Etats africains de renforcer leur solidarité monétaire et la volonté de la France de faire en sorte que ces Etats prennent souverainement toutes leurs décisions dans le cadre des principes fondamentaux d'organisation de la zone franc, comportant des parités fixes et la garantie de la convertibilité de la monnaie ouest africaine.

"Les règles d'intervention de la banque seront assouplies afin de lui permettre de financer par des crédits à moyen terme, les réalisations des Etats membres dans le domaine de l'infrastructure et des équipements collectifs et d'apporter certains concours dans des financements à long terme ou de prises de participations dans des institutions communes de développement".

Sous réserve de l'approbation par les Chefs d'Etat intéressés, les nouveaux accords et les statuts de la nouvelle Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pourront être signés dans un des Etats membres le 4 décembre 1973.

Commentant l'Accord, M. Giscard d'Estaing déclare que les négociations conduites par la France et ses partenaires africains avaient pour objet de traduire, en ce qui concerne les institutions monétaires, les changements intervenus depuis l'accession à l'indépendance des Etats africains.

"Nous avons cherché à dégager des formules modernes, équitables, respectant la souveraineté de chacun et préservant la forme particulière de solidarité qui unit les Etats de la zone franc.

"Au terme de ces travaux, je souhaite que la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest rénovée soit un instrument fondamental de promotion et de progrès de l'Afrique de l'Ouest".

V - La signature et la ratification des accords

A - Le Traité

A l'occasion du "sommet" franco-africain tenu à Paris le 13 novembre 1973, M. Garango soumet, à l'Ambassade du Niger à Paris, par lettre du 14 novembre, le Traité à la signature des Chefs d'Etat du Sénégal, M. Senghor ; de la Côte d'Ivoire, Houphouët-Boigny ; de la Haute-Volta, M. Lamizana ; du Niger, Diori ; au Ministre des Affaires Etrangères du Dahomey, M. Michel Alladaye.

M. Garango a ensuite porté le Traité à la signature du Président Eyadéma le 28 novembre 1973 à Lomé.

B - L'Accord de Coopération

Il est signé le mardi 4 décembre 1973 dans l'après-midi à Dakar par les Ministres des Finances de l'UMOA. M. Giscard d'Estaing absent et représenté par M. Pierre Dehaye, Directeur au Ministère de l'Economie et des Finances, signera le document plus tard.

En France la loi n° 74-626 du 2 juillet 1974, autorise l'approbation de l'accord de coopération entre la France et les Etats de l'UMOA ¹²⁷.

Dans les Etats de l'UMOA, les accords sont ratifiés entre décembre 1973 et juillet 1974 ¹²⁸.

VI - La nouvelle constitution monétaire

Dans la forme, les quatre textes constituant les piliers de la construction sont maintenus.

- le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- l'Accord de coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- la Convention de compte d'opérations entre le Trésor public français et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

S'y ajoute un projet de création d'un organisme commun de financement, dénommé Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

Dans le fond, les innovations majeures concernent d'une part, les organes, leur compétence respective et leur articulation ; d'autre part, les opérations génératrices de l'émission et le financement du développement par une institution spécialisée, la BOAD.

¹²⁷ J.O., n° 6963 du 3 juillet 1974.

¹²⁸ BCEAO - document du 15 septembre 1974.

A - Les organes de l'Union Monétaire

L'idée sous-jacente à la mise en place de ces organes est que l'émission monétaire touche de si près à la vie des Etats que sa gestion commune soulève inéluctablement des problèmes qui, en l'absence d'une autorité supranationale reconnue, ne peuvent être tranchés que par une concertation des autorités politiques du degré le plus élevé des Etats souverains concernés.

Deux organes sont institués à cet effet : la Conférence des Chefs d'Etat et le Conseil des Ministres de l'Union.

a - La Conférence des Chefs d'Etat

Le nouveau Traité place formellement l'Union Monétaire sous l'*autorité suprême* des Chefs d'Etat réunis en Conférence. Les dispositions relatives à cette instance, s'inspirent étroitement de l'article 31 du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO).

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'*adhésion* de nouveaux membres, prend acte du *retrait* et délibère sur l'*exclusion* des membres de l'Union, fixe les sièges de l'institut d'émission et des autres institutions.

b - Le Conseil des Ministres de l'Union

La *direction* de l'Union Monétaire est assurée par un Conseil des Ministres composé de deux représentants africains par Etat dont le *Ministre des Finances*.

Un des Ministres est choisi pour présider les travaux du Conseil. Cette présidence est tournante tous les deux ans. Le Conseil arrête ses *décisions à l'unanimité*.

Il définit notamment la politique monétaire et de crédit de l'Union afin d'assurer la sauvegarde de la monnaie commune et de pourvoir au financement de l'activité et du développement économique des Etats de l'Union.

Il peut, par ailleurs, décider de la *modification de la dénomination de l'unité monétaire* de l'Union, modifier la *définition* de cette unité monétaire et déterminer sa parité sous réserve de respecter les engagements internationaux des Etats, notamment la "*consultation dans toute la mesure du possible*" de la partie française (article 5 de l'Accord de Coopération) et la déclaration de parité au Fonds Monétaire International.

Pour lui permettre d'exercer ses attributions, les Gouvernements des Etats membres doivent le tenir informé de leur situation économique et financière, des perspectives d'évolution de celle-ci, ainsi que de leurs décisions et projets dont la connaissance paraîtrait nécessaire (article 12 du Traité).

Le Conseil approuve tout accord ou convention, comportant obligation ou engagement de l'institut d'émission, à conclure avec les Gouvernements et instituts d'émission étrangers ou les institutions internationales.

Il se réunit au moins deux fois l'an ; dans les faits, une fois par trimestre.

Le Gouverneur de l'institut d'émission assiste aux réunions du Conseil des Ministres avec voix consultative.

B - L'organisation de la Banque Centrale

a - Son administration

Sous la haute direction et le contrôle du Conseil des Ministres de l'Union, la Banque Centrale est administrée par un Gouverneur, un Conseil d'Administration, des Comités Nationaux du Crédit.

1 - Le Gouverneur, chef de l'Administration

Le Gouverneur est nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de 6 ans renouvelable ¹²⁹. Il est assisté par deux Vice-Gouverneurs ¹³⁰ nommés par le Conseil d'Administration pour 5 ans renouvelables.

Les textes donnent au Gouverneur des pouvoirs étendus de *coordination* de l'activité des différents organes et de *gestion* en ce qui concerne le personnel et les services de la Banque.

Il est *Président du Conseil d'Administration* mais ne participe pas au vote (article 51 des statuts) ; assiste, nous l'avons vu, aux réunions du Conseil des Ministres et peut demander à être entendu par cette instance ; assiste aux séances des Comités Nationaux du Crédit avec voix consultative (article 55 des statuts) ; fait exécuter les décisions du Conseil des Ministres et du Conseil d'Administration.

Il peut proposer au Conseil d'Administration, la révision de celles des décisions d'un Comité qui ne seraient pas conformes aux dispositions des statuts, aux règles générales ou décisions particulières du Conseil d'Administration, ou aux directives du Conseil des Ministres de l'Union (article 60 des statuts).

Il est responsable de l'organisation des services de la Banque Centrale et de leur activité ; peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Gouverneurs ; engage et nomme le personnel sous réserve de recueillir, pour la nomination d'un Directeur National, l'agrément du Gouvernement de l'Etat du siège de cette Agence ; il affecte, admet à faire valoir leurs droits à la retraite, licencie tous les agents ; fixe la rémunération, les pensions de retraite, ainsi que les avantages en nature qui leur sont accordés (article 46 des statuts).

Les services de la BCEAO sont organisés sur la base des pouvoirs que les statuts confèrent ainsi au Gouverneur.

2 - Le Conseil d'Administration

C'est l'organe de gestion de la Banque Centrale. Il est composé d'Administrateurs nommés par les Gouvernements des Etats participant à la gestion de la Banque, à raison de deux Administrateurs par Etat *y compris la France*.

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins quatre fois l'an, sous la présidence du Gouverneur ou d'un Vice-Gouverneur en cas d'empêchement.

Dans le cadre des directives du Conseil des Ministres, en matière de politique monétaire, il détermine selon une périodicité fixée par lui, le montant des concours susceptibles d'être accordés par la Banque Centrale au financement de l'activité économique et du développement de chacun des Etats de l'Union.

¹²⁹ Non renouvelable dans les dispositions initiales.

¹³⁰ Un Vice-Gouverneur dans les dispositions initiales dont le mandat n'était pas renouvelable.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen des engagements à vue est demeuré, au cours des trois mois consécutifs, égal ou inférieur à 20%, le Gouverneur, après en avoir avisé le Président du Conseil des Ministres, convoque immédiatement le Conseil d'Administration aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier pour réexaminer celles des décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'Union.

Tant que le rapport ci-dessus demeure égal ou inférieur à 20%, les décisions supplémentaires du Conseil relatives aux opérations d'escompte d'effets publics, ainsi qu'aux prises de participations au capital d'institutions financières communes de développement, doivent être arrêtées à l'unanimité.

Le Conseil précise les conditions générales d'exécution par la Banque Centrale des opérations de crédit ; fixe le taux d'escompte et les conditions de toutes les opérations traitées par la Banque Centrale ; arrête les comptes annuels ; décide de la création des agences auxiliaires, dépôts de billets et bureaux...

3 - Les contrôleurs

Les comptes de la Banque Centrale sont arrêtés aux moins une fois l'an, à une date fixée par le Conseil d'Administration ¹³¹ ; dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration sur rapport des contrôleurs.

Le contrôle des comptes est assuré par des Contrôleurs nationaux chargés de contrôler les comptes des agences et désignés chacun par le Ministre des Finances. Un Commissaire-Contrôleur nommé par le Conseil des Ministres assure la centralisation des observations des Contrôleurs nationaux et vérifie la comptabilité centralisée de la Banque.

b - Les Comités Nationaux du Crédit

Un Comité National du Crédit siège auprès de chaque Direction Nationale (article 53 des statuts).

Il comprend :

- Le Ministre des Finances, Président ;
- le second Ministre, membre du Conseil des Ministres ;
- les deux Administrateurs ;
- trois personnalités désignées en raison de leur compétence ;
- un représentant de la France depuis la décision du Conseil des Ministres du 31 mars 1988 modifiant l'alinéa 2 de l'article 53 des statuts de la BCEAO.

Le Directeur National de la BCEAO propose au Président du Comité l'ordre du jour. Il instruit et rapporte les affaires inscrites.

Le Gouverneur ou les Vice-Gouverneurs et les Directeurs Centraux en mission assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

¹³¹ Le 30 septembre jusqu'à l'exercice 1993-1994, le 31 décembre depuis l'exercice 1994-1995.

Le Comité apprécie le montant des besoins de financement de l'activité et de développement de l'Etat et des ressources disponibles pour y pourvoir, ainsi que des concours susceptibles d'être apportés par la Banque Centrale.

Il en fait rapport au Conseil d'Administration et lui propose le montant global des concours à consentir par la Banque Centrale.

Dans la limite du montant global arrêté par le Conseil d'Administration, le Comité détermine les concours pouvant être accordés par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers, à l'Etat et aux collectivités publiques.

Le Comité fixe le montant minimum des crédits dont l'octroi par une banque ou un établissement financier à une même entreprise, est subordonné à son agrément.

Il peut déléguer l'exercice de ses compétences au Directeur National qui doit lui rendre compte de l'usage fait par lui de cette délégation.

C - Les opérations génératrices de l'émission

C'est le Conseil des Ministres qui, sur proposition du Conseil d'Administration, statue sur la création et l'émission des billets et monnaies, sur leur démonétisation.

Il règle leur valeur faciale, fixe la forme des coupures, détermine les signatures dont elles doivent être revêtues, arrête les modalités de leur identification par Etat (article 6).

L'émission est générée par les opérations sur or, devises et les opérations de crédit.

L'essentiel des innovations porte sur les opérations de crédit avec l'option prise pour une plus grande contribution de l'émission monétaire à la satisfaction des besoins des économies des Etats.

Le montant des concours aux Trésors des Etats est revu à la hausse, correspondant à 20% des recettes fiscales nationales constatées ; ses conditions assouplies. Son remboursement n'est pas exigé dans l'année ; son objet étendu à la réalisation d'infrastructures et d'équipements collectifs, la transformation de techniques et de structures de production.

Les articles 13, 14, 15 et 16 des statuts fixent les modalités de ces concours.

Article 13 - La Banque Centrale peut consentir aux banques des avances sur les effets publics créés ou garantis par les Etats membres de l'Union à concurrence des quotités fixées par le Conseil d'Administration.

En outre, la Banque Centrale peut acheter et revendre, sans endos, aux banques, les mêmes effets, à condition qu'ils aient un an au plus à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors publics.

Article 14 - La Banque Centrale peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union, et à son taux d'escompte, des découverts en compte courant.

Le solde non nivelé du compte courant postal de la Banque Centrale est, pour l'application du présent article et de l'article 16 ci-après, assimilé à un découvert consenti au Trésor public.

Article 15 - La Banque Centrale peut escompter ou réescompter des effets publics n'ayant plus que dix ans à courir, créés par les Etats et collectivités publiques de l'Union, qui lui seraient présentés par les Etats, les collectivités publiques, la Banque Ouest Africaine de Développement, les banques ou établissements financiers de l'Union, pour financer la création ou l'amélioration d'équipements collectifs, d'infrastructures, ou d'actions d'amélioration des conditions de production, ou souscrire au capital d'entreprises concourant au développement.

Les crédits de paiement nécessaires au service des intérêts et au remboursement des effets émis doivent faire l'objet d'une inscription obligatoire au budget de l'Etat ou de la collectivité émettrice, et les opérations ainsi financées avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Article 16 - Le montant des concours consentis par la Banque Centrale à un Etat de l'Union, en application des dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, ne peut dépasser un montant égal à vingt pour cent des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'exercice financier écoulé.

Dans cette limite, les Comités Nationaux du Crédit de chacun des Etats de l'Union déterminent, en collaboration avec le Conseil d'Administration, un plafond pour chacune des opérations susceptibles d'être effectuées selon les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Le total des concours effectivement utilisés à un moment quelconque doit demeurer dans la limite fixée à l'alinéa 1 du présent article,

diminuée :

- du montant du solde du compte courant postal de la Banque Centrale ouvert auprès de l'Administration des Postes de l'Etat considéré,

- du montant des effets publics de l'Etat concerné, escomptés par la Banque Centrale, ainsi que du montant de ces effets acceptés par elle en garantie d'avances au profit des banques de l'Union recourant au concours de la Banque Centrale,

- du montant des prêts, avances, dépôts au Trésor public, en comptes courants postaux ou dans les établissements publics de crédit ou de dépôts des Etats de l'Union effectués par les banques bénéficiant de concours de la Banque Centrale, la déduction étant éventuellement limitée au montant de ces derniers concours lorsque ceux-ci sont inférieurs auxdits prêts, avances ou dépôts ;

et augmentée :

- du montant du solde créditeur des comptes ouverts au Trésor public de l'Etat concerné dans les écritures de la Banque Centrale.

VII - La Banque Ouest Africaine de Développement

Sa création répond à l'ambition des fondateurs de "promouvoir le développement équilibré des Etats membres et de réaliser l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest".

Elle est le fruit d'un long processus de réflexion, de consultations et de négociations, engagé depuis l'année 1969, à l'initiative notamment du Ministre du Plan de la Côte d'Ivoire, M. Mohamed T. Diawara. De nombreux avis furent sollicités : Ministère français des Finances, Banque de France, Caisse Centrale de Coopération Economique, Banque Mondiale, Communauté Economique Européenne, Banque Européenne d'Investissement, Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement et Banque Interaméricaine de Développement.

Cette large consultation internationale traduit la volonté des Etats de l'Union de prendre la pleine mesure des défis à relever et de tirer parti des expériences étrangères pour définir la meilleure politique générale en vue de guider les interventions de la BOAD.

Pour ce faire, ils hésitent entre la création d'un Fonds Spécial, et celle d'une Banque d'Affaires ou d'une Banque de Développement.

A l'issue de longues négociations et de multiples rebondissements, un accord est trouvé entre les Etats sur les missions fondamentales de la future institution ; elle doit contribuer à "accroître leur coopération économique, promouvoir une répartition géographique équitable du développement".

A - L'Accord du 14 novembre 1973

La BOAD est instituée au terme d'un accord signé le 14 novembre 1973, entre les six Etats membres de l'Union.

Dans le préambule, les Etats s'engagent à mettre leur coopération monétaire au service du progrès de leurs économies nationales, de leur intégration et du développement de leurs relations avec les autres pays.

Relevant que l'unité de monnaie ne peut, par elle seule, assurer une équitable répartition, entre les Etats membres, des moyens de développement de leurs économies, ils expriment leur intention d'exploiter "le potentiel de leur solidarité monétaire à l'équipement de base de leurs économies, à la transformation des conditions de production de leur agriculture, à la promotion de nouvelles activités, au transfert de la propriété des moyens de production en faveur des nationaux et ce particulièrement dans tous les domaines susceptibles de contribuer à l'intégration de leurs économies".

Les Etats estiment que "cet objectif pourrait être le mieux atteint... par l'action d'une institution commune de financement...". En conséquence, ils décident de créer, en application de l'article 23 du traité du 14 novembre 1973, "une Banque Ouest Africaine de Développement dont la constitution, l'administration et les opérations seront définies par les statuts arrêtés par le Conseil des Ministres..."

L'institution de la BOAD est donc née du constat fait par les Etats que l'usage d'une monnaie commune ne suffit pas à assurer le développement et l'intégration des économies, et que les bénéfices d'exploitation de la BCEAO pouvaient judicieusement être investis, en complément d'autres moyens, pour promouvoir leur développement équilibré et leur intégration économique.

Recherche d'un développement harmonieux en vue de corriger les disparités et promotion de l'intégration des économies constituent ainsi les missions fondamentales de la nouvelle institution ; s'y ajoute la contribution à la définition et à l'harmonisation des politiques économiques et des plans de développement des Etats membres.

B - L'organisation de la BOAD

La BOAD est un établissement public à caractère international, jouissant de la pleine personnalité juridique et de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales des Etats membres de l'Union. Elle bénéficie des immunités et privilèges reconnus aux institutions financières internationales. Son siège social est établi dans l'un des Etats membres de l'Union, choisi d'un commun accord par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Elle peut établir une agence dans chacun des Etats et, pour les besoins de ses opérations, des bureaux de représentation à l'intérieur ou hors de l'Union.

a - Le capital et l'actionariat

Le capital initial de la BOAD est fixé à 2,4 milliards de francs CFA, libéré pour moitié par les Etats sur les bénéfices de la BCEAO leur revenant, et pour moitié, par cette dernière, sur ses fonds propres. Il peut être augmenté par apport en numéraire ou incorporation de réserves.¹³²

Le capital est augmenté lors de la souscription de nouveaux membres et peut être réduit à l'occasion du retrait d'un membre ou pour apurer des pertes.

Depuis le 20 décembre 1977, l'actionariat de la BOAD est composé d'actionnaires de série A, représentés par les Etats de l'Union et la BCEAO, et d'actionnaires de série B, constitués par les organismes financiers internationaux ou régionaux, des Etats extérieurs à l'Union ou de leurs institutions financières. C'est ainsi que l'Allemagne, la Belgique et la France figurent actuellement parmi les actionnaires de la BOAD.

Tout Etat qui adhère à l'Union devient *ipso facto* membre de la BOAD, dans les conditions qui sont précisées dans l'acte d'adhésion. Tout Etat membre de l'Union qui s'en retire, cesse également de participer à la Banque. Les conditions de ce retrait sont fixées par convention approuvée par le Conseil des Ministres de l'Union. Dans l'hypothèse où les dettes et créances de l'Etat concerné font apparaître un engagement de celui-ci envers la BOAD, le montant correspondant est prélevé, à due concurrence, sur les avoirs extérieurs devant lui être cédés par la BCEAO, à l'occasion du transfert du service de l'émission.

¹³² Au 31 décembre 1995, le capital autorisé ressort à 140,0 milliards et le capital souscrit à 121,7 milliards.

b - Les missions de la BOAD

La BOAD a pour objet de promouvoir le développement équilibré des Etats membres et de concourir à la réalisation de l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest. A cet égard, elle contribue notamment, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de fonds spéciaux, à la mobilisation des ressources intérieures et extérieures, pour assurer le financement des investissements, des infrastructures d'équipement économique de base, ou de production, y compris le transfert à des nationaux ou aux Etats des moyens de production et de distribution des biens et services. Elle peut également participer à l'élaboration et à l'évaluation technique et financière de projets de développement, à la création et au fonctionnement des organismes chargés de leur exécution.

Dans l'accomplissement de ces missions, elle accorde la priorité à des actions susceptibles de réduire les disparités de développement entre les Etats membres de l'Union ou de concourir à une intégration accrue des économies.

c - Les opérations

Les opérations de la Banque doivent se rapporter exclusivement à son objet. Elles couvrent principalement ses concours au financement du développement économique, sa participation à la *mobilisation* et à l'*allocation des ressources*, sa contribution à l'organisation et au financement des marchés monétaire et financier de l'Union, enfin l'assistance technique qu'elle peut fournir aux Etats de l'Union.

Dans le cadre de ses concours au financement du développement économique, la BOAD peut constituer des institutions ou des filiales. Elle peut prendre des participations au capital d'institutions ou d'entreprises. Ces opérations sont financées sur ses fonds propres.

Elle peut, sur ses fonds propres ou sur des fonds de concours non remboursables mis à sa disposition, assurer une *bonification* du service des emprunts contractés par les organismes communs de l'Union, les Etats, collectivités et établissements publics de l'Union. Peuvent également bénéficier de cette bonification, les organismes concourant au développement des économies de l'Union dans les domaines des infrastructures de base, de la transformation des moyens de production ou pour le lancement d'activités nouvelles.

Dans les conditions fixées par son Comité de Direction, la BOAD peut consentir des *prêts* aux organismes communs de l'Union, aux Etats membres, à leurs collectivités et établissements publics, aux organismes et entreprises concourant au développement et à l'intégration de leurs économies. En outre, elle peut leur octroyer son *aval* pour le remboursement des emprunts qu'ils contractent auprès d'institutions financières internationales ou étrangères et de gouvernements étrangers.

La participation de la Banque à la mobilisation de ressources financières intérieures et extérieures peut prendre la forme d'*emprunts* auprès de toutes sources de son choix. L'encours total de ces emprunts doit, à tout moment, être limité au montant du capital souscrit et non appelé de la BOAD. Elle est par ailleurs autorisée à accepter des contributions non remboursables, affectées ou non, de la part d'institutions internationales ou étrangères, des Etats de l'Union ou d'autres Etats étrangers. Le recouvrement et l'emploi

des fonds à affectation spéciale sont suivis, par elle, dans des comptes spécialement ouverts à cet effet dans ses écritures.

En cas d'insuffisance de ses ressources, la Banque peut réescompter auprès de la Banque Centrale, dans les conditions fixées par celle-ci, des effets mobilisant les crédits qu'elle a consentis. En contrepartie de cette faculté, toutes ses disponibilités courantes sont déposées auprès de l'institut d'émission qui lui assure un service de caisse.

La BOAD peut organiser ou contribuer à l'organisation d'un marché financier de l'Union et au bon fonctionnement de celui-ci. Les disponibilités qu'elle place dans des comptes spéciaux auprès de la Banque Centrale peuvent être utilisées à l'alimentation du marché monétaire, animé par cette dernière.

La Banque peut acheter et vendre des actions ou obligations émises par des sociétés nationales ou étrangères dont l'activité intéresse l'Union.

Elle apporte aux bénéficiaires de ses interventions, son concours pour l'élaboration de leurs projets de financement et peut étendre son assistance technique à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des organismes et entreprises chargés de la réalisation de ces projets. Elle peut exécuter des tâches particulières, pour le compte d'un Etat, dans des conditions définies par conventions spéciales.

d - L'administration

Le Conseil des Ministres de l'Union assure la haute direction et le contrôle de la Banque. Son administration revient au Comité de Direction.¹³³

Le Comité de Direction est composé, depuis le 20 décembre 1977, du Président de la Banque qui en assure la présidence, d'un représentant de chacun des Etats de l'Union, du Gouverneur de la BCEAO ou de son représentant, des représentants des actionnaires de série B en nombre proportionnel au montant de leurs souscriptions, dans la limite de trois pour leur ensemble. Chaque Etat de l'Union et les actionnaires de série B désignent des suppléants.

Le Comité se réunit au moins quatre fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative soit de son Président, soit du Gouverneur de la Banque Centrale ou à la demande des deux tiers des représentants des Etats membres. Il délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des Etats membres et de la BCEAO sont représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix, le Président ne participant pas aux votes. Chaque Etat membre de l'Union dispose de deux voix, tandis que le nombre de voix de la Banque Centrale est fixé au double du total des voix des Etats. Les actionnaires de série B disposent au maximum de trois voix.

Dans le cadre des directives du Conseil des Ministres, le Comité est notamment compétent pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital de la Banque, approuver ses prises de participations et ses emprunts. Il détermine les règles générales d'octroi des prêts et des avals de la BOAD, décide des concours financiers qu'elle peut accorder, fixe les règles générales d'emploi des fonds disponibles. Il approuve toutes

¹³³ Devenu Conseil d'Administration en 1990.

conventions relatives à l'acceptation des subventions non remboursables, à la constitution et l'administration de tous fonds spéciaux. Il arrête les comptes annuels de la Banque et adopte son rapport annuel d'activité. Il détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à la constitution de tous amortissements et provisions qu'il juge nécessaires. Les bénéfices sont intégralement affectés aux réserves.

Le Président de la BOAD est nommé par le Conseil des Ministres de l'Union pour une période de six ans renouvelable ¹³⁴, il veille à la gestion de la Banque, à l'application de ses statuts, des directives du Conseil des Ministres et des décisions du Comité de Direction. Il présente au Comité les comptes et le rapport annuel d'activité de la Banque. Il la représente à l'égard des tiers. Il est assisté, dans l'exécution de ses attributions, par un Vice-Président nommé par le Comité, pour une durée de cinq ans, renouvelable ¹³⁵.

Le Président détermine l'organisation des services de la Banque. Il fixe leur effectif, leurs rémunérations et dirige leurs activités. La Banque exécute et comptabilise ses opérations selon les règles et usages commerciaux et bancaires. Elle arrête chaque mois, la situation de ses comptes qu'elle publie au Journal Officiel de chacun des Etats de l'Union. ¹³⁶

VIII - La coopération monétaire et financière avec la France

Tout en recherchant la maîtrise de leurs institutions monétaires et de développement, les Etats de l'UMOA maintiennent leur coopération monétaire avec la France en la faisant cependant évoluer.

Le franc CFA reste défini par rapport au franc français auquel il demeure rattaché par une parité fixe mais qui peut être modifié par le Conseil des Ministres après consultation, "dans toute la mesure du possible" avec la partie française.

La France apporte son concours aux Etats de l'UMOA pour assurer la libre convertibilité de leur monnaie. Cette formulation qui est différente de celle de l'Accord de 1962 a été retenue parce qu'on a pensé que vis-à-vis de l'opinion étrangère elle paraît plus crédible.

¹³⁴ Voir plus loin "Le renouvellement des mandats des dirigeants".

¹³⁵ Idem.

¹³⁶ L'organisation de la BOAD a été par la suite modifiée, pour l'adapter aux mutations de son environnement et au développement de ses activités. L'avènement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), dont le traité, signé en janvier 1994, est entré en vigueur le 1^{er} août de la même année, a conduit à organiser, à compter du 2 novembre 1995, ses services autour de trois fonctions essentielles : l'appui à l'intégration économique, l'assistance au secteur privé et la mobilisation des ressources. Les structures de la BOAD se composent, depuis cette date, du Siège et de trois bureaux de représentation (rattachés au Vice-Président) et installés respectivement au Burkina, en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Les Services du Siège sont regroupés autour de six Départements : Affaires Générales, Finances et Comptabilité, Financements Publics, Financement du secteur privé, Intégration Economique, Etudes et Coopération, Ressources Humaines. Cette organisation est complétée par l'institution d'un Bureau de l'évaluation des opérations et de l'Audit interne, rattaché au Président. La Banque a, par ailleurs, mis en place divers organes internes : le Conseil d'Orientation, le Conseil de Présidence, le Comité des Engagements, le Collège des Directeurs et une Commission Consultative.

Des aménagements sont apportés aux dispositions de la convention de compte d'opérations qui définissent les modalités pratiques de la mise en œuvre de cet Accord.

Ainsi, hormis les sommes nécessaires pour sa trésorerie courante et pour l'exécution des obligations contractées par les Etats à l'égard du FMI, la Banque Centrale peut placer 35% de ses avoirs extérieurs nets en dehors du compte d'opérations auprès de la Banque des Règlements internationaux, des instituts d'émission étrangers, ou à la souscription de bons négociables, à deux ans au plus d'échéance, libellés en monnaies convertibles, émis par des institutions financières internationales, dont la vocation dépasse le cadre géographique de l'UMOA et auxquelles participent les Etats de l'Union.

Lorsque l'évolution des disponibilités en compte d'opérations laisse prévoir leur insuffisance pour faire face aux règlements, la Banque Centrale doit épuiser toutes les possibilités de la zone d'émission avant d'avoir recours au découvert du compte d'opérations.

Ce sont :

- les disponibilités en autres devises ;
- les droits de tirage des Etats auprès du FMI ;
- la cession à son profit des disponibilités extérieures détenues par tous les organismes publics ou privés des Etats de l'Union ; il s'agit de la clause dite de "ratissage".

Les avoirs en compte d'opérations sont assortis d'une garantie de change par référence à une unité de compte agréée d'accord parties. En cas de modification de la parité du franc français par rapport à l'unité de compte, la garantie est déterminée en prenant en considération :

- d'une part, le rapport existant au jour de la signature de la convention entre la valeur officielle du franc français et celle de l'unité de compte et,
- d'autre part, du rapport entre ces deux valeurs résultant de la modification de la parité du franc français.

La France est représentée au Conseil d'Administration par deux administrateurs lui permettant d'être informée de l'évolution de la situation de l'UMOA et de la Banque Centrale.

Un Commissaire au compte d'opérations est désigné par les Etats de l'UMOA et un par la France pour vérifier la bonne application des dispositions de la convention de compte d'opérations.

Ainsi s'achève au plan conceptuel la réforme de 1973. Il fallait maintenant la mettre en œuvre.

Les chefs d'Etat se réunissent à Lomé une fois le contenu de l'activité de la BOAD mis au point par les Experts ; le Conseil des Ministres procède à la nomination du premier Gouverneur ; les Experts élaborent les directives de politique de la monnaie et du crédit, qu'adopte le Conseil des Ministres en même temps qu'il désigne le 1^{er} Président de la BOAD.

Les responsables des deux institutions, dès leur prise de fonction, s'emploient à la réalisation des objectifs fixés par la réforme : la rédaction et l'application des règles d'intervention ; la nomination de leurs principaux collaborateurs ; l'organisation des services ; l'africanisation du personnel ; la construction des sièges et le transfert des services centraux de la BCEAO à Dakar.

Cependant, certains des points de la réforme ne manquent pas de poser des problèmes d'interprétation telle que la garantie de change.

Section V - La mise en œuvre de la réforme

I - La mise en place de la Banque Ouest Africaine de Développement

M. Garango, assure toujours la présidence du Comité des Ministres chargé de la Réforme des Institutions de l'UMOA, et M. Daniel Cabou, le Secrétariat Permanent.

Les travaux se concluent sous la forme d'une Déclaration de Politique Générale, suivie plus tard par la nomination du Président de la BOAD et du Vice-Président, et ensuite de la réalisation d'un immeuble destiné aux services de l'institution.

A - Le déroulement des travaux

Des Comités Nationaux formés dans les Etats sont chargés d'examiner le dossier de mise en place de la BOAD, comprenant trois propositions :

- le projet de Déclaration de Politique Générale ;
- le projet d'organigramme de départ ;
- les prévisions financières.

Une réunion des Experts des Comités se tient le lundi 23 et mardi 24 septembre 1974, au Siège de la BCEAO à Paris.

M. Garango ouvre la séance par une allocution dans laquelle il précise le sens et le but de la réunion (encadré 7.1).

Encadré 7.1

Discours de M. Garango devant les Experts

- Messieurs les Experts,
- Monsieur le Secrétaire Permanent du Comité de Réforme,

Prolongement de notre politique monétaire, la Banque Ouest Africaine de Développement a été voulue et créée par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine comme principal outil de notre intégration économique et de notre développement harmonieux en servant au maximum ceux des plus défavorisés par les conditions naturelles.

En somme, notre volonté est de mettre sur pied un organisme opérationnel, utile pour tous, efficace et dynamique. Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que certaines conditions soient remplies.

C'est ainsi que quantitativement, la Banque Ouest Africaine de Développement doit apporter des moyens supplémentaires de financement du développement : ce qui signifie qu'elle ne doit pas entrer en concurrence avec les organismes nationaux ou internationaux de financement actuellement existants, mais au contraire s'insérer harmonieusement dans le dispositif par des interventions supplémentaires et complémentaires.

C'est ainsi également que qualitativement, la Banque Ouest Africaine de Développement doit par la diversité et la qualité de ses interventions faire mieux que ce qui se pratique actuellement par les organismes similaires existants. Elle doit donc faire preuve d'imagination, de créativité et de hardiesse.

Il ne dépend que de nous que la Banque Ouest Africaine de Développement réussisse dans cette voie en la dotant du maximum de moyens financiers adaptés et de structures les plus actives, les plus compétentes et les plus efficaces.

Comme vous le voyez, il s'agit d'affirmer de façon délibérée notre volonté politique et notre détermination de faire de notre banque un instrument efficace de participation plus active de notre monnaie commune au financement de notre développement en vue du renforcement de notre solidarité dans un espace économique équilibré.

C'est là l'important travail qui vous est confié et, je ne doute pas que vous aurez à cœur de le faire avec le maximum de conscience, de vigueur et de lucidité pour aboutir à des conclusions et à des propositions les plus constructives possibles à soumettre aux Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et qui serviront de directives politiques aux actions des futurs responsables de la Banque Ouest Africaine de Développement.

Pour faciliter votre travail, vous avez à votre disposition le Secrétaire Permanent du Comité de Réforme et les Experts internationaux mis gracieusement à notre disposition, sur ma demande, par la BIRD, la BEI et la France représentée par la CCCE. Ayant contribué efficacement et diligemment à l'élaboration du dossier qui vous a été soumis et qui sera l'objet de vos discussions d'aujourd'hui, ils sont en mesure de répondre à toutes les explications qui vous seraient nécessaires pour la qualité de vos travaux.

Il ne vous reste plus qu'à vous organiser pour la conduite de ces travaux. Pour cela, la République togolaise assurant la présidence du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, je vous propose, si vous en étiez d'accord, que la présidence de la réunion des Experts pour la mise en place de la Banque Ouest Africaine de Développement soit assurée par le Chef de la délégation togolaise.

Sur ce, je vous laisse commencer vos travaux en vous souhaitant bon courage et bonne réussite.

Garango propose ensuite M. Kpétigo, Chef de la délégation du Togo, pour assurer la présidence des débats.

Le dossier soumis aux Experts est intitulé « Etude de faisabilité pour la mise en place de la Banque Ouestr Africaine de Développement ».

Après l'examen des trois documents qui le composent, la réunion s'achève le 24 septembre 1974 à 12 heures.

Ce mardi à 16 heures, le Comité des Ministres chargé de la Réforme se réunit sous la présidence de M. Edem Kodjo, Président en exercice du Conseil des Ministres de l'UMOA et du Conseil d'Administration de la BCEAO, selon l'ancienne formule.

Garango rappelle le mandat du Comité concernant la BOAD et attire l'attention des Ministres sur le fait qu'il s'agit, pour eux, « d'indiquer les grandes orientations de la Banque Ouestr Africaine de Développement : ce qui relève d'une décision politique ».

Il invite M. Kpétigo à présenter les conclusions des travaux des Experts.

A la suite de l'exposé, le Comité examine les trois documents inscrits à l'ordre du jour.

B - Les conclusions des travaux

a - La Déclaration de Politique Générale

La déclaration traite du champ d'activité et des principes d'action de la BOAD, de ses modalités d'intervention, des fonds spéciaux et des relations avec les institutions existantes.

1 - Le champ d'activité et les principes d'action

Le champ d'activité de la BOAD est défini de manière à atteindre ses objectifs d'institution de solidarité économique et d'intégration entre les Etats membres. Les statuts lui ont assigné de contribuer à la collecte des ressources intérieures et à la mobilisation des capitaux extérieurs, pour leur allocation efficace au développement harmonisé et à l'intégration des économies. Elle doit également prêter assistance pour toute action concourant à la réalisation de ces objectifs.

Ce champ d'activité apparaît donc vaste et recoupe, à maints égards, celui de nombreuses institutions financières nationales ou internationales ; ce qui justifie que la Déclaration de Politique Générale consacre une action spécifique à l'organisation de la coopération entre la BOAD et ces organismes. Il s'en démarque cependant par l'innovation notable, consistant au **financement des transferts de propriété** des moyens de production ou de distribution aux ressortissants de l'Union.

Outre le transfert de propriété des moyens de production ou de distribution, les interventions de la Banque peuvent couvrir **les infrastructures économiques ou productives**, les investissements dans le secteur rural et l'industrie, y compris les bâtiments et travaux publics. Elles s'étendent au financement indirect de la petite et moyenne entreprise de production ou de services, en collaboration avec les institutions financières nationales de développement, ainsi qu'à celui de projets d'intérêt commun à deux ou plusieurs pays, soit nationaux, soit régionaux. Ces interventions sont réalisées sous forme de prêts, de prises de participations, d'aval ou de bonification d'intérêts.

Sont exclus du champ d'intervention de la BOAD les financements directs des petites et moyennes entreprises, des opérations immobilières, des infrastructures essentiellement sociales (santé, éducation...), sauf si celles-ci sont liées à un projet de développement. La Banque ne peut non plus financer des opérations à court terme, comme la commercialisation agricole ou le commerce par exemple. Ces exclusions trouvent leur justification dans la nécessité d'éviter d'une part, la dispersion des ressources et des moyens de la Banque dans de multiples opérations de taille moyenne ou de faibles montants et, d'autre part, la concurrence aux banques commerciales ou aux banques nationales de développement dans certains domaines.

Les principes directeurs d'action de la banque se fondent sur ses objectifs et missions dans la **correction des disparités économiques** et dans la **promotion de l'intégration** des Etats membres.

Obligation est ainsi faite à la BOAD de s'intéresser surtout aux Etats les plus défavorisés, notamment pour le financement de leurs investissements d'infrastructure et de développement rural en priorité. A cet effet, **les pays ont été classés en trois catégories :**

- les plus défavorisés (Haute-Volta et Niger), les pays intermédiaires (Dahomey et Togo) et
- les pays avancés (Côte d'Ivoire et Sénégal).

L'autre directive concerne l'intérêt tout particulier que la Banque doit porter aux **projets régionaux** et aux **projets nationaux d'intérêt commun**, singulièrement dans les domaines de l'industrie et de l'infrastructure. Dans ce cadre, la BOAD pourra participer au financement de projets intéressant à la fois un ou plusieurs Etats de l'Union et un ou plusieurs Etats non membres.

En ce qui concerne les **critères** pour ses interventions, la Banque réservera ses financements aux projets présentant à la fois une **rentabilité économique** et une **rentabilité financière** directe. Par exception, seul un critère de rentabilité économique certaine est retenu pour les projets d'infrastructure et de développement rural, dont la rentabilité financière apparaît généralement diffuse. Par contre, une exigence de rentabilité financière actuelle et prévisionnelle est requise pour le financement des transferts des moyens de production et de distribution aux nationaux, dans l'objectif de protéger les repreneurs souvent peu familiarisés aux techniques d'évaluation financière.

Enfin, l'institution du Fonds Spécial des études, destiné au financement des études de factibilité de projets déjà identifiés ou à la préparation des dossiers d'exécution, à l'exclusion de toutes autres études préliminaires, pourra, au besoin, être décidée par la Banque. Les coûts correspondants seront inclus dans le calcul des investissements, pour les études qui déboucheront sur des projets finançables.

2 - Les modalités d'intervention

Sont éligibles aux interventions de la BOAD : les organismes communs de l'Union, les Etats membres ou leurs collectivités et établissements publics, les organismes, les entreprises ou les particuliers résidant dans l'Union. Pour les deux dernières catégories d'emprunteurs, leurs demandes de prêts seront communiquées aux banques nationales de développement qui peuvent décider d'en assurer le financement.

L'intervention de la BOAD dans un projet sera **modulée** en fonction de sa **nature** et différenciée selon sa **localisation**. En principe, la quotité sera plus élevée pour les projets d'infrastructure et de développement rural que pour les projets privés productifs, telle l'industrie. En outre, elle sera en général dégressive en fonction du niveau de développement du pays : plus élevée pour les pays les plus défavorisés que pour les plus avancés.

Pour assurer une **division** et une **diversification de ses risques**, la Banque ne peut engager plus de 10% de ses fonds propres au financement d'un projet ou d'une entreprise. Par ailleurs, un plafond égal à 25% desdits fonds propres est institué pour l'ensemble de ses prises de participations, avec une limite pour chaque prise de participations, fixée à 25% du capital de l'entreprise et, en tout état de cause, à 5% des fonds propres de la BOAD.

La Banque devra rechercher un équilibre adéquat entre l'échéance de ses obligations et celle de ses prêts. Elle pourra exiger, pour chacune de ces opérations, soit l'aval des Etats, soit toutes garanties appropriées.

La **politique des taux d'intérêt** de la Banque sera différenciée selon la nature des projets et fixée de manière à **équilibrer ses comptes et provisionner ses risques**. Elle reposera sur une hiérarchie consistant à réserver les taux les plus bas aux opérations d'infrastructure et de développement rural et affecter les taux les plus élevés aux opérations productives. En outre, la Banque percevra une commission d'engagement de 0,50% sur ses prêts (sauf ceux consentis aux Etats) et une commission d'aval de 1%.

3 - Les fonds spéciaux

En vue d'assurer à des conditions de faveur, les interventions de la BOAD dans les domaines de l'infrastructure et du développement rural notamment, il est apparu nécessaire de doter la Banque de certains fonds spécifiques.

Le **Fonds de Bonification d'Intérêts**, alimenté par des contributions des Etats membres, de la BCEAO ou de toutes autres sources autorisées, servira à bonifier des prêts de la Banque et des emprunts contractés auprès d'autres institutions, par les Etats, leurs collectivités et établissements publics ou certains organismes communs.

L'institution d'un **Fonds de Garantie des Opérations de Rachat** répond au souci de garantir le financement du transfert de moyens de production et de distribution aux nationaux. Le montant des interventions de la Banque au titre du rachat d'entreprises étrangères par des nationaux ne pourra pas excéder 10 fois les ressources de ce Fonds. Cette limite ne tient pas compte des rachats d'entreprises étrangères par les Etats et les collectivités publiques ; de tels rachats étant effectués sans la garantie du Fonds et hors plafond.

Le **Fonds de Garantie des Opérations d'Aval** a été créé pour couvrir les avals consentis par la BOAD à hauteur de 10% de leur montant total. Il en résulte que les engagements par aval de la Banque ne peuvent atteindre, à tout moment, qu'au plus 10 fois les ressources de ce fonds.

Enfin, le **Fonds Spécial d'Etudes** sert à financer des études de factibilité des projets et la préparation des dossiers d'exécution. S'imputent d'une manière définitive sur ce Fonds, les coûts des études correspondantes qui ne débouchent pas sur la réalisation d'un projet. Lorsque les études aboutissent à la réalisation effective du projet, les coûts correspondants sont incorporés dans le plan de financement du projet et remboursés au Fonds spécial.

4 - Les relations de la BOAD avec les institutions existantes

En vue d'assurer l'efficacité des interventions de la BOAD en faveur du secteur privé (projets industriels, rachats d'entreprises étrangères, petites et moyennes entreprises), il est organisé une étroite synergie de ses actions avec celles des **banques nationales de développement**. En particulier, pour les opérations inférieures ou égales à 20 millions de francs CFA, la BOAD consentira plutôt des **lignes de crédit** à ces banques pour accorder directement les prêts, pour leur propre compte et avec sa garantie à concurrence de 10% du total des crédits ouverts.

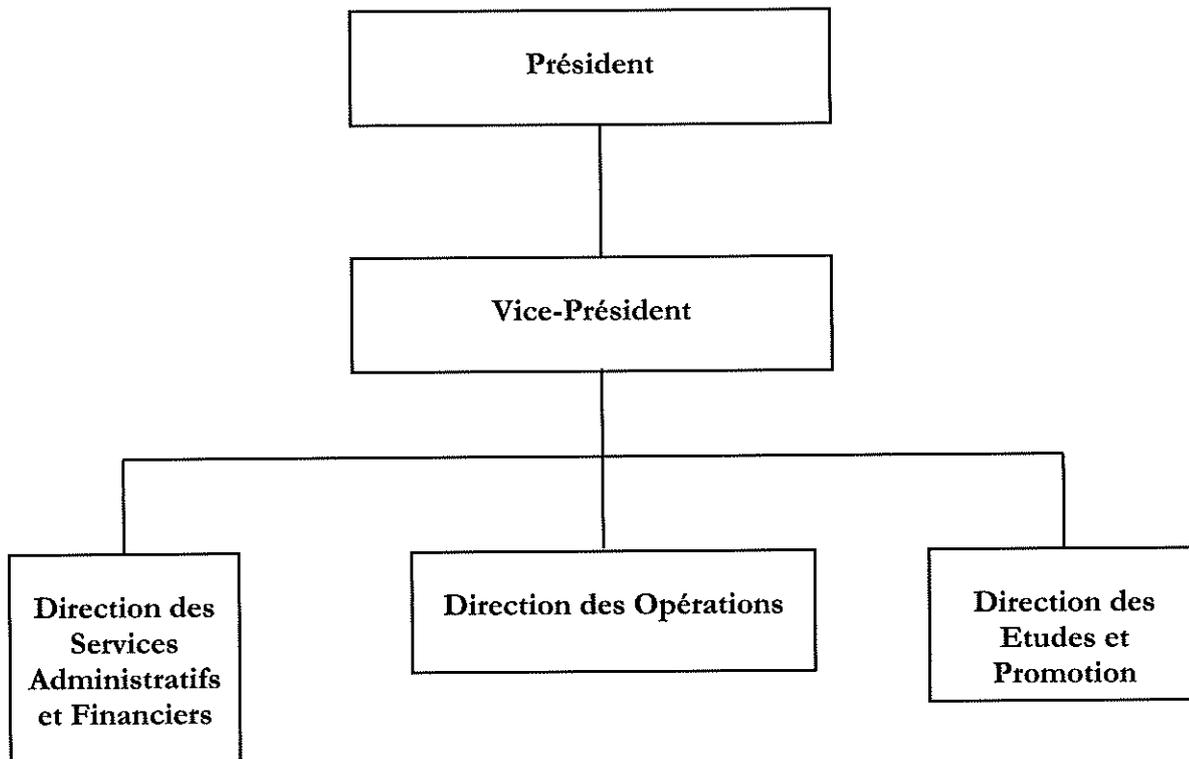
D'une manière générale, quels que soient les projets, la BOAD s'efforcera d'associer les banques nationales de développement à leur identification, leur préparation, leur évaluation, leur financement, leur réalisation et leur suivi, au besoin par des conventions à conclure au cas par cas.

L'accent est également mis sur la nécessaire **coopération** de la Banque avec diverses **institutions sous-régionales d'entraide** (Fonds de Garantie de l'Entente) ou de développement (Fonds Communautaire de Développement de la CEAO). Aux plans régional et international, la BOAD développera ses relations, avec l'appui des Etats, pour mobiliser une assistance technique et financière à la réalisation de ses objectifs.

Au besoin, la Banque pourra faire appel aux Etats membres pour garantir ses emprunts intérieurs et extérieurs. Toutefois, elle limitera son niveau d'endettement au triple de ses fonds propres, ce plafond étant susceptible de modification.

b - L'organigramme de départ

Il se présente comme suit :



c - Les prévisions financières

Encadré 7.2

1 - Les hypothèses retenues

Les prévisions ont pour objet d'évaluer les résultats et la situation financière de la BOAD à la fin de chacun des 6 premiers exercices en fonction d'un rythme d'activité considéré comme raisonnable.

Elles ont été établies en ne tenant compte que des ressources dont l'acquisition est très probable. Ne sont donc pas prises en considération les ressources que la Banque pourrait se procurer sur les marchés financiers extérieurs, ou pouvant provenir des organismes d'aide internationaux ou bilatéraux.

1) Les ressources

- capital initial : 2.400 millions de francs CFA ;
- versement de 840 millions de francs CFA par an destinés à alimenter les Fonds de garantie, de bonification et d'études à raison de :
 - Fonds de bonification, 300 millions par an
 - Fonds de garantie de rachat, 125 millions par an
 - Fonds de Garantie d'aval, 100 millions pendant les 4 premières années
 - Fonds d'Etudes, 100 millions la 1^{ère} année et 50 millions les années suivantes
 - le solde étant affecté à la Dotation à raison de 215 millions la 1^{ère} année
 - 265 millions les 2, 3 et 4^{ème} années,
 - et 365 millions les années suivantes.
- Réescompte de tous les crédits à moyen terme.

2) Les emplois (approbations, versements)

Opérations de rachat des entreprises étrangères par des nationaux = 10 fois le montant d'un Fonds Spécial de Garantie doté initialement de 125 millions CFA et augmentant de 125 millions CFA par an.

- Autres opérations
 - Première année, 1.500 millions de francs CFA par an répartis entre :
 - * infrastructure de développement rural (80%) et entreprises directement productives (20%) ;
 - * croissance annuelle de 10% ;
 - * infrastructure et développement rural : 25% crédits à moyen terme et 75% à long terme ;
 - * industrie et entreprises productives : 10% prises de participation, 40% crédits à moyen terme, 50% crédits à long terme.
- Il n'a pas été tenu compte dans ces hypothèses des prêts que la Banque Ouest Africaine de Développement pourra accorder en vue de l'allongement de la durée des emprunts contractés par ses clients aux autres bailleurs de fonds.

Ces hypothèses ont en effet été établies avant la décision du Comité des Ministres chargé de la Réforme des Institutions de l'Union Monétaire Ouest Africaine d'inclure ce type d'opérations dans l'activité normale de la Banque Ouest Africaine de Développement.

Les prêts pour allongement de la durée des emprunts s'ajoutent aux autres opérations envisagées par la Banque Ouest Africaine de Développement et seront financés notamment par un accroissement des ressources mises à sa disposition par les Etats membres.

- **Versements** : immédiatement pour les participations :
- six mois après approbation pour les crédits à moyen terme ;
- 25% dans l'année d'approbation et 50% et 25% respectivement dans les deux années qui suivent pour les crédits à long terme.
- **Aval** : 1 milliard de francs CFA par an. Plafond de 4.000 millions de francs CFA atteint la 4^{ème} année.
- **Bonifications d'intérêts** : immobilisations de 300 millions de francs CFA par an.

2 - Le bilan prévisionnel

1) Durée moyenne des crédits de la BOAD :

- 7 ans avec 6 mois de différé pour les crédits à moyen terme, en faveur des entreprises ;
- 10 ans avec 2 ans de différé pour les crédits à moyen terme en faveur de l'infrastructure et du développement rural ;
- 10 ans avec 2 années de différé pour les rachats ;
- 12 ans avec 3 ans de différé pour les crédits à long terme pour des opérations productives ;
- 20 ans avec 5 ans de différé pour les crédits à long terme pour le développement rural et les infrastructures.

2) Fonds de garantie des opérations de rachat : doté de 125 millions de F.CFA au départ et augmentant de 125 millions de F.CFA par an.

3) Fonds de garantie des avals : doté de 100 millions de F.CFA au départ et augmentant de 100 millions par an.

4) Réescompte auprès de la BCEAO de tous les crédits à moyen terme, y compris les prêts pour rachat d'entreprises par des nationaux.

5) Immobilisations de 100 millions de francs CFA.

3 - Le compte d'exploitation prévisionnel

1) Taux de rémunération des disponibilités : 8,5%

2) Taux d'intérêt :

* opérations productives :

- moyen terme... 8% ;
- long terme ...9% ;
- opérations de rachat d'entreprises : 7% (taux moyen) ;

– opérations d'infrastructure et développement rural : 5,5% (avec la possibilité de bonifications d'intérêt prélevées sur le Fonds spécialement constitué à cet effet).

3) Coût du réescompte : 5,5%.

4) Frais administratifs : 98 millions de francs CFA augmentant annuellement de 15%.

5) Amortissement des immeubles en 25 ans.

6) Provisions : 2% par an de l'encours total des risques non couverts par le Fonds Spécial de Garantie.

7) L'emploi du Fonds de Bonification a été prévu de la manière suivante :

– chaque année la BOAD bonifierait de 3,5% des emprunts s'élevant à 800 millions de francs CFA dont 200 millions à moyen terme (10 ans) et 600 millions à long terme (20 ans). Cette hypothèse aboutit à immobiliser sur le Fonds de Bonification 300 millions CFA par an.

8) Les prélèvements sur le Fonds d'Etudes (c'est-à-dire le montant des études restant à la charge de la BOAD) ont été supposés devoir atteindre 50 millions CFA par an.

9) Les bénéfices ont été supposés intégralement affectés aux réserves ; il serait également concevable d'affecter au Fonds de Bonification la part de ces bénéfices correspondant au revenu de placement des sommes figurant au crédit de ce fonds.

Bilan prévisionnel
(en millions de F.CFA)

	Actif					
	1	2	3	4	5	6
Immobilisations	96	92,0	88,0	84,0	80,0	
Participations	30	63,0	99,0	139,0	183,0	231,0
Prêts pour rachat d'entreprises	500	1 000,0	1 437,0	1 812,0	2 124,0	2 374,0
Prêts à l'infrastructure et au développement rural						
Moyen terme	60	166,0	262,0	349,0	424,0	487,0
Long terme	37	153,0	319,0	474,0	340,0	806,0
Total prêts et Participations	1 002	2 769,0	4 804,0	6 852,0	8 943,0	11 019,0
Provision pour risques	- 10	- 45,3	- 112,6	- 213,4	349,8	- 522,0
Disponibilités	2 944	3 039,0	2 817,0	2 522,0	2 113,0	1 639,0
Hors Bilan	4 032	5 854,7	7 596,4	9 244,5	10 788,2	12 211,3
Engagements donnés						
Reste à verser sur prêts accordés	998	1 361,0	1 497,0	1 658,0	1 822,0	2 002,0
Aval en cours	1 000	2 000,0	3 000,0	4 000,0	4 000,0	4 000,0

	Passif					
	1	2	3	4	5	6
Capital	2 400	2 400,0	2 400,0	2 400,0	2 400,0	2 400,0
Dotations	215	280,0	745,0	1 010,0	1 375,0	1 640,0
Réserves (Bénéfices affectés)	160	327,7	522,4	731,6	945,2	1 148,3
Fonds de Garantie de Rachat	125	250,0	375,0	500,0	625,0	750,0
Fonds de Garantie d'Aval	100	200,0	300,0	400,0	400,0	400,0
Fonds de Bonification	-	-	-	-	-	-
Partie disponible	272	516,0	732,0	920,0	1 080,0	1 212,0
Partie affectée net	50	50,0	50,0	50,0	50,0	50,0
Fonds d'Etudes	-	-	-	-	-	-
Emprunts	710	1 631,0	2 472,0	3 233,0	3 913,0	4 511,0
Réescompte	4 032	5 854,7	7 596,4	9 244,6	10 788,2	12 211,3

N.B. Les colonnes représentent les années

Compte d'exploitation prévisionnel
(en millions de F.CFA)

	Débit							Crédit					
	1	2	3	4	5	6		1	2	3	4	5	6
- Frais de personnel	56,0	84,0	74,0	85,0	98,0	113,0	- Intérêts sur prêts pour rachat d'entreprises	17,5	52,5	85,3	113,8	157,6	157,0
- Autres frais administratifs	42,0	48,0	56,0	65,0	74,0	85,0	- Intérêts sur prêts infrastructure et développement rural						
- Frais financiers	19,5	64,4	112,2	157,0	196,0	232,0	(1) moyen terme	4,1	16,9	34,5	50,7	87,0	82,0
- Amortissements	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	(1) long terme	6,2	31,5	78,0	135,3	198,4	265,0
- Dotation aux provisions	100,0	35,3	67,3	100,8	136,4	172,9	- Intérêts sur prêts aux entreprises						
- Bénéfices nets	160,0	167,7	194,7	209,2	213,6	293,1	(1) moyen terme	2,4	9,0	17,9	24,5	30,8	38,0
							(1) long terme	1,7	8,6	21,4	35,8	50,1	83,0
							- Commission d'engagement	2,6	5,9	7,1	7,9	8,9	9,0
							- Commission d'aval	5,0	15,0	25,0	35,0	40,0	40,0
							- Dividendes	-	-	-	-	-	-
							- Revenus des placements	252,0	244,0	239,0	218,0	189,0	153,0
	291,5	383,4	508,2	621,0	722,0	810,0		291,5	383,4	508,2	621,0	722,0	810,0

(1) Calculés au taux de base de 5,5% l'an, c'est-à-dire après prélèvements éventuels sur le fonds de bonification.

N.B. : Il n'a pas été tenu compte des charges correspondant aux frais d'études exposées par la BOAD. Ces charges qui figurent au débit du compte d'exploitation devront être exactement compensées au crédit du même compte à la suite de l'imputation de leur montant à un compte de prêt si les études correspondantes entrent dans le coût d'un prêt financé par la BOAD ou par prélèvement sur le fonds d'études, si ces études doivent rester à la charge de la BOAD.

BOAD
Opérations
(en millions de F.CFA)

	1	2	3	4	5	6	Total
I - APPROBATIONS							
a) Infrastructures et développement rural							
- moyen terme	300	330	360	396	436	480	2 302
- long terme	900	990	1 090	1 200	1 320	1 450	6 950
b) Opérations productives							
- moyen terme	120	132	145	160	176	194	927
- long terme	150	165	182	200	220	242	1 159
- participations	30	33	36	40	44	48	231
c) Rachats	500	500	500	500	500	500	3 000
Total	2 000	2 150	2 313	2 496	2 696	2 914	14 569
II - VERSEMENTS							
a) Infrastructures et développement rural							
- moyen terme	150	315	345	378	416	458	2 062
- long terme	225	697	992	1 092	1 203	1 322	5 531
b) Opérations productives							
- moyen terme	60	126	138	153	168	185	830
- long terme	37	116	166	172	201	221	913
- participations	30	33	36	40	44	48	231
c) Rachats	500	500	500	500	500	500	3 000
Total	1 002	1 787	2 177	2 335	2 532	2 734	12 567
III - AVALS	1 000	1 000	1 000	1 000	-	-	4 000
IV - BONIFICATIONS	300	300	300	300	300	300	1 800

BOAD
Prévisions de ressources et d'emplois
(millions de F.CFA)

	1	2	3	4	5	6
Ressources	2 400 (a)					
Capital	840 (a)	840	840	840	840	840
BCEAO par fonds spécial	710	921	841	761	680	598
Escompte	-	20	142	287	439	560
Remboursements	39	139	269	403	533	657
sur opérations (1)	3 989	1 920	2 092	2 291	2 492	2 755
Emplois	1 002	1 787	2 177	2 335	2 532	2 734
Sur opérations	100	-	-	-	-	-
Immobilisations	98	112	130	150	172	198
Frais de pers. & Admin.	50	50	50	50	50	50
Etudes sur fonds spéc.	28	56	84	112	140	168
Bonif. sur fonds spéc.	19	64	112	157	196	232
Frais financiers (2)	1 297	2 069	2 553	2 804	3 090	3 382
(1) - (2)	+ 2 692	- 149	- 461	- 513	- 598	- 627
Disponibilités						
Début exercice	3 240 (a)	2 944 x	3 039 x	2 817 x	2 522 x	2 113 x
Fin exercice (b)	2 692	2 795	2 578	2 304	1 924	1 486
Moyennes	2 966	2 870	2 909	2 561	2 223	1 800
Rémunération des disp.	252	244	239	218	189	153
Fin exercice (c)	2 944 x	3 039 x	2 817 x	2 522 x	2 113 x	1 639 x

(a) La BOAD débute son premier exercice avec 3 240

(b) Avant rémunération des disponibilités

(c) Y compris rémunération des disponibilités

En conclusion, le Comité des Ministres charge son Président de faire établir les documents compte tenu des amendements, d'en tenir informés les différents Ministres et de les porter à la connaissance des Chefs d'Etat.

M. Edem Kodjo lève la séance à 18 H 30, après avoir rendu hommage au Comité d'Experts de l'UMOA, aux Experts internationaux mis à la disposition du Comité des Ministres par la France, la Banque Mondiale et la Banque Européenne d'Investissement.

Le dossier de la réforme, à ce stade, est circonscrit ; aussi, une rencontre au sommet des chefs d'Etat se tient-elle à Lomé.

Encadré 7.3

Tiémoko Marc Garango

Quarante-sept ans, un visage épais qu'éclaire de temps à autre un sourire franc et généreux, la corpulence d'un boxeur professionnel, M. Garango n'est pas un militaire comme les autres. Il fut pourtant très tôt destiné à la carrière puisqu'il est entré à l'école des enfants de troupe de Bingerville (Côte d'Ivoire). Il en connut aussi les aventures et les vicissitudes : Indochine, Algérie, etc... il est même l'un des rares officiers africains de sa génération qui a bénéficié d'une formation militaire sérieuse en laissant l'armée française en 1966 pour devenir ministre des Finances de son pays, il avait deux diplômes celui de l'Ecole Supérieure de l'Intendance de Paris et celui de l'Ecole du Commissariat de l'Air d'Aix-en-Provence.

C'est donc un officier rompu aux chiffres, n'ignorant rien des méthodes modernes de comptabilité et de gestion. Mais le soldat est doublé d'un universitaire. Tiémoko Marc Garango est également diplômé d'Etudes Supérieures de droit privé, licencié en droit public et en Homme d'ordre, travailleur acharné, dont la principale distraction consiste à lire des ouvrages financiers et d'économie. M. Garango est un partisan convaincu de l'équilibre budgétaire cher aux financiers classiques. Ennemi juré du déficit systématique prôné par les keynésiens, il n'hésite pas à écrire dans son livre : "l'intérêt de la Haute-Volta réside dans une gestion orthodoxe des finances publiques fondée essentiellement sur la rigueur, la discipline et le réalisme"¹³⁷.

¹³⁷ Jeune Afrique n° 692 du 13 avril 1974.



M. Tiémoko Marc Garango

II - La rencontre des Chefs d'Etat à Lomé

Le vendredi 11 octobre 1974, les six Chefs d'Etat de l'UMOA se retrouvent à Lomé pour fixer le lieu du Siège de la BCEAO, celui de la BOAD, et s'entendre sur la nomination des responsables.

A - La cérémonie d'ouverture

Elle se déroule à la Maison du RPT¹³⁸ où plusieurs milliers de militants prennent place.

Le président Eyadéma rappelle, à l'ouverture, qu'il s'agit de la première réunion au sommet depuis la réforme de l'organisation. "Cet événement marque le début d'une ère nouvelle dans la coopération de nos Etats entre eux ainsi que l'instauration de relations spécifiques entre l'UMOA et notre partenaire français. Il donne en même temps le coup d'envoi de la mise en place des institutions et des structures nouvelles que prévoit la réforme conclue entre nous"¹³⁹.

Il précise que les Chefs d'Etat auront à déterminer le Siège des deux banques de l'Organisation et à en désigner les responsables.

En soulignant cette évolution, le président togolais affirme que la nécessité de nombreuses et continuelles adaptations devait être admise comme une évidence. "*Nous ne devons pas nous effaroucher des décisions à prendre, des positions à affirmer lorsque l'intérêt supérieur de nos nations le commande*". Enfin, il estime que les Etats africains devaient affirmer leur détermination à bâtir des économies solides. "*Pour cela, nous devons nous débarrasser de la vieille mentalité de pays éternellement assistés pour compter sur nos propres forces*".

En sa qualité de doyen, le Président Houphouët-Boigny prend ensuite la parole pour se féliciter de la discipline dont avaient fait preuve des Etats de l'Union dans leurs relations monétaires. Il remercie également les autorités françaises qui ont facilité la réalisation du souhait que soit transféré, en Afrique, le Siège de l'institut d'émission de l'Union.

Le Président ivoirien relève qu'au prix d'une discipline rigoureuse, librement consentie, les Etats de l'Union avaient obtenu des résultats très enviables. "Notre monnaie est constamment demeurée forte et librement convertible. Cette stabilité financière nous a valu le respect de nos partenaires commerciaux et la confiance des investisseurs publics et privés... de cette capacité nouvelle que nous tenons aujourd'hui, il nous reste à démontrer que nous sommes dignes". "Les efforts que nous aurons à faire pour pallier les inconvénients de la conjoncture actuelle, devront être acharnés et persévérants. C'est pourquoi la gestion de nos institutions monétaires et financières devra demeurer exemplaire".

¹³⁸ Rassemblement du Peuple Togolais.

¹³⁹ AFP, Bulletin d'Afrique n° 8502, 12 octobre 1974.

B - La réunion et le communiqué final

La réunion se tient à huis-clos. Dans la soirée, à l'issue des travaux, un communiqué est publié indiquant que les Chefs d'Etat réunis à Lomé depuis vendredi 11 octobre au matin, ont décidé de fixer le Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar, capitale du Sénégal et celui de la Banque Ouest Africaine de Développement à Lomé, capitale du Togo.

Ils se sont par ailleurs mis d'accord, pour confier le poste de Gouverneur de la BCEAO à un ressortissant de la Côte d'Ivoire et celui de Vice-Gouverneur à un ressortissant de la Haute-Volta, à titre provisoire.

Concernant la BOAD, le poste de Président reviendra à un ressortissant de la Haute-Volta et celui de Vice-Président à un ressortissant du Niger.

La Présidence de la Conférence des Chefs d'Etat est confiée au Président Eyadéma et celle du Conseil des Ministres à M. Edem Kodjo, Ministre des Finances et de l'Economie du Togo.

Une page importante de l'histoire de l'Afrique de l'Ouest, venait d'être écrite, suscitant de nombreux commentaires.

C - Les commentaires des participants et de la presse

Concernant les résultats de la réunion, le Général Sangoulé Lamizana se déclare très "satisfait du déroulement des travaux"¹⁴⁰.

"Le but essentiel de la rencontre était d'africaniser les cadres du personnel de la BCEAO et de transférer le Siège de cette banque d'émission en territoire africain, ce qui a été fait". "Nous avons créé parallèlement, une Banque Ouest Africaine de Développement dont la mission est d'intervenir dans le développement économique et social de nos pays".

"Compte tenu de l'inflation mondiale et de la situation peu rassurante dans le domaine monétaire, les Chefs d'Etat de l'UMOA ont décidé que les institutions seront mises en place le plus rapidement possible pour faire face à l'objectif que nous voulons atteindre, c'est-à-dire la bonne gestion de notre monnaie et ensuite dans le cadre de la BOAD, la participation de cette banque à notre développement".

"Nous revenons de Lomé heureux et ravi" affirme le Président Félix Houphouët-Boigny, samedi à son retour à Abidjan. "Ravi par tout ce que nous avons vu, entendu et senti ; heureux car l'objectif que nous nous étions fixé a été atteint et même au-delà".

"Nous voulions en effet, consolider les liens fraternels qui nous unissent en renforçant notre solidarité, afin de nous permettre d'obtenir au plus tôt les meilleures armes pour accélérer le développement économique de nos pays".

Indiquant, "après de longues heures de discussions et de dialogue nous sommes parvenus au succès escompté", il rappelle, que le transfert de Paris en Afrique du Siège

¹⁴⁰ AFP, Bulletin d'Afrique n° 8503, 13-14 octobre 1974.

de l'Institut d'émission est maintenant une réalité et que la BOAD qui vient d'être créée "doit apporter un concours décisif à nos partenaires les plus défavorisés".

Enfin, le Président Houphouët-Boigny souligne que les membres de l'UMOA avaient refusé les aventures monétaires : "Notre monnaie est stable et convertible" ¹⁴¹.

Interrogé samedi soir à son retour à Dakar sur la répartition des sièges et des postes et sur l'orientation générale issues de la conférence, le Président Senghor précise que". Ce qui est important, ce n'est pas que telle banque soit dans tel pays ou que tel fonctionnaire soit nommé président. Ce qui est important, c'est le caractère particulier de nos groupements en Afrique de l'Ouest, car ces groupements sont fondés sur une stricte égalité et en même temps sur la solidarité".

"Par exemple", ajoute-t-il, "la BOAD interviendra surtout dans les Etats les plus défavorisés et non pas au Sénégal et en Côte d'Ivoire. Je crois que c'est cette égalité et cette solidarité agissante qui sont les caractéristiques de notre énergie" ¹⁴².

Le Lieutenant-Colonel Seyni Kountché, Chef d'Etat nigérien s'exprime le samedi 12 octobre en début d'après-midi, à son arrivée à Niamey : "Au cours de cette rencontre, nous avons tenu à ce qu'un nouvel esprit anime nos délibérations, afin que solidarité devienne effective et non affective".

A propos de la répartition des sièges et des directions des deux Institutions, il relève : "Dire que nous sommes satisfaits est beaucoup dire. Nous aurions voulu que notre solidarité soit mieux marquée par la répartition des sièges des deux banques. Toutefois, nous avons pu constater que nous ne sommes plus les parents pauvres et que l'on tient compte de l'affirmation de la personnalité du Niger en tant qu'Etat et en tant que Nation".

"Le néo-colonialisme africain est plus dangereux que l'impérialisme international" observe le Président Mathieu Kérékou à son retour à Cotonou.

Commentant les résultats de cette réunion, le Chef d'Etat du Dahomey fait remarquer qu'il espérait que la solidarité interafricaine devait jouer en la circonstance et qu'il n'est pas normal que ce soit toujours les plus nantis qui accaparent ces postes.

"La BCEAO est toujours sous contrôle français. Le transfert de son siège en Afrique exige que l'Etat qui l'accueille remplisse certaines conditions que le Dahomey ne remplit pas politiquement, en raison de l'option qu'il a prise le 30 novembre 1972, dans son discours-programme. A partir de ce moment, il était éliminé..."

Toutes ces déclarations ont été reprises et abondamment commentées par la presse, spéculant parfois sur un retrait éventuel du Dahomey de l'UMOA.

Ce que le Ministre des Finances Isidore Amoussou démentira à son retour de Ouagadougou où se tiendront les réunions du Conseil des Ministres de l'UMOA et du Conseil d'Administration de la BCEAO les 15 et 16 décembre 1974.

¹⁴¹ AFP, Bulletin d'Afrique n° 8560, 22-23 décembre 1974.

¹⁴² AFP, Bulletin d'Afrique n° 8503, 13-14 octobre 1974.

M. Amoussou précisera en substance : "ma participation à ces réunions est significative. En effet, après les récentes mesures de prise en charge de certains secteurs économiques vitaux de notre pays, et malgré l'affirmation que le Dahomey reste membre de l'UMOA, d'aucuns nous prêtent l'intention de vouloir battre monnaie. C'est donc pour prouver notre volonté de rester membre de l'UMOA que j'ai assisté aux réunions de Ouagadougou".

Il ajoutera que les rumeurs "soigneusement entretenues qui voudraient déduire de ces prises en charge l'annonce imminente de la conquête par le Dahomey de sa pleine souveraineté monétaire, procède d'une manœuvre de sape".

"L'exercice de la souveraineté monétaire, exige d'autres contraintes que les mesures de prise en charge de certains secteurs économiques. Les Républiques de Mauritanie et de Madagascar ont quitté la zone franc sans avoir pour autant proclamé la voie socialiste marxiste et léniniste du développement.

"Par contre, la République Populaire du Congo qui est notre aînée dans cette voie, n'est pas encore sortie de la zone franc.

"Il n'y a donc à notre avis, aucune similitude à faire et aucune déclaration à tirer du fait de notre idéologie en ce qui concerne l'exercice ou non de notre souveraineté monétaire"¹⁴³.

III - La désignation du premier Gouverneur africain de la BCEAO : Abdoulaye Fadiga

A Lomé, nous l'avons vu, les Chefs d'Etat ont confié la Présidence du Conseil des Ministres à M. Edem Kodjo, Ministre des Finances du Togo, qui présidait déjà ès qualité le Conseil d'Administration de la BCEAO dans le cadre des anciens statuts.

Le nouveau Conseil des Ministres se réunit le 15 décembre 1974 à Ouagadougou sous sa présidence et nomme pour 6 ans, M. Abdoulaye Fadiga, Directeur Général de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles de la Côte d'Ivoire, au poste de Gouverneur de la BCEAO et décide que son installation officielle se ferait à Dakar dans la première quinzaine de janvier 1975.

Le Conseil juge nécessaire la création d'un poste de Secrétaire Général à la BCEAO pour assurer la continuité de l'administration de la Banque.

Il décide également qu'en attendant l'adoption de nouvelles règles, un régime transitoire relatif aux modalités et conditions de crédits de la BCEAO serait applicable dans l'Union.

Il demande au Gouverneur de procéder dans un délai compatible avec les nécessités d'efficacité de la Banque, à l'africanisation des postes de responsabilité tant au Siège que dans les Agences.

¹⁴³ AFP, Bulletin d'Afrique, 22-23 décembre 1974, n° 8560.

Le lendemain, le Conseil d'Administration selon l'ancienne formule tient sa dernière séance sous la présidence de M. Kodjo.

Il arrête les comptes de la Banque clos au 30 septembre 1974. Dans l'attente de l'adoption des nouvelles règles d'intervention, il fixe pour chaque Etat, les plafonds de réescompte à court et moyen termes, applicables jusqu'à la fin du mois de mai 1975. Il statue également sur les limites individuelles relevant de sa compétence et sur les concours de la Banque Centrale aux Trésors nationaux.

Avant de clore la séance, M. Kodjo rend hommage aux Administrateurs, au Directeur Général et au personnel de la Banque Centrale pour l'œuvre accomplie dans le cadre des institutions prévues par le Traité du 12 mai 1962.

Une page de l'Institution est tournée, une nouvelle s'ouvre sur fond de crise : l'inflation mondiale, le premier choc pétrolier (1973) et le flottement des principales monnaies.

C'est dans cette conjoncture qui s'annonce difficile que le Gouverneur Abdoulaye Fadiga commence son mandat.

Encadré 7.4

Abdoulaye Fadiga « Jeune cadre », « technocrate », « haut fonctionnaire » : ce sont des qualificatifs qu'on peut attribuer à M. Abdoulaye Fadiga, qui jusqu'à présent était Directeur Général de la Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dont le bureau se trouve au 23^{ème} étage de l'immeuble le plus haut d'Abidjan. Pour le jeune Abdoulaye, né le 10 mars 1935 à Touba, la vie devait être consacrée entièrement à l'Imam. En effet, dès son plus jeune âge, il fréquente une des nombreuses écoles coraniques de Touba.

Ce premier contact avec l'instruction lui éveille l'esprit. Il se montre exceptionnellement précoce et brillant tout en déployant ses qualités d'assimilation. Mais après bien des palabres, des hésitations et des atermoiements, sa famille, héritière d'un vieux passé de traditions islamiques, se décide à l'inscrire à l'école primaire de Touba. Franchissant allègrement les étapes, l'élève qui est déjà habitué à une certaine gymnastique de l'esprit, fait la fierté des maîtres de son école, de sa ville, si bien qu'en 1947, après seulement quatre années d'études, il obtient son CEPE et est admis au concours d'entrée en sixième. Au collège Classique d'Abidjan, la confirmation de ses excellentes notes lui vaut l'obtention d'une bourse du gouvernement pour la poursuite de ses études scolaires. Ses résultats sont brillants : bachelier (philo) avec mention en 1954, il s'inscrit à l'Université de Dijon, où il obtient en 1957 sa licence en Droit. De 1957 à 1960, M. Fadiga est nommé secrétaire général de l'OIAC, fonction qu'il assumera jusqu'en 1961, avant de se voir confier en 1962 le poste de Directeur-adjoint de la Caisse de Stabilisation et en 1968, la charge de Directeur Général.

Esprit vaste, clair et rigoureux, doué d'une grande vivacité et animé d'une extraordinaire puissance de travail, M. Fadiga assume également les responsabilités de Président du Conseil d'Administration de la SEPRIC et d'Administrateur de la BNDA, de la SACO, de la SONAFI et de la SODEPALM. Officier du Mérite agricole, président du comité Cocody-résidentiel-Sud et Val Doyen de la sous-section du PDCI-RDA, M. Fadiga est marié et père de 4 enfants.¹⁴⁴

¹⁴⁴ Fraternité Matin, samedi 4, dimanche 5 janvier 1974.



Abdoulaye Fadiga

IV - L'élaboration des directives de politique générale de la monnaie et du crédit

A - Le déroulement des travaux

Le 11 juillet 1974, M. Garango avait transmis à tous ses collègues un dossier contenant les textes sur les règles d'intervention de la Banque Centrale et la réglementation bancaire en vigueur.

Les comités ad hoc nationaux devaient faire des propositions d'adaptation de ces règles aux nouveaux textes qui régissent l'Union Monétaire.

Il s'agissait de définir les modalités des concours de la Banque Centrale, et de mettre en place une procédure adaptée aux réalités des pays de la zone d'émission.

Sur la base des propositions et des enseignements tirés de l'analyse de la politique du crédit menée jusque là, un groupe d'étude se réunit du 17 au 25 janvier 1975 au Siège de la BCEAO à Paris sous la présidence de M. Garango.

Au groupe participent des experts mis à la disposition du Comité de réforme, à la demande de son président, par le Fonds Monétaire International, la Banque Nationale de Belgique, la Banque de France, la Banque Nationale de Paris, la Banque Internationale de l'Afrique Occidentale.

Un pré-rapport qui sort des travaux trace les grandes lignes de ce que pourraient être les nouvelles règles d'intervention et la nouvelle réglementation bancaire.

Le 28 janvier 1975, M. Garango envoie les documents à ses collègues du Comité de Réforme. Sous sa présidence, une importante réunion se tient au Siège de la BCEAO à Paris du 18 au 28 février. Y participent, les experts auteurs du pré-rapport, les cadres supérieurs du Siège de la Banque Centrale, les Directeurs d'Agence et leurs collaborateurs originaires de l'UMOA ayant au moins le grade de Chef de Service, les Responsables des Agences Auxiliaires de Bouaké et de Kaolack.

Le Gouverneur Fadiga qui venait de prendre fonction participe à cette réunion.

Des travaux, il ressort un projet de directives de politique générale de la monnaie et du crédit auquel sont annexés :

- . un projet de nouvelles règles d'intervention de la Banque Centrale ;
- . les propositions de modifications à apporter à la réglementation bancaire.

Au cours du mois de mars 1975, un groupe de travail au Siège met au point, sur la base du projet de modifications de la réglementation bancaire, un projet de loi uniforme portant réglementation bancaire.

L'ensemble des textes est soumis à l'examen d'un groupe élargi aux experts nationaux désignés par chacun des Etats de l'Union.

Au total 56 personnes se réunissent à Paris du 21 au 25 avril 1975, sous la présidence de M. Etsi Agbeto, Chef de la Délégation du Togo, Secrétaire Général du Ministère des Finances et de l'Economie, Administrateur de la BCEAO.

Après avoir proposé des amendements, le groupe approuve l'ensemble des documents. Reliés en un volume unique, sous le titre "Directives de Politique Générale de la Monnaie et du Crédit", ils sont adoptés à Dakar par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 2 mai 1975 et par le Conseil d'Administration de la BCEAO le 3 mai 1975.

B - Le contenu des directives

Au niveau conceptuel et méthodologique, la réforme a été d'un grand apport ; toutefois, ses objectifs et les instruments d'intervention de la Banque Centrale, notamment le contrôle qualitatif du crédit et la réglementation de la position extérieure des banques, consacrent la conception dirigiste de la politique monétaire.

a - Le rappel des objectifs de la réforme

Selon les textes, la réforme vise à :

- permettre à la Banque Centrale de favoriser le développement et l'intégration économiques de l'Union par une politique monétaire plus active et plus adaptée aux besoins des économies des Etats membres ;
- promouvoir l'africanisation de l'économie des Etats de l'Union ;
- mettre l'institut d'émission à même d'exercer tous les attributs d'une véritable banque centrale et de jouer effectivement ce rôle avec une décentralisation et une déconcentration effective en faveur des agences et des Comités Nationaux du Crédit.

La politique monétaire et de crédit de la Banque Centrale devra s'inspirer étroitement de ces objectifs et les règles d'intervention devront, en particulier, lui donner les moyens techniques :

- d'ajuster la liquidité de l'économie en fonction de l'évolution de la conjoncture, de la situation monétaire dans chaque Etat et dans l'Union, et des besoins de développement ;
- de favoriser le financement des activités productrices et des infrastructures nécessaires tout en accroissant la participation des nationaux à la gestion de l'économie ;
- d'assurer une meilleure utilisation des ressources des pays membres à l'intérieur de l'Union.

La Banque Centrale devra également proposer une nouvelle réglementation bancaire pour assurer l'harmonisation des dispositions en vigueur dans les différents Etats et leur adaptation aux principes et objectifs de l'Union Monétaire.

b - Les instruments de contrôle quantitatif : le contrôle de la liquidité globale de l'économie

Il s'agit d'un contrôle *quantitatif*, celui de la quantité de monnaie dans l'économie.

En effet, l'analyse rétrospective de l'évolution monétaire fait apparaître que la politique monétaire de la Banque Centrale, essentiellement centrée sur le réescompte, n'a pas permis de contrôler la croissance globale des crédits et de la liquidité dans les Etats membres et que, à l'exception du financement des récoltes, elle est demeurée pratiquement sans effet sur la répartition du crédit à court terme entre les différents secteurs de l'économie.

La Banque Centrale devra donc mettre en œuvre les *moyens d'action* dont la dotent les dispositions des articles 28 et 57 de ses statuts, à savoir l'imposition de réserves obligatoires et la fixation d'un montant global des concours qu'elle peut consentir dans chaque Etat.

En déterminant le montant de ses concours et le taux des réserves obligatoires, elle devra tenir compte de l'évolution des prix, de la situation monétaire et de la balance des paiements ainsi que du niveau de ses avoirs extérieurs, dans chaque Etat et dans l'ensemble de l'Union. Il appartient au Conseil des Ministres de l'Union de décider du niveau minimum souhaitable des avoirs extérieurs de chaque Etat et de l'ensemble de l'Union. A cet égard, "la solidarité entre les Etats suppose que les avoirs extérieurs de la Banque Centrale dans chaque Etat ne soient pas, de façon durable, sensiblement inférieurs au rapport de 20% visé à l'alinéa 4 de l'article 51 des Statuts".

L'utilisation de ces instruments devra aussi être conçue de manière à encourager la collecte de l'épargne intérieure et le recours à des concours extérieurs.

1 - Le concours global de la Banque Centrale

Les Directives précisent que le montant global des concours de la Banque Centrale dans chaque Etat devra être arrêté, en principe annuellement, par le Conseil d'Administration, en fonction des propositions des Comités Nationaux du Crédit.

Il couvre l'ensemble des concours à l'Etat et à l'économie, en application des articles 10 à 15 des Statuts, "à l'exclusion des crédits de campagne en raison de leur caractère essentiel et saisonnier et de la difficulté d'en estimer le volume a priori". Sont considérés comme crédits de campagne, les crédits consentis pour la commercialisation, par des organismes d'Etat ou sous leur contrôle, des productions agricoles nationales et dont le remboursement est normalement achevé dans un délai de 12 mois à partir du début de chaque campagne.

Toutefois, les stocks existant éventuellement à l'ouverture d'une nouvelle campagne pourraient continuer à être refinancés auprès de la Banque Centrale sous réserve d'une consultation avec les autorités nationales pour déterminer l'incidence de ces opérations sur la situation monétaire de l'Etat considéré et décider dans quelle mesure il devrait en être tenu compte lors de la fixation du montant global des concours de la Banque Centrale dans cet Etat.

Selon le texte, en effet, l'exclusion des crédits de campagne du montant global des concours de la Banque Centrale ne paraît pas contraire à l'esprit des dispositions de l'article 52 (7°) des Statuts de la Banque Centrale en ce sens que le Conseil d'Administration peut lier le volume de certains des concours de la Banque Centrale à des besoins spécifiques ou à la nature d'opérations particulières.

Il précise cependant que, si une interprétation restrictive de l'article 52 (7) devait être retenue, il suffirait au Conseil d'Administration de fixer un montant indicatif, calculé en fonction des besoins prévisibles de financement de chaque campagne et ajustable de façon automatique.

Dans chacun des Etats de l'Union Monétaire, il revient au Comité National du Crédit de déterminer, conformément aux dispositions de l'article 57 des Statuts, la répartition du montant global des concours de la Banque Centrale dans cet Etat (à exclusion des crédits de campagne) entre :

- l'Etat et les collectivités publiques dans les conditions et limites fixées à l'article 16 des statuts ;
- le Trésor public au titre du réescompte d'obligations cautionnées ;
- les banques, établissements financiers et institutions visées à l'article 23 des Statuts pour les concours autres que ceux qui leur sont consentis dans le cadre de l'article 15.

Il est recommandé aux Comités Nationaux du Crédit, que dans la détermination du montant global des concours susceptibles d'être consentis aux banques et établissements financiers, il soit tenu compte, en priorité, des besoins de financement des petites et moyennes entreprises nationales et, dans la limite déterminée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article II des Statuts, des concours à moyen terme pour la mise en place et la promotion d'entreprises nationales.

Si les concours de la Banque Centrale aux banques et établissements financiers continuent à revêtir la forme du réescompte ou de la pension, il y aurait des avantages à adopter des *procédures plus simples*, telles que les avances directes garanties. En particulier, les concours en faveur des petites et moyennes entreprises nationales pourraient prendre la forme d'avances directes globales, sur la base de listes certifiées par la banque présentatrice et gagées par des effets de mobilisation dont celle-ci resterait détentrice.

2 - Les réserves obligatoires

Les Directives indiquent que le système des réserves obligatoires impose aux banques de maintenir en compte, rémunéré ou non, à la Banque Centrale, des avoirs représentant un certain pourcentage de leurs dépôts ou une certaine fraction des concours qu'elles ont distribués à l'économie.

L'imposition des réserves obligatoires, souligne le texte, permet de contenir une expansion rapide de l'ensemble des crédits bancaires mettant en danger l'équilibre monétaire et la stabilité des prix. Cette situation peut résulter d'un accroissement des dépôts bancaires lié à l'augmentation conjoncturelle de la valeur des exportations ou à l'afflux de fonds extérieurs. Le taux des réserves est adapté aux conditions particulières de chaque Etat. Les réserves sont calculées en fonction de l'ensemble ou de certains des éléments du passif ou de l'actif des banques, de leur progression au cours d'une période de référence déterminée ou d'une combinaison de plusieurs de ces éléments suivant les circonstances et les buts à atteindre.

Par ailleurs, l'application des réserves obligatoires pourrait être limitée aux seules banques, à l'exclusion des établissements financiers. Pour protéger éventuellement la rentabilité du système bancaire, la réglementation du crédit devrait prévoir la possibilité de rémunérer tout ou partie des dépôts constitués auprès de la Banque Centrale à ce titre.

c - Les instruments de contrôle qualitatif : la politique sectorielle du crédit

Selon les Directives, les objectifs qui ont présidé à la réforme de l'Union Monétaire assignent un rôle accru au contrôle qualitatif du crédit par la Banque Centrale en vue notamment de *favoriser* le financement des *activités productrices* et la *promotion des entreprises africaines*.

"Or, la politique de réescompte est insuffisante à elle seule pour assurer un contrôle qualitatif du crédit répondant à ces objectifs ; elle doit être accompagnée d'autres instruments permettant une distribution sélective du crédit par secteur d'activité et par bénéficiaire". On a donné à cet arsenal, dans la terminologie de la Banque Centrale, l'appellation de "politique sectorielle du crédit".

1 - La distribution du crédit par secteur d'activité

Il s'agit d'orienter le crédit vers les activités que chaque Etat souhaite encourager dans le cadre de sa politique économique.

Les Comités Nationaux du Crédit devront pour ce faire, établir une liste des priorités sectorielles que les banques seront invitées à observer dans l'octroi de leurs crédits non saisonniers.

Dans l'hypothèse où cette action serait jugée insuffisante, les Comités pourraient fixer, en faveur de certains secteurs d'activité, des coefficients minima que les banques non spécialisées seraient tenues d'atteindre au cours d'une période déterminée. Ces coefficients sectoriels seraient calculés en fonction des encours de crédits ou des dépôts de ces banques.

Si les conditions particulières de fonctionnement des banques et la nature de leur implantation et de leur clientèle rendaient difficile le respect dans certains cas des coefficients sectoriels, les Comités Nationaux du Crédit devraient appliquer ces coefficients avec souplesse, notamment en fixant des objectifs généraux pour l'ensemble du système bancaire de chaque Etat et en offrant une alternative aux banques qui ne seraient pas en mesure de respecter les coefficients. Cette alternative pourrait prendre la forme de dépôts spéciaux à la Banque Centrale ou de souscription d'effets publics. Les taux de rémunération de ces dépôts ou de ces effets publics seraient fixés de manière à inciter les banques à orienter leurs crédits dans le sens souhaité.

La Banque Centrale pourrait également orienter la distribution du crédit par secteur en fixant des coefficients maxima pour les secteurs non prioritaires.

Il appartiendra aux Comités Nationaux du Crédit de choisir parmi ces moyens celui qui sera le mieux adapté aux circonstances et aux conditions de chaque pays.

2 - La distribution du crédit par catégorie de bénéficiaires

Le but poursuivi est de favoriser le développement de nouvelles entreprises nationales et l'africanisation des entreprises existantes. Les Comités Nationaux du Crédit ont la possibilité, outre le refinancement prioritaire par la Banque Centrale des crédits n'excédant pas un certain montant en faveur des petites et moyennes entreprises nationales, d'envisager, conjointement ou non :

- de demander aux banques d'affecter à la satisfaction des besoins de crédit des entreprises nationales un certain pourcentage de leurs ressources ou de leurs emplois ; ce pourcentage fixé de manière réaliste en fonction des conditions locales, pourrait être ajusté suivant les circonstances ;

- de subordonner à des conditions plus sélectives l'accès au crédit par les entreprises étrangères, notamment en liant à leurs fonds propres et à leurs possibilités de financement extérieur, les concours bancaires qui leur sont accordés.

Comme pour les coefficients sectoriels, les banques qui ne seraient pas en mesure de remplir ces conditions devront constituer des dépôts spéciaux auprès de la Banque Centrale ou souscrire des effets publics.

3 - L'autorisation préalable de crédit

C'est le moyen pour la Banque Centrale de connaître l'orientation des crédits par secteur et par catégorie de bénéficiaires et de s'assurer que la distribution du crédit correspond aux objectifs poursuivis. Pour ce faire, elle met en place un régime d'agrément ou d'autorisation préalable des crédits de toute nature accordés à un même bénéficiaire au-delà d'un certain montant ou, de préférence aux personnes et entreprises dont l'encours du crédit dépasserait un niveau déterminé. Ce régime s'appliquera à l'ensemble des crédits accordés par les banques et établissements financiers quelle qu'en soit la durée.

L'autorisation préalable n'implique pas un accord de refinancement par la Banque Centrale ou un jugement sur la qualité du crédit. Le montant à partir duquel elle serait exigée dépendra dans chaque Etat du Comité National du Crédit, mais l'autorisation elle-même peut être accordée par le Directeur de l'agence de la Banque Centrale par délégation du Comité National du Crédit. Lorsque l'entreprise bénéficiaire est établie ou exerce son activité dans plusieurs Etats de l'Union, l'autorisation est accordée après consultation du Gouverneur de la Banque Centrale.

Pour les crédits à moyen terme, les Directives précisent que, bien que leur octroi doit être encouragé, il n'y a pas lieu d'imposer aux banques un pourcentage minimum à respecter, puisque la répartition des crédits par échéance est essentiellement fonction de la structure des ressources de chaque banque ou des possibilités de refinancement offertes par la Banque Centrale. Aussi, toute mesure visant à promouvoir les dépôts à terme et d'épargne, en particulier la politique des taux d'intérêt, faciliterait l'expansion des crédits à moyen terme.

Les Directives concluent sur ce point que *"Les nouvelles mesures de contrôle qualitatif du crédit rendront sans objet la distinction actuelle entre crédits réescomptables et non réescomptables, et inutile l'établissement d'une limite individuelle de réescompte pour chaque entreprise. Ainsi qu'il est prévu à l'article 10 de ses Statuts, la Banque Centrale aura la plus grande latitude dans le choix de la forme de ses concours et dans la détermination des conditions d'accès des banques à ses crédits, notamment en ce qui concerne les garanties exigées."*

d - L'utilisation des ressources des Etats membres à l'intérieur de l'Union

Sur ce volet, les Directives observent que dans le contexte de liberté totale des transferts à l'intérieur de la zone franc, la politique pratiquée par la Banque Centrale en matière de crédit et de taux d'intérêt, a amené les entreprises, les banques et les établissements financiers à placer en dehors de l'Union une partie importante de leurs excédents de trésorerie.

Simultanément, les besoins de liquidité de l'économie ont été financés, dans une proportion croissante, par le recours au réescompte de la Banque Centrale. Le relèvement des taux d'intérêt en janvier 1973 et la mise en œuvre d'autres mesures ont été insuffisants pour remédier à cette situation en raison de l'écart croissant entre les taux en vigueur dans l'Union et sur le marché monétaire international.

Une meilleure utilisation des ressources des Etats membres à l'intérieur de l'Union et une intégration plus poussée des économies des Etats membres pourraient être atteintes par le recours conjoint à la politique des taux d'intérêt, la création d'un marché monétaire, la réglementation des avoirs extérieurs des banques.

1 - La politique des taux d'intérêt

Selon les Directives, les taux d'intérêt au sein de l'Union, ne devront pas s'écarter sensiblement de ceux qui sont en vigueur sur les marchés monétaires extérieurs, en particulier en France. A cet effet, la Banque Centrale devra adopter une politique permettant l'adaptation des taux d'intérêt créditeurs et débiteurs pratiqués dans l'Union aux conditions de ces marchés et, en particulier, fixer ses taux d'intervention à un niveau réaliste.

Compte tenu des autres objectifs de politique économique poursuivis, le texte indique que la Banque Centrale continuera, "pour le moment", à appliquer un *taux préférentiel* aux crédits à l'Etat et aux collectivités publiques, aux *crédits de campagne*, ainsi qu'aux crédits aux *petites et moyennes entreprises nationales* lorsqu'ils n'excèdent pas un certain montant par bénéficiaire. Les Etats mettront en place, s'ils le jugent utile, un système de *bonification d'intérêt* en faveur des entreprises nationales qui, en raison de leur taille, ne pourraient bénéficier du taux préférentiel. Le fonds de bonification pourrait être alimenté notamment par une partie des bénéfices de la Banque Centrale revenant à chaque Etat.

Les autres interventions de la Banque Centrale seront faites à un *taux plus élevé*, proche des taux pratiqués sur les marchés monétaires extérieurs. La Banque Centrale devra être prête à modifier rapidement ces taux d'intérêt en fonction de l'évolution de ces marchés et des changements d'orientation de sa politique monétaire. A cet effet, le Gouverneur devrait recevoir du Conseil d'Administration le pouvoir que celui-ci détient, conformément aux dispositions de l'article 52 (4°) des Statuts, de fixer les taux de toutes les opérations traitées par la Banque Centrale, à l'exception du taux préférentiel dont la modification demeurerait soumise à une décision du Conseil.

2 - La création d'un marché monétaire

C'est un apport essentiel de la réforme. Le texte en donne une description détaillée :

"La redistribution au sein de l'Union des liquidités excédentaires ne pourra s'opérer dans un premier stade qu'avec la participation active de la Banque Centrale.

"A cet effet, les disponibilités des banques, une fois satisfaite l'obligation éventuelle de réserves obligatoires, seraient déposées en compte à vue à la Banque Centrale et mises par celle-ci, sous sa responsabilité, dans le même Etat ou dans un autre Etat de l'Union, à la disposition des banques dont les liquidités seraient insuffisantes. Cette mise à la disposition des banques revêtirait la forme d'avances au jour le jour renouvelables garanties par des effets publics ou privés déposés à la Banque Centrale à un taux égal à celui payé par cette dernière sur les comptes à vue qui en constituent la contrepartie, majoré d'une commission à son profit. Les opérations de dépôts et d'avances seraient centralisées au siège de la Banque Centrale pour faciliter le fonctionnement matériel du marché, les banques pourraient maintenir en permanence auprès de la Banque Centrale un dépôt d'effets susceptibles d'être affectés en garantie des avances.

"Ultérieurement, lorsque le marché monétaire se sera développé et que les opérations auront atteint un certain volume, la Banque Centrale pourrait graduellement accepter des dépôts et consentir des avances pour des durées plus longues à des taux diversifiés. Elle pourrait aussi émettre, en représentation de ces dépôts, des certificats qui seraient librement négociables entre les banques. D'autres titres, notamment ceux émis par les Etats de l'Union et par certaines institutions financières de développement comme la Banque Ouest Africaine de Développement, pourraient également servir de support aux transactions du marché monétaire, sous réserve qu'ils soient librement négociables dans l'ensemble de l'Union.

"Afin de faciliter le fonctionnement du marché monétaire, la Banque Centrale devrait être prête à absorber elle-même les liquidités qui ne trouveraient pas emploi sur le marché et à fournir des fonds au marché en cas de besoin. L'absorption par la Banque Centrale des liquidités ne trouvant pas contrepartie sur le marché aura normalement une incidence favorable sur le niveau de ses avoirs extérieurs. Elle ne devrait donc pas affecter son compte de résultats.

"L'équilibre du marché monétaire serait plus facilement atteint dans la mesure où les organismes publics déposeraient à la Banque Centrale les fonds dont ils disposent, y compris ceux qui proviendraient de la cession de leurs avoirs extérieurs. L'importance des fonds détenus de façon permanente par ces organismes, notamment par les offices de commercialisation de produits et les caisses de stabilisation, constituerait un facteur de déséquilibre s'ils devaient venir s'ajouter aux liquidités du système bancaire, et ne manquerait pas d'affecter sérieusement la politique monétaire et de crédit de la Banque Centrale.

"Le taux du marché monétaire devrait s'établir à un niveau légèrement inférieur à celui pratiqué à Paris pour des opérations de même nature, ne serait ce qu'en raison des frais et commissions de transfert. Il pourrait toutefois excéder le taux du marché de Paris en cas d'insuffisance marquée de liquidités à l'intérieur de l'Union ou si les autorités souhaitaient freiner un transfert excessif de liquidités à l'extérieur de l'Union".

3 - La réglementation des avoirs extérieurs des banques

Les Directives estiment que la politique du taux d'intérêt et la création du marché monétaire devraient permettre aux banques d'offrir à leur clientèle une rémunération plus favorable des dépôts et, par conséquent, de retenir à l'intérieur de l'Union les liquidités jusqu'alors placées à l'extérieur. Le maintien de la commission de transfert de l'Union sur l'extérieur contribuerait, par ailleurs, à freiner les transferts financiers.

Ces mesures devront être complétées, ainsi que l'article 28 des Statuts en donne le pouvoir à la Banque Centrale, par une limitation des avoirs extérieurs des banques. La limite sera fixée de manière à interdire aux banques tout placement en dehors de l'Union et à ne laisser à leur disposition que les soldes nécessaires à leurs opérations courantes avec l'extérieur.

e - La révision des réglementations bancaires nationales

Pour assurer une cohésion à l'ensemble du dispositif, les directives proposent une mise à jour de l'ensemble des textes relatifs à la réglementation bancaire.

En effet, le Traité constituant l'Union Monétaire prévoit l'harmonisation des législations bancaires en ce qui concerne l'organisation générale de la distribution du crédit et les règles d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant. En outre, l'introduction et la mise en œuvre de nouveaux instruments de politique monétaire et la nécessité d'assurer une participation plus importante des banques et établissements financiers au développement économique des Etats de l'Union, exigent un aménagement de la réglementation bancaire.

La Banque Centrale est invitée, dans ces conditions, à soumettre aux Etats membres un projet de modification des textes législatifs et réglementaires sur les points suivants :

- "Les législations bancaires nationales ne devront porter que sur l'organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant, la protection des déposants et le contrôle des banques et établissements financiers, afin de prévenir tout conflit avec les textes régissant l'Union Monétaire. Quant à la réglementation du crédit, elle est de la compétence des organes de l'Union Monétaire.

- "La distinction entre banques commerciales et banques d'affaires ou de développement que l'on trouve dans certaines législations bancaires nationales, notamment en matière de collecte des dépôts et d'emploi des ressources, sera abandonnée. Cette distinction, tombée en désuétude, ne correspond plus à une

conception moderne de l'organisation bancaire et ne répond pas à la nécessité de faire participer l'ensemble des banques à la mobilisation de l'épargne et au financement du développement économique.

- "L'exception prévue pour l'application de la législation bancaire en faveur de certains organismes financiers qui demeurent régis par les textes particuliers les concernant, pourra être partiellement étendue aux établissements financiers créés par une loi spéciale. Ceux-ci demeureront en tout état de cause soumis à l'obligation de fournir périodiquement à la Banque Centrale, dans les formes et délais prescrits par celle-ci, toutes informations statistiques sur leurs opérations et notamment sur la nature et la composition de leurs ressources et de leurs emplois.

- "Les attributions et pouvoirs des Conseils Nationaux du Crédit aux termes des législations nationales et ceux des Comités Nationaux du Crédit établis par les Statuts de la Banque Centrale, recouvrent en partie les mêmes domaines. Pour éviter un conflit éventuel de compétence entre ces deux organismes, les dispositions légales seront amendées de façon à donner un rôle exclusivement consultatif au Conseil National du Crédit, dont la dénomination sera changée en celle de Conseil Consultatif du Crédit.

- "Au cours des dernières années, les règles de liquidité imposées aux banques ont été utilisées pour répondre à des objectifs variés de politique monétaire et de crédit. Les nouveaux moyens d'intervention en matière de contrôle du crédit définis dans les présentes Directives permettront à la Banque Centrale de substituer au coefficient de liquidité un coefficient de trésorerie dont le rôle sera limité à la protection des déposants. Ce coefficient consistera en un rapport minimum entre les actifs liquides ou réalisables à court terme des banques, d'une part, et leurs engagements à vue et à court terme, d'autre part.

- "La protection des déposants exige également l'imposition d'un coefficient de division des risques. Ce coefficient consistera en un rapport maximum entre le montant des concours non garantis qu'une banque peut consentir au même emprunteur et les fonds propres de cette banque.

- "La Commission de contrôle des banques et établissements financiers, appelée aussi Comité des banques et établissements financiers ou Commission de surveillance, a des pouvoirs variables suivant les Etats. Dans certains cas, la Commission de contrôle a non seulement une compétence disciplinaire, mais aussi un pouvoir d'initiative en matière de réglementation bancaire ou de crédit. La dénomination des Commissions de contrôle sera uniformisée et leurs pouvoirs seront redéfinis de manière à spécialiser ces instances dans la poursuite des infractions tant aux réglementations bancaires nationales qu'à la réglementation du crédit à la Banque Centrale.

- "Le statut de la Commission de contrôle, en ce qui concerne ses rapports avec le Ministre des Finances sera uniformisé. Ainsi, dans chaque Etat, la Commission de contrôle sera établie auprès du Ministre des Finances qui aura seul le pouvoir de rendre exécutoires les décisions disciplinaires de la Commission.

- "Les législations nationales devront prévoir des pénalités uniformes au sein de l'Union pour les infractions à la réglementation du crédit de la Banque Centrale et aux dispositions des réglementations bancaires nationales communes à tous les Etats. Afin d'assurer l'efficacité des mesures de contrôle du crédit, la Banque Centrale sera autorisée à appliquer directement certaines sanctions en cas d'infraction grave à sa réglementation, sans préjudice de celles qui pourraient être prononcées par la Commission de contrôle des banques et établissements financiers. La Banque Centrale aura notamment le pouvoir d'imposer aux banques dont les réserves obligatoires seraient insuffisantes, une pénalité calculée sur le montant et la durée de l'insuffisance, à un taux sensiblement supérieur à son taux d'intervention le plus élevé. De même, les infractions aux dispositions relatives au contrôle qualitatif du crédit, en particulier au régime d'autorisation préalable, pourront être sanctionnées par l'imposition de dépôts non rémunérés à la Banque Centrale ou la suspension de toute facilité de refinancement auprès de celle-ci.

- "Afin de s'assurer du respect de la réglementation bancaire et de celle du crédit, la Banque Centrale sera investie du pouvoir d'inspecter les banques et établissements financiers dans chaque Etat, à son initiative ou à celle de la Commission de contrôle. Elle fera rapport à la Commission de contrôle de toute infraction constatée.

- "Les dispositions législatives relatives à la forme juridique des banques et établissements financiers pourront ne pas être identiques dans chaque Etat. En particulier, certains Etats pourront exiger que les banques étrangères soient établies sous forme de sociétés de droit local en vue de faciliter la participation des personnes physiques et morales nationales au capital de ces banques.

"Bien que certaines différences dans les dispositions des législations nationales relatives au capital minimum des banques et établissements financiers soient concevables, il ne semble pas qu'il y ait des raisons majeures de revenir sur l'uniformité actuelle des rapports devant exister entre fonds propres et risques. Certains aménagements pourront cependant être apportés aux modalités de calcul de ces rapports, notamment pour tenir compte des variations saisonnières des concours bancaires."

f - L'application des directives

Les règles d'intervention précisent les modalités d'application des directives.

1) Les concours susceptibles d'être mobilisés auprès de la Banque Centrale

En application des dispositions de l'article 10 des Statuts, la Banque Centrale peut escompter ou prendre en pension ou en gage aux banques et établissements financiers installés dans les Etats de l'Union Monétaire, les effets mobilisant :

- des crédits de campagne ;
- des crédits garantis et notamment :
 - crédits de campagne garantis par des récépissés ou nantissements de marchandises ;

- crédits de stockage garantis par des warrants commerciaux ou agricoles ;
 - crédits d'exportation garantis par les documents d'expédition usuels ;
 - crédits garantis par des délégations ou nantissements de marchés publics régulièrement enregistrés par les autorités compétentes ou par des délégations sur attestations de droits à paiement délivrées par les mêmes autorités ;
- des effets commerciaux ou des chaînes d'effets établis à l'occasion de financement de ventes à crédit ;
- des crédits garantis par des dépôts de titres agréés par le Conseil ;
- des crédits de trésorerie.

La Banque Centrale peut escompter aux banques et établissements financiers installés dans les Etats de l'Union Monétaire :

- des effets représentatifs de crédits à moyen terme d'une durée comprise entre deux et dix ans ;
- des effets représentatifs de crédits à long terme lorsque ceux-ci n'ont au plus que dix ans à courir.

La Banque Centrale peut escompter ou réescompter des effets publics n'ayant plus que dix ans à courir, créés par les Etats et collectivités publiques de l'Union, qui lui seraient présentés par les Etats, les collectivités publiques, la Banque Ouest Africaine de Développement, les banques ou établissements financiers de l'Union.

Pour être mobilisables auprès de la Banque Centrale, les effets visés au § 1.3 des présentes règles doivent avoir pour objet de financer la réalisation d'équipements collectifs, d'infrastructure ainsi que des actions d'amélioration de la production ou de souscrire au capital d'entreprises concourant au développement de la production.

La mobilisation de ces effets doit avoir été agréée préalablement par le Conseil d'Administration ou le Gouvernement sur délégation du Conseil d'Administration et rester dans la limite du plafond fixé par le Comité National du Crédit en application de l'article 16 des Statuts.

Les crédits de paiement nécessaires au service des intérêts et au remboursement des effets émis doivent faire l'objet d'une inscription obligatoire au budget de l'Etat ou de la collectivité émettrice.

Pour être mobilisables auprès de la Banque Centrale, les crédits visés au § 1.2 doivent représenter au maximum :

- 90% de l'investissement si celui-ci est effectué par une petite ou moyenne entreprise nationale ;
- 90% de l'investissement si celui-ci est constitué par une construction immobilière collective ou individuelle destinée à l'habitation, dont le coût n'excède pas, par logement, des maxima fixés par chaque Comité National du Crédit à l'intérieur d'un plafond de 10 M ;

- 75% de l'investissement si celui-ci est consacré au développement de la production agricole ;
- 65% de l'investissement si celui-ci est consacré au développement de la production industrielle ;
- 30% pour les constructions non sociales dont le coût au m² construit n'excède pas un montant établi par chaque Comité National du Crédit ;
- 50% dans tous les autres cas.

Les possibilités de mobilisation des concours à moyen terme pour le rachat d'entreprises étrangères ou des titres de participation dans le capital de ces entreprises sont soumises à des conditions particulières définies par un règlement du Gouverneur pris après consultation des autorités compétentes de chaque Etat, compte tenu, d'une part, de l'intérêt attaché à ces opérations et, d'autre part, de leur incidence directe sur la balance des paiements. La prise en considération de cette incidence peut conduire en particulier à exiger un crédit du vendeur.

La Banque Centrale peut, à concurrence de quotités fixées par le Conseil d'Administration, consentir aux banques et établissements financiers installés dans les Etats de l'Union Monétaire des concours garantis par des effets ayant quatre mois au plus à courir, sous condition de solvabilité de souscripteur et de caution bancaire.

2) L'admissibilité des signatures à la Banque Centrale

Pour être admissibles à la Banque Centrale, les effets ou valeurs représentatifs de créances des banques et établissements financiers sur les particuliers ou entreprises doivent :

- être garantis par deux signatures notoirement solvables, exception faite pour les billets à ordre de caractère global qui peuvent être revêtus de la seule signature de l'établissement présentateur, la Banque Centrale se réservant toutefois, dans ce dernier cas, d'exiger une signature supplémentaire ;
- être tirés au maximum à six mois de date, ce délai pouvant toutefois être porté à neuf mois pour les effets représentatifs de crédit de campagne ou de financement de marchés publics, et à douze mois pour les effets représentatifs de crédits à moyen terme. Toutefois à l'intérieur de ces délais maxima, chaque Comité National du Crédit peut fixer des règles particulières ;
- être représentatifs d'une créance d'une banque ou d'un établissement financier sur une entreprise opérant dans l'Union Monétaire Ouest Africaine et tenant une comptabilité des opérations qu'elle y effectue.

Il revient aux Directeurs d'Agence, sous le contrôle des Comités Nationaux du Crédit, de s'assurer de la solvabilité des signatures garantissant les effets qui sont remis, à l'escompte, en pension ou en gage ou qui servent de support aux opérations du marché monétaire. Ils doivent exercer un contrôle identique à l'égard des souscripteurs d'obligations cautionnées.

En aucun cas, le montant total des refinancements de la Banque Centrale ne doit excéder pour une banque ou un établissement financier un pourcentage des emplois de cet organisme fixé par le Conseil d'Administration. Les crédits de campagne tels que définis au § 2.17 des présentes règles ne sont pas inclus dans le total des emplois pris en considération.

Des dépassements peuvent toutefois être autorisés lorsque ceux-ci sont constitués par des crédits bénéficiant de l'aval de l'Etat.

3) La détermination du montant global des concours de la Banque Centrale

Le Conseil des Ministres définit les objectifs de la politique monétaire de l'Union et arrête, notamment, chaque année, le rapport minimum qu'il considère comme souhaitable dans chaque Etat, entre :

- les avoirs extérieurs figurant à la situation de la Banque Centrale pour l'Etat concerné ;
- et l'ensemble des engagements à vue tels qu'ils apparaissent à cette situation.

Les directives du Conseil des Ministres sont communiquées, par les soins du Gouverneur de la Banque Centrale, aux membres du Conseil d'Administration et à chaque Comité National du Crédit.

Le montant global des concours, susceptibles d'être accordés par la Banque Centrale pour le financement de l'activité économique et du développement de chacun des Etats, est déterminé pour une période de 12 mois, dont le point de départ, identique pour tous les Etats, est fixé par le Gouverneur en fonction de l'évolution saisonnière des activités économiques et des possibilités d'obtention des divers renseignements nécessaires.

Un mois au moins avant le début de la période annuelle mentionnée au paragraphe 2-3 des présentes règles, chaque Comité National du Crédit établit, sur rapport du Directeur de l'Agence de la Banque Centrale, le montant global des concours à consentir par la Banque Centrale qu'il propose à l'agrément du Conseil d'Administration au titre de la période annuelle à venir.

Dans la formulation de ses propositions, aux conditions prévues par le paragraphe 2-4 des présentes règles, chaque Comité National du Crédit tient compte des objectifs déterminés par le Conseil des Ministres et il établit, sur rapport du Directeur de l'Agence de la Banque Centrale, une projection de la masse monétaire et de ses contreparties dans l'Etat au cours de la période annuelle à venir.

Par comparaison entre les évaluations ci-dessus, le Comité National du Crédit détermine l'évolution prévisible des concours bancaires au cours de la période annuelle à venir.

Le Comité National du Crédit prend ensuite en considération les besoins de concours à l'Etat et aux collectivités publiques par référence aux prévisions de recettes et de dépenses de ce secteur au cours de la période considérée et compte tenu des dispositions de l'article 16 des Statuts.

L'appréciation de ces besoins permet d'évaluer l'évolution prévisible des concours aux particuliers et entreprises.

Le Comité National du Crédit détermine alors la part de ces derniers concours qui peut être financée par la Banque Centrale, eu égard aux objectifs fixés en matière d'avoirs extérieurs tels que prévus au paragraphe 2-5 des présentes règles.

Sur ces bases, le Comité National du Crédit arrête les propositions qu'il formule au Conseil d'Administration concernant le montant global maximum des concours de la Banque Centrale dans l'Etat au titre de la prochaine période annuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts, et à l'intérieur du maximum global prévu au paragraphe 2-9 des présentes règles, le Comité National du Crédit propose au Conseil d'Administration le montant des concours qu'il entend réserver au financement des crédits à moyen terme pour la mise en place ou la promotion d'entreprises nationales.

Le Comité National du Crédit propose également à l'agrément du Conseil d'Administration les opérations dont le refinancement est susceptible d'être effectué au cours de la période annuelle à venir par la Banque Centrale, au titre de l'article 15 des Statuts.

Sur la base de ces propositions, le Conseil d'Administration arrête le montant global des concours susceptibles d'être accordés par la Banque Centrale pour le financement de l'activité économique et le développement de chacun des Etats de l'Union, tant au titre de l'Etat et des collectivités publiques que des particuliers et entreprises.

Le Conseil d'Administration arrête sa décision compte tenu des objectifs fixés par le Conseil des Ministres et des engagements pris par chacun des Etats dans le cadre du traité de l'Union Monétaire et de la solidarité qui existe entre les Etats membres de cette Union.

Le Conseil d'Administration détermine également la part de ce plafond global qui doit être réservée aux opérations effectuées dans le cadre de l'article 11 des Statuts.

Le Conseil d'Administration arrête enfin les opérations qui pourront être financées dans le cadre de l'article 15 des Statuts.

4) La répartition du montant global des concours de la Banque Centrale

Le Gouverneur notifie à chaque Comité National du Crédit le montant maximum global des concours de la Banque Centrale au titre de l'Etat concerné ainsi que la part réservée dans ce montant aux financements des concours à moyen terme pour la mise en place ou la promotion d'entreprises nationales, tels qu'ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Comité National du Crédit procède alors à la répartition du maximum arrêté par le Conseil d'Administration entre :

- l'Etat et les collectivités publiques, pour les différentes opérations prévues par les articles 13, 14 et 15 des Statuts sous réserve du respect du plafonnement prévu à l'article 16 des Statuts ;

- Le Trésor Public, pour l'escompte des obligations cautionnées souscrites à son ordre en application des dispositions de l'article 12 des Statuts ;

- les banques et établissements financiers, pour les opérations prévues par les articles 10 et 11 des Statuts.

A l'intérieur du montant global des concours susceptibles d'être consentis aux banques et établissements financiers et compte tenu du montant réservé au financement des opérations visées à l'article 11 des statuts, le Comité National du Crédit, sur proposition du Directeur de l'Agence de la Banque Centrale, évalue les besoins de financement des petites et moyennes entreprises nationales dont le financement sera assuré en priorité par la Banque Centrale.

Les concours de la Banque Centrale au titre des crédits de la campagne sont consentis sans limite en dehors du plafond global et en fonction des besoins des banques.

Par crédits de campagne, il convient d'entendre les concours bancaires consentis de façon exclusive et certaine pour la commercialisation de produits agricoles locaux :

- lorsque cette commercialisation est effectuée par l'intermédiaire ou sous la surveillance d'organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;

- et lorsque le dénouement de ces concours intervient normalement dans un délai maximum de 12 mois à compter du début de la campagne.

Lorsque, par suite de l'existence de stocks report, les crédits en cause ne sont pas résorbés douze mois après le début de la campagne, le montant de ceux-ci est inclus dans les besoins de financement de l'économie de la période suivante. Dans l'hypothèse où ces stocks atteignent un montant représentant plus de 40% des tonnages commercialisés au cours de la campagne, le Gouverneur consulte les Etats sur les dispositions particulières que peut alors appeler le financement de ces stocks.

5) Les réserves obligatoires

En application de l'article 28 des Statuts, le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres d'imposer des réserves obligatoires aux banques et établissements financiers dans l'ensemble de l'Union ou dans un ou plusieurs Etats déterminés.

Les réserves obligatoires sont formées exclusivement par les dépôts des banques et établissements financiers à la Banque Centrale. Leur montant minimum est déterminé par référence à tout ou partie de certains éléments des situations comptables des établissements assujettis et notamment de leurs exigibilités à vue ou à terme ou des concours qu'ils ont consentis.

Le taux des réserves peut être différent selon la nature, le montant et la variation des éléments auxquels il s'applique.

Le Conseil d'Administration détermine :

- . les catégories d'établissements assujettis aux réserves obligatoires ;
- . les éléments à prendre en considération pour le calcul de ces réserves et le mode de calcul de celles-ci ;
- . les taux de réserves obligatoires.

Les dépôts des banques et établissements financiers à la Banque Centrale correspondant au minimum des réserves obligatoires peuvent être rémunérés à un taux fixé par le Gouverneur de la Banque Centrale par délégation du Conseil d'Administration.

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne l'application des sanctions prévues par la législation bancaire.

6) Le contrôle qualitatif du crédit

- Distribution du crédit par secteur d'activité et par catégorie de bénéficiaires

. En vue d'orienter le crédit vers les activités que chaque Etat souhaite encourager dans le cadre de sa politique, les Comités Nationaux établissent une liste de priorités sectorielles que les banques et établissements financiers sont tenus d'observer dans l'octroi de leurs crédits, autres que les crédits de campagne.

Les Comités Nationaux du Crédit pourraient également fixer, pour certains secteurs d'activité, des coefficients d'emplois que les banques et établissements financiers seraient tenus d'observer, dans une période déterminée.

. Afin de promouvoir le développement des entreprises nationales, les Comités Nationaux peuvent imposer aux banques et établissements financiers, compte tenu des circonstances locales, d'affecter dans une proportion déterminée, une part de leurs financements aux besoins d'entreprises nationales.

. Les Comités Nationaux du Crédit peuvent également imposer aux banques et établissements financiers de subordonner l'accès au crédit par les entreprises étrangères à des conditions sélectives particulières, notamment en liant aux fonds propres et aux possibilités de financement extérieur de ces entreprises, les concours bancaires susceptibles de leur être accordés.

. Les décisions des Comités Nationaux du Crédit en matière de répartition par secteur d'activité et par bénéficiaire sont communiquées aux banques et établissements financiers par le Directeur de l'Agence de la Banque Centrale.

Les banques et établissements financiers qui ne seraient pas en mesure de respecter les dispositions ci-dessus seront tenus de constituer les dépôts spéciaux à la Banque Centrale.

La rémunération de ces dépôts sera fixée par le Conseil d'Administration ou le Gouverneur agissant par délégation, de manière à inciter les banques et établissements financiers à orienter la distribution de leurs crédits dans le sens souhaité.

- Autorisations préalables

. Pour lui donner les moyens de connaître l'orientation des crédits par secteur et par catégorie de bénéficiaires et lui permettre de s'assurer que la distribution du crédit répond aux objectifs définis, la Banque Centrale met en place un régime d'autorisations préalables.

. En application de l'article 58 paragraphe 1 des Statuts, chaque Comité National du Crédit fixe le montant des encours de crédit de toute nature, consentis à une même entreprise, à partir duquel l'octroi de concours par les banques et établissements financiers est subordonné à son autorisation préalable.

Les banques et établissements financiers sont informés par les soins du Directeur de l'Agence du minimum fixé par le Comité National du Crédit.

Les demandes d'autorisations préalables sont établies dans les formes prévues par la Banque Centrale.

. Les demandes sont présentées à la Banque Centrale par les soins de chaque banque et établissement financier intéressé.

Cette présentation est faite par :

* l'organisme chef de file en cas de crédit consortial ;

* une banque ou un établissement financier présentateur dans le cas d'interventions conjointes de plusieurs prêteurs.

. Les demandes d'autorisations préalables sont essentiellement étudiées en fonction des objectifs de distribution du crédit par secteur d'activité et par bénéficiaire fixés par les Comités Nationaux du Crédit.

. Les autorisations sont délivrées par le Directeur de l'Agence de la Banque Centrale, par délégation du Comité National du Crédit.

. Toute infraction aux présentes dispositions entraîne l'application des sanctions prévues par la législation bancaire.

L'autorisation préalable ne vaut en aucun cas admissibilité du crédit concerné au refinancement de la Banque Centrale.

7) Les taux d'intervention de la Banque Centrale

Les interventions de la Banque Centrale s'effectuent à un taux d'escompte préférentiel lorsqu'elles concernent :

- . des crédits à l'Etat ou aux collectivités publiques ;
- . des crédits de campagne ;
- . des crédits à court terme ou moyen terme en faveur des petites et moyennes entreprises nationales dont les encours des crédits n'excèdent pas un montant fixé uniformément pour l'ensemble de l'Union Monétaire à 20 M de francs CFA.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 5.1 sont considérées comme entreprises nationales, les entreprises appartenant à des personnes physiques ressortissant d'un des Etats de l'Union ou à des sociétés dont le capital est détenu, à concurrence d'au moins 51%, par des nationaux, (personnes physiques ou morales) de l'Union Monétaire et dont la gestion est assurée par des nationaux de celle-ci.

Les crédits relatifs au financement des stocks reportés de la précédente campagne, tels que mentionnés au § 2.18 des présentes règles, bénéficient du taux préférentiel lorsque ces stocks n'excèdent pas 40% des tonnages commercialisés au cours de la campagne précédente.

Lorsque les stocks reportés excèdent ce pourcentage, le Gouverneur décide, après consultation des autorités de l'Etat concerné, quel taux doit s'appliquer au financement de ces stocks.

Toutes les opérations autres que celles énumérées au paragraphe 5.1 sont refinancées par la Banque Centrale au taux d'escompte normal.

Le taux d'escompte préférentiel et le taux d'escompte normal sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Gouverneur.

Le taux d'escompte normal est déterminé compte tenu des taux d'intérêt pratiqués sur les marchés monétaires extérieurs. Il peut être modifié à tout moment ; dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration cette modification est effectuée par le Gouverneur agissant par délégation du Conseil d'Administration.

8) Les taux applicables par les banques

Le Conseil d'Administration détermine sur proposition du Gouverneur le taux de rémunération applicable par les banques aux concours énumérés au paragraphe 5.1 des présentes règles.

Cette rémunération est déterminée par référence au barème ci-après :

- . crédits de campagne : taux d'escompte préférentiel + 1 à 2% ;
- . crédits aux petites et moyennes entreprises nationales : taux d'escompte préférentiel + 1 à 3%.

Le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Gouverneur, le maximum de la rémunération susceptible d'être perçu par les banques au titre des crédits autres que ceux énumérés au paragraphe 5.1 des présentes règles.

Ce maximum est fixé compte tenu, éventuellement, des législations sur l'usure en vigueur dans les Etats de l'Union.

Sous réserve de respecter ce maximum, les banques sont libres de fixer la rémunération demandée à leur clientèle pour les crédits en cause.

Le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Gouverneur, le taux de rémunération versé par les banques au titre des dépôts qui leur sont confiés par leur clientèle dans la mesure où ces dépôts n'excèdent pas un certain montant.

Pour tous les dépôts dont l'importance excède le montant ainsi fixé, la rémunération est arrêtée librement par convention entre les parties intéressées sous réserve de la fixation d'un minimum conjoncturel par le Conseil d'Administration.

9) Le Marché monétaire

Le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Gouverneur, le taux de rémunération des dépôts effectués auprès de la Banque Centrale au titre du marché monétaire par les banques et établissements financiers. Ces dépôts sont enregistrés dans un compte spécialement ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque Centrale.

Ce taux, appelé taux du marché monétaire, est déterminé en considération de ceux pratiqués sur les marchés extérieurs.

Il peut être modifié à tout moment par le Gouverneur agissant par délégation du Conseil d'Administration.

Le taux des prêts effectués dans le cadre du marché monétaire est déterminé en majorant le taux ci-dessus d'une commission de rémunération fixée par le Gouverneur.

Les emprunts sur le marché monétaire sont garantis par remise en gage d'effets publics ou privés.

Afin de faciliter le fonctionnement du marché, les banques et établissements financiers peuvent être autorisés à maintenir en permanence un dépôt d'effets auprès de la Banque Centrale, susceptibles d'être affectés en garantie de leurs emprunts au marché monétaire.

Les Directeurs d'Agence de la Banque Centrale enregistrent chaque jour les dépôts de fonds effectués et les prêts consentis dans le cadre du marché monétaire.

Ces différents mouvements sont indiqués chaque jour au siège de la Banque Centrale par télex aux fins de centralisation au niveau de l'Union Monétaire.

Le Siège de la Banque Centrale totalise l'ensemble des opérations de dépôts et de prêts ainsi enregistrés et informe chaque agence des opérations comptables qu'il lui appartient d'effectuer dans le cadre d'une compensation globale.

Un règlement du Gouverneur détermine les modalités pratiques de fonctionnement du marché monétaire.

10) La réglementation des positions extérieures des banques et établissements financiers

- Les banques et établissements financiers ne sont pas autorisés à entretenir des disponibilités à l'extérieur de l'UMOA sauf celles correspondant aux besoins de leurs opérations courantes.

- Le Directeur de chaque Agence de la Banque Centrale suit l'évolution de ces disponibilités et peut en demander justification.

- L'absence de justification valable entraîne l'application des sanctions prévues par la législation bancaire.

11) Les modifications à apporter à la réglementation bancaire

Les directives de politique générale pour la Banque Centrale prévoient de modifier la réglementation bancaire en prenant en considération les objectifs suivants :

- Limitation du champ d'application de la réglementation bancaire :

. à l'organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;

. à la protection des déposants ;

. au contrôle des banques et établissements financiers.

- Suppression de la distinction entre banques commerciales et banques d'affaires ou de développement, et adoption d'une réglementation simplifiée pour les banques et établissements financiers à statut légal spécial.

- Institution d'un coefficient de trésorerie destiné à assurer la protection des déposants.

- Création d'un coefficient de division des risques bancaires.

- Redéfinition du rôle des Conseils Nationaux du Crédit et des Commissions de Contrôle des banques et établissements financiers.

- Institution de pénalités uniformes à l'intérieur de l'Union Monétaire en cas d'infraction à la réglementation du crédit et à la réglementation bancaire.

- Attribution à la Banque Centrale du pouvoir d'inspecter les banques et établissements financiers à son initiative ou à celle de la Commission de Contrôle des banques et établissements financiers.

12) Les institutions soumises à la réglementation bancaire

- Les institutions visées par la réglementation bancaire peuvent être classées en deux groupes, ci-après définis, suivant qu'elles reçoivent ou non des dépôts dont il peut être disposé par chèques ou virements.

- Sont considérées comme banques toutes les entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'ils emploient, sous leur responsabilité, en opérations de crédit ou en autres opérations financières.

- Seules les institutions de cette catégorie pourront se prévaloir de la dénomination de « banque ».

- Sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou institutions, autres que les banques, effectuant habituellement des opérations d'emprunts, de prêts, de garanties, de placements, ou de change, à titre propre ou en qualité d'intermédiaires, commissionnaires ou courtiers, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient en opérations de placement.

- Les établissements financiers sont soumis à des règlements particuliers selon la nature de leur activité.

- Comme c'est le cas actuellement, la réglementation bancaire ne sera pas appliquée :

. aux représentations d'institutions financières internationales ou inter-Etats dont l'installation dans l'Etat résulte de l'adhésion de celui-ci à un traité, accord ou convention ;

. aux représentations d'institutions financières publiques étrangères d'aide ou de coopération installées dans l'Etat en vertu d'accords conclus entre les Etats intéressés, ou entre l'Etat concerné et l'une de ces institutions ;

. aux offices des postes et télécommunications ;

. aux entreprises d'assurance et organismes de retraites ;

. aux notaires ;

. aux agents de change ;

qui demeurent régis par les traités, accords, conventions, textes légaux ou réglementaires les concernant.

- La modification des lois bancaires pourra donner l'occasion de mettre à jour et d'harmoniser sur ce point les diverses législations nationales et de confirmer l'obligation faite aux institutions, organismes et officiers ministériels visés ci-dessus de communiquer à la Banque Centrale les renseignements qui lui seraient nécessaires pour remplir sa mission, ainsi que le prévoient l'article 21 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine et les articles 24 et 36 des Statuts de la Banque Centrale.

- Les banques et établissements financiers publics à statut légal spécial ne seront pas soumis aux dispositions de la réglementation bancaire relatives à la forme juridique, au capital et aux réserves, mais seront tenus de se conformer aux obligations de communication de renseignements.

Ils pourront être exemptés de l'application d'autres dispositions de la réglementation par décision du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire.

Des banques

- Forme juridique

Comme actuellement, les établissements de droit privé devront être constitués sous forme de sociétés.

Il appartiendra à chaque Etat de décider si les banques devront être organisées exclusivement sous forme de société de droit local.

- Procédures d'agrément et de retrait d'agrément. Autorisations d'ouverture, de fermeture ou de transfert de guichets de banques.

Les procédures actuelles d'enregistrement et de radiation seront fixées par décret dans chaque Etat. Il serait souhaitable qu'elles soient uniformisées, compte tenu de l'importance minime des différences constatées dans les procédures actuelles d'un Etat à l'autre.

L'ouverture, la fermeture, ou le transfert de guichets de banque sera soumis à l'autorisation du Ministre des Finances ou de la Banque Centrale par délégation du Ministre des Finances.

- Dirigeants et personnel des banques

Sauf autorisation des autorités nationales, les dirigeants des banques devront être ressortissants d'un Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Sous réserve d'aménagements de détail les règles actuellement en vigueur dans les six Etats de l'Union, concernant les incapacités dont les dirigeants peuvent être frappés pourront être reconduites, ainsi que les dispositions visant le personnel.

- Capital social

. Capital social minimum

Toute banque devra continuer de justifier à son bilan d'un capital social minimum (ou dotation minimale pour les agences relevant de banques dont le siège est installé à l'étranger).

Ce minimum sera fixé, comme il l'est actuellement, en valeur absolue à l'initiative de chacun des Etats pour tenir compte de leur situation particulière.

. Libération du capital social

Les dispositions actuelles de la réglementation bancaire concernant l'obligation de libérer entièrement le capital dans un délai maximum de 6 mois prêtent à des interprétations divergentes. Il est souhaitable qu'une nouvelle rédaction lève toute ambiguïté sur ce point.

A cet égard, trois cas sont à envisager :

- .. création d'un nouvel établissement ;
- .. augmentation de capital imposée par la réglementation bancaire pour respecter le capital minimum ;
- .. augmentation de capital librement décidée par les dirigeants de l'établissement.

Dans un souci de clarification, les solutions suivantes ont été retenues :

.. dans le cas de création d'établissement, le capital minimum devra être libéré totalement au jour de sa constitution ;

.. dans le second cas, un délai de six mois maximum est admissible pour permettre la réalisation de l'opération ;

.. dans le dernier cas, s'agissant d'une opération décidée sans contrainte de la réglementation bancaire, à l'inverse des deux cas précédents, aucun délai spécial ne sera exigé, l'opération relevant du droit commun.

. Fonds de réserve

Le Fonds de réserve imposé aux banques inclut la réserve légale. Ce fonds est constitué par un prélèvement de 15% calculé sur les bénéfices servant de base au calcul de la réserve légale.

. Délégation de pouvoirs pour l'application de la réglementation bancaire et la réglementation du crédit

La conduite effective d'une politique monétaire requiert des décisions quasi instantanées et dont l'application doit être simultanée sur toute l'étendue de l'Union.

En conséquence en application de l'article 11 du Traité du 14 novembre 1973, les législations nationales devraient donner délégation au Conseil des Ministres de l'Union, qui pourra en remettre l'exercice au Conseil d'Administration ou au Gouverneur, de fixer, d'une part, les modalités de calcul, les taux ou le montant des coefficients ou le montant des obligations exprimées en valeur nominale et, d'autre part, les taux et conditions applicables par les banques et établissements financiers à leurs opérations avec leur clientèle.

. Minimum de fonds propres

Pour assurer aux banques l'assise financière la plus large possible, les fonds propres des banques devront se développer parallèlement à l'activité de celles-ci.

La fixation du minimum de fonds propres devra continuer à prendre pour base, dans les conditions actuelles, les risques figurant au bilan et hors bilan, déduction faite des crédits de campagne.

Ce rapport, fixé par décision du Conseil des Ministres de l'Union, sera uniforme pour l'ensemble de celle-ci.

. Ressources

Les banques installées dans l'Union Monétaire pourront recevoir des dépôts quel qu'en soit le terme et pourront également être autorisées à procéder à l'émission d'emprunts obligatoires.

. Participations et immobilisations

Toute banque pourra prendre des participations dans les affaires de toute nature, existantes ou en cours de formation.

Le total des participations détenues par une banque et de ses immobilisations, à l'exception des opérations financées par des concours spéciaux, devra être au plus égal au montant de ses fonds propres non affectés d'une obligation contractuelle étant entendu que le montant total des immobilisations et prises de participation dans des sociétés immobilières d'une banque ne devra pas excéder un certain pourcentage de ses fonds propres.

Par ailleurs, le montant total des participations d'une banque dans une même entreprise ne devra pas excéder :

- d'une part, 15% des fonds propres effectifs de cette banque non affectés par une obligation contractuelle ;

- d'autre part, 25% du capital de l'entreprise concernée.

Des dérogations qui devront conserver un caractère particulier pourront être accordées par arrêté du Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale.

. Coefficient de trésorerie

Le coefficient de liquidité existant actuellement sera remplacé par un coefficient, dit de trésorerie, visant à assurer la protection des déposants et qui imposera aux banques de détenir un minimum de disponibilités et d'actifs rapidement réalisables pour faire face à leurs engagements à vue et à court terme.

Le coefficient ci-dessus sera fixé à un taux uniforme pour toute l'Union Monétaire.

. Obligation de division des risques

Pour garantir une saine gestion, il a été décidé d'imposer aux banques une limitation au montant des risques relatifs à une même signature.

Sauf dérogation donnée dans chaque cas particulier par le Ministre des Finances, après avis de la Banque Centrale, aucune banque ne pourra consentir à une personne physique ou morale (ou à des personnes morales faisant partie d'un même groupe), des prêts, avances, participations ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder sa garantie ou d'une manière générale prendre aucun engagement en sa faveur, pour un montant global supérieur au total des fonds propres de cette banque.

Toutefois, la limite fixée ci-dessus ne sera pas applicable :

- aux crédits de campagne consentis à des organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat ;

- aux crédits garantis par la mise en gage de biens d'une valeur marchande généralement reconnue ou vérifiée par la Banque Centrale et à concurrence seulement d'une fraction de ladite valeur ;

- aux crédits consentis au Trésor ou garantis par lui ;

- aux crédits entre banques.

. Communication d'informations par les banques

Dans les trois mois suivant la date de clôture passée au 30 septembre, les banques doivent communiquer à la Banque Centrale selon les règles et formules-types prescrites par celle-ci :

- leur bilan ;
- leur compte d'exploitation ;
- leur compte de profits et pertes.

Ces documents doivent être certifiés conformes par un commissaire aux comptes agréé par les tribunaux ou désigné par le Ministre des Finances.

Les banques doivent, en outre, en cours d'année dresser des situations comptables, selon la périodicité et selon les formules types arrêtées à cet effet par la Banque Centrale. Celle-ci centralise et exploite tous les documents et les porte avec son appréciation éventuelle à la connaissance de la Commission de contrôle des banques et établissements financiers.

Les banques doivent fournir, à toute demande qui leur est faite par la Banque Centrale, tous renseignements, éclaircissements et justifications utiles pour l'examen de leur situation, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'appréciation de leurs risques et à l'établissement de listes de chèques et d'effets de commerce impayés.

De même, les banques devront communiquer à la Banque Centrale tous les documents lui permettant de s'assurer qu'elles font une application correcte des réglementations dont la surveillance lui incombe.

La Banque Centrale précisera le cas échéant par instructions particulières les documents autres que ceux visés plus haut devant lui être remis périodiquement.

. Contrôle du respect de la législation bancaire et de la réglementation du crédit

La Banque Centrale sera chargée de s'assurer du respect de la législation bancaire et la réglementation du crédit.

Le contrôle pourra s'effectuer sur pièces ou par inspection.

La Banque Centrale doit être investie à cet effet par la loi bancaire du pouvoir d'inspecter toutes les banques. Les vérifications seront effectuées à sa propre initiative ou à l'initiative de la Commission de contrôle des Banques.

. Constatation et sanction des infractions

. Commission de contrôle des banques

L'appellation de la Commission chargée de la constatation et de la poursuite des infractions à la législation bancaire devra être uniformisée. Elle pourra être dénommée dans tous les Etats « Commission de contrôle des banques et établissements financiers ».

Le rôle de cette Commission sera à l'avenir strictement limité à la constatation et à la poursuite des infractions à la réglementation bancaire.

Elle sera établie auprès des Ministres des Finances.

La Banque Centrale fera rapport à la Commission de toute infraction à la réglementation bancaire dont elle aura pu avoir connaissance dans l'exercice de sa mission de surveillance.

Les décisions disciplinaires de la Commission de Contrôle devront, dans tous les cas, être rendues exécutoires par le Ministre des Finances.

*** Sanctions des infractions**

. Infractions à la réglementation bancaire

Les infractions à la loi bancaire rendront leurs auteurs passibles des sanctions pénales prononcées par les tribunaux ou disciplinaires prononcées par la Commission de contrôle des banques et des établissements financiers et des sanctions pécuniaires prononcées par la Banque Centrale.

Les sanctions pénales et disciplinaires actuellement en vigueur pourront être maintenues dans leur principe. Leur harmonisation devra être proposée ; en tout état de cause le montant des amendes prévues devrait être sensiblement relevé pour tenir compte de l'érosion monétaire.

Les banques qui omettent de répondre aux demandes de renseignements ou de communications de la Banque Centrale seront passibles de pénalités directement perçues par la Banque Centrale et versées par cette dernière au Trésor public sans interventions de la Commission de contrôle des banques et des établissements financiers qui sera informée a posteriori.

. Infractions à la réglementation du crédit

Les infractions à la réglementation du crédit en matière de réserves obligatoires, autorisations préalables ou coefficients minimums ou maximums rendront leurs auteurs passibles des sanctions suivantes appliquées par la Banque Centrale :

. Intérêts moratoires

Ils s'appliqueront en cas de non-respect de l'obligation de réserves ou de non rapatriement d'avoirs extérieurs des banques dans les cas prévus à l'article 18 des statuts. Ils seront calculés sur le montant de l'insuffisance des réserves, à un taux de pénalité fixé par la Banque Centrale.

. Dépôts non rémunérés auprès de la Banque Centrale

Cette sanction s'appliquera aux infractions concernant :

- les coefficients minimums et maximums relatifs à la distribution du crédit par secteur d'activité et par catégorie de bénéficiaires ;
- l'interdiction d'entretenir des disponibilités à l'extérieur de l'Union Monétaire Ouest Africaine à l'exception de celles correspondant aux besoins de leurs opérations courantes ;
- les autorisations préalables.

En cas de retard dans la constitution des dépôts non rémunérés des intérêts moratoires seront perçus.

Des établissements financiers

. Dispositions communes aux banques et établissements financiers

Sont également applicables aux établissements financiers, les dispositions auxquelles sont soumises les banques concernant :

- * les procédures d'agrément et de retrait d'agrément d'autorisation d'ouverture, fermeture ou transferts de guichets ;
- * les règles relatives à la nationalité et à l'incapacité des dirigeants ;
- * la constitution d'un fonds de réserves ;
- * la communication de renseignements, sous réserve des obligations particulières en matière de périodicité de communication de certains documents ;
- * le contrôle du respect de la réglementation bancaire ;
- * la sanction des infractions à la réglementation bancaire ;
- * l'adhésion à l'Association professionnelle des banques et établissements financiers.

. Capital social

Comme c'est le cas actuellement, le capital social pourra être fixé à un montant variable suivant les catégories d'établissements financiers et les États.

. Minimum de fonds propres

Les règles actuelles faisant obligation aux établissements financiers de justifier à tout moment d'un minimum de fonds propres calculé en fonction des risques pourront être maintenues : ce minimum sera fixé par décision du Conseil des Ministres de l'Union.

. Obligation de division des risques

Il pourra être envisagé de soumettre les établissements financiers à cette obligation.

. Sanctions des infractions à la réglementation du crédit

Les établissements financiers seront passibles des mêmes sanctions que les banques pour les infractions aux dispositions de la réglementation bancaire.

La méthode de détermination des concours globaux

L'exercice de détermination des concours globaux revient en pratique à établir une **situation prévisionnelle des institutions monétaires** de chaque pays à fin décembre, traduisant **l'équilibre monétaire souhaitable par pays** et par-delà **l'équilibre monétaire global de l'Union**.

Rappelons pour la clarté des explications qui vont suivre comment se présentent une situation des banques, une situation de la Banque Centrale, une situation du Trésor et une situation monétaire intégrée (Banque Centrale + Trésor + Banques).

La règle de toute consolidation est que les créances et dettes réciproques disparaissent pour faire place aux créances et dettes du groupe à l'égard des tiers (hors groupe).

C'est la même règle qui s'applique à l'établissement d'une situation monétaire intégrée.

1 - Situation des banques

Actif	Passif
Avoirs extérieurs nets	Dépôts des particuliers et entreprises
Réserves (dépôts de la Banque Centrale)	Organismes Publics
Créances sur l'Etat	Autres
Crédit à l'économie	Dépôts de l'Etat
	Crédit de la Banque Centrale
	Autres éléments nets

2 - Situation de la Banque Centrale

Actif	Passif
Avoirs extérieurs nets	Circulation Fiduciaire
Créances sur l'Etat	Dépôt de l'Etat (y compris encaisses)
Créances sur les banques	Autres dépôts
	Autres éléments nets

3 - Situation du Trésor dite Position Nette du Gouvernement

Créances (-)	Dettes (+)
Billets et monnaies	Concours de la Banque Centrale
Dépôts à la Banque Centrale	Concours des Banques
Dépôts dans les banques	Dépôts au CCP
Obligations cautionnées	Concours du FMI
	Autres concours

Position nette = (-) créances (+) dettes

4 - Situation intégrée des institutions monétaires

Actif	Passif
Avoirs extérieurs nets	Masse monétaire
Crédits intérieurs	Circulation Fiduciaire
Position nette du Gouvernement	Dépôts au CCP
Crédits à l'économie	Dépôts en banque
Autres	Organismes Publics
	Autres éléments nets

La situation monétaire prévisionnelle traduit ainsi l'équilibre macroéconomique ex-ante que les autorités de l'Union se fixent pour l'année concernée.

L'exercice se fait en **trois étapes** : la première porte sur la fixation des objectifs d'avoirs extérieurs du système bancaire ; la seconde, sur la prévision des agrégats « non monétaires » : PIB, Finances Publiques, Balance des Paiements ; la dernière concerne la projection des agrégats monétaires.

En effet, la **contrainte extérieure** étant l'élément déterminant de la politique de la monnaie et du crédit, la fixation à chaque pays d'un objectif d'avoirs extérieurs indique le sens de l'effort qui est demandé à ce pays pour l'année à venir à travers un montant de déficit tolérable de sa balance des paiements. En termes monétaires, ceci signifie une politique expansionniste ou restrictive.

On procède ensuite à la projection des agrégats " non monétaires " : le PIB ¹⁴⁵ au prix courant (Y) ; la position nette du Gouvernement (- créances prévisibles de l'Etat sur le système bancaire + dettes prévisibles de l'Etat à l'égard du système bancaire) et ce à partir d'une analyse prospective des finances publiques, de la balance des paiements : balance normative des paiements puisqu'elle doit traduire les objectifs fixés par le Conseil des Ministres.

On aboutit, enfin - troisième étape - à la projection des agrégats monétaires et à la recherche de l'équilibre monétaire à partir de l'équation $M_o = kY$ où M_o représente la masse monétaire, k le rapport entre la masse monétaire et le PIB.

$$k = \frac{M_o}{Y}$$

Y = le PIB au prix courant

¹⁴⁵ Produit Intérieur Brut.

La détermination des concours globaux : étude détaillée

Pour déterminer la quantité de monnaie nécessaire au financement de l'activité économique dans l'Union, la BCEAO et les Comités Monétaires nationaux utilisent un modèle monétaire simple fondé sur les contreparties de la monnaie en circulation. La connaissance de leur évolution permet de déterminer *a priori le volume* de monnaie nécessaire au financement adéquat de l'activité économique.

En fait, la démarche de la BCEAO, qui est très proche de celle décrite dans l'article de H. M. Knight publié en 1959 par le FMI, s'appuie sur les identités comptables suivantes :

$$(1) \text{ MM} = (1/V) \cdot \text{PIB}$$

$$(2) \text{ MM} = \text{AEN} + \text{CG} + \text{CSP}$$

$$(3) \text{ MM} = \text{MF} + \text{MS}$$

$$\text{MF} = b \cdot \text{MM}$$

avec

MM : Masse Monétaire

V : Vitesse de circulation de la monnaie

PIB : Produit Intérieur Brut à prix courants

AEN : Variation des Avoirs Extérieurs Nets

CG : Crédit au Gouvernement

CSP : Crédit au Secteur Privé

MF : Monnaie Fiduciaire

MS : Monnaie Scripturale

b : Part de la monnaie fiduciaire dans la masse monétaire.

A partir de ces trois relations, les différentes étapes des projections consistent à :

- 1) estimer le taux de croissance du PIB évalué aux prix courants afin de déterminer le PIB futur ;
- 2) estimer le taux de liquidité de l'économie (1/V) ;
- 3) déterminer la masse monétaire en circulation (MM) ;
- 4) estimer la monnaie fiduciaire (MF) et les dépôts dans les banques (MS) ;
- 5) estimer la variation des réserves (R) à partir des projections sur les importations, les exportations et les mouvements de capitaux ;
- 6) estimer les crédits du système bancaire accordés aux pouvoirs publics (CG) ;
- 7) estimer les crédits du système bancaire au secteur privé (CSP) ;
- 8) dresser les situations prévisionnelles complètes de la BCEAO ainsi que des banques.

La détermination de la croissance anticipée du PIB et du taux de liquidité de l'économie ($1/V$) (qu'on peut supposer constant), permet d'obtenir grâce à la relation (1) le volume de monnaie nécessaire au financement de ce PIB projeté. Après avoir estimé le montant probable ou souhaité du solde de la balance des paiements (AEN) ainsi que celui du financement monétaire du déficit public (PNG), on détermine au moyen de la relation (2) le montant des crédits accordés par le système bancaire au secteur privé. Grâce à la relation (3) on obtient les contributions respectives de la Banque Centrale et des autres banques dans la création de monnaie au cours de la période considérée.

Les paragraphes qui suivent développent chacune de ces étapes.

a - Projection du PIB en volume

On commence par une estimation pour l'année à venir du taux de croissance de la production de chacun des principaux secteurs de l'économie nationale, à savoir les productions agricole, minière et manufacturière. Si les données précises font défaut, la production du secteur tertiaire peut être estimée en fonction de la variation prévue de la production des secteurs primaire et secondaire. Les variations de production obtenues pour les différents secteurs sont pondérées en fonction des poids respectifs de ces derniers dans le dernier PIB pour lequel des données désagrégées sont disponibles. On détermine ainsi le taux de croissance prévu du volume du PIB.

La BCEAO peut en principe utiliser directement les résultats des prévisions faites par les Directions des Statistiques des pays membres lorsqu'ils sont disponibles. Certains pays de l'Union, disposent de modèles de projections macroéconomiques et financières pour le cadrage macroéconomique. Ils sont utilisés dans les travaux de préparation des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel. Ils peuvent être de simples modèles comptables ou relativement sophistiqués, comprenant un nombre important d'équations de comportement qui permettent l'estimation du PIB marchand à partir des différentes composantes de la demande globale.

Si un pays ne dispose pas à temps de prévisions relatives à la croissance de son PIB ou si elles ne sont pas jugées satisfaisantes, la BCEAO est amenée à faire elle-même ses propres estimations.

b - Le niveau général des prix

La connaissance aussi précise que possible de l'évolution des prix intérieurs au cours de la période à venir ainsi que de leurs sources de variation est une information cruciale pour les autorités monétaires. La variation des prix est due soit à des facteurs externes ou en dehors du contrôle des autorités, soit à une variation relativement importante de la demande globale. La détermination de l'incidence des facteurs extérieurs sur le niveau des prix intérieurs requiert des prévisions sur l'évolution des prix des produits importés, particulièrement les biens de consommation de première nécessité et les biens d'équipement.

Ces prévisions portent aussi sur les prix mondiaux des produits agricoles d'exportation qui exercent une influence directe sur les prix d'achat aux producteurs et par conséquent sur les prix intérieurs. Il faut souligner que les économies de l'Union étant petites et ouvertes, les prix sur tous les marchés des biens importés s'imposent à elles. Quant aux produits d'exportation, seule la Côte d'Ivoire influence les cours de deux produits importants (le café et le cacao).

Les facteurs internes ayant une incidence sur les prix intérieurs sont nombreux. Certains sont des instruments de politique économique (droits de douane,

taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts indirects). Une catégorie de prix est sous le contrôle direct des autorités (tarifs publics, taux de salaire, prix des produits de première nécessité). D'autres prix sont déterminés librement selon l'offre et la demande (produits vivriers locaux...). Le niveau de la demande interne exerce un effet déterminant sur cette dernière catégorie de prix.

L'estimation du niveau général des prix de la période de projection permet de déterminer le taux d'inflation attendu.

c - Estimation du taux de liquidité de l'économie

Le taux de liquidité ($1/V$), ou rapport entre la quantité de monnaie en circulation et le PIB à prix courants, mesure l'intensité de la demande d'actifs monétaires dans l'économie. Le niveau de la demande de monnaie dépend du degré de monétarisation de l'économie, du niveau de l'activité économique, de la profondeur du développement financier, des prix intérieurs et des taux d'intérêt, de la crédibilité dont bénéficie la politique économique auprès des agents économiques. Dans une économie donnée, elle est sujette par conséquent à des variations parfois importantes d'une année à l'autre.

Il est cependant très important de réaliser des prévisions aussi exactes que possible des comportements monétaires des agents si l'on veut mener une bonne politique monétaire. Supposons par exemple que les agents économiques, dans la période à venir, réduisent leur détention d'encaisses dans une proportion non prévue par les autorités monétaires. Il en résulte un accroissement des dépenses de ces derniers en biens et services et même en actifs financiers étrangers. La demande globale augmente exerçant une pression à la hausse sur les prix intérieurs et les importations. Le solde de la balance globale se dégrade. Finalement l'impact sur les équilibres interne et externe est le même qu'une hausse des crédits intérieurs.

A contrario, un accroissement de la demande d'encaisses non anticipé par les autorités monétaires en réduisant l'absorption interne fait baisser les prix des biens non échangeables ce qui réoriente la demande vers ces derniers au détriment des biens échangeables. La demande d'importations baisse. Le solde de la balance de base s'améliore.

La connaissance du comportement monétaire futur des agents économiques permet aux autorités monétaires d'influer sur le volume de crédit de manière à compenser les variations non désirées de la demande d'actifs monétaires. Le taux de liquidité joue donc un rôle crucial dans tout exercice de projection monétaire.

Dans les faits, la BCEAO ne recourt pas à l'estimation de fonctions de demande de monnaie bien qu'elle ait fait réaliser des études de ce type par les universités des Etats membres. La pratique consiste à attribuer au taux de liquidité une valeur jugée raisonnable compte tenu de sa tendance, des écarts par rapport à cette dernière constatés dans le passé et des circonstances particulières qui pourraient marquer la période sur laquelle porte la projection.

d - Projection de la variation de la masse monétaire

Les deux premières étapes ont permis d'estimer la valeur nominale du PIB ainsi que le ratio de liquidité pour l'exercice monétaire à venir. L'équation quantitative, qui est la première identité présentée ci-dessus, fournit immédiatement la quantité de monnaie nécessaire au financement du PIB projeté :

$$MM^* = (1/V^*) \cdot PIB^*$$

L'astérisque signifie que la valeur de la variable a été estimée auparavant ou elle constitue, soit un objectif, soit une contrainte pour la période de projection.

La différence entre la masse monétaire projetée et celle de la période de référence correspond à la variation prévue de l'offre de monnaie.

e - Estimation des variations respectives de la monnaie fiduciaire et de la monnaie scripturale

La répartition de la variation de la masse monétaire entre la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale (y compris les autres dépôts tels que ceux des Chèques Postaux) permet de déterminer le montant maximum des concours de la Banque Centrale et de la variation du crédit bancaire. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer les parts relatives moyennes de la monnaie fiduciaire en circulation et de la monnaie scripturale dans la masse monétaire au cours des années antérieures. En appelant ces parts respectivement b et 1-b on a :

$$\begin{aligned} MF^* &= b \cdot MM^* \\ MS^* &= (1 - b) MM^* \end{aligned}$$

Cette démarche est simple mais elle ne garantit pas de bonnes prévisions. Elle repose essentiellement sur les valeurs historiques du coefficient b. Or elles peuvent changer brutalement d'une année à l'autre comme le montre le tableau A 10.14 relatif au Ratio monnaie fiduciaire / masse monétaire (Tome III). De telles variations peuvent modifier substantiellement les effets de la politique de crédit arrêtée par les autorités.

Supposons une baisse imprévue de la monnaie fiduciaire (b.MM). Ceci provoque une augmentation des dépôts bancaires. Les réserves des banques ayant augmenté, elles peuvent accorder des prêts sans solliciter le concours de la Banque Centrale. L'accroissement de la masse monétaire en résultant pourrait dépasser dans une large mesure celui prévu par la BCEAO. Un moyen d'éviter de tels écarts importants est pour la Banque Centrale de prendre une valeur autre que la moyenne de valeurs historiques du coefficient b en choisissant une valeur qui reflète mieux les conditions économiques qui vont prévaloir durant la période de prévision.

Cependant une telle méthode souffre de son excès d'empirisme. Il serait plus rationnel de mener une étude des déterminants de la demande de monnaie fiduciaire et de la monnaie scripturale. Le niveau de développement financier et de l'activité économique, le taux d'inflation, les taux d'intérêts créditeurs, et le taux de change entre le franc CFA et les autres monnaies ouest africaines devraient expliquer de façon satisfaisante l'évolution de la part de la monnaie fiduciaire dans la masse monétaire.

f - Répartition de la variation de la masse monétaire entre ses différentes contreparties

Les étapes antérieures ont permis d'estimer la variation de la masse monétaire de la période à venir. Il convient maintenant de répartir cette variation entre les trois contreparties de la masse monétaire en circulation. L'identité suivante montre la relation entre ces agrégats :

$$\Delta MM^* = \Delta AEN + \Delta CG + \Delta CSP$$

Les avoirs extérieurs nets (ΔAEN), les variations des crédits au Gouvernement (ΔCG) et au secteur privé (ΔCSP) doivent être déterminés. La politique monétaire de la BCEAO fait des deux premières contreparties soit des objectifs, soit des contraintes.

En effet, ses statuts fixent à 20% de ses engagements à vue le montant minimal des avoirs extérieurs. Elle doit en conséquence déterminer la variation de ceux-ci au cours de la période à venir de telle sorte à respecter ce ratio. Quant à la position nette des Gouvernements, elle ne doit pas être supérieure à 20% du montant des recettes fiscales ordinaires de la dernière période constatée.

Aussi longtemps que cette limite n'est pas atteinte, les Trésors nationaux peuvent bénéficier d'avances automatiques de la Banque Centrale. Celles-ci sont donc une contrainte à respecter dans les projections. Au total, dans l'identité ci-dessus, seule la variation des crédits au secteur privé (Δ CSP) est l'inconnue à chercher. Elle est en même temps la variable sur laquelle la Banque Centrale peut agir pour que l'identité ci-dessus soit respectée compte tenu des valeurs que devraient prendre les deux autres contreparties.

Il ne suffit pas de déterminer les variations de ces trois contreparties de la masse monétaire. Il faut aussi, pour chacune d'elles, répartir sa variation entre la part qui reviendra à la Banque Centrale et celle qui sera attribuée aux banques de dépôts (y compris les chèques postaux). Il convient donc de préciser la démarche à suivre pour l'estimation de chacun de ces agrégats.

g - Fixation de l'objectif d'avoirs extérieurs nets

La BCEAO ne cherche pas un équilibre absolu des paiements extérieurs qui est du reste un objectif quasiment impossible à atteindre. Les flux d'achats à l'étranger de biens et services ainsi que d'actifs financiers de l'Union ne coïncident pas avec ses flux de recettes en devises étrangères. De même, durant la période à venir on ne peut obtenir de manière automatique que les montants de ces deux catégories de flux soient égaux ou que leur solde soit toujours supérieur ou égal à 20% des engagements à vue de la BCEAO. Les prévisions doivent porter sur chacune d'elles. On peut alors déterminer la variation des avoirs extérieurs nets qui résulteraient des différentes transactions non monétaires entre les résidents et les non-résidents.

Ces prévisions revêtent une grande importance dans la réalisation de l'équilibre extérieur. C'est pourquoi elles doivent être conduites avec soin. Cet exercice n'a pas besoin de porter sur chaque rubrique de la balance des paiements. Dans la pratique on s'en tient aux règlements financiers qui entraînent directement une variation des avoirs extérieurs nets des établissements bancaires et de la BCEAO.

Les prévisions sont relatives à l'évolution des principaux produits d'exportation, des grandes catégories d'importations et de l'ensemble des services, les entrées de capitaux pouvant augmenter les ressources du Trésor national et des entreprises publiques, ainsi que le service de la dette extérieure. Le déficit ou l'excédent dans ses opérations courantes sur biens et services qu'un pays peut tolérer ou doit atteindre, est déterminé en tenant compte de l'importance des réserves extérieures et des apports nets de capitaux.

La variation des avoirs extérieurs nets correspondant aussi au solde monétaire de la balance des paiements, doit être répartie entre la Banque Centrale et les banques de second rang qui sont les deux types d'institutions détenant ce solde. Le niveau futur de ses avoirs extérieurs nets (AEN_{bc}) est un objectif pour la BCEAO. De même, le montant des avoirs extérieurs nets qui sera détenu par les banques de second rang (AEN_b) est un objectif pour celles-ci. En effet, la Banque Centrale, à travers sa politique de refinancement ou par voie réglementaire, peut les amener à accroître ou à réduire leurs positions extérieures nettes de manière à les établir au niveau qu'elle souhaite. L'analyse de l'activité bancaire et des tendances de l'économie nationale permet d'estimer (AEN_b) au cours de la prochaine période.

Les différentes étapes que nous venons de franchir permettent de calculer l'augmentation maximale des crédits intérieurs nets au cours de la période à venir compte tenu de l'objectif de balance des paiements et de la demande de monnaie prévue. En effet, la variation de la masse monétaire est la somme de la variation des avoirs extérieurs nets et de la variation des crédits intérieurs nets (total variation crédits au secteur privé et au Gouvernement après déduction des engagements non monétaires des banques). D'où l'identité :

$$\Delta MM = \Delta AEN + \Delta CIN$$

avec

ΔCIN = variation des crédits intérieurs nets.

Cette identité montre qu'une baisse des avoirs extérieurs nets est toujours égale à l'excédent de l'accroissement des crédits intérieurs sur l'augmentation de la masse monétaire. Une autre manière d'exprimer cette idée est de dire qu'une augmentation des avoirs extérieurs n'est possible que si les crédits intérieurs s'accroissent moins rapidement que la masse monétaire :

$$\Delta AEN = \Delta MM - \Delta CIN.$$

Une telle égalité est toujours vérifiée "ex-post". Si l'on fait des prévisions, elle est interprétée cependant comme une condition d'équilibre "ex-ante" à satisfaire où ΔAEN^* est la variation souhaitée des avoirs extérieurs nets et ΔMM^* constitue la variation estimée de la masse monétaire. L'écart entre la variation de la masse monétaire et la variation désirée des avoirs extérieurs nets est égal à l'accroissement maximum des crédits intérieurs nets compatible avec l'objectif de balance des paiements (ΔAEN^*) :

$$\Delta CIN^* = \Delta MM^* - \Delta AEN^*$$

En cas d'accroissement excessif des crédits intérieurs qui porterait l'offre de monnaie à un niveau supérieur au montant d'encaisses que les agents économiques souhaitent détenir, les importations et les prix intérieurs augmentent, les capitaux sortent du pays. Il en résulterait une baisse de l'offre de monnaie jusqu'à ce qu'elle soit ramenée au niveau de la demande.

En effet, les agents économiques réagissent à leur déséquilibre de portefeuille en accroissant leurs actifs réels et titres étrangers, ce qui détériore le solde monétaire de la balance des paiements lequel est une des contreparties de la masse monétaire.

b - Prévision de la position nette du Gouvernement

Il convient maintenant de répartir la variation des crédits intérieurs nets entre les crédits au Gouvernement et les crédits au secteur privé. Pour ce faire, les opérations du Trésor doivent faire l'objet de prévisions sur la période de l'exercice monétaire à venir à savoir les douze prochains mois.

Par grands postes, les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que certaines dépenses extrabudgétaires sont projetées afin de déterminer le déficit (excédent) de trésorerie qui sera financé (absorbé) par une réduction (augmentation) des dépôts du Trésor auprès du système bancaire ou par des avances de la Banque Centrale au Trésor. Il est clair que les prévisions de recettes doivent être fondées sur des hypothèses compatibles avec celles relatives à la production, aux exportations et aux flux d'aide et de capitaux au profit de l'Etat.

La procédure qui vient d'être décrite est itérative. En effet, les premières projections peuvent aboutir à un déficit si important que les besoins nets de l'Etat pourraient absorber la plus grande part de l'accroissement maximal des crédits intérieurs déterminé à l'étape antérieure, ou même le dépasser. Dans ce cas, l'Etat sera amené à revoir sa politique de dépenses et sa politique fiscale, généralement les deux à la fois, afin de réduire l'ampleur du déficit anticipé et de réserver au secteur privé une proportion plus élevée de l'augmentation des crédits. En tout état de cause, les concours au Gouvernement par la Banque Centrale ne doivent pas dépasser 20% des recettes fiscales de la dernière période.

Il convient de préciser que lorsqu'un Trésor national ne demande pas le concours du système bancaire, mais le lui accorde, la position nette du Gouvernement devient négative et on parle de concours du Gouvernement et non au Gouvernement. Enfin, ce concours au ou du Gouvernement se répartit entre celui reçu de ou accordé par la Banque Centrale (Δ PNB_{bc}) et celui reçu ou accordé par les banques (Δ PNG_b).

i - Détermination des crédits bancaires au secteur privé

Le montant de la variation des crédits bancaires au secteur privé est obtenu par solde puisque c'est la différence entre la variation de la masse monétaire, d'une part, la somme des variations des avoirs extérieurs nets et de la position nette du Gouvernement, d'autre part. Ces deux dernières contreparties ont déjà fait l'objet d'une répartition entre la Banque Centrale et les banques de second rang. De même, on peut opérer une distinction entre les crédits au secteur privé portés par les banques elles-mêmes et ceux bénéficiant d'un refinancement de la Banque Centrale.

j - Situations prévisionnelles de la Banque Centrale, des banques de dépôts et des chèques postaux

Les différentes étapes de projection des agrégats monétaires fournissent la plupart des indications utiles sur l'évolution probable des principaux postes des situations monétaires respectives de la BCEAO et des banques de dépôts.

Cependant pour dresser des situations complètes, il manque encore des informations pour chacune des deux catégories d'institutions. C'est ainsi que pour les banques, on ne dispose pas de leurs engagements non monétaires et de leurs réserves en monnaie centrale (billets et comptes courants créditeurs auprès de la BCEAO).

Quant à la Banque Centrale, il faut connaître aussi ces mêmes réserves des banques, qui constituent pour elle un engagement au même titre que les billets en circulation dans le public, ainsi que les engagements non monétaires.

En outre, la monnaie scripturale doit être répartie en dépôts (à vue et à terme) dans les banques et en dépôts en comptes de chèques postaux. Enfin, la situation monétaire intégrée inclut, d'une part, dans les avoirs comme dans les engagements, le montant des obligations cautionnées qui sont des crédits accordés par le Trésor au secteur privé, d'autre part, les bons du Trésor qui sont émis par l'Etat et qui constituent des engagements de ce dernier vis-à-vis des institutions monétaires les détenant.

De ce qui précède, il découle qu'il faut procéder à des estimations d'une série de variables supplémentaires, à savoir :

- le montant des réserves des banques en monnaie centrale (r . -DB). Mais qu'elles leur soient imposées ou pas, les banques doivent conserver par devers elles une certaine fraction (r) de leurs dépôts (DB) sous forme de monnaie centrale. Une baisse (hausse) de ce coefficient se traduit par une hausse (baisse) du volume de crédits octroyés et de la masse monétaire. La prévision de la valeur de ce coefficient doit donc être menée avec le maximum de rigueur. La BCEAO s'appuie essentiellement sur les valeurs passées de r :

- les autres passifs nets de la Banque Centrale (Δ APN_{bc}) et les banques (Δ APN_b) ;

- les dépôts en comptes de chèques postaux (Δ CCP) ;

- les obligations cautionnées (Δ OC) ;

- les bons du Trésor (Δ BT) ;

k - Répartition du concours global de la Banque Centrale

Cette étape, relative à la répartition du concours global de la Banque Centrale

. Déduction du refinancement des crédits de campagne

Une règle fondamentale de l'Union jusqu'à la réforme de 1989 était la non-limitation du refinancement des crédits de campagne. Leur caractère saisonnier et essentiel dans des économies agraires semblait devoir les soustraire à tout plafonnement. En effet, la création ex-nihilo de monnaie centrale à laquelle ils donnaient lieu était normalement résorbée dans un délai maximal de douze mois. Leur incidence sur la masse monétaire en circulation devrait être temporaire. Un certain nombre de dispositions avaient été prévues pour empêcher leur utilisation abusive. Par exemple, les stocks existants à l'ouverture d'une nouvelle campagne pouvaient continuer à bénéficier d'un refinancement auprès de la Banque Centrale.

Cependant, une consultation préalable avec les autorités nationales était nécessaire, pour déterminer l'incidence de telles opérations sur la situation monétaire du pays et décider dans quelle mesure il doit être tenu compte dans la fixation du montant global des concours de la Banque Centrale dans ce pays.

Il faut rappeler que l'exercice de prévision décrit ci-dessus se fonde sur une variation du PIB dans laquelle interviennent justement les crédits de campagne. En d'autres termes, le concours de la Banque Centrale est déterminé compte tenu du refinancement potentiel de ces crédits. Aussi convient-il de commencer d'abord par déduire du concours de la Banque Centrale la part estimée du refinancement des crédits de campagne.

. Répartition du solde du concours de la Banque Centrale

Le processus qui vient d'être décrit montre qu'on peut déterminer a priori le volume de monnaie nécessaire pour le financement adéquat d'une activité économique compte tenu des objectifs retenus en matière de croissance économique, d'avoirs extérieurs et de finances publiques.

On doit pour ce faire poser un certain nombre d'hypothèses sur l'évolution du PIB, la demande de monnaie, l'environnement international, le comportement des banques. Cet exercice est certes nécessaire à la définition de la politique monétaire mais il n'est pas suffisant, à lui seul, pour guider la conduite de la politique de la Banque Centrale. L'énumération des hypothèses nécessaires montre qu'il comporte beaucoup de risques et d'incertitudes.

Les erreurs de prévision sur chacune des variables exogènes ou de comportement peuvent se cumuler et produire des résultats qui s'écartent considérablement des objectifs visés. C'est la raison pour laquelle les autorités monétaires ne s'appuient pas exclusivement sur les seuls résultats de telles projections pour fixer le montant de leurs concours aux banques, à l'économie et à l'Etat.

Elles tiennent compte aussi des événements nouveaux non prévus et susceptibles d'affecter négativement la politique monétaire envisagée. Aussi celle-ci est-elle conduite avec pragmatisme en l'ajustant aussi souvent que de besoin aux modifications des données sur lesquelles se sont fondées les prévisions.

**Tableau 18 : Détermination du montant global des concours de la Banque
Centrale et des Banques**

SMI	SBC	SBD	CCF	OC
ΔMO	ΔMF	ΔDB	ΔCCP	
	$+\Delta r BD$	$-\Delta r DB$		
$+\Delta AP$	$\Delta ANP-bc$	$+\Delta ANP-b$		ΔOC
Total des engagements nets (*)	Engagements nets de la Banque Centrale	Engagements nets des Banques de Dépôts	ΔCCP	ΔOC
$-\Delta AEN$	$-\Delta AEN-bc$	$-\Delta AEN-b$		
ΔCIN	$\Delta CIN-bc$	$\Delta CIN-b$	ΔCCP	ΔOC
$-\Delta CG$	$-\Delta CG-bc$	$-\Delta CG-b$		
ΔCSP	$\Delta CSP-bc$	$\Delta CSP-B$	ΔCCP	ΔOC

(*) Engagements nets = Avoirs nets.

V - L'approbation des directives et la désignation du premier Président de la BOAD : M. Pierre-Claver Damiba

Le 2 mai 1975 à l'occasion de sa réunion à Dakar, le Conseil des Ministres de l'UMOA approuve les directives et prend acte de la fin de la mission confiée au Comité de Réforme.

Il rend hommage au Comité pour l'œuvre accomplie et y associe le Gouverneur de la BCEAO et ses collaborateurs, les experts du FMI, de la BIRD, de la BEI, de la Banque de France, de la CCCE, de la Banque Nationale de Belgique, la BIAO et la BNP.

Au cours de cette réunion, le Conseil, conformément à l'article 18 des statuts de la BOAD, et sur proposition du gouvernement de la Haute-Volta, procède à la nomination de M. Pierre-Claver DAMIBA, Directeur Général de la Caisse Nationale des Dépôts et d'Investissements de Haute-Volta, au poste de Président de la Banque Ouest Africaine de Développement.

Curriculum vitæ de M. Pierre-Claver Damiba ¹⁴⁶

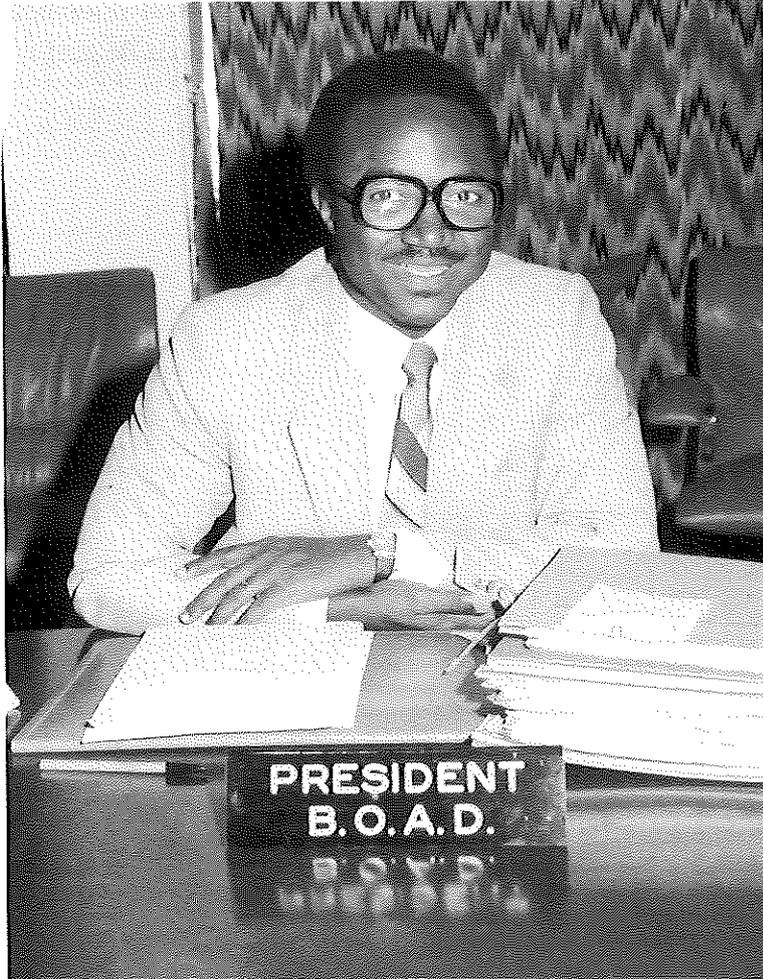
Nom et prénom	Damiba Pierre-Claver
Date de naissance	15 février 1937
Lieu	Koupéla
Nationalité	Voltaïque
Famille	Marié - six enfants

Etudes primaires 1943-1949 à Koupéla (C.E.P.E. 1949)	- Directeur du Plan (1962-1965)
Etudes secondaires 1949-1954	- Ministre du Plan et des Travaux Publics (1966-1971)
- à Pabré (B.E.P.C. 1954)	- Administrateur de la BCEAO (1966-1971)
- à Paris (Bac philo 1957, mention Bien)	- Vice-Président du Chemin de fer R.A.N. (1966-1971)
Etudes supérieures 1957-1962 à Paris	- Conseiller économique du Président de la République (1971-1973)
- Licencié ès économiques (mention Bien)	- Directeur Général de la Caisse Nationale des Dépôts et des Investissements (1974-1975)
- Diplôme de l'I.E.D.E.S. ¹	- Président de la Banque Internationale des Voltas (1974-1975)
- Diplôme du C.E.F.E.B. ²	
- Lauréat de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.	

¹⁴⁶ BCEAO, Banques et monnaies, n° 232, octobre 1975.

¹ Institut d'Etudes du Développement Economique et Social.

² Centre d'Etudes Financières, Economiques et Bancaires de la CCCE.



M. Pierre Claver Damiba

VI - La désignation du premier Vice-Gouverneur de la BCEAO :

M. Charles Bila Kaboré

C'est au cours de sa réunion tenue à Dakar le 10 février 1975, que M. Garango informe le Conseil des Ministres de la désignation par le Gouvernement de Haute-Volta de M. Charles Bila Kaboré, Administrateur Principal, Conseiller Financier du Président de la République et Secrétaire Général de la Présidence de la République, ancien Ministre des Finances, pour occuper le poste de Vice-Gouverneur de la BCEAO.

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 42 des statuts de la Banque, le Conseil d'Administration réuni le 3 mai 1975 à Dakar, procède à la nomination formelle de M. Kaboré, qui devient ainsi le premier Vice-Gouverneur de la BCEAO.

Le Conseil approuve également les directives.



M. Charles Bila Kaboré

VII - La réunion inaugurale de la BOAD et la désignation du premier Vice-Président : M. Harouna Bembello

Le lundi 12 janvier 1976, le Comité de Direction de la BOAD tient sa 1^{ère} réunion dans l'immeuble de la Banque sis à l'Avenue du 24 janvier à Lomé. Les représentants des Etats membres et le Gouverneur de la BCEAO sont tous présents.

Au début de cette réunion inaugurale, M. Edem Kodjo, procède à l'installation officielle de l'institution au cours d'une brève cérémonie qui s'est déroulée en présence des personnalités du monde économique et des Directeurs de banques de la place.

Après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Comité de Direction, M. Kodjo définit le rôle qui incombe à la nouvelle institution, celui de remplir convenablement sa lourde mission à "travers une époque difficile dans un monde difficile".

Il exprime sa foi en l'avenir de la Banque et se déclare persuadé que les membres du Comité de Direction, par leur dynamisme et leur compétence, se mettront au service du savoir-faire, afin de faire de l'institution un modèle sur le continent africain.

Il conclut en souhaitant que se réalise à travers le travail de la BOAD l'unité africaine.

M. Damiba, à son tour, remercie M. Kodjo et à travers lui, le gouvernement togolais pour la part importante qu'il a prise dans le démarrage de l'institution et pour l'intérêt qu'il y attache.

La cérémonie terminée, le Comité tient sa réunion :

- procède conformément à l'article 18 des statuts de la BOAD et sur proposition du Niger, à la nomination de M. Harouna Bembello au poste de Vice-Président de la Banque ;

- prend acte des documents fondamentaux relatifs à la création de la BOAD, qui précisent notamment les principes directeurs et les recommandations pour la mise en place et le fonctionnement de la BOAD adoptés le 24 septembre 1974 par le Comité des Ministres chargés de la réforme des institutions de l'UMOA ;

- constate par ailleurs que les versements au titre du capital ont été intégralement effectués, les premières dotations en fonds propres mises en place, et des dispositions prises au niveau du Conseil des Ministres de l'UMOA pour garantir un minimum de ressources régulières à la BOAD ;

- procède à des échanges de vues approfondis sur l'organisation de la Banque, de façon à traduire en termes fonctionnels et opératoires les dispositions statutaires définissant l'objet de la Banque, son administration et ses opérations ainsi que les principales directives données par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

- prend acte du programme global de travail de l'équipe de la BOAD au cours de son premier exercice ;

- prend note du compte-rendu d'activité du Président, tant au niveau des Etats de l'Union Monétaire que sur le plan international ;

- précise les possibilités de coopération technique et financière à cette occasion, notamment l'application de l'article 6 des statuts de la Banque concernant la participation à son capital d'Etats non membres de l'Union désireux d'apporter leur concours au développement de celle-ci et agréés par le Conseil des Ministres ;

- approuve le programme de mission de la BOAD dans les Etats membres pour l'identification des projets et des opérations susceptibles de bénéficier d'un concours de la Banque ;

- estime qu'une attention toute particulière devra être accordée aux projets concourant à l'intégration économique des Etats qui devront ainsi recevoir une grande priorité.

Curriculum vitae de M. Harouna Bembello

I – Renseignements généraux

Nom	Bembello
Prénom	Harouna
Né	Vers 1932 à Yatakala-Tera
Marié	Père de 6 enfants
Nationalité	Nigérienne

II – Etudes – Diplômes

Etudes primaires à Téra

- 1949 – Brevet Elémentaire – Niamey
- 1953 – Baccalauréat
- 1954 – SPCN ¹⁴⁷ – Université de Dakar
- 1960 – Doctorat Vétérinaire d'Etat – Toulouse – France
- 1961 – Diplôme de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux (Maison Alfort-France)

III – Activités professionnelles

1962 – Chef de la Circonscription d'Elevage de Niamey

1963 – Responsable National PC 15

1964 – 1970 – Directeur National des Services de l'Elevage et des Industries Animales

1970 – 1972 – Secrétaire d'Etat à l'Economie Rurale

1972 – 1974 – Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération

IV – Distinctions honorifiques

- Officier de l'ordre de mérite agricole du Niger
- Officier de l'ordre du mérite du Niger

¹⁴⁷ Sciences Physiques, Chimiques et Naturelles.



M. Harouna Bembello

VIII - L'organisation de la BCEAO

A - L'africanisation et la formation du personnel

Au 1^{er} janvier 1975, la BCEAO avait un effectif de 875 agents dont 154 agents d'encadrement (77 Africains et 77 Européens) et 721 agents d'exécution (640 Africains et 81 Européens). Au 1^{er} janvier 1997, elle compte 871 cadres tous africains ressortissants des pays de l'UMOA et 2 367 agents d'exécution soit 3 238 agents.

Au moment du transfert du Siège à Dakar en 1978, soit 3 ans après la prise de fonction d'Abdoulaye Fadiga, tous les postes de directeur et de chef de service au Siège et en Agences étaient africanisés. Trois autres années après, la BCEAO n'avait plus d'agents de la coopération technique.

Le premier organigramme (ci-après), donne une photographie de la nouvelle Banque Centrale après les décisions de nomination du Secrétaire Général, M. Daniel Cabou, et d'africanisation de tous les postes de directeurs.

C'est une équipe qui a eu à assurer la transition, son œuvre de pionner fut déterminante pour la continuité de l'Institution : la mise en place des structures de la nouvelle Banque ; le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel ; la conception et la mise au point des outils de gestion, des instructions, règlements et manuels de procédures.

Elle a pu, ainsi, à cette étape de l'histoire de l'Afrique, apporter une contribution décisive à l'émancipation du continent en prenant en charge la gestion monétaire de la zone de l'UMOA. Certaines agences de presse n'ont pas manqué de qualifier cette époque de "seconde étape de l'indépendance".

Pour la formation, il existait, comme nous l'avons indiqué, un centre de formation à Abidjan depuis 1964. Avec le transfert du Siège de l'Institution à Dakar et l'objectif d'africanisation du personnel, il était urgent de réorganiser le dispositif de formation. Le service de la formation fut élevé au rang de Direction Centrale.

En août 1977, une décision du Gouverneur crée le Centre Ouest Africain de Formation et d'Etudes Bancaires (COFEB). Le COFEB, aussitôt s'installe à Dakar avec le Directeur de la Formation alors que les autres directions centrales étaient encore à Paris.

Les programmes sont revus en rapport avec le Centre Africain et Mauricien de l'Enseignement Supérieur (CAMES) pour garantir le niveau de l'enseignement et établir l'équivalence des Diplômes du COFEB avec des Diplômes universitaires du 3^{ème} cycle - DESS - pour les cadres supérieurs et de 1^{er} cycle pour les cadres moyens.

Les candidats à l'encadrement supérieur doivent être titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ; ceux de l'encadrement moyen, du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Le cycle de formation dure 18 mois.

Il a paru nécessaire pour l'efficacité de la politique monétaire, que les principaux acteurs - Banque Centrale, Etats, Banques - parlent le même langage.

Aussi, la formation du COFEB est ouverte aux agents des administrations financières et des banques de l'Union.

Des séminaires de courte durée sont également organisés sur des thèmes précis.

Depuis la 1^{ère} promotion 1977-1979 jusqu'à celle de 1997, le COFEB a formé 1131 stagiaires dont 560 pour la Banque Centrale, 359 pour les administrations, 212 pour les banques. Il a organisé 38 sessions de séminaires avec 4627 participants.

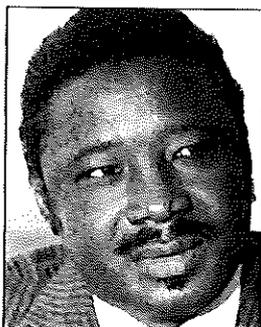
ORGANIGRAMME DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Gouverneur,
M. Abdoulaye Fadiga



LES DIRECTEURS CENTRAUX DU SIEGE

M. Oumarou Sidikou,
Directeur des Affaires
Administratives et Sociales



M. Marcel Mensah Kodjo,
Directeur du Crédit



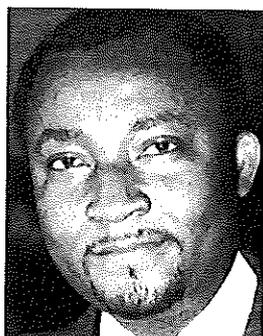
M. Alassane Ouattara,
Conseiller Spécial,
Directeur des Etudes



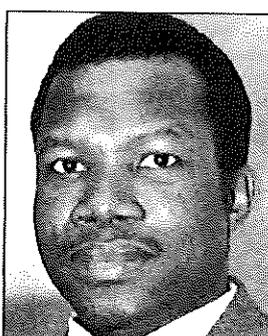
M. Djibril Sakho,
Directeur
de la Formation
Professionnelle



M. Mamadou Boubacar
Ndiaye,
Directeur de l'Inspection



M. Patrice Kouamé,
Directeur des Opérations
Financières



M. Boévi Mawussi
Lawson,
Directeur au Secrétariat
Général

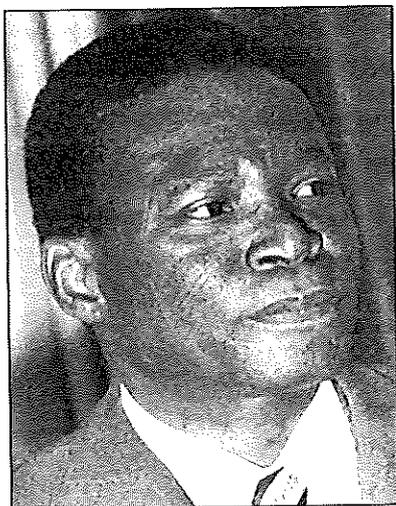


M. Charles Konan Banny,
Directeur des Titres, des
Portefeuilles, des
Emprunts et des Prêts

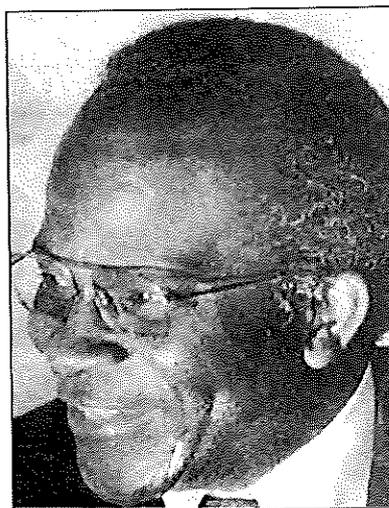


ANNÉE 1978

Vice-Gouverneur,
M. Charles Bila Kaboré

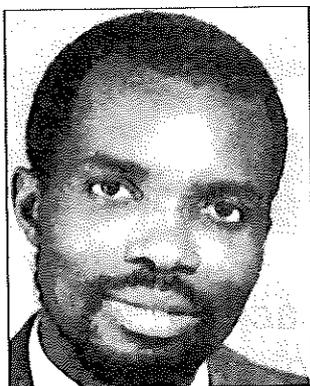


Secrétaire Général
M. Daniel Cabou

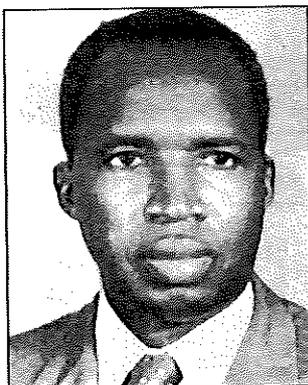


LES DIRECTEURS NATIONAUX DES PAYS MEMBRES

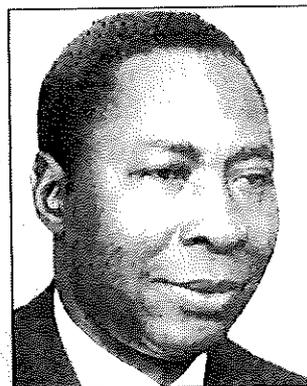
M. Guy A. S. Pognon
(Bénin)



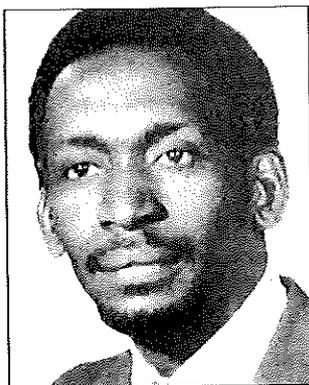
M. Lamine Diabaté
(Côte d'Ivoire)



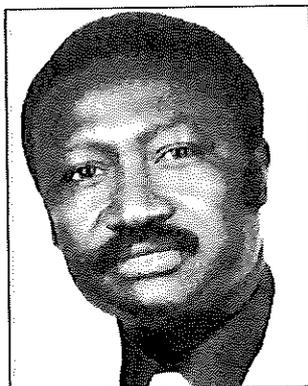
M. Kassoum Congo
(Haute-Volta)



M. Boukary Adji
(Niger)



M. Ady K. Niang
(Sénégal)



M. Komlanvi Kloussch
(Togo)





L'immeuble du Siège de la BCEAO
au 29, rue du Colisée à Paris 8e.

Etat récapitulatif des séminaires organisés par le COFEB

I - Séminaires Banques et Administrations

1980

1 - Gestion de Trésorerie (Dakar : 24-28 mars)

1981

2 - Financement du Commerce Extérieur (Dakar : 23-27 mars)

3 - Actualisation et Harmonisation des Indices de Prix (Dakar : 9-19 juin)

4 - Faux-Monnayage (30/11 - 04/12)

1982

5 - Statistiques de Finances Publiques (22-26 février)

6 - L'Entreprise et ses Banquiers (7-11 juin)

7 - Réglementation des Changes (28/06 - 09/07)

8 - Gestion de l'Economie Nationale (15/11 - 17/12)

1983

9 - Gestion de la Dette Publique (10-21 janvier)

10 - Contrôle de Gestion (11-15 avril)

11 - Marketing Bancaire (2-6 mai)

12 - Infractions à la Réglementation des Changes (29/08 - 02/09)

13 - Gestion de l'Economie Nationale (11/11 - 16/12)

1984

14 - Gestion de Trésorerie (12-16 mars)

15 - Contentieux Bancaire (9-13 avril)

16 - Développement de la P.M.E. (4-29 juin)

17 - Evaluation des Risques (23-27 juillet)

18 - Gestion de l'Economie Nationale (12/11 - 14-12)

1985

19 - Règles d'Intervention et de Distribution du Crédit (11-15 mars)

20 - Problématique des Banques de Développement (10-14 juin)

21 - Réglementation des Changes Zone Franc (21-22 juin)

1986

22 - Gestion de l'Economie Nationale (30/06 - 01/08)

23 - Promotion et Financement du Commerce Extérieur (21-25 juillet)

1987

24 - Marketing Bancaire (13-17 avril)

25 - Gestion de l'Economie (12/11 - 18/12)

26 - Organisation et Harmonisation des Politiques Informatiques dans le Système Bancaire (25-27 avril)

27 - Financement de la PME (séminaire régional, Dakar 12-30 octobre)

1988

28 - Financement de la PME (séminaire national Bamako 1-5 février)

29 - Financement de la PME (séminaire national Niamey 8-12 février)

- 30 - Financement de la PME (séminaire national Ouagadougou 28/3 - 01/04)
- 31 - Contrôle de Gestion et Rentabilité des Opérations de Banque (21-25 mars)
- 32 - Financement de la PME (séminaire national Dakar 11-15 avril)
- 33 - Gestion de l'Economie Nationale (10/11 - 15/12)

1989

- 34 - Contentieux Bancaire et Recouvrement des Créances (22-26 mai)
- 35 - Financement de la PME (séminaire régional Abidjan 20-25 février)
- 36 - Financement de la PME (séminaire régional Lomé 17-21 juillet)

1990

- 37 - Gestion de Trésorerie (Abidjan 14-15 juin)

1991

- 38 - Gestion du Budget (14-18 janvier)
- 39 - Politique Générale sur le Développement des Marchés et Instruments Financiers en Afrique Occidentale (13-17 mai)
- 40 - Contrôle Interne et Maîtrise des Risques (Lomé 27-31 mai)
- Politique Monétaire et Environnement économique (20-21 juin)

1992

- 42 - Ajustement Structurel et Réformes Economiques (24/02 - 20/03)
- 43 - Nouveaux Dispositifs de Gestion Monétaire (22-24 juin)
- 44 - Symposium 30^e anniversaire UMOA ; 30 ans de Coopération Monétaire. Bilan et Perspectives (30/11 - 10/12)
- 45 - Programmation Financière (7-18/12)

1993

- 46 - Ajustement Structurel et Réformes Economiques (Yaoundé 9/02 - 5/03)
- 47 - Programmation financière (10-30 avril)
- 48 - Statistiques de Finances Publiques (18-29 janvier)
- 49 - Recouvrement des Créances Gelées (Abidjan 5-9 avril)
- 50 - Séminaire pour Journalistes sur les Réformes Economiques (17-27 mai)
- 51 - Séminaire pour Cambistes (12-16 juillet)

1994

- 52 - Programmation financière (10-21 janvier)
- 53 - Statistiques de Balance des Paiements (24/02 - 15/03)
- 54 - Secret Bancaire (11-15 avril)
- 55 - Gestion de la Dette (16-20 mai)
- 56 - Nouveau Dispositif de Gestion Monétaire dans l'UMOA (6-9 juin)
- 57 - Gestion et Réforme du Système Financier en Afrique Subsaharienne (4-6 juillet)
- 58 - Restructuration des CCP et CNE (14-16/11)

1995

- 59 - Statistiques Monétaires et Bancaires (27/03 - 14/04) FMI
- 60 - Gestion des Risques (29/05 - 02/06) Séminaire Banque
- 61 - Les Comptes Nationaux (13-17/11) U.E.

- 62 - Séminaire pour Journalistes (1^{er}/12) FMI
63 - Impact de la Restructuration du Secteur Financier sur l'Accès des Petits Opérateurs aux Services Financiers (07-09/03) BIT
64 - Evaluation du Mécanisme des Accords de Classement (24-31/03)
65 - Développement, Marchés et Instruments Financiers (18-24 avril) IDE

1996

- 66 - Conditions d'une Croissance durable (06-10 mai)
67 - Gestion des Fichiers de Centralisation des Incidents de Paiement (Dakar, 15-18 juillet, Abidjan 22-25 juillet)
68 - Programmation et Politique Financières (Yaoundé 29/07 - 16/08)
69 - Politique de Change et Ajustement Structurel (Dakar, 21/10 - 08/11) FMI
70 - Méthodologie de la Balance des Paiements (Dakar, 11/11 - 29/11)
71 - Stratégie de Croissance en Afrique (Yaoundé, 02-20 décembre)

II - Séminaires internes

1982

- 1 - Refonte du règlement de Caisse (15-28 mars)

1983

- 2 - Techniques d'Audit Informatique (15-28 mars)

1984

- 3 - Procédures Budgétaires (6-10 février)

1985

- 4 - Refonte du Règlement de Comptabilité (2-13 septembre)

1986

- 5 - Règles d'Intervention de la Banque Centrale (21-26 avril)
6 - Réforme de l'Etablissement de la Balance des Paiements (30/06 - 11/07)

1987

- 7 - Méthodologie de Détermination des Concours Globaux (5-6 mars)

1988

- 8 - Formation à la Méthode Mérise (21/11 - 2/12)

1989

- 9 - Atelier sur les Concours Globaux (2-3 novembre)

1990

- 10 - Statistiques Monétaires et Bancaires (2-3 novembre)

1990

- 11 - Statistiques Monétaires et Bancaires (9-27 avril)
12 - Gestion des Ressources Humaines (21/5 - 2/06)

1991

Aucune session interne

1992

Aucune session interne

1993

Aucune session interne

1994

- 13 - Contrôle Interne (31/01 - 04/02)
- 14 - Programme d'Appui aux Structures Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (28-31 mars)
- 15 - Gestion des Signes Monétaires (13-17 juin)
- 16 - Insertion des Nouvelles Recrues (20-24 juin)

1995

- 17 - Mise en œuvre de la Méthodologie du Manuel de la Balance des Paiements (20-31/03)
- 18 - Mise à jour du Règlement de Comptabilité BCEAO (04-08 septembre)
- 19 - Prévision des Agrégats Monétaires (15-26 mai)

1996

- 20 - Les Produits MICROSOFT (17-26 juin)
- 21 - Insertion des Cadres Nouvellement Recrutés (14/10 - 04/11)
- 22 - Mise en œuvre de l'Édition du Manuel de la Balance des Paiements (02-12 décembre)

1997

- 23 - Gestionnaire Base de Données (06-17 janvier)
- 24 - Approche Client - Serveur (20-24 janvier)
- 25 - Atelier de la Rue (24-27 février), formation à l'utilisation des machines à compter
- 26 - Cours sur le commerce international des produits de base (24 février-13 mars)
- 27 - Formation des inspecteurs et contrôleurs (3 mars-13 mai)
- 28 - Formation aux métiers de cambiste (17-21 mars)
- 29 - Formation des inspecteurs et contrôleurs (21 avril-5 mai)
- 30 - Formation des inspecteurs et contrôleurs (12-27 mai)
- 31 - Enjeux et stratégies pour le développement de l'Afrique (20-23 mai)
- 32 - Les stratégies de croissance en Afrique (16 juin-4 juillet)
- 33 - Méthodologie de la recherche (9-17 juin)
- 34 - Les marchés financiers (18-22 août)
- 35 - Cours sur la politique de change et l'ajustement structurel (15 septembre-3 octobre)
- 36 - Enquête de conjoncture et techniques quantitatives (6 au 17 octobre)
- 37 - Cours de programmation et politiques financières (20 octobre-7 novembre)
- 38 - Formation aux métiers de cambiste (27-31 octobre).

B - La marche des services, les difficultés d'interprétation de certains textes, la construction et le transfert du Siège et la reconstruction des Agences

A titre d'illustration, quelques activités ou opérations types et certains textes ont été retenus.

a - Le service de l'émission

En contrepartie du privilège exclusif d'émission, la BCEAO a des obligations d'un service public dans chacun des Etats. Elle garantit notamment l'approvisionnement régulier des économies en billets et monnaies de toutes coupures et de qualité matérielle irréprochable.

Le service de l'émission couvre l'ensemble des opérations initiées ou réalisées par la Banque aux trois stades de la vie du billet et de la monnaie métallique :

- la fabrication,
- la distribution,
- l'entretien.

1 - La fabrication du billet

1) Les critères de choix entre billets et monnaies.

Pour une coupure donnée, le critère du choix entre un billet et une pièce de monnaie résulte de la comparaison coûts/avantages des deux types de monnaie fiduciaire.

L'avantage de la monnaie métallique se trouve dans sa résistance ; son inconvénient est son poids et son prix d'achat relativement élevé par rapport à sa valeur faciale.

La commodité de transport du billet et le très faible rapport entre son prix et sa valeur faciale constituent ses avantages. Il se détériore cependant rapidement et sa durée de vie est très courte.

Ces différents paramètres conduisent à réserver les pièces de monnaie pour les coupures de petites valeurs et les billets pour celles de valeurs faciales élevées.

2) Les étapes de la naissance d'un billet

La BCEAO, comme d'autres Banques Centrales, ne fabrique pas elle-même ses billets. Elle sous-traite la production à la Banque de France. De même qu'elle sous-traite la frappe des pièces de monnaies à la Direction des Monnaies et Médailles.

La naissance du billet se fait selon une procédure longue et rigoureuse impliquant l'intervention de différents organes de décision de l'UMOA et de la Banque Centrale.

Un des objectifs poursuivis aux niveaux technique et artistique est de rendre la tâche des faux-monnayeurs pratiquement impossible.

- Les propositions de la Direction chargée de l'émission

A partir de l'observation des composantes de la circulation fiduciaire, la Direction au Siège de la BCEAO chargée de l'émission, est en mesure de déceler la tendance des besoins du public.

Elle fait alors des propositions au Gouverneur sur le ou les types de billets à émettre et leurs caractéristiques.

- Le choix d'un thème

Le Gouverneur, s'il juge les propositions opportunes, choisit un thème à illustrer : Agriculture, Industrie, Artisanat, Promotion de la Femme, etc.

Plusieurs photographies sont alors sélectionnées en vue de l'illustration du thème.

- La décision du Conseil des Ministres

Conformément à l'article 7 des Statuts de la Banque Centrale, le Gouverneur présente le dossier au Conseil d'Administration qui fait des propositions au Conseil des Ministres pour décision.

- La maquette

Le Gouverneur confie à un artiste le soin de concevoir une maquette sur la base des photographies retenues. L'artiste ne peut, toutefois, réaliser une composition entièrement libre car il doit tenir compte de diverses sujétions : le texte des pénalités, l'emplacement du filigrane, les signatures du Président du Conseil des Ministres et du Gouverneur, les numéros. La maquette une fois réalisée, devient propriété de la Banque Centrale ; l'artiste prend un engagement dans ce sens par écrit.

La maquette est ensuite présentée au Conseil des Ministres pour approbation. Une année est alors nécessaire pour la livraison du 1^{er} billet.

- La gravure

La maquette de l'artiste, réalisée au pinceau, est confiée ensuite aux graveurs de la Direction Générale de la Fabrication des billets de la Banque de France.

- Une photographie en noir et blanc de la peinture est collée sur 4 plaques de bois très dur ou sur 4 plaques métalliques.

Chaque plaque correspond à une couleur : jaune, rouge, bleu clair, bleu foncé, de telle sorte que la superposition des couleurs donne le billet.

- Le graveur, en observant attentivement la maquette, décompose mentalement les couleurs de façon à ne mettre en relief sur chaque plaque que les contours du dessin correspondant à un type de couleur. L'opération dure 2 mois.

Ce procédé artisanal est très difficile à contrefaire.

La gravure sur plaque métallique prend 4 mois.

- La gravure est ensuite transposée sur du métal par galvanoplastie : on obtient les plaques d'impression ou clichés.

- L'approbation du Gouverneur

Les clichés sont présentés au Gouverneur pour approbation. La création proprement dite du billet est alors achevée.

- L'impression

La qualité essentielle d'un billet réside dans sa résistance à la contrefaçon. Il existe une lutte constante entre les instituts d'émission et les contrefacteurs. C'est par le mélange des couleurs (polychromie), la qualité du papier, la technique d'impression et les éléments de sécurité qu'on peut protéger le billet.

Deux procédés d'impression sont employés : l'impression indirecte ou directe qui utilise des plaques et se caractérise par l'absence de creux et de relief ; l'impression directe par utilisation de clichés en relief (typographie) ou en creux (taille douce), celle-ci se reconnaît au toucher du billet par les inscriptions en relief. Elle est à la fois la plus belle et la plus difficile à imiter, mais étant aussi la plus onéreuse, elle est réservée en général aux coupures de valeur faciale élevée.

- L'identification

Les billets émis par la Banque sont différenciés par une lettre d'identification discrète propre à chaque Etat. Le même procédé est utilisé pour le dollar par les douze banques centrales régionales formant le Système de Réserve Fédérale des Etats-Unis.

- La révision

Les coupures sorties de presse ne sont pas livrées directement. Il convient en effet, d'éviter que le public s'interroge sur l'authenticité d'un billet par suite d'un défaut d'impression, si léger soit-il. Aussi, après la fabrication, intervient la "révision" : la totalité des vignettes est soumise à l'examen d'un personnel spécialisé et toutes celles dont le dessin ou les couleurs ne sont pas parfaites, dont le filigrane n'est pas bien placé, dont les marges sont trop larges ou trop étroites - les billets fautés - sont mises à l'écart et ultérieurement détruites.

C'est après cette ultime vérification que la production est livrée.

- La mise en circulation

Les caisses de billets livrées sont mises en place en Agence dans des chambres fortes - les serres. Toutefois, pour la Banque Centrale, ces billets restent encore de simples valeurs fiduciaires dont la valeur est le prix de revient. Ils sont pris en charge en comptabilité matière et ne deviennent des "billets" au sens monétaire qu'au moment de leur émission, c'est-à-dire de leur sortie de la serre pour approvisionner la caisse. Ils entrent alors en comptabilité générale pour leur valeur faciale.

Pour la première mise en circulation, le Gouverneur choisit une date. Une campagne d'information du public est organisée, des affiches et des spots publicitaires sont diffusés à travers les médias et des avis sont envoyés aux Trésors Nationaux, aux banques et établissements financiers. Des spécimens du nouveau billet sont adressés aux instituts d'émission étrangers et à Interpol.

2 – La fabrication des pièces de monnaie

Elle suit à peu près le même processus de décisions des organes de l'UMOA et de la Banque Centrale que celle des billets.

Des dispositions d'émission de médailles sont parfois faites pour commémorer des événements exceptionnels.

Les délais de livraison des pièces de monnaie, après l'approbation de la gravure, sont beaucoup plus réduits (trois mois) du fait de la simplicité des opérations au stade de la fabrication et aussi d'une automatisation très poussée de l'établissement monétaire de Pessac mis en service depuis 1973.

La fabrication des monnaies comporte deux phases :

- la fabrication des instruments de frappe,
- la fabrication des rondelles de métal destinées aux opérations de frappe des empreintes qui en feront des pièces de monnaie.

Les instruments de frappe sont des blocs d'acier appelés coins sur lesquels sont gravés en creux les effigies, les éléments décoratifs et les inscriptions qui doivent apparaître en relief sur les pièces.

Les rondelles de métal sont des flans ; ils doivent être exactement au titre, au poids, et au diamètre de la monnaie.

Jusqu'aux XVI^e siècle, la frappe se fait au marteau ; du XVI^e au début du XIX^e siècle, au balancier ; depuis 1830, à l'aide de la presse monétaire.

3 - La distribution des billets et monnaies

L'opération consiste à approvisionner le territoire de chacun des Etats de l'UMOA en billets et monnaies.

1) Le travail de prévision

Sur la base des statistiques établies par Etat, la Direction chargée de l'émission évalue les besoins prévisibles de l'économie en signes monétaires pour l'année en prenant en compte notamment le financement de la campagne de commercialisation.

Elle lance sa commande assez tôt pour disposer des billets et pièces avant le démarrage de la campagne.

2) Les points de distribution

La distribution se fait par le réseau de la Banque Centrale : les Agences principales et auxiliaires, ainsi que les dépôts de billets.

4 - L'entretien de la circulation fiduciaire

Pour y faire face, la Banque dispose dans chaque Agence d'un service de caisse comportant un atelier de tri.

L'entretien de la circulation comporte essentiellement la surveillance de :

- la qualité des billets et monnaies,
- leur identité,
- et leur authenticité.

1) La surveillance de la qualité des billets et monnaies en circulation

La Banque Centrale ne remet jamais en circulation des billets ou monnaies reçus à ses guichets sans les avoir préalablement triés.

Au cours du triage, les billets valides sont séparés des billets détériorés. Seuls les premiers sont remis en circulation, les derniers sont retirés de la circulation, annulés et détruits.

Par ailleurs, la Banque Centrale rembourse au porteur d'un billet mutilé la contre-valeur de celui-ci dans la mesure où il existe des signes récapitulatifs.

Le principe qui guide la Banque, dans ce cas, est de n'avoir pas à rembourser un billet faux ou de rembourser deux fois le même billet. Aussi le remboursement est immédiat ou différé selon l'importance des dégâts subis par le billet.

2) La surveillance de l'identité des billets et monnaies en circulation

- Les billets des Instituts d'Emission étrangers ou de la zone franc n'ont pas cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats de l'Union. Ils sont donc isolés au tri et rapatriés aux Instituts émetteurs.

- Les billets portant la lettre d'identification d'autres Etats de l'UMOA dits billets externes sont également retirés de l'encaisse et rapatriés sur les Agences émettrices. Afin de pouvoir déterminer par Etat, l'émission monétaire et ses contreparties comme l'exige le Traité instituant l'Union, une disposition statutaire interdit aux Agences de la BCEAO, aux Banques commerciales et à toutes les caisses publiques, de mettre en circulation dans leur Etat, des billets portant la lettre d'identification d'autres Etats.

3) La surveillance de l'authenticité des billets en circulation

Les fausses coupures repérées dans les versements et au tri sont retirées de la circulation. Le faux-monnayage constitue une préoccupation majeure de tous les Instituts d'Emission d'autant que les progrès réalisés dans la technologie de l'imprimerie et de la photographie en favorisent le développement.

On peut distinguer trois sortes d'entreprises de faux-monnayage :

- L'introduction massive de fausses coupures

Ce type d'opération vise le plus souvent à désorganiser une économie, notamment en temps de guerre. Lorsqu'elle réussit, les autorités n'ont pas d'autre choix que de changer la gamme de billets.

- L'introduction artisanale de faux billets médiocrement exécutés

C'est souvent le cas dans l'UMOA. Mais même grossièrement imités, les billets circulent souvent.

- L'introduction artisanale de faux billets très bien reproduits

La BCEAO a eu à faire face à cette situation en 1976/1977 avec l'affaire des billets de 5.000 "K".

Bien qu'infime par rapport à la circulation fiduciaire, c'est l'impact psychologique qu'une telle entreprise peut avoir sur le public qui inquiète les instituts d'émission d'autant plus qu'ils se sont fixé pour règle, de ne pas rembourser les billets contrefaits.

La lutte contre le faux-monnayage revêt deux aspects : préventif et répressif:

- la prévention consiste en la mise en œuvre, au stade de la fabrication, des techniques destinées à compliquer au maximum la tâche des faux-monnayeurs, ensuite en une large information sur les caractéristiques des billets et des monnaies authentiques ;

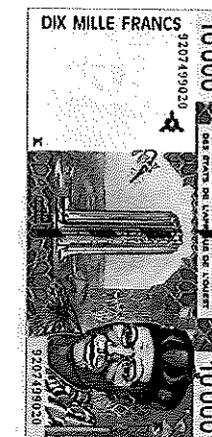
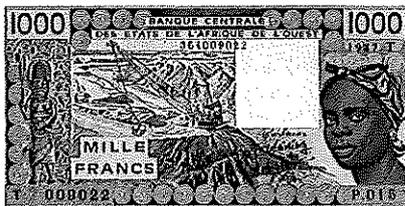
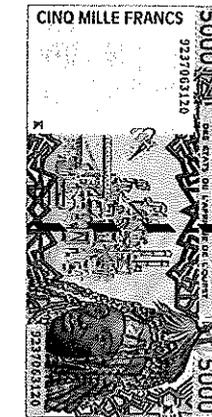
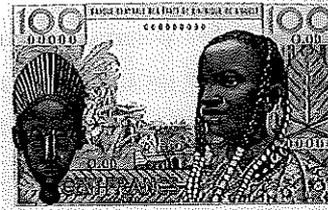
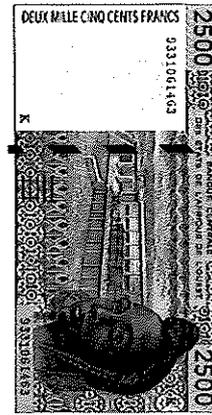
- pour la répression, les banques centrales collaborent étroitement avec les services de la Police et de la Justice. Une convention sur la Répression du faux-monnayage a été signée en 1929 à Genève. Elle prévoit au niveau international une action concertée dans la lutte contre le faux-monnayage par l'unification des législations nationales, la centralisation des informations et la coordination de l'action policière.

La convention prévoit l'institution dans chaque pays d'un office central du faux-monnayage en contact étroit avec les organismes d'émission, la police et les offices centraux des autres pays.

A l'échelle internationale, l'organisation internationale de Police Criminelle, Interpol, est chargée de la coordination. Le Secrétariat Général de l'O.I.P.C., Interpol, centralise les renseignements qui lui sont fournis, tient un fichier des malfaiteurs, procède à un examen scientifique des faux billets. Chaque type de contrefaçon est répertorié et diffusé dans la Revue "Contrefaçons et Falsifications".

1962

BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST



b - La facilitation des paiements

Hormis les billets et monnaies qu'elle met en circulation, la Banque Centrale facilite, par d'autres moyens, les paiements à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'émission.

Le mécanisme des paiements extérieurs a été décrit dans plusieurs chapitres.

A *l'intérieur*, la Banque exécute par voie télégraphique ou par courrier, des ordres de transferts dits "dispositions" sur les places où elle a une agence principale ou auxiliaire ou un dépôt de billets.

Par ailleurs, pour favoriser les paiements par chèques et virements, sur chaque place elle organise une compensation journalière des valeurs des participants les uns sur les autres : BCEAO, Banques, Trésors publics, Centre de Chèques Postaux.

Par cette procédure, chaque participant règle par débit de son compte à la BCEAO le montant net dû aux autres ou est crédité du montant net de sa créance sur les autres.

Elle est organisée sous la désignation de "Chambre de Compensation" et régie par un règlement intérieur.

Les systèmes de compensation entre Etats ou banques centrales du type de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest, sont inspirés de cette traditionnelle technique bancaire.

Convention portant création d'une chambre de compensation à Lomé

Entre les établissements soussignés installés sur la place de Lomé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Il est créé un groupement dénommé "Chambre de Compensation de Lomé".

Article 2 : La Chambre de Compensation a pour objet de faciliter à ses adhérents, par compensation journalière entre eux, le règlement des effets qu'ils ont les uns sur les autres, étant entendu que la remise des valeurs à intervenir n'entraîne par elle-même ni novation de créance, ni paiement réel, ces valeurs ne devenant propriété des tirés qu'après compensation définitive.

Article 3 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est désignée pour abriter dans ses locaux les séances de la Chambre de Compensation et pour assurer la centralisation et la vérification des règlements arrêtés à la fin de chaque séance.

Article 4 : Un règlement fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Compensation est annexé à la présente Convention. Chacun des établissements soussignés s'engage à en respecter les clauses et notamment celle fixant l'horaire des séances.

Article 5 : La Chambre de Compensation pourra accueillir de nouveaux adhérents si ceux-ci sont acceptés à l'unanimité des membres anciens. Chaque nouveau membre se soumet à la présente Convention ainsi qu'au règlement et le confirme par une déclaration écrite.

Article 6 : Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente Convention et de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours adressé par lettre recommandée à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 7 : La présente Convention annule et remplace la convention du 20 avril 1994.

Fait à Lomé, le 26 juillet 1996 en trois (3) originaux

Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest

BIAO - Togo

Banque Togolaise pour
le Commerce et l'Industrie

Union Togolaise de Banque

Société Interafricaine
de Banque

Banque Togolaise de Développement

Ecobank - Togo
Trésor Togolais

Centre des chèques postaux
Société Nationale d'Investissement
et Fonds Annexés

Règlement de la chambre de compensation de Lomé

Article Premier : Les séances de la Chambre de Compensation ont lieu sous la direction d'un agent accrédité par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, chargé de l'établissement de la feuille de contrôle des opérations.

Article 2 : Sont admis en compensation :

- les chèques,
- les effets de commerce domiciliés,
- les virements de la Banque Centrale,
- les virements interbancaires.

Article 3 : Il est prévu une séance par jour ouvrable fixée à 8h30 et à 8h lorsque l'après-midi est chômé.

Tout retard de plus de 5 minutes et n'excédant pas 15 minutes sera pénalisé par une amende de deux mille cinq cents (2 500) francs CFA. Les sommes payées à ce titre seront versées en fin d'exercice à une œuvre sociale.

Au-delà de 15 minutes, l'établissement retardataire ne pourra pas présenter d'effets sur les autres participants, mais sera tenu de recevoir ceux présentés sur lui par les autres adhérents.

Article 4 : A la séance journalière, s'effectuent :

- la remise et le règlement immédiat des chèques, effets, virements Banque Centrale et virements interbancaires ;

- la restitution et le remboursement immédiat des valeurs compensées à la séance précédente et dont les banques n'auront pu imputer le montant au débit du compte de leurs clients ;

- la restitution et le remboursement des virements interbancaires non exécutés.

Article 5 : Chaque membre présente à la séance de la Chambre de Compensation :

- les remises qu'il possède sur chacun des autres;

- les impayés de la veille retournés à chacun des Etablissements présentateurs,

- les virements interbancaires émis ou rejetés,

- les chèques et virements sur la Banque Centrale.

Les valeurs traditionnellement admises en compensation feront l'objet d'un bordereau CC 46 établi à l'intention de chacun des Etablissements intéressés tandis que les virements interbancaires seront récapitulés sur un autre bordereau CC 46 portant la mention "Virements interbancaires", et en trois exemplaires dans les deux cas.

Le représentant de chaque membre vérifiera la régularité de chacun des bordereaux établis à son intention. Un des exemplaires de chacun de ces bordereaux sera remis signé, pour décharge, par chacun des représentants des adhérents payants, aux représentants des membres présentateurs. Un second exemplaire est emporté par ledit représentant en même temps que les chèques, effets impayés ou virements

interbancaires revenant à sa banque. Un troisième est remis au représentant de la Banque Centrale, agissant comme vérificateur.

Chaque membre établira également, en double exemplaire, une feuille individuelle de compensation, sur laquelle il aura porté à son crédit les montants des bordereaux de remises ou d'impayés qu'il présente. En cours de séance, son représentant mentionnera, à son débit, les montants des bordereaux qu'on lui remet. Les sommes portées au débit et au crédit seront totalisées, et un solde, créditeur ou débiteur, sera tiré. Un exemplaire de chacune des feuilles sera remis au représentant de la Banque Centrale.

Ce dernier établit alors (en double exemplaire) une feuille de contrôle récapitulative, faisant ressortir, pour chaque banque et pour la Banque Centrale leur solde débiteur ou créditeur, les totaux de ces soldes devant être égaux. Cette feuille est signée, pour approbation, par chacun des représentants des banques adhérentes et conservée par le représentant de la Banque Centrale.

Article 6 : Les virements interbancaires, chèques et autres effets compensés doivent être revêtus d'une griffe "compensé" apposée par le présentateur et mentionnant son nom et la date.

L'apposition de la griffe à date "compensé" suivie du cachet de la Banque cédante vaut dans tous les cas acquit en bonne et due forme pour les effets réglés par compensation.

Article 7 : Les chèques et effets présentés à la séance et rejetés sont rendus à la séance du 1^{er} jour ouvré suivant.

Les chèques et effets rejetés sont obligatoirement joints à la note de rejet. Ils ne pourront être présentés une deuxième fois que sur accord donné par la Banque domiciliaire à la cédante.

Tous les redressements, rejets, retours d'impayés doivent faire l'objet de fiches explicatives annexées aux effets en cause.

Tout chèque, effet ou ordre non rendu à la séance suivante est considéré comme payé ou exécuté.

Article 8 : Les membres de la Chambre de Compensation envoient un représentant à chaque séance, exactement à l'heure convenue, même s'ils n'ont pas de remises à compenser.

Les représentants des membres ne peuvent quitter le local de la Chambre de Compensation qu'après la fin de la séance qui est annoncée par l'accrédité de la Banque Centrale.

Article 9 : Toutes les valeurs énumérées à l'article 2 du présent règlement doivent obligatoirement être présentées à la compensation. Seules dérogations à cette règle, les traites documentaires ne seront pas remises à la compensation et les valeurs égales ou supérieures à 10 millions de FCFA pourront, en cas de présentation tardive, être réglées hors compensation l'après-midi avant 16 heures.

Article 10 : Afin de faciliter la tâche de chacun des membres, les effets pourront être remis en communication et sans écriture, au moins 48 heures avant l'échéance pour les effets échéant en cours du mois, et 4 jours avant l'échéance pour les effets échéant en fin de mois.

Les effets remis en communication donneront lieu à l'établissement de bordereaux provisoires en triple exemplaire. La banque domiciliataire donnera décharge de la remise sur deux exemplaires du bordereau qui seront rendus à la banque cédante, laquelle en remettra un à la Banque Centrale.

Article 11 : La Banque Centrale ne peut être tenue pour responsable des pertes susceptibles de se produire entre ses bureaux et ceux des banques adhérentes.

Article 12 : Les soldes débiteurs ou créditeurs des opérations compensées établis en fin de séance pour les divers membres participants, seront réglés par virements entre les comptes tenus au nom de chacun dans les livres de la Banque Centrale.

Article 13 : Les banques adhérentes doivent veiller à ce que leur compte chez la Banque Centrale présente un solde créditeur suffisant pour couvrir toute balance débitrice avant la clôture des comptes.

Article 14 : La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest représente à la Chambre de Compensation, certains organismes ayant ouvert un compte dans ses livres. Les chèques et effets tirés sur ces organismes devront être présentés à cette banque aux fins de leur règlement.

Article 15 : Chacun des établissements membres de la Chambre de Compensation pourra, par lettre circulaire adressée aux autres membres, proposer des modifications au présent règlement.

Ces suggestions seront étudiées par les représentants de tous les membres réunis à la Banque Centrale. Les décisions devront être prises à l'unanimité.

Fait à Lomé, le 15 mai 1986
en onze (11) originaux

Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest

Banque Internationale pour
l'Afrique Occidentale - Togo

Banque Togolaise pour
le Commerce et l'Industrie

Union Togolaise de Banques

Banque Togolaise de Développement

Banque Arabe Libyenne

Togolaise pour le Commerce
Extérieur

Banque Commerciale du Ghana

Bank of Crédit and Commerce
International

Caisse Nationale de Crédit Agricole

Trésor Togolais

**AVENANT N° 1 AU REGLEMENT DU 15 MAI 1986
ANNEXE A LA CONVENTION DU 24 MAI 1974
PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION
DE LOME**

L'article 13 du Règlement de la Chambre de Compensation de Lomé annexé à la Convention du 24 mai 1974 portant création d'une Chambre de Compensation à Lomé est modifié comme suit :

Article 13 : Les banques adhérentes doivent veiller à ce que leur compte chez la Banque Centrale présente un solde créditeur suffisant pour couvrir toute balance débitrice avant la clôture des comptes.

Si un membre débiteur n'est pas en mesure de fournir la couverture nécessaire à l'heure de clôture du marché monétaire, la compensation de la journée sera considérée comme nulle. Les valeurs distribuées seront restituées aux présentateurs et une nouvelle compensation sera organisée en fin de matinée entre les autres membres.

Les membres de la Chambre de Compensation devront se réunir pour prendre en commun toutes dispositions utiles à l'égard de l'établissement défaillant.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1987
en onze (11) originaux

Banque Centrale des Etats
de l'Afrique de l'Ouest

Banque Internationale pour
l'Afrique Occidentale - Togo

Banque Togolaise pour le
Commerce et l'Industrie

Union Togolaise de Banques

Caisse Nationale de Crédit
Agricole

Banque Togolaise de Développement

Bank of Credit and Commerce
International

Banque Commerciale du Ghana

Banque Arabe Libyenne Togolaise
pour le Commerce extérieur

Trésor Togolais

Centre des Chèques Postaux

c - La mise en jeu de la garantie de change

1 - L'échange de lettres

L'Accord de Coopération a été signé le 4 décembre 1973 à Dakar.

Pour son application, l'unité de compte retenu est le droit de tirage spécial (DTS). Dans un échange de lettres des 10 et 15 mars 1975, les modalités de mise en jeu de la garantie sont fixées de la manière suivante :

1) Toute dévaluation du franc français notifiée au FMI, donne lieu au versement immédiat par le Trésor français, en compte d'opérations, d'un montant compensateur calculé en proportion de la dévaluation ainsi déclarée et appliqué aux avoirs détenus en francs à la veille de la dévaluation par chacune des Banques Centrales signataires.

2) Aussi longtemps que le système monétaire international n'est pas revenu aux parités fixes, les avoirs en francs des Banques Centrales signataires sont garantis contre une éventuelle dépréciation du franc français de la manière suivante :

$$\frac{1\,175\,107\,912,04^a \times 0,183296^b}{0,174253^c} = 1\,236\,091\,085,06 \text{ FF}$$

La somme revenant à la BCEAO au titre de la garantie est de

$$1\,236\,091\,085,06 \text{ FF} - 1\,175\,107\,912,04 \text{ FF} = 60\,983\,173,02 \text{ FF.}$$

Ce montant est à porter au crédit du compte d'opérations de la BCEAO

"valeur 2 janvier 1975".

2 - Les divergences d'interprétation

Au cours des entretiens les 17 septembre et 21 octobre 1975, entre les représentants de la BCEAO et ceux de la Direction du Trésor, la question de la valeur de référence du franc français par rapport au DTS à retenir pour les exercices ultérieurs après le premier cas d'application de la garantie, a été évoquée.

Il a été convenu qu'en cas d'appréciation de la valeur du franc français au-delà de sa valeur du 4 décembre 1973 par rapport au DTS et d'une dépréciation ultérieure, la valeur de référence resterait celle du 4 décembre 1973.

En revanche, en cas de nouvelle dépréciation constatée par rapport au dernier exercice ayant donné lieu à compensation, la valeur de référence serait celle qui a servi de base à la mise en jeu de cette garantie si cette valeur est inférieure à celle du 4 décembre 1973, de manière à ne pas compenser cumulativement la même dépréciation.

1) La position de la BCEAO

Le 21 mars 1977, la BCEAO demande que son compte soit crédité valeur du 3 janvier 1977, compte tenu de l'évolution du franc français.

"Les valeurs du franc français exprimées en DTS à prendre en considération pour la mise en jeu de la garantie, sont les suivantes :

4 décembre 1973 : 1 franc	=	0,183296 DTS
Année 1974 : Valeur moyenne 1 franc	=	0,174253 DTS
Année 1975 : Valeur moyenne 1 franc	=	0,192015 DTS
Année 1976 : Valeur moyenne 1 franc	=	0,181245 DTS

En ce qui concerne l'année 1976, un état journalier des cours DTS-francs français est joint.

^a Solde moyen des avoirs en compte d'opérations sur la base des jours calendaires en 1974

^b Valeur du franc français en DTS au 4 décembre 1973

^c Valeur moyenne du franc en DTS au cours de l'année 1974

Il résulte des chiffres ci-dessus, que le franc français :

- après s'être déprécié dans le courant de l'année 1975 par rapport à sa valeur moyenne de l'année 1974 (0,192015 DTS contre 0,174253 DTS) et au-delà de sa valeur au 4 décembre 1973 (0,192915 DTS contre 0,183296 DTS) ;

- s'est déprécié encore dans le courant de l'année 1976 de plus de 0,50% par rapport au 4 décembre 1973 (0,181245 DTS contre 0,183296 DTS).

En application des dispositions de l'échange de lettres citées en référence, la garantie du Trésor français accordée au montant moyen des avoirs en compte d'opérations se trouve être mise en jeu, au titre de l'année 1976, et le coefficient de réévaluation applicable à ces avoirs est de :

$$\frac{0,183296}{0,181245}$$

Le solde moyen des avoirs en compte d'opérations qui, pendant l'année 1976, a été sur la base des jours calendaires de 1 283 543 695 FF? doit être réévalué en conséquence et porté à :

$$\frac{1\ 283\ 543\ 695 \times 0,183296}{0,181245} = 1\ 298\ 068\ 499\ \text{F}$$

De ce fait, la somme revenant à la BCEAO au titre de la garantie prévue à l'article 4 de la Convention du compte d'opérations est de :

$$1\ 298\ 068\ 499\ \text{FF} - 1\ 283\ 543\ 695\ \text{F}$$

$$\text{Soit } 14\ 524\ 804\ \text{F}$$

2) La position des services français

Au cours d'une réunion du Conseil d'Administration de la BCEAO à Bobo-Dioulasso le 22 juin 1977, l'Administrateur français indique que les modalités d'application de la garantie de change des avoirs en compte d'opérations n'avaient pas été, à son avis, définies de façon suffisamment précises pour mesurer les incidences de la mise en jeu de la garantie dans les différentes situations susceptibles de se présenter.

Il estime souhaitable que l'ensemble des dispositions soit réexaminé.

Dans les correspondances et les discussions qui ont suivi, les services français estiment que la position de la BCEAO - et de la BEAC - aboutirait à accorder une double compensation pour une seule et même dépréciation de leurs avoirs ou même, en 1976 par exemple, une compensation pour une dépréciation fictive de ces avoirs.

La valeur moyenne du franc en 1976, indiquent les services, est restée supérieure à celle ayant donné lieu à la dernière compensation (1974) ; en raisonnant sur la base d'avoirs moyens de change constant en franc français pendant la période, il n'y a donc manifestement pas eu possibilité en 1976 d'une nouvelle perte de change au niveau des avoirs des Banques Centrales.

La compensation d'une perte de change en 1976, pour la seule raison que le franc en 1975 s'est apprécié au-delà de sa valeur au 4 décembre 1973, première date de référence pour l'application de la garantie, serait donc injustifiée et elle aboutirait à une compensation cumulative de la même dépréciation à concurrence du montant des avoirs déjà indemnisés au titre de 1974.

Bien plus, l'évolution constatée du volume des avoirs de change de 1974-1976, a été telle que l'on pourrait aboutir en outre à l'indemnisation d'une dépréciation fictive.

Le montant moyen des avoirs de la BCEAO et de la BEAC est descendu en 1975, à un niveau sensiblement inférieur au montant des avoirs indemnisés au titre de 1974 (respectivement, environ 864 millions de FF au lieu de 1 175 millions de FF, et 370 millions de FF au lieu de 457 millions de FF).

En revanche, ces avoirs se sont à nouveau accrus en 1976 pour atteindre 1 284 millions de FF pour la BCEAO et 756 millions de FF pour la BEAC. Ces deux banques ont donc acquis en 1976, en moyenne, respectivement 420 et 386 millions de FF d'avoirs à un cours moyen de 0,181245 DTS pour 1 FF.

Accorder une indemnisation pour ces avoirs supplémentaires acquis au cours moyen de 1976 en procédant comme s'ils avaient été acquis au cours de référence du 4 décembre 1973 (0,183296 DTS) qui est supérieur à celui de leur acquisition, aboutirait incontestablement à couvrir une perte de change fictive.

A la suite des débats en Conseil d'Administration, en Conseil des Ministres et de la saisine du Président de la Conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA, le Président Valéry Giscard d'Estaing dans une lettre du 17 février 1980, transmet la position des experts français et leurs propositions.

Les experts indiquent que malgré la logique qui paraît irréfutable de l'argumentation française, ils proposent, dans un esprit de conciliation, de régler le problème de l'année 1976 dans le sens souhaité par les Banques Centrales africaines dès lors que pour les années suivantes elles accepteraient la mise en place d'un nouveau système alliant l'équité à la simplicité.

Le nouveau système reposerait en effet sur deux règles fondamentales :

- calcul quotidien des gains ou pertes de change, en francs français, avec cumul en fin d'année faisant apparaître soit un excédent de pertes donnant lieu à un versement effectif aux Banques Centrales, soit un excédent de gains donnant lieu à un avoir comptable reporté sur l'exercice suivant.

Ce système assurerait le maintien "du pouvoir d'achat" en DTS des avoirs en question et réglerait non seulement le problème de la variation de la valeur du franc mais également celui de la variation du volume des avoirs qui n'est pas complètement traité dans le système actuel.

- fixation de la valeur initiale de référence au 31 décembre 1976, veille du premier jour d'application du système de calcul quotidien. Choisir comme référence le cours moyen du franc français par rapport au DTS en 1976, reviendrait en effet, outre le

caractère extrêmement coûteux de cette solution pour le trésor français, à accorder une compensation cumulative pour cette année-là, la "dépréciation" du franc en 1976 étant indemnisée par ailleurs.

Au nouveau Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat, M. Senghor, le Président français suggère que si les propositions contenues dans cette note, qui lui paraissent équitables, recevaient l'agrément des Etats membres de l'UMOA, les experts respectifs pourraient se réunir prochainement pour mettre au point de façon définitive le nouveau système.

En réponse, le 13 mai 1980, M. Senghor écrit à M. Giscard d'Estaing que les organes compétents de l'UMOA ont examiné les propositions françaises au regard:

- d'une part, de la Convention de compte d'opérations signée le 4 décembre 1973 à Dakar ;

- d'autre part, des échanges de correspondances entre la Direction du Trésor français et la BCEAO définissant, d'accord parties, les conditions d'application de cette garantie de change.

Il apparaît que les nouvelles modalités de mise en jeu de la garantie de change applicable aux avoirs de la Banque Centrale placés en compte d'opérations auprès du Trésor français, telles que prévues par les experts français reposeraient sur le calcul quotidien en franc français, des gains ou des pertes de change.

La sommation algébrique sur cette année des résultats de ces calculs quotidiens donnerait lieu en fin d'année :

- soit au versement à la Banque Centrale, d'une compensation si les résultats de cette sommation montrent que le franc français s'est déprécié durant cette période ;

- soit au report de l'excédent des gains sur les pertes, si les résultats de cette sommation montrent que le franc français s'est "apprécié".

Cette position française se caractérise par une symétrie parfaite et par une réciprocité totale. C'est équitable.

Cependant, il semble que le dernier alinéa de l'article 4 de la convention de compte d'opérations et les textes pris en application de cet alinéa, ont volontairement et délibérément écarté cette symétrie, cette réciprocité, pour favoriser les Etats de l'UMOA qui ont l'obligation de déposer 65% de leurs avoirs au compte d'opérations auprès du Trésor français.

Retenir, désormais, la notion de réciprocité ne paraît pas conforme aux dispositions pertinentes des textes signés.

Le Président Senghor ajoute que compte tenu du temps écoulé et du caractère apparemment irréciliable des positions des parties en présence, les Etats de l'Union donnent leur accord aux propositions françaises.

Les experts pourraient donc se rencontrer pour préparer les nouveaux textes qui, après signature, régiront, pour l'avenir, la mise en jeu de la garantie de change.

Ces nouveaux textes ne devraient pas rétroagir au 31 décembre 1976, leur date d'application devant être la date de leur signature conclut M. Senghor.

3 - Le nouveau système

Dans une correspondance du 9 décembre 1980, adressée au Président du Conseil des Ministres, M. René Monory, Ministre français de l'économie, après avoir rappelé l'historique du problème, indique qu'en ce qui concerne l'année 1976, pour laquelle l'Union estime avoir subi une perte de change de 14 524 804,10 FF alors que, dans l'interprétation française des accords, aucune perte de change n'a pu être constatée cette année-là, il est proposé à titre de compromis que le Trésor Français verse au compte d'opérations de la BCEAO cette somme valeur 31 décembre 1976.

En raison des divergences d'interprétation, l'accord est de ne pas faire jouer la garantie de change durant toute la période allant du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1980 inclus.

En ce qui concerne les années suivantes, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 1981, les nouvelles modalités seront appliquées.

Il est convenu de conserver le DTS comme unité de compte de référence pour apprécier les variations de la valeur du franc français.

La garantie des avoirs en francs (solde créditeur) du compte d'opérations de la BCEAO contre une éventuelle dépréciation du franc français sera appliquée de la manière suivante :

1) Pour chaque jour ouvrable, le Fonds Monétaire International calcule le cours du franc français par rapport au DTS. Ces cours qui sont publiés dans le bulletin hebdomadaire du FMI sont transmis par le FMI ou la Banque de France à la BCEAO et au Trésor français, et leur comparaison fait apparaître d'éventuelles variations de taux de change.

2) Chaque fois qu'une telle variation est ainsi constatée, le gain ou la perte de change en résultant pour les avoirs en compte d'opérations est calculé en appliquant la formule suivante : $R = Vof \left(1 - \frac{to}{tn}\right)$

R : représente le gain (lorsque R est positif) ou la perte (lorsque R est négatif) de change arrondi au franc le plus proche ;

Vof : représente le montant (arrondi au franc le plus proche) du solde créditeur en compte d'opérations la veille du jour où la variation de la valeur du franc par rapport au DTS est constatée par le FMI ;

to : représente la valeur du franc exprimée en terme de DTS la veille du jour où la variation de cette valeur est constatée par le FMI ;

tn : représente la nouvelle valeur du franc exprimée en termes de DTS constatée par le FMI.

Pour la mise en application du nouveau système le 1^{er} janvier 1981, la première valeur de référence sera celle du franc français en termes de DTS au 31 décembre 1980.

Les gains ou pertes de change ainsi calculés pour chaque jour ouvrable de l'année faisant apparaître une variation de la valeur du franc, sont retracés chaque jour dans une comptabilité annexe. Chaque montant quotidien en perte (-) ou en gain de change (+) s'ajoute au cumul des montants constatés antérieurement.

Au 31 décembre de chaque année :

1) si le montant ainsi cumulé est une perte (-), le compte d'opérations de la BCEAO est crédité à due concurrence. Le montant figurant dans la comptabilité annexe est ainsi ramené à 0.

2) si le montant ainsi cumulé est un gain (+), il reste dans la comptabilité annexe, laquelle n'est donc pas ramenée à 0. Ce montant est le point de départ des calculs quotidiens cumulés de l'année suivante. Les gains de change nets ainsi accumulés l'année précédente servent donc à couvrir les éventuelles pertes de change constatées par la suite, ou sont renforcés par les éventuels nouveaux gains de change.

Cette procédure de calcul quotidien en fonction des variations du franc par rapport au DTS, sera appliquée aussi longtemps que le Système Monétaire International n'en sera pas revenu à un système généralisé de parités fixes. Elle est notamment appliquée lorsque le franc appartient à un mécanisme de coopération en vertu duquel sa valeur est maintenue par rapport à celle des monnaies d'autres membres du FMI tel que le Système Monétaire Européen.

Dans le cas où, au contraire, dans le cadre des dispositions de l'Article IV Section 4 des Statuts, le Fonds Monétaire International déciderait de la mise en œuvre d'un système généralisé de dispositions de change reposant sur des parités stables mais ajustables, le système précité de garantie de change fondé sur le calcul quotidien des gains ou pertes de change avec cumul en fin d'année serait interrompu le jour de la fixation d'une nouvelle parité du franc français.

1) Si le cumul des gains ou pertes de change calculés quotidiennement faisait apparaître une perte nette de change, la BCEAO serait immédiatement créditée, à due concurrence, de la perte constatée.

2) Si en revanche, le cumul des gains et pertes faisait apparaître un gain net de change, celui-ci serait annulé.

Par la suite, toute dévaluation notifiée au FMI du franc français par rapport au dénominateur commun adopté par les Etats membres du Fonds conformément aux dispositions de l'article IV de ses Statuts, donnerait lieu au versement immédiat par le Trésor français, en compte d'opérations, d'un montant compensateur ; ce montant serait calculé en proportion de la dévaluation ainsi déclarée par rapport à la parité précédente du franc français définie dans le cadre de ce nouveau système généralisé de parités et appliqué aux avoirs détenus en francs par la BCEAO à la veille de la dévaluation.

Dans l'hypothèse où l'évolution du régime de change du franc français ou du système monétaire international rendrait impossible l'application de l'une ou l'autre des procédures de garantie de change exposées ci-dessus, une nouvelle concertation interviendrait entre la BCEAO et les autorités françaises.

d - La construction et le transfert du siège de la BCEAO à Dakar

Le 31 mars 1976, au cours d'une brève cérémonie dans son cabinet, le Président Senghor signe le parchemin à insérer dans la brique à l'occasion de la pose de la première pierre.

Le 14 mai 1976, M. Abdou Diouf, Premier Ministre, pose la première pierre du Siège de la Banque Centrale. C'est un ensemble immobilier comprenant trois bâtiments :

- un immeuble tour de 22 niveaux ;
- un bâtiment abritant une salle de conférence de 300 places, deux salles de réunion, une cafétéria ;
- un immeuble abritant le COFEB - salles de cours, amphithéâtres et une bibliothèque, ainsi que des bureaux - les deux derniers bâtiments ajoutés plus tard ont été achevés en 1981.

En juillet 1978, les services sont effectivement transférés de Paris à Dakar et le Siège inauguré le 28 mai 1979 en présence des six Chefs d'Etat de l'UMOA.

Allocution de M. Abdou Diouf
Premier Ministre de la République du Sénégal
à l'occasion de la pose de la première pierre du Siège à Dakar

Monsieur le Gouverneur,

Messieurs les Ministres,

Mesdames,

Messieurs,

Vous devinez, en présidant cette cérémonie, je ne peux m'empêcher d'éprouver, en mon cœur d'Africain et de Sénégalais, une légitime et exaltante fierté.

La pose de la première pierre du Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ici même, à Dakar, en terre africaine, est le fruit d'une longue patience, faite de labeur et de ténacité ; elle est comme le symbole de l'émergence de l'Afrique.

Je vois là, à la fois une évidente consécration des efforts communs et fraternels des divers peuples qui constituent l'Union Monétaire Ouest Africaine, mais aussi comme un juste retour des choses, le signe indiscutable que l'Afrique devient chaque jour un peu plus elle-même, dans tous les domaines et, ainsi donc, dans celui dont on entend souvent dire qu'il mène le monde (le monde moderne, en tout cas), le domaine mystérieux de la monnaie.

Que ce soit à Dakar que soit posée la première pierre de ce "building" racé, symbole d'Union et de puissance, dont la silhouette élégante et ambitieuse se dressera ainsi, bientôt, dans la verdure de cette extrême pointe du continent africain, ajoute à notre fierté et à notre joie. D'autant, d'ailleurs, que nous devons voir là le signe d'une légitime continuité puisque c'est aussi à Dakar qu'était implantée la première institution responsable de l'émission monétaire en Afrique Occidentale. Mais, je n'oublie pas qu'une construction, aussi somptueuse qu'elle soit, ne vaut que par les hommes qui l'animent.

Or, à ce propos, précisément, mes certitudes sont faites.

Lorsque, voici un peu plus d'un an, le 10 février 1975, le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine recueillait, également à Dakar, le serment du Premier Gouverneur Africain de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Monsieur Abdoulaye Fadiga, ici présent, à qui je tiens à présenter mes vives félicitations pour le dynamisme et la compétence avec lesquels il mène les affaires de l'Institut d'émission conformément aux orientations qui ont été prises depuis un an dans l'intérêt bien compris de l'Afrique et des Etats de l'Union Monétaire, un pari était à tenir.

Nous pouvons dire aujourd'hui que ce pari est en voie d'être tenu.

Non seulement, en effet, je salue la célérité avec laquelle sont menés l'organisation matérielle de la Banque Centrale et les travaux préparatoires à l'établissement de son nouveau Siège, mais je tiens également à rendre hommage à l'intelligente rigueur avec laquelle est conduite la réforme des institutions monétaires et l'application de la nouvelle réglementation bancaire, dans le droit fil de la politique qui a été arrêtée.

Et, tout d'abord, l'africanisation des cadres de l'Institut d'émission, dont je me félicite de constater qu'elle s'effectue non seulement sur un rythme ample et rapide, mais aussi dans la compétence et l'efficacité.

La nouvelle politique monétaire et du crédit, ensuite, pour laquelle il paraît à l'évidence que, même s'il ne convient pas d'en attendre les résultats tangibles avant un certain délai d'application, il est tout à fait légitime de penser qu'elle se révélera dans les faits, peut-être plus encore que dans les intentions, profitables aux intérêts africains et au développement commun de nos pays.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à cette occasion à notre partenaire français, dont la coopération bienveillante et efficace nous a incontestablement été précieuse et demeure d'autant plus estimable qu'elle sait utilement s'adapter à l'évolution des réalités de notre continent.

Depuis le Traité de Dakar du 14 novembre 1973, il est clair, en effet, que l'application de la réforme a été menée bon train bien que de façon nécessairement progressive.

Renforcement de l'Union, contribution au financement du développement, promotion des entrepreneurs africains (en relation d'ailleurs avec la création de la Banque Ouest Africaine de Développement), direction et contrôle effectif de la distribution du crédit, meilleure utilisation des ressources monétaires de l'Union, création d'un marché monétaire, plus grande indépendance financière extérieure, telles sont en effet les multiples missions auxquelles la Banque Centrale a dû s'atteler ; multiples certes, mais aussi difficiles et contraignantes, même si la nouvelle réglementation lui en accordait les moyens grâce à tout un arsenal de dispositifs techniques adéquats, tels que fixation des concours, réserves obligatoires, autorisation préalable, ajustement des taux d'intérêt, réglementation bancaire uniforme, aptitude à conserver une part importante de ses avoirs extérieurs en devises autres que le franc français, etc..

Aussi bien en participant au nom du Chef de l'Etat et du Gouvernement sénégalais, mais aussi au nom de tous nos gouvernements, à la pose de cette première pierre, je ne puis m'empêcher de subir une réelle fascination, de celles que l'on ressent lorsque l'on voit naître une phase nouvelle de l'histoire des peuples. La construction de ce Siège africain de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en est le puissant symbole. Elle est signe de solidarité et de maîtrise approfondie de nos économies. Elle facilitera, j'en suis intensément convaincu, le plein épanouissement de la souveraineté monétaire de l'Union grâce à une interdépendance renforcée et librement consentie. Or, dans cette tâche, je vois à la fois un défi et une grande œuvre, car les chances sont grandes pour ce que cette justice économique dont le Tiers-Monde se réclame passe paradoxalement par la conquête de la puissance monétaire.

Que notre Banque Centrale soit alors une pièce maîtresse de notre développement et de notre dignité ne saurait nullement nous étonner. Qu'elle mérite efforts et sacrifices ne peut que nous exalter car, pour reprendre un mot de Lesage, dont l'humour n'exclut pas un réalisme plus que jamais d'actualité : "la justice est une si belle chose qu'on ne saurait trop l'acheter".

**Discours prononcé par Abdoulaye Fadiga
Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
à l'occasion de la pose de la première pierre du Siège à Dakar**

Monsieur le Premier Ministre,
Messieurs les Ministres,
Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,
Messieurs les Députés,
Mesdames, Messieurs,

Dans l'histoire des peuples, il est des dates qui marquent. Elles sont comme des balises qui éclairent et jalonnent leur évolution.

A mes yeux, l'événement revêt une signification tout à fait particulière.

C'est à Lomé, capitale du Togo, pays qui n'a jamais été une colonie, mais un protectorat, que la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine, le 11 octobre 1974, a fixé le siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar, capitale du Sénégal, certes, mais ville de la presqu'île du Cap-Vert, siège de la République Leboue qui n'a jamais été conquise, les armes à la main, mais était un protectorat à la suite d'un traité passé entre le Jaaraf des Lébus et le représentant de la France. Ce fait mériterait peut-être d'être mis en relief.

Le choix de Dakar comme Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est en fait un retour en terre sénégalaise de notre Institut d'émission. En effet, pendant près d'un demi-siècle, de 1853 à 1901, le siège de la Banque du Sénégal, ancêtre de la Banque de l'Afrique Occidentale, de l'Institut d'Emission de l'AOF et du Togo, et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est à Saint-Louis du Sénégal.

C'est quand le privilège de l'émission passera à la B.A.O. que le Siège de l'Institut d'émission sera transféré à Paris. C'est donc un retour aux sources après un intermède parisien de plus de 73 ans.

On dit, il est vrai, que les fleuves qui coulent vers la mer gardent toujours la nostalgie des hauteurs où ils ont pris leurs sources.

Il en est peut-être ainsi des institutions et des hommes.

Mais une chose est sûre, ce "retour au pays natal" est l'avènement d'une ère nouvelle.

Face à l'île de Gorée, témoin pathétique d'une Afrique martyrisée, regardant vers les Amériques, l'immeuble de la BCEAO, chef-d'œuvre des ingénieurs-architectes urbanistes Cheikh Ngom et Pierre Goudiaby Atépa, et dont la maîtrise d'ouvrage déléguée sera assurée par la SCET, se dressera avec ses 22 niveaux, comme un symbole de la renaissance de la civilisation noire qui irradie le monde y compris le monde monétaire, à partir du Sénégal, pays du Chantre de la Négritude.

Alors que les objectifs de son lointain ancêtre, la Banque du Sénégal, étaient de faire face à une économie dont les données avaient été bouleversées par la suppression de l'esclavage, les objectifs qui ont été fixés à la Banque Centrale, en application des instructions des Chefs d'Etat et des directives du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont clairs : mettre la Monnaie au Service du Développement.

Sur le plan conjoncturel, la Banque Centrale doit pouvoir ajuster à tout moment la liquidité de l'économie en fonction des besoins de développement, de la conjoncture dans l'UMOA, de la conjoncture internationale, de la situation monétaire globale de l'Union et de chaque Etat en particulier.

Mais les ajustements conjoncturels à eux seuls, si utiles soient-ils, sont insuffisants pour conduire une économie, encore moins pour assurer son développement.

Ces ajustements conjoncturels doivent donc être sous-tendus par la ferme détermination d'atteindre les objectifs à moyen et long termes, définis par les autorités responsables chargées de la conduite de nos économies.

Ces objectifs à moyen et long termes sont précis : développer les économies de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans le cadre d'une africanisation de ces économies et d'une intégration économique régionale. A cet égard, la Banque Centrale appuie et appuiera résolument les actions qui tendent à atteindre ces objectifs, notamment les actions de la Banque Ouest Africaine de Développement dont elle détient la moitié du capital.

Les objectifs à moyen et long termes fixés, une tâche importante reste à faire. Les Etats devraient faire connaître les secteurs prioritaires de développement vers lesquels les financements doivent se porter. Les banques seront liées par ces objectifs sectoriels prioritaires définis par les autorités responsables.

La Banque Centrale, quant à elle, possède désormais les instruments de politique monétaire et du crédit lui permettant de faire respecter par les banques, si cela s'avérait nécessaire, les choix prioritaires des Etats.

La Banque Centrale est au service des économies de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Le 10 février 1975, à Dakar, j'ai prêté serment de servir l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Je prie Dieu de m'aider à tenir ce serment, avec toute l'équipe de la Banque Centrale, pour la prospérité de nos économies et le bonheur des 25 millions d'hommes qui nous font confiance.

Avis d'appel de candidatures en vue de l'appel d'offres pour la construction du siège de la BCEAO à Dakar

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

Les Entreprises autorisées à soumissionner devront obligatoirement :

- Etre établies et exercer une activité permanente dans l'un des états membre de l'Union Monétaire Ouest Africain (République Populaire du Bénin, Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Niger, Sénégal, Togo).
- Avoir fait connaître leur intention de soumissionner et retourné dûment complété le dossier d'Appel de candidatures défini ci-après pour la date limite du 31-3-76.

II – DESCRIPTION DU BATIMENT ET LISTE DES LOTS

Tour IGH de 70 m de hauteur de forme ovoïde – 28.000 m² de planche avec locaux annexes.

Structure en béton armé – fondations sur pieux.

Les Entreprises peuvent soumissionner pour 1 ou plusieurs des lots suivants :

- Lot 1 – Fondations spéciales
- Lot 2 – Gros oeuvre
- Lot 3 - Menuiserie extérieure et stores intérieurs
- Lot 4 – Menuiserie intérieure quincaillerie
- Lot 5 – Miroiterie de façade
- Lot 6 – Faux plafond – cloisons amovibles – Faux planchers
- Lot 7 – Etanchéité
- Lot 8 – Revêtement sol et mur – marbre en façade
- Lot 9 – Plomberie Sanitaire – Secours incendie
- Lot 10 – Serrurerie portes métalliques
- Lot 11 – Prévention incendie – Fermeture coupe-feu – Détection incendie
- Lot 12 – Conditionnement
- Lot 13 – Electricité courants forts
- Lot 14 – Groupe électrogène
- Lot 15 – Ascenseurs
- Lot 16 – Télécommunications – courants faibles – Sonorisation
- Lot 17 – Peinture – Vitrerie intérieure
- Lot 18 – Charpente lamellée collée
- Lot 19 – Equipements sécurité banque
- Lot 20 – Aménagements extérieurs
- Lot 21 – VRD
- Lot 22 – Espaces verts

Les travaux seront traités à prix global et forfaitaire (sauf pour le lot fondations spéciales) et révisables selon les clauses en usage dans la profession.

III. – ORGANISMES CONSTRUCTEURS

Maître d'ouvrage : BCEAO – 29 Rue du Colisée – PARIS (8^e)

MOD : SCET/INTERNATIONAL, 5-7 rue Bellini – 92806 PUTEAUX

72 Bld de la République – DAKAR

Architecte : MM. Ngom et Goudiaby – 10 rue Descemet DAKAR

IV. – PIECES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

Avec leur déclaration d'intention de soumissionner les Entreprises devront retourner dûment complété le dossier d'appel de candidatures à retirer chez : la B.C.E.A.O. à son agence nationale de l'état considéré ou à son siège installé provisoirement à PARIS 29 rue du Colisée.

Ce dossier comprend : quelques plans d'avant-projet, une note descriptive sommaire, un cadre de planning enveloppe, une liste de renseignements à fournir par l'Entreprise concernant sa qualification, ses références, ses observations concernant le planning. Ces pièces doivent être adressées avant le 31-3-96, à minuit à la BCEAO 29 rue du Colisée PARIS 8^e. Les envois devront porter de façon apparente en suscription :

Déclaration d'Intention de soumissionner pour la construction du siège de la BCEAO à DAKAR.

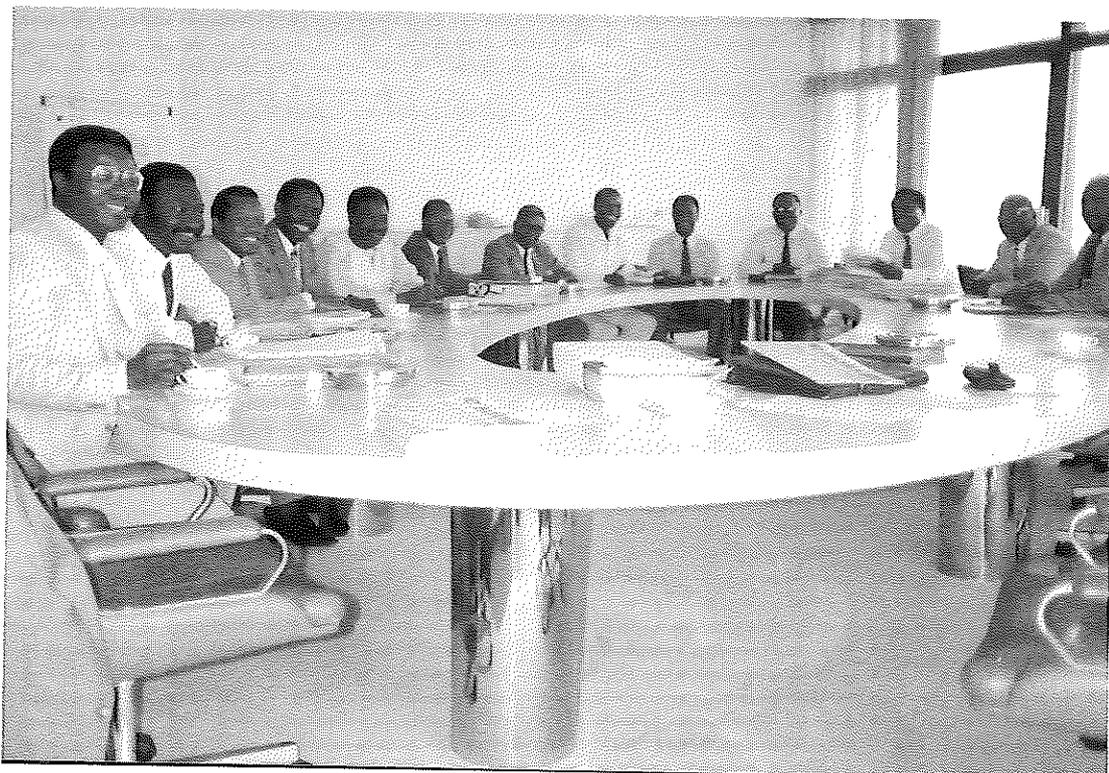
Le maître de l'ouvrage informera à toutes les entreprises ayant fait acte de candidature des modalités à suivre pour pouvoir participer à l'appel d'offres et remettre une soumission.



Le Siège de la BCEAO à Dakar



De gauche à droite : Général Sangoulé Lamizana, président de la Haute-Volta, Félix-Houphouët Boigny, président de la Côte d'Ivoire, M. Léopold Sédar Senghor, président du Sénégal, Général Gnassinbé Eyadéma, président du Togo, Général Seyni Kountché, président du Niger et Général Mathieu Kérékou, président du Bénin, lors de l'Inauguration du Siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.



Séance de travail des Directeurs de la BCEAO au Siège à Dakar en 1982.
De gauche à droite : MM. Marcel Kodjo, Ady Niang, Patrice Kouamé, Adji Boukary,
Oumarou Sidikou, Michel Klousseh, Boévi Lawson, Guy S. Pognon, Alassane Ouattara,
Djibril Sakho, Charles Konan Banny, Kassoum Congo, Mamadou Babacar Ndiaye.

e - Le renouvellement des mandats des dirigeants

Selon les dispositions statutaires, les mandats des dirigeants de la BCEAO - Gouverneur et Vice-Gouverneur - et de la BOAD - Président et Vice-Président - ne sont pas renouvelables.

Le mandat d'Abdoulaye Fadiga vient à expiration à fin 1980. Il est reconduit pour une année, puis pour une autre année.

La Conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA, réunie le 29 mai 1982 à Cotonou, se prononce pour la modification des articles concernés.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA au cours d'une séance extraordinaire le 1^{er} juillet 1982 à Abidjan, sur proposition du Conseil d'Administration de la BCEAO, procède à la modification des statuts de la BCEAO et de la BOAD dans les termes suivants :

"En application des décisions de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire Ouest Africaine prises à Cotonou le 29 mai 1982, et sur proposition du Conseil d'Administration de la BCEAO, le Conseil des Ministres de l'UMOA a décidé de procéder à certaines modifications des statuts de l'Institut d'Emission et de la BOAD.

"En ce qui concerne la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

L'alinéa 1 de l'article 41 des statuts est modifié comme suit :

"Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est nommé par le Conseil des Ministres pour une période de six années, renouvelable".

"En ce qui concerne la Banque Ouest Africaine de Développement :

L'article 18 des statuts est modifié en ses alinéas 1 et 3 comme suit :

Alinéa 1 : "Le Président de la Banque Ouest Africaine de Développement est nommé par le Conseil des Ministres de l'Union, pour une période de six ans, renouvelable".

Alinéa 3 : "Le Président est assisté dans l'exécution de ses attributions par un Vice-Président nommé par le Comité de Direction pour une période de cinq ans, renouvelable".

Le 15 septembre 1988, à la suite de la Conférence des Chefs d'Etat tenue les 7 et 8 août 1988 à Cotonou, le Conseil des Ministres décide de modifier les articles 42, 43, 45, 47, 50 et 55 des statuts de la BCEAO. En substance, le Gouverneur est assisté désormais par deux Vice-Gouverneurs dont les mandats sont renouvelables.

Article 42

Le Gouverneur est assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux Vice-Gouverneurs, nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 43

Les fonctions de Gouverneur et de Vice-Gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

Article 45, alinéa 2

Il (le Gouverneur) peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Gouverneurs ou à des Agents de la Banque Centrale.

Article 47

Le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs, ainsi que tous les Agents de la Banque Centrale, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par la législation pénale.

Article 50, alinéa 1

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Gouverneur et, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des deux Vice-Gouverneurs.

Article 55, alinéa 6

Le Gouverneur ou les Vice-Gouverneurs de la Banque Centrale et les Directeurs de service en mission assistent aux séances du Comité (National de crédit) avec voix consultative.

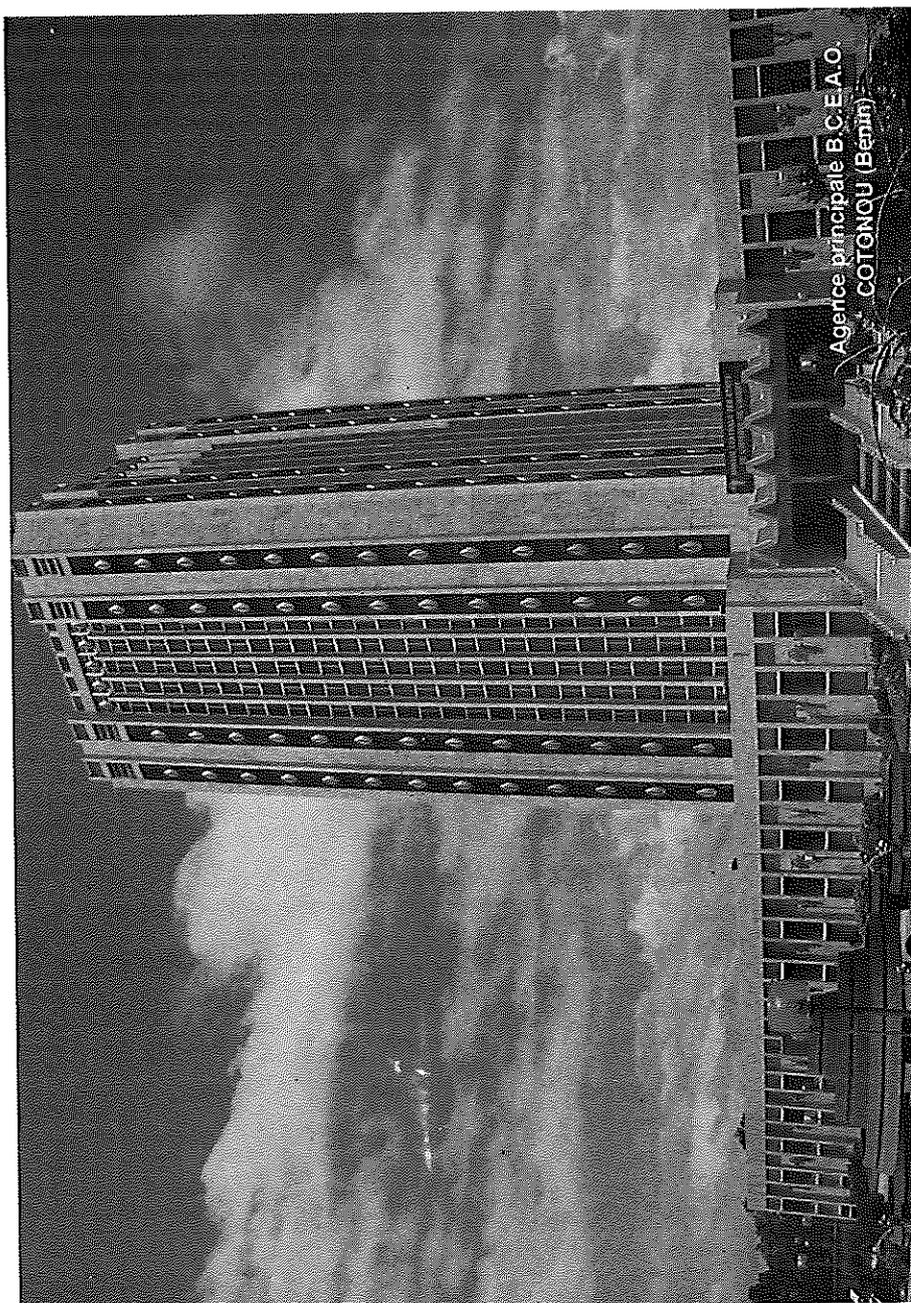
f - Le programme de reconstruction des Agences

Il a démarré en 1984. Toutes les Agences principales ont été reconstruites et inaugurées aux dates suivantes :

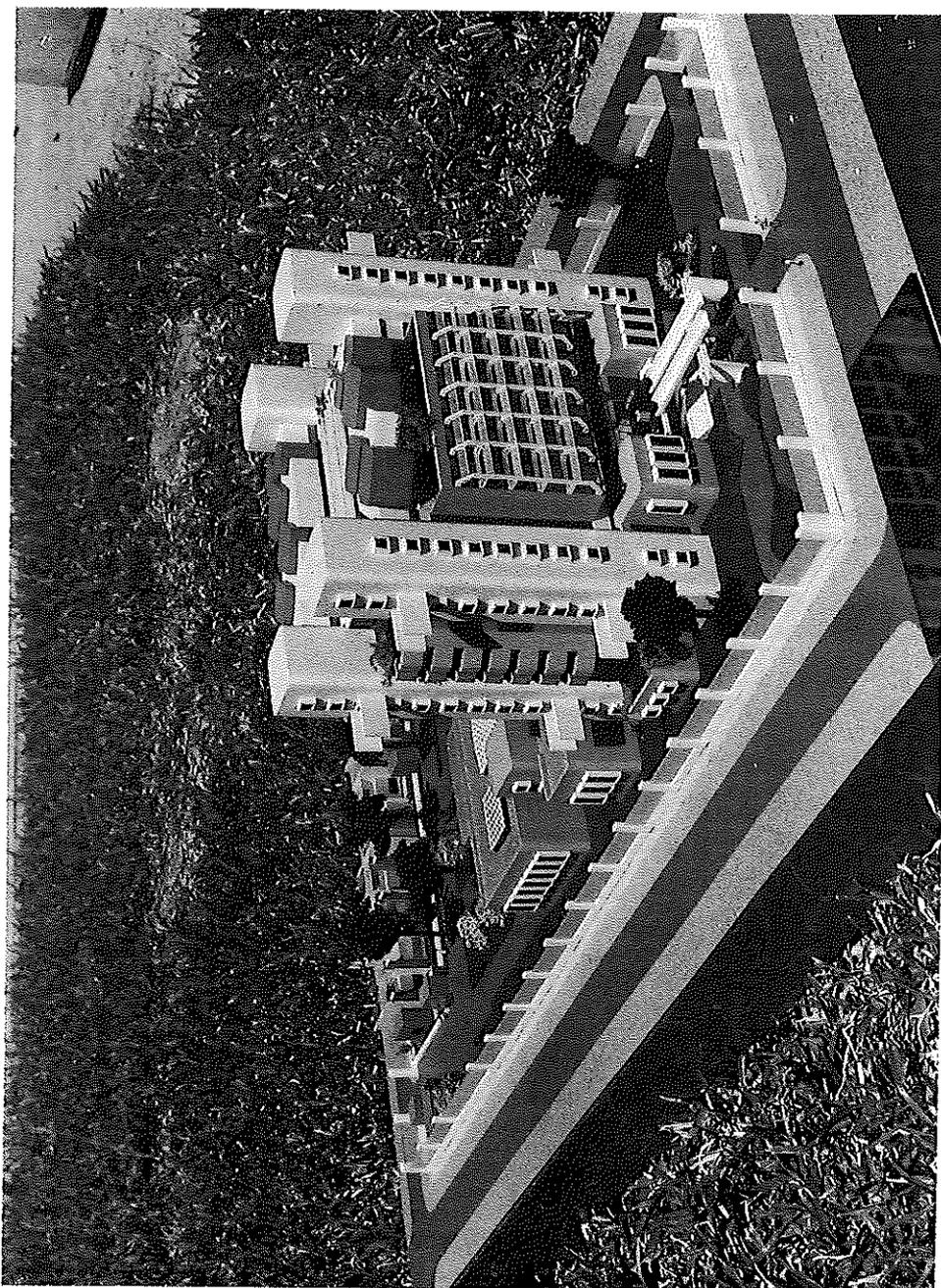
- Lomé, 13 janvier 1990
- Niamey, 2 mai 1990
- Ouagadougou, 2 août 1990
- Abidjan, 16 août 1990
- Cotonou, 14 décembre 1990
- Dakar, 11 avril 1991
- Bamako, 11 avril 1994.

Des agences auxiliaires ont été également construites : Ziguinchor, Abengourou, Bobo-Dioulasso, Parakou, Kara, etc.

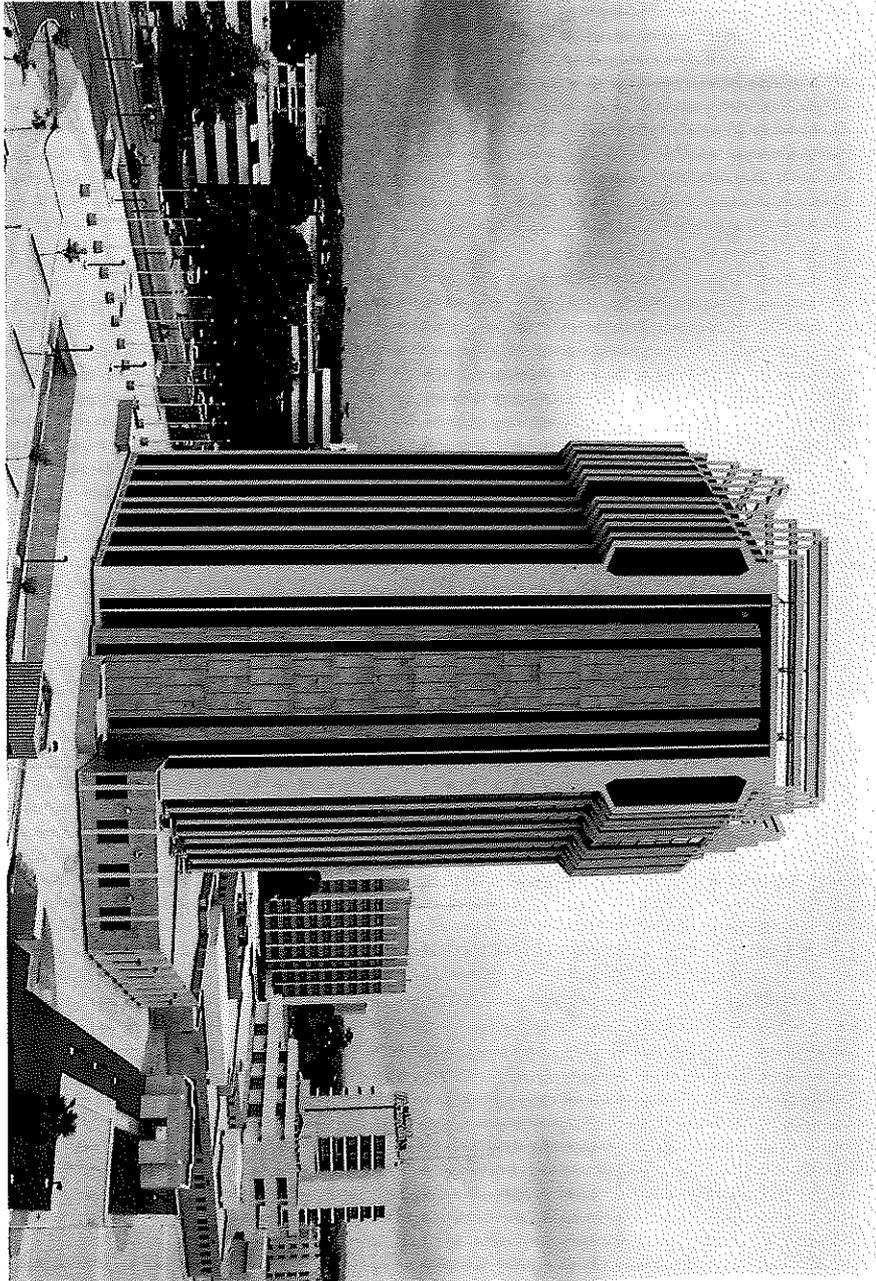
La réforme de l'UMOA et notamment le transfert du Siège de la BCEAO en Afrique ainsi que l'africanisation de l'institution, vont contribuer au renforcement de la coopération monétaire au niveau du continent et de la région ouest africaine.



Agence principale B.C.E.A.O.
COTONOU (Bénin)



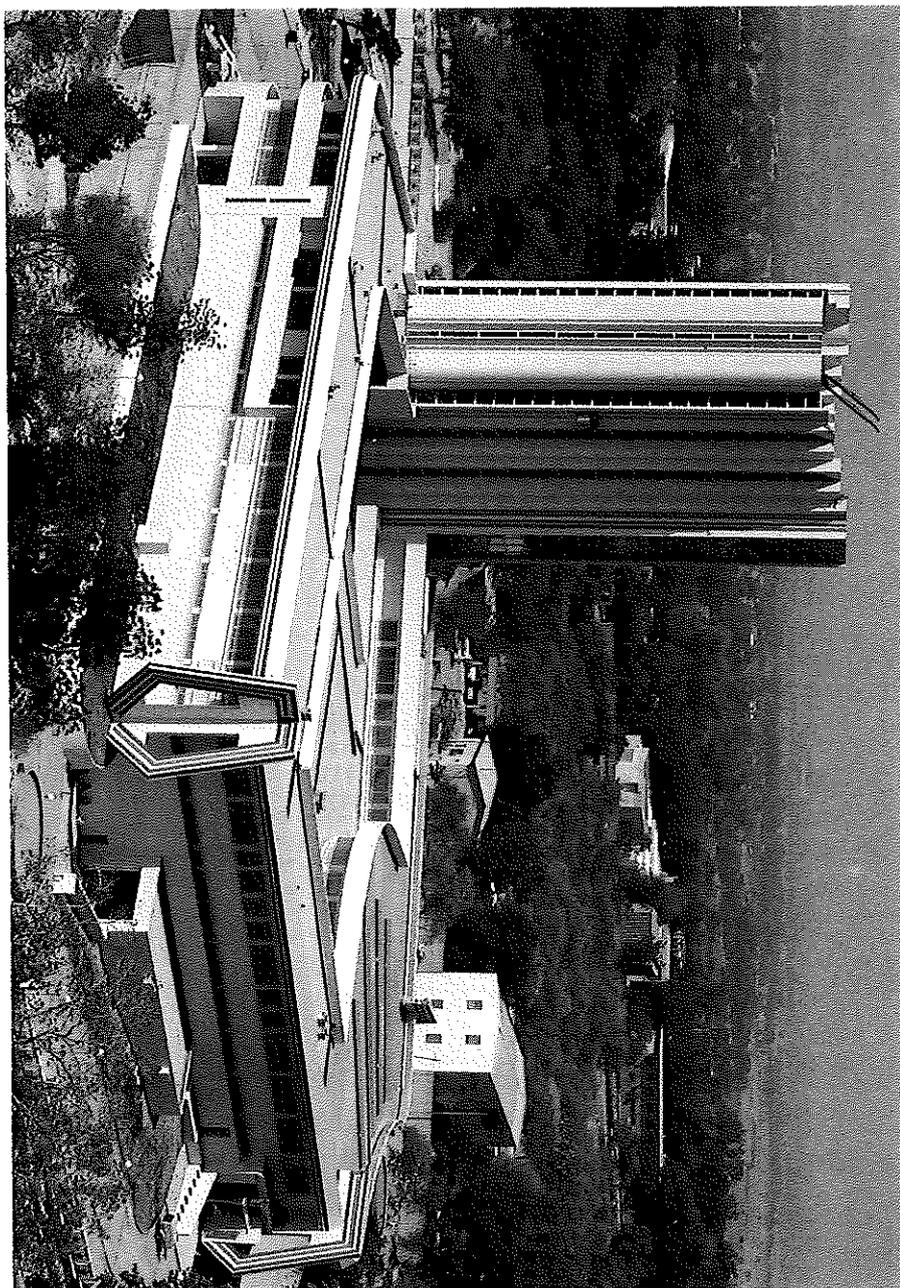
Agence principale B.C.E.A.O.
OUAGADOUGOU



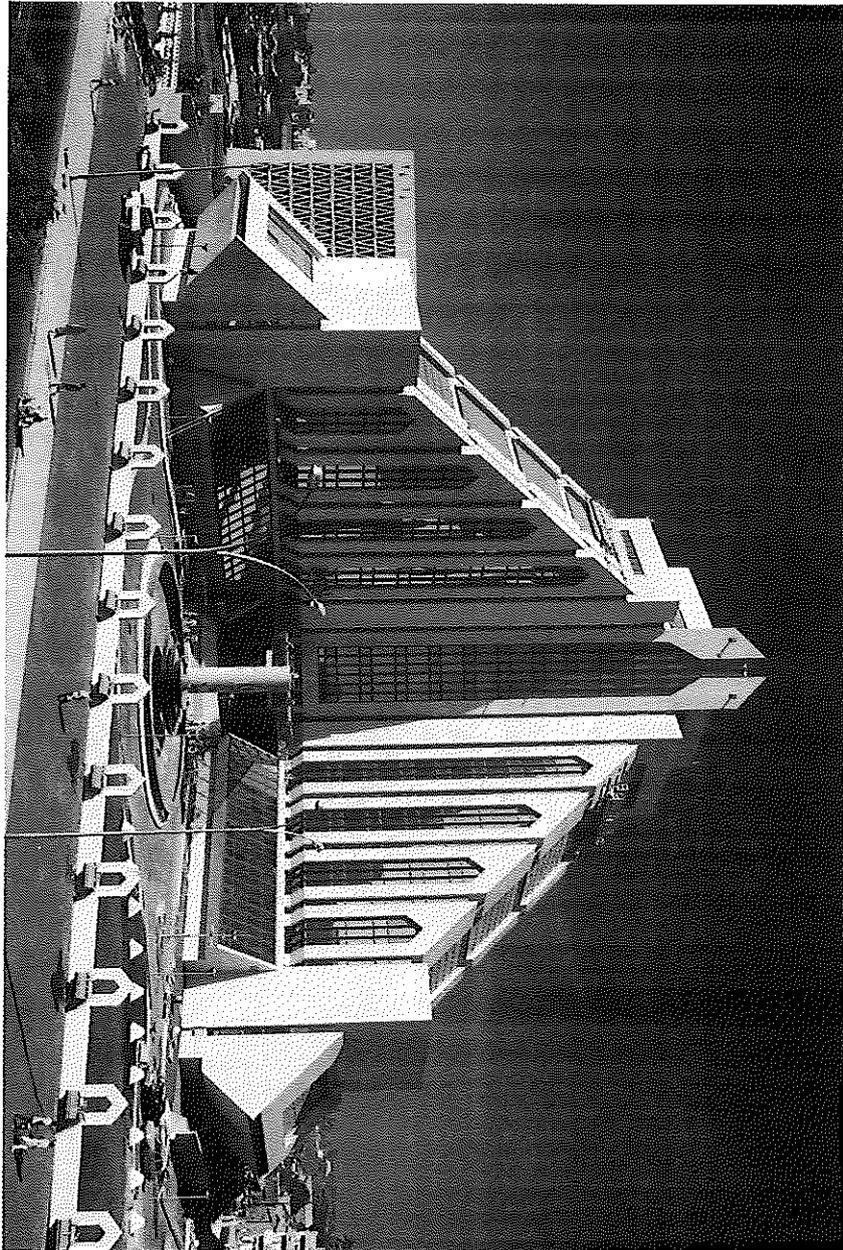
Agence principale B.C.E.A.O.
ABIDJAN



Agence principale B.C.E.A.O.
BAMA KO



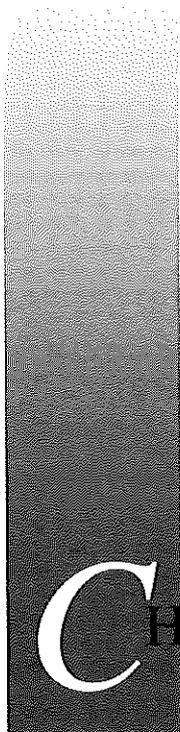
Agence principale B.C.E.A.O.
NIAMEY



Agence principale B.C.E.A.O.
DAKAR



Agence principale B.C.E.A.O.
LOMÉ



CHAPITRE 8

L'UMOA

ET

LA COOPÉRATION MONÉTAIRE RÉGIONALE

Section I - L'ordre de Bretton Woods et l'organisation monétaire régionale

La période entre les deux guerres mondiales, comme nous l'avons vu au chapitre préliminaire, a fait apparaître la nécessité pour les Etats-nations souverains d'organiser leurs relations économiques et monétaires. De la Conférence de Bretton Woods (1944) est né le Fonds Monétaire International ; la Conférence de La Havane (1948), faute d'avoir pu donner naissance à une « Organisation Internationale du Commerce » aussi structurée que celle originellement prévue, est à l'origine du GATT¹⁴⁸.

Ces accords qui attestent la reconnaissance et la mise en œuvre du principe de la permanence et de la globalité des relations organiques entre Etats dans les domaines économique, monétaire et financier, forment un précédent d'une importance capitale pour les efforts entrepris en vue de la coopération et de l'intégration à l'échelle régionale.

Cependant, le climat intellectuel imprégné de la doctrine libre-échangiste dans le cadre mondial, de même que les facteurs d'ordre politique prévalant dans l'immédiat après-guerre - l'hostilité profonde des Etats-Unis à l'égard de toute forme de discrimination - tendaient à méconnaître la pertinence de l'idée selon laquelle la région multinationale pouvait constituer un cadre utile d'organisation économique et monétaire dans un monde où des prérogatives de l'Etat-Nation allaient être de plus en plus remises en question.

Ainsi, dans le domaine de la monnaie, l'ordre de Bretton Woods ignorait purement et simplement que la question d'une organisation régionale pût même se poser et les statuts du FMI n'en font aucune mention.

C'est en 1950 que deux événements de portée majeure vont marquer, dans les faits, une contestation de l'ordre de Bretton Woods. La mise en œuvre, à partir du 1^{er} juillet, de l'accord portant création de l'Union Européenne des Paiements, et la décision des Autorités canadiennes, en septembre, de ne plus appliquer la règle de l'article IV, section 4, des statuts du FMI, relative à l'obligation de maintenir la stabilité des changes, notamment par l'observation des limites de fluctuations de 1% de chaque côté de la parité, autrement dit, la pierre angulaire de tout l'édifice de Bretton Woods.

Si ce dernier événement semble être intervenu de façon subite sous la pression des faits, le premier procède d'une tendance amorcée et sur le plan politique depuis plusieurs années, notamment depuis la première conférence du Plan Marshall en juillet-août 1947.

Le principal animateur de cette tendance sur le plan des idées, et plus tard sur celui des politiques et des techniques, est un haut fonctionnaire du FMI et expert au Federal Reserve Board, Robert Triffin qui, à travers ses nombreux écrits (notamment 1957 et 1966), a tracé la voie vers l'établissement de la légitimité d'un cadre régional d'organisation monétaire. Son œuvre est un mélange de philosophie politique, de théorie

¹⁴⁸ L'Organisation Mondiale du Commerce sera finalement créée le 1^{er} janvier 1995 en remplacement du GATT.

originale - l'invention de la théorie de l'intégration monétaire régionale - et d'une riche expérience des problèmes posés par la création et la mise en œuvre d'institutions et de mécanismes monétaires internationaux.

Les puissantes motivations idéologiques de ce fédéraliste convaincu, toutefois, le conduisent parfois à sous-estimer l'ampleur de certains problèmes posés par l'intégration monétaire.

Section II - Le rapport Triffin ¹⁴⁹ et les origines de la coopération monétaire en Afrique de l'Ouest

Lors de sa cinquième session à Léopoldville ¹⁵⁰, du 18 février au 2 mars 1963, la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) a adopté le 2 mars, la Résolution 87 (CV) demandant au Secrétariat Exécutif d'entreprendre une étude sur les possibilités de créer un système de compensation au sein d'une Union des paiements entre les pays africains et de présenter cette étude à la Commission pour sa septième session.

Dans une résolution parallèle, la première Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue le 25 mai 1963 à Addis-Abéba pour créer l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a invité la CEA à demander à son Secrétaire Exécutif d'accorder "Tout l'appui et l'assistance nécessaires" à un Comité d'experts qui, en collaboration avec les Gouvernements et en consultation avec la Commission Economique pour l'Afrique, serait chargée d'étudier notamment les questions suivantes et de soumettre ses conclusions aux Etats membres :

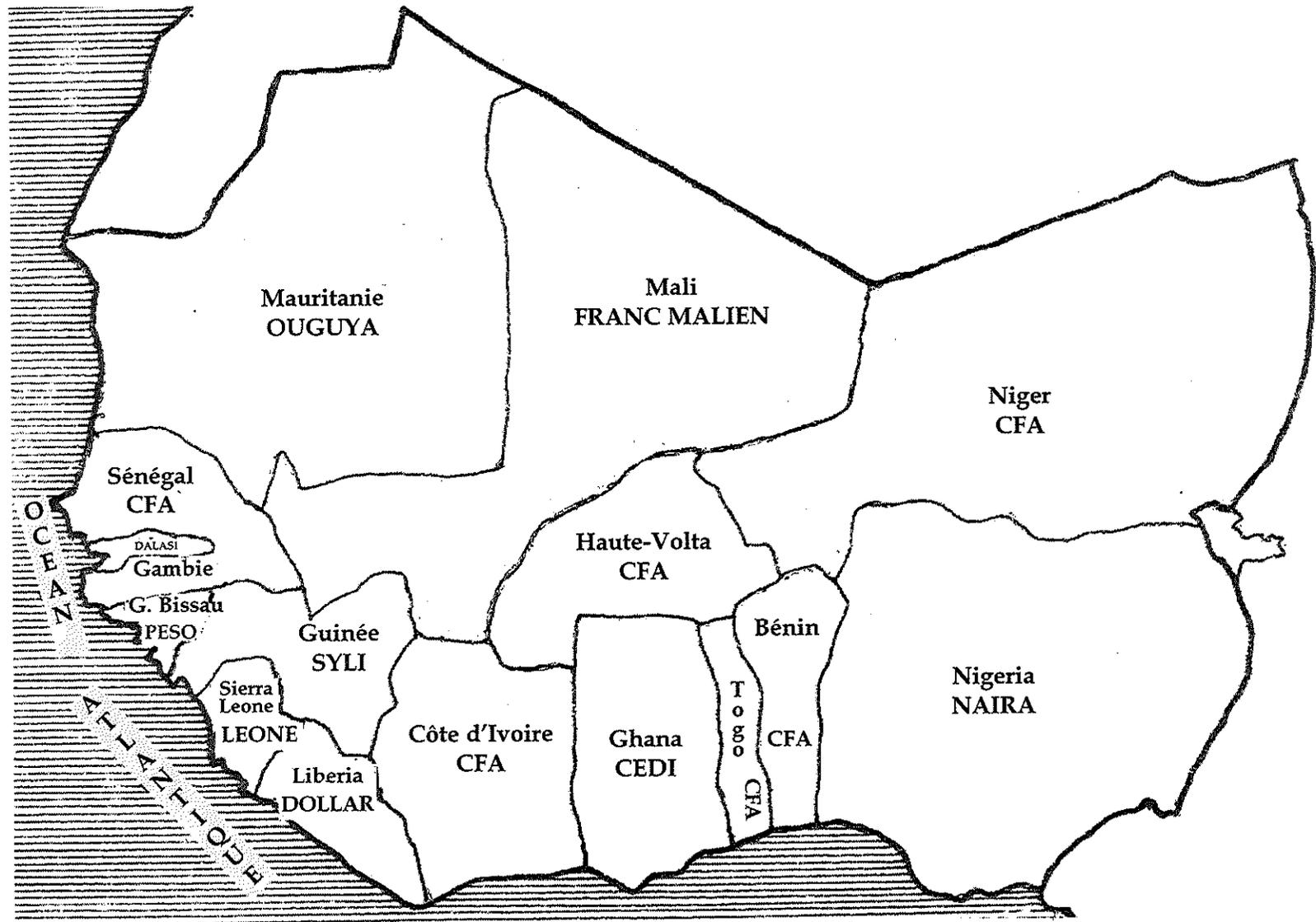
- création d'une Union africaine des paiements et de compensation ;
- libération progressive des monnaies nationales de toute dépendance non technique vis-à-vis de l'extérieur et création d'une zone monétaire panafricaine.

La diligence mise par le Secrétariat Exécutif à organiser les travaux demandés permet de saisir la Commission des premières conclusions de cette étude, non à sa septième, mais à sa sixième session, qui s'ouvre à Addis-Abéba le 19 février 1964.

¹⁴⁹ Patrice Kouamé, thèse déjà citée annexe 2, pages VIII à XL.

¹⁵⁰ Aujourd'hui Kinshasa.

L'AFRIQUE DE L'OUEST DES MONNAIES



En effet, à la demande du Secrétariat Exécutif qui l'engage comme Consultant Spécial, le Professeur Triffin rédige une étude théorique sur divers modes de coopération monétaire pouvant être établis entre Etats africains, intitulé "*Rapport sur les possibilités d'établir une union de compensation et des paiements en Afrique*".

Dans ses considérants, le rapport met en relief l'état du continent en matière monétaire : une vingtaine de zones monétaires, dont les unes ne dépassent pas le territoire d'un Etat et d'autres sont des unions monétaires plus larges ou directement rattachées à des monnaies non africaines comme la livre sterling, le franc français, etc.

Il s'agit là d'une situation très mouvante dont le développement est imprévisible. Précisément, indique le rapport, cette instabilité justifie des recherches et des plans concertés visant à faciliter les progrès ultérieurs de telle sorte qu'ils n'entravent pas les objectifs de croissance économique à long terme de l'Afrique.

Le rapport suggère les premières initiatives à prendre pour donner effet à la résolution 87 (V), certaines applicables immédiatement, d'autres plus tard :

- *une charte de coopération monétaire africaine* qui devrait tracer les grands principes directeurs qui serviraient de cadre aux accords futurs. Cette charte ne constituerait qu'un chapitre d'une plus vaste charte de la *coopération économique* qui, elle, couvrirait également d'autres domaines, et notamment celui des accords commerciaux et des accords sur les investissements ;

- *un conseil monétaire africain* composé des Gouverneurs des Banques Centrales ou autres autorités monétaires qui devraient établir entre eux des contacts réguliers, en vue de réaliser les objectifs de la Charte et de proposer toutes révisions ultérieures que l'expérience rendrait souhaitables, confronter les problèmes et les expériences en matière de politique monétaire ;

- *les accords de compensation et de paiements* pourraient par la suite être élaborés entre les Etats, soit au niveau panafricain, soit au niveau sous-régional.

A cet égard, le rapport constate que très souvent, l'idée de créer une union africaine de compensation ou de paiements procède de la constatation des résultats impressionnants obtenus dans l'Europe d'après-guerre, entre 1950 et 1958 par l'*Union Européenne de Paiements (UEP)*. Il souligne que les situations ne sont pas comparables.

Au sortir de la guerre, l'Europe comptait une vingtaine de monnaies inconvertibles et des législations nationales de contrôle des changes rigoureuses. Mais une centaine d'accords de paiements bilatéraux régissaient les règlements financiers entre chaque pays européen et ses partenaires commerciaux. Ces accords bilatéraux facilitaient les règlements entre les pays considérés deux à deux mais, ne permettaient à aucun de mobiliser l'excédent de sa balance commerciale vis-à-vis d'un de ses partenaires pour financer son déficit vis-à-vis d'un autre.

L'objectif principal de l'UEP était de permettre cette mobilisation par la compensation multilatérale des soldes créditeurs et débiteurs bilatéraux et de faciliter par là et par une série d'autres dispositions relatives aux crédits réciproques et aux consultations en matière de politique à suivre. L'élimination progressive des restrictions et des mesures de réglementation des changes qui frappaient les opérations

commerciales des autres pays européens. La réussite de l'UEP a facilité le retour à la convertibilité des monnaies sur le plan international en 1958.

Les problèmes africains, poursuit le rapport, sont tout autres que ceux de l'Europe de 1950. En premier lieu, les échanges intra-africains ne représentent encore que moins de 10% du commerce africain total, alors qu'en Europe Occidentale les échanges intra-européens représentaient environ les deux-tiers du total.

Cette situation, indique le rapport, devrait aiguillonner plutôt que décourager les efforts pour amener les courants d'échanges entre pays voisins à un niveau plus normal, mais elle est malgré tout de nature à limiter fortement, dans l'immédiat, la portée et la signification possibles de toute union africaine de compensation.

Le rapport conclut néanmoins à la création sans délai d'une *union africaine des paiements* dont l'intérêt majeur serait dans l'immédiat de concrétiser les efforts de l'Afrique vers une coopération réelle dans ce domaine.

La dernière étape serait celle d'une *monnaie unique et commune émise par un système bancaire fédéral* au niveau continental. Cette ultime étape résulterait de la fusion des unions monétaires existantes ou à créer progressivement.

L'étude du Professeur Triffin est soumise par le Secrétariat Exécutif à l'examen d'un groupe d'experts qu'il réunit à Tanger du 13 au 17 janvier 1964.

Le groupe estime que certaines propositions du rapport pourraient faire l'objet d'une négociation immédiate : élaboration de la charte de coopération africaine, réunion de toutes les Autorités Monétaires (Conseil Monétaire Africain), création d'un Centre africain d'études et de coopération monétaires, d'un système de compensation de paiements qui faciliterait notamment la compensation des soldes des accords bilatéraux de paiements.

En revanche, il pense que les formes élaborées de coopération monétaire présentées par le Professeur Triffin - Union de paiements avec facilités de crédits, accords d'assistance mutuelle, union monétaire panafricaine - devaient être étudiées et éventuellement envisagées en fonction des progrès de la coopération économique entre Etats africains.

Le groupe demande au Secrétaire Exécutif de convoquer en cours d'année une première réunion qui rassemblera l'ensemble des autorités monétaires gouvernementales africaines afin de leur soumettre les études et conclusions résultant des travaux du Secrétariat de la Commission ; cette première réunion pouvant être précédée d'une réunion préparatoire au niveau des experts mandatés par les Gouvernements africains et par les organismes gouvernementaux et intergouvernementaux spécialisés dans les questions monétaires africaines.

Il demande au Secrétaire Exécutif de procéder, au niveau des études d'harmonisation des programmes de développement et d'intensification des échanges intra-africains, à une étude sur les possibilités de surmonter les obstacles aux progrès dans ces domaines, du fait des difficultés de paiement entre Etats africains.

En application de cette résolution, le Secrétaire Exécutif de la CEA convie les Gouvernements des Etats africains membres de la Commission et les institutions monétaires africaines à participer à une réunion des autorités monétaires africaines à Tokyo le 12 septembre 1964 à l'occasion de l'Assemblée Annuelle du FMI et de la Banque Mondiale tenue du 12 au 16 septembre.

L'ordre du jour de cette réunion, communiqué aux participants peu de temps avant sa tenue, propose la création d'une *union africaine de paiements*.

Le document élaboré par le Secrétariat Exécutif, en introduction, souligne qu'il est manifestement besoin de créer d'urgence une union africaine de paiements qui contribuerait au développement des échanges intra-africains et de la collaboration entre les pays africains dans le domaine monétaire et commercial.

Cela est d'autant plus vrai, insiste le document, qu'au fur et à mesure du développement économique, de puissantes forces de désintégration entrent en jeu, notamment dans le domaine monétaire, qui menacent de rendre de plus en plus difficile la création d'un appareil de coopération dans le domaine des échanges commerciaux et des paiements.

Dans ces conditions, le Secrétariat estime que les effets des premières mesures envisagées par le groupe d'experts ne seraient pas décisifs et que les autres moyens d'action envisagés, mais non précisés, doivent être étudiés sans délai.

L'Union de Paiements proposée s'inspire des structures complexes de l'Union européenne de Paiements. Les participants estiment que le Secrétariat Exécutif avait outrepassé son mandat. Par ailleurs, le temps qui leur était imparti était trop court pour "digérer" et accepter les propositions. Les débats prennent fin dans une confusion totale et il n'a pas été possible de rédiger un communiqué de presse.

Le Professeur Triffin écrira sa déception : "ceci est une triste fin pour les Africains, aussi bien que pour leurs amis de l'extérieur. Ils peuvent seulement espérer que cela ne sera pas réellement "la fin", mais un défi qui stimulera des efforts renouvelés et plus réalistes pour appliquer, à la fin, les résolutions de la session de 1963 de la CEA et de la Conférence au Sommet des Etats indépendants d'Afrique".

Cette première étape du projet de la coopération monétaire, a le mérite de poser globalement le problème et de mettre en évidence les nombreux obstacles politiques, psychologiques et techniques. C'est ainsi qu'elle permet d'aborder la seconde phase dans un esprit plus réaliste, notamment par la création de l'Association des Banques Centrales Africaines, le Centre Africain d'Etudes Monétaires et la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest pour la partie ouest du Continent.

Section III - L'Association des Banques Centrales Africaines - ABCA –

I - Les réunions préparatoires

Vers la fin de l'année 1965¹⁵¹ se fondant sur le fait qu'un courant d'opinions s'était dessiné à Tokyo en faveur de la création d'institutions telles que le Conseil Monétaire et un Centre d'Etudes Monétaires, le Secrétaire Exécutif de la CEA informe dans un courrier les gouvernements de l'urgence de créer ces deux structures. Il ajoute répondre au vœu des pays membres et faire œuvre utile en proposant une forme d'institution où les dirigeants des banques centrales africaines se réuniraient pour discuter de leurs problèmes et prendre des décisions dans l'intérêt de tous.

Plutôt qu'un conseil monétaire comme celui préconisé par le rapport Triffin, il s'agirait d'un "lieu de rencontre pour les gouverneurs et les présidents des banques centrales". La fréquence des réunions serait matière à consultation et fixée d'un commun accord.

"Il faudrait laisser aux gouverneurs des banques centrales eux-mêmes, toute latitude pour régler, de concert, la conduite de leur réunion, fixer le programme du service de recherche, et discuter à loisir et en toute franchise des aspects de la coopération monétaire qu'ils jugeraient particulièrement prioritaires ou urgents. "

Le Secrétariat exécutif se dit disposer, si l'on le juge opportun, à organiser et à assurer la marche des premières réunions et à mettre en outre les connaissances techniques qu'il possède à la disposition des participants pour toute étude ou enquête.

Il propose de fixer la première réunion des Gouverneurs et Présidents des banques centrales au début de 1966.

A - La première conférence des gouverneurs des banques centrales africaines

Elle se tient à Addis-Abéba, au Siège de la CEA à l'AFRICA Hall, du 15 au 22 février 1966.

a - L'organisation des travaux

Neuf points sont inscrits à l'ordre du jour :

- 1) - Allocutions de bienvenue
- 2) - Election des membres du Bureau
- 3) - Adoption de l'ordre du jour
- 4) - Coopération entre banques centrales africaines
 - a) Coopération entre banques centrales
 - b) Brève étude comparative des législations des banques centrales africaines
 - c) Les institutions monétaires en Afrique.

¹⁵¹ Invitation adressée aux gouverneurs des Banques Centrales le 30 novembre 1965 par le Secrétaire Exécutif.

- 5) - Recrutement, Formation, Publications
 - a) Recrutement et formation du personnel des banques centrales
 - moyens de formation à la banque et aux finances en Afrique.
 - b) Publications des banques
 - Note sur les publications des banques centrales
- 6) - Le centre ou service africain d'études monétaires et le secrétariat.
- 7) - Problèmes monétaires et financiers actuels en Afrique
 - a) les mouvements inflationnistes et déflationnistes dans les économies africaines ;
 - b) balance des paiements dans les pays africains ;
 - c) les accords bilatéraux de commerce et de paiements conclus en Afrique ;
 - d) enquête sur les difficultés de paiements entre pays africains : rapport sur l'état d'avancement des travaux.
- 8) - Union africaine de paiements
 - a) Union africaine de paiements
 - b) Exposé des objections
- 9) - Questions diverses.

Quatorze banques centrales sont représentées :

- sept par leur Gouverneur ou Président : l'Algérie, l'Ethiopie, le Mali, le Maroc, la Sierra Léone, la Somalie, le Soudan ;

- cinq par leur Vice-Gouverneur ou Directeur général : le Ghana, la Libye, le Malawi, le Nigéria, la Zambie ;

- deux par des chefs de département : le Congo Léopoldville et la République Arabe Unie (le Directeur des Etudes).

N'ont pas envoyé de délégué : la Gambie, la Guinée, le Libéria,¹⁵² le Kenya, l'Ouganda, le Tanganyika, le Burundi, le Rwanda, Madagascar et la Tunisie.

La BCEAO et la BEAC sont représentées chacune par un observateur.

La cérémonie d'ouverture de la conférence est marquée par trois allocutions prononcées respectivement par MM Ato Menasse Lemma, Gouverneur de la Banque d'Ethiopie ; Telli Diallo, Secrétaire Général Administratif de l'OUA ; R.K.A. Gardiner, Secrétaire Exécutif de la CEA.

Le Secrétaire Général, Telli Diallo, met l'accent sur le phénomène de l'interdépendance des économies modernes : "A notre époque où les pays dépendent chaque jour davantage les uns des autres, il est devenu de plus en plus difficile, sinon totalement impossible, d'apporter aux divers problèmes économiques des Etats, des solutions exclusivement nationales.

¹⁵² N'a pas de banque centrale.

"Dans de nombreux domaines d'activité, c'est un fait d'expérience que la coopération entre les gouvernements assure à chacun pris individuellement et collectivement à tous, des résultats à long terme beaucoup plus appréciables et plus bénéfiques à tous égards. Cette règle que la nature des choses a imposée même aux plus grandes puissances du monde, s'applique tout naturellement avec plus de rigueur à l'Afrique parce que, sortant à peine d'une longue ère de colonisation, notre continent porte, dans bien des domaines, les tares de l'exploitation étrangère qui a fragmenté son économie et subdivisé ses marchés..."

Un Bureau est élu, constitué par MM Ato Menasse Lemma, Président ; D. Slaoui, Gouverneur de la Banque du Maroc, Vice-Président ; N. A. Abai, Vice-Gouverneur de la Banque Centrale du Nigéria, Rapporteur.

A la suite de la vérification des pouvoirs des délégués, il apparaît que huit délégations seulement peuvent engager valablement leurs banques centrales ou leurs gouvernements. La conférence estime alors qu'elle ne peut siéger en tant que "Conférence des Gouverneurs" et décide de se transformer en une « *réunion technique d'experts* ».

b - Les résultats des travaux

Les experts adoptent trois propositions relatives à la création d'une association des banques centrales africaines ; d'un centre africain d'études monétaires ; de l'organisation de cours et séminaires pour compléter la formation des cadres supérieurs des banques centrales africaines.

Par ailleurs, le Secrétariat exécutif met à la disposition des délégués une étude sur les institutions et problèmes monétaires africains, ainsi qu'un rapport dont l'objet est de réfuter les objections formulées à la création d'une union africaine de paiements.

1 - L'Association des Banques centrales africaines

Les participants se rallient à une proposition du Nigéria tendant à confier le soin d'assurer la coopération entre banques centrales africaines, non à une "conférence", mais à une "association des banques centrales". Un projet de statuts de cette "association" est élaboré. Aux termes de ce projet :

"L'association peut s'occuper, selon qu'il conviendra à ses fins, de toutes questions professionnelles, techniques, monétaires et autres et, d'une manière générale, procéder à des échanges de vues sur les questions de monnaie et de banque et sur la coopération des pays africains dans ce domaine".

L'association tiendra une assemblée générale une fois tous les deux ans et des réunions sous-régionales une fois l'an.

Le Ghana se propose pour accueillir la première réunion de l'association.

Le Secrétariat de la CEA est chargé de transmettre aux banques centrales et gouvernements le projet de création de cette association et d'assurer, à titre intérimaire, le secrétariat de celle-ci.

2 - Le Centre africain d'études monétaires

Il est demandé au Secrétariat de la CEA d'étudier, en liaison avec l'Institut de Développement Economique et de Planification de Dakar (IDEP) et la Banque Africaine de Développement (BAD), la création d'un centre d'études monétaires qui pourrait être rattaché à l'une ou l'autre institution. Le Secrétariat devra rechercher la coopération des institutions internationales (FMI) pour la création et le fonctionnement du centre.

3 - Les cours de perfectionnement des cadres supérieurs des banques centrales africaines

Saisis par la Banque Centrale du Nigéria d'un projet de création d'un véritable centre de formation de cadres moyens et supérieurs des banques centrales africaines, les experts estiment que la formation des cadres, particulièrement des cadres moyens, devait être assurée par chaque banque mais qu'il pourrait être utile d'organiser des cours ou séminaires de brève durée pour compléter la formation des cadres supérieurs.

Ces cours ou séminaires seraient organisés par l'une des banques centrales, avec l'assistance si possible des institutions internationales.

La Banque Centrale du Nigéria propose d'organiser un premier cours en 1968.

4 - Les études de la CEA sur les institutions et problèmes monétaires africains

Le Secrétariat présente plusieurs études relatives à :

- la coopération entre banques centrales ;
- la législation comparée des banques centrales ;
- les institutions monétaires africaines ;
- les mouvements inflationnistes et déflationnistes en Afrique ;
- les balances des paiements des pays africains ;
- les accords bilatéraux de commerce et de paiements en Afrique ;
- les difficultés de paiement entre pays africains.

5 - L'Union Africaine de Paiements

Deux documents sur le sujet sont soumis par le Secrétariat :

- une nouvelle étude générale sur les unions de paiement et la possibilité d'instituer une Union africaine de paiements ;
- un essai de présentation et de réfutation des objections soulevées contre ces projets.

Ce dernier document a seul fait l'objet d'un examen par les experts répondant à l'invitation faite par le Secrétaire Exécutif "de suggérer la voie qu'il conviendrait de suivre au sujet de l'Union africaine de paiements".

Le débat permet d'enregistrer les réserves nettement formulées par plusieurs délégations.

Le rapport adopté enregistre comme suit les débats de la réunion sur ce point :

"51. - Certains participants ont fait remarquer que cette question ne figurant pas à l'ordre du jour provisoire joint à la lettre d'invitation, ils n'avaient pu étudier comme ils le méritent les documents du Secrétariat ni demander l'avis des services compétents de leur gouvernement. Le document intitulé : "Union africaine de paiements : exposé des objections", a néanmoins fait l'objet d'un large échange de vues. Selon les participants, plusieurs des objections relevées ne méritaient pas d'être retenues et d'autres pourraient être écartées, une fois remplies certaines conditions. Certes, les participants n'avaient pas compétence pour déterminer s'il était probable ou non que certaines de ces conditions soient satisfaites, mais leur devoir était de donner à leur gouvernement les renseignements qui permettraient à ceux-ci de prendre une décision et d'en informer la Commission, à la prochaine session.

"52. - Certains participants ont également fait observer que la Conférence s'était constituée en réunion d'experts, les participants étaient de ce fait habilités à faire des recommandations d'ordre technique et à les soumettre aux autorités compétentes de leurs pays.

"53. - La réunion a en outre souligné le fait que pour développer la coopération africaine, l'union de paiements n'était pas nécessairement la meilleure des recommandations qui avaient été faites et que, tout en étudiant les mesures à prendre à cet égard, il fallait aussi envisager une action dans d'autres domaines.

"54. - La réunion a été d'avis que le Secrétaire Exécutif pourrait également rechercher les possibilités d'établir entre pays africains voisins un système de compensation multilatéral ou une union de paiements".

Allocution d'ouverture de S. E. Ato Menasse Lemma
Gouverneur de la Banque Nationale d'Ethiopie

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Messieurs les Gouverneurs,

Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est vraiment pour moi un grand privilège que d'accueillir, au nom de mon pays, les Gouverneurs des Banques centrales africaines qui viennent de se réunir à Addis-Abéba pour étudier les problèmes des échanges intra-africains et du développement, en vue de faciliter une accélération rapide du taux de croissance économique de notre grand continent.

Le Secrétaire exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique a établi un jeu très complet de documents qui seront soumis à notre examen. Qu'il me soit permis de le remercier de ses efforts et de le féliciter de l'excellence du résultat.

Atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés, n'est certes pas tâche aisée. Les problèmes à résoudre sont difficiles et complexes, les obstacles à surmonter sont sans doute nombreux et peut-être sera-t-il très dur de nous défaire de vieilles habitudes.

Nous n'avons pas, pour l'instant, à approuver les articles d'un accord ou d'autres documents ou à nous engager à des contributions financières. Notre tâche est de nous familiariser avec les problèmes qui se posent à chacun de nous, à nous mieux connaître et par là, améliorer les relations qui existent entre nous.

Je souhaite à tous ceux qui participent à cette conférence des gouverneurs des banques centrales africaines de réussir dans leurs travaux et de faire un séjour agréable dans notre capitale.

Allocution d'ouverture de S.E. M. Diallo Telli,

**Secrétaire général administratif
de l'Organisation de l'Unité africaine,**

Monsieur le Président, Messieurs les Gouverneurs,

En vous souhaitant la bienvenue à cette importante Conférence, je voudrais accomplir bien plus qu'un geste de pure courtoisie, mais participer à vos côtés, au nom du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité africaine, au commencement d'une coopération capitale destinée à rendre plus efficaces encore les méthodes de notre lutte commune contre le sous-développement économique de notre continent. C'est que, pour l'Organisation de l'Unité africaine, la coopération interafricaine dans le domaine monétaire, objet de vos délibérations qui commencent, occupe une place de choix parmi les buts et objectifs fixés par les dirigeants africains en vue d'accélérer le développement économique et social de notre continent et, par voie de conséquence, de consolider l'indépendance des Etats d'Afrique.

A notre époque où les pays dépendent chaque jour davantage les uns des autres, il est devenu de plus en plus difficile, sinon totalement impossible, d'apporter aux divers problèmes économiques des Etats des solutions exclusivement nationales. Dans de nombreux domaines d'activités, c'est un fait d'expérience que la coopération entre les gouvernements assure à chacun pris individuellement et collectivement à tous, des résultats à long terme beaucoup plus appréciables et plus bénéfiques à tous égards. Cette règle que la nature des choses a imposée même aux plus grandes puissances du monde s'applique tout naturellement avec plus de rigueur à l'Afrique parce que, sortant à peine d'une longue ère de colonisation, notre continent porte, dans bien des domaines, les tares de l'exploitation étrangère qui a fragmenté son économie et subdivisé ses marchés. Cet état de fait a exigé très tôt des solutions hardies sur lesquelles l'Organisation de l'Unité africaine, dès sa création, s'est penchée avec un soin particulier en leur conférant toute la priorité qu'elles nécessitent pour assurer la pleine efficacité à la coopération et à l'harmonisation des efforts de tous les Etats africains dans tous les domaines du développement économique.

Les avantages d'une mise en commun des efforts, en vue d'actions concertées ou communes, sont bien connus : dans le domaine économique, elle est destinée à conférer le plus vite possible à ce continent, les qualités, les avantages, les droits et les prérogatives d'une grande puissance industrielle parce que l'Afrique dispose à la fois des ressources nombreuses et variées, d'un marché immense, d'un capital humain important

et qu'elle se préoccupe vivement, depuis quelque temps, de mettre au point une méthode de travail commune au service du développement rationnel de ses potentialités économiques.

La coopération dans le domaine monétaire et bancaire est incontestablement l'un des éléments les plus efficaces pour ce développement rapide auquel aspirent les Etats africains et leurs peuples. Car, l'histoire de la vie économique fourmille d'exemples qui montrent comment les décisions monétaires unilatérales destinées à résoudre, dans un cadre étroit, des difficultés nationales données, ont été vouées à l'échec faute d'une harmonisation adéquate avec les Etats voisins. La coopération en matière de politique monétaire permettrait par contre de résoudre de nombreux problèmes que pose la balance des paiements, grâce à l'assistance soit des Institutions internationales, soit d'un groupe de pays.

Puisqu'il est admis à présent qu'une attention particulière doit être portée à la coopération en matière de production et d'échanges de biens et de services, si l'on veut réduire, de façon sensible, les prix de revient, la coopération en matière de politique monétaire et d'accords de paiements devient la loi pour assurer un courant d'échanges croissant et ininterrompu entre les pays africains eux-mêmes d'une part, et entre ceux-ci et les pays des autres continents d'autre part, le tout en vue de stimuler dans tous les domaines la production.

Dans ce contexte, point n'est besoin de s'étendre plus longtemps sur les avantages évidents qu'offre la coopération entre les banques centrales africaines. Le problème ici n'est pas de reconnaître ces avantages parce que, malgré leurs diversités, ils restent évidents, mais de choisir les moyens qui permettront d'atteindre les objectifs que tout le monde considère comme vitaux pour le continent africain.

Votre présence ici indique clairement pour toutes les autorités que vous représentez la nécessité pour cette coopération indispensable de commencer par des discussions à l'échelon le plus élevé entre les autorités bancaires africaines. Les expériences de chacun, exposées en détail durant ces assises seront de nature à permettre de résoudre des problèmes de paiements et des difficultés qui s'y rattachent du fait de la multiplicité des systèmes et des politiques monétaires existant en Afrique. Cette multiplicité de systèmes et les difficultés inévitables qui en découlent ne doivent pas être mésestimées.

Mais, grâce à l'esprit de compréhension et aux aspirations à l'unité, ces difficultés, quelque grandes soient-elles, ne devraient point être un obstacle infranchissable à la

coopération interafricaine. Pour réaliser cet objectif, vos assises pourraient et devraient apporter une contribution de choix. Par ailleurs, le fait que les échanges entre Etats africains ne représentent que 5 pour 100 de l'ensemble de leurs échanges avec les autres continents, devrait s'inscrire en exergue à vos délibérations. Car c'est là l'un des résultats les plus fâcheux et les plus lourds de conséquences de la diversité de systèmes et de politiques monétaires, diversité qui limite de façon si dramatique le commerce interafricain.

Cet état de fait doit vous inspirer dans la recherche des solutions les plus réalistes et les plus efficaces car, en tant que dirigeants de banques centrales, vous savez quel rôle important vos institutions jouent dans le développement économique de nos pays et vous allez sentir, au contact les uns des autres, à quel immense avenir est appelée la coopération interafricaine dans le cadre du développement régional et continental. Aucune autre assise ne nous semble plus techniquement qualifiée que la vôtre pour mettre l'accent sur la nécessité et sur les moyens pratiques d'intensifier les relations économiques interafricaines, d'accroître le commerce entre nos Etats et d'amorcer l'intégration économique du continent. Vos délibérations sur ces préoccupations fondamentales constitueront, à n'en point douter, une contribution très appréciable pour les autorités africaines chargées de promouvoir le développement économique du continent africain et l'épanouissement social de ses peuples.

Dans le domaine du développement économique de notre continent par la coopération bancaire, nous avons déjà salué la création de la Banque Africaine de Développement comme une manifestation tangible de la volonté de dirigeants africains de s'atteler rationnellement à l'élimination du sous-développement de notre continent.

Des conclusions de vos travaux, l'Organisation de l'Unité Africaine attend beaucoup pour l'établissement d'une politique monétaire concertée qui faciliterait les transactions en matière de changes, de règlement des dettes internationales, de mouvements de capitaux et de croissance économique en général sans provoquer, pour autant, de sérieux déséquilibres. Car, dans ce domaine, les besoins s'avèrent particulièrement urgents de coordonner et d'harmoniser l'attitude des Etats africains pour gagner la bataille qu'ils ont engagée contre le sous-développement. L'Organisation de l'Unité Africaine attend des assises telles que la vôtre des éléments d'information et les données de bases techniques grâce auxquels, il sera possible d'envisager les solutions pratiques et réalistes pour l'établissement d'une union monétaire africaine capable d'éliminer les difficultés actuelles en matière de paiements et de réduire les barrières artificielles qui entravent les échanges interafricains sans apporter de grandes perturbations dans les domaines des économies d'ordre national, régional ou continental.

C'est l'importance même de ces problèmes brièvement évoqués qui a amené l'Organisation de l'Unité Africaine, dès sa création, à porter un intérêt particulier aux problèmes de la coopération monétaire entre Etats africains, comme un des moyens les plus efficaces de leur développement économique. C'est ainsi que, dès sa première session, en décembre 1964, la Commission économique et sociale de l'OUA a adopté une résolution sur la nécessité de créer une Union africaine de paiements et de compensation afin de soustraire progressivement les monnaies nationales à toute dépendance extérieure à caractère non technique et de créer une zone monétaire africaine ainsi qu'une banque centrale d'émission. La deuxième session de cette même Commission, en janvier 1965, recommandait, pour la création à l'échelon régional ou continental, une Union de paiements et de compensation, d'accorder la priorité à la coopération entre les banques centrales pour trouver les solutions les meilleures aux problèmes monétaires et aux problèmes des échanges interafricains.

C'est dire combien l'initiative heureuse de la Commission économique pour l'Afrique que nous tenons à saluer et à laquelle répondent vos assises, complète harmonieusement les efforts de l'Organisation de l'Unité Africaine. Etant donné votre grande expérience des problèmes techniques importants inscrits à votre ordre du jour vous êtes, sans aucun doute, les mieux placés pour réunir le dossier détaillé qu'attendent les organismes politiques de l'OUA pour définir plus concrètement la part d'efforts, de sacrifices et d'avantages qu'implique toute décision tendant à inaugurer et à faire prospérer cette nouvelle forme de coopération sur le plan monétaire, complément indispensable de la coopération sur le plan économique et commercial.

C'est en raison de tout ce qui précède que je suis heureux de souhaiter le plus grand succès à vos assises parce que la coopération à laquelle vous allez travailler est de celle dont l'Afrique attend beaucoup pour hâter sa victoire dans sa lutte contre le sous-développement et pour le progrès social sans lequel il n'y a point de dignité.

Du succès de vos assises dépendront très largement le développement économique de notre continent et l'épanouissement social de nos peuples, objectif essentiel de tous les Etats africains et de leur instrument de coopération concertée que constitue l'Organisation de l'Unité africaine.

Monsieur le Président, Messieurs les Gouverneurs,

Je vous remercie de votre aimable attention.

Allocution d'ouverture de M. R. K. A. Gardiner,

Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique

Au nom de la Commission et de mes collaborateurs et, bien entendu, personnellement, je suis très heureux de vous souhaiter la bienvenue à la Maison de l'Afrique.

Dans ma lettre d'invitation, je me suis efforcé de retracer l'historique de la présente réunion et je n'y reviendrai donc pas. Je tiens, toutefois, à vous rappeler que, dès le 25 mai 1963, les chefs d'Etat et de gouvernement à leur première conférence au sommet à Addis-Abéba, ont décidé à l'unanimité de créer un comité économique préparatoire, chargé notamment d'étudier, en liaison avec les gouvernements et de concert avec la CEA, un large éventail de questions monétaires et financières. Entre temps, le Professeur Triffin, dont la Commission s'est assuré le concours en qualité de consultant spécial pour l'étude de la question, en application de la résolution 87 (V), adoptée à la cinquième session de la Commission, préconisait la création d'un organe consultatif panafricain pour les questions monétaires et de paiements.

Au moment de leur accession à l'indépendance, plusieurs Etats africains ont émis leur monnaie nationale et créé leur propre banque centrale. Ainsi, les liens monétaires étroits qui existaient entre les territoires africains et les métropoles étaient relâchés, et l'on assistait à une prolifération d'unités monétaires. Cette prolifération, à mon sens, n'est pas mauvaise en soi pourvu qu'elle n'isole pas les pays d'une même sous-région et ne fasse pas obstacle aux échanges commerciaux entre ces pays. En Afrique de l'Ouest par exemple, si chaque Etat indépendant désirait créer sa propre monnaie, la sous-région compterait au moins 14 unités monétaires différentes. Malgré les complications créées par cette évolution, les Etats africains ont donné à leur économie monétaire une certaine souplesse qui exige une orientation réfléchie et des politiques bien définies.

Parmi les grandes fonctions qu'exercent ou que pourraient exercer les nouvelles banques centrales africaines, on peut citer : la réglementation des avoirs extérieurs ; le contrôle des changes ; la gestion des comptes de l'Etat et de ceux des organismes publics et semi-publics ; le droit de regard sur les banques commerciales et autres établissements financiers. Ce sont là des fonctions qui touchent directement à toutes les activités favorisant la croissance économique.

Des études récentes de l'OCDE, ont montré que durant la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour le développement, les pays africains pris ensemble ont eu le taux de croissance le plus bas (même en agriculture) de tous les pays en voie

de développement. La Commission, consciente des problèmes que pose le développement de la région, a consacré beaucoup de temps, de réflexion et d'efforts aux divers aspects du développement économiques du continent, dans l'agriculture, les transports, l'industrie, le commerce, etc. Pour pouvoir améliorer notre situation et atteindre le taux de croissance fixé comme objectif pendant la Décennie pour le développement, il est essentiel que nous explorions toutes les voies qui pourraient faciliter l'accélération de la croissance économique.

Le besoin grandissant de capitaux et de crédits à long ou à moyen terme qui se fait sentir d'une manière de plus en plus pressante, a amené les Etats à créer des banques de développement industriel et agricole. Il n'est pas sans intérêt de noter que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Société financière internationale fournissent une aide toujours plus importante à ces établissements qui sont destinés à stimuler l'industrie et l'agriculture. Le fait que les banques centrales exercent un droit de regard sur ces banques spécialisées et sur d'autres établissements financiers, ainsi que sur les marchés monétaires locaux naissant, pourrait jouer un rôle déterminant dans la mobilisation des capitaux antérieurs et l'apport de fonds extérieurs en vue du développement économique.

De plus, on attend que, grâce à leurs services de recherches, les banques centrales conseillent les gouvernements de manière objective et impartiale sur les incidences des plans de développement, les moyens de financement de ces plans et les charges qu'ils sont susceptibles de faire peser sur l'économie du pays.

Il est bien évident, d'après ce qui précède, que nous devons attacher la plus grande importance aux activités particulières et collectives des banques centrales en Afrique.

Cette première réunion vise essentiellement à organiser un système de coopération et à examiner les propositions relatives à la création de ses organes. Parmi la documentation destinée à cette réunion, figure un document sur la coopération entre banques centrales. Il ressort de ce document que l'on peut tout au moins espérer un accord sur l'organisation régulière de rencontres officieuses. Le **"Résumé comparatif de la législation sur les banques centrales africaines"** (E/CN.14/AMA/7), montre que les banques centrales du continent présentent au fond, pour ce qui est de la structure et du mode de fonctionnement, bien des similitudes et que s'il existe entre elles des différences, celles-ci sont très superficielles. La coopération est donc possible.

Il est besoin d'un organe qui permette aux banques centrales africaines de se réunir périodiquement pour des échanges de vues et de renseignements. En créant cet organe, nous devons considérer tout spécialement le rôle de la Banque africaine de Développement. Les autorités monétaires africaines se rencontrent tous les ans aux réunions de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, mais cela ne suffit pas. Une réunion à l'échelle de la sous-région ou du continent permettra de combler une grave lacune et ainsi faciliter nos efforts en vue d'une coopération sous-régionale et régionale.

Le centre ou service africain d'études monétaires aura de nombreuses tâches à accomplir. Il devra créer de nouvelles institutions, telles que institutions financières, système de compensation entre banques, marchés monétaires et de capitaux, bourses, etc. Ces institutions devront coopérer dans l'examen des problèmes monétaires et financiers qui débordent les frontières, tels que les problèmes de balance des paiements, de taux de change, etc. Comme le CEMLA, le centre africain d'études monétaires pourrait aussi s'occuper de la préparation et du lancement de programme de formation pour le personnel des banques de la région.

Enfin, quelques mots de l'Union africaine de Paiements. Le rapport du professeur Triffin, que j'ai mentionné plus haut, a été approuvé par la Commission à sa sixième session. Les documents sur le sujet sont soumis à votre examen et si les participants voulaient bien faire connaître leurs vues sur ces documents au Secrétariat, aussitôt que possible, les travaux de la Commission en seraient grandement facilités.

B - La création de l'Association

Elle se réalise au terme des travaux du comité mixte, des réunions d'Accra et d'Addis-Abéba.

a - Les travaux du Comité mixte

A un comité mixte constitué par la BAD, l'IDEP et la CEA, on confie le soin d'examiner les propositions relatives à la création de l'association et de "mettre en forme" le projet de statuts.

Le comité tient sa première réunion à Dakar du 27 au 29 juillet 1966, rédige un projet de statuts qu'il soumet aux 26 banques centrales par lettre du 26 septembre 1966 du Secrétaire Exécutif de la CEA.

Vingt banques centrales envoient leurs observations et critiques au comité qui organise sa seconde réunion à Abidjan les 17 et 18 mai 1967. Sur la base des objections, il rédige un "projet révisé" de statuts qu'il adresse en juin 1968 aux différentes banques centrales.

Les principales critiques portaient, en effet, sur trois points : l'association serait dotée d'un statut officiel, alors qu'il serait préférable d'avoir une association plus simple, une sorte de "club officieux" ; il faut craindre qu'elle ne s'érige en autorité supranationale, tentée de s'ingérer dans les politiques monétaires des Etats ; les frais de fonctionnement risquent d'être élevés si elle a un secrétariat.

Sur le premier point, le comité relève que le caractère officiel conféré à l'association est conforme aux conclusions de la réunion d'Addis-Abéba dans la mesure où l'association a été proposée comme alternative au conseil monétaire.

Il estime qu'en pratique l'association ne fonctionnera pas s'il a un caractère informel.

Pour la seconde objection, le comité souligne que les statuts ne donnent pas à l'association un caractère supranational et qu'il convient de veiller à leur stricte application.

Quant aux frais de fonctionnement du secrétariat de l'association, le comité pense que les concours de la BAD, l'IDEP et la CEA pourraient atténuer les contributions des membres.

b - La deuxième conférence des gouverneurs des banques centrales africaines à Accra

A l'invitation du Ghana, cette deuxième conférence se tient à Accra du 7 au 13 août 1968. Ouverte le mercredi 7 août à 10 heures, la séance de clôture se déroule à la fin de l'après-midi du mardi 14 août. Les réunions ont lieu dans la grande salle de conférence de la "State House".

Présidée par M. J. H. Frimpong-Ansah, Gouverneur de la Banque du Ghana, la réunion a pour objet principal la création d'une association des banques centrales africaines ; s'y ajoutent, l'examen de la question de l'Union africaine de paiements et la formation du personnel des banques centrales.

1 - La réunion constitutive de l'association

La proposition de création de l'association est adoptée à l'unanimité à la suite d'un débat général sous les réserves ci-après :

- l'association ne devra pas chercher à prendre des décisions sur des questions que les gouvernements considèrent comme étant strictement de leur ressort;
- elle doit revêtir un caractère aussi peu officiel que possible tout en ayant une organisation efficace ;
- il faudrait concilier la nécessité pour l'association de mener des travaux d'études en vue de favoriser la coopération monétaire intra-africaine tout en n'ayant pas un personnel propre ;
- il en est de même du désir de minimiser les obligations financières des membres tout en prévoyant l'organisation de réunions assez fréquentes pour garantir un travail sérieux ;
- le chevauchement des travaux de l'association avec ceux d'autres institutions africaines et internationales doit être évité, tout en assurant son indépendance.

Au total, le sentiment général est qu'il faut créer au départ un organisme simple et peu onéreux, capable de se développer ; l'importance étant de tisser entre les membres autant de contacts que possible, dans des conditions qui leur permettront d'examiner ensemble, sans hésitation, les problèmes et l'expérience qui leur sont communs.

Les statuts subordonnent l'entrée en activité de l'association à l'adhésion de quatorze banques centrales. Lors de la séance publique de clôture, les représentants de douze banques centrales signent (Ethiopie, Ghana) ou paraphent le texte des statuts (Burundi, Congo, Kenya, Malawi, Ile Maurice, Nigéria, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Tanzanie).

Les délégués des autres banques centrales font savoir que les règles de leurs établissements ou les pouvoirs qui leur sont donnés ne leur permettent pas d'engager leur banque centrale.

Les représentants de la Banque Centrale du Maroc, du Rwanda et de l'Ouganda donnent l'assurance à la Conférence de l'adhésion prochaine de leurs établissements.

Les statuts de l'Association restent ouverts à la signature des banques centrales jusqu'au 31 décembre 1968, les conditions d'adhésion postérieurement à cette date seront fixées par le Conseil de l'Association.

2 - L'Union africaine des Paiements

Le sentiment général exprimé à ce propos par les délégués est qu'ils "ne sont pas convaincus de la nécessité d'une Union Africaine des Paiements" et qu'ils pensent que les efforts à déployer pour la constitution d'une Union Africaine des Paiements sont sans proportion avec les bénéfices qu'ils pourront en tirer.

Pour conclure, il est admis que le Secrétariat de la CEA pourrait poursuivre ses études sur les modalités de paiements entre pays africains, les difficultés que rencontre leur exécution - réglementation des changes, transmission, etc.

Cette étude à laquelle les banques centrales seraient appelées à contribuer, serait transmise aux Comités sous-régionaux de l'Association qui jugeraient des mesures à prendre.

C'est donc dans le cadre sous-régional que devraient se poursuivre les études d'une amélioration des modalités de paiements entre pays africains.

3 - La formation du personnel

Sur ce point, le consensus qui se dégage est que pour les cadres "subalternes" et "moyens", la formation du personnel ne peut être conçue et réalisée que dans un cadre national ou pour un ensemble de pays ayant la même langue de travail, les mêmes méthodes comptables et des institutions monétaires et bancaires très voisines.

La formation des cadres "supérieurs" doit comporter une ouverture sur l'extérieur, sur les systèmes bancaires et monétaires des pays non africains ; elle peut être parfaite par des stages auprès des banques centrales et par des cours dispensés par certaines banques centrales ou organisations internationales (FMI).

La Banque Centrale du Nigéria est encouragée à poursuivre l'organisation des programmes de formation à l'intention des cadres supérieurs des banques centrales en demandant si nécessaire l'aide de la CEA ou de tout autre organisme international.

Liste des participants à la Conférence d'Accra

Institutions	Nom du Délégué	Titre
1 - Banque du Ghana	M. J.H. Frimpong-Ansah M. J.S. Addo Dr. V.R. Girvante Dr. A.K. Appea M. A.E.K. Ashiabor M. E.F. Anno	Gouverneur Vice-Gouverneur Directeur de la Recherche Conseiller Directeur Exécutif
2 - Banque Centrale du Burundi	M B. Kidwingira	Président
3 - Banque Centrale du Congo	M. Namwisi N. Baruti Lambert	Directeur Sous-Directeur
4 - Banque Nationale d'Ethiopie	M. Y. Wossen Mangasha	Vice-Gouverneur
5 - Banque Centrale de la R.A.U.	Dr H. Mansoni	Sous-Directeur
6 - Banque Centrale du Kenya	M. E. M. Wamae	Directeur Général
7 - Banque de Libye	M. K.M. Sherlala	Directeur de la Recherche
8 - Banque de Malawi	M. F. Manbiya	Directeur Adjoint
9 - Banque Centrale du Mali	M. Diarra Amadou	Sous-Directeur Général
10 - Banque Centrale de l'Ile Maurice	M. Aunath Beejadhur	Gouverneur
11 - Banque Centrale du Maroc	M. Mohamed Bouarfa	Directeur
12 - Banque Centrale du Nigéria	M. A.E. Ekukinam M. S.O. Ogundare	Directeur de la Recherche Assistant en Chef, Economie
13 - Banque Centrale du Rwanda	M. Birara	Gouverneur
14 - Banque Nationale de Somalie	M. Said Mohame Ali M. Adam Omer Elayah	Sous-Directeur Délégué
15 - Banque de Sierra Leone	M. Samuel L. Bangoura M. S.R. Dixon-Fyle M. Christian J. Smith	Gouverneur Adjoint Directeur de la Recherche Directeur Général
16 - Banque du Soudan	M. Sayed A. Abdelmagied	Vice-Gouverneur
17 - Banque de Tanzanie	M. E.A.K. Mwanrsisi	Directeur A.D.M.
18 - Banque de l'Ouganda	M. J.M. Mabiru M. Tamale	Gouverneur
19 - B.C.E.A.E.C.	M. B. Vinay	Directeur
20 - B.C.E.A.O.	M. P. Sanner	Directeur
Observateurs		
21 - C.E.A.	M. R.K.A. Gardiner M. J.H. Mensah M. Wassel Katabi M. J. Gonzales Del Valle Dr Obassanmi Olakanpo	Secrétaire Exécutif Directeur Section Monétaire F.M.I. Ecole des Etudes Sociales
22 - B.A.D.	M. Khogali A. Abubakar	Directeur
23 - I.D.E.P.	Dr R. Ga-Kwami Amoa	Représentant

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les signataires des présents Statuts.

Reconnaissant le rôle important que les institutions monétaires, bancaires et financières sont appelées à jouer dans le développement économique de la région africaine et dans l'instauration de la stabilité financière ;

Notant que la coopération entre pays africains est nécessaire dans les domaines monétaire et financier ;

Conscients que la coopération entre les banques centrales d'Afrique favorisera l'instauration et le maintien d'une coordination efficace des politiques monétaires et financières entre les pays membres ;

Se conformant aux recommandations de la première Réunion des Gouverneurs des banques centrales africaines groupant les banques centrales et dans les pays qui n'ont pas de Banque Centrale, les institutions monétaires similaires, Association dont l'objet serait de stimuler la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier dans la région africaine et de contribuer à formuler les principes selon lesquels les futurs accords entre pays africains pourraient progresser en ces domaines.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Création de l'Association

L'Association des banques centrales africaines (ci-après dénommée "l'Association") est créée par les présents Statuts : elle agit et est régie selon les dispositions ci-après :

Article 2 - Objectifs

1. Favoriser la coopération dans les domaines monétaire, bancaire et financier entre les pays de la région africaine ;
2. Contribuer à formuler les principes selon lesquels les accords conclus entre pays africains dans les domaines monétaire et financier seront appliqués ;
3. Contribuer à soutenir tous les efforts tendant à instaurer et à maintenir la stabilité monétaire et financière dans la région africaine ;
4. Etudier l'efficacité des institutions financières et économiques internationales dans lesquelles les pays africains ont des intérêts et proposer des moyens d'amélioration possible.

Article 3 - Fonctions et activités

1. Pour atteindre ses objectifs, l'Association s'acquitte des fonctions suivantes :
 - a) Prendre toutes dispositions utiles pour que soient organisées des réunions périodiques des gouverneurs des banques centrales africaines et, pour les pays qui n'ont pas de banque centrale, des directeurs des institutions monétaires analogues existant dans la région ;
 - b) Favoriser les échanges d'idées et d'expérience ayant trait aux questions monétaires et bancaires, comme aux questions relatives à la coopération monétaire, bancaire et financière en Afrique ;
 - c) Faciliter le rassemblement, la mise en commun et la diffusion de renseignements portant sur les questions monétaires, bancaires, financières et sur les autres problèmes économiques présentant de l'intérêt pour ses membres ;

d) Entreprendre l'étude des problèmes monétaires et financiers de la région africaine, comme aussi de toutes questions qui pourront être jugées nécessaires au maintien de la stabilité financière, ou qui, plus généralement, sont estimées propices au renforcement de la coopération entre ses membres ;

e) Organiser des cycles d'études, des stages et tous autres programmes de formation à l'intention du personnel des institutions bancaires et financières de la région africaine ;

f) Fournir des conseils et une assistance technique de nature à favoriser ses objectifs et entrant dans le cadre de ses fonctions ;

g) Instituer des groupes d'études ou des institutions (ou les deux), des Comités sous-régionaux et tous autres organismes auxiliaires qui auront été jugés nécessaires pour faciliter l'exercice de ses fonctions et activités et pour lui permettre d'atteindre ses objectifs ;

h) Entreprendre toutes activités et s'intéresser à toutes les questions de nature à lui permettre d'atteindre ses objectifs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Association s'efforce de créer et de maintenir les relations appropriées avec les organisations internationales ayant des objectifs analogues ou connexes.

Article 4 - Membres et aire géographique

1. Peuvent adhérer à l'Association et à ses Comités sous-régionaux toutes les banques centrales des pays indépendants d'Afrique et, dans les pays qui n'ont pas de banque centrale, toutes les institutions monétaires analogues existant dans la région africaine ;

2. Aux fins de l'Association, la région africaine comprend le continent africain tout entier avec Madagascar, l'Ile Maurice et les autres îles africaines, ou la région telle qu'elle pourrait être, le cas échéant, déterminée par le Conseil des Gouverneurs ;

3. Aux fins de l'Association, la définition des sous-régions est celle qui a été arrêtée par la Commission économique pour l'Afrique ou celle qui pourrait être, le cas échéant, arrêtée par le Conseil des Gouverneurs ;

4. La qualité de membre de l'Association est acquise conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

Article 5 - Structure et organisation

1. L'Association institue un Conseil des Gouverneurs, un Comité Exécutif et des Comités sous-régionaux ;

2. Le Conseil des Gouverneurs est l'organe directeur de l'Association ; il comprend les gouverneurs ou les présidents des banques centrales ou bien les directeurs des institutions monétaires similaires qui sont membres de l'Association ;

3. Le Conseil des Gouverneurs élit parmi ses membres le président et le vice-président de l'Association, qui restent en fonction pendant une période de deux années, sous réserve, toutefois, qu'au cas où l'un d'entre eux cesserait ses fonctions au sein de sa banque centrale son successeur serait considéré comme président ou vice-président de l'Association ;

4. Le président de l'Association préside les réunions du Conseil des Gouverneurs et celles du Comité Exécutif. Il est également habilité à réunir le Conseil et le Comité Exécutif de l'Association. En l'absence du président, le vice-président assume ses fonctions ;

5. Le président représente l'Association dans ses rapports avec les gouvernements et avec les autres organisations ;

6. Le Comité exécutif est composé du président et du vice-président de l'Association ainsi que des présidents des Comités sous-régionaux ;

7. Chacun des comités sous-régionaux est composé des gouverneurs, des présidents ou des directeurs des institutions membres dans la sous-région, telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 4 ;

8. Le Conseil des Gouverneurs peut constituer un Secrétariat permanent. Si la décision est prise de demander à d'autres institutions de fournir des services de secrétariat à l'Association, le Conseil autorisera le président de l'Association à prendre les dispositions nécessaires à cet égard.

9. Les dépenses afférentes au fonctionnement du Secrétariat et des autres organes de l'Association sont partagées selon une formule fixée d'un commun accord.

Article 6 - Réunions

1. Le Conseil des gouverneurs se réunit au moins une fois tous les deux ans. Ces réunions sont dites "Réunions ordinaires de l'Association des banques centrales africaines" ;

2. Les Comités sous-régionaux se réunissent au moins une fois par an ; leurs réunions sont dites "Réunions ordinaires des Comités sous-régionaux de l'Association" ;

3. Des réunions extraordinaires du Conseil des Gouverneurs ou des Comités sous-régionaux peuvent être convoquées à n'importe quel moment, par le président de l'Association ou par le président du Comité sous-régional intéressé, à la demande de la majorité des membres, avec un préavis de quatre semaines ;

4. Le rapport de toutes les réunions des Comités sous-régionaux est présenté à la réunion ordinaire du Conseil des Gouverneurs qui suit la réunion des Comités sous-régionaux intéressés ;

5. Le quorum pour la tenue de tous les organes de l'Association est la majorité simple des membres ;

6. Les décisions du Conseil des Gouverneurs ou de l'un de ses organes sont, en règle générale, prises à l'unanimité des gouverneurs présents, sous réserve que, pour les questions relatives au fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles visées au paragraphe 9 de l'article 5 et aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les décisions puissent être prises à la majorité des deux tiers des gouverneurs présents ;

7. Chaque réunion ordinaire de l'Association fixe la date et le lieu de la réunion suivante ainsi que les dispositions administratives requises. De même, lors de chaque réunion ordinaire d'un Comité sous-régional, celui-ci fixe la date, le lieu et les dispositions administratives de la réunion suivante ;

8. Le Conseil des Gouverneurs, le Comité exécutif et les Comités sous-régionaux peuvent adopter tels règles et règlements qui sont jugés nécessaires ou appropriés pour la conduite des travaux de l'Association, à la condition que ceux des règles et règlements qui seront adoptés par le Comité exécutif et les Comités sous-régionaux ne soient pas incompatibles avec les règles adoptées par le Conseil des Gouverneurs ;

9. Les dépenses afférentes à l'organisation des réunions de l'Association, du Comité Exécutif et de tous autres Comités de l'Association sont partagées également entre les membres.

10. Les dépenses afférentes à l'organisation des réunions des Comités sous-régionaux ou de leurs organes subsidiaires sont partagées selon une formule fixée d'un commun accord par les membres intéressés.

Article 7 Amendements

Les présents Statuts peuvent être amendés ou complétés, lors d'une réunion de l'Association, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association, sous réserve que la proposition d'amendement soit communiquée aux membres au moins trois mois avant la date de la réunion qui doit être saisie de l'amendement. Les gouverneurs qui ne sont pas présents à la réunion peuvent faire connaître leur décision par lettre ou par procuration.

Article 8 - Signature et dépôt

1. Les présents Statuts, déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (ci-après dénommée "le depositaire"), restent ouverts à la signature des institutions énumérées à l'annexe A du présent texte jusqu'au 31 décembre 1968.

2. Le depositaire doit communiquer le texte des Statuts, certifié conforme, à tous les signataires.

Article 9. - Acceptation adhésion et retrait

1. Les présents Statuts sont soumis à l'acceptation des membres qui doivent signer le texte original des Statuts détenus par le depositaire ou déposer leur instrument d'acceptation auprès du depositaire avant le 31 décembre 1968. Le depositaire doit notifier chaque signature ou dépôt d'instrument reçus et les dates correspondantes, aux autres signataires ;

2. Les institutions qui ne sont pas devenues membres conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent devenir membres, après l'entrée en vigueur des Statuts, en y adhérant aux conditions déterminées par le Conseil des Gouverneurs ;

3. Tout membre peut décider de se retirer de l'Association, à condition d'en informer le président de l'Association et le depositaire.

Article 10 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par quatorze des institutions énumérées à l'annexe A du présent texte. Le depositaire notifie à tous les signataires des présents Statuts la date de leur entrée en vigueur.

Article 11 - Première réunion de l'Association

1. L'Association doit tenir sa première réunion avant le 31 décembre 1969. Cette première réunion doit être convoquée par le depositaire.

2. Des dispositions seront prises lors de cette première réunion en vue de l'organisation et de la création des différents organes de l'Association.

Fait à Accra, ce treizième jour d'Août 1968. En un texte unique en français et en anglais.

1. Banque Centrale d'Algérie
2. Banque de la République du Burundi
3. Banque Nationale du Congo (Kinshasa)
4. Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
5. Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun
6. Banque Nationale d'Ethiopie
7. Gambia Currency Board
8. Banque du Ghana
9. Banque Centrale de la République de Guinée
10. Banque Centrale du Kenya
11. Trésor du Libéria
12. Banque de Libye
13. Institut d'Emission Malgache
14. Banque de Réserve du Malawi
15. Banque Centrale de la République du Mali
16. Banque de l'Ile Maurice
17. Banque du Maroc
18. Banque Centrale du Nigéria
19. Banque Centrale d'Egypte
20. Banque Nationale du Rwanda
21. Banque de Sierra Leone
22. Banque Nationale de Somalie
23. Banque du Soudan
24. Banque de Tanzanie
25. Banque Centrale de Tunisie
26. Banque d'Ouganda
27. Banque de Zambie

c - La réunion inaugurale

A Addis-Abéba, au siège de la CEA, l'Association tient sa réunion inaugurale du 15 au 18 décembre 1969.

Dix neuf banques centrales et autorités monétaires sont présentes. Six banques non membres invitées y assistent en qualité d'observateurs. Sont également présents des représentants de la BAD, de l'IDEP, du Centre d'Etudes monétaires latino-américain et d'un administrateur du FMI représentant les pays africains.

La réunion commence par la mise sur pied du Conseil des Gouverneurs de l'Association des banques centrales africaines, organe réunissant l'ensemble des Gouverneurs de l'Association.

Le Conseil élit ensuite le Président de l'Association en la personne de M. Ato Menasse Lemma, Gouverneur de la National Bank of Ethiopia ; et Vice-Président, M. S.B. Nicol-Cole, Gouverneur de la Bank of Sierra Leone.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire Exécutif de la CEA présente son rapport en qualité de dépositaire des statuts de l'Association et se félicite de l'heureux aboutissement des deux conférences des Gouverneurs.

Les participants en prennent acte et le remercient de ses efforts.

Le Conseil examine les demandes d'adhésion présentées après le 31 décembre 1968. Six banques centrales sont admises comme membres avec effet immédiat : la Banque Centrale d'Algérie, la Banque Nationale du Congo, la Bank of Libya, la Banque Centrale du Mali, la Bank of Uganda, la Bank of Zambia.

Des précisions sont ensuite données et adoptées sur les conditions d'adhésion à l'Association :

"Peut adhérer à l'Association et à ses comités sous-régionaux, toute institution mentionnée à l'article 4.1 de ses statuts, sur présentation d'une lettre adressée au Président de l'Association des Banques centrales africaines exprimant son désir d'adhésion à l'Association et sur acceptation de ses statuts.

"Le Président communiquera la demande d'adhésion à tous les membres de l'Association, qui lui feront connaître leur décision à ce sujet.

"L'adhésion prend effet immédiatement dès que le vote affirmatif à la majorité des membres existants de l'Association a été reçu par le Président".

L'article 5 des statuts est complété par deux alinéas :

- 5(7) "chaque comité sous-régional élit un président choisi parmi ses membres et dans les conditions qu'il peut fixer".

- 10 "Les gouverneurs ou les présidents des banques centrales ou les directeurs des institutions monétaires similaires membres de l'Association, ont la faculté de se faire représenter au niveau le plus élevé possible à toutes les réunions des organes de l'Association, par un délégué dûment accrédité".

Le Conseil procède à l'organisation et à la création des autres organes de l'Association.

Conformément à l'article 5.1 des statuts, les comités sous-régionaux sont institués :

- Afrique du Nord : Banque du Maroc, Bank of Sudan, Banque Centrale de Tunisie, Central Bank of Egypt, Bank of Libya, Banque Centrale d'Algérie.

- Afrique de l'Ouest : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Gambia Currency Board, Bank of Ghana, Central Bank of Nigeria, Bank of Sierra Leone, Banque Centrale du Mali.

- Afrique Centrale : Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun, Banque Nationale du Congo (Kinshasa).

- Afrique de l'Est : National Bank of Ethiopia, Central Bank of Kenya, Institut d'émission Malgache, Reserve Bank of Malawi, Bank of Mauritius, Banque Nationale du Rwanda, Somalia National Bank, Banque de la République du Burundi, Bank of Tanzania, Bank of Uganda, Bank of Zambia.

En application de l'article 5.7 des statuts, les comités sous-régionaux se réunissent séparément et élisent leurs présidents respectifs :

- Pour l'Afrique du Nord, le Gouverneur de la Bank of Sudan ;

- l'Afrique de l'Ouest, le Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du Mali ;

- l'Afrique Centrale, le Gouverneur de la Banque Nationale du Congo (Kinshasa) ;

- l'Afrique de l'Est, le Gouverneur de la Central Bank of Kenya.

Ces quatre présidents ainsi désignés forment le Comité exécutif de l'Association conformément à l'article 5.6 des statuts.

Le Conseil demande au Secrétaire exécutif de la CEA de continuer à fournir à l'Association les services de secrétariat puis adopte son programme de travail : études, formation, assistance technique, étude des problèmes monétaires internationaux d'actualité en vue de la définition d'une position africaine commune.

En ce qui concerne les études générales, quatre sujets sont proposés : le rôle des banques centrales africaines dans le développement économique ; la mise au point de systèmes de paiements et de compensation au niveau des sous-régions ; les questions monétaires internationales en relation avec le commerce et le développement en Afrique ; les marchés de capitaux en Afrique.

Une note présentée par le secrétariat de la CEA définit les principes des accords de paiements que pourraient examiner les comités sous-régionaux.

Pour la formation, la Central Bank of Nigeria propose d'organiser à Lagos en juillet et août 1970, un cours destiné au personnel des banques centrales.

Section IV - Le Centre africain d'Etudes monétaires

En 1972, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA se tient à Rabat dans un environnement mondial marqué par la crise du système monétaire international depuis notamment les événements d'août 1971.

Dans une résolution, la Conférence invite les ministres africains du commerce et du développement à se réunir en vue d'examiner les résultats de la troisième CNUCED¹⁵³, de renforcer le "front commun africain" dans les négociations économiques internationales et de stimuler le développement intégré de l'économie des Etats africains.

Un mois plus tard, le Conseil des Gouverneurs de la BAD, lors de sa 8^{ème} Assemblée Générale à Alger, adopte une résolution tendant à ajouter les problèmes monétaires à l'ordre du jour de la conférence ministérielle conviée par l'OUA et invite le Président de la BAD à préparer, en cette matière, les délibérations de la conférence.

En février 1973, à sa réunion d'Accra, la conférence des ministres de la CEA appuie à son tour la convocation de la conférence ministérielle africaine et ajoute à son ordre du jour l'examen de l'élargissement de l'Association entre l'Afrique et la Communauté Economique Européenne (CEE).

Sous l'égide de l'OUA, la CEA et la BAD, des commissions spécialisées préparent les délibérations de la conférence ministérielle ; celle-ci se réunit à Abidjan du 9 au 13 mai 1973.

Ces recommandations sont entérinées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA qui se tient à Addis-Abéba, du 25 au 28 mai 1973.

Certaines des propositions touchent directement à l'organisation, l'objet et l'activité de l'Association des banques centrales africaines notamment la création d'un centre africain d'études monétaires.

A sa troisième réunion ordinaire, tenue à Lagos du 20 au 24 août 1973, le Conseil des Gouverneurs de l'ABCA, décide de créer un Groupe d'Etude, composé de deux représentants au moins de chaque comité sous-régional pour examiner les modalités les plus appropriées de la mise en œuvre des décisions, et déposer ses conclusions dans un délai de 12 mois.

Forment le groupe, neuf banques centrales des quatre comités sous-régionaux:

- Afrique centrale

Banque des Etats de l'Afrique Centrale

Banque du Zaïre

- Afrique de l'Est

National Bank of Ethiopia

¹⁵³ Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement.

Reserve Bank of Malawi

Bank of Tanzania

- Afrique du Nord

Central Bank of Libya

Central Bank of Egypt

- Afrique de l'Ouest

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Central Bank of Nigeria

Le Secrétariat de l'Association assuré, par la CEA, convoque la première réunion à Addis-Abéba du lundi 29 au mercredi 31 octobre 1973.

Dans l'organisation de ses travaux, le groupe élit respectivement la Banque Centrale du Nigéria et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest comme Président et Rapporteur ; il donne la priorité à la question relative à la création d'un centre africain d'études monétaires, lui fixe des objectifs très larges même s'ils devront être mis en œuvre progressivement, en délimite les contours : pour des raisons d'efficacité, le Centre devrait être placé sous le contrôle de l'ABCA, il pourrait être appelé avec le temps à assurer le secrétariat de l'association ; son conseil d'administration devrait comprendre un nombre réduit de représentants des comités sous-régionaux.

Finalement le groupe juge utile d'envoyer une mission auprès d'institutions similaires dans d'autres régions du monde pour connaître leur structure, leur fonctionnement et les modalités de leur financement.

Sur les autres points de la Conférence des Chefs d'Etat, le groupe estime que certains relèvent de la souveraineté des Etats - autonomie des institutions monétaires - d'autres sont en cours d'examen approfondi dans les comités sous-régionaux - union de paiements...

D'une façon générale, le groupe propose de procéder, pour toute ces questions, par étape au niveau sous-régional, de manière à aboutir progressivement à des institutions communes à tout le continent : Fonds africain de coopération monétaire, Union africaine de paiements, Marché africain des capitaux, etc.

La mission visite du 11 février au 25 février 1974 successivement : le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à New-York, le Fonds Monétaire International à Washington, le Centre d'Etudes Monétaires Latino-Américain (CEMLA) à Mexico, la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à Paris.

Le groupe tient deux autres réunions à Addis-Abéba du 24 au 28 juin 1974 et du 2 au 6 décembre 1974 pour affiner les objectifs du Centre, son statut juridique, les conditions d'adhésion, son organisation et ses structures, le financement de ses activités, les critères de choix du lieu du siège.

Trois critères sont proposés à cet effet :

"- l'importance des facilités et immunités que le pays d'accueil sera disposé à accorder au centre et à son personnel,

"- la présence, dans ce pays, d'une banque centrale étoffée propre à lui prêter assistance ; à cet égard, la ville proposée devrait être le siège de la Banque Centrale du pays en cause,

"- l'existence, enfin, d'une université de réputation internationale, en raison même des liens nécessaires à son propre rayonnement que le centre ne devra pas manquer de nouer avec le monde et les structures universitaires du pays hôte."

A sa quatrième réunion ordinaire tenue à Kinshasa en août 1975, le Conseil des Gouverneurs de l'ABCA décide de créer le Centre Africain d'Etudes Monétaires (CAEM), élit un Conseil d'Administration pour le diriger, approuve le budget, choisit Dakar comme lieu du siège.

Liste des Banques membres participants

BCEAEC	Banque Centrale du Mali
BCEAO	Banque Centrale de Mauritanie
Banque Centrale d'Algérie	Banque Centrale du Maroc
Banque de la République du Burundi	Central Bank of Nigeria
Banque Nationale du Congo	Banque Nationale du Rwanda
Central Bank of Egypt	Bank of Sierra Leone
National Bank of Ethiopia	Somali National Bank
The Gambia Currency Board	Bank of Sudan
Bank of Ghana	Bank of Tanzania
Bank of Kenya	Banque Centrale de Tunisie
Bank of Libya	Bank of Uganda
Institut d'Emission Malgache	Bank of Zambia
Reserve Bank of Malawi	

**RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROBLEMES MONETAIRES
ADOPTÉES PAR LA CONFERENCE MINISTERIELLE D'ABIDJAN
ET ENTERINÉES PAR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ÉTAT
ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA**

PROBLEMES MONETAIRES

Conforté par les événements récents dans la conviction qu'après avoir fonctionné pendant plusieurs années, le système de Bretton Woods s'est révélé incapable de s'acquitter des fonctions qui lui étaient assignées, et conscient du fait que, chaque fois qu'une crise monétaire se produit, les pays développés serrent les rangs au sein d'institutions auxquelles les pays en voie de développement n'ont pas accès, ce qui a eu pour résultat de ne permettre aucune évaluation précise des effets de l'ensemble de ces crises sur l'économie des pays en voie de développement, et eu égard aux répercussions que ces décisions ont sur leurs exportations, leurs termes de l'échange ainsi que sur les programmes et les plans de développement dont l'exécution exige un degré minimum de stabilité et dépend principalement des recettes d'exportation et de l'aide, la Conférence recommande que les pays africains prennent les mesures suivantes aux niveaux régional et international.

I. Niveau régional

Des mesures doivent être prises d'urgence pour créer de nouvelles organisations régionales et pour renforcer les organisations existantes, afin de permettre aux pays africains de faire ce qui est nécessaire pour se prémunir contre les décisions monétaires qui peuvent être prises sans la participation de l'Afrique.

A cet égard, la Conférence recommande :

1) a) de faire participer à tout travail régional les représentants africains aux négociations techniques sur la réforme monétaire, tels que les administrateurs au FMI, les membres du groupe des 24 et du Comité des 20 ;

b) d'instruire ces représentants pour qu'ils instituent entre eux un mécanisme efficace de consultation et de collaboration en vue d'élaborer des positions authentiquement africaines et pour que leur action s'insère dans le cadre de l'action menée par le Groupe des 77.

2) Etant donné que les discussions relatives à la réforme du système monétaire international sont déjà en cours et qu'elles peuvent sous peu atteindre un stade crucial, il est proposé de créer sans délai un Conseil des ministres chargé des questions monétaires dans les pays africains. Dans l'immédiat, ce Conseil aura le mandat suivant :

a) Elaborer une stratégie monétaire propre à neutraliser les effets défavorables des manipulations monétaires à l'extérieur sur les économies africaines ;

b) Examiner et harmoniser les positions des pays africains sur les questions monétaires afin de protéger leurs intérêts et réunir les conditions de stabilité nécessaires pour atteindre leurs objectifs économiques ;

c) Lancer, le cas échéant, et examiner des propositions ayant pour objet la coopération et l'intégration des pays d'Afrique dans le domaine monétaire ;

d) Assurer la création, sur une base financière et technique saine, du centre africain d'études monétaires, dans un délai aussi bref que possible ;

e) Assurer la réorganisation et le renforcement de l'Association des Banques centrales africaines, afin d'en faire une enceinte où les banques centrales africaines peuvent procéder à un examen réellement approfondi des problèmes monétaires, à l'échelon régional et continental.

Etant donné l'urgence des problèmes monétaires et des discussions internationales en cours et compte tenu de l'importance des activités du Conseil des Ministres des Finances, la Conférence recommande que le Conseil soit mis sur pied sans délai et le prie de commencer de fonctionner dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA auront pris une décision à cet effet.

3) La création d'un Centre Africain d'Etudes Monétaires (CAEM) qui étudierait en permanence les problèmes monétaires des pays africains, ainsi que les incidences de l'évolution de la situation monétaire internationale sur les économies africaines. Ce Centre permettra aux pays africains de formuler sans délai leurs propres propositions sur une base régionale et de faire en sorte que le système monétaire international ne fonctionne pas d'une manière contraire aux intérêts des pays africains. Ce Centre sera aussi pour les différents pays d'Afrique une source de conseils indépendants et impartiaux sur les questions monétaires.

4) Une étude devrait être entreprise sur les moyens pratiques de créer un fonds africain de règlements extérieurs et une union africaine des paiements.

II - Niveau international

Une fois qu'ils ont décidé de participer à la réforme du système monétaire actuel, les pays africains doivent, de l'avis de la Conférence, définir avec précision leurs vues et rechercher en commun l'acceptation de celles-ci par la communauté internationale. Leurs représentants au Conseil d'Administration, au groupe intergouvernemental des 24 et au Comité des Vingt du FMI doivent connaître à fond les opinions harmonisées des pays africains et dans l'exécution de la tâche ardue qui leur a été confiée, ils doivent être appuyés par tous les moyens.

La Conférence recommande :

1) S'agissant des effets que les modifications des arrangements monétaires, y compris les taux de change, ont sur les réserves, la Conférence a estimé que les pays africains devraient insister pour que des dispositions adéquates soient insérées dans les accords futurs afin de leur garantir une compensation pour les pertes que peuvent subir leurs réserves.

2) Les pays africains agissant de concert avec les autres pays en voie de développement devraient s'efforcer de faire en sorte que leur part dans les réserves mondiales ne baisse pas et qu'elle évolue conformément aux besoins liés à un développement économique et social rapide.

3) S'agissant de la réforme du système monétaire international, les pays africains devraient adopter la position générale suivante :

a) En attendant la mise au point d'un système monétaire réformé, toutes les décisions portant sur les modifications des arrangements monétaires doivent être prises au sein d'organisations représentatives de tous les pays intéressés, en particulier le Groupe des 20 du FMI ;

b) Les pays africains doivent obtenir qu'ils participent de manière effective à l'élaboration d'un système monétaire équitable ;

c) Le nouveau système doit tenir dûment compte des besoins des pays en voie de développement liés à leurs efforts tendant à réaliser un développement économique et social rapide ;

d) Il faut rechercher une formule nouvelle et plus équitable pour la répartition des quotes-parts ;

e) Le système des droits de tirage devrait être fondé sur une formule différente de celle de Bretton Woods. La nouvelle formule de répartition des droits de tirage qui devrait servir de base à la répartition des liquidités internationales devrait non seulement tenir compte du cas des pays pris individuellement, mais aussi des catégories de pays rangés selon leur niveau de développement ; il s'agirait là d'une tentative de moduler la répartition des liquidités internationales selon les régions ;

f) Les droits de vote devraient aussi être séparés des quotes-parts et rendus plus souples dans la mesure où il est admis que les pays en voie de développement occupent une place importante dans le fonctionnement de l'économie mondiale, alors même que leur part dans le revenu distribué est petite ;

g) Les pays africains devraient faire leur, le principe selon lequel les DTS sont créés dans le but de servir de numéraire nouveau pour le règlement des transactions internationales et l'utilisation de l'or et des monnaies nationales.

h) En ce qui concerne particulièrement la création des DTS, la Conférence a fait observer que leur volume actuel était déterminé et réparti sans tenir compte des besoins propres aux pays en voie de développement. Par conséquent, les pays africains, au même titre que les autres pays en voie de développement, devraient rechercher pour la répartition des liquidités internationales une formule fondée sur un accord international et qui tiendrait pleinement compte des besoins particuliers des pays en voie de développement. A cet égard, la Conférence recommande que les pays africains insistent pour que l'on honore sans tarder le concept du "lien". Toutefois, ce lien ne devrait pas se substituer à une partie quelconque du volume actuel de l'assistance ; il devrait plutôt assurer des ressources supplémentaires pour le développement des pays en voie de développement ;

i) Si les DTS étaient affectés globalement aux pays en voie de développement par ce lien, l'administration de la part réservée à l'Afrique devrait être laissée à la discrétion des gouvernements des pays africains ;

j) S'agissant de l'utilisation éventuelle des DTS, la Conférence a estimé qu'une partie de l'allocation des DTS pourrait être utilisée comme substitut des crédits-fournisseurs dans le cadre des efforts tendant à alléger le fardeau sans cesse croissant des dettes des pays en voie de développement. Toutefois, cette possibilité devrait être envisagée au même titre que d'autres mesures appropriées visant à faire en sorte que les crédits-fournisseurs soient utilisés véritablement pour le développement des pays bénéficiaires et que les conditions et modalités auxquelles ces crédits sont consentis soient améliorées ;

k) Les facilités de financement compensatoires accordées par le FMI devraient être adaptées aux besoins des pays en voie de développement en financement à long terme pour leur permettre de faire face à leur situation particulière ;

l) Les dispositions prévues pour la création et le fonctionnement des stocks régulateurs devraient être étendues à un nombre plus grand de produits primaires. Le FMI devrait fournir un financement à long terme satisfaisant pour les accords relatifs aux stocks régulateurs.

4) Les pays africains préconisaient la mise en place d'un mécanisme permanent efficace permettant d'assurer la coordination effective des solutions aux problèmes qui se posent dans les domaines monétaire, commercial et financier, compte tenu de leur interdépendance étroite et avec la participation des pays développés et des autres pays en voie de développement.

A. Institutions monétaires, bancaires et fiscales

a) La Conférence **recommande** aux Etats africains de s'efforcer de parvenir à une plus grande autonomie en ce qui concerne la gestion de la monnaie et du crédit et de s'assurer le contrôle des institutions monétaires et financières, car cela faciliterait une utilisation effective des ressources monétaires de l'Afrique au bénéfice du développement des relations commerciales et monétaires entre pays africains.

b) La Conférence **recommande** le renforcement des institutions monétaires, bancaires et fiscales nationales et l'identification des consultations et de la collaboration, officielles et officieuses, entre ces institutions, grâce à un élargissement des moyens de recherche et des activités opérationnelles de l'Association des banques centrales africaines.

c) La Conférence **recommande** le renforcement de l'infrastructure matérielle et des moyens financiers nécessaires aux échanges et aux paiements grâce à l'amélioration des transports et des communications, de la diffusion des renseignements commerciaux et de la facilité d'accès à ces renseignements, ainsi qu'à la réduction du coût d'obtention des renseignements et en même temps à l'abaissement des obstacles d'ordre juridique et administratif au commerce intra-régional et au règlement des comptes.

B. Unions de paiements

La Conférence recommande :

a) Après étude appropriée de leurs principes fondamentaux et méthodes de fonctionnement, la création d'unions régionales et sous-régionales de paiements qui faciliteraient l'ajustement des paiements extérieurs des pays membres et le règlement des transactions intra-régionales en matière d'échanges et de paiements ;

b) La création d'un fonds de coopération monétaire alimenté par le versement, par les pays membres, d'avoires extérieurs d'un montant fixé d'un commun accord et la fourniture de liquidités convertibles par les pays accordant une aide bilatérale et par les organisations internationales. L'organisme gérant le fonds pourrait, d'une manière générale, administrer et superviser les systèmes proposés de coopération monétaire, et plus particulièrement, agir dans le sens d'une rationalisation des rapports entre les taux de change des pays membres et la stabilité de leurs monnaies et de leurs paiements extérieurs, ainsi que fournir une base pour la constitution et la gestion éventuelles de liquidités régionales.

C. Marchés de capitaux

La Conférence recommande l'étude active des mesures initiales visant à l'unification des marchés sous-régionaux, mesures comprenant la normalisation des réglementations nationales des changes, l'élimination progressive des restrictions concernant les mouvements de capitaux à l'intérieur des sous-régions et des dispositions limitées de garantie concernant les changes et la convertibilité pour certaines catégories de transactions financières.

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN D'ETUDES MONETAIRES

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 3 des statuts de l'Association des Banques Centrales Africaines, l'Association des Banques Centrales Africaines (ci-après dénommée l'"Association"), établit par les présents statuts le Centre Africain d'Etudes Monétaires, qui fonctionnera conformément aux statuts ci-après :

Article Premier

Objectifs

1. Le Centre Africain d'Etudes Monétaires (ci-après dénommé le "Centre"), a pour objet d'encourager le développement économique de l'Afrique grâce à une meilleure compréhension des questions bancaires et monétaires et des rapports réciproques entre ces questions en tant qu'instruments du développement économique.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article et selon les dispositions des présents statuts, les objets du Centre sont les suivants :

a) Etudier en permanence les problèmes monétaires des pays africains, ainsi que les effets de l'évolution de la situation monétaire internationale sur les économies africaines, afin de permettre aux pays africains de formuler sans délai leurs propres propositions sur une base régionale et de faire en sorte que le système monétaire international ne fonctionne pas d'une manière contraire aux intérêts des pays d'Afrique ;

b) Promouvoir une meilleure compréhension des politiques monétaires et bancaires dans les pays africains ;

c) Constituer pour les différents pays d'Afrique une source de conseils indépendants et impartiaux sur les questions monétaires ;

d) Assurer par le moyen de publications, la diffusion auprès des membres de l'Association, de renseignements monétaires et bancaires d'intérêt international et régional ;

e) Procéder à des recherches de base dans les domaines monétaire et bancaire ;

f) Organiser l'échange d'informations entre les membres de l'Association ;

g) Améliorer le niveau professionnel du personnel des banques centrales africaines par l'organisation de stages de formation et de séminaires ;

h) Exercer les fonctions de secrétariat de l'Association ;

i) S'acquitter de toutes autres tâches que l'Association pourrait lui confier.

Article 2

Organes du centre

1. Le Centre dispose des organes ci-après :

a) Le Conseil des Gouverneurs de l'Association ;

b) Le Conseil d'Administration ;

c) La Direction générale

et tous autres organes qui pourraient être créés par le Conseil des Gouverneurs de l'Association ou par le Conseil d'Administration en vertu des présents statuts.

2. Les organes du Centre exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 3

Le Conseil des Gouverneurs : ses fonctions

1. Le Conseil des Gouverneurs de l'Association (dénommé le "Conseil des Gouverneurs") est l'organe suprême du Centre. Ses fonctions en ce qui concerne le Centre sont, à titre énonciatif, les suivantes :

- a) Elaborer les politiques générales concernant les activités du Centre et en diriger l'application ;
- b) Approuver tout amendement aux présents statuts par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- c) Examiner et approuver le programme d'activités du Centre ;
- d) Fixer la base des contributions à verser pour le Centre par les membres de l'Association et approuver le budget et les comptes du Centre ;
- e) Fixer l'emplacement du Centre ; celui-ci pourra être déplacé par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- f) Désigner et révoquer le Directeur général et le Directeur général adjoint du Centre par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres sur recommandation du Conseil d'Administration ;
- g) Créer les organes qu'il peut juger nécessaires ou désirables pour le Centre et fixer pour ces organes les règles concernant la conduite de leurs activités ;
- h) Faire effectuer les recherches et les études concernant les objectifs du Centre et prendre les mesures permettant de les atteindre et s'acquitter de toute autre tâche qu'il peut juger nécessaire ou désirable pour atteindre ces objectifs ;
- i) Exercer tous autres pouvoirs et toutes autres fonctions qui lui sont confiés ou prescrits en vertu des présents statuts.

2. Le Conseil des Gouverneurs est habilité à déléguer au Conseil d'Administration tout ou partie des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés ou prescrits en vertu du présent article.

3. Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, les questions relatives au Centre sont examinées par le Conseil des Gouverneurs à ses réunions, conformément aux règles des statuts de l'Association des Banques Centrales Africaines.

Article 4

Le conseil d'administration : ses membres et ses fonctions

1. Le Conseil d'Administration du Centre est composé comme suit :

- a) Deux membres de chacun des Comités sous-régionaux de l'Association élus par le Comité sous-régional.

b) Le membre de l'Association dans le pays duquel le Centre est établi. Celui-ci assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans droit de vote.

2 a) Les membres du Conseil d'Administration sont représentés au sein de ce Conseil par leurs Gouverneurs ou Présidents.

b) Un Gouverneur ou Président peut désigner un Gouverneur-adjoint ou un vice-président ou toute autre personne responsable et dûment mandatée à cet effet pour le représenter au sein du Conseil d'Administration.

3 a) Les membres du Conseil d'Administration élisent parmi eux un membre appelé à être président du Conseil d'administration.

b) Pour élire le Président et les membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration et les comités sous-régionaux tiennent compte respectivement de la nécessité d'assurer la rotation du poste de Président entre les sous-régions visées à l'annexe des présents statuts, et d'assurer la rotation des membres du Conseil d'Administration entre les membres d'un comité sous-régional.

4. Le Président et les membres du Conseil d'Administration restent en fonction pendant une durée de deux ans.

5. Le Conseil d'Administration tient une réunion ordinaire une fois par an. Les réunions extraordinaires du Conseil d'Administration peuvent être convoquées par son Président de sa propre initiative ou bien à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration est constitué par la majorité simple de ses membres.

6. Sous réserves de toute directive que le Conseil des Gouverneurs peut lui donner et des dispositions des présents statuts, le Conseil d'Administration adopte son propre règlement intérieur pour toutes ses réunions, y compris les règles relatives à la date, au lieu et à la notification des réunions, aux scrutins et autres procédures lors de ses réunions et à d'autres occasions.

7. Sous réserve de toute directive de caractère général que le Conseil des Gouverneurs pourrait lui donner, le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

a) Il examine, dirige, contrôle et coordonne les activités financières, techniques et autres du Centre et celles des organes qui peuvent être créés conformément aux présents statuts ;

b) Il examine et soumet le budget et les comptes du Centre à l'approbation du Conseil des Gouverneurs ;

c) Il approuve le programme d'activité du Centre et fait connaître son approbation au Conseil des Gouverneurs ;

d) Il approuve le rapport annuel sur les activités du Centre ;

e) Il approuve les règles régissant les activités financières, administratives et autres du Centre, notamment celles que concernent la coopération entre le Centre et les Etats et organisations ;

f) Il crée les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour l'exercice de ses fonctions et en informe le Conseil des Gouverneurs ;

g) Il recommande au Conseil des Gouverneurs, après décision prise au moins à la majorité des deux tiers de ses membres, les candidats au poste de Directeur général et de Directeur général adjoint du Centre.

8. Le Conseil d'Administration est habilité à déléguer l'une quelconque de ses fonctions au Directeur général du Centre.

Article 5

Direction générale :

Directeur Général – Directeur Général Adjoint

1. Le Directeur général du Centre est le principal fonctionnaire du Centre. Il est nommé pour une durée de cinq ans et peut exercer un nouveau mandat pour une période de même durée.

2. Un Directeur général adjoint du Centre peut être désigné et révoqué conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1, de l'article III et aux dispositions de l'alinéa g du paragraphe 7 de l'article IV des présents statuts. Le Directeur général adjoint du Centre reste en fonctions pour une durée de six ans et peut être désigné à nouveau pour une période de même durée.

3. Nul ne peut être éligible aux postes de Directeur général et de Directeur général adjoint du Centre s'il n'est un Africain hautement qualifié et justifiant d'une grande expérience dans les domaines monétaire et bancaire.

4. Le Directeur général du Centre est habilité à assister à titre consultatif aux réunions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administration dont il est rapporteur.

5. Le Directeur général prépare et présente au Conseil d'Administration, pour approbation, les règles régissant les activités financières, administratives et autres du Centre, notamment celles qui concernent la coopération entre le Centre, les banques membres et les organisations.

6. Le Directeur général adjoint du Centre assiste le Directeur général du Centre dans l'exercice de ses fonctions ; il exerce les fonctions que le Directeur général du Centre peut lui déléguer.

La Direction générale exerce les fonctions suivantes :

a) Elle prépare le programme provisoire des activités, le budget et les comptes du Centre et de ses organes et les présente au Conseil d'Administration ;

b) Elle assure la communication des décisions du Centre et des organes aux membres de l'Association, ainsi que leur exécution ;

c) Elle exerce les fonctions du Conseil d'Administration qui peuvent lui être déléguées par ce dernier ;

d) Elle entreprend tous les travaux et études et assure tous les services relatifs aux objectifs du Centre qui peuvent lui être confiés par le Conseil d'Administration, et elle formule à ce sujet les propositions qui, à son avis, peuvent permettre d'atteindre ces objectifs ;

e) Pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent paragraphe, la Direction générale peut recueillir des renseignements et vérifier les faits relatifs à ces fonctions et, à cet effet, elle peut demander à un membre de l'Association de lui fournir des renseignements à ce sujet.

7. La Direction générale examine les moyens lui permettant d'atteindre les objectifs du Centre et elle est habilitée à agir à propos de toute question particulière qui lui semble mériter un examen, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre de l'Association, présentée par l'intermédiaire du Conseil d'Administration. La Direction générale présente un rapport, le cas échéant, sur les résultats de son examen au Conseil d'Administration.

Article 6

Organisation du Centre

1. Le Directeur général organise et dirige le Centre.
2. Le nombre et les fonctions des départements du Centre sont précisés dans le règlement intérieur.
3. Le Centre dispose d'au moins trois départements, à savoir : le Département de l'administration et des publications, le Département des affaires économiques et monétaires et le Département de la formation.

Article 7

Statut Juridique du Centre

1. Dans le territoire des membres de l'Association, le Centre bénéficie d'une personnalité juridique internationale et est juridiquement habilité à exercer ses tâches et à acquérir ou à aliéner des biens immobiliers et mobiliers, à passer des contrats et à ester en justice.
2. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 1 du présent article, les actes du Centre sont pris par le Directeur général.
3. Le Directeur général, au nom du Centre, conclut, avec le Gouvernement de l'Etat dans le territoire duquel le Centre est installé, un accord relatif aux privilèges et immunités qui sont de même nature que ceux accordés généralement aux organisations internationales.

Article 8

Obligations des membres de l'association

1. Les membres de l'Association s'engagent à collaborer avec le Centre et à l'aider dans l'exercice des fonctions dont la Direction Générale est investie en vertu de l'article V des présents statuts et ils s'engagent, en particulier, à fournir les renseignements qui peuvent leur être demandés en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 9 de l'article V des présents statuts.
2. Les membres de l'Association devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en vigueur des présents statuts et ils s'engagent tout particulièrement :
 - a) A verser leur contribution ;
 - b) A faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion des renseignements ;

c) A fournir, aux fins de la fonction de formation professionnelle du Centre, des moyens de formation, de recherche et autres, et du personnel aux conditions qui auront fait l'objet d'un accord avec les organes compétents du Centre.

Article 9

Coopération avec les Etats et les organisations

1. Le Centre coopère avec les Gouvernements et avec les organisations désireux de collaborer avec lui ou avec les membres de l'Association afin d'atteindre ses objectifs.

2. Les Gouvernements et les organisations, visés au paragraphe 1 du présent article, peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil des Gouverneurs de l'Association, lors desquelles les problèmes du Centre sont examinés, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration du Centre, et à y participer sans droit de vote.

Article 10

Ressources financières du centre

Les ressources financières du Centre sont constituées par les contributions des membres de l'Association et les autres ressources que le Centre peut obtenir de ces membres, des Gouvernements et des organisations. L'acceptation par le Centre de ces autres ressources est soumise, dans tous les cas, à l'approbation du Conseil d'Administration et aux dispositions des règles régissant les activités financières du Centre.

Article 11

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date du vingt août 1975.

Fait à Kinshasa, ce vingtième jour du mois d'août 1975, en un texte unique en français et en anglais.

**Membres des comités sous-régionaux de l'Association
des Banques Centrales Africaines**

Comité sous-régional de l'Afrique du Centre

1. Banque des Etats de l'Afrique Centrale
2. Banque du Zaïre

Comité sous-régional de l'Afrique de l'Est

1. Banque de la République du Burundi
2. National Bank of Ethiopia
3. Central Bank of Kenya
4. Banque Centrale de la République Malgache
5. Reserve Bank of Malawi
6. Bank of Mauritius
7. Banque Nationale du Rwanda
8. Central Bank of Somalia
9. Monetary Authority of Swaziland
10. Bank of Tanzania
11. Bank of Ouganda
12. Bank of Zambia

Comité sous-régional de l'Afrique du Nord

1. Banque Centrale d'Algérie
2. Central Bank of Egypt
3. Central Bank of Libya
4. Banque du Maroc
5. Banque Centrale de Mauritanie
6. Bank of Sudan
7. Banque Centrale de Tunisie

Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest

1. Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
2. Central Bank of Gambia
3. Bank of Ghana
4. Central Bank of Liberia
5. Banque Centrale du Mali
6. Central Bank of Nigeria
7. Bank of Sierra Leone

Section V - La Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest – CCAO

I - Sa création

L'ABCA constituée, le Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest tient sa première réunion à Bamako le 13 mai 1971, sous la présidence de M. Sékou Sangaré, Président du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du Mali.

Le Comité met en place son organisation et entame les discussions sur la coopération monétaire.

A - L'organisation du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest

La présidence est assurée par chaque banque centrale pour une année, les banques se succédant dans l'ordre alphabétique. Le Président organise dans la zone d'émission de son institution la réunion annuelle entre janvier et mai, prépare l'ordre du jour et les documents nécessaires aux débats ; il suit les actions décidées par le Conseil et fait rapport au Président de l'ABCA.

Deux formules de secrétariat sont envisagées : celle d'un secrétariat permanent propre au Comité, chargé des tâches administratives, de la traduction des documents et de leur transmission aux banques membres ; cette conception est défendue par la Banque Centrale du Nigeria ; celle d'un secrétariat léger assuré par la Banque Centrale présidente, avec le concours de la CEA, et sans attributions administratives propres.

Cette dernière formule a la faveur de la majorité des banques centrales. La Banque Centrale du Nigéria se plie à cette position tout en se réservant la possibilité de réintroduire la question en temps opportun.

Il est ensuite convenu que les dépenses exposées pour l'organisation des réunions annuelles soient partagées à parts égales entre les banques membres.

B - La coopération économique et monétaire dans la sous-région

Les Banques centrales conviennent avant toutes choses d'améliorer leurs connaissances de l'importance et de la structure des échanges entre les Etats de la sous-région, pour voir dans quels domaines la coopération peut être améliorée, y compris en matière monétaire.

Un groupe de travail est constitué auquel participent toutes les banques centrales membres du Comité sous-régional.

Il a pour tâche de produire un rapport sur les relations commerciales et monétaires dans la sous-région : les flux réels, les facteurs qui les favorisent ou les entravent, les circuits officiels et officieux, les modalités de règlements.

Concernant des propositions éventuelles dans le domaine monétaire, certaines banques centrales, la Banque Centrale du Nigéria notamment, souhaitent que des recommandations soient faites sur des accords de paiement.

La décision est que le groupe de travail analyse en priorité l'existant ; il peut formuler les "suggestions" que lui inspirent ses observations sans lier les banques centrales.

La Banque Centrale du Nigéria est chargée d'animer ce Comité.

Les banques centrales échangent ensuite des informations sur les crédits aux petites entreprises africaines, les marchés financiers, leurs publications, la formation de leur personnel et souhaitent notamment que leurs cadres supérieurs soient bilingues.

Dans son étude sur les "problèmes de paiement et le commerce intra-ouest africain", le groupe de travail relève que le niveau du commerce entre pays africains est très bas, entre 5 et 10% du commerce extérieur du continent.

En Afrique de l'Ouest notamment, l'essentiel du commerce extérieur se fait avec des pays autres que ceux de la sous-région. C'est ainsi qu'entre 1967 et 1970, le commerce entre pays de la sous-région correspond à 3% seulement de leur commerce extérieur. Qui plus est, cette part a tendance à s'amenuiser alors que les échanges extérieurs des pays se sont légèrement accrus.

Si la promotion du commerce intra-régional constitue en soi un facteur de développement, l'organisation d'un commerce actif s'impose comme une priorité.

L'étude énumère les nombreux obstacles aux échanges sous-régionaux : la faible complémentarité des économies, l'insuffisance des moyens de transport, l'existence de plusieurs zones monétaires sans relation entre elles, le contrôle des changes...

Le groupe constate que les pays de l'UMOA réalisent entre eux 75% des échanges intra-sous-régionaux parce que disposant d'une monnaie commune et pratiquant la liberté des transferts entre eux.

Dans la mesure où il n'existe pas un marché de change au niveau sous-régional, les opérations entre pays de zones monétaires différentes transitent par les correspondants bancaires installés à l'étranger d'où un renchérissement du coût des opérations.

Les quelques accords bilatéraux existants, en raison des rigidités qu'ils comportent, ne constituent pas la solution au problème. Le rapport conclut que "l'institution d'un accord de paiement facilitant un encaissement rapide des recettes d'exportation stimulerait le commerce sous-régional".

Conformément à cette recommandation, la deuxième réunion du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest tenue en mai 1972 à Dakar, adopte une résolution confiant à un groupe de travail, comprenant les Directeurs des Etudes des Banques Centrales du Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest, la responsabilité d'élaborer les principes d'application de la recommandation relative au système de compensation entre Etats membres du Comité sous-régional.

La troisième réunion du Comité sous-régional qui a lieu en mai 1973 à Banjul, en Gambie, adopte le rapport du groupe d'études et lui demande de le compléter en précisant les détails techniques du système de compensation et de préparer un projet d'accord.

L'Accord portant création de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest est signé à Lagos le 25 juin 1975 par les Banques Centrales de douze pays¹⁵⁴ de la sous-région et ratifié. Il est entré en application le 1^{er} juillet 1976 et constitue le premier accord du genre en Afrique.

L'institution qui a son siège à Freetown, en Sierra Leone est dirigée par un Secrétaire Exécutif.

II - Son fonctionnement

A - Ses objectifs

La Chambre de Compensation est un mécanisme de paiements des transactions entre les pays membres sur une base multilatérale. Elle se propose de:

- promouvoir l'utilisation des monnaies nationales ;
- réaliser des économies dans l'utilisation des réserves extérieures des membres ;
- d'encourager ses membres à libéraliser les échanges commerciaux entre leurs pays ;
- de stimuler la coopération et les consultations monétaires entre les membres.

La Chambre fonctionne sous la supervision du Comité de Change et de Compensation constitué par les Gouverneurs des Banques Centrales qui se réunit une fois l'an.

Un comité technique dit sous-comité de change et de compensation suit la gestion de la Chambre et prépare les décisions du Comité. Il se réunit au moins deux fois l'an.

La Chambre de Compensation se distingue d'une Union des Paiements. L'Union des paiements, outre sa fonction de compensation multilatérale périodique, consent un crédit automatique pour une durée plus longue que la période de règlement fixée aux participants déficitaires vis-à-vis de l'Union, afin qu'ils puissent réaliser les ajustements nécessaires de leur balance des paiements.

Pour faciliter cette fonction, il est demandé aux membres de centraliser une partie de leurs réserves de change auprès de l'Union. L'Union des Paiements implique de ce fait une certaine harmonisation des politiques monétaire et financière ; c'est donc un système plus élaboré qu'un accord de compensation.

On attend du système de compensation nombre d'avantages : conforter la confiance des opérateurs économiques en apportant des garanties aux paiements sous-régionaux ; réaliser des économies de devises ; réduire les charges qui pèsent sur le commerce régional ; éliminer les rigidités des accords bilatéraux".

B - Le mécanisme des opérations

La caractéristique de la Chambre de Compensation est le rôle actif joué par les Banques Centrales dans les opérations de règlement. Le Siège de la Chambre de Compensation est situé à Freetown en Sierra Leone.

¹⁵⁴ Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

La technique qui est appliquée est celle de la compensation mise au point depuis longtemps par les banques commerciales.

En raison de l'inconvertibilité de la plupart des monnaies émises dans la Sous-Région, l'unité de compte commune choisie est l'unité de compte de l'Afrique de l'Ouest (UCAO) ; 1 UCAO = 1 DTS.

Les opérations ont commencé le 1^{er} juillet 1976.

Par l'intermédiaire de la monnaie de référence - francs français, dollar, livre-sterling - le Secrétariat établit pour deux semaines le cours moyen en DTS de chaque monnaie nationale. Ces cours sont communiqués à chaque Banque Centrale en début de quinzaine et sont utilisés pour effectuer les transactions de la quinzaine.

La Chambre de Compensation à Freetown ouvre un compte au nom de chaque Banque Centrale.

Lorsqu'un importateur ghanéen doit régler son fournisseur ivoirien, il donne à sa banque commerciale au Ghana les instructions pour le paiement d'un montant de F.CFA ; celle-ci, à son tour, dépose l'ordre à la Banque Centrale du Ghana qui le convertit en UCAO sur la base du cours UCAO/F CFA en vigueur.

La Banque Centrale du Ghana donne ensuite l'ordre de paiement à la BCEAO soit par télex soit par courrier et avise simultanément la Chambre de Compensation à Freetown.

La BCEAO, à la réception de l'ordre de paiement, verse le montant en F.CFA à la banque bénéficiaire en Côte d'Ivoire pour son client ; elle avise également la Chambre de Compensation de l'exécution de l'opération.

La Chambre de Compensation confronte les deux avis et procède à leur imputation ; au débit de la Banque Centrale du Ghana et au crédit de la BCEAO.

Les opérations se poursuivent ainsi durant le mois dit *période comptable*. En fin de mois, la Chambre de Compensation arrête le compte de chaque banque centrale et tire le solde. Les banques débitrices sont alors invitées à régler avant le 15 du mois en cours les banques créditrices dans l'une des cinq devises admises dans l'Accord : franc français, dollar, livre sterling, deutsche mark, franc suisse. Cette période est dite *période de règlement*.

Dans le système, le fournisseur ne peut exiger d'être réglé dans une monnaie autre que sa monnaie nationale. Seules les banques centrales sont réglées en fin de période en devises convertibles après compensation. Par conséquent, plus le taux de compensation est élevé, plus les économies de devises sont importantes.

Au cours des réunions biennuelles au niveau des experts et annuelle au niveau des Gouverneurs, des mesures sont prises pour résoudre ou réduire les problèmes rencontrés.

Ainsi, la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest est la première expérience concrète de coopération monétaire multilatérale en Afrique. Les résultats encourageants enregistrés au début ont inspiré la création d'une Chambre de

Compensation en Afrique Centrale entre la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et la Banque du Zaïre ainsi que de la Chambre de Compensation de la Zone d'Echanges Préférentiels (CCZEP).

L'implication des banques commerciales a paru nécessaire au renforcement de l'organisation. Elles sont amenées, pour ce faire, à créer une association des Banques de l'Afrique de l'Ouest.

III - L'Association des Banques de l'Afrique de l'Ouest - ABAO

Le Comité sous-régional a en effet, estimé que la coopération monétaire ne pouvait pas se limiter aux seules banques centrales. Les banques commerciales de la sous-région ont très peu de relations entre elles.

Le Comité sous-régional les a donc invitées à se réunir à l'occasion de ses propres sessions et leur a proposé de former une association au sein de laquelle elles pourront discuter des problèmes intéressant la profession bancaire en Afrique de l'Ouest et notamment renforcer l'efficacité de la CCAO.

L'Association a été créée en novembre 1980 à Freetown et regroupe l'ensemble des banques commerciales et de développement de l'Afrique de l'Ouest. Elle s'est fixée comme objectifs :

- la fourniture et l'échange des informations sur les pratiques bancaires dans la région et en Afrique en général ;
- la promotion et le renforcement des liens entre les banques ;
- le rôle d'intermédiaire entre les banques et le Comité sous-régional de l'ABCA ;
- la contribution à la promotion du commerce, de l'industrie et de l'agriculture;
- l'échange de formateurs et de stagiaires.

L'Association qui s'est heurtée aux circuits traditionnels du système bancaire de la sous-région n'a pu se développer, les banques membres sont absentes des réunions et la privent de leur soutien financier et de leur expérience ¹⁵⁵.

Au moment où le Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest de l'ABCA conduisait des réflexions qui ont abouti à l'idée de l'institution d'une Chambre de Compensation, les gouvernements de la région travaillaient de leur côté à la mise en place d'une Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les deux textes ont été signés à un mois d'intervalle dans la même ville, Lagos : le 28 mai 1975 pour la CEDEAO et le 25 juin 1975 pour la Chambre de Compensation.

Les préoccupations du Traité de la CEDEAO en matière de coopération monétaire rejoignant les objectifs de la Chambre, une approche commune finit par être adoptée.

¹⁵⁵ P.K. Kunutsor, Redéfinir les objectifs de l'ABAO, Freetown, avril 1995.

Section VI - Le programme de coopération monétaire de la Communauté Economique des Etats de l'Ouest ¹⁵⁶

I - Les objectifs généraux de la CEDEAO

Le traité instituant la CEDEAO a été signé le 28 mai 1975 à Lagos. C'est le plus important traité signé en Afrique de l'Ouest, la communauté regroupant les 16 Etats de la région.

Le but de la Communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique avec pour objectif d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

L'action de la Communauté portera par étape sur :

- l'élimination entre les Etats membres des droits de douane et de toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation des marchandises ;
- l'abolition des restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les Etats membres ;
- l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;
- la suppression, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux ;
- l'harmonisation des politiques agricoles et la promotion des projets communautaires des Etats membres, notamment dans les domaines de la commercialisation, de la recherche et dans celui des entreprises agro-industrielles ;
- la réalisation des programmes concernant le développement commun en matière de transport, de communication, d'énergie et d'autres équipements d'infrastructure ainsi que l'élaboration d'une politique commune dans ces domaines ;
- l'harmonisation nécessaire au bon fonctionnement de la Communauté des politiques monétaires des Etats membres ;
- la création du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement;
- toutes autres activités visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats membres peuvent entreprendre en commun à tout moment.

¹⁵⁶ Patrice Kouamé, thèse déjà citée, annexe 2, p. XXVI à XLII.

II - Le programme de coopération monétaire

Les articles 36, 37, 38 et 39 du Traité traitent de la *coopération en matière monétaire et financière*.

L'article 37 envisage la mise en place à brève échéance de *systèmes bilatéraux* de règlement des paiements entre les Etats membres et à longue échéance d'un système multilatéral de règlements des paiements.

Il faut souligner que ces dispositions sont dépassées par les progrès déjà accomplis par le Comité sous-régional de l'Afrique de l'Ouest de l'Association des Banques Centrales Africaines par l'institution de la Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest.

L'article 38 prévoit un Comité des Banques Centrales de l'Afrique de l'Ouest composé des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres, chargé de superviser le système des paiements dans la communauté.

Le Comité des Banques Centrales doit présenter périodiquement des recommandations au Conseil des Ministres concernant le fonctionnement du système de compensation et d'autres problèmes monétaires dans la communauté.

L'article 39 traite des mouvements de capitaux.

Le Comité se réunit pour la première fois en novembre 1979 à Dakar. Il examine un rapport présenté par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO sur les "Obstacles monétaires et financiers à l'expansion du commerce et améliorations possibles des relations de paiement".

Le rapport relève les obstacles inhérents au mécanisme de la Chambre de Compensation, les obstacles liés à la politique monétaire des différents Etats et aux relations de change (inconvertibilité des monnaies et restrictions de change).

Le Comité prend note des recommandations du rapport et invite le Secrétariat Exécutif à approfondir le problème de l'inconvertibilité des monnaies. Cette décision est approuvée par le Conseil des Ministres.

Le Secrétariat Exécutif effectue alors avec l'assistance technique du FMI, une étude sur "la convertibilité des monnaies dans la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest". Il s'agit d'une étude très exhaustive et remarquable qui pose assez clairement le problème et met en lumière les voies et moyens de sa solution.

En substance, le rapport indique en préambule que l'un des principaux objectifs de l'effort d'intégration déployé par les pays membres de la CEDEAO est le développement des échanges commerciaux entre Etats membres.

Ce résultat doit être obtenu en partie grâce à l'élimination des restrictions, notamment quantitatives, aux échanges commerciaux. A cet effet, une union douanière doit être établie dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur du Traité de 1975. Le programme de libéralisation des échanges commerciaux prévoit la levée progressive des droits à l'importation et d'autres obstacles tarifaires ou non tarifaires au commerce intra-communautaire et l'harmonisation des tarifs douaniers extérieurs, entre 1981 et 1989.

L'un des obstacles au développement des échanges commerciaux au sein de cette zone est l'existence de mesures de contrôle et de restrictions extensives aux opérations de change dans l'ensemble de la communauté, ce qui a pour effet de rendre inconvertibles la plupart des onze monnaies des pays membres.

La convertibilité des monnaies au sein de la CEDEAO est donc considérée comme une nécessité et un élément important de l'effort qu'a entrepris la communauté pour lever les obstacles au commerce intra régional.

L'étude définit ensuite la convertibilité monétaire comme l'aptitude à échanger une monnaie contre une autre monnaie selon un taux de conversion donné, et la possibilité d'utiliser une monnaie dans diverses catégories d'opérations avec l'extérieur.

Les deux cas limites sont donc la convertibilité totale et l'inconvertibilité totale.

La convertibilité totale, est l'échange illimité de la monnaie d'un pays contre toute autre monnaie, en l'absence de toute restriction quant à la possibilité d'utiliser ladite monnaie pour toutes les catégories d'opérations avec l'étranger.

C'est la situation d'une monnaie émise par un pays où n'existent ni mesures de contrôle des changes ou restrictions à l'égard du reste du monde, ni obstacles quantitatifs ou financiers aux opérations avec l'extérieur.

En revanche, il y a inconvertibilité totale lorsqu'il y a impossibilité totale, de fait ou de droit, d'échanger la monnaie d'un pays contre toute autre monnaie ou de l'utiliser pour toute opération avec l'extérieur.

Telle serait la situation d'un pays qui aurait arrêté des mesures de contrôle des changes et des restrictions, mis des obstacles quantitatifs ou financiers aux opérations avec l'extérieur, obstacles qui supprimeraient complètement toutes opérations.

Entre ces deux cas limites, la convertibilité monétaire présente des degrés divers que l'on peut identifier d'après la portée des mesures de contrôle et des restrictions en matière de change et de tout obstacle quantitatif ou financier aux transactions avec l'extérieur.

Le degré de convertibilité d'une monnaie peut donc être considéré comme une fonction de la facilité avec laquelle elle peut être convertie en d'autres monnaies et des possibilités d'utilisation de ladite monnaie pour diverses catégories d'opérations avec l'étranger.

La "convertibilité limitée" s'entend donc de l'échange et de l'utilisation réciproques et sans restrictions des monnaies de pays appartenant à une même zone.

Le rapport passe ensuite en revue les régimes de change et du commerce des pays et établit ce qu'il appelle un "éventail de la convertibilité" à partir des critères déjà posés. Il distingue deux groupes de pays :

Le premier est celui des pays à réglementation de change restrictive ou ayant des arriérés de paiements. A l'extrémité se trouve le Ghana où pratiquement toutes les opérations en devises font l'objet de restrictions quantitatives : un budget de devises est

préparé tous les ans ; la priorité est donnée aux importations nécessaires de toute urgence ; l'importation de tous les autres biens se heurte à des restrictions quantitatives ou à des retards dans l'allocation des devises.

Viennent ensuite la Guinée, la Guinée-Bissau, le Nigéria, la Sierra Leone et, la Mauritanie avec des variantes. Les pays de ce groupe ont des monnaies inconvertibles.

Dans le second groupe, les pays ont des systèmes de change plus libéraux et connaissent donc un degré plus élevé de convertibilité monétaire. Ce sont les pays de l'UMOA, la Gambie et le Libéria qui est à l'autre extrême. Le dollar des Etats-Unis, monnaie pleinement convertible, a cours légal au Libéria, il s'ensuit que le Libéria présente de tous les pays membres de la CEDEAO, le système de change le plus libéral.

Le degré de convertibilité monétaire reflète généralement l'ampleur des problèmes de balance des paiements des pays.

Les déséquilibres de paiements aboutissent normalement à une surévaluation croissante de la monnaie s'ils présentent un caractère durable. En cas d'institution progressive d'une convertibilité limitée et de suppression de tous les obstacles aux opérations de change à l'intérieur de la zone concernée, l'ensemble de la communauté devient effectivement un seul marché pour ce qui concerne des opérations de change.

En pareil cas, les opérateurs auront tendance à se débarrasser de monnaies surévaluées au profit d'autres monnaies de la même zone, dont les taux de change refléteront plus fidèlement les rapports de prix fondamentaux. On constate fréquemment que les monnaies qui sont alors acquises sont celles des pays dont les restrictions de change sont les moins rigoureuses ; par conséquent, ce sont ces pays qui subissent les plus fortes pressions pour maintenir leurs prix proches de ceux des marchés mondiaux.

Le démantèlement des restrictions de change existant dans la zone concernée s'accompagnera donc d'un mouvement qui portera à rechercher celles des monnaies de la même zone qui présentent le plus fort degré de convertibilité. Les monnaies de ces pays joueront, en d'autres termes, le rôle de vecteur pour les opérations avec l'étranger de l'ensemble de la communauté.

Pour éviter qu'il en soit ainsi, l'instauration de la convertibilité limitée devra donc aller de pair avec l'adoption, par les pays de la zone agissant de concert, d'un degré uniforme de convertibilité à l'égard du reste du monde.

Pour parvenir à ce résultat, les pays dont les systèmes de change sont fortement restrictifs auront à adopter des mesures de libéralisation afin d'aligner leur système sur ceux des pays les moins restrictifs. Ce degré uniforme de convertibilité peut être qualifié de "pleine convertibilité".

Le rapport indique que l'instauration d'une pleine convertibilité des monnaies, matérialisée par un accord de convertibilité entre les Etats nécessite que des conditions préalables soient satisfaites notamment l'équilibre de la position extérieure pour éviter que les pays ne s'exposent à des pressions excessives sur leurs réserves en devises.

L'accord de convertibilité aura l'avantage d'offrir les possibilités d'expansion du commerce à long terme en favorisant la recherche de nouveaux débouchés dans la zone et en améliorant l'affectation des ressources. Un autre effet favorable probable est la diminution du niveau des réserves en devises nécessaires grâce à l'équilibre extérieur.

Les coûts découlent principalement des contraintes qui en résultent pour la conduite de la politique économique. La possibilité pour les pouvoirs publics de moduler le taux de change est réduite : chaque pays, pour ne pas dénoncer l'accord, est tenu d'adopter une politique monétaire et budgétaire compatible avec l'équilibre extérieur susceptible d'être maintenu.

Le rapport va au-delà du problème de la convertibilité pour souligner qu'une fois la pleine convertibilité instaurée, les pays de la zone entameraient le processus d'intégration monétaire dont les étapes peuvent être considérées comme des degrés successifs de la coopération monétaire. Il distingue trois étapes sur la voie de l'intégration monétaire :

En premier lieu, les pays participants pourraient conclure un accord de convertibilité qui serait suivi par la création d'une union monétaire partielle et enfin par l'institution d'une union monétaire intégrale.

Le rapport indique alors les caractéristiques essentielles de chacune de ces étapes.

Avec l'accord de convertibilité, chaque pays maintient le régime de change de son choix, il accepte d'échanger sans aucune restriction la monnaie de tout autre pays de la zone à des taux déterminés par les taux croisés constatés entre cette monnaie et les taux existants entre chaque monnaie et celui de la monnaie de référence ou d'intervention.

Cet accord suppose que les pays signataires s'engagent durablement à ne pas assujettir à nouveau les transactions intracommunautaires aux restrictions de change qu'ils ont supprimées. *Chacun d'eux est donc tenu d'adopter une politique monétaire et budgétaire compatible avec un équilibre extérieur susceptible d'être maintenu.*

Au cours de la deuxième étape, il est créé une union monétaire partielle caractérisée, en plus de l'accord de convertibilité, par des taux de change fixés de manière irrévocable entre les monnaies des pays membres. Les pays adoptent le même régime de change, mais chacun conserve sa propre monnaie et reste maître de la conduite de sa politique monétaire.

La dernière étape est l'union monétaire intégrale : les monnaies des divers pays de la zone sont supprimées pour être remplacées par une monnaie unique émise par une autorité monétaire centrale.

Un groupe de travail, composé notamment des directeurs des Etudes des banques centrales des pays membres de la CEDEAO, se réunit à l'invitation du Secrétariat exécutif à Lomé en mai 1981 pour examiner le rapport et faire des propositions au Comité des Gouverneurs.

Il met l'accent sur les aspects politiques du problème et indique dans leurs grandes lignes les contraintes que les Etats devront s'imposer pour aboutir à une convertibilité des monnaies qui ne le sont pas. Il devra s'agir d'un véritable plan d'action élaboré et accepté par les Etats avec le concours d'organisations internationales telles que le FMI,

pour permettre aux Etats de mener une politique d'ajustement de leurs économies. La création d'un Fonds régional de soutien aux balances des paiements serait envisagée pour appuyer les efforts des pays. Des actions politiques de sensibilisation de la population seraient menées parallèlement.

Réuni quelques semaines plus tard à Accra, le Comité des Gouverneurs a demandé une étude plus exhaustive par pays, des implications de chacune des étapes sur les politiques économique, monétaire, budgétaire ... des coûts et avantages.

Finalement, cette étude complémentaire n'a pas été menée et le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO a commis un autre groupe d'experts de la CNUCED ¹⁵⁷ sur le même sujet.

Les experts produisent deux rapports. L'un intitulé "Etude préliminaire des mécanismes de financement au niveau des banques centrales de la sous-région de la CEDEAO en vue d'une libéralisation des échanges et du règlement des soldes débiteurs à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest"¹⁵⁸. L'autre : "Etude sur une convertibilité limitée entre les monnaies des Etats membres de la CEDEAO" ¹⁵⁹.

Le premier rapport vise deux objectifs : une amélioration du mécanisme de compensation et l'utilisation d'un mécanisme de soutien aux balances des paiements.

En ce qui concerne la Chambre de Compensation, le rapport recommande notamment qu'elle soit transformée en Facilité Multilatérale de Crédit, une Banque de règlements dotée de l'autonomie nécessaire et de la capacité juridique pour pouvoir mobiliser des ressources régionales et extérieures, accorder des crédits à court terme, assurer une meilleure convertibilité des monnaies nationales et favoriser la libéralisation du commerce régional.

En outre, étant donné l'importance des déficits des balances des paiements de la sous-région, le rapport considère comme difficile l'institution d'un mécanisme apte à satisfaire l'ensemble des besoins. Il recommande cependant la création d'un mécanisme de soutien mutuel aux balances des paiements doté d'un capital et qui pourra accroître ses ressources par des emprunts extérieurs.

Le second rapport s'est efforcé de définir la convertibilité limitée entre les monnaies de la sous-région comme devant résulter de la coordination des politiques de change des pays membres de la CEDEAO en vue d'un assouplissement des restrictions imposées sur certains paiements intracommunautaires plus rapide que pour celles appliquées aux paiements avec le reste du monde.

Le rapport dégage ensuite cinq principes de base dont l'adoption devrait conditionner le succès de l'intégration monétaire :

¹⁵⁷ Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement.

¹⁵⁸ Par Frimpong-Ansah J.H. ancien Gouverneur de la Bank of Ghana, CNUCED/ECDC/141.

¹⁵⁹ Par CICIN-SAM, A. et Marshall, J. Professeur, UNCTAD/ECDC/143.

- l'application entre les pays de la CEDEAO d'un traitement préférentiel en matière de paiements devrait être placée dans la perspective plus large de la libéralisation des réglementations des changes en général ;

- c'est aux pays membres caractérisés par des réglementations des changes très restrictives et dont les monnaies sont fortement surévaluées qu'incombera l'essentiel des efforts d'ajustement ;

- les pays aux réglementations des changes relativement libérales, devront éliminer graduellement les restrictions qu'ils maintiennent encore à l'égard des autres pays membres ;

- la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest devrait être renforcée pour rendre son fonctionnement plus efficace et lui permettre de jouer un rôle central dans le processus de coopération monétaire et de libéralisation des échanges;

- les arrangements monétaires existants, tels que celui qui régit les pays de l'UMOA, devraient être maintenus et si possible, élargis à d'autres pays.

Le rapport, propose ensuite, trois étapes dans le processus de coopération monétaire régionale.

La première étape aura comme finalité l'élimination de toutes les restrictions en matière de paiements sur toutes les transactions intracommunautaires admises à bénéficier du programme de libéralisation commercial prévu par le traité de la CEDEAO ou afférents aux entreprises communautaires.

Au cours de la seconde étape, les dispositions de change préférentielles seraient étendues à l'ensemble des transactions intracommunautaires, ce qui nécessitera une harmonisation des restrictions commerciales à maintenir à l'égard du reste du monde.

La troisième étape devrait conduire à la création d'une union monétaire entre les pays, avec une monnaie commune, dotée d'un degré de convertibilité élevé par rapport aux monnaies extérieures.

Ces deux rapports sont examinés par les Directeurs des Etudes des Banques Centrales lors de leur 4^{ème} réunion tenue sur le sujet du 22 au 27 juillet 1983 à Conakry.

Entre-temps, la 6^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de la CEDEAO se réunit du 28 au 30 mai 1983 à Conakry. Dans les résolutions prises au cours de ce sommet, figure la "Décision A/DEC.6/5/83 relative à la proposition visant à la création d'une zone monétaire unique de la CEDEAO".

Selon l'article 1 de la décision, "afin de résoudre le problème de la multiplicité des monnaies au sein de la sous-région, il est donné mandat au Président en exercice de prendre toutes les mesures appropriées et en particulier celles relatives à la recherche de l'assistance des organisations et organismes internationaux en vue d'effectuer les études visant à la mise en place d'une zone monétaire CEDEAO".

Le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la CEDEAO tient une réunion le 12 septembre 1983 à Dakar pour un échange de vues et pour définir les termes de référence des études à mener par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

L'étude est soumise à l'examen des directeurs des études des banques centrales et des gouverneurs. Ceux-ci, réunis en avril 1986 à Monrovia, recommandent aux Ministres des Finances d'adopter un processus graduel d'intégration monétaire en trois étapes :

- la première étape serait consacrée à l'amélioration du fonctionnement de la CCAO.

- la deuxième viserait la réalisation de la convertibilité limitée des monnaies de la sous-région ;

- la troisième consacrerait la création de la zone monétaire unique avec toutes ses implications : politiques monétaires et des changes communes, institution d'un espace économique homogène, renonciation au pouvoir de battre monnaie individuellement au profit d'un exercice communautaire de ce pouvoir ...

Des directives sont données au Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour soumettre à la réunion suivante des gouverneurs des banques centrales les études afférentes aux trois étapes.

En avril 1987, les gouverneurs des banques centrales des Etats membres de la CEDEAO, à Nouakchott, examinent les études et formulent des recommandations à l'endroit des Ministres des Finances.

Ceux-ci les adoptent en juillet 1987 puis obtiennent l'agrément de la Conférence des Chefs d'Etat.

Le Secrétaire exécutif crée un Comité de coordination et de mise en œuvre, regroupant le Secrétariat des représentants des ministères des Finances ainsi que des banques centrales. Ce Comité a une mission de suivi et de contrôle de l'application des mesures d'ajustement recommandées dans le rapport de l'étude sur la création de la zone monétaire unique.

Lors de sa 7^{ème} réunion tenue du 16 au 19 mars 1992 à Lagos, le Comité de coordination relève que : "Pour qu'il soit possible aux Etats membres de contrôler et d'évaluer la performance par rapport à l'objectif visé, il s'avère nécessaire de disposer de repères ou de quelque forme d'indicateurs".

Notamment pour porter les taux de change à leur niveau d'équilibre, le Comité estime que des mesures spécifiques devront être prises en vue de réduire le taux d'inflation à un chiffre au plus tard en 1994, par l'application de politiques monétaires et budgétaires appropriées ; maintenir un taux raisonnable de croissance réelle de la production, etc.

Les membres du Comité conviennent après de longues discussions de faire une étude pour affiner les indicateurs.

Les critères de convergence finalement arrêtés par le Forum Consultatif des Ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques Centrales, portent sur le régime de change, le taux d'inflation, le ratio déficit budgétaire sur PIB, les concours de la Banque Centrale à l'Etat.

Il s'agit en substance, de réduire les fluctuations des taux de change ; de libéraliser les paiements courants conformément à l'article VIII des statuts du FMI ; de réduire le taux d'inflation à un chiffre ; d'observer un ratio déficit du budget sur PIB égal ou inférieur à 3% ; de contenir les concours de la Banque Centrale à l'Etat à 20% des recettes fiscales.

III - La transformation de la Chambre de Compensation en Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest

A - Les insuffisances du système de compensation

Le système présente cependant ses limites avec l'accumulation de positions débitrices de certains membres vis-à-vis d'autres et la baisse tendancielle des transactions.

Celles-ci, en effet, ont atteint leur point culminant au cours de l'année 1984 avec un montant de 224 millions d'UCAO. Elles ont par la suite baissé au fil des années pour se situer à la fin de l'exercice 1989/1990, au 30 août 1990, à 28 millions d'UCAO, le niveau le plus bas depuis le début des opérations.

Les mesures prises pour inverser cette tendance et renforcer l'efficacité de la Chambre n'ont pas produit les résultats escomptés : information des opérateurs économiques, réduction des taux d'intérêt débiteurs pour alléger les charges des banques débitrices, etc.

Aussi, lors de sa 16^{ème} réunion les 16 et 17 mai 1991 à Bissau, le Comité de Change et de Compensation met en place un groupe de réflexion sur l'avenir de la CCAO.

Le rapport du groupe est examiné par le Comité le 14 octobre 1991 à Bangkok, en marge des Assemblées annuelles du FMI et de la Banque Mondiale.

Il ressort du document que « l'analyse des performances de la CCAO aussi bien par rapport à ses objectifs qu'au regard des résultats enregistrés par une institution similaire telle que la CCZEP, montre que la Chambre n'a pas répondu à l'attente des membres ».

De nombreux facteurs sont cités pour expliquer cette contre-performance : la situation économique des pays marquée par des déséquilibres internes et externes, la faiblesse du niveau d'industrialisation et le manque de complémentarité des économies, la mauvaise qualité des moyens de communication, la persistance d'obstacles à la libre circulation des biens et des personnes malgré les dispositions prises au sein des organisations sous-régionales compétentes, le maintien des barrières commerciales - restrictions tarifaires et non tarifaires - en dépit des engagements pris dans le cadre des différents protocoles ratifiés à ce sujet, la concurrence du secteur informel.

D'autres raisons sont également avancées : la méconnaissance par le public du mécanisme de compensation, l'absence d'un mécanisme de crédit destiné à garantir le dénouement rapide et régulier des positions débitrices, les lenteurs du système dont se plaignent les banques commerciales.

Ainsi, il apparaît que certaines des causes peuvent être surmontées, d'autres le sont difficilement dans l'immédiat.

Quatre scénarios sont proposés par le groupe pour l'avenir de la CCAO à partir de ce constat :

- le maintien du *statu quo* et la poursuite des efforts pour un redressement de la situation,
- l'élargissement du champ d'activité,
- la fusion avec la CEDEAO,
- la transformation en un organe spécialisé de la CEDEAO.

Le Comité demande « une étude plus approfondie de toutes les implications des options 2 et 4 », c'est-à-dire la transformation de la CCAO en organe spécialisé de la CEDEAO avec un champ d'activité élargi.

B - L'institution de l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (AMAO)

a - Sa création

Le groupe de réflexion se réunit du 3 au 7 février 1992 à Dakar. Il travaille à la définition des attributions de la future institution, son organisation et l'incidence budgétaire qui en découle.

Outre les attributions de la CCAO, il est proposé d'étendre l'activité de l'Agence aux dispositions des articles 36 à 38 du Traité de la CEDEAO, relatives à la coopération monétaire et fiscale.

Le groupe propose également la réalisation des chèques de voyage, un ancien projet de la CCAO, ainsi que la mise en place du mécanisme de crédit et de garantie.

Le Comité de change et de compensation adopte les conclusions du rapport au cours de sa réunion des 12 et 13 février 1992 à Dakar, et en fait une recommandation au Comité des Gouverneurs des Banques Centrales des pays membres de la CEDEAO.

A sa réunion des 21 et 22 mai 1992 à Abuja, celui-ci entérine la recommandation et demande au groupe de réflexion de mener en collaboration avec le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, une étude sur les implications et les modalités de cette transformation.

Le Comité tient alors une réunion extraordinaire les 21 et 22 juillet 1992 à Dakar, à l'issue de laquelle il formule une recommandation au Conseil des Ministres de la CEDEAO, de proposer à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, l'approbation et l'adoption du projet de décision sur la transformation de la CCAO en une Agence autonome spécialisée de la CEDEAO.

Réuni du 23 au 25 juillet 1992 à Dakar, le Conseil des Ministres fait la proposition à la Conférence des Chefs d'Etat qui crée l'Agence par décision A/DEC 4/7/92.

b - Ses objectifs et ses fonctions

Aux objectifs traditionnels de la CCAO, s'ajoute notamment la mise en œuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO (cf. IV). Il s'agit au total de :

- l'utilisation des monnaies des Etats membres dans les transactions commerciales et non commerciales de la sous-région ;
- la réalisation d'économies dans l'utilisation des réserves de changes des membres ;
- la libéralisation du commerce et des changes entre les Etats membres ;
- la coopération monétaire et les consultations à ce titre ;
- l'harmonisation et la coordination des politiques monétaires et budgétaires ainsi que les programmes d'ajustement structurel ;
- le contrôle, la coordination et la mise en œuvre du programme de coopération monétaire de la CEDEAO ;
- l'application par les Etats membres de politiques macroéconomiques, permettant d'avoir des taux de change et des taux d'intérêt déterminés par le marché dans le cadre du commerce intrarégional ;
- l'initiation et la promotion des politiques et des programmes visant à l'intégration monétaire de la région ;
- la création d'une zone monétaire unique, en préparant les conditions nécessaires à la conduite de la politique monétaire unique et à la création de la monnaie unique.

Pour réaliser ces objectifs, l'article III attribue à l'Agence des fonctions d'études et de gestion :

- elle élabore des politiques et des programmes visant à promouvoir la coopération et l'harmonisation monétaire fiscale ;
- assure la gestion du système multilatéral de compensation et de paiements ;
- elle est chargée de la gestion du fonds de garantie et de crédit et des chèques de voyage de l'Afrique de l'Ouest ;
- entreprend des études sur les questions liées à la coopération monétaire et fiscale, au règlement de la dette extérieure et à toutes autres questions d'économie internationale affectant les économies des Etats membres ;
- elle élabore des rapports périodiques sur toutes ces questions.

Lors de sa dernière réunion à Abuja le 22 août 1997, le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la CEDEAO a fait le point de la mise en œuvre du programme de coopération monétaire.

Il ressort que la plupart des Etats ont effectué dans le cadre des programmes d'ajustement structurel, des progrès notables contribuant à l'instauration de conditions favorables à l'avènement de la zone monétaire unique.

Notamment, l'adoption de politiques libérales, de régime de change et de politique monétaire fondés sur les instruments de marché, ont conduit à des taux de change et des taux d'intérêt plus réalistes, la réduction des déficits budgétaires et la modération des pressions inflationnistes, la reprise économique dans la plupart des pays.

Au regard des critères de convergence, les performances enregistrées par les pays membres au cours de l'année 1996 se présentent comme suit :

Critères de convergence	Nombre de pays ayant respecté les critères	Nombre de pays n'ayant pas respecté les critères	Observations
A - Régimes de change			
Variabilité du taux de change	13 : pays de l'UMOA, Cap-Vert, Gambie, Guinée, Mauritanie, Nigéria, Sierra Leone	1 : Ghana	Le Nigéria doit adopter un système de change unique d'ici à 1998
Libéralisation totale des transactions courantes	12 : pays de l'UMOA, Gambie, Guinée, Mauritanie, Nigéria, Sierra Leone	1 : Cap-Vert	Le Cap-Vert, la Mauritanie et le Nigéria n'ont pas encore adhéré à l'article VIII des statuts du FMI
B - Taux d'inflation	12 : pays de l'UMOA, Cap-Vert, Gambie, Guinée, Mauritanie, Sierra Leone	3 : Ghana, Nigéria, Guinée-Bissau	
C - Déficit budgétaire/PIB	8 : pays de l'UMOA, Mauritanie	5 : Cap-Vert, Gambie, Sierra Leone, Guinée, Guinée-Bissau	Le Ghana et le Nigéria ont respecté ce critère en 1995 mais aucune appréciation n'a pu être portée sur l'année 1996 du fait de la non-disponibilité de données pour ces deux pays
Financement du déficit budgétaire par la Banque Centrale (plafond : 10% des dernières recettes fiscales)	4 : Bénin, Gambie, Mali et Mauritanie	11 : Burkina, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.	

Source : CEDEAO



LAMAO

Des recommandations sont faites aux Etats pour prendre les mesures nécessaires à l'observation des critères convenus.

Concomitamment à la recherche d'une **formule gradualiste** de coopération monétaire régionale, de nombreux membres adhèrent à l'UMOA, **autre formule de coopération et d'intégration monétaire** existant dans la région et fonctionnant effectivement.

Section VII - L'adhésion de nouveaux membres à l'UMOA

Confrontés pour la première fois à une demande d'adhésion, celle du Mali en 1984, les services de la BCEAO s'inspirent de l'esprit des textes qui régissent l'Union Monétaire pour fixer les modalités de l'opération et élaborer, à partir de ce cas, un modèle pour les adhésions futures.

I - Les modalités d'adhésion d'un pays à l'UMOA

Les éléments à prendre en compte pour l'adhésion d'un nouveau pays membre sont d'ordres économique, juridique, comptable et financier ; l'opération nécessite par ailleurs une conversion monétaire, la transformation de l'institut d'émission du pays adhérant en agence de la BCEAO et l'adhésion du nouveau membre à la BOAD.

- Les conditions économiques

La **viabilité** d'une union monétaire, nous l'avons vu au fil des pages, dépend de l'équilibre individuel et collectif des économies des Etats membres : équilibre interne - production, finances publiques, prix - équilibre externe - balance des paiements - dont dépend la qualité de la monnaie commune surtout lorsqu'elle est convertible.

Aussi le pays adhérent doit-il donner à ses partenaires le gage **d'une politique économique qui, à défaut de contribuer au renforcement de la situation de l'Union dans l'immédiat, ne la dégrade pas**. Cette condition peut être satisfaite par la conclusion d'un programme avec les institutions de Bretton Woods.

Par ailleurs, pour permettre le financement continu de l'économie aux conditions de la BCEAO, des **mesures d'assainissement** de certaines entreprises doivent être prises avant l'adhésion du pays.

- Les conditions juridiques

L'adhésion à l'UMOA implique l'**application** au nouveau membre de l'ensemble des dispositions du **traité et autres textes** qui régissent l'Union, la **démonétisation** de la monnaie nationale, c'est-à-dire la suppression de son cours légal et de son pouvoir libérateur, le **transfert du service de l'émission** à la BCEAO sur la base d'une convention, la fixation d'une **parité** entre le F CFA émis par la BCEAO et la *monnaie du pays* adhérant pour la conversion monétaire.

- Les modalités comptables

Le transfert du service de l'émission se traduit en comptabilité par la **fusion des bilans** de la BCEAO et de l'institut d'émission du pays adhérent. La BCEAO reprend les éléments d'actif et de passif identifiés dans la convention précitée.

- Les conditions financières

Le pays **adhérent devenant copropriétaire de la BCEAO**, contribue aux fonds propres de celle-ci selon le principe de l'égalité entre tous les membres.

Cet apport constitue le "droit d'entrée" du nouveau membre. Il est réglé en priorité par l'actif net de l'institut d'émission de cet Etat, tel que repris par la BCEAO ; puis en cas d'insuffisance, par un complément réglé dans une devise convenue.

- La conversion monétaire

L'autre conséquence pratique du transfert du service de l'émission est la **conversion de la monnaie scripturale - dépôts bancaires** - en franc CFA, hormis les exceptions prévues par la réglementation des changes en vigueur dans les pays de l'UMOA, et l'**échange des signes monétaires** - conversion de la monnaie fiduciaire : le retrait de circulation des billets et monnaies du nouveau membre contre l'introduction des coupures CFA.

La conversion se fait sur la base de la parité fixée.

En pratique, l'opération d'échange nécessite la détermination du **montant** et du **nombre des coupures** CFA à introduire dans le pays, compte tenu de la **composition de sa circulation fiduciaire** ; le choix d'une lettre d'identification des nouveaux billets par le Conseil des Ministres de l'UMOA ; la commande, l'impression des billets, la frappe des pièces de monnaie et leur livraison ; l'organisation matérielle de l'opération d'échange : le choix d'une période appropriée où la circulation fiduciaire est à son plus bas niveau, et en dehors de la saison des pluies ; le recours à des centres d'échange tenus par le Trésor, les banques et la BCEAO.

- La transformation de la Banque Centrale du pays adhérent en Agence de la BCEAO

Elle se fait par la mise en place des structures administratives de l'Agence, la nomination du Directeur National et de ses collaborateurs ; la mise en conformité des locaux avec les normes de sécurité de la BCEAO.

- L'adhésion à la BOAD

L'adhésion d'un nouvel Etat à l'UMOA emporte automatiquement son adhésion à l'Accord instituant la BOAD. L'Etat doit également apporter sa **contribution aux fonds propres** de la BOAD et à **divers fonds** gérés par celle-ci.

Des **actes juridiques** consignent ensuite les engagements pris par les organes de l'UMOA et par l'Etat adhérent :

. **Acte de la Conférence des Chefs d'Etat** relatif à l'admission du nouvel Etat dans l'UMOA signé par les anciens membres ;

. **Accord d'adhésion** du nouvel adhérent signé par les anciens et le nouveau membre ;

. **Engagement solennel** du pays à prendre des mesures de redressement économique (éventuellement) ;

. **Avenant à l'Accord de Coopération** entre la République française et les Etats signataires du Traité constituant l'UMOA, signé par la France et le nouveau membre ;

. **Convention entre l'Etat adhérent et la BCEAO, relative au transfert du service de l'émission** signée par le Ministre des Finances du nouvel Etat membre et le Gouverneur de la BCEAO ;

. **Loi portant démonétisation** de la monnaie nationale. Les textes relatifs à la **loi bancaire** et la **réglementation des changes** sont également adoptés par le nouvel Etat membre.

II - L'adhésion du Mali

Une fois les institutions monétaires nationales mises en place le **1^{er} juillet 1962**, les autorités maliennes appliquent une politique monétaire conforme aux objectifs économiques qu'elles se sont fixées. Quatre années après, au vu des résultats, notamment sous la contrainte de **l'épuisement des réserves de changes**, elles remettent en cause l'option prise et entament un processus de retour et d'adhésion à l'UMOA. Cette adhésion qui ne sera effective que 17 ans plus tard, passe dans une première phase, par la signature d'accords franco-maliens.

A - L'évolution de la situation monétaire et économique du Mali de 1962 à 1966

Une étude comparée ¹⁶⁰ en décembre 1966 de la situation monétaire du Mali et de celle de l'UMOA sur la période allant du **30 juin 1962 au 30 juin 1966**, montre une divergence marquée dans l'évolution des principaux agrégats monétaires : le crédit, les avoirs extérieurs, la masse monétaire et les prix.

a - La politique du crédit

L'étude relève qu'au Mali comme dans l'Union monétaire, l'évolution de la **situation monétaire** a eu pour **moteur l'expansion du crédit** modérée dans l'Union, "explosive" au Mali.

En effet, dans l'Union, le montant des crédits intérieurs s'est accru de 42,9% en 4 ans, soit 9,35% en moyenne ; ce taux de progression est peu supérieur au taux probable de progression du produit intérieur brut à prix constants, vraisemblablement de 6 à 8%.

Leur montant a triplé au Mali soit un taux moyen de croissance de 32,3% l'an, alors que celui du produit intérieur brut était estimé à 3%.

b - L'évolution des avoirs extérieurs

En raison des nécessités du développement, la propension à importer est très grande aussi bien au Mali que dans l'Union.

¹⁶⁰ BCEAO, Archives.

Il ressort cependant des données que l'expansion mesurée des crédits dans l'Union n'a pas épuisé les avoirs extérieurs nets officiels qui ont au contraire augmenté légèrement, alors qu'au Mali l'expansion du crédit s'est traduite par un rapide épuisement des avoirs extérieurs et l'endettement extérieur des institutions monétaires.

La différence d'évolution est d'autant plus marquée que l'Union monétaire applique une liberté de transferts au sein de la zone franc, alors qu'un contrôle sévère des changes est exercé au Mali dans les transactions avec l'extérieur.

L'inefficacité apparente du contrôle des changes tient au fait que l'expansion du crédit s'est faite à peu près exclusivement au bénéfice du Trésor public et des entreprises d'Etat que les restrictions portées aux transactions extérieures affectent peu.

c - L'évolution de la masse monétaire

Les moyens de paiement créés par l'expansion des crédits ne pouvant au Mali, se convertir à l'extérieur, - en raison de l'épuisement des avoirs extérieurs qui ont limité les achats extérieurs, ainsi que des restrictions apportées à la sortie des capitaux - se sont gonflés, s'accroissant de 74,5% de juin 1962 à juin 1966.

Le taux d'accroissement des **dépôts** y a été trois fois plus élevé que dans l'Union.

Le montant des **billets et monnaies en circulation** a augmenté dans l'Union monétaire de 15% en quatre ans, soit de 3,6% l'an en moyenne. Au Mali, il a augmenté de 60,6%, soit 12,6% l'an.

d - L'évolution des prix

L'étude relève que les indices des prix de détail des denrées alimentaires, base 100 : 1^{er} juillet 1962 - 30 juin 1963, dans la mesure où on peut les considérer comme représentatifs de l'évolution réelle des prix, traduisent une augmentation des prix des denrées alimentaires de 1963 à juin 1966 de 10 à 20% dans l'Union monétaire, et de 20 à 65% au Mali, soit en moyenne de 15% dans l'Union et de 42% au Mali.

A supposer, poursuit l'étude, que les prix n'aient pas beaucoup varié durant la période du 1^{er} juillet 1962 - juillet 1963, l'évolution du niveau des prix, aussi grossièrement évaluée, serait dans l'Union de la même importance relative que l'accroissement de la circulation fiduciaire (14,9%) ; alors qu'au Mali, la circulation fiduciaire s'est accrue de 61%, les prix augmentant de 42%.

L'étude conclut que "la situation monétaire du Mali se caractérise par une **liquidité excessive de l'économie** susceptible d'absorber toute facilité de *conversion en devises étrangères* et/ou d'accélérer la hausse des prix intérieurs, rendant ainsi plus difficile encore un développement des exportations".

**TABLEAU EVOLUTION COMPAREE DE LA SITUATION
MONETAIRE DE L'UMOA ET DU MALI**

	MALI			U.M.O.A		
	30 JUIN 1962	30 JUIN 1966	Variation relative	30 JUIN 1962	30 JUIN 1966	Variation relative
	Milliards F.M		%	Milliards F.M		%
A – Disponibilité monétaires	12,16	21,22	+74,5	87,34	107,52	+23,1
<i>Monnaie fiduciaire</i>	7,75	12,45	+60,6	43,75	50,25	+14,9
<i>Dépôt à vue et à terme</i>	4,41	8,77	+98,9	43,59	57,26	+31,4
B – Crédits domestiques	11,07	33,85	+205,8	55,7	79,6	+42,9
<i>Au Trésor public</i>	3,61	13,22	+266,5	20,37	-20,42 (a)	-0,2
<i>A l'économie</i>	7,46	20,63	+176,5	76,07	100,02	+31,5
C – Avoirs extérieurs nets des institutions monétaires	+2,37	-6,73	-384,0	35,63	37,76	+6,0
D – Autres éléments	-1,28	-5,9	//	-3,99	-9,84	//

Le signe négatif exprime que l'apport des Trésors publics de l'Union au financement du système monétaire (dépôts) est supérieur aux crédits à eux consentis.

MALI-BALANCE DES PAIEMENTS 1962-1966

POSTES	1962 (a)	1963(a)	1964(a)	1964/65 (b)	1965/66 Est. (b)
A – Biens et services	-7,6	-8,3	8,7	-12,0	13,3
1. <i>Exportations FOB</i>	8,8	8,4	9,1	7	3,9
2. <i>Importations frontières Mali</i>	-14,0	-14,3	-15,6	-16,1	-14,7
<i>Balance commerciale (1+2)</i>	(-5,2)	(-5,9)	(-6,5)	(-9,1)	(-10,8)
3. <i>Service (net)</i>	-2,4	-2,4	-2,2	-2,9	-2,5
B – Transferts et capital (net)	3,5	5,6	6,1	8,1	...
1. <i>Privés (net)</i>	0,2	0,2	0,1	0,1	...
2. <i>Publics, subventions</i>	2,9	3,1	3,8	3,9	...
<i>Publics (net)</i>	0,4	2,3	2,2	4,1	...
a) <i>Tirages</i>	(1,0)	(3,7)	(4,9)	(6,8)	...
b) <i>Remboursements</i>	(-0,6)	(-1,4)	(-2,7)	(-2,7)	...
C – Total (A+B)	-4,1	-2,7	-2,6	-3,9	...
D – Erreurs et omissions (net)	...	-0,6	-1,8	1,4	...
E – Mouvement des réserves (net)	...	3,3	4,4	2,5	0,6
1. <i>Banques commerciales</i>	...	-0,3	-0,1
2. <i>Banque centrale</i>	...	2,9	2,4	1,7	2,0
a) <i>avoirs</i>	(...)	(1,3)	(1,8)	(1,6)	(0,2)
b) <i>engagements</i>	(...)	(1,6)	(0,6)	(0,1)	(1,8)
c) <i>Gouvernement (c)</i>	...	0,7	2,1	0,8	-1,4

(a) Année de calendrier – (b) Année financière commençant le 1^{er} juillet – (c) Dette publique extérieure.

Source : Données fournies par les autorités maliennes

Mali – Situation Résumée de la Banque de la République du Mali (B.R.M)

	1962		1963		1964		1965		1966
	Juin	Décembre	Juin	Décembre	Juin	Décembre	Juin	Décembre	Juin
	<i>Milliards de francs maliens</i>								
<u>Avoirs extérieurs (net)</u>	<u>2,10</u>	<u>1,58</u>	<u>-1,74</u>	<u>-1,35</u>	<u>-1,76</u>	<u>-3,74</u>	<u>-3,50</u>	<u>-4,58</u>	<u>-5,48</u>
Monnaie convertibles	1,66	1,04	-1,61	-0,79	-0,67	-1,22	0,16	-0,58	-1,48
Monnaie non convertibles	0,44	0,54	-0,13	-0,60	-1,13	-1,33	-0,80	-0,38	-0,57
Position au FMI	-	-	-	0,04	0,04	-1,18	-2,40	-2,40	-2,41
Dette Postes française	-	-	-	-	-	-0,01	-0,46	-1,22	-1,27
<u>Crédits à l'économie</u>	<u>7,15</u>	<u>7,85</u>	<u>11,73</u>	<u>16,05</u>	<u>21,20</u>	<u>23,01</u>	<u>24,28</u>	<u>26,23</u>	<u>29,43</u>
Au Gouvernement (net)	1,48	4,03	4,00	5,50	7,07	8,30	7,81	9,34	9,44
Aux entreprises d'Etat	-	1,88	4,55	7,83	11,78	12,43	14,03	14,36	16,90
Au secteur Privé	-	1,88	4,55	0,46	0,81	0,60	0,96	1,05	1,60
Aux banques commerciales	5,67	1,94	3,27	2,26	1,54	1,68	1,48	1,48	1,49
ACTIF-PASSIF									
<u>Billets et monnaies en circulation</u>	<u>7,94</u>	<u>8,30</u>	<u>10,17</u>	<u>9,74</u>	<u>11,27</u>	<u>11,83</u>	<u>12,39</u>	<u>11,85</u>	<u>12,58</u>
Dans le public	7,75	8,13	10,02	9,63	11,18	11,74	12,27	11,73	12,45
Encaisses des banques commerciales	0,19	0,17	0,15	0,11	0,09	0,09	0,12	0,12	0,13
<u>Dépôts</u>	<u>0,25</u>	<u>0,06</u>	<u>0,09</u>	<u>2,81</u>	<u>4,86</u>	<u>3,01</u>	<u>3,64</u>	<u>4,22</u>	<u>4,47</u>
Dépôts à vue	0,25	0,06	0,09	2,54	4,40	2,53	3,12	3,82	4,12
- des entreprises d'Etat	0,24	-	0,03	(1,38)	(2,55)	(1,12)	(1,03)	(1,77)	(1,35)
- du secteur privé	0,24	-	0,03	(0,53)	(0,85)	(0,71)	(1,03)	(1,25)	(1,26)
- des banques commerciales	(0,01)	(0,06)	(0,07)	(0,63)	(1,00)	(0,70)	(1,06)	(0,80)	(1,51)
Dépôt à terme	-	-	-	0,27	0,46	0,48	0,52	0,40	0,35
<u>Fonds de contrepartie (b)</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>0,13</u>	<u>1,13</u>	<u>2,08</u>	<u>3,07</u>	<u>4,08</u>	<u>5,10</u>
<u>Autres éléments (net)</u>	<u>1,06</u>	<u>1,07</u>	<u>-0,27</u>	<u>2,18</u>	<u>2,18</u>	<u>2,35</u>	<u>1,68</u>	<u>1,50</u>	<u>1,80</u>

a) Comprend le montant des dépôts en CCP qui apparaissent avoir été utilisés pour le financement des opérations du Gouvernement.

b) "Fonds de contrepartie" provenant de la vente de marchandises obtenues de l'aide étrangère.

Mali – Situation Intégrée des Institutions Monétaires (a)

	1962		1963		1964		1965		1966	
	Juin	Décembre	Juin	Décembre	Juin	Décembre	Juin	Décembre	Juin	
	<i>Milliards de francs maliens</i>									
<u>Avoirs extérieurs (net) (b)</u>	<u>2,37</u>	<u>1,07</u>	<u>-1,87</u>	<u>-1,49</u>	<u>-1,83</u>	<u>-3,78</u>	<u>-3,54</u>	<u>-4,82</u>	<u>-5,60</u>	
<u>Crédits domestiques</u>	<u>11,07</u>	<u>13,88</u>	<u>17,55</u>	<u>18,63</u>	<u>23,68</u>	<u>25,93</u>	<u>27,38</u>	<u>26,58</u>	<u>33,85</u>	
Au Gouvernement (c)	3,61	6,27	7,24	8,34	9,07	10,68	10,20	11,95	13,22	
Aux entreprises d'Etat	7,46	7,61	10,31	7,83	11,78	12,43	14,03	14,36	16,9	
Au secteur Privé	7,46	7,61	10,31	2,46	2,83	2,82	3,15	3,27	3,73	
<u>Monnaie</u>	<u>11,93</u>	<u>13,03</u>	<u>15,44</u>	<u>14,61</u>	<u>18,01</u>	<u>16,98</u>	<u>18,49</u>	<u>18,46</u>	<u>20,52</u>	
Billets et pièces	7,75	8,13	10,02	9,63	11,18	11,74	12,27	11,73	12,45	
Dépôt à vue	4,18	4,90	5,42	4,98	6,83	5,24	6,22	6,73	8,07	
<u>Quasi-monnaie</u>	<u>0,23</u>	<u>0,37</u>	<u>0,39</u>	<u>0,39</u>	<u>0,61</u>	<u>0,63</u>	<u>0,68</u>	<u>0,66</u>	<u>0,70</u>	
<u>Fonds de contreparties d'aide étrangère</u>	=	=	=	<u>0,13</u>	<u>1,13</u>	<u>2,08</u>	<u>3,07</u>	<u>4,08</u>	<u>5,10</u>	
<u>Autres éléments (net)</u>	<u>1,28</u>	<u>1,55</u>	<u>0,14</u>	<u>2,01</u>	<u>2,09</u>	<u>2,46</u>	<u>1,61</u>	<u>1,56</u>	<u>1,93</u>	

- a) B.R.M banques commerciales (B.M.C.D. et B.I.A.O.), C.C.P.
 b) Non la dette du Gouvernement à l'égard de la Poste Française.
 c) Y compris les dépôts en C.C.P. du secteur non bancaire qui ont financé les opérations du Gouvernement.
 d) Y compris les dépôts des particuliers et entreprises en C.C.P.

Source: Rapport FMI (SM 66/124), page 38.

B - Les étapes de l'adhésion

a - Les accords franco-maliens du 15 février 1967

1 - Les entretiens préliminaires

Ils sont entamés du 26 octobre au 29 novembre 1966 entre les autorités françaises - Couve de Murville et Charbonnel - et une délégation malienne conduite par M. Louis Nègre.

La délégation malienne indique que son gouvernement ne peut envisager qu'une solution franco-malienne aux problèmes posés au pays. Les autorités sont prêtes à accepter dans ce cadre, toutes les obligations qui figurent dans les statuts de la BCEAO, et décidées pour en bénéficier à prendre au préalable les mesures les plus radicales pour assainir la situation financière du pays et réformer la politique économique.

Un aide-mémoire rédigé sur ces bases est paraphé le 29 novembre 1966 par MM Charbonnel et Nègre.

Du 15 au 21 décembre 1966, des conversations au niveau des experts permettent de mieux cerner la situation économique et financière du Mali. Il est convenu que trois experts français se rendront à Bamako au début de janvier 1967 pour approfondir certains aspects de cette situation.

Après quelques indications sur les modalités des concours éventuels de la France, un programme est arrêté : l'annonce à Bamako le 6 janvier 1967 de l'ouverture prochaine des négociations ; le séjour du 7 au 15 janvier à Bamako de trois experts français ; l'ouverture des négociations officielles le 17 janvier 1967.

2 - Les négociations officielles

Ouvertes le 17 janvier, elles s'achèvent par la signature le 15 février 1967 des accords franco-maliens entre M. Jean Charbonnel pour le gouvernement français et M. Jean Marie Koné pour le gouvernement malien.

En substance, le Mali s'engage à adhérer à l'UMOA au terme d'un délai qui ne devrait pas excéder 5 ans après le début de la période probatoire.

Ce délai comprend une *période préparatoire* et une *période de coopération bilatérale*.

1) La période préparatoire

Le Mali procédera, au cours de cette période, aux adaptations nécessaires de ses structures économiques, monétaires et financières, afin de pouvoir se conformer, à l'issue de la période préparatoire, à l'ensemble des règles en vigueur au sein de l'UMOA.

Le point de départ de la période préparatoire sera marqué par une dévaluation de 50% du franc malien qui interviendra au plus tard la première semaine du mois de mai 1967.

Les grandes lignes du programme à mettre en œuvre pendant cette période comprennent plusieurs mesures.

- Les mesures d'ordre budgétaire

L'objectif est de parvenir, à partir du début de l'exercice 1967-1968, à un équilibre réel de l'ensemble des budgets de l'Etat et des collectivités publiques, le projet de budget à établir au cours du second trimestre 1967 devra permettre à cet effet de réaliser une amélioration des recettes fiscales, une compression des dépenses courantes, une centralisation des recettes et dépenses des budgets régionaux et comptes hors budget, une amélioration de la gestion de la trésorerie, une limitation du budget d'équipement aux seules opérations financées sur ressources extérieures sauf pour l'achèvement de certaines opérations en cours.

Toutefois, cet effort budgétaire pourra être complété par :

- . des concours du gouvernement français ;
- . des avances de la Banque de la République du Mali dans le cadre d'un plafond de crédit fixé.

- La réorganisation des sociétés d'Etat

Elle doit parvenir à une situation équilibrée à la fin de l'exercice 1967-1968.

- L'aménagement de la dette extérieure

Le Mali devra entreprendre avec ses créanciers des négociations visant à consolider ses dettes à moyen et long terme en vue d'étaler si possible les remboursements sur un minimum de 15 ans comportant un différé de paiement de 5 ans.

Il s'abstiendra de souscrire des engagements extérieurs nouveaux relatifs à des opérations dont la rentabilité ne serait pas assurée.

- Le commerce et le change

Les détenteurs de francs CFA et autres devises convertibles pourront les céder à la Banque de la République du Mali ou à une banque installée au Mali sans avoir à justifier de leur provenance : les remises de billets ne donneront pas lieu à justification d'identité.

Les commerçants résidents maliens bénéficieront sans restriction aucune de licences d'exportation vers les Etats membres de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour les produits faisant l'objet d'un commerce traditionnel. La contre-valeur en devises du produit de ces exportations pourra être librement utilisée par les importateurs à concurrence de 75%, le reliquat devant être cédé à la Banque de la République du Mali.

- Les mesures bancaires

La Banque de la République du Mali :

- . limitera à 2 milliards de francs maliens le montant des concours supplémentaires qu'elle accordera pendant l'année qui suivra l'ouverture de la période préparatoire.
- . alignera progressivement sa réglementation du crédit sur celle de la BCEAO.

. préparera la séparation de son département purement bancaire de celui de l'émission monétaire.

En appui des mesures, le gouvernement français est disposé à accorder à la République du Mali des concours à plusieurs titres :

. une aide budgétaire de 10 millions de francs français (500 millions F.CFA ou 1 milliard de francs maliens, après dévaluation), pour des investissements productifs, et éventuellement en partie pour la fourniture de produits ou matériels achetés sur le budget de fonctionnement 1967-1968 ;

. l'achat de produits maliens, notamment l'importation d'arachides décortiquées à un prix préférentiel ;

. une assistance technique en personnel dans tous les secteurs appelés à mettre en œuvre le plan de redressement, y compris les sociétés d'Etat ;

. une aide à la trésorerie des avoirs extérieurs par l'acquisition anticipée par le Trésor français de francs maliens à concurrence de 14 millions de francs français (700 millions F.CFA) dont 8 millions de FF au début de la période préparatoire, puis 500 000 FF par mois pendant 12 mois, destinés à être utilisés au fur et à mesure des besoins pour les dépenses publiques françaises au Mali (subvention d'équilibre budgétaire exclue).

- L'aménagement de la dette malienne à l'égard de l'Etat français

Cette dette (avances de l'ex-Fédération, quote-part des emprunts de l'ex-Fédération, avance à l'Office du Niger, quote-part d'emprunts de l'OFFERFOM, caisse des retraites des régies ferroviaires d'Outre-Mer, avances du Trésor français, arriérés postaux) dont le service (capital et intérêts) représente au total 112 millions de FF (5 600 millions F.CFA) est consolidée conformément à un échéancier étalé de 1967 à 1981 et allégé dans les 3 premières années.

Le Mali devra créer un établissement public autonome alimenté par une quote-part, des recettes douanières, progressive dans le temps (de 3% pour l'exercice 1967-1968 à 7% à compter de 1970-1971) et chargé d'amortir cette dette.

Pendant cette période sera préparée par une commission mixte d'experts la mise en place de l'institut d'émission appelé à fonctionner pendant la période bilatérale:

. la préparation des décisions à soumettre à la première réunion du Conseil concernant notamment la réglementation du crédit et la fixation des plafonds d'intervention,

. les mesures nécessaires à l'installation du nouvel institut d'émission (administration, commande des nouveaux billets, procédure d'échange des billets),

. la création d'une nouvelle unité monétaire malienne à parité avec le franc CFA,

. les modalités d'apurement progressif, sous la garantie de l'Etat malien, des éléments du bilan de la B.R.M. résultant d'opérations statutairement interdites au nouvel institut d'émission.

La période préparatoire prendra fin sur décision des deux gouvernements et après constatation que les effets du programme de redressement mettent le Mali en mesure de respecter l'ensemble des règles et disciplines monétaires en vigueur dans l'UMOA.

Au plus tard un an après l'ouverture de la période préparatoire, une commission franco-malienne vérifiera que les conditions de passage à la période de coopération bilatérale ont été réunies, à savoir :

- . l'équilibre d'ensemble des finances publiques permettant au Trésor malien de ne recourir à l'avenir au concours de l'institut d'émission que dans les limites prévues aux statuts de la BCEAO,

- . l'équilibre financier des sociétés d'Etat pouvant justifier à l'avenir l'octroi à celles-ci de crédits suivant les règles en usage à la BCEAO,

- . la mise en œuvre effective des mesures prévues par le plan de réformes.

- Au cours de la période de coopération bilatérale franco-malienne, la France assurera la libre convertibilité de la monnaie malienne, par le biais de l'ouverture chez le Trésor français d'un compte d'opérations au nom de l'institut d'émission malien, sous les conditions exposées ci-dessus à l'occasion des mesures préparatoires, notamment:

- . le Conseil d'Administration paritaire,

- . l'application des règles relatives aux opérations génératrices de l'émission analogues à celles de la BCEAO.

2) La période bilatérale

Elle est marquée par la signature le 19 décembre 1967 à 19h 30 au Ministère des Affaires étrangères, dans le salon de la Rotonde entre Michel Debré, Ministre français des Finances, et M. Louis Nègre, Ministre malien des Finances, d'un accord de coopération monétaire, relatif à la création de la Banque Centrale du Mali, et d'un accord établissant la libre convertibilité du franc malien au plus tard le 31 mars 1968 et prévoyant à cet effet, l'ouverture d'un compte d'opérations au Trésor français au nom de l'institut d'émission.

Les statuts de la Banque Centrale sont similaires à ceux de la BCEAO.

A Bamako, le 29 mars à 18 heures au Ministère des Finances, est signé solennellement entre M. Louis Nègre et M. Pierre Pelen, Ambassadeur de France, la Convention portant transfert du service de l'émission de la Banque de la République du Mali à la Banque Centrale du Mali.

La cérémonie de signature des accords

Bulletin Quotidien d'Afrique du 20/12/67 n° 6469

La cérémonie de signature des accords financiers franco-maliens s'est déroulée avec une certaine solennité dans le salon de la Rotonde au Ministère des Affaires Etrangères, en présence des hauts fonctionnaires du Quai d'Orsay et de nombreux journalistes.

Dans une allocution prononcée après la signature, le Ministre des Finances, M. Michel Debré, a souligné l'importance à la fois financière et politique des présents accords.

"Les documents que nous venons de signer, a déclaré M. Debré, ont, à coup sûr, un aspect technique mais aussi un aspect politique. Il s'agit de passer à la deuxième étape de nos rapports financiers qui était prévue après la période préparatoire d'assainissement. Il avait été convenu qu'une deuxième étape s'ouvrirait par la convertibilité de la monnaie malienne et la création d'une Banque Centrale, ainsi que par l'établissement de nouvelles formes d'organisations financières et économiques. Ces accords représentent un progrès considérable pour le Mali, ils représentent aussi pour la France, un effort monétaire important".

"Ces accords ont aussi un aspect politique, ils tendent à établir pour le Mali une prospérité d'avenir et de progrès fondée sur des finances saines. Pour nous, ils sont inspirés par le désir d'établir des relations confiantes avec le Mali et de développer notre sentiment de solidarité avec ce pays. Nous avons, les uns et les autres, pris l'engagement d'établir une certaine politique économique permettant de déterminer une certaine politique générale.

"Je peux vous assurer, a déclaré en terminant le Ministre des Finances français, que le Général De Gaulle et le gouvernement français ont le plus vif désir de voir un Mali indépendant et maître de ses destinées s'inscrire dans le cadre de la grande famille française. Au cours de nos négociations, nous avons été inspirés par une volonté d'établir une coopération étroite entre la France et le Mali".

Déclaration du Ministre malien des Finances

Agence France Presse - Bulletin Quotidien d'Afrique

n° 6554 du 29 mars 1968

Depuis 0 heure vendredi 29 mars, le franc malien est "librement et totalement convertible", a annoncé après la signature de la convention malienne portant transfert de l'émission à la Banque Centrale organisme mixte franco-malien - M. Louis Nègre, Ministre des Finances du Mali.

"Cela signifie, a poursuivi le Ministre, que tout détenteur ou porteur de billets maliens, qu'il soit malien ou étranger, pourra échanger sans limitation contre des devises étrangères convertibles, franc français, dollars, francs CFA, etc... auprès des guichets des banques de la place ou installées à l'étranger; inversement que tout détenteur ou porteur de devises convertibles, malien ou étranger, peut les échanger auprès des banques locales ou installées à l'étranger.

"Cela signifie, a encore précisé M. Louis Nègre, que désormais, les billets maliens peuvent être exportés ou détenus par toute personne physique à l'étranger et réintroduits au Mali sans restriction aucune.

"Garanti par le franc français, le franc malien est donc, a encore dit le Ministre, totalement et librement convertible.

Pour des raisons techniques, les banques sont fermées aujourd'hui afin de mettre en place le dispositif prévu pour assurer à l'opération sa pleine efficacité. La convertibilité prendra donc effet réel à compter du samedi 30 mars où les banques ouvriront leurs guichets".

Le Ministre malien des Finances a enfin souligné que la convertibilité de la monnaie malienne assurée dans le cadre des accords de coopération monétaire franco-malienne signés le 19 décembre 1967, intervenait avec près d'un an d'avance sur les délais prévus à l'origine. Au nom du gouvernement malien le Ministre a rendu hommage à la loyauté, à l'objectivité et à l'esprit de coopération de la France.

Il a par ailleurs insisté sur le rôle efficace que le franc malien convertible devait jouer désormais pour une véritable coopération économique avec les pays de l'ouest africain et particulièrement ceux de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

En conclusion, M. Louis Nègre a rappelé le rôle important qu'a pu jouer le franc malien non convertible mis en circulation le 1^{er} juillet 1962 : décolonisation des structures économiques et mise en place d'une armature nationale et socialiste qui permet aujourd'hui d'affronter la coopération intra-africaine dans les meilleures conditions.

b - La demande d'adhésion à l'UMOA

Le 23 décembre 1980, le Président de la République du Mali, le Général Moussa Traoré, saisit le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union, M. Léopold Sédar Senghor, d'une demande d'adhésion de son pays à l'UMOA.

Le dossier est instruit par le Conseil des Ministres sur la base des travaux des services de l'institut d'émission. A la suite de deux mois de négociations du 2 juin au 6 août 1981, les conditions et modalités de l'adhésion sont fixées.

La Haute-Volta inclut dans les préalables à satisfaire avant l'admission du Mali, le règlement politique du différend frontalier en suspens qui l'oppose au Mali.

Le 15 décembre 1981, la troisième Conférence des Chefs d'Etat prend acte des études et décide de "prolonger sa réflexion pour prendre une décision ultérieurement".

Le processus reprend trois années plus tard lorsque la Haute-Volta lève ses réserves.

La 5^{ème} Conférence des Chefs d'Etat, tenue le 31 octobre 1983 à Niamey, décide de l'adhésion du Mali en ces termes :

VU le Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union monétaire ouest africaine, notamment l'article 2 qui dispose que "tout Etat ouest africain peut, sur demande adressée à la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union, être admis à l'Union monétaire ouest africaine" ;

VU la demande d'adhésion à l'Union Monétaire formulée par lettre N° 211/PR du 23 décembre 1980 adressée par M. le Président de la République du Mali à M. le Président de la République du Sénégal, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat ;

Sur rapport du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire du 9 décembre 1981 en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité du 14 novembre 1973, proposant les modalités de cette adhésion.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Prend acte de l'acceptation par la République du Mali des modalités techniques préalables à cette adhésion, à savoir :

1. Démonétisation du franc malien et transfert du service de l'émission à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

En conséquence la transformation de la Banque Centrale du Mali en Agence de la BCEAO.

2. Echange de signes monétaires sur la base de 1 franc CFA = 2 francs maliens.

3. Paiement d'un droit d'entrée à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD).

4. Harmonisation des réglementations bancaires et des changes du Mali avec celles en vigueur dans les Etats de l'UMOA.

5. Redressement de la situation financière des sociétés d'Etat en vue de les rendre éligibles au refinancement de la BCEAO.

6. Engagement de la République du Mali, à prendre des mesures sous forme d'un programme dont l'objet sera de préparer les conditions d'un redressement durable de la situation économique du pays.

Décide : La République du Mali est admise au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Cette adhésion donnera lieu à la signature de Conventions appropriées.

Fait à Niamey le 31 octobre 1983

Pour la République Populaire du Bénin

Général Mathieu Kérékou

Pour la République de Haute-Volta

Général Sangoulé Lamisana

Pour la République du Sénégal

Léopold Sédar Senghor

Pour la République de Côte d'Ivoire

Félix Houphouët-Boigny

Pour la République du Niger

Général Seyni Kountché

Pour la République Togolaise

Général Gnassingbé Eyadéma

Ainsi, la parité officielle 1 franc CFA = 2 francs maliens est maintenue. La contribution aux fonds propres de la BCEAO ou droit d'entrée correspond au 1/6 des fonds propres de la BCEAO compte tenu du nombre d'anciens membres (6) soit 15,4 milliards de F.CFA au 31 mai 1984, date d'arrêté du bilan de fusion.

L'actif net ou fonds propres de la Banque Centrale du Mali à la même date étant de 9,2 milliards de F.CFA, le Mali doit effectuer un complément d'apport de 5,8 milliards de F.CFA.

Compte tenu des éléments actifs et passifs non repris par la BCEAO, la fusion des bilans des deux instituts d'émission au 1^{er} juin 1984 donne la nouvelle situation patrimoniale de la BCEAO à cette date.

Le droit d'entrée à la BOAD est de 4,2 milliards de F CFA dont 2,9 milliards immédiatement exigibles et le reste à verser en trois tranches de 575 millions de F.CFA en décembre 1984, décembre 1985, décembre 1986.

COMMUNIQUE DE LA BCEAO

En application de la décision du 31/10/1983 des chefs d'Etat de l'Union monétaire ouest africaine d'accueillir le Mali dans l'Union, le Conseil des Ministres de cette Institution a fixé au 1^{er} juin 1984, l'entrée effective de la République du Mali.

En conséquence, le public est informé que pour compter du 1^{er} juin 1984, le franc malien émis par la Banque Centrale du Mali est démonétisé.

La nouvelle unité monétaire au Mali est désormais le franc CFA, émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Par conséquent, la B.C.M. devient une agence de la BCEAO.

Les francs maliens pourront être échangés par tout détenteur pendant une période de trois (3) mois allant du 1^{er} juin 1984 au 31 août 1984 ; l'échange se fera à la parité suivante : 2 FM = 1 F CFA.

Les centres d'échange sont ouverts sur toute l'étendue du territoire malien. Les francs maliens peuvent aussi être échangés dans tous les autres Etats de l'UMOA (République Populaire du Bénin, République de Côte d'Ivoire, République de Haute-Volta, République du Niger, République du Sénégal, République du Togo) aux guichets des Banques ou des Agences de la BCEAO.

L'échange des francs maliens est également possible auprès des instituts d'émission des pays membres de la Zone Franc.

Les détenteurs résidant en Afrique Centrale pourront échanger leurs francs maliens auprès des banques et des centres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.).

Les détenteurs résidant en France pourront échanger leurs francs maliens auprès des banques et guichets de la Banque de France.

Il est précisé que les opérations d'échange cesseront le 31 août 1984.

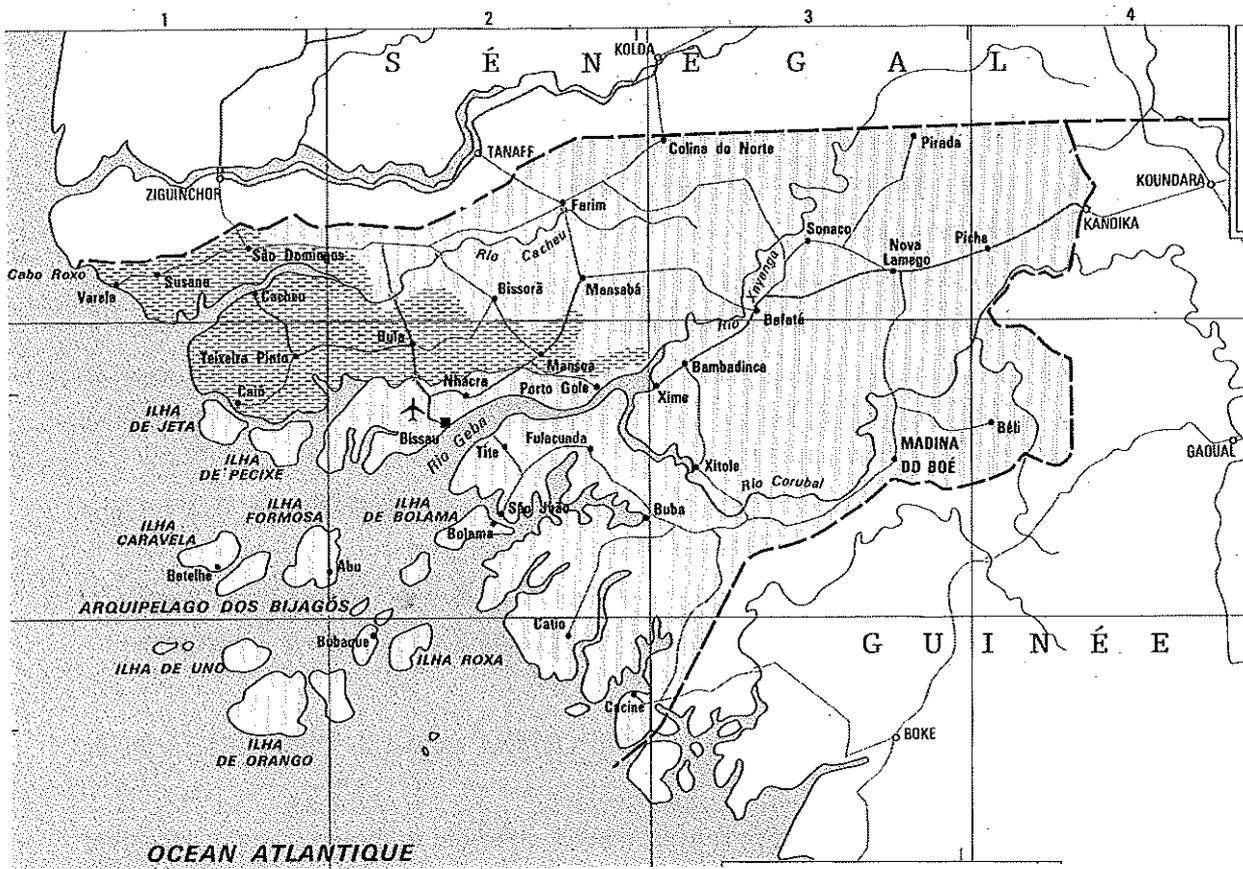
En conséquence, les francs maliens ne sont plus repris par la BCEAO après cette date.

Le Gouverneur de la BCEAO
Président du Conseil d'Administration

Situation Intégrée de la BCEAO et de la BCM
(au 1^{er} Juin 1984)

<u>ACTIF</u>	<u>BCEAO</u>	<u>BCM</u>	<u>TOTAUX</u>
<u>AVOIRS EN OR</u>	18 315 887 530	2 880 359 304	21 196 246 834
<u>FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL</u>			
Position de réserve	8 414 045 303	3 789 402 284	12 203 447 587
DTS détenus	5 211 760 495	73 611 789	5 285 372 284
<u>AVOIRS EN MONNAIES ETRANGERES</u>			
Correspondants	2 956 050 451	-	956 050 451
Bons d'Institutions Financières	1 263 750 000	-	1 263 750 000
C.C.A.O.	18 979 384 271	240 161 310	19 219 545 581
<u>CREANCES SUR LES BANQUES</u>			
Court terme	9 024 276 837	926 500 000	159 950 776 837
Long terme	5 000 000	-	225 000 000
<u>CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS</u>	12 017 522 734	-	12 017 522 734
<u>CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX</u>			
Obligations cautionnées	29 500 000	-	29 500 000
Effets à long terme (article 15)	47 134 037 500	-	47 134 037 500
Découvert	128 035 000 000	6 804 786 077	134 839 786 077
Compte courant postal	2 993 526	-	2 993 526
<u>OPERATIONS P/C DES TRESORS</u>			
Fonds Fiduciaire	35 814 562 722	5 557 571 428	41 372 134 150
Autres concours FMI	306 519 178 122	21 357 913 668	327 877 091 790
Dépôt Koweït	32 010 943 912	-	32 010 943 912
<u>PARTICIPATIONS</u>	9 490 936 356	150 000 000	9 640 936 356
<u>AUTRES IMMOBILISATIONS</u>	26 716 975 594	2 248 848 876	28 965 824 470
<u>COMPTES D'ORDRE</u>	226 357 199 548	43 628 012 438	269 985 211 986
	1 518 644 179 046	101 819 741 903	1 620 463 920 949

GUINEE-BISSAU



III - L'adhésion de la Guinée-Bissau

A - Le pays, les hommes et les institutions

a - Le pays

Située sur le 12^{ème} parallèle nord, la Guinée-Bissau est bordée à l'ouest par l'Océan atlantique, au nord par le Sénégal, au sud par la Guinée (Conakry).

Son territoire est constitué par une plaine alluviale compacte, couverte de marécages et interrompue à l'est par de modestes collines. D'une superficie de 36.125 km², il est formé de 40 îles de l'archipel des Bijagos et d'un territoire continental.

Ses côtes, notamment au niveau des estuaires, sont particulièrement escarpées. L'hydrographie est caractérisée par de nombreux fleuves aux eaux abondantes, la plupart prenant leurs sources dans les collines orientales pour se jeter dans l'Atlantique.

Le climat est chaud et humide surtout dans les zones côtières avec de fortes précipitations de mai à novembre. La fertilité des sols favorise une végétation luxuriante dominée par les mangroves sur les côtes alors que la forêt se développe le long des fleuves et la savane arborée dans les zones sèches.

b - Les hommes

La population est estimée à 1 million d'habitants dont 80 % de ruraux, avec un taux de scolarisation de 52% et une espérance de vie de 42 ans à la naissance.

D'une densité de 27 h/km² pour un taux d'accroissement naturel de 2,4%, elle est composée de Balantes (27%), Peuls (23%), Malinké (12%) Manjak (11%), Pépels (10%), autres (17%) dont les Mankagnes.

Les principales villes sont Bissau, la capitale, située sur l'estuaire du fleuve Geba avec 200.000 habitants, Cacheu, Bafata, Gabu.

Les principales langues sont : le portugais - la langue officielle - le créole, le balante, le peul, le malinké, le mandyako et le français parlé dans les pays limitrophes.

c - Les institutions

Vers 1440, les Portugais découvrent un archipel auquel ils donnent le nom de Cap-Vert.

En 1446, des explorateurs portugais, sous la conduite de Nuno Tristao atteignent après les estuaires de la Gambie et de la Casamance, celui du Rio Geba. Le pays qui l'entoure fut appelé Guinée ; des comptoirs furent établis à Cacheu, Farim, Bissau et Ziguinchor jusqu'en 1886.

En 1610, le pays est soumis à la souveraineté du Portugal.

La Guinée portugaise est administrée à partir du Cap-Vert. Elle ne devient colonie autonome qu'en 1870 administrée par un Gouverneur installé à Boulam (Bolama). En 1951, elle fait partie intégrante du Portugal avec le statut de province d'Outre-Mer.

A partir de 1962, se développe un mouvement de libération dirigé par Amilcar Cabral (1921-1973) et par le Parti Africain pour l'Indépendance de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert (PAIGC).

L'indépendance est proclamée en 1973 et reconnue en 1974 par le Portugal qui retira ses troupes.

Un régime de type socialiste à parti unique (le PAIGC) fut instauré.

En 1980, à l'issue d'un coup d'Etat, un conseil de la Révolution composé de 9 membres est institué, puis remplacé par un conseil d'Etat de 15 membres sans remise en cause du rôle directeur du PAIGC et de ses objectifs politiques.

En 1984, une nouvelle constitution promulguée définit la Guinée-Bissau comme "une démocratie nationale révolutionnaire" et confie la responsabilité du pays au PAIGC.

Le Pouvoir législatif revient à l'Assemblée nationale du Peuple, composée de 150 membres élus par les Conseils régionaux parmi leurs propres membres.

L'Assemblée nationale élit à son tour le Chef de l'Etat, qui est Chef du Gouvernement et exerce le pouvoir exécutif.

Le processus de démocratisation de la vie politique a commencé avec des amendements constitutionnels de 1991 à 1993, la formation de nouveaux partis et les premières élections pluralistes en juillet 1994.

A l'issue des législatives, les 100 sièges à l'Assemblée Nationale sont occupés par cinq partis : PAIGC 62 ; RGB/MB 19 ; PRS 12 ; UM 6 ; FLING 1.

Aux présidentielles, le Président João Bernardo Vieira a été réélu dans un scrutin à deux tours avec 52,00% des suffrages exprimés, le candidat suivant ayant obtenu 48,00% des voix.

Les députés sont élus pour 4 ans, donc jusqu'en 1998. L'Assemblée nationale a le pouvoir législatif. Elle peut notamment interpeller le Gouvernement ou le destituer à la suite d'un vote de confiance ou d'une motion de censure.

Le Président, Chef de l'Etat et Commandant suprême des Forces Armées, est élu pour 5 ans au suffrage universel direct. Il ne peut briguer trois mandats consécutifs et peut dissoudre l'Assemblée nationale et démettre le Gouvernement.

Le système judiciaire est hérité de la colonisation portugaise.

B - L'économie du pays

a - Les données générales

L'agriculture, secteur prépondérant de l'économie, occupe 80% de la population active et représente plus de 40% du PIB.

Le riz est la principale production vivrière (131.000 tonnes en 1995), suivi par le mil, le sorgho et le maïs (56.000 tonnes). A côté, se développent la culture de l'arachide (18.000 tonnes) et la production de noix de cajou.

On dénombre, au niveau de l'élevage en 1990, 410.000 têtes de bovins, 25.000 porcins, 242.000 ovins et 208.000 caprins.

Les ressources forestières couvrent 2 millions d'hectares avec 82 arbres à l'hectare. La réserve en bois est estimée à 43,3 millions de m³ dont 8,8 millions de m³ de bois à scier.

L'activité industrielle reste limitée à quelques brasseries, huileries, briqueteries et une production de 42 millions de Kwh d'électricité en 1993.

Des prospections ont mis à jour des gisements de bauxite, de phosphate et de pétrole.

Les échanges commerciaux traduisent une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur. Les importations concernent quelques produits manufacturés - machines et moyens de transports - ainsi que les denrées alimentaires (70.000 tonnes de céréales en 1995). Le principal pays fournisseur est surtout le Portugal (38%), la part du Sénégal ne représentant que 2%. Les exportations sont constituées de noix de cajou, d'arachides et de conserves de poisson. Elles se font surtout en direction de la Belgique et du Luxembourg (18%).

Au niveau des infrastructures, le pays est desservi par un réseau routier de 4.850 km² de routes dont 1250 bitumées ; il n'existe pas de voies ferrées. Le port principal et l'aéroport international se trouvent à Bissau.

b - Les institutions financières

A l'époque coloniale, l'agence de Banco Nacional Ultramarino (BNU) - Banque Nationale d'Outre-Mer - était la seule banque à opérer sur le territoire de Guinée-Bissau.

C'était une banque commerciale qui avait reçu de la Banque Centrale du Portugal - Banco de Portugal - le privilège d'émission en Guinée-Bissau de l'escudo.

Le système financier de la Province comprenait également plusieurs caisses d'épargne, notamment la Caixa Economica Postal (Caisse Economique Postale), le Montepio das Alfândegas (Caisse d'épargne des fonctionnaires des douanes), la Caixa de Previdencia dos Funcionarios), la Caixa Sindical (Caisse du Syndicat).

Après la proclamation de l'indépendance, l'Agence de la BNU a été par décret transformée en Banco Nacional da Guiné Bissau (Banque Nationale de Guinée-Bissau, BNGB) en février 1975.

La BNGB était à la fois banque d'émission et banque de dépôts. Elle met en circulation le 28 février 1976 la monnaie nationale de la Guinée-Bissau, le "peso" (PG) dont la parité était 1 peso = 1 escudo portugais.

A la suite de la dévaluation de l'escudo, le peso a valu 2 escudos avant de se déprécier sous l'effet conjugué des difficultés économiques et de l'inflation pour se situer à 225 pesos = 1 escudo en décembre 1996 au moment de la fixation d'un taux de change irrévocable franc CFA/peso valable pour l'échange monétaire prévu en mai 1997.

En janvier 1979, les différentes caisses précitées ont été fusionnées en Instituto Nacional de Seguros E Previdencia Social.

Avec la mise en œuvre d'une politique de libéralisation de l'économie à partir de 1980, on entame une restructuration du système financier. En 1983, la loi organique de la BNGB structure l'établissement et y crée notamment un département de crédit à moyen et long terme.

En 1989 sont adoptées la loi relative aux institutions financières et la loi organique de la Banque Centrale de Guinée-Bissau (BCGB) promulguées respectivement par les décrets n° 31/89 et 32/89.

La BCGB est chargée exclusivement de l'émission ; le portefeuille de l'ex-BNGB est par conséquent confié pour recouvrement à un nouvel organisme dénommé Banco Do Crédito Nacional (Banque de Crédit National) créé en 1990 pour une année et dissout en 1991, avec transfert des éléments actifs et passifs au Trésor Public.

La première banque commerciale mixte s'installe en mars 1990, Banco Internacional da Guiné Bissau (Banque internationale de Guinée-Bissau, BIG) ; son capital est réparti entre l'Etat (26%), des privés Bissau guinéens (25%) et des banques portugaises (49%).

Deux ans après, en mars 1992, la banque portugaise Banco Totta & Açores, ouvre une succursale à Bissau dont les activités sont tournées surtout vers le financement à court terme.

Avec l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'UMOA, la BCGB a été dissoute le 30 avril 1997, le service de l'émission transféré à la BCEAO, la Direction nationale de la BCEAO pour la Guinée-Bissau mise en place.

C - Les modalités de l'adhésion

a - Historique

Les premiers contacts entre les autorités bissau-guinéennes et celles de l'UMOA remontent à 1982, lorsqu'à la suite d'une rencontre entre les Présidents Abdou Diouf et Vieira à Dakar, une mission d'information de la BCEAO conduite par son Vice-Gouverneur Charles Bila Kaboré eut à séjourner à Bissau.

Plus tard, en août 1986, dans une lettre adressée au Gouverneur de la BCEAO, le Président Vieira invite les responsables de l'Institut d'émission à venir "discuter des perspectives et des différentes étapes nécessaires à l'intégration de la Guinée-Bissau dans les ensembles économiques et monétaires de la Sous-Région".

C'est en réponse à cette invitation et à une demande d'assistance du Gouverneur de la Banque Centrale de Guinée-Bissau dans le cadre des négociations avec le FMI, qu'une seconde mission se rend à Bissau du 5 au 15 septembre 1986 et réunit, à cette occasion, les premières informations sur la situation économique du pays.

Par la suite, en février 1987, pour maintenir les contacts au niveau politique, le Président en exercice du Conseil des Ministres de l'UMOA fait une visite à Bissau aux autorités du pays, suivie d'une mission technique de la BCEAO du 27 avril au 8 mai 1987.

Lors de sa session extraordinaire du 13 juillet 1987 à Abidjan, le Conseil des Ministres de l'UMOA donne mandat à son Président pour poursuivre les pourparlers avec la Guinée-Bissau. Les deux parties se rencontrent alors à deux reprises à Dakar, en septembre et octobre 1987.

En août 1988, la sixième Conférence des Chefs d'Etat tenue à Cotonou prend acte des principales conclusions des discussions et demande la poursuite et la finalisation du dossier technique.

Le résultat des travaux est présenté au Conseil des Ministres de septembre 1989 à Dakar qui donne son accord pour l'envoi d'une mission de la BCEAO en Guinée-Bissau en vue de reprendre les contacts et actualiser l'étude technique. Cette mission se déroule du 23 novembre au 5 décembre 1989.

Depuis cette date, les contacts ne sont renoués que le 23 juillet 1992 à l'occasion d'une séance de travail entre une délégation de la Banque Centrale de Guinée-Bissau et la BCEAO à Dakar.

Cette rencontre précédée par une mission conduite par un vice-gouverneur de la BCEAO du 3 au 5 juin 1992 à Bissau fait le point de l'évolution récente de la situation économique et financière de la Guinée-Bissau, la restructuration du système bancaire et les relations avec les institutions de Bretton Woods.

Après la réception, en juin 1993, des informations complémentaires demandées à l'issue des discussions, une autre mission de la BCEAO se rend à Bissau en septembre 1993 pour actualiser et compléter l'étude technique du dossier.

Le point de l'état d'avancement du dossier est fait le 17 septembre 1993 au Conseil des Ministres de l'UMOA, qui donne mandat au Gouverneur de la BCEAO pour entamer les négociations en vue de l'adhésion de la Guinée-Bissau à l'Union.

b - Les résultats des négociations

Les négociations ont notamment porté sur l'évolution de la situation macroéconomique de la Guinée-Bissau et les conditions financières de l'adhésion.

Au niveau macroéconomique le pays connaît une croissance du PIB, mais également une forte inflation liée à une pression de la masse monétaire, des déficits persistants du Budget et de la Balance des Paiements.

Les discussions concluent à la nécessité d'une maîtrise de l'inflation, à la réorganisation et l'amélioration de l'efficacité des services fiscaux et douaniers en vue d'assurer l'équilibre des finances publiques, la bonne exécution du programme en cours avec le FMI.

Pour les conditions financières, l'apport de la Guinée-Bissau ou droit d'entrée, doit correspondre au 1/7 des fonds propres de la BCEAO auquel s'ajoute le droit d'entrée à la BOAD.

Le bilan de la BCGB présentant une insuffisance d'actif, la condition préalable à l'adhésion était le comblement de cette insuffisance et la présentation d'un bilan équilibré.

Un taux de change franc CFA/peso doit être fixé avant le début des opérations de change.

Sur la base de ces éléments la Conférence des Chefs d'Etat, réunie à Ouagadougou du 10 au 11 mai 1996, admet la Guinée-Bissau comme membre de l'UMOA pour compter du 1^{er} janvier 1997, lui laissant le temps de remplir les conditions d'ici là, notamment la réalisation de l'équilibre du bilan de la BCGB.

Au cours de sa session de septembre 1996, une majorité qualifiée ne se dégage pas à l'Assemblée nationale de Guinée-Bissau pour ratifier cette adhésion. Elle n'est obtenue que deux mois plus tard, à la session de novembre.

Entre-temps, le Gouvernement mène une campagne de communication et d'information de la population.

c - L'échange monétaire

En raison de ces données et aussi du retard pris dans la réalisation des conditions financières, la date d'entrée effective a été reportée au 2 mai 1997.

Or, sur le marché des changes de Guinée-Bissau, le cours du peso contre franc CFA n'a pas cessé de se déprécier, de 42 pesos pour 1 FCFA au 31 décembre 1995, il se situe aux environs de 70 Pesos contre 1 FCFA en décembre 1996, les usagers anticipant un taux de change moins favorable au moment de l'échange, cèdent leurs pesos.

Pour stabiliser la situation, le taux de 1 F CFA égal à 65 pesos est fixé pour l'échange à compter de fin décembre 1997.

L'échange portait sur le retrait de circulation de 463 milliards de pesos répartis en 75 millions de coupures, et leur remplacement par 7 milliards de FCFA.

Le délai imparti était de trois mois, du 2 mai au 31 juillet 1997. La saison des pluies, la campagne de commercialisation de la noix de cajou, le taux de change, la géographie du pays... ont constitué d'importantes contraintes dans l'opération qui cependant s'est soldée par un retrait de 97,12% des pesos en circulation.

Pour l'opération, en plus d'agents en activité, la BCEAO a fait appel à des agents à la retraite (cf. encadré).

Résultats de l'opération d'échange monétaire

L'opération d'échange de pesos contre FCFA commencée le 2 mai, s'achève le jeudi prochain 31 juillet, soit au terme des 3 mois prévus au départ.

Nous vous avons régulièrement tenu informés du déroulement de cette opération.

Il convient, à 3 jours de la clôture, de vous faire le point, pour vous permettre de jouer, avec objectivité, votre rôle d'informateurs auprès des populations.

Nous avons à échanger 463 milliards de pesos correspondant à 75 millions de coupures, contre FCFA.

A la clôture de la journée du samedi 26 juillet, nous avons retiré de circulation 435 milliards de pesos soit 94% du total de la circulation.

Ces chiffres sont provisoires, et ils vont encore s'améliorer d'ici jeudi à la fin des opérations.

En termes de comparaison, le taux de réalisation au Mali en 1984 était de 96,7% pour seulement 28 millions de coupures retirées.

D'une façon générale, pour ce genre d'opération, on estime qu'un taux de retrait de 85% est une réussite.

Nous pouvons donc affirmer, sans vanité, mais aussi sans hésitation, que l'opération d'échange monétaire en Guinée-Bissau est un succès.

En effet, les pesos qui ne seront pas retirés au 31 juillet pour l'essentiel, n'existent plus ; ils ont déjà été détruits de plusieurs manières : soit mangés par des termites, soit brûlés dans les incendies, soit noyés dans des inondations, soit emportés par des visiteurs étrangers hors des frontières de la Guinée-Bissau ou conservés comme pièces de collection.

Pour parvenir à ce résultat, il a fallu mettre en œuvre des moyens importants et déployer une impressionnante logistique.

Au départ, 16 centres d'échange ont été ouverts :

5 à Bissau tenus par la BCEAO, la BIG et la Totta ;

11 dans les régions : à Bafata, Bolama, Buba, Bubaque, Canchungo, Catio, Gabu, Farim, Ingoré, Mansoa, Quinhamel.

3 - dans ces centres régionaux, sont tenus par la BIG : à Bafata, Canchungo et Gabu ;

8, par le Trésor bissau-guinéen avec le concours de la BCEAO.

Au cours du mois de juillet, ce dispositif a été renforcé de la manière suivante :

a) Les horaires d'ouverture de tous les centres ont été prolongés et le samedi ouvert.

b) A Bissau, de nouveaux centres ont été ouverts au fur et à mesure, portant à ce jour, le nombre de centres dans la capitale à 12 : BCEAO, Big-Siège, Big-Bandim, Big-24 Septembre, Totta, Bandim-Titina, Bairro Militar, Bissau Novo, Publa, Pefine, Bandim II, Klélé.

c) A l'intérieur du pays

1) Des équipes mobiles ont été mises en place dans les îles par hélicoptère. Au total, les 15 principales îles habitées ont été visitées : Caravela - Carache - Canhabaque - Galinhas - Uno - Unhocomo - Orangogrande - Orangozinho - Uracane - Soga - Canogo - Nago - Formosa - Jeta - Pecixe.

Les habitants des autres îles proches s'y sont déplacés. Les équipes sont restées le temps nécessaire pour échanger la totalité des pesos.

Les opérations sont donc entièrement terminées dans ces îles.

2) Toujours par hélicoptère, les localités enclavées d'accès impossible par la route ont été visitées :

A l'Est : Beli-Bœ - Tchetché - Dandum - Balindugo.

Au Sud : Dar es Salam - Cassaca - Como.

Les opérations sont terminées dans ces localités. Tous les pesos qui y circulaient ont été échangés.

3) Un centre fixe a été ouvert à Cacine au Sud couvrant les localités environnantes : Cassaca, Gadamael, Guiledje, Gambiana.

Les opérations se poursuivent dans cette zone.

4) Des équipes mobiles visitent par voie terrestre les villages suivants dans différentes régions :

- dans la région de Cacheu : Caio, Calequise, Bula, Bigene, Varela ;

- dans la région d'Oio : Cuntima, Mores, Gamamudo, Binar, Bissora ;

- dans la région de Bafata : Contubuel, Fajonquito, Ganadu, Cossé, Begine, Bambadinca, Xime, Xitole ;

- dans la région de Gabu : Pirada, Pitche, Manfaco, Buruntuma, Cancalifa, Cambore.

Les opérations se poursuivent dans ces régions.

5) Enfin, à partir du centre fixe de Buba, les localités suivantes sont également visitées : Tite, Fulacunda, Empada, Dar Es Salam.

Les opérations se poursuivent dans ces localités.

Au total, 1142 personnes ont directement participé à l'opération :

70 agents de la BCEAO

19 agents de la BIG

3 agents de la Totta

117 agents des Finances et autres ministères

933 agents des Forces Armées bissau-guinéennes.

La Commission nationale de Suivi et de Contrôle qui a eu à conduire l'opération est composée de :

MM. Patrice Kouamé, Conseiller spécial du Gouverneur de la BCEAO et Président de la Commission

Amadou Bachir, Directeur de l'Emission de la BCEAO

Hugo Borges, Adjoint au Directeur national de la BCEAO pour la Guinée-Bissau

L'Inspecteur général Jacinto Silva Junior, représentant le Ministère des Finances

Le Colonel Marcellino Gomes Ramos, représentant le Ministère de l'Intérieur

Le Commandant Nantan Biague, représentant le Ministère de la Défense

MM. Daniel Cardoso et Pereira, représentant le Ministère de l'Administration territoriale.

Les trois intervenants, l'Etat de Guinée-Bissau, la BCEAO et les banques ont engagé des frais importants pour mener à bien l'opération.

La BCEAO a pris à sa charge, les frais de fabrication des billets, des pièces de monnaie, de tout le matériel nécessaire à l'opération (machines à compter, machines à perforer...).

Elle a assuré le transport par voies maritime et aérienne de tous ces éléments jusqu'à Bissau, avant leur acheminement dans les régions.

Elle prend en charge tous les frais de séjour de son personnel.

L'Etat de Guinée-Bissau s'est entièrement impliqué dans l'opération.

Monsieur le Président de la République lui-même, qui a suivi personnellement le déroulement des opérations, a mis à la disposition de la Commission l'hélicoptère, sans lequel il n'aurait pas été possible d'effectuer l'échange dans les îles et les zones enclavées.

L'Etat a pris en charge le fonctionnement de tous les centres tenus par le Trésor : la fourniture de groupes électrogènes, du carburant, le règlement des indemnités des agents du Trésor et des Forces Armées...

Les deux banques, la BIG et la Totta, ont de leur côté, prêté toutes leurs installations et leurs guichets ; elles ont renforcé et mobilisé tout le personnel de leurs services de caisse, travaillé de longues heures en semaines et ainsi que le samedi.

Nous sommes heureux de constater que tous les agents engagés dans cette opération ont travaillé avec rigueur et dévouement, dans la transparence et l'honnêteté ; nous n'avons pas eu à déplorer le moindre cas de malversation ; nous n'avons pas eu non plus connaissance que des billets faux de CFA auraient été échangés par des contrefacteurs contre des pesos pour spolier les populations.

Nous avons été impressionné par le professionnalisme et le sens du devoir de nos collègues de la Commission nationale, l'Inspecteur général Jacinto, le Colonel Ramos, le Commandant Biague, M. Perreira ; ils ont pris des risques importants en sillonnant le pays dans tous les sens pour identifier les localités à visiter, échappant de justesse à la mort dans un accident grave de la route, qui a mis en épave leur véhicule.

Nos camarades déployés dans les régions ont été exemplaires dans leur comportement. Ils n'ont pas hésité à partager les conditions de vie des populations.

Les forces Armées, avec un grand dévouement, ont assuré la sécurité absolue des opérations.

Les médias nous ont apporté un précieux concours dans l'information des populations.

Nous voudrions remercier tous ces intervenants : Monsieur le Président de la République et le Gouvernement ; les services du Trésor et les Forces Armées ; nos collègues de la BIG et de la Totta qui ont fait preuve d'un grand esprit de corps ; tous nos camarades qui ont participé à l'opération, ainsi que les médias nationaux et étrangers qui l'ont couverte.

Je ne terminerai pas sans rendre hommage à l'équipage de l'hélicoptère qui a bravé les intempéries et fait preuve d'une grande disponibilité.

C'est le lieu également de rendre hommage et de saluer les populations de Guinée Bissau pour leur spontanéité, leur esprit civique et leur grande maturité.

Patrice Kouamé, Président de la Commission Nationale de Suivi et de Contrôle de l'opération d'échange - Conférence de presse, Bissau, le 28 juillet 1997.

NÔ PINTCHA

QUINTA-FEIRA 17 DE ABRIL DE 1997

Semanário de Informação Geral

Director: Aniceto Alves

ANO XXII - N° 1553

Preço:
10.000,00PG

Av. do Brasil - CP 154 - Telef: 21 37 13/21 37 28 - Bissau

OPERAÇÕES DE TROCA
DAS MOEDAS INICIA A 2 DE MAIO

CRIADOS 27 CENTROS PARA TROCA DE PESO POR CFA

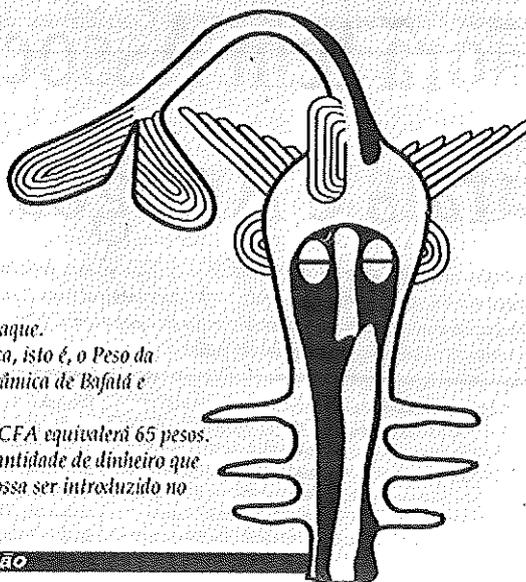
As operações de troca do Peso Guineense pelo Franco da Comunidade Financeira Africana (CFA), com início a partir do dia 2 de Maio, vai durar cerca de três meses.

Para o efeito, criaram-se 27 centros, sendo 16 para os habitantes da capital e 11 para as diferentes regiões do país, nomeadamente em Bafatá, Gabú, Farim, Mansôa, Canchungo, Quinhamel, Ingoré, Buba, Catió, Bolama e Bubaque.

O dinheiro recolhido pelas comissões de troca, isto é, o Peso da Guiné-Bissau, será queimado nos fornos da Cerâmica de Bafatá e Bissau.

Quanto ao câmbio, prevê-se que um Franco CFA equivalerá 65 pesos.

Qualquer cidadão tem direito de trocar a quantidade de dinheiro que tiver e haverá controlo rigoroso para que não possa ser introduzido no mercado notas falsas.



Particulars na próxima edição

Liste des Agents de la BCEAO ayant participé à l'opération de conversion monétaire en Guinée-Bissau

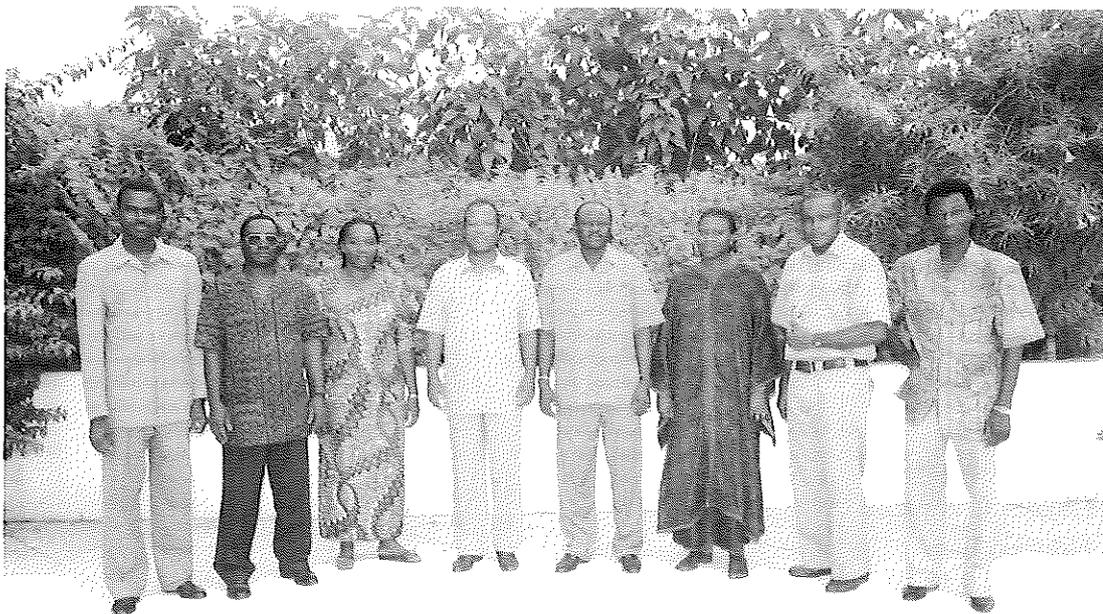
1 - Agents en activité

MM. Patrice Kouamé
Amadou Bachir
Konan Kouakou Bouadoumou
Sani Tanimoune
Amara Ouattara
Idrissa Simporé
Souley Sallé
René Kouakou
Charles Compaoré
Ndongo Lam
Younoussi Maiga
Antoine Kadjo
Jariri Garba Konaté
Sylvain Rouamba
Samcedine Badji
MMES Adama Diao Sy
Corinne Sow
MLLE Yaye Sadio Guindo

2 - Agents à la retraite ¹⁶¹

MM. Edouard Kakou Bi
Momar Diack Ndaw
Achille Brun
Serigne Diop
Thomas Agbohoui
Doudou Sine
Souleymane Ly
Sébastien Ogooussan
Siméon Béré
François Lefranc
Jean Baptiste Ndiaye
Assane Dia
MMES Pauline Diatta
Augustine Mendy
Aminata Lèye
Maguette Seye Ndiaye
Aminata Faye.

¹⁶¹ Rappelés pour l'opération.



Les membres de la mission d'échange monétaire.

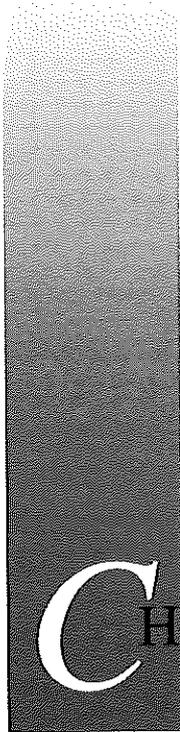
De gauche à droite : MM. Sani Tanimoune, Konan Kouakou Bouadoumou, Mme Adama Diao Sy, MM. Patrice Kouamé, Amadou Bachir, Mlle Yaye Sadio Guindo, MM. Achille Brun, Edouard Kacou Bi.



Les membres de la Commission de Supervision technique



La Direction Nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour la Guinée Bissau.



CHAPITRE 9

L'UMOA

ET

LA CRISE ÉCONOMIQUE

DES ANNÉES 1980 ET 1990



En contraste avec la période prospère des années soixante, l'environnement international connaît un profond changement au cours des décennies soixante-dix et quatre-vingt, entraînant dans son mouvement les pays de l'UMOA.

Section I- L'évolution de la situation économique internationale depuis 1973

La situation économique est marquée par une crise qui prend ses racines dans la prospérité de la décennie précédente, une remise en cause des politiques macroéconomiques keynésiennes dominantes pendant la période de reconstruction, la prééminence des politiques néo-libérales.

I- La crise et ses causes

A - Les manifestations de la crise

La croissance ininterrompue de l'après-guerre se poursuit au début de la décennie 1970 ; en 1972 et 1973 le taux de croissance des pays de l'OCDE est encore supérieur à 5%.

La rupture se situe en 1974 avec le recul du PIB des Etats-Unis, du Japon et du Royaume-Uni.

Cette tendance se confirme en 1975 aux Etats-Unis, en Allemagne, en France, au Royaume Uni et en Italie ; au total, le groupe des pays de l'OCDE enregistre une baisse de son PIB de 1% par rapport à 1974 alors que les échanges internationaux régressent de 5% en volume.

On assiste dans le même temps à une accélération simultanée de l'inflation et du chômage, au flottement généralisé des monnaies avec la fin du système de Bretton Woods, à l'instabilité des prix des matières premières, notamment le pétrole.

B - Les causes

De fait, les germes de cette crise latents pendant la période précédente, se sont amplifiés au cours de la décennie soixante-dix.

On observe, en effet, dans les pays développés, la **dégradation des principaux indicateurs économiques** à partir de 1965 et plus nettement après 1968 : la baisse de la productivité, la manifestation simultanée de l'inflation et du ralentissement de la croissance, la progression du chômage.

Le **fléchissement de la productivité**, facteur essentiel de la croissance, semble s'expliquer par les **limites techniques** atteintes par l'organisation du travail à la chaîne et la parcellisation des tâches, en même temps qu'un rejet social marqué par une poussée de l'**absentéisme**.

Par ailleurs, le **secteur des services**, qui prend une part de plus en plus importante dans l'activité, pèse négativement sur la productivité moyenne de l'économie en raison de sa faible modernisation.

L'expansion est stimulée par des **politiques de crédit** génératrices de moyens de paiement croissants pour le financement des investissements, la consommation, les dépenses publiques parfois improductives.

Le gonflement de la masse monétaire, qui en résulte, nourrit l'inflation. Tous les pays industrialisés, hormis la République Fédérale d'Allemagne, se sont accoutumés à une **inflation chronique** de l'ordre de 5% par an.

L'existence d'un **chômage "frictionnel"** de 2 à 3% des actifs traduit la mobilité des travailleurs.

L'apparente évolution en sens inverse de l'inflation et du chômage, d'après la **courbe de Philips**, encourage les **politiques monétaires expansionnistes**.

Après 1965, l'injection sur les marchés internationaux de quantités croissantes de dollars émis en couverture des **déficits extérieurs américains** accentue l'inflation au point de saper les bases du système monétaire international (cf volume I, chap. préliminaire).

"Les deux dévaluations du dollar, monnaie de paiement des 2/3 des échanges internationaux (et notamment le pétrole), ne sont pas étrangères à la décision des importateurs de revaloriser le cours déprimé de leurs produits à un moment où la surchauffe inflationniste des années 1972-1973, pousse précisément à un très haut niveau, la demande de produits de base"¹⁶².

En effet, regroupés depuis 1960 au sein de l'OPEP¹⁶³, les principaux exportateurs de pétrole, souhaitent enrayer la dégradation de leurs revenus, le prix du pétrole ayant subi une baisse de 40% par rapport aux produits industriels entre 1949 et 1970.

Ils annoncent à la conférence de Caracas en 1970 et surtout celle de Téhéran en 1971, une profonde transformation des marchés pétroliers en décidant de prendre en main la fixation du prix du brut, immédiatement augmenté de 20%, et de porter à 55% leur part des bénéfices tirés de la production.

La guerre Israélo-Arabe d'octobre 1973, dans laquelle le pétrole devient une arme, fournit à l'OPEP l'occasion de durcir ses positions. Le prix du baril de pétrole brut qui était passé de 2 à 3 dollars des Etats-Unis entre 1971 et octobre 1973, passe à 12 dollars en janvier 1974, soit un quadruplement en trois mois. C'est le **premier choc pétrolier**.

Cette hausse amplifie la flambée des cours des matières premières fortement demandées en raison de la croissance industrielle mondiale qui atteint des taux records en 1972-1973. Elle **enclenche un processus de crise** en accélérant l'inflation dans les pays importateurs (3 points en plus dans les pays de l'OCDE) et en opérant, par l'augmentation de la facture pétrolière, une ponction sur le PIB de ces pays.

La plupart des **pays industrialisés** qui étaient déjà engagés dans des **politiques d'austérité** en raison de la surchauffe inflationniste de 1972-1973, sont contraints en 1972 de **réduire leurs importations** de pétrole devenu trop cher, **diminuant**

¹⁶² Berstein (S.) et Milza (P.), Tome 3, page 337.

¹⁶³ L'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole.

davantage leur activité économique très dépendante du niveau des approvisionnements en énergie pétrolière.

Il en résulte une **sévère récession** : la production recule, le chômage passe brutalement à plus de 5% de la population active dans les pays de l'OCDE, l'inflation y est supérieure à 10%.

Les cours des matières premières connaissent deux poussées fortes mais éphémères en 1977 et 1979.

Le **second choc pétrolier** qui porte le prix du baril à 32 dollars à fin 1980, soit un doublement en une année, renouvelle les effets du premier. Les pays de l'OCDE replongent dans la crise ; leur croissance fléchit et devient négative en 1982 ; le volume des échanges internationaux stagne et recule en 1981 et 1982 ; l'inflation repasse au-dessus de 10% en 1980 et 1981, et le chômage dépasse les 30 millions de demandeurs d'emplois (10% des actifs) en 1982.

Cette fois-ci, ni les pays socialistes, en grande partie pour des raisons spécifiques, ni les pays en développement dans leur ensemble, n'échappent au marasme.

L'URSS enregistre en 1982, sa plus faible croissance depuis la guerre : 2%. Le Brésil, le Mexique, l'Argentine, l'Inde traversent de graves difficultés ; la Corée du Sud et Taïwan voient leur taux de croissance ramené aux alentours de 5%, la moitié du rythme des années 1970.

La **dette des pays en développement** passe de 180 à 626 milliards de dollars US entre 1975 et 1980, celle des pays socialistes s'élève de 26 à 81 milliards de dollars US pendant la même période.

Placés dans l'incapacité de faire face à leurs échéances, le Mexique, l'Argentine, la Pologne, le Brésil demandent et obtiennent une **renégociation** de leur dette, un allègement contre une gestion financière plus rigoureuse.

La conséquence de cette "**crise d'inflation**", en matière de gestion économique, est une remise en cause des politiques keynésiennes et l'adoption de politiques libérales inspirées par la théorie néo-classique.

II - Le retour aux politiques économiques libérales

Les théories libérales prennent le pas sur les idées keynésiennes : certaines accordent un rôle prépondérant à la politique monétaire dans la gestion macroéconomique ; toutes affirment la supériorité des mécanismes de marché sur les politiques dirigistes et interventionnistes.

A - La politique macroéconomique d'essence monétariste

Pour l'essentiel, les politiques macroéconomiques appliquées par les pays capitalistes pendant les "trente glorieuses" sont d'inspiration keynésienne, mettant l'accent sur la **régulation de la conjoncture**, donc le court terme, par l'intervention des pouvoirs publics.

Elles utilisent, pour ce faire, l'**instrument budgétaire**, notamment l'accroissement des dépenses - et donc souvent le déficit - pour relancer l'activité en cas de récession ; la politique monétaire étant considérée comme inefficace.

Ainsi que nous l'avons vu, le fait qu'inflation et chômage semblaient évoluer en sens inverse selon la **courbe de Philips** était de nature à légitimer ces politiques où la **recherche du plein emploi** demeurait un objectif essentiel.

En d'autres termes, les pouvoirs publics se sont accommodés d'une certaine dose d'inflation en échange d'une baisse du chômage.

Le développement concomitant, à partir de 1965, de l'inflation et la stagnation économique, que traduit le néologisme **stagflation**, avec comme conséquence l'accroissement du chômage, remet en cause ce modèle de gestion de l'économie et pose un problème théorique dans la mesure où ce phénomène qui contredit la courbe de Philips n'est pas en adéquation avec la théorie keynésienne.

Il se trouve que depuis la fin des années quarante, **Milton Friedman**, jeune professeur à l'Université de Chicago, en réaction contre les keynésiens, avait entrepris de démontrer d'une part, l'**importance de la monnaie dans l'économie** par le renouvellement de la **théorie quantitative** des classiques ; d'autre part, l'**inefficacité des politiques conjoncturelles**.

A cette tâche, s'associent d'autres auteurs : Karl Brunner, Alain Meltzer... Le terme "**monétarisme**" est donné à ce courant de pensée resté pendant longtemps marginal.

Lorsqu'apparaît le phénomène de la stagflation, inexplicable par la théorie keynésienne, il est compatible avec la théorie monétariste.

Celle-ci commence dès lors à étendre son influence dans de nombreuses universités ; elle inspire les banques centrales, ainsi que les milieux politiques et leurs programmes de gouvernement.

En substance, les monétaristes affirment que l'**inflation** a essentiellement une **origine monétaire**, un taux d'expansion monétaire trop élevé par rapport au taux de croissance réel de l'économie ; et que la **meilleure politique économique** consiste pour un gouvernement, à maintenir un **taux d'expansion monétaire régulier** compatible avec une croissance non inflationniste.

Ils préconisent également la **flexibilité des taux de change**, autrement dit, leur détermination par les mécanismes du marché comme moyen naturel d'ajustement de l'économie, plutôt que la fixité des parités fondées sur une approche dirigiste et interventionniste de la gestion macroéconomique.

Les monétaristes partagent ainsi, avec les autres auteurs néo-classiques, les vertus de l'économie de marché comme mode de gestion de l'économie.

B - L'économie de marché

a - Ses fondements

L'économie de marché est l'une des réponses proposées par la théorie économique à l'interrogation essentielle sur l'efficacité relative des différents systèmes économiques.

Le thème apparaît au milieu du XVIII^e siècle lorsqu'avec la révolution industrielle en Angleterre, commence le processus de développement et de transformation en profondeur des conditions de vie dans la plupart des pays industrialisés d'aujourd'hui.

Il s'inscrit dans le mouvement général de la pensée rationnelle qui marque l'Europe depuis la Renaissance en fondant la connaissance sur la raison. Ainsi, la "philosophie naturelle" au XVII^e siècle, c'est-à-dire la "science", entreprend l'étude des lois qui gouvernent l'univers ; les résultats en astronomie sont impressionnants avec notamment Copernic, Galilée, Kepler, Newton.

La méthode gagne tous les domaines où les hommes entendent exercer leur curiosité. C'est ainsi que très tôt, les différents aspects de l'activité humaine destinée à satisfaire les besoins matériels des hommes - production, répartition, échange, consommation... - dites activités économiques, deviennent des champs privilégiés d'investigation en raison de leur relation étroite avec l'organisation et la gestion de la cité.

Pour bien souligner ce lien, Antoine de Montchrestien (1615) désigne la discipline "Economie politique".

Dans le bouillonnement des idées, les mercantilistes se focalisent sur l'or comme symbole de la richesse et de la puissance, édictant des recettes empiriques pour le conserver ou l'attirer chez soi (cf Vol 1 chap. préliminaire) ; les physiocrates font une avancée vers l'analyse par la mise en évidence du "circuit économique" ; ils s'en tiennent cependant à l'agriculture comme unique source de la richesse et du revenu.

Aussi l'histoire de la pensée économique retient-elle comme précurseur d'une démarche élaborée et systématique dans le champ de la réflexion économique, l'écossais Adam Smith avec son ouvrage "Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations" publié en 1776.

Adam Smith tirant les enseignements de l'expérience anglaise en matière de développement, se propose d'expliquer pourquoi certains peuples vivent dans la prospérité et l'abondance tandis que d'autres croupissent dans la misère et la pauvreté.

En substance, la clé de la richesse des nations, il ne la situe pas dans un élément isolé de l'économie tel que l'or ou l'agriculture, mais dans un système économique dont il résume le mécanisme par la métaphore de la "main invisible": processus par lequel la recherche de l'intérêt particulier aboutit involontairement à l'intérêt général autrement dit, à l'enrichissement collectif.

Dans le système décrit par Adam Smith **trois facteurs** apparaissent dont la mise en œuvre conduit, selon lui, en toute logique, à la richesse d'une nation. Ce sont ce que nous pourrions désigner par facteurs humain, technique et institutionnel.

Le **facteur humain** est primordial ; c'est par son **action** en effet, que l'**individu** joue le **rôle moteur** dans le processus de création des richesses.

Toutefois, la **motivation est déterminante** dans le comportement de l'individu : il ne prend le risque d'agir que s'il a **intérêt** à le faire, notamment s'il escompte en tirer un gain financier, un profit.

Concernant le **facteur technique**, au terme d'une description détaillée du cas d'une fabrique d'épingles, Adam Smith démontre que l'action de l'homme n'est efficace que fondée sur une **organisation du travail** qui accroît la **productivité**, c'est-à-dire permet de produire beaucoup plus de biens grâce à la division du travail, la spécialisation des tâches, l'utilisation des machines, etc.

Enfin, l'individu n'initie une action et n'organise son travail en conséquence que si le **cadre institutionnel** de l'économie lui donne la **liberté** de choisir et d'agir selon les **lois du marché**, sans interférence des pouvoirs publics : "*laissez-faire, laissez-aller*".

Ce faisant, affirme Adam Smith, le système s'auto-régule alors que toute intervention des pouvoirs publics y introduit nécessairement des distorsions.

Le **rôle de l'Etat** est donc de veiller au bon fonctionnement du système en garantissant notamment la **sécurité des contrats**.

Le modèle ainsi décrit du système économique idéal, créateur de richesses pour la collectivité, constitue l'axe de réflexion et d'analyse des auteurs classiques et des néo-classiques qui en formaliseront notamment les propositions et les mécanismes.

b - Ses mécanismes

Le marché, pour l'analyse économique, est le lieu de rencontre entre les offres et les demandes - l'offre et la demande - d'un bien donné.

De la libre confrontation entre l'offre du bien en cause et la demande, il résulte un **prix** qui traduit la **rareté relative** de ce bien : plus l'offre est abondante par rapport à la demande, plus le prix est bas et vice versa (cf. Vol I, Chapitre préliminaire).

En agrégeant la multitude de marchés correspondants à différents biens, l'analyse économique parvient à quatre types de marchés: le marché des biens et services, le marché des titres, le marché de la monnaie, le marché du travail.

Les mécanismes de l'offre et de la demande sont identiques sur ces quatre types de marché et les prix s'y forment également ; ce sont respectivement : le *prix* des biens et services, le *cours* d'un titre, le *taux d'intérêt* ou le *taux de change* d'une monnaie, le *salair*e d'un travailleur.

Pour la théorie économique libérale, en traduisant la rareté relative du bien échangé, le **prix est l'élément naturel d'ajustement de l'économie et le moyen**

d'information le plus objectif des acteurs économiques par "les signaux du marché" qu'il leur envoie.

Aussi, toute intervention des pouvoirs publics dans les mécanismes de fixation des prix produit des effets pervers sur le fonctionnement de l'économie.

Ainsi, la fixation administrative du prix d'un bien de grande consommation, par exemple, peut susciter un marché parallèle, ou conduire à la baisse de la qualité du produit offert.

Le **respect de la loi de l'offre et de la demande**, sur les différents marchés, conduit progressivement **l'économie à son équilibre** et assure une **allocation optimale des ressources**.

Nombre d'observateurs des phénomènes sociaux et d'auteurs n'ont pas partagé l'explication libérale du fonctionnement de l'économie. Nous avons déjà vu comment **Keynes**, qui n'est pas opposé à l'économie de marché, a mis en évidence les limites de celle-ci en cas de récession ou de crise et préconisé un rôle actif de l'Etat si la conjoncture l'exige, notamment pour assurer le plein emploi.

La thèse extrême à l'opposé de l'économie de marché et fondée sur un idéal de **justice sociale** conforme à la pensée de **Karl Marx**, est celle de **l'économie planifiée** dans laquelle les décisions relatives à la production, la répartition et la consommation, sont prises par un organe central, autrement dit, un **groupe d'individus** censés décider pour l'intérêt général.

Après la révolution d'octobre 1917, ce système économique a été introduit et expérimenté en URSS, et dans les pays de son obédience.

La **validité de toute théorie scientifique** ne peut être établie qu'à l'épreuve des faits. C'est en ce sens que pour **Karl Popper** une théorie scientifique se distingue de l'idéologie parce qu'elle est "falsifiable", c'est-à-dire qu'elle peut être contredite par les faits et remplacée alors par une théorie plus explicative de ces faits.

L'idéologie, en revanche, qui a la prétention de détenir définitivement la vérité, se dérobe à l'épreuve des faits.

Compris de cette manière, la valeur explicative de la théorie keynésienne, nous l'avons vu, s'est quelque peu émoussée à partir du milieu des années 1960 avec la stagflation et la grande crise inflationniste; les politiques s'en inspirant, ont par conséquent, perdu de leur lustre et de leur pertinence.

Les systèmes d'économie planifiée se sont effondrés à la fin des années 1980 invalidant, de ce fait, la théorie qui les sous-tendait.

La **théorie néo-libérale** apparaît donc aujourd'hui comme **l'explication dominante** du fonctionnement des économies et par conséquent de la nature et des causes de la richesse des nations. Elle constitue de ce fait le **fondement de la plupart des politiques économiques**.

C'est dans ce contexte de faits économiques, de renouvellement des théories explicatives et des politiques subséquentes, qu'il faut placer l'évolution des économies africaines au Sud du Sahara dont celles des pays de l'UMOA et des politiques qui y sont appliquées depuis le milieu des années 80.

Section II- La situation de l'Afrique au sud du Sahara et dans les pays de l'UMOA

I - L'Afrique au sud du Sahara en général

Face aux perspectives économiques difficiles, les représentants africains à la Banque Mondiale ont demandé en septembre 1979 "un rapport spécial sur les problèmes de développement économique de ces pays" et un programme approprié.

Le rapport intitulé "**Développement accéléré en Afrique au Sud du Sahara, Programme d'action**" produit en août 1981, constitue un document de référence dans les rapports entre les institutions de Bretton Woods et les pays africains au Sud du Sahara.

Il analyse les facteurs explicatifs de la lenteur de la croissance économique en Afrique dans le passé récent, les changements de politiques, les orientations de programme nécessaires à la promotion d'une croissance plus rapide, et conclut par des recommandations aux donateurs.

Le programme d'action proposé donne des orientations générales, indique des priorités mais ne traite pas des problèmes spécifiques à chaque pays.

Le rapport précise en introduction qu'il s'inspire pour une large part de l'expérience de la Banque Mondiale en Afrique, mais aussi des travaux d'autres organisations multilatérales et agences bilatérales de développement, ainsi que du Plan d'action de Lagos (1980).

Si ce dernier fixe des objectifs à long terme à l'Afrique, le rapport "traite des réponses à court et moyen termes aux difficultés économiques de l'Afrique".

Examinant la période post-coloniale, il analyse les contraintes auxquelles la région reste confrontée et qui y freinent le progrès économique : les facteurs climatiques et géographiques hostiles au développement, l'accroissement rapide de la population, le sous-développement des ressources humaines, la fragilité de l'organisation politique, la prédominance de l'économie de subsistance.

A ces difficultés "structurelles" internes, s'ajoutent des facteurs externes : la stagflation dans les pays industrialisés, la hausse du prix de l'énergie, les termes de l'échange défavorables, source de déficits croissants des balances des paiements.

Le rapport insiste sur les **insuffisances des politiques internes** qui ont exacerbé les difficultés et freiné la croissance notamment les politiques **d'échange** et de **taux de change** qui ont surprotégé l'industrie, freiné l'agriculture et absorbé beaucoup de ressources au niveau de l'administration.

Ensuite, en raison de sa faible capacité en matière de planification, d'élaboration des décisions et de gestion, le secteur public est souvent pléthorique.

Enfin, l'agriculture a été souvent pénalisée par les politiques des prix, d'impôts et de taux de change.

En substance, selon le rapport, *la crise en Afrique est essentiellement due à une situation où les producteurs et les économies fonctionnent très en deçà de leur potentiel c'est-à-dire une situation de sous-emploi*. Elle est née avant tout de l'adoption généralisée de structures de prix et de revenus inappropriées et peu incitatives pour la production.

En particulier, les producteurs agricoles ont été défavorisés, situation aggravée par la mise en place de circuits de commercialisation coûteux et inefficaces.

Fort de ce constat, le rapport souligne qu'une remise en ordre des priorités est indispensable si la croissance économique doit être accélérée dans cette région du monde.

Il relève qu'au cours des décennies 1960 et 1970, la plupart des gouvernements africains ont concentré leurs efforts sur la consolidation de la situation politique, la mise en place des infrastructures de base et sur le développement des ressources humaines.

Une attention relativement moindre a été prêtée à la production. *"Maintenant"*, poursuit le rapport, *"il est essentiel d'accorder à la production une plus haute priorité - sans négliger les autres objectifs. Sans un taux plus rapide d'augmentation de la production, d'autres objectifs ne peuvent être réalisés, ni les résultats du passé soutenus"*.

Insistant sur le fait que "les déficiences internes continuent à bloquer le progrès économique tant que les réformes n'auront pas été introduites", le rapport indique que trois mesures de politique économique ont un rôle central pour tout programme orienté vers la croissance :

- des politiques commerciales et de taux de change plus appropriées ;
- un meilleur rendement de l'utilisation des ressources dans le secteur public;
- une amélioration des politiques agricoles.

"Les politiques de change et les politiques commerciales" insiste le document, *"ont une importance spécialement critique pour les économies africaines qui sont exceptionnellement "ouvertes"*.

"Les exportations représentent une part importante de la production commercialisée et les importations constituent une part significative de la consommation.

"En plus de cela, l'Afrique a plus de frontières par kilomètre carré que n'importe quelle autre région et elles sont extrêmement perméables. Le cadre d'incitations matérielles créé par les politiques commerciales et de taux de change est donc particulièrement décisif.

"En ce qui concerne l'agriculture par exemple, les taux de change découragent la production locale ; les agriculteurs obtiennent moins dans leurs monnaies locales pour leurs produits d'exportation, tandis que le prix des importations de produits alimentaires est réduit.

"La situation est similaire dans le secteur industriel. "Egalement les contrôles directs sur les échanges (les interdictions et les quotas d'importation par exemple), qui sont assez généralement imposés pour faire face aux problèmes de balance des paiements, se sont révélés très coûteux à appliquer, car ils exigent beaucoup de gens formés et un appareil administratif plus important.

"En outre, ils sont souvent inefficaces."

De larges commentaires sont consacrés aux **pays de la zone d'émission du franc CFA** dont ceux de l'UMOA :

"Les pays de la zone du franc CFA font face à une série de conditions assez différentes de celles des autres pays africains. Faisant partie d'une zone monétaire commune, ils ont bénéficié de paiements relativement libres entre membres, de la mise en commun des ressources et de la possibilité d'enregistrer un déficit financé par l'Etat français à travers un compte du Trésor français - ce qu'on appelle le "compte d'opérations".

"Ils bénéficient aussi de l'association avec une devise convertible de premier plan. En tant que groupe, les pays CFA semblent avoir bénéficié de la discipline imposée par la nécessité de coordonner leurs politiques avec les Etats partenaires.

"Cependant, la nécessité de la coordination impose également des contraintes pour les pays pris individuellement : certaines politiques, comme la politique monétaire, doivent être coordonnées, alors que d'autres, telles que les modifications du taux de change, ne sont pas disponibles.

"Cela impose une charge plus importante aux autres instruments de politique pour maintenir l'équilibre de la balance des paiements, en particulier sur les politiques budgétaire, monétaire et des salaires.

"Les tensions de la fin des années 1970 ont quelque peu changé l'environnement économique dans lequel fonctionne la zone franc. Il y a moins de pays avec des excédents et ils sont plus nombreux à rechercher les facilités du compte d'opérations. En outre, les emprunts incontrôlés à l'étranger des organismes para-étatiques menacent l'équilibre futur à l'intérieur de la zone franc car certains pays accumulent de lourdes obligations de service de la dette".

En 1983, les exportations de l'Afrique subsaharienne avaient perdu la moitié de la part du marché mondial qu'elles détenaient en 1970. Un deuxième rapport de la Banque Mondiale intitulé "*L'Afrique au Sud du Sahara : Rapport intérimaire sur les perspectives et programmes de développement*" fait le point de la situation.

Il constate que la situation des pays s'est aggravée au cours des deux dernières années lors de la mise au point et de l'exécution des programmes de réforme, compte tenu en particulier de la dégradation de la conjoncture internationale et de la détérioration des termes de l'échange.

Le revenu par habitant a baissé, la situation budgétaire et celle de la balance des paiements se sont affaiblies, le service de la dette est devenu écrasant dans un grand nombre de pays, des arriérés se sont accumulés et les réserves de change ont fondu.

L'accent est mis sur la nécessité d'un appui extérieur des pays donateurs "d'autant que les prix des matières premières ont accusé une chute spectaculaire depuis 1980" et que "les efforts déployés par les gouvernements africains pour entreprendre des réformes de nature à améliorer leur situation dans le domaine de la balance des paiements sont mis en échec par la dégradation des termes de l'échange."

II - Les pays de l'UMOA

A - L'évolution de la situation

Essentiellement producteurs de matières premières et importateurs nets de pétrole, les pays de l'UMOA subissent les fluctuations de l'économie internationale liées à l'évolution des cours de ces produits.

La hausse des cours des matières premières, après le premier choc pétrolier, notamment les deux poussées de 1977 et 1979, compense la facture pétrolière et laisse croire à une amélioration durable des termes de l'échange entre produits de base et produits industriels, ainsi que des revenus.

Les programmes d'investissement sont poursuivis, financés souvent par le recours à l'endettement extérieur en cette période de recyclage des pétrodollars par les institutions financières privées et publiques.

Certains pays de l'Union Monétaire réalisent des taux de croissance moyen du PIB entre 1970 et 1980 appréciables : Côte d'Ivoire (6,8%), Burkina (4,4%), Togo (4%)¹⁶⁴.

Compte tenu du taux d'accroissement de la population (3% environ), le PIB par habitant reste positif sur cette période.

Avec le second choc pétrolier, la baisse d'activité dans les pays industrialisés et l'effondrement subséquent des cours des matières premières, les pays de la zone entrent dans un cycle de récession, entretenu par la rigidité des structures et des politiques.

Le taux moyen de croissance entre 1980 et 1993 se situe autour de 2% : Burkina (3,7%), Sénégal (2,8%), Bénin (2,7%), Mali (1,9%), Togo (0,7%), Côte d'Ivoire (0,1%), Niger (- 0,6%).

¹⁶⁴ Banque Mondiale, Rapport sur le Développement dans le Monde.

Compte tenu du taux moyen d'accroissement de la population (3%), la **croissance moyenne du PIB par habitant a été négative au cours de la décennie**, les échanges extérieurs et les budgets déficitaires, les arriérés de paiements intérieurs et extérieurs se sont accumulés, le chômage et la pauvreté accrus. Le **compte d'opérations** présente un solde **négatif en août 1988** avant de remonter en fin d'année avec un **taux de couverture** des engagements à vue par les avoirs extérieurs bruts de 16%, inférieur au minimum statutaire de 20%.

Pour faire face à la crise, les pays de l'Union mettent en œuvre des politiques d'ajustement structurel et de réformes économiques, puis mettent l'accent sur la coordination des politiques budgétaires et l'intégration économique de la zone.

B - Les politiques mises en œuvre

a - Les politiques d'ajustement structurel

Fondées sur les concepts de l'analyse macroéconomique, elles sont appliquées dans le cadre des programmes avec la Banque Mondiale et le FMI.

1 - Leurs fondements analytiques : l'analyse et la politique macroéconomiques

La macroéconomie, branche de l'analyse économique issue de la théorie keynésienne, se caractérise par une approche globale du fonctionnement de l'économie. On raisonne en termes d'investissement global, de production nationale, de demande globale... là où la micro-économie observe les mêmes phénomènes pour un agent économique donné, l'individu, l'entreprise...

Elle procède par **modélisation**, c'est-à-dire une représentation simplifiée de la réalité économique à partir d'hypothèses sur la structure et le fonctionnement de l'économie.

Il est ainsi possible, sur la base de ce modèle, de disposer de données globales sur l'activité économique - les **agrégats** - d'établir des relations entre ces données - l'**analyse** - et d'agir sur certaines, le cas échéant, pour atteindre des objectifs précis - **politique économique** - de croissance, d'équilibre des finances publiques, d'équilibre de la balance des paiements, de stabilité des prix...

En substance, le modèle **dominant** structure la société en groupes homogènes d'acteurs - les **agents** ou **unités économiques** - attelés à différentes activités économiques - les **opérations** - et dont le comportement est dicté essentiellement par la **logique de l'intérêt** (homo oeconomicus).

Ces acteurs - les *ménages*, les *entreprises*, les *établissements de crédit*, *l'Etat*, *l'Extérieur* - exercent des activités de production de biens et services, de répartition du produit, d'emploi du produit, ainsi que des opérations financières.

1)- La production

C'est l'activité économique qui consiste à *créer* des biens et des services à partir de facteurs de production : travail, capital, ressources naturelles.

Pour produire, l'unité économique, acquiert des biens et des services qui entrent dans le processus de production (**consommation intermédiaire, input**) et sont transformés pour obtenir le **produit (output)**.

La **différence** entre la valeur du **produit** et la valeur des biens consommés pour le réaliser (**consommation intermédiaire**) constitue la production effective ou **valeur ajoutée**.

Pour un pays donné, la production totale ou **Produit Intérieur Brut** est égale à la **somme des valeurs ajoutées** de tous les agents économiques.

2)- La répartition

La production, une fois réalisée, est répartie entre les membres de la communauté selon une **clé de répartition** variable en fonction des sociétés.

La **procédure** de répartition change selon que la société utilise la monnaie ou pas. Dans une **société sans monnaie**, la répartition est **directe** : les *quantités* de biens sont allouées aux membres de la communauté.

Dans une **société avec monnaie**, elle est **indirecte** : une *somme de monnaie* est allouée aux membres de la communauté dont ils se servent pour acquérir les biens et les services.

Le **revenu** est ainsi la part de la production qui revient à chaque membre de la communauté ; il est **en nature** dans le cas du partage direct, **en monnaie** dans l'autre cas - revenu monétaire - et correspond selon le rôle de l'ayant droit, à un *salaire*, un *profit*, un *loyer*, un *impôt*, etc.

Le total des revenus perçus par les membres de la communauté, le **revenu national**, correspond à la production totale, la **production nationale**.

Autrement dit, le **revenu national** est la **contrepartie de la production nationale**.

3)- L'emploi du revenu

Une fois son revenu perçu, chaque membre de la communauté peut soit le **consommer** intégralement pour satisfaire ses besoins, soit en consommer une partie et **conserver** le reste pour des motifs divers : faire face aux imprévus, accroître son potentiel de production pour le futur en réalisant des investissements...

L'**épargne** est cette **partie du revenu non consommée**, conservée en l'état ou autrement (placée ou investie).

Certains membres de la communauté, au contraire, éprouvent le besoin de dépenser plus que leur revenu.

4)- Les opérations financières

Les membres de la communauté ayant une épargne en nature ou monétaire sont dits **agents à capacité de financement** ; les autres sont des agents à **besoin de financement**.

Selon diverses modalités, les seconds peuvent emprunter aux premiers soit **directement** en nature notamment dans une société sans monnaie, ou en numéraire dans une société avec monnaie par l'émission de **titres** qu'ils proposent en contrepartie ; soit **indirectement** par le truchement des **intermédiaires financiers - banques** - dans une société avec monnaie.

La fonction des intermédiaires dans ce type de société est de **collecter des ressources** chez les agents à capacité de financement pour les prêter, sous leur responsabilité, aux agents à besoin de financement.

Dans cette fonction d'intermédiation financière, le principe des vases communicants est observé en ce sens que **le revenu global ne varie pas** ; il reste la contrepartie de la production globale. C'est son affectation qui change avec l'intervention des banques après la répartition primaire.

Ces établissements, nous l'avons vu, **sont habilités à créer ex-nihilo de la monnaie** sous la forme fiduciaire ou scripturale pour consentir des crédits aux agents à besoin de financement contre rémunération (taux d'intérêt).

Lorsqu'ils font usage de cette faculté, ils allouent aux agents concernés un **complément de revenu** qui ne correspond pas, cette fois-ci à une contrepartie de la production.

La notion **d'inflation**, étymologiquement et intrinsèquement, traduit cette **injection** dans le circuit économique d'un pouvoir d'achat **excédentaire** et sans contrepartie. Il en résulte que la **demande** de biens et services est **stimulée** face, dans l'immédiat, à un niveau de **production resté inchangé**.

Une prompte réponse de l'appareil productif pour accroître l'offre de biens peut permettre de rétablir l'équilibre entre la demande et l'offre.

A défaut, l'insuffisance de l'offre par rapport à la demande se traduit par une **hausse de prix** et/ou par un **accroissement des importations**, une ponction sur les avoirs extérieurs en cas de **déficit de la balance des paiements** et même un **épuisement de ces avoirs**, une dévaluation de la monnaie, tous phénomènes qui ont des conséquences néfastes sur le niveau de vie de la communauté.

Ce schéma explique pourquoi pour les monétaristes *"l'inflation est toujours et partout un phénomène monétaire"* ¹⁶⁵.

Aussi, comme nous l'avons dit, l'enjeu et l'objectif du volet de la politique économique qu'est la **politique monétaire**, sont de **veiller**, par diverses mesures **au contrôle de la création monétaire de manière à assurer la stabilité des prix**.

5) L'extérieur

Lorsqu'une communauté cesse de vivre en **autarcie**, elle entretient des relations plus ou moins importantes avec l'extérieur en achetant (importations) et en vendant (exportations) des biens et des services.

¹⁶⁵ Friedman (Milton), *Inflation et systèmes monétaires*.

La **balance des paiements** est l'état statistique qui enregistre ces transactions. Elle est dite excédentaire si les exportations et autres entrées de capitaux dépassent les importations et autres sorties de capitaux ; déficitaire dans le cas contraire.

Aussi, les ressources dont dispose la communauté ne se limitent pas à sa seule production intérieure mais à la production intérieure plus les importations moins les exportations.

Chaque communauté ayant son **unité monétaire**, les règlements des transactions entre communautés se font par conversion des monnaies sur le **marché des changes**.

2 - La politique macroéconomique

Le modèle permet donc de décrire les rouages de l'économie nationale et d'établir les relations entre leurs différents éléments, notamment entre les **ressources** et leur **utilisation** finale par le biais du **revenu**.

Les **ressources** de la communauté sont constituées soit par la seule **production intérieure** (P), soit par la production (P) et les **importations** (M) si la communauté achète à l'étranger, diminuée des **exportations** (X) si elle vend à l'extérieur.

Les ressources sont donc : P ou P + M ou P + M - X

La dernière formule est la plus appropriée si on suppose que la communauté ne vit pas en autarcie mais entretient des relations normales avec l'extérieur.

Ces ressources réparties entre les membres de la communauté, forment le revenu total ou **revenu national (R)** de cette communauté.

$$R = P + M - X$$

Le revenu est affecté à la consommation (C) par le biais des dépenses (budget) de consommation (C'), aux dépenses de l'Etat (G) par l'intermédiaire des impôts (T), à l'investissement (I) par le truchement de l'épargne (S).

$$\text{soit } R = P + M - X = C - C' + G - T + I - S$$

$$R - P = C - C' + G - T + I - S + X - M$$

$$\text{D'où } T + S + M = G + I + X$$

Cette identité fondamentale indique les **conditions d'équilibre** macroéconomique **d'une communauté** donnée :

$$T = G, \text{ équilibre des finances publiques}$$

$$S = I, \text{ équilibre entre épargne et investissement}$$

$$M = X, \text{ équilibre de la balance des paiements}$$

S'y ajoute également l'équilibre monétaire ou équilibre entre l'offre et la demande de monnaie $M_o = M_d$.

Elle montre *qu'in fine*, les ressources de la communauté (la Production et les Importations) sont utilisées en consommation privée (C), en dépenses du Gouvernement (G), en dépenses d'Investissement (I) et en Exportations (X).

$$P + M = C + G + I + X \text{ soit } P = C + G + I + X - M.$$

- L'équilibre dans le secteur de la production

La **croissance** d'une économie est liée à son niveau d'investissement (I), lui-même lié au niveau de l'épargne (S). La condition d'équilibre est satisfaite lorsque $S = I$.

Ainsi, lorsque l'investissement dans la communauté correspond au montant de l'épargne, la condition d'équilibre est remplie mais les progrès de l'économie - sa croissance - dépendent du niveau de cette épargne. A une épargne faible correspond une croissance faible et vice versa.

L'efficacité du **marché financier** et de l'intermédiation financière peut concourir à la mobilisation de l'épargne.

Si les projets d'investissements dépassent l'épargne nationale, la communauté est amenée à faire appel à l'épargne extérieure sous forme d'aide, d'emprunts, d'investissements privés extérieurs.

Elle peut également être tentée de **financer ses investissements par création monétaire** c'est-à-dire par l'**inflation**. Les graves inconvénients de cette solution ont déjà été décrits : hausse des prix, déficit de la balance des paiements, dévaluation de la monnaie...

Des **politiques d'accompagnement** existent pour stimuler le secteur de la production : l'éducation et la formation de la population, l'efficacité de l'organisation du travail, le cadre institutionnel favorable aux initiatives, la réalisation d'infrastructures, la réduction des coûts des facteurs, etc.

- L'équilibre des finances publiques

$$T = G$$

Les mesures à prendre dans ce secteur en cas de déficit budgétaire sont relatives à l'accroissement des recettes (T) et à la réduction des dépenses (G).

- L'équilibre de la balance des paiements

$$M = X$$

La balance des paiements est équilibrée lorsque les **recettes extérieures** (exportations, services, entrées de capitaux) sont au même niveau que les **dépenses extérieures** (importations, services, sorties de capitaux).

Elle est excédentaire si les recettes sont supérieures aux dépenses et déficitaire dans le cas contraire.

En cas d'**excédent**, la communauté détient des **créances sur l'extérieur** (avoirs extérieurs) qui constituent des moyens de paiement dont elle peut faire usage pour régler ses dépenses à l'étranger.

Un déficit de la balance des paiements n'entraîne pas forcément l'épuisement des avoirs extérieurs déjà accumulés ; il peut les entamer au départ, puis les tarir si le déficit persiste à la suite d'un **déséquilibre fondamental de l'économie**.

Les opérations avec l'extérieur passent par la **conversion** entre elles des monnaies des communautés en relations, comme déjà indiqué.

En prenant le cas de 2 communautés A et B ayant respectivement pour monnaie a et b telle qu'une unité de a égale à une unité de b : $1 a = 1 b$; par ailleurs, a est **rattachée** à une monnaie extérieure (r) par une **parité fixe**.

A vend du poisson et B des étoffes. Le prix d'1 kg de poisson égal 100 a et d'un mètre d'étoffe 100 b .

On suppose, qu'à la suite d'une **politique inflationniste**, une hausse des prix sévit dans la communauté A tel que le kilo de poisson se vend à 150 a au lieu de 100 a .

Pour acheter un kilo de poisson les opérateurs économiques de B doivent déboursier 150 b au lieu de 100 b précédemment.

Ils auront alors tendance à se tourner vers d'autres fournisseurs moins chers. L'économie de A perd donc sa compétitivité et ses parts de marché.

Pour les restaurer, il lui faut soit **réduire ses coûts de production** ¹⁶⁶ soit **ajuster la parité** de la monnaie c'est-à-dire dévaluer a ; ce qui revient à *diminuer les prix* des marchandises de A et dans l'opération d'échange, à *accroître relativement les prix des biens de B* en termes de a et donc freiner leur achat par A au profit de la production locale.

En d'autres termes, la **dévaluation permet de favoriser les exportations et de diminuer les importations en les renchérissant**. Les mêmes résultats peuvent être obtenus par une **baisse des coûts** et une **accélération de la productivité** et donc des **gains de compétitivité**.

Le cas de figure décrit peut se produire si la **monnaie de rattachement r s'apprécie** entraînant a dans sa hausse de telle sorte qu'il faut 1,5 b pour 1 a .

Dans ce cas, la cause de la **surévaluation** de a n'est pas interne mais exogène.

- L'équilibre monétaire

Il s'agit de l'équilibre entre l'offre et la demande souhaitable de monnaie de manière à réaliser la stabilité des prix.

Aussi, l'objectif de la **politique monétaire** est de veiller par diverses mesures au contrôle de la création monétaire de manière à assurer cet équilibre et la stabilité des prix .

Ses **instruments** sont à la fois **quantitatifs** et **qualitatifs** comme l'ont illustré abondamment les chapitres précédents.

3 - Leur application

Les mesures d'ajustement interne appliquées au départ dans les pays de l'Union ont été renforcées au fur et à mesure que la crise s'accroissait, puis complétées par le changement de parité.

¹⁶⁶ Matières premières, main-d'œuvre, énergie, frais généraux.

1) Les mesures d'ajustement interne

Elles concernent notamment les finances publiques, le secteur industriel, la politique monétaire.

- Les finances publiques

Il s'agit d'améliorer les recettes et de réduire les dépenses.

. L'amélioration des recettes

La fiscalité des pays de l'Union se caractérisait par une multitude de taxes et des taux variés dont l'efficacité était apparue très limitée. Elle touchait, par ailleurs, un nombre réduit d'agents en raison de l'existence d'un secteur informel important qui tend à se développer.

Les réformes portent sur une harmonisation des barèmes, leur simplification et leur extension au secteur informel en vue d'un élargissement du champ d'imposition.

Elles visent également la généralisation de la TVA - Taxe sur la Valeur Ajoutée.

. La réduction des dépenses

La masse salariale, les filières agricoles sont les principaux postes visés.

Pour un effectif équivalent à 0,7% de la population, les traitements et salaires dans la fonction publique sont passés de 7,8% du PIB de l'UMOA en 1980 à 9,1% en 1992 représentant respectivement 45% et 60,4% des recettes fiscales.

La réduction de la masse salariale vise à dégager une épargne budgétaire destinée notamment au financement des dépenses de santé et d'éducation, au règlement des arriérés de paiement, à l'allègement de la pression fiscale et par conséquent, la baisse des coûts de production et l'amélioration de la compétitivité des économies.

Concernant les filières agricoles, l'objectif est de réaliser l'équilibre de la production à la commercialisation. D'où l'introduction d'une *flexibilité des prix au producteur* par rapport à l'évolution des cours sur les marchés extérieurs.

Des mesures sont appliquées au traitement de la dette intérieure : recensement, évaluation, compensation des dettes croisées entre l'Etat et les créanciers privés, recouvrement des créances bancaires en souffrance...

- Le secteur industriel

Du fait de l'ouverture des économies de l'UMOA sur l'extérieur et de la convertibilité du F. CFA, le secteur industriel subit les effets de la libéralisation des importations. Sa compétitivité est entamée et il perd des parts de marché.

L'amélioration de la situation nécessite une restructuration des branches recelant des potentialités d'expansion, la baisse des coûts des facteurs - main-d'œuvre, eau, électricité, téléphone... - des allègements fiscaux, une plus grande flexibilité du marché du travail.

- La réforme de la politique monétaire

Face à la crise, une redéfinition des objectifs de la politique monétaire et l'adaptation de ses instruments s'imposaient.

C'est ainsi qu'à l'occasion du 25^e anniversaire de l'UMOA, sous la forme d'un symposium, la BCEAO invite du **19 au 21 octobre 1987**, des banquiers, des universitaires et des institutions internationales à une réflexion organisée à son siège à Dakar sur le thème "**L'union monétaire face aux défis du financement du développement et de l'intégration économique**".

Au total, 105 participants étaient présents.

Les discussions ont porté sur trois thèmes :

- **L'expérience de la politique monétaire commune** (Expérience de la BCEAO ; Expérience de la Eastern Caribbean Central Bank).

- **Monnaie et financement du développement** (Croissance – développement et financement intérieur ; Croissance – développement et financement extérieur : contraintes de la mobilisation des ressources extérieures ; Modèles d'ajustement orientés vers la croissance – développement et adaptés aux économies en développement).

- **De l'Union Monétaire à l'intégration économique** (Aspects théoriques ; Expériences et leçons à tirer).

La crise s'accroissant, un second symposium sur "**Le réaménagement des instruments de politique monétaire et des règles d'intervention de la BCEAO**" est organisé du 11 au 13 mai 1989 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire.

Trois thèmes sont traités :

- **Réaménagement des instruments de politique monétaire de l'UMOA** (Rénovation des moyens de contrôle quantitatif de la monnaie et du crédit dans l'Union ; Recherche de moyens de contrôle qualitatif et d'orientation sectorielle du crédit ; Instruments composites de politique monétaire).

- **Réaménagement des règles d'intervention de la BCEAO** (Procédures d'intervention ; Règles d'admissibilité ; Règles de financement monétaire de la commercialisation agricole).

- **Promotion de l'épargne dans l'UMOA** (Emergence des marchés financiers ; Développement des nouveaux instruments financiers ; Promotion d'institutions mutualistes d'épargne-crédit).

- **Renforcement de l'organisation et du contrôle de l'activité bancaire dans l'UMOA** (Modification de la réglementation bancaire et organisation de la profession bancaire ; Renforcement des ratios prudentiels et protection des déposants ; Aménagement de l'organisation et de la surveillance bancaires).

Toutes ces réflexions ont abouti à trois conclusions :

- . la nécessité d'une réduction de la part de la monnaie centrale dans le financement des économies au profit de l'épargne intérieure dont il faut encourager la mobilisation ;
- . l'harmonisation des règles de gestion monétaire avec l'organisation de l'activité économique et l'environnement international ;
- . la recherche de mécanismes flexibles de régulation monétaire tout en renforçant la surveillance bancaire.

Le Conseil d'Administration de la BCEAO et le Conseil des Ministres de l'Union réunis en sessions extraordinaires le 31 juillet 1989 et le 1^{er} août 1989 à Lomé, approuvent ces conclusions.

Au cours de leurs réunions des 18 et 19 septembre, ils adoptent les **nouvelles directives de politique générale de la monnaie et du crédit**, ainsi que les **règles d'intervention de la Banque Centrale réaménagées**.

Selon les nouvelles directives, l'objectif de la réforme est de "contribuer au processus d'ajustement et de restructuration des économies des Etats, en créant des conditions appropriées pour assurer le financement sain et durable de la croissance et du développement. Dans cette perspective, les contrôles quantitatif et qualitatif des crédits, la politique des taux d'intérêt et une surveillance efficace du système bancaire, revêtent une importance particulière".

Pour le **contrôle de la liquidité globale des économies**, l'accent est mis sur la **fixation d'objectifs d'avoirs extérieurs minima** nécessaires à une couverture satisfaisante de la monnaie.

Le recours à l'**encadrement du crédit** est maintenu durant une période transitoire et étendu aux **crédits de campagne** ainsi qu'aux crédits bancaires à l'Etat.

Le régime des autorisations préalables reste en vigueur pendant la période transitoire, la Banque Centrale examine les demandes sur la base des seuls critères financiers et abandonne "la politique dirigiste d'orientation sectorielle des crédits bancaires".

Concernant la **politique des taux d'intérêt et la promotion de l'épargne**, le nouveau dispositif prévoit une politique dynamique et flexible.

Trois taux de la Banque Centrale sont fixés le 2 octobre 1989 :

- le taux du marché monétaire,
- le taux d'escompte, supérieur au taux du marché monétaire,
- le taux spécial, indexé sur le taux des avances du marché monétaire au jour le jour pour les concours aux Etats prévus par les statuts de l'Institut d'Emission.

Le taux d'escompte préférentiel institué en 1975 est supprimé. Il lui est reproché d'introduire "des distorsions dans l'allocation optimale des ressources disponibles et d'inciter les banques à recourir de façon soutenue à la monnaie centrale".

Les **nouvelles conditions de banque** reposent sur une grille simplifiée. Pour les *conditions débitrices*, seul est fixé un taux plafond qui concerne toutes les catégories de crédit. Les *conditions créditrices* sont fonction de la durée des dépôts, l'objectif étant de favoriser les placements les plus longs et de consolider l'épargne.

Pour accroître les flux financiers vers la zone d'émission et accélérer le rapatriement des recettes d'exportation, **les commissions de transferts sont supprimées** à l'entrée et à la sortie.

Le **marché monétaire** est redynamisé : le recyclage intégral des ressources est organisé avant toute intervention de la monnaie centrale. Les **prêts interbancaires** sont librement mis en place sous réserve d'en informer *a posteriori* la Banque Centrale.

Le renforcement de l'organisation et du contrôle de l'activité bancaire conduit à une modification fondamentale des textes avec la création d'une **Commission Bancaire à l'échelle de l'UMOA**.

La Commission Bancaire de l'UMOA

La Commission Bancaire est un organe de l'UMOA chargé du contrôle des établissements de crédit et de l'application des sanctions en cas d'infraction à la réglementation bancaire.

Composition

La Commission Bancaire comprend :

Le Gouverneur de la BCEAO, Président ;

Des membres désignés *ès qualité*, à raison d'un représentant par pays participant à la gestion de la Banque Centrale ;

Des membres nommés *intuiti personae* par le Conseil des Ministres de l'UMOA, en raison de leur compétence en matière bancaire, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale.

Fonctionnement

La Commission Bancaire se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La Banque Centrale assure le Secrétariat de la Commission Bancaire et prend en charge ses frais de fonctionnement.

Attributions

La Commission Bancaire assure le contrôle sur place et sur pièces des établissements de crédit. A cette fin, elle requiert et reçoit toutes informations des établissements de crédit et dispose de pouvoirs étendus d'investigations. Le secret professionnel ne lui est pas opposable.

Elle peut adresser une mise en garde ou une injonction aux établissements de crédit en cas de manquements aux règles de bonne conduite, de pratique d'une gestion anormale ou de déséquilibre de leur situation financière.

En cas d'infraction à la réglementation bancaire, la Commission Bancaire peut prendre des sanctions disciplinaires : avertissement, blâme, suspension de certaines opérations, suspension ou démission des dirigeants, retrait d'agrément.

Au titre des autres attributions, la Commission Bancaire :

- Propose la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur aux établissements de crédit ;
- Approuve la nomination des commissaires aux comptes des établissements de crédit ;
- Donne son avis conforme (notamment en cas d'agrément) ou simple dans les cas prévus par la loi bancaire.

En ce qui concerne les **règles d'intervention**, le réaménagement apporté vise deux objectifs :

. le renforcement de la **qualité du portefeuille** de la Banque Centrale afin d'améliorer la couverture de l'émission monétaire ;

. la maîtrise du montant des **concours de la Banque Centrale aux Trésors Publics** ainsi qu'au titre des crédits de campagne.

Ainsi, l'accent est mis sur le fait que les concours de la Banque Centrale devraient être considérés comme des *ressources d'appoint* destinées à couvrir des besoins conjoncturels et temporaires de trésorerie.

S'agissant des **établissements de crédit**, les règles d'admissibilité des crédits au refinancement de la Banque Centrale précisent que les besoins doivent être sains, les supports aux opérations de refinancement doivent être constitués d'effets ou valeurs garantis par deux signatures notoirement solvables : celle de la banque et celle du bénéficiaire du crédit bancaire.

La durée des crédits mobilisables reste fixée à 2 ans pour le court terme et de 2 à 10 ans pour le moyen terme.

Pour encourager le financement des investissements, les crédits à long terme n'ayant plus que 15 ans à courir pourront être mobilisés auprès de l'Institut d'émission.

La *part mobilisable* de tous les crédits, quel que soit leur terme, est portée à 90% du montant de l'encours réel. La *quotité maximale de refinancement* en faveur de chaque établissement de crédit est maintenue à **35% des emplois** ; sont pris désormais en considération pour le calcul de ce ratio, l'ensemble des créances de la Banque Centrale sur l'établissement concerné, y compris les crédits de campagne, les concours au titre du marché monétaire local et les crédits avalisés par l'Etat.

Les **crédits destinés à la commercialisation des produits agricoles locaux** sont désormais soumis aux mêmes conditions de financement que les crédits ordinaires : conditions de taux, quotité mobilisable, quotité maximale de refinancement, plafonnement...

Le *schéma de financement* met l'accent sur la nécessité d'affecter les crédits de campagne exclusivement à la couverture des besoins sains de la commercialisation et d'assurer un dénouement normal des crédits.

Une attention particulière doit être accordée à la vérification des contreparties réelles en fonction des différentes phases de la commercialisation: les achats primaires, le stockage, les exportations.

Quant au **financement monétaire des Trésors nationaux**, en raison des pressions qu'il exerce sur la monnaie, pouvant conduire à des effets indésirables sur la balance des paiements et une réduction des possibilités d'accès des banques au refinancement de l'Institut d'émission - effet d'éviction-, trois principales dispositions sont prises :

. l'indexation des taux applicables à ces concours sur les conditions du marché monétaire, l'objectif étant d'inciter les Etats à recourir de plus en plus à la mobilisation de ressources financières, de préférence aux facilités monétaires ;

. la limitation de l'utilisation des concours aux Trésors en fonction des autres sources disponibles de financement des opérations de l'Etat tout en contenant cette utilisation dans le plafond statutaire déterminé sur la base des dernières recettes fiscales nationales constatées ;

. le renforcement de la coordination des politiques budgétaires et de la politique monétaire, "grâce à l'instauration d'une concertation permanente et étroite entre les gestionnaires de ces politiques et d'une façon générale à la coordination graduelle de l'ensemble des politiques économiques des Etats membres".

Ces dispositions sont **entrées en vigueur** depuis le **2 octobre 1989**, avec une période transitoire aménagée pour permettre aux agents économiques de se mettre à niveau.

Les mesures d'ajustement interne pour diverses raisons - difficultés d'application compte tenu des conséquences sociales, manque d'exhaustivité, lourdeurs dans le maniement, accentuation de la dégradation des termes de l'échange - n'ont pu freiner la crise et ses effets récessifs sur les économies de l'UMOA.

La zone d'émission étant confrontée à un **déséquilibre fondamental**, la question des limites de ce mode d'ajustement et de la nécessité de procéder à une dévaluation de la monnaie fut donc posée, notamment par les institutions de Bretton Woods, dans le cadre des programmes avec les pays concernés.

2) La mesure d'ajustement de la parité

La décision a été précédée de longues et nombreuses interrogations qui s'inscrivent dans la problématique d'une opération de dévaluation, compliquée par l'existence d'une monnaie unique à plusieurs pays.

- La problématique de l'ajustement de parité en zone monétaire

Une décision de modification de parité se fonde sur la pertinence des réponses données à trois problèmes constamment mis en avant : problèmes psychologiques, techniques et les résultats escomptés de l'opération.

. Les problèmes psychologiques

Lorsque les signes monétaires étaient autrefois constitués par des pièces d'or ou d'argent d'un poids et d'un titre donné, les Princes usaient de la dévaluation pour faire face aux difficultés économiques, notamment pour renflouer leur Trésor.

Pour ce faire, ils "rognaient" les pièces, c'est-à-dire qu'ils réduisaient leur contenu en métal précieux pour en faire plusieurs et pouvaient ainsi accroître artificiellement leurs ressources et se procurer les mêmes biens avec moins d'or ou d'argent.

Ces manipulations monétaires qui s'apparentaient à un comportement abusif du Pouvoir, ont toujours été mal perçues par le public qui les associe à une banqueroute de l'Etat.

Aussi, l'histoire économique montre comment en raison du coût social et de son impact psychologique, les gouvernements n'ont souvent recours à la dévaluation qu'à l'extrême limite lorsqu'accumulés, ils n'ont plus le choix.

Le problème est encore plus grave lorsque la monnaie en cause est le bien commun de plusieurs Etats vivant, certes en union ou en coopération monétaire, mais ne formant pas une entité politique cohérente et ayant, par conséquent chacun ses préoccupations économiques, sociales et politiques du moment.

En l'occurrence, l'opération concernait les sept pays de l'UMOA et les six de la BEAC.¹⁶⁷

Qui plus est, le franc CFA n'a subi aucune dévaluation propre depuis 1946 (cf tome 1, chapitre 3).

. Les problèmes techniques

Ce sont des problèmes ardues qui se posent sur le choix de l'indicateur approprié pour la **mesure de la surévaluation d'une part, le niveau de surévaluation dans chaque Etat de la zone d'autre part, les modalités de la dévaluation** enfin.

Il s'agit de déterminer la variation en termes réels de la valeur de la monnaie de la zone par rapport aux monnaies étrangères et principalement des monnaies des pays avec lesquels le commerce extérieur s'effectue.

Plusieurs techniques existent :

* Le calcul de l'évolution de l'indice de *taux de change effectif réel* comme mesure de la *compétitivité globale de l'économie*.

Exprimé comme la valeur mesurée en monnaie étrangère d'une unité de monnaie de la zone, une hausse de cet indice, traduit une appréciation de la monnaie de la zone et donc une perte de compétitivité ; une baisse signifie une dépréciation et par conséquent un gain de compétitivité.

Les calculs effectués pour les pays de l'UMOA en 1993, indiquent par rapport à la situation de 1985, une surévaluation et donc une perte de compétitivité d'environ:

33%, pour le Bénin

10%, le Burkina

42%, la Côte d'Ivoire

25%, le Mali

7%, le Niger

19%, le Sénégal

18%, le Togo.

Soit pour l'ensemble de l'Union une moyenne de 30%, en pondérant les données par pays par celles du commerce extérieur.

¹⁶⁷ Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Tchad, Guinée Equatoriale.

* **Le taux de change effectif** réel corrigé par l'évolution des termes de l'échange ;

* **Le taux de change d'équilibre**, c'est-à-dire la modification du taux de change nominal et réel nécessaire pour rétablir à moyen terme un équilibre intérieur et extérieur soutenable, à des niveaux satisfaisants d'activité et de protection effective.

* **Le taux légal des droits et taxes à l'importation** qui fournit une indication sur l'ampleur des besoins de protection des industries locales.

* **Les élasticités de balance des paiements** ; cette technique prend en compte les implications des objectifs visés : taux de croissance, solde courant, certaines mesures de politique économique, les effets des chocs externes prévisibles.

Les calculs effectués par la Banque Mondiale selon cette méthode donnent les résultats suivants :

Bénin 24%

Burkina 25%

Côte d'Ivoire 60%

Mali 20%

Niger 40%

Sénégal 44%

Togo 22%

Chacune des méthodes présente des limites. Aussi convient-il de confronter les résultats obtenus en appliquant plusieurs d'entre elles.

Le choix d'un taux de dévaluation

L'autre problème technique est le **choix d'un taux de dévaluation** nominal approprié. Il est **fonction des objectifs de dépréciation réelle du taux de change** recherchés et des autres **objectifs de politique économique** - hausse de prix tolérable, hausse des salaires acceptable, etc. Il est également fonction du **régime de change** - *fixité* du taux de change ou *flexibilité* - l'un ou l'autre pouvant impliquer un taux de dévaluation **initiale** différent ; et de **l'objectif assigné au taux de change**: favoriser surtout la *compétitivité* externe de l'économie ou constituer principalement un point d'ancrage efficace pour la *stabilité monétaire*.

Une forte dévaluation est nécessaire pour maintenir la fixité de la nouvelle parité ; une dévaluation moins forte suffit dans un système de taux de change fixe mais ajustable ; on peut aussi opter pour un flottement du taux de change qui sera désormais fixé par les mécanismes de marché ; il est enfin possible d'organiser une coopération monétaire selon la formule du Système Monétaire Européen (cf tome 1, Chapitre préliminaire).

La **première option** implique une dévaluation importante opérée une seule fois. Elle conserve le système d'ancrage traditionnel avec le franc français, maintient les contraintes de la discipline monétaire et le *statu quo*. Les ajustements à de nouveaux chocs externes reposeront dans ce cas uniquement sur des mesures d'ajustement internes, notamment la politique fiscale et la politique commerciale et tarifaire.

Cette option n'offre en conséquence, aucune autre alternative que le recours aux mesures internes si la dévaluation n'était pas réussie ou si elle s'avérait insuffisante.

L'option du taux de change fixe mais ajustable, permet un *étalement dans le temps de l'effort d'ajustement et rend celui-ci plus supportable*.

Elle ne nécessite pas par conséquent une dévaluation initiale substantielle et permet par des ajustements périodiques du taux de change, de faire face à d'éventuels chocs externes.

Comme inconvénient, elle présente *des risques de perte de discipline en politique monétaire et budgétaire* si des dispositions appropriées ne sont pas prises. Pour l'UMOA, ces risques sont réduits par les différentes dispositions existant dans les textes constitutifs - Traité, statuts, accord de coopération... - et des mesures en cours en vue d'assurer la convergence des politiques économiques et renforcer la discipline budgétaire au sein de la zone.

L'option du Système monétaire européen constituerait pour l'Union un recul par rapport à l'Union monétaire.

Pour les services de la BCEAO, si une dévaluation devrait intervenir, le scénario correspondant à la **première option**, s'avère le plus approprié.

L'objectif premier après la dévaluation, indiquent-ils, sera de maintenir la crédibilité du système. Ceci pourra d'autant plus se faire que le nouveau système ne désorientera pas les opérateurs et qu'il ne conduira pas à une inflation rampante. Or, dans la première option, il n'y a que la parité du FCFA qui change, le reste du mécanisme demeurant intact.

Par ailleurs, ce scénario d'un taux de dévaluation élevé offre aux pays ayant un taux de surévaluation moins élevé, une plus grande marge de manœuvre d'ajustement au niveau des autres instruments notamment la politique salariale et la politique fiscale.

Il impose aux pays ayant un niveau de surévaluation élevé de recourir aux autres instruments pour s'ajuster.

Le taux de dévaluation nominale de 100% retenu comme hypothèse par les institutions de Bretton Woods dans le cadre de ce scénario s'inscrit dans cette logique, l'impact d'un tel ajustement sur l'inflation étant estimé à 30%.

. Les résultats escomptés

Une dévaluation ne se justifie que si elle produit un avantage net au regard des inconvénients qu'elle provoque.

*** Les avantages**

Sur le **commerce extérieur**, la dévaluation, nous l'avons vu, en diminuant les prix des biens et services locaux, favorise leur exportation ; dans le même temps, les prix des biens et services étrangers deviennent relativement plus chers et donc sont moins importés au profit de la production locale.

L'économie locale gagne ainsi en compétitivité. Et il en résulte une amélioration de la balance des paiements.

Sur les **finances publiques**, une amélioration des recettes budgétaires en monnaie locale est attendue.

Concernant l'**emploi**, une amélioration comme conséquence d'une reprise de la production sous l'effet d'une demande extérieure des produits locaux est escomptée.

Enfin pour les **capitaux**, une amélioration des rentrées, par le jeu des rapatriements de l'épargne des résidents momentanément enfuis de la zone.

La théorie économique relève que les effets de la dévaluation sur le commerce extérieur notamment, ne jouent pleinement qu'en fonction de la structure de l'économie et de la production locale.

D'où le **scepticisme** de certains auteurs sur l'efficacité de la dévaluation en pays sous-développés producteurs de matières premières (cf Vol 1 chapitre 3).

Face à ce pari, se présentent des inconvénients qui, eux, sont certains.

*** Les inconvénients**

L'inconvénient majeur de la dévaluation est l'**inflation** et son impact sur les couches sociales les plus faibles notamment. Elle est en grande partie **importée** à la suite du renchérissement des importations de biens d'équipement et de consommation.

Or, la réussite de l'opération suppose une limitation des compensations salariales et de revenus, l'objectif visé étant de réduire par l'opération le pouvoir d'achat des agents économiques.

Une inflation galopante, pourrait susciter une perte de confiance dans la monnaie, alimenter des anticipations sur d'autres dévaluations et des fuites de capitaux.

Il faut par ailleurs s'attendre à un **alourdissement de la dette extérieure** - service et encours.

Un risque politique existe, c'est l'**affaiblissement des liens de solidarité** qui unissent les pays de l'UMOA et de la zone franc.

Enfin, la dévaluation **ne remplace pas les autres mesures** d'ajustement, elles devront demeurer et être renforcées.

Ce programme d'accompagnement comprend les réformes structurelles, les mesures budgétaires, une politique rigoureuse de la monnaie et du crédit, le soutien financier des partenaires...

Toutes ces raisons psychologiques, techniques et politiques expliquent pourquoi les pays concernés ont hésité et résisté des années durant avant de prendre la décision de dévaluation sous la pression des Institutions de Bretton Woods et des principaux partenaires au développement qui avaient fini par subordonner leur concours à la conclusion d'un programme avec le FMI et la Banque Mondiale dont une des conditionalités était la dévaluation.

- La décision de dévaluation du 11 janvier 1994

Le mardi 11 janvier, les Chefs d'Etat des pays africains de la zone franc et un représentant du Chef d'Etat des Comores, réunis à Dakar en présence du Ministre français de la Coopération, Michel Roussin, du Directeur général du FMI, M. Michel Camdessus, du Directeur du Trésor français, M. Christian Noyer, du Gouverneur de la BCEAO, M. Charles Konan Banny, du Gouverneur de la BEAC, M. Mamalepot, du Directeur général de la Banque Centrale des Comores, décident de fixer la nouvelle parité du franc CFA à 1 franc français = 100 francs CFA soit **un taux nominal de dévaluation de 100%**.

Les ministres des Finances de l'UMOA se réunissent pour formaliser la décision ; conformément aux dispositions statutaires en effet, la modification de la parité est de la compétence du Conseil des Ministres.

b- Les politiques de réformes économiques

1 - Les objectifs et les mesures

Les mesures visent d'une façon générale à **restaurer la viabilité financière intérieure et extérieure à l'horizon 1997, une croissance durable et la compétitivité des économies.**

En prenant comme exemple le cas du Burkina le programme avait prévu de porter le **taux de croissance réelle du PIB** de 3% au moins en 1994 à 5,3% en 1995 ; de limiter le **taux d'inflation** à 31% en 1994 et à 8% environ en 1995 ; de réduire le **déficit courant extérieur** - hors transferts officiels - de 21,5% du PIB en 1994 à 13% en 1995, et le **déficit des opérations financières de l'Etat** de 2% du PIB en 1994 à 1,5% en 1995.

Outre les mesures relatives aux finances publiques déjà engagées - réforme fiscale, simplification des taux d'imposition, amélioration du recouvrement des recettes, instauration d'un taux unique pour la TVA à 15% - des **réformes structurelles** sont mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés.

Ainsi, l'accent est mis sur la réduction de la participation directe de l'Etat aux activités de production ou de commerce ; l'accélération de la restructuration du système bancaire ; l'amélioration du cadre réglementaire et fiscal de l'activité ; la révision du code du travail dans le sens d'une plus grande flexibilité ; la révision des procédures d'avancement des agents de l'Etat ; la révision du code minier ; le relèvement des prix aux producteurs pour stimuler la production agricole ; la libéralisation des prix.

Par ailleurs, le fonctionnement du Bureau de Recouvrement des créances au Burkina devrait être amélioré ; un calendrier de libéralisation de la distribution du riz et du sucre devrait être arrêté et mis en œuvre.

Pour atténuer l'impact de la dévaluation sur les populations, des mesures dites "**filet social**" sont prises : le blocage des prix de certains produits de grande consommation à leur niveau d'avant la modification de parité ; la modulation de l'augmentation des prix du riz en fonction de l'évolution des cours mondiaux ;

l'étalement de la hausse prévisible des prix des produits de consommation essentiels, tels que le pétrole lampant, les médicaments génériques et les fournitures scolaires sur une période de 6 à 12 mois ; la modération de la hausse des tarifs publics d'eau, d'électricité et de téléphone pour les petits usagers.

Le programme prévoit, par ailleurs, le développement des services de santé, d'éducation de base, de formation des chômeurs et d'intensification des travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre.

L'appui que la communauté internationale apporte à cette politique de réformes économiques est évalué à 120,2 milliards de F.CFA en 1994 et 91,6 milliards en 1995.

Pour la première année, l'essentiel des contributions devait provenir de la Banque Mondiale (53 milliards), de l'Union Européenne (20,3 milliards), du FMI (14,9 milliards), de la France (14 milliards).

La deuxième année, les concours sont assurés par la Banque Mondiale (30,6 milliards), l'Union Européenne (20,4 milliards), la France (14 milliards), le FMI (13,7 milliards), les Pays-Bas (6,2 milliards)

2 - Les résultats obtenus

Le **taux de croissance** du PIB du Burkina s'est situé en 1994 à 1% contre un objectif de 3% et à 5,4% en 1995 pour un objectif de 5,3%. L'**inflation** ressort à 29% en 1994 soit en deçà des prévisions (31%). En 1995, elle est de 3,9% contre un niveau de 8% retenu dans le programme.

Le **déficit des opérations financières de l'Etat** représente 4,5% du PIB en 1994, en légère amélioration par rapport à l'objectif visé et 1,7% en 1995 conformément aux programmes.

Le déficit courant extérieur, rapporté au PIB, s'établit à 14% en 1994 contre un repère de 21,5%, et 13% en 1995 en conformité avec les prévisions.

En ce qui concerne les **finances publiques**, la situation des opérations financières de l'Etat s'est nettement améliorée avec l'accroissement des recettes et la modération des dépenses. En 1994, l'objectif de 113,9 milliards de recettes est atteint ; en 1995, les recettes s'élèvent à 126 milliards pour des prévisions de 127 milliards.

Quant aux dépenses, leur maîtrise est renforcée en raison d'une politique salariale modérée - relèvement de 6 à 10% des salaires de la Fonction Publique à compter du 1^{er} avril 1994, et augmentation de 10% au maximum pour le secteur privé - ; dépenses plus faibles que prévu au titre des opérations de restructuration.

En 1994, les réalisations ont été conformes à l'objectif de 269 milliards. En 1995, elles se sont situées à 244,9 milliards contre un objectif de 240,6 milliards. Les remboursements d'arriérés de paiement ont été conformes aux objectifs en 1994 et se sont situés à des niveaux nettement plus importants que prévu en 1995. Pour cette dernière année, ils se sont établis à 16,5 milliard pour les arriérés intérieurs et 1,4 milliards pour les arriérés extérieurs contre des objectifs respectifs de 14,7 milliards et 0,5 milliard.

En revanche, les dépenses d'investissement, notamment de modernisation, d'entretien des infrastructures et des services sociaux n'ont pas atteint les niveaux fixés.

Pour les **réformes structurelles**, avec la mise en place de la *Commission Nationale de Privatisation*, le programme de désengagement de l'Etat a été accéléré. En 1995, la privatisation de deux sociétés dans les secteurs de l'huilerie et des transports, a porté à 14 les entreprises privatisées sur 40 concernées.

Le marché du travail a été libéralisé en 1994 ; en vue de la relance de la production et des exportations, le prix d'achat au producteur du coton a été relevé ; une subvention de 3 milliards versée pour réduire le coût des intrants agricoles ; un projet de développement de la production d'amande et de beurre de karité mis en œuvre ; un lot de 210 tracteurs remis à des producteurs organisés en groupements, en vue de promouvoir une agriculture intensive et moderne.

Par ailleurs, un projet visant la promotion de 500 PME sur un financement non remboursable de 6,8 milliards du FED¹⁶⁸ a été lancé. Les prêts sont accordés à des conditions préférentielles aux entrepreneurs qui s'attacheraient à la promotion des secteurs agro-pastoral et alimentaire ou à des activités susceptibles d'améliorer la balance commerciale.

En outre, un nouveau code des investissements a été adopté prévoyant sept régimes privilégiés, au lieu de trois dans le précédent, et des avantages additionnels aux investisseurs désirant s'installer hors des principales zones urbaines.

L'initiative privée est encouragée par la promotion de marchés concurrentiels ; en 1995, l'importation du riz a été partiellement libéralisée et la suppression de la Taxe Dégressive de Protection envisagée.

L'exécution du programme de restructuration du système bancaire a été ralenti par des difficultés liées à la mobilisation des ressources extérieures et à la recherche de partenaires techniques.

Pour le **filet social**, le gouvernement a mis en place des financements d'un montant de 3,7 milliards pour un objectif annuel de 4 milliards. Ces fonds ont été consacrés au soutien des prix des produits essentiels, notamment le pétrole lampant, les médicaments génériques et les fournitures scolaires.

Ces ressources ont été également affectées au développement des services de santé primaire, d'enseignement de base et à une intensification des programmes d'entretien et de construction des routes.

En appui à sa politique de réformes économiques, le Burkina a reçu un concours de la communauté financière internationale de 82,8 milliards contre 120,2 milliards prévus : les institutions financières multilatérales 57,9 milliards dont 42,9 milliards pour le FMI et la Banque Mondiale ; les bilatéraux dont la France 14 milliards.

¹⁶⁸ Fonds Européen de Développement.

L'écart entre prévisions et réalisations est dû au fait que la Banque Mondiale n'a pas décaissé certains de ses concours, les conditionnalités n'étant pas remplies.

En 1995, 73,4 milliards de ressources extérieures ont été mobilisées contre 91,6 milliards de prévisions : Banque Mondiale 21,6 milliards, Union Européenne 14,9 milliards, France 14 milliards, FMI 13,3 milliards, Pays-Bas 6,1 milliards.

c- La politique monétaire

1 - Les objectifs

La **lutte contre l'inflation** consécutive à la dévaluation devient l'objectif essentiel de la politique monétaire. Elle implique un contrôle rigoureux de la création monétaire et de la liquidité des économies de la zone d'émission.

Il se trouve qu'à la suite de la dévaluation, l'on est passé d'une situation d'assèchement à celle d'abondance de liquidités en raison de l'afflux des ressources.

Leur usage inconsidéré, notamment par une politique expansionniste du crédit, risquait d'exacerber l'inflation aggravant ainsi l'amputation du pouvoir d'achat des populations et entraînant des effets pervers après la dévaluation.

Elles pourraient par ailleurs nourrir des placements extérieurs et donc peser négativement sur les avoirs extérieurs officiels de l'Union monétaire.

La politique monétaire devrait, dans ces conditions, s'employer à **résorber la surliquidité du système bancaire**.

Dans l'esprit de la réforme de 1989, elle marque une étape décisive en **renonçant aux méthodes dirigistes et administrées pour recourir aux techniques de marché**, c'est-à-dire faisant jouer la loi de l'offre et de la demande.

Plusieurs instruments sont utilisés à cet effet.

2 - Les instruments

1) Le taux d'intérêt

Le **taux d'intérêt** a été *l'instrument principal*. Les différents taux ont subi un relèvement : le taux de prise en pension porté à 12,75%, le taux d'escompte à 14,50% soit une hausse de 4 points chacun les 17 et 18 janvier 1994 respectivement ; les taux réglementés applicables aux comptes et livrets d'épargne ont été relevés de 4,5% à 8%.

Le taux du marché monétaire, résultant des forces du marché, s'est établi à 9,25% au 31 janvier 1994 contre 7,50% avant la dévaluation. Sur le marché interbancaire, à fin janvier 1994, les taux se situent entre 8,19% et 12%.

Les conditions applicables par les banques à leur clientèle sont libres, sous réserve du respect du **taux de l'usure** fixé au double du taux d'escompte ainsi que des taux réglementés de rémunération de la petite épargne.

Une lente décrue des taux directeurs de la BCEAO a été opérée au fur et à mesure des progrès enregistrés au niveau de l'inflation et de la mobilisation de l'épargne, dans le but de soutenir la reprise de la croissance.

2) Le marché monétaire rénové

Entrés en application peu avant la dévaluation en **octobre 1993**, les changements apportés au marché monétaire visent à en faire l'instrument essentiel de gestion de la trésorerie des banques et des interventions de la Banque Centrale.

Les différents compartiments du marché ont été unifiés en un **guichet unique** de 7 jours ; une nouvelle procédure de fonctionnement du marché a été instituée avec l'**adjudication** périodique "à la française", organisée de façon hebdomadaire au niveau de l'Union.

La qualité des **participants** a été élargie de façon que l'évolution du marché reflète l'évolution de la situation de trésorerie du maximum d'agents économiques.

La **Banque Centrale** participe désormais comme intervenant, soit comme offreur, soit comme demandeur des ressources en fonction des objectifs de politique monétaire.

Les adjudications portent simultanément sur les offres de placements et les demandes d'avances assorties de propositions de taux d'intérêt faites par les intervenants.

De leur confrontation par les services de la Banque Centrale, se dégage un **taux d'équilibre** auquel sont exécutées les soumissions retenues. Le cas échéant, le taux est corrigé en fonction des objectifs de politique monétaire.

Le taux du marché devrait être dans les conditions normales, le taux le plus bas des opérations interbancaires.

Les résultats encourageants obtenus ont permis de faire évoluer le marché monétaire.

3) La titrisation des concours consolidés

L'aisance de trésorerie du système bancaire après la dévaluation se traduisait par un excédent structurel d'offres sur le marché monétaire face à une faible demande.

Pour améliorer l'efficacité de la politique des taux d'intérêt, c'est-à-dire son impact sur le comportement du système bancaire, il a paru nécessaire à la Banque Centrale d'éponger la liquidité bancaire.

Des titres d'Etat ont été émis en représentation des concours de la Banque Centrale aux Etats consolidés dans le cadre de l'assainissement du système bancaire de l'UMOA.

Les titres ont été émis pour 440,2 milliards de F CFA et entièrement souscrits. Ils sont dématérialisés et gérés en compte courant, librement cessibles et négociables dans l'UMOA, assortis d'un taux d'intérêt fixe de 5% ; ils bénéficient de la garantie de la Banque Centrale.

L'opération permet d'assurer un minimum de rémunération aux ressources oisives des banques et d'améliorer le profil du bilan de la BCEAO en allégeant des créances consolidées qui le grevaient en son actif.

4) Le marché monétaire approfondi et la politique d'open-market

Le 1^{er} juillet 1996, de nouvelles dispositions relatives à l'approfondissement du marché monétaire sont entrées en vigueur. Leur objectif est d'accroître l'efficacité des taux d'intérêt comme instrument de politique monétaire.

Le dispositif comprend l'institution d'une politique d'**open-market** qui permet à la Banque Centrale d'agir sur la trésorerie des banques par injection ou ponction de liquidité ; la Banque Centrale effectue des appels d'offres restreints adressés soit aux seuls demandeurs soit aux seuls offreurs, en lieu et place des adjudications mixtes.

Ces appels d'offres organisés en fonction de l'évolution de la liquidité bancaire s'appuient sur la procédure de la pension - prise en pension ou mise en pension.

La technique d'adjudication adoptée est dite à la " hollandaise " ou au prix demandé ; un cadre réglementaire concerne la diversification des supports utilisés sur le marché monétaire : bons du Trésor, bons de la Banque Centrale, titres négociables.

5) Les réserves obligatoires

Il s'agit beaucoup d'un instrument de **contrôle indirect** que d'un instrument de marché.

Bien que prévu dans les règles d'intervention de 1975 et 1989, le système des réserves obligatoires n'a été mis en œuvre que le 1^{er} octobre 1993 dans le cadre des nouveaux instruments de gestion monétaire.

Historiquement, cette technique a été introduite pour la première fois en 1913 aux Etats-Unis ; son objectif est de contraindre les établissements de crédit à détenir sous forme de dépôt à la Banque Centrale, une fraction des éléments inscrits à l'actif et/ou au passif de leur bilan.

Ainsi, d'une façon générale, les réserves sont exigées sur les dépôts et/ou sur les crédits. La pression exercée sur la liquidité bancaire conduit les banques soit à réduire, soit à développer leur capacité de distribution du crédit.

Le champ d'application recouvre l'ensemble des banques et établissements financiers concourant à l'expansion du crédit. L'assiette et les coefficients de réserves varient en fonction des impératifs de la politique monétaire.

Pour le démarrage, le principe d'une assiette mixte a été retenu ; elle est constituée des dépôts à vue et à court terme, à l'exclusion des crédits de campagne. Les dépôts à terme sont également exclus pour encourager la formation de l'épargne longue.

Pour les établissements de financement de ventes à crédit, l'assiette est constituée de l'encours des crédits à l'économie et des emprunts obtenus auprès des banques.

Les coefficients ont été fixés à des niveaux relativement bas au départ : 1,5% pour les banques et 5% pour les établissements financiers.

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques, sur une période mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant. Pour les établissements financiers, elles sont calculées sur la base du trimestre civil.

Il n'est pas ouvert de comptes spéciaux à cet effet, les établissements assujettis constituent leurs dépôts sur leur compte courant ordinaire dans les livres de la BCEAO.

Les montants des titres publics, détenus par ces établissements dans le cadre de la titrisation des concours consolidés, ainsi que les titres publics émis par les Etats en représentation de créances bancaires, sont admis en constitution de réserves obligatoires sur décision de la Banque Centrale.

Pour des raisons de souplesse, il n'est pas fait obligation aux établissements assujettis de maintenir chaque jour, un solde minimal en compte ; chacun s'organise pour détenir sur une base moyenne durant la période définie, le minimum de réserves obligatoires requis par la réglementation.

Les avoirs constitués en compte courant dans le cadre des réserves obligatoires ne sont pas rémunérés.

Au vu des résultats observés, deux enseignements se dégagent : la contrainte réelle exercée par les réserves obligatoires sur l'activité et l'exploitation des établissements de crédit a été marginale en raison du niveau symbolique des coefficients retenus et de l'étroitesse de l'assiette.

3 – Etude d'un cas : le programme monétaire de la BCEAO pour le Bénin au titre de l'année 1997 ¹⁶⁹

1) Les Directives de politique de la monnaie et du crédit pour l'année 1997 arrêtées par le Conseil des Ministres en septembre 1996

Les propositions de directives de politique de la monnaie et du crédit et d'objectifs d'avoirs extérieurs sont à prendre en considération pour la détermination des programmes monétaires des Etats, au titre de l'année 1997.

Elles se fondent sur l'évolution prévisible de l'environnement international et de la conjoncture économique intérieure en 1996 et leurs perspectives pour l'année 1997. Elles prennent également en considération les objectifs de restauration de la viabilité extérieure des Etats en 1997, de préservation de la compétitivité des économies, de relance des investissements indispensables à la promotion de l'offre et d'intensification des échanges, notamment intra-UEMOA.

Sur la base de ces considérations, les projections de balance des paiements et d'avoirs extérieurs pour l'année 1997 ont été établies, à partir d'une estimation révisée de leur niveau prévisible à la fin de l'année 1996.

¹⁶⁹ Source : BCEAO.

- Evolution récente et perspective de l'environnement international et de la conjoncture intérieure

Les données sur l'évolution récente de l'environnement international et la conjoncture interne des pays de l'UMOA ainsi que leurs perspectives laissent apparaître les principales tendances ci-après :

L'environnement international

Les prévisions actuelles laissent apparaître, pour l'année 1996, une reprise d'ensemble de la croissance de l'économie mondiale, à l'exception de l'Europe, où la croissance économique se ralentirait. Pour l'année 1997, la croissance de l'économie mondiale devrait se consolider, à la fois dans les principaux pays industrialisés et dans les pays en développement. Au niveau des prix, l'inflation devrait demeurer modérée aussi bien en 1996 qu'en 1997.

Ces perspectives s'inscrivent dans un contexte macroéconomique où une importance particulière est accordée au renforcement des mesures de réduction des déficits budgétaires, à la baisse des taux d'intérêt et à l'approfondissement des réformes structurelles destinées à soutenir la croissance économique. La mise en œuvre des mesures d'assainissement des finances publiques devrait se traduire par une nouvelle baisse de l'aide publique au développement, notamment des aides budgétaires.

Sur les marchés internationaux des produits de base, les prévisions des cours des produits exportés par les pays de l'Union apparaissent moins favorables, en raison des perspectives d'accroissement de l'offre et d'une progression faible de la demande mondiale pour la plupart de ces produits.

La conjoncture intérieure

Au plan agricole, les résultats partiels de la campagne 1995-1996 indiquent, à fin juin 1996 comparée à la même période de l'année précédente, une hausse d'ensemble de la commercialisation des principales cultures d'exportation, à l'exception du café. L'évolution des productions vivrières a été satisfaisante dans les pays du Golfe de Guinée. Par contre, dans la zone sahélienne, la production céréalière a accusé une baisse d'ampleur variable selon les Etats.

L'activité minière au cours des premiers mois de 1996 a connu une évolution contrastée selon les Etats et les produits. La production de phosphate s'est accrue au Togo tandis qu'elle baissait au Sénégal. L'exploitation du pétrole a connu un regain d'activité en Côte d'Ivoire tandis qu'au Bénin, les difficultés d'extraction se sont accentuées. Les productions d'or au Burkina comme au Mali se sont contractées.

L'activité industrielle est demeurée globalement bien orientée, en particulier dans les branches du textile, des bâtiments et des travaux publics. Pour les autres branches, notamment l'agro-alimentaire et l'industrie chimique, les évolutions sont demeurées contrastées selon les Etats.

Au total, sur l'ensemble de l'année 1996, le produit intérieur brut de l'Union progresserait de 5,6% en termes réels, niveau voisin de la performance réalisée en 1995.

La consolidation de la reprise de l'activité économique devrait s'accompagner d'une évolution modérée de l'inflation et de la consolidation de l'amélioration de la situation des finances publiques.

S'agissant de l'inflation, les données officielles sur les indices des prix à la consommation africaine indiquent, à fin juin 1996 par rapport à fin décembre 1995, une évolution dans l'ensemble modérée, voire en recul dans certains pays. Par Etat, les variations de prix sont les suivantes :

Bénin : +0,8% (à mars 1996) ; Burkina : +6,5% ; Côte d'Ivoire : +4,7% ; Mali : +5,2% (à avril 1996) ; Niger : +6,4% ; Sénégal : - 1,0% ; Togo : +1,6%.

En matière de finances publiques, les données récentes sur l'exécution des opérations financières des Etats au cours du premier semestre 1996 font ressortir la poursuite des tendances à l'amélioration de la situation des finances publiques. Les recettes budgétaires se sont consolidées et l'évolution des dépenses courantes demeure maîtrisée, en particulier en ce qui concerne les traitements et salaires. L'effort d'apurement des arriérés de paiement intérieurs et extérieurs a été maintenu. Cependant, les tensions observées dans certains Etats, sur les concours de la Banque Centrale aux Trésors nationaux, au titre de l'article 16, traduisent une relative fragilité de la situation des finances publiques.

Au niveau des paiements extérieurs, les données disponibles sur l'évolution du commerce extérieur indiquent une progression à la fois en volume et en valeur des importations et des exportations.

Le ralentissement des entrées nettes de ressources dans la zone s'est accentué. En effet, pour les sept premiers mois de l'année 1996, les transferts effectués par le canal de l'Institut d'émission se sont soldés par un excédent de 36,1 milliards, en retrait par rapport à ceux observés au cours des mêmes périodes de 1995 et 1994, chiffrés respectivement à 91,5 milliards et 400,2 milliards. Cette évolution résulte pour l'essentiel du retournement de la situation nette des Trésors nationaux, qui s'est soldée par des déficits de 22,3 milliards en 1996 et de 48,9 milliards en 1995, contre un excédent de 209,4 milliards un an plus tôt, en liaison avec l'importance des échéances dues au titre de la dette extérieure.

En dépit de la baisse prononcée des financements de la communauté internationale, on s'attend à une balance des paiements globalement excédentaire. L'orientation favorable du profil des agrégats monétaires devrait se maintenir.

L'évolution de la **situation monétaire** au cours du premier semestre 1996 a reflété l'amélioration d'ensemble des conditions économiques internes. Elle a été notamment caractérisée par le renforcement de la position extérieure des institutions monétaires et du taux de couverture de l'émission monétaire, une légère progression du crédit intérieur et une expansion de la liquidité globale, impulsée par l'accroissement des dépôts. Par ailleurs, les interventions de l'Institut d'émission ont poursuivi leur recul, en relation avec l'amélioration de la trésorerie bancaire et de celle de la plupart des Etats.

Toutefois, des dépassements sur les plafonds statutaires des concours aux Trésors persistent dans certains Etats.

Traduisant la volonté de consolider la relance de l'économie, la Banque Centrale a poursuivi le mouvement de détente de ses taux. Ainsi, l'Institut d'émission a diminué d'un quart de point le taux de ses prises en pension et son taux d'escompte, pour les fixer respectivement à 6,25% et à 7,25%, à compter du 5 août 1996.

Pour l'année 1997, les perspectives de maintien et la consolidation des tendances favorables observées au plan macroéconomique dépendront pour une large part de la poursuite de l'amélioration des conditions internes de production, notamment en matière agricole et de la conduite de politiques économiques saines.

Les efforts d'assainissement et de restructuration économique poursuivis dans les Etats bénéficieront de la mise en œuvre effective du programme d'actions de l'UEMOA, arrêté par la Conférence des Chefs d'Etat lors de sa session du 10 mai 1996.

Au total, les priorités de politique économique devraient demeurer :

- * la consolidation de l'assainissement macroéconomique, notamment au niveau des prix et des finances publiques ;

- * l'approfondissement des réformes structurelles, en particulier la promotion d'un environnement réglementaire, fiscal, juridique stable et transparent dans l'objectif de la promotion du secteur privé et de la relance de l'investissement ;

- * l'intensification de la production et des échanges intracommunautaires et la coordination accrue des politiques économiques, dans le cadre de la mise en œuvre effective du programme d'actions de l'UEMOA arrêté par la Conférence des Chefs d'Etat ;

- * le maintien de relations harmonieuses avec les Institutions de Bretton Woods.

Sur la base de ces considérations et compte tenu du niveau confortable des réserves de change et du taux de couverture de la monnaie, l'action monétaire demeurera axée en 1997, sur le financement approprié de l'investissement et des activités de production, dans le cadre d'une intégration plus poussée des économies.

- Orientations générales de l'action monétaire pour l'année 1997 et mesures d'accompagnement

L'action monétaire

L'action de l'Institut d'émission continuera à s'appuyer sur une politique dynamique et flexible des taux d'intérêt, associée au système de réserves obligatoires. Le rôle du marché monétaire comme instrument privilégié de la régulation de la liquidité bancaire sera renforcé, avec notamment :

- * la mise en œuvre d'une politique active d'open-market engagée à compter du 1^{er} juillet 1996 ;

- * la diversification des supports utilisés sur le marché monétaire, en particulier les émissions de bons de la Banque Centrale et de titres de créances négociables ;

- * la rénovation des procédures d'adjudication ;

- * le renforcement de l'efficacité du marché interbancaire par l'amélioration de son organisation aux plans réglementaire et logistique ;

* la maîtrise de la liquidité intérieure en vue d'assurer la stabilité des prix.

Cette orientation sera appuyée par une surveillance accrue de la position extérieure hors UMOA des banques, pour éviter la constitution d'avoirs à l'étranger excédant leurs besoins courants. A cet effet, il conviendra de veiller à une application stricte de la réglementation des changes, notamment en matière de rapatriement effectif des recettes d'exportation.

Une attention particulière sera accordée à la mobilisation accrue de l'épargne nationale et des capitaux extérieurs, en vue du financement des investissements productifs dans l'Union. Dans cette perspective, les priorités d'actions concerneront :

- l'adoption dans tous les Etats de la loi relative à la réglementation-cadre des Institutions Mutualistes et Coopératives d'Epargne-Crédit et des décrets d'application nécessaires pour l'entrée en vigueur de ladite loi ; une attention particulière devra en outre être accordée à la mise en place et au renforcement des cellules de suivi de l'exécution du projet ;

- la mise en place du marché financier régional et la promotion d'instruments à long terme de financement des investissements, permettant notamment d'assurer un recyclage interne des fonds prêtables de l'Union.

Les mesures d'accompagnement

L'action monétaire devra s'accompagner des politiques suivantes :

* la poursuite des politiques modérées des revenus ;

* l'assainissement des politiques budgétaires ;

* l'intensification des mesures de réformes structurelles, en vue d'éliminer les rigidités affectant l'offre, qui conditionnent fortement l'évolution des prix extérieurs ;

* la promotion d'un environnement juridique et réglementaire, stable et transparent, de l'activité économique et financière ;

* la diversification des exportations ;

* l'organisation de la convergence des politiques économiques et l'intégration accrue des productions et des échanges, dans le cadre de l'UEMOA.

Cependant, l'efficacité de ces politiques, notamment la réalisation des objectifs d'avoirs extérieurs, dépendra dans une large mesure, du soutien de la communauté internationale. En particulier, dans le contexte actuel marqué par une tendance à la baisse des aides extérieures, l'appui des partenaires au développement pour l'obtention d'un traitement de fond du problème de la dette publique extérieure devra être recherché. A cet égard, le respect des engagements souscrits dans les programmes économiques et financiers appuyés par les institutions de Bretton Woods s'avèrera indispensable.

- Prévisions de balance des paiements et objectifs souhaitables d'avoirs extérieurs pour l'année 1997

Les propositions de soldes de balance des paiements et d'objectifs d'avoirs extérieurs ont été élaborées, en tenant compte des orientations et des priorités ci-dessus définies, sur la base des tendances prévisibles de l'activité économique, en particulier de l'investissement. Elles se présentent comme suit, par Etat et pour l'Union :

- **Bénin**

Sur l'ensemble de l'année 1996, la balance des paiements dégagerait un excédent de 20,0 milliards, qui porterait les avoirs extérieurs nets à un niveau de 157,5 milliards, contre un objectif initial de 118,6 milliards.

Pour l'année 1997, sur la base des projections établies, la balance des paiements se solderait par un excédent de 30,0 milliards. L'objectif d'avoirs extérieurs nets se chiffrerait en conséquence à 187,5 milliards.

Situation des avoirs extérieurs
(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96	déc. 97
		prév. rév ¹⁷⁰	objectif
Total (AEN) ¹⁷¹	135,7	157,5	187,5
- BCEAO (AEN)	43,1	77,5	107,3
avoirs ext. Bruts	97,1	142,0	176,4
engag. ext.	54,0	64,5	69,1
- Banques (AEN)	92,7	80,0	80,2

- **Burkina**

Sur la base des estimations pour l'année 1996, la balance des paiements ressortirait excédentaire de 25,0 milliards. Les avoirs extérieurs nets se situeraient en conséquence à 243,7 milliards, contre un objectif initial de 220,2 milliards.

Pour l'année 1997, la balance des paiements dégagerait un excédent de 30,0 milliards, qui porterait les avoirs extérieurs nets à 273,7 milliards.

Situation des avoirs extérieurs
(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96	déc. 97
		prév. rév.	objectif
Total (AEN)	217,6	243,7	273,7
- BCEAO (AEN)	122,1	133,7	163,7
avoirs ext. Bruts	170,8	196,5	235,7
engag. ext.	48,6	62,7	72,0
- Banques (AEN)	95,5	110,0	110,0

¹⁷⁰ Prévisions révisées.

¹⁷¹ Avoirs extérieurs nets.

- **Côte d'Ivoire**

Les estimations de la balance des paiements pour l'année 1996, font ressortir un excédent de 188,3 milliards. Les avoirs extérieurs nets se situeraient à 174,7 milliards, contre un objectif initial de 338,3 milliards.

Pour l'année 1997, la balance des paiements dégagerait un excédent de 91,0 milliards, ce qui porterait les avoirs extérieurs nets à 265,7 milliards.

Situation des avoirs extérieurs
(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96	déc. 97
		prév. rév.	objectif
Total (AEN)	- 20,3	174,7	265,7
- BCEAO (AEN)	3,2	164,7	255,7
avoirs ext. Bruts	259,3	470,9	603,4
engag. ext.	256,0	306,2	347,7
- Banques (AEN)	- 23,6	10,0	10,0

- **Mali**

Les estimations de balance des paiements, pour l'année 1996, aboutissent à un excédent de 61,4 milliards. Les avoirs extérieurs nets se situeraient en conséquence à 163,0 milliards, contre un objectif initial de 200,6 milliards.

Pour l'année 1997, la balance des paiements dégagerait un excédent de 37,5 milliards, qui porterait le niveau des avoirs extérieurs nets à 200,5 milliards.

Situation des avoirs extérieurs
(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96	déc. 97
		prév. rév.	objectif
Total (AEN)	98,8	163,0	200,5
- BCEAO (AEN)	68,7	148,0	192,5
avoirs ext. Bruts	158,6	248,7	304,4
engag. ext.	90,0	100,8	111,9
- Banques (AEN)	30,1	15,0	8,0

- **Niger**

Pour l'ensemble de l'année 1996, la balance des paiements devrait ressortir en équilibre, ce qui porterait les avoirs extérieurs nets à 10,1 milliards.

Pour l'année 1997, on attend également un équilibre de la balance des paiements. Les avoirs extérieurs nets resteraient en conséquence inchangés à 10,1 milliards.

Situation des avoirs extérieurs

(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96 prév. rév.	déc. 97 objectif
Total (AEN)	9,5	10,1	10,1
- BCEAO (AEN)	11,2	10,6	10,6
avoirs ext. Bruts	46,8	56,5	71,4
engag. ext.	35,6	45,9	60,8
- Banques (AEN)	- 1,7	- 0,5	- 0,5

- **Sénégal**

Sur l'ensemble de l'année 1996, la balance des paiements dégagerait un excédent de 43,8 milliards. La situation négative des avoirs extérieurs nets totaux s'établirait à 63,4 milliards, contre un objectif initial de 89,9 milliards.

Pour l'année 1996, il est projeté un excédent de la balance des paiements de 30,0 milliards, ce qui ramènerait la position négative des avoirs extérieurs nets à 33,4 milliards.

Situation des avoirs extérieurs

(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96 prév. rév.	déc. 97 objectif
Total (AEN)	- 112,4	- 63,4	- 33,4
- BCEAO (AEN)	- 126,2	- 77,2	- 47,2
avoirs ext. Bruts	133,3	185,1	207,7
engag. ext.	259,6	262,3	254,9
- Banques (AEN)	13,8	13,8	13,8

- **Togo**

Les estimations de balance des paiements pour l'ensemble de l'année 1996, aboutissent à un excédent de 22,6 milliards. Les avoirs extérieurs nets se chiffrent en conséquence à 42,1 milliards contre un objectif de 66,6 milliards.

Pour l'année 1997, le solde de la balance des paiements ressortirait excédentaire de 11,5 milliards, ce qui porterait les avoirs extérieurs nets à 53,6 milliards.

Situation des avoirs extérieurs

(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96 prév. rév.	déc. 97 objectif
Total (AEN)	17,6	42,1	53,6
- BCEAO (AEN)	0,4	24,9	33,6
avoirs ext. Bruts	63,9	93,8	112,4
engag. ext.	63,5	68,9	78,8
- Banques (AEN)	17,2	17,2	20,0

- **UMOA**

Sur la base des estimations de la balance des paiements par Etat, la position extérieure nette créditrice de l'Union s'améliorerait, passant de 693,2 milliards à 994,3 milliards entre décembre 1995 et décembre 1996. Les avoirs extérieurs bruts de l'Institut d'émission s'établiraient à 1 811,7 milliards, assurant une couverture de l'émission monétaire à hauteur de 95,0%, contre une prévision initiale de 86,1%.

Pour l'année 1997, la position extérieure nette créditrice des institutions monétaires se situerait à 1 184,7 milliards et les réserves de change de l'Institut d'émission, à 2 089,9 milliards. Le taux de couverture de l'émission monétaire fléchirait pour s'établir à 91,6%.

Situation des avoirs extérieurs nets

(en milliards de F.CFA)

	déc. 95	déc 96 prév. rév.	déc. 97 objectif
Total (AEN)	693,2	994,3	1184,7
- BCEAO (AEN)	608,7	900,4	1094,8
avoirs ext. Bruts	1417,3	1811,7	2089,9
engag. ext.	808,6	911,3	995,1
- Banques (AEN)	84,5	93,9	89,9
Taux de couverture de l'émission monétaire	94,9%	95,0%	91,6%

Conclusion

Les données disponibles sur l'évolution récente des économies des Etats de l'Union traduisent la poursuite de l'amélioration d'ensemble des principaux agrégats macroéconomiques. Il convient de consolider cette tendance, en renforçant les politiques de lutte contre l'inflation, d'assainissement des finances publiques et de restructuration des économies en vue de préserver leur compétitivité. Ces actions doivent être soutenues par l'approfondissement des réformes de structure et d'amélioration de l'environnement juridique, réglementaire et fiscal de l'activité.

L'ensemble de ces actions devront s'inscrire dans le cadre d'une intégration accrue des économies des Etats de l'Union.

L'appui des partenaires extérieurs s'avèrera déterminant pour la réalisation de ces objectifs. Aussi est-il recommandé le maintien, dans tous les Etats membres, d'accords avec les Institutions de Bretton Woods.

2) Le programme monétaire du Bénin

Le programme monétaire de la BCEAO pour le Bénin au titre de l'année 1997 a été élaboré en conformité avec les directives de politique de la monnaie et du crédit arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, lors de sa séance du 20 septembre 1996. Il s'appuie également sur le cadre macroéconomique du programme d'ajustement structurel en cours d'exécution au Bénin.

- Evolution de la situation économique et monétaire en 1996

L'activité économique en 1996 devrait continuer de se ressentir des effets du changement de parité intervenu en janvier 1994.

Le **produit intérieur Brut (PIB)** à prix courants, selon les estimations de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE), s'établirait à 1.157,6 milliards en 1996, en hausse de 11,8% dont 5% en termes réels, sous l'impulsion de l'agriculture et des industries alimentaires.

Au niveau des **prix**, l'évolution en 1996 apparaît modérée. Sur les six premiers mois de l'année, la hausse cumulée des prix, mesurée par l'indice officiel des prix à la consommation en milieu urbain calculé par l'INSAE, s'établit à 3,9%. A ce rythme, l'on peut s'attendre à un taux situé à 6,4% à fin décembre 1996.

Au plan des **finances publiques**, l'évolution reste marquée par la poursuite de l'exécution du programme de réforme du régime fiscal et la maîtrise de la masse salariale.

En outre, comme en 1995, les recouvrements des recettes et les réalisations de dépenses ont donné de bons résultats. Ainsi, à fin septembre 1996, les recettes ont été recouvrées à hauteur de 97,3% des prévisions et les dépenses courantes exécutées pour 80,2%, contre respectivement 83,2% et 61,1% un an plus tôt. Quant au ratio des investissements réalisés sur ressources intérieures rapporté aux recettes fiscales, il reste largement en deçà du seuil de 20,0%. Par ailleurs, la pression fiscale demeure faible.

	Normes ¹⁷²	1995	1996
Taux de pression fiscale	-	11,9%	11,8%
Masse salariale/Recettes fiscales	50% max	43,8%	43,4%
Invest.sur Res. Int./recet.fisc.	20% min	10,7%	11,4%
Solde primaire de base/rect.fisc	15% min	18,8%	17,9%
Variation nette arriérés int. (en Milliards)	0 max	- 17,0	- 9,2
Variation nette arriérés ext. (en Milliards)	0 max	-	-
Variation global (eng.dons exclus)/PIB	-	- 7%	- 6,4%

Au niveau des **échanges extérieurs**, le compte courant s'améliorerait nettement en passant de - 42,8 milliards en 1995 à 4,2 milliards en 1996, en raison d'une amélioration du solde commercial et des transferts sans contrepartie. Le réaménagement prévu de la dette extérieure permettrait d'aboutir à un solde global excédentaire de 20,0 milliards en 1996, contre un solde déficitaire de 11,3 milliards en 1995.

		1995	1996
		Prévisions initiales	Prévisions révisées
(en milliards de F.CFA)			
Balance commerciale	- 78,7	- 33,2	- 61,9
Exportations FOB	(199,5)	(234,8)	(228,2)
Importations FOB	(-278,2)	(-268,0)	(-290,1)
Balance des services	-46,5	-41,7	-51,8
Transferts sans contrepartie	82,4	83,4	117,9
Balance courante	- 42,8	8,5	4,2
Capitaux non monétaires	11,0	- 2,9	2,0
Financement exceptionnel	20,5	14,4	13,8
Solde Global	- 11,3	20,0	20,0

¹⁷² Indicateurs de convergence budgétaire UEMOA.

La situation monétaire, quant à elle, évoluerait comme suit :

	1995		1996
		Objectifs	Prévisions
	Réalisations.	initiaux	révisées
	(en milliards de F.CFA)		
Avoirs Extérieurs Nets	135,8	184,2	157,5
Crédit Intérieur	118,8	100,0	130,2
P.N.G	37,4	13,8	28,9
Crédits à l'économie	81,4	86,2	101,3
(dont crédits de campagne)	-	(0,6)	(3,7)
Actif = Passif	254,6	284,2	287,7
Masse monétaire	248,2	292,6	278,3
(dont circulation fiduciaire)	(50,6)	(69,6)	(70,3)
Autres éléments nets	6,4	- 8,4	9,4

Il apparaît ainsi un renforcement de la liquidité globale, induit par une amélioration de la position extérieure nette des institutions monétaires et une progression du crédit intérieur.

- Perspectives économiques pour l'année 1997

La priorité demeure la lutte contre l'inflation, afin de favoriser une croissance saine de l'économie.

Au niveau de la **production**, l'INSAE prévoit le PIB à 1 248,0 milliards, en progression de 7,8% dont 5,5% en volume. Cette croissance du PIB est liée aux performances attendues de la filière coton et des industries alimentaires.

La hausse des **prix**, appréciée à partir du déflateur du PIB, est prévue à 2,2% en 1997. La réalisation de cet objectif de prix requiert le maintien d'une politique modérée des revenus, la poursuite de la promotion de l'offre intérieure, l'amélioration des circuits de distribution ainsi que le parachèvement des actions de libéralisation des marchés des biens et services.

Au titre des **finances publiques**, l'assainissement budgétaire devra se poursuivre. A ce titre, les recettes de l'Etat devraient s'accroître de 7,9% et les dépenses primaires de 5,6%. Le solde primaire positif devrait s'améliorer légèrement et représenter 2,4% du PIB en 1996 contre 2,1% en 1995. Le déficit du budget rapporté au PIB baisserait par rapport à 1996 et sera financé pour l'essentiel par des ressources extérieures.

Les indicateurs de base calculés à partir des renseignements disponibles se présentent comme suit :

	Normes	1996	1997
Taux de pression fiscale	-	11,8%	11,8%
Masse salariale/recettes fiscales	50% max	43,4%	42,9%
Invest.sur ress.intér./recettes fiscales	20% min	11,4%	11,5%
Solde primaire de base/rect.fisc	15% min	17,9%	20,4%
Variation nette arriérés int. (en milliards)	0 max	- 9,2%	- 13,3%
Variation nette arriérés ext. (en milliards)	0 max	0,0%	0,0%
Solde global (eng.dons exclus)/PIB	-	- 6,4%	- 6,1%

Nonobstant l'amélioration de la situation des finances publiques, des actions sont nécessaires pour relever d'une part, le taux de pression fiscale à un niveau satisfaisant grâce notamment à un effort accru de recouvrement des recettes fiscales et à l'élargissement de l'assiette taxable et, d'autre part, le ratio des investissements financés sur ressources intérieures rapportés aux recettes fiscales, nettement inférieur au seuil de 20,0%.

En ce qui concerne la **balance des paiements**, elle se solderait par un excédent de 30,0 milliards du fait d'une amélioration du solde commercial, des transferts sans contrepartie et du rééchelonnement de la dette extérieure.

	1995	1996
	(en milliards de F.CFA)	
Balance commerciale	- 61,9	- 55,7
Exportations FOB	(228,2)	(263,4)
Importations FOB	(-290,1)	(-319,1)
Balance des services	- 51,8	- 51,5
Transferts sans contrepartie	117,9	114,4
Balance courante	<u>4,2</u>	<u>7,2</u>
Capitaux non monétaires	2,0	6,5
Financement exceptionnel	13,8	16,3
Solde global	20,0	30,0

- Programme monétaire pour l'année 1997

Les directives de politique de la monnaie et du crédit arrêtées par le Conseil des Ministres lors de sa réunion du 20 septembre 1996, ont fixé pour le Bénin un objectif d'excédent de la balance des paiements de 30,0 milliards en 1997. En conformité avec cet objectif, le niveau des avoirs extérieurs nets totaux se situerait à 187,5 milliards.

Pour atteindre cet objectif, le Conseil a recommandé aux Autorités béninoises les mesures d'accompagnement suivantes :

- la poursuite de l'assainissement macroéconomique, particulièrement au niveau des finances publiques et en matière de lutte contre l'inflation, au moyen notamment d'une politique salariale prudente ;
- l'approfondissement des réformes structurelles, en particulier la promotion d'un environnement réglementaire, fiscal et juridique stable et transparent, afin de soutenir le secteur privé et la relance de l'investissement ;
- le maintien de relations harmonieuses avec les Institutions de Bretton Woods ;
- l'application des dispositions de la réglementation des changes, particulièrement en matière de rapatriement du produit des recettes d'exportation et de position extérieure des banques.

En outre, le Conseil a insisté sur l'importance toute particulière à accorder à l'intensification de la production et des échanges intra-communautaires ainsi qu'à la coordination accrue des politiques économiques, dans le cadre de l'UEMOA. A cet égard, la mise en œuvre effective du programme d'action de l'UEMOA, arrêté par la Conférence des Chefs d'Etat, contribuera à renforcer l'efficacité des politiques économiques envisagées.

Enfin, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la nécessité d'une centralisation accrue des dépôts du Trésor dans les livres de la Banque Centrale, conformément aux recommandations du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Eu égard à l'évolution prévisible de l'activité économique en 1997, la situation monétaire au Bénin se présenterait comme suit :

	Décembre 1996		Décembre 1997	
	(en milliards de F.CFA)			
	Objectifs initiaux	Prévisions révisées	Objectifs	
Avoirs extérieurs nets	184,2	157,5	187,5	
Crédit Intérieur	100,0	130,2	135,0	
• Position nette du Gouvernement	13,8	28,9	26,0	
• Crédits à l'économie	86,2	101,3	109,0	
(dont crédits de campagne)	(0,6)	(3,7)	(3,7)	
Actif = Passif	284,2	287,7	322,5	
Masse monétaire	292,6	278,3	300,0	
(dont circulation fiduciaire)	(69,6)	(70,3)	(75,8)	
Autres éléments nets	- 8,4	9,4	22,5	

L'équilibre monétaire ainsi projeté fait apparaître :

- une amélioration de 30,0 milliards de la position extérieure nette des institutions monétaires qui ressort créditrice de 187,5 milliards ;
- une amélioration de 2,9 milliards de la position nette du Gouvernement, en rapport avec les efforts d'assainissement de la situation des finances publiques ;
- une progression maximale des crédits à l'économie de 7,6%, soit un taux sensiblement égal à celui du PIB, en vue de soutenir la relance économique ;
- une hausse de la masse monétaire de 7,8%, compatible avec l'accroissement du produit intérieur brut courant.

L'évolution de la situation de la Banque Centrale se présenterait comme suit :

	31 décembre 1996	31 décembre 1997
	Prévisions	Objectifs
	Révisées	
	(en milliards de F.CFA)	
Avoirs Extérieurs Nets	77,5	107,3
Créances sur l'Etat	42,4	46,9
Créances sur les banques et établissements financiers	-	-
Actif = Passif	119,9	154,2
Circulation fiduciaire	70,3	75,8
Dépôts des banques	43,6	42,1
Dépôts de l'Etat	13,9	40,7
Autres dépôts	0,6	1,0
Autres éléments nets	- 8,5	- 5,4

Sur la base des ces données, le Comité National du Crédit du Bénin soumet au Conseil d'Administration de la BCEAO, un objectif de crédit intérieur à fin décembre 1997 de 135,0 milliards répartis comme suit :

	31 décembre 1997
	(en milliards de F.CFA)
Position Nette du Gouvernement	26,0
Crédits à l'économie (dont crédits de campagne)	109,0 (3,7)

Par ailleurs, s'agissant du maximum d'intervention de la Banque Centrale, il est prévu au titre des concours à l'Etat, un plafond de 33,3 milliards pour tenir compte de l'obligation de rachat par la Banque Centrale, à première demande, des titres d'Etat émis en représentation des concours consolidés. Aucun concours de la Banque Centrale n'est prévu au titre de l'article 16 du fait de l'engagement pris par les Autorités béninoises auprès du FMI de ramener leurs engagements auprès de l'Institut d'émission à un solde nul à fin décembre 1997. Par ailleurs, il n'est pas prévu de refinancements des crédits à l'économie en raison de la situation de surliquidité du système bancaire.

En conséquence, le Comité national du Crédit soumet à la décision du Conseil d'Administration un maximum d'intervention de l'Institut d'émission fixé pour l'année 1997 à 33,3 milliards, suivant la décomposition ci-après :

	31 décembre 1997
	(en milliards de F.CFA)
Concours à l'Etat	33,3
Article 16	-
Titres d'Etat	33,3
Concours à l'économie	-

BENIN

PROGRAMME MONETAIRE 1997

(Milliards de F.CFA)

	1993	1994	1995	1996		1997
				Objectif initial	Prév. Rév.	Objectif
PIB NOMINAL	601,9	847,7	1035,8	1116,0	1157,6	1248,0
Variations (%)	5,4%	41,6%	22,2%	9,2%	11,8%	7,8%
Volume	3,3%	4,6%	4,8%	4,0%	5,0%	5,5%
Prix	2,0%	35,4%	16,6%	5,0%	6,4%	2,2%
MASSE MONETAIRE	170,6	252,4	248,3	292,6	278,3	300,0
Variations (%)	-3,1	47,9	-1,6	7,2	12,1	7,8
dt Circulation Fiduciaire	25,5	77,3	50,6	69,6	70,3	75,8
Variations (%)		203,3	-34,5	7,0	38,8	7,8
A.E.N.	73,8	147,2	135,8	184,2	157,5	187,5
CREDIT INTERIEUR	55,7	97,0	118,8	100,0	130,2	135,0
Variations (%)	-25,9	74,1	22,5	-0,5	9,6	3,7
P.N.G	-12,0	21,0	37,4	13,8	28,9	26,0
				34,1	36,5	32,8
dt titres d'Etat				86,2	101,3	109,0
CREDITS A L'ECONOMIE	67,7	76,0	81,4			
Variations (%)	-2,4	12,3	7,1	9,8	24,4	7,6
dt. - CRÉDITS DE CAMPAGNE	0,0	0,0	0,0	0,6	3,7	3,7
- CREDITS ORDINAIRES	67,7	76,0	81,4	85,6	97,6	105,3
Variations (%)	-2,4	12,3	7,1	9,9	19,9	7,9
CONCOURS GLOBAL BCEAO	-61,0	1,7	8,9	57,9	37,1	33,3
Variations (%)	-16,1	-97,2	423,5	20,9	316,9	-10,2
REF. CREDITS A L'ECONOMIE	50,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Variations (%)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- conc. aux banques et Ets F.			0,0	0,0	0,0	0,0
CONCOURS A L'ETAT	10,7	1,7	8,9	57,9	37,1	33,3
Article 16	10,7	1,7	8,9	20,8	0,0	0,0
Titres d'Etat				37,1	37,1	33,3
Réf. O.C					0,0	0,0
PARAMETRES MONETAIRES						
Coefficient k (1)	0,2834	0,2977	0,2397	0,2622	0,2404	0,2404
Coefficient b (2)	0,1495	0,3065	0,2040	0,2379	0,2526	0,2526
C Global/C. Inter. %	109,5	1,8	7,5	57,9	28,5	24,7
Ref.Eco/C.Eco %	74,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
C.Eco/P.I.B %	11,2	9,0	7,9	7,7	8,8	8,9

() (-) Situation créditrice. (.) Situation débitrice.

(1) k = Rapport entre le stock monétaire et le P.I.B. au prix courant.

(2) b = Rapport moyen de la monnaie fiduciaire dans le stock monétaire.

BENIN

Situation des Banques
(en milliards de francs CFA)

	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	JUILLET	1996		1997
	1993	1994	1994	1994	1995	1995	1995	1996	1996	1996	Objectifs initiaux	Prévisions révisées	Objectifs
AVOIRS EXTERIEURS NETS	21,4	31,7	42,9	60,5	71,8	83,2	92,7	67,5	55,6		80,2	80,0	80,2
RESERVES NETTES	85,2	67,2	67,1	30,2	23,5	23,1	32,4	13,3	14,9		46,3	43,6	42,
CREANCES SUR L'ETAT	7,1	7,1	7,0	44,4	41,5	47,9	40,6	39,7	41,4		44,1	36,5	38,8
CREDITS A L'ECONOMIE	67,7	76,3	70,6	76,0	70,3	72,8	81,4	93,0	92,2		86,2	101,3	109,0
CREDITS DE CAMPAGNE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	11,0			0,6	3,7	3,7
CREDITS ORDINAIRES	67,7	76,3	70,6	76,0	70,3	72,8	81,4	82,0	81,2	0,0	85,6	97,6	105,3
ACTIF=PASSIF	181,4	182,3	187,6	211,1	207,1	227,0	247,1	213,5	204,1	0,0	256,8	261,4	270,
DEPOTS PART. ET ENTREP.	143,9	146,6	152,8	172,5	171,8	182,3	193,8	195,0	192,0		220,0	202,4	218,2
DEPOTS DE L'ETAT	25,4	29,7	37,3	35,0	31,0	34,7	34,0	52,9	50,6		40,0	41,1	24,0
CONCOURS BCEAO	50,3	50,3	50,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0
AUTRES ELEMENTS NETS	-38,2	-44,3	-52,8	3,6	4,3	10,0	19,3	-34,4	-38,5	0,0	-3,2	17,9	27,9

05-Nov-96

BENIN

Situation Monétaire Intégrée
(en milliards de francs CFA)

	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	JUILLET	1996		1997
	1993	1994	1994	1994	1995	1995	1995	1996	1996	1996	Objectifs initiaux	Prévisions révisées	Objectifs
AVOIRS EXTERIEURS NETS	73,8	58,6	59,8	147,2	142,0	143,4	135,8	106,8	87,7	0,0	184,2	157,5	187,5
BCEAO	52,4	36,9	16,9	86,7	70,2	60,2	43,1	39,3	32,1	0,0	104,0	77,5	107,3
BANQUES	21,4	31,7	42,9	60,5	71,8	83,2	92,7	67,5	55,6	0,0	80,2	80,0	80,2
CREDIT INTERIEUR	55,7	67,4	53,4	97,0	95,2	91,9	118,8	100,4	110,8	0,0	100,0	130,2	135,0
PNG	-12,0	-8,9	-17,2	21,0	24,9	19,1	37,4	7,4	18,6	0,0	13,8	28,9	26,0
CREDITS A L'ECONOMIE	67,7	76,3	70,6	76,0	70,3	72,8	81,4	93,0	92,2	0,0	86,2	101,3	109,0
CREDITS DE CAMPAGNE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	11,0	11,0	0,0	0,6	3,7	3,7
CREDITS ORDINAIRES	67,7	76,3	70,6	76,0	70,3	72,8	81,4	82,0	81,2	0,0	85,6	97,6	105,3
dt coût et litig.	14,8	7,7	4,5	5,2	4,9	4,6							
ACTIF=PASSIF	129,5	136,0	113,2	244,2	237,2	235,3	254,6	207,2	198,5	0,0	284,2	287,7	322,5
MASSE MONETAIRE	170,6	177,4	173,6	252,4	238,6	235,1	248,2	252,3	251,4	0,0	292,6	278,3	300,0
CIRCULATION FIDUCIAIRE	25,5	28,8	18,5	77,3	64,5	49,2	50,6	53	53,8	0,0	69,6	70,3	75,8
DEPOTS	145,1	148,6	155,1	175,0	174,1	186,0	197,5	198,9	197,6	0,0	223,0	208,0	224,2
BANQUES	144,5	147,2	153,3	173,0	172,2	182,8	194,2	195,4	192,6	0,0	221,0	203,0	219,2
CCP	0,6	1,4	1,8	2,0	1,9	3,2	3,3	3,5	5,0	0,0	2,0	5,0	5,0
CNE												0,0	0,0
AUTRES ÉLÉMENTS NETS	-41,1	-41,4	-60,4	-8,2	-1,4	0,2	6,4	-45,1	-52,9	0,0	-8,4	9,4	22,5

BENIN

Situation monétaire intégrée			Situation des Banques			Situation de la Banque Centrale			Position nette du gouvernement		
	Déc. 96 Prév. Rév.	Déc. 97 Objectifs		Déc. 96 Prév. Rév.	Déc. 97 Objectifs		Déc. 96 Prév. Rév.	Déc. 97 Objectifs		Déc. 96 Prév. Rév.	Déc. 97 Objectifs
Avoirs extérieurs nets	157,5	187,5	Avoirs extérieurs nets	80,0	80,2	Avoirs extérieurs nets	77,5	107,3	Billets et monnaies	1,4	1,4
BCEAO	77,5	107,3	Réserves nettes	43,6	42,1	Créances sur l'Etat	42,4	46,9	Dépôts à la BCEAO	12,5	39,3
Banques	80,0	80,2				Art.16	0,0	0,0	Dépôts dans les Bques	41,1	24,0
Crédits Intérieurs	130,2	135,0	Créances sur l'Etat	36,5	38,8	Titres d'Etat	0,0	0,0	Obligations	8,0	0,0
P.N.G	28,9	26,0	Titres d'Etat	36,5	32,8	F.M.I	42,4	46,9	Caution		
Crédit à l'économie	101,3	109,0	Crédit à l'économie	101,3	109,0	Autres	0,0	0,0	Total des créances	55,0	61,7
Crédit de campagne	3,7	3,7	ACTIF-PASSIF	261,4	270,1	Créances sur banques ordinaires	0,0	0,0	Concours BCEAO	0,0	0,0
Crédit ordinaire	97,6	105,3				Campagne	0,0	0,0	Art.16	0,0	0,0
ACTIF-PASSIF	287,7	322,5	Dépôts part. et entrep.	202,4	218,2	Créances et Financ.	0,0	0,0	Titres d'Etat	0,0	0,0
Masse Monétaire	278,3	300,0	Dépôt de l'Etat	41,1	24,0	ACTIF-PASSIF	119,9	154,2	Concours des Bques	36,5	038,8
Circulation Fiduciaire	70,3	75,8	Concours BCEAO	0,0	0,0	Circulation Fiduc.	70,3	75,8	Titres d'Etat	36,5	32,8
Dépôts	208,0	224,2	Crédit de camp.	0,0	0,0	Dépôts des Banques	43,6	42,1	Dépôt en CCP	5,0	5,0
Banques	203,0	219,2	Crédit ordinaire	0,0	0,0	Dépôts de l'Etat	13,9	40,7	Dépôt CNE	0,0	0,0
C.C.P	5,0	5,0	Autres éléments nets	17,9	27,9	Autres dépôts	0,6	1,0	Concours FMI	42,4	46,9
C.N.E	0,0	0,0				Autres éléments nets	-8,5	-5,4	Autres concours	0,0	0,0
Autres élts nets	9,4	22,5							Total des dettes	83,9	90,7
									P.N.G	28,9	26,0
PIB (en milliards)	1157,6	1248,0	k=	24,04%	24,04%	taux de réf. CE/CE	0,00%	0,00%	PM Refin m monétaire		
Variation	11,8%	7,8%	b=	25,26%	25,26%	taux de réf. CO/CO	0,00%	0,00%	- O.C	0,0	0,0
Volume	5,0%	5,5%	CI/PIB=	11,25%	10,82%				- Et. Fin.	0,0	0,0
Prix	6,4%	2,2%	CE/PIB=	8,75%	8,73%				- Banques	0,0	0,0

Situation de la Banque Centrale
(en milliards de francs CFA)

BENIN

	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	JUILLET	1996		1997
	1993	1994	1994	1994	1995	1995	1995	1996	1996	1996	Objectifs initiaux	Prévisions révisées	Objectifs
AVOIRS EXTERIEURS NETS	52,4	36,9	16,9	86,7	70,2	60,2	43,1	39,3	32,1		104,0	77,5	107,3
CREANCES SUR L'ETAT	23,1	27,3	28,0	28,3	38,1	33,3	42,0	44,2	43,0	0,0	73,8	42,4	46,9
REF. CREDITS A L'ECONOMIE	50,3	50,3	50,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
-BANQUES	50,3	50,3	50,3	0,0	0,0	0,0					0,0	0,0	0,0
-ETS FINANCIERS											0,0	0,0	0,0
ACTIF=PASSIF	125,8	114,5	95,2	115,0	108,3	93,5	85,1	83,5	75,1	0,0	177,8	119,9	154,2
CIRCULATION FIDUCIAIRE	25,5	28,8	18,5	77,3	64,5	49,2	50,6	53,4	53,8		69,6	70,3	75,8
DEPOTS DES BANQUES	81,3	67,7	68,3	31,0	29,2	23,0	29,4	13,3	14,9		46,3	43,6	42,1
DEPOTS DE L'ETAT	17,4	14,5	16,7	18,7	25,6	30,6	15,1	27,1	20,2		66,1	13,9	40,7
AUTRES DEPOTS	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4	0,5	0,4	0,4	0,6		1,0	0,6	1,0
AUTRES ELEMENTS NETS	1,0	2,9	-8,8	-12,6	-11,4	-9,7	-10,5	-10,7	-14,4	0,0	-5,2	-8,5	-5,4

05-Nov-96

Position nette du Gouvernement
(en milliards de francs CFA)

BENIN

	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	DEC	MARS	JUIN	JUILLET	1996		1997
	1993	1994	1994	1994	1995	1995	1995	1996	1996	1996	Objectifs initiaux	Prévisions révisées	Objectifs
BILLET ET MONNAIES	1,0	1,6	1,6	0,8	1,6	1,7	0,9	1,4	1,4		1,0	1,4	1,4
DEPOT A LA BCEAO	16,4	13,4	15,1	17,9	24,0	28,9	13,6	25,7	18,8		65,1	12,5	39,3
DEPOTS DANS LES BQUES	25,4	29,7	37,3	35,0	31,0	34,7	34,0	52,9	50,6	0,0	40,0	41,1	24,0
OBLIGATIONS CAUTIONNEES							0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0
TOTAL DES CREANCES	42,8	44,7	54,0	53,7	56,6	65,3	48,5	80,0	70,8	0,0	106,1	55,0	64,7
CONCOURS BCEAO	10,7	7,6	8,3	1,7	11,5	0,0	8,9	4,4	3,5	0,0	20,8	0,0	0,0
Art. 16	10,7	7,6	8,3	1,7	115,		8,9	3,7	3,5		20,8	0,0	0,0
Réf. Oblig. caut.							0,0	0,0	0,0		0,0	0,0	0,0
titres d'Etat							0,0	0,7	0,0		0,0	0,0	0,0
CONCOURS DES BQUES	7,1	7,1	7,0	44,4	41,5	47,9	40,6	39,7	41,4	0,0	44,1	36,5	38,8
titres d'Etat				37,3	34,4	34,1	39,0		37,4		37,1	36,5	32,8
DEPOTS EN CCP	0,6	1,4	1,8	2,0	1,9	3,2	3,3	3,5	5,0		2,0	5,0	5,0
DEPOTS CNE	0,0	0,0	0,0								0,0	0,0	0,0
CONCOURS FMI	12,4	19,7	19,7	26,6	26,6	33,3	33,1	39,8	39,5		53,0	42,4	46,9
AUTRES CONCOURS											0,0	0,0	0,0
TOTAL DES DETTES	30,8	35,8	36,8	74,7	81,5	84,4	85,9	87,4	89,4	0,0	119,9	83,9	90,7
P.N.G.	-12,0	-8,9	-17,2	21,0	24,9	19,1	37,4	7,4	18,6	0,0	13,8	28,9	26,0

Liste des banques agréées au 31/12/97 (nombre : 58)

BENIN (5)		
1	Financial Bank	FBB
2	Bank of Africa	BOA
3	Ecobank	ECOBANK
4	Banque Internationale du Bénin	BIBE
5	Continental Bank Bénin (Ex-CLB)	CBB
BURKINA (7)		
1	Banque Internationale du Burkina	BIB
2	Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina	BICIA
3	Caisse Nationale de Crédit Agricole du Burkina	CNCA
4	Banque Commerciale du Burkina (Ex-BALIB)	BCB
5	Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements du Burkina	BFCI
6	Ecobank (Agréée le 4/02/1997)	ECOBANK
7	Bank of Africa – Burkina (Agréée le 30/10/1997)	BOA-BURKINA
COTE D'IVOIRE (15)		
1	Caisse Autonome d'Amortissement	CAA
2	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire	BICICI
3	Société Ivoirienne de Banque	SIB
4	Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire	SGB-CI
5	Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire	COFINCI
6	Citibank	CICIBANK
7	Bank of Africa (Ex-UBCI-BANAFRIQUE)	BOA
8	Société Générale de Financement et de Participation en C.I.	SOGEFINANCE
9	Banque Atlantique de Côte d'Ivoire	BACI
10	Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale en C.I.	BIAO-CI
11	Paribas-Côte d'Ivoire	PARIBAS
12	Ecobank	ECOBANK
13	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire	BHCI
14	BIAO Investissement (Ex-BRCI)	BIAO-INV
15	Compagnie Bancaire de l'Atlantique en Côte d'Ivoire *	CO-BACI

‡ Agréée le 13/05/1997 ; remplacé à compter de juin 1997 la BBPLC dont l'agrément a été retiré.

MALI (7)		
1	Banque de Développement du Mali	BDM
2	Banque Malienne de Crédit et de Dépôt	BMCD
3	Banque Internationale du Mali (ex-BIAO)	BIM
4	Banque Nationale pour le Développement Agricole	BNDA
5	Banque Commerciale du Sahel (ex-BALIMA)	BCS
6	Bank of Africa	BOA
7	Banque de l'Habitat du Mali (ex-SCPCE)	BHM

NIGER (6)		
1	Bank of Africa-Niger	BOA
2	Banque Internationale pour l'Afrique au Niger	BIA-N
3	Crédit du Niger	CDN
4	Banque Commerciale du Niger (ex-BALINEX)	BCN
5	Société Nigérienne de Banque	SONIBANK
6	Banque Islamique du Niger pour le Commerce et l'Investissement	BINCI

SENEGAL (9)		
1	Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	BICIS
2	Société Générale de Banques au Sénégal	SGBS
3	Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (ex-BIAO)	CBAO
4	Citibank	CITIBANK
5	Banque de l'Habitat du Sénégal	BHS
6	Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal	CNCA-S
7	Banque Sénégal-Tunisienne	BST
8	Crédit Lyonnais-Sénégal	CLS
9	Banque Islamique du Sénégal	BIS

TOGO (7)		
1	Banque Internationale pour l'Afrique au Togo	BIA-T
2	Union Togolaise de Banque	UTB
3	Banque Togolaise de Développement	BTD
4	Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	SNI&FA
5	Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	BTICI
6	Société Interafricaine de Banque (ex-BALTEX)	SIAB
7	Ecobank - Togo	ECOBANK

Liste des établissements financiers agréés au 31/12/97 (nombre : 28)

BENIN (4)		
1	Caisse Nationale d'Epargne *	CNE
2	Crédit Promotion Bénin	CPB
3	Crédit du Bénin	CB
4	Equipbail	EQUIPBAIL
BURKINA (4)		
1	Société Burkinabé de Crédit Automobile	SOBCA
2	Société Burkinabé d'Equipement	SBE
3	Financière du Burkina	FIB
4	Burkina Bail	BURKINA BAIL
COTE D'IVOIRE (7)		
1	Société Africaine de Crédit Automobile	SAFCA
2	Société Africaine de Crédit-Bail	SAFBAIL
3	Société Générale de Financement par le Crédit-Bail	SOGEFIBAIL
4	Bicibail-Côte d'Ivoire	BICIBAIL
5	Afribail-Côte d'Ivoire	AFRIBAIL
6	Coopérative Ivoirienne d'Epargne et de Crédit Automobile	CIVECA
7	Omnifinance S.A.	OMNIFINANCE
MALI (2)		
1	Crédit Initiative	CI
2	Société Malienne de Financement	SOMAFI
NIGER (2)		
1	Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales *	CPCT
2	Caisse Nationale d'Epargne	CNE
SENEGAL (5)		
1	Société Financière d'Equipement (ex-SOGECA)	SFE
2	Compagnie Ouest Africaine de Crédit-Bail	LOCAFRIQUE
3	Société de Crédit et d'Equipement au Sénégal	SOCRES
4	Société de Promotion et de Financement (Le Crédit Sénégalais)	CRESEN
5	Société d'Investissement	SENINVEST
TOGO (4)		
1	Caisse d'Epargne du Togo *	CET
2	Société Togolaise de Crédit Automobile	STOCA
3	Cauris Investissement	CAURIS
4	Fonds de Garantie des Investissements	GARI

* Etablissements financiers à statut spécial (CM du 12/12/1975)

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
SITUATION PROVISOIRE DE L'APPEL D'OFFRES

ADJUDICATION N° 045/95 DU : 08-NOV-95
 Nature de l'adjudication : Mise en pension/reprise de liquidité en blanc
 Valeur : 18 Nov 95 Durée : 7 jours
 Echéance : 19 Nov 95 Montant : 50.000 millions de F.CFA MN 817

Taux d'Intérêt (en %)	Nombre de soumissions	Cumul du nombre des soumissions	Montants proposés (en millions de F.CFA)	Cumul par taux d'intérêt décrois. (en millions de F.CFA)	Ecart entre montant adjudication et Cumul par taux d'intérêt crois. (en millions F.CFA)
2.5000	1	1	250		49.750
3.5000	3	4	4250		45.500
3.2500	1	5	1000		44.500
3.5000	2	7	1079		43.421
3.7500	1	8	2500		40.921
4.0000	2	10	3750		37.171
4.5000	1	11	500		36.671
4.7500	1	12	500		36.171
4.8900	1	13	2000		34.171
5.0000		26	17610		16.561
5.2500	4	30			12.961
5.5000	4	34			8.461
5.7500	1	35	3500		4.961
6.0000	1	36	2000		2.961

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
SITUATION SANS INTERVENTION DE LA BCEAO

ADJUDICATION N° 20/96 DU : 14-Mai-96
 Valeur : 20-Mai-96 Durée : 7 jours
 Echéance : 26-Mai-96

MN

SITUATION DES PLACEMENTS			TAUX D'INTERET (en %)	SITUATION DES DEMANDES AVANCEES			Ecart offr./dem
Cumul du nombre des soumissions	Montants proposés (en millions F.CFA)	Cumul par taux d'intérêt crois. (en millions F.CFA)		Cumul par taux d'intérêt décrois. (en millions F.CFA)	Montants proposés (en millions F.CFA)	Cumul du nombre des soumissions	
1	500	500	3.0000	33.856		18	33
3	660	1.160	4.0000	33.856		18	32
4	100	1.260	4.2500	33.856		18	32
7	900	2.160	4.5000	33.856		18	31
9	5.000	7.160	4.7500	33.856		18	26
17	13.100	20.260	5.0000	33.856		18	13
21	4.500	24.760	5.2500	33.856	650	18	9
22	10	24.770	5.5000	33.206	10.000	17	8
22		25.010	5.7000	23.206	9.753	16	-1
23	240	25.210	6.0000	13.453	4.827	14	-11
24	200	25.710	6.5000	8.626	7.239	11	-16
25	500	25.710	7.0000	1.387	1.104	7	-24
25		25.710	7.2500	283	68	5	-25
25		25.710	7.5000	215	109	4	-25
25		25.710	8.5000	106	54	2	-25
25		25.710	9.0000	52	52	1	-25

**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Direction du Crédit**

ADJUDICATION DE BONS

SITUATION PROVISoire

Référence des bons		Bons de la BCEAO	
Adjudication n° :	04/07	Du :	02-Jul-97
Valeur :	07-Jul-97	Echéance :	03-Août-97
Durée :	28 jours	Montant :	30.000 millions de F.CFA TIT 617-IBC
Valeur nominale	50 millions de F.CFA		

TAUX D'INTERET (en %)	Cumul nombre de soumissions	Cumul du nombre des bons souscrits	Montants proposés (millions F.CFA)	Cumul montants par taux d'intérêt (millions F.CFA)	Ecart entre montant adjudication et Cumul des soumissions (en millions F.CFA)
	0		0	0	
	0		0	0	
3.5000	1	20	1.000	1.000	29.000
4.0000	2	40	1.000	2.000	28.000
4.1500	3	45	250	2.250	27.750
4.5000	7	145	5.000	7.250	22.750
4.5500	9	157	600	7.850	22.150
4.6000	13	239	4.100	11.950	18.050
5.0000	14	259	1.000	12.950	17.050
5.1250	15	279	1.000	13.950	16.050

**BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
DEEM /DC**

**MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
SITUATION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES**

NATURE DE L'ADJUDICATION : Injection de liquidités
 ADJUDICATION N° 13/98 DU : 01-Avr-98
 Valeur : 06-Avr-98 Durée : 7 jours
 Echéance : 12-Avr-98 Montant : 50.000 millions de F.CFA MN 817

TAUX D'INTERET (en %)	Nombre de soumissions	Cumul du nombre des soumissions	Montants proposés (en millions F.CFA)	Cumul des montants (en millions F.CFA)	Ecart entre montant adjudication et Cumul des soumissions (en millions F.CFA)
5.0000	3	3	5.780	5.780	44.220
4.8000	3	6	11.067	16.847	33.153
4.7500	6	12	15.866	32.713	17.287
4.7320	1	13	300	33.013	16.987
4.7300	1	14	2.000	35.013	14.987
4.7200	1	15	171	35.184	14.816
4.7100	2	17	4.100	39.284	10.716
4.7000	3	20	6.555	45.839	4.161
4.6900	1	21	1.700	47.539	2.461
4.6700	1	22	1.690	49.229	771
4.6500	2	24	1.880	51.109	

Par ailleurs, l'efficacité des réserves obligatoires pour la régulation de la liquidité bancaire a été limitée en raison de la surliquidité bancaire et de l'admission des titres d'Etat en représentation des réserves obligatoires.

d - La coordination des politiques macroéconomiques dans le cadre d'une union économique et monétaire

Le 10 janvier 1994, concomitamment à la décision d'ajustement de la parité, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA ont signé le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Le Traité est entré en vigueur le 1^{er} août 1994. Il prend en compte la dimension économique dans le processus d'intégration de la zone d'émission, la seule intégration monétaire ayant montré ses limites : la faiblesse des échanges, l'absence de coordination des politiques économiques avec ses conséquences sur la monnaie commune.

Le projet vise notamment à instaurer une **surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques nationales**.

Ainsi en septembre 1996, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a adopté les **directives de politique économique** et fixé les **normes de convergence budgétaire** : le respect par les Etats **d'indicateurs de gestion budgétaire** visant une **meilleure allocation des ressources** en faveur des dépenses d'investissement et un assainissement global des finances publiques.

Les quatre indicateurs retenus sont :

- la réduction du ratio de la **masse salariale** aux **recettes fiscales** à moins de 50% ;
- l'exclusion de toute nouvelle accumulation d'arriérés de paiements intérieurs et extérieurs ;
- l'amélioration des recettes pour porter le ratio Investissements publics financés sur ressources internes/Recettes fiscales au-dessus de 20% .
- la réalisation d'un ratio Solde primaire de base du budget/Recettes fiscales supérieures à 15%.

Par la suite, les organes de surveillance ont été mis en place : les **Comités Nationaux de Politique Economique (CNPE)** dans les Etats, avec la constitution d'une **base de données nationales harmonisées** et mise en réseau télématique ; l'institution d'un **Secrétariat conjoint** Commission de l'UEMOA-BCEAO-BOAD, chargé du suivi du dispositif de surveillance.

Les **directives de politique économique** adoptées par le Conseil des Ministres pour les années 1997 et 1998, fixent comme priorité : la maîtrise de l'inflation, une convergence plus marquée des performances budgétaires orientées vers les dépenses d'investissements socio-économiques de base, l'augmentation et la diversification des productions, l'intégration plus prononcée des appareils productifs.

Au vu des résultats encourageants enregistrés, lors de sa réunion de juillet 1997, le Conseil des Ministres a fixé les critères de convergence budgétaire pour l'année 1998 comme suit :

- ratio *Masse salariale/Recettes fiscales* : 40% ;

- ratio *Investissements publics financés sur ressources internes/Recettes fiscales* : 20% ;

- ratio *Solde primaire de base/Recettes fiscales* : 15%.

En outre, il a été convenu, pour l'année 1998 d'étendre la surveillance multilatérale au *taux d'inflation*, plafonné à 3%.

D'autres instruments sont en cours d'élaboration pour améliorer la surveillance :

- la conception d'un modèle pour le cadrage macroéconomique,

- la publication de rapports périodiques sur les économies nationales au regard des objectifs communautaires,

- la définition des modalités de mise en application des sanctions prévues par le Traité.

Les résultats des différentes mesures d'ajustement et de réformes économiques sont évalués dans le tome 3 de l'ouvrage : bilan et perspectives.

Evolution des indicateurs de convergence des Etats de l'UEMOA

	Normes	Bénin		Burkina		Côte d'Ivoire		Guinée-Bissau		Mali		Niger		Sénégal		Togo	
		1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997	1996	1997
Masse salariale/recettes fiscales	< 50 %	40,8 %	39,9 %	43,6 %	40,7 %	37,4 %	36,6 %	46,7 %	38,8 %	29,3 %	29,6 %	48,8 %	47,7%	44,0%	40,3 %	54,6 %	49,5 %
Variation nette des arriérés intérieurs	< 0	- 25,6	13,3	- 17,0	- 3,6	- 112,2	- 43,6	0,1	- 1,3	- 18,0	- 7,0	- 18,0	- 19,4	0,0	0,0	1,9	- 24,0
Variation nette des arriérés extérieurs	< 0	11,9	0,0	0,0	7,0	2,1	0,0	6,0	113,4	0,0	0,0	18,5	40,8	0,0	0,0	4,5	46,5
Investissements financés sur ressources intérieures/recettes fiscales	> 20 %	5,1 %	9,0 %	11,4 %	18,3 %	15,9 %	19,9 %	17,3 %	10,1 %	14,1 %	13,1 %	5,3 %	4,9 %	11,3 %	13,2 %	5,2 %	3,5 %
Solde primaire de base/recettes fiscales	> 15 %	30,9 %	20,6 %	13,3 %	14,1 %	29,6 %	27,6 %	34,7 %	51,2 %	25,5 %	15,0 %	3,4 %	- 0,3 %	23,9 %	39,6 %	10,7%	5,6 %

Achévé d'imprimé JANVIER 2000
pour Georges ISRAEL EDITEUR

